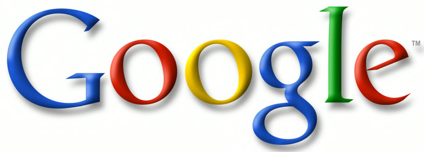

Google


Stanford University Libraries
3 6105 117 491 600









LA RÉVOLUTION
FRANÇAISE

IMPRIMERIE DE LA COUR D'APPEL

L. MARETHEUX, Directeur

PARIS — 1, RUE CASSETTE, 1 — PARIS

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

REVUE
D'HISTOIRE MODERNE ET CONTEMPORAINE

PUBLIÉE PAR
LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION

DIRECTEUR-RÉDACTEUR EN CHEF
F.-A. AULARD

TOME VINGT-QUATRIÈME
JUILLET-DÉCEMBRE 1893



PARIS, AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ
3, RUE DE FURSTENBERG, 3,
1893

LA RÉVOLUTION

FRANÇAISE

LE CENTENAIRE

DE

LA DÉFENSE DE NANTES

Le 29 juin 1793, la ville de Nantes fut attaquée par les Vendéens commandés par d'Elbée, La Rochejaquelein, Cathelineau, Stofflet, etc. La garnison, sous les ordres des généraux Canclaux et Beysser, et la garde nationale nantaise, électrisée par le maire Baco, repoussèrent les rebelles après une lutte sanglante, et, en sauvant la vieille cité bretonne, contribuèrent au maintien de l'unité française. C'est le centenaire de cette héroïque défense que les fils des héros de 1793 ont eu l'heureuse idée de fêter. Les Nantais ont organisé à cet effet un musée historique, qui a été inauguré le 29 juin 1893 par la municipalité nantaise, représentée par M. Roch, premier adjoint au maire. M. Ch.-L. Chassin et l'auteur de ce compte rendu représentaient la Société de l'histoire de la Révolution à cette patriotique solennité.

M. Étiennez, président de la Commission, a rappelé que l'idée de célébrer le centenaire de la défense de Nantes, était due au Conseil municipal de cette ville, qui avait résolu de ne pas donner à cette solennité un caractère exclusif de nature à froisser ceux de leurs concitoyens dont les ancêtres ont combattu dans les rangs des assiégeants. Il a constaté que la Commission s'était inspirée de ce vœu et a remis au maire de Nantes la garde officielle du musée historique. M. Roch a répondu par un discours excellent de forme et de fond, où il a fait un éloge saisissant de l'héroïsme des Nantais, sans méconnaître la valeur et la foi des Vendéens. Il a rappelé la conduite admirable du maire René-Gaston Baco, blessé sur la route de Rennes, à la tête de ses concitoyens, celle du ferblantier Meuris, qui défendit Nort avec 600 hommes et, nouveau Léonidas, ne ramena à Nantes que 42 de ses soldats, et enfin, le dévouement d'Haudaudine, émule de Régulus.

M. Maublanc, vice-président de la Commission, a remercié M. Roch et tous ceux qui ont collaboré à l'organisation de l'exposition du Centenaire, et il a insisté pour que le nom de Meuris fût donné à une des rues de Nantes.

Notre collègue M. Ch.-L. Chassin a pris la parole, en son nom et au nom de M. Étienne Charavay, comme délégués de la Société de l'histoire de la Révolution, et il a félicité sa ville natale de l'œuvre patriotique qu'elle avait entreprise. Il a fort bien fait ressortir l'impartialité de ses compatriotes. « Les bleus et les blancs, a-t-il dit, sont tous la chair et le sang de la France, et c'est avec le passé que le présent fait l'avenir. Puisse le souvenir de la vaillance de nos pères rallumer en nous la flamme du patriotisme le plus complet pour réaliser l'idéal de la Révolution française ! » M. Chassin a terminé en émettant le vœu que la

ville de Nantes conservât à titre permanent son musée de la Révolution et il a fait, aux applaudissements de l'assemblée, l'éloge de notre vénérable collègue et ami M. Dugast-Matifeux, qui a bien voulu mettre pour la première fois sous les yeux du public sa célèbre et précieuse collection révolutionnaire.

L'auteur de ces lignes a insisté sur la création d'un musée permanent, qui mettra sous les yeux des jeunes générations trop ignorantes de notre histoire, ces documents qui la leur rappellent autant et mieux que le livre, et il a reçu l'assurance de la municipalité nantaise que ce vœu serait pris en considération.

Après ces allocutions, la Commission, la municipalité et leurs invités ont parcouru avec grand intérêt les galeries de l'exposition. C'est avec un goût parfait que les collections ont été arrangées dans des vitrines et dans des cadres, et je ne saurais trop féliciter les principaux organisateurs, MM. Maublanc, conseiller général, Brunschvicg, avocat, membre du conseil municipal, qui a bien voulu adhérer à notre Société, de La Nicollière, archiviste de la ville, et Lévy, libraire.

Je ne puis que signaler très sommairement quelques-unes des curiosités dues à la générosité des amateurs :

Collection Dugast-Matifeux, ensemble unique de documents originaux sur les guerres de Vendée, provenant des papiers de Goupilleau ; — portrait, peint à l'huile, d'Haudaudine, le Régulus nantais, et au-dessous le fusil d'honneur à lui décerné par ses concitoyens ; — vitrine de M. Lévy, libraire, où on remarque la collection des almanachs nantais, de 1788 à 1804, parmi lesquels celui de 1791 aux armes de la municipalité de Nantes, avec la devise : *Union, force et liberté*, et le cabinet des modes de 1787 à 1788, orné de 36 planches ; — vitrine renfermant une col-

lection très curieuse sur le général Cambronne, due aux soins de M. Brunschvicg, qui prépare une vie de ce héros; — autographes prêtés par M. Morin, bibliothécaire de la ville, parmi lesquels des lettres de Kleber et de Marceau à Carrier, des pièces de Charette, Hoche, Carrier, Coustard, Canclaux; — documents recueillis par M. Chassin, entre autres des papiers de Mercier du Rocher, appartenant à son petit-fils M. Ernest Bresson, juge à Fontenay-le-Comte, un registre d'inscription et de procès-verbaux de Saint-Gilles-sur-Vie, prêté par M. Odin, pharmacien aux Sables-d'Olonne; — buste du maire Baco; — épée de Cambronne et miniature de Napoléon Ier, provenant du musée de Nantes; — autographes de Cathelineau, La Rochejaquelein, Lescure, Charette, Bonchamps, provenant de la collection de M. B...; — portrait du général Marulaz; — faïences révolutionnaires; — médaillon de Robespierre, fabriqué à Nantes; — médailles, jeux de cartes, montres, bronze représentant le duc de Brunswick sur une autruche, etc. J'avais mis à la disposition de cette exposition un certain nombre de lettres des députés de la Loire-Inférieure sous la Révolution et des pièces concernant Nantes, et je remercie la Commission de la belle place qu'elle a bien voulu donner à ces documents.

En somme l'exposition du Centenaire de la défense de Nantes est des plus intéressantes, et elle fait un grand honneur à ses organisateurs. Un catalogue doit en être dressé par l'érudit archiviste de la ville, M. de la Nicollière, pour conserver le souvenir de ce musée, qui, nous l'espérons, amènera la création à Nantes d'un musée permanent de la Révolution.

Je ne saurais terminer ce compte rendu sans signaler que notre collègue, M. Ch.-L. Chassin, a composé, sur la demande de la municipalité nantaise, un *Récit authentique*

de la défense de Nantes. Ce récit, écrit avec l'autorité de l'historien et la chaleur du patriote, est un morceau très remarquable ; il forme une brochure de 45 pages, qui popularisera la conduite héroïque des Nantais.

ETIENNE CHARAVAY.

DANTON

ET LES MASSACRES DE SEPTEMBRE

Nous avons exposé les causes et l'occasion des massacres de septembre (1), et on a vu que c'est le Comité de surveillance, dirigé par Marat, qui porte la plus grande part de responsabilité dans la réalisation de cette idée d'une exécution prévôtale en masse. Danton au contraire avait essayé de tourner contre l'ennemi du dehors la colère des Parisiens et d'empêcher une Saint-Barthélemy révolutionnaire. Il n'y réussit pas. L'horrible tuerie eut lieu du 2 au 6 septembre 1792. Que fit Danton pendant ces désastreuses journées? Il faut se demander d'abord ce que firent les autres personnages dirigeants et les autorités constituées.

I

Le 2 septembre, l'Assemblée législative a suspendu sa séance à quatre heures et demie de l'après-midi. Elle la reprend à six heures, certainement informée du début des massacres. D'abord, il n'en est même pas question à la

(1) Voir, dans la *Revue* du 14 juin dernier, l'article intitulé : *Danton, ministre de la justice.*

tribune. L'Assemblée ne s'en occupe pas : elle est tout absorbée par les affaires de la défense nationale. Nous ne voyons aujourd'hui que le sang qui coulaitdans les prisons : les contemporains ne songeaient qu'aux Prussiens victorieux, à Verdun investi, à Paris menacé. C'est seulement vers huit heures du soir que l'attention des députés se tourne un instant vers ce qui se passe aux prisons. Et qui leur donne l'éveil à ce sujet? La Commune de Paris.

La Commune, de son côté, avait suspendu sa séance à deux heures pour la reprendre à quatre heures. Elle apprend le commencement des massacres. Son premier sentiment semble avoir été celui-ci : Pourvu que les innocents ne périssent pas! Aussitôt, elle envoie des commissaires afin de protéger les prisonniers « pour dettes ou pour mois de nourrice, ainsi que pour des causes civiles (1) ». Elle ordonne à Santerre de préserver le Temple, et cette préservation fut très facile. Car il y avait encore dans le peuple un instinct monarchique : il égorgeait les conseillers du roi et il respectait le roi.

Dans cette séance de la Commune, ce sont des mouvements contradictoires de sensibilité. Tantôt on partage la colère des volontaires, qui ne veulent pas laisser des traîtres derrière eux. Tantôt on pleure sur le sang versé. Ce dernier sentiment l'emporte : on envoie à l'Abbaye des commissaires, entre autres Manuel, pour protéger les prisonniers. Ces commissaires sont impuissants. Alors la Commune décide de faire appel à l'Assemblée législative pour arrêter l'effusion du sang. Ses députés se présentent à la barre vers huit heures du soir.

Cette démarche est trop importante, et elle a échappé à

(1) Voir les procès-verbaux de la Commune, dans les Mémoires sur les journées de septembre, éd. Berville et Barrière, dans Buchez, t. XVII et XVIII, et dans les papiers de Chaumette, Arch. nat., T. 604.

trop d'historiens, pour que nous ne citions pas les termes mêmes du procès-verbal de la Législative :

« Des députés du Conseil général de la commune de Paris viennent annoncer que leur zèle et leurs efforts sont impuissants pour arrêter le peuple, qui s'est porté vers les prisons. Ils se sont répandus, sans succès, ainsi que leurs collègues, partout où il pouvait y avoir du danger. Déjà plusieurs prisonniers sont immolés. Les moments sont pressants. Ils demandent l'assistance de commissaires pris dans le sein du Corps législatif et un prompt décret capable de contenir les citoyens qui, disposés à voler aussitôt aux frontières pour repousser l'ennemi, conçoivent des alarmes sur l'intention du très grand nombre des personnes arrêtées et prévenues de crimes de contre-révolution (1). »

L'Assemblée nomma douze commissaires qui, assistés des députés de la Commune, se rendirent aux différentes prisons, mais sans aucun succès.

Cependant la Commune entendait Manuel qui, de retour de l'Abbaye, rendait compte de ce qu'il avait vu : d'après lui, il n'y a rien à faire, le peuple ne veut rien écouter; d'ailleurs les prisonniers sont des « criminels ».

Telle fut l'attitude de l'Assemblée et de la Commune dans cette première journée des massacres. Que fit le gouvernement? Le ministre de l'intérieur Roland écrivit au maire de Paris, Petion, à une heure assez avancée de la soirée. Petion répondit qu'il avait été informé trop tard, quand il n'était plus temps d'arrêter les meurtriers : mais il fait protéger le Temple par Santerre. Le rôle du maire de Paris fut presque nul dans cette circonstance (2).

(1) *Procès-verbal*, XIV, 181. Cette importante démarche est très inexactement relatée dans le *Moniteur*, XIII, 602.

(2) Le 17 septembre, il déclara à l'Assemblée législative qu'il avait été le dernier informé de ce qui se passait (*Moniteur*, XIII, 728). Le 6, il avait dit à la barre : « Permettez-moi de jeter un voile sur le passé ; espérons que ces scènes affligeantes ne se reproduiront plus. » (*Ibid.*, 635.) Le 8, il avait annoncé que la veille, à la Commune, il s'était élevé avec force

Seule la Commune semble émue et désireuse d'arrêter effectivement les massacres. L'Assemblée ne fait presque rien. Le maire de Paris ne bouge pas. Le Conseil exécutif s'en tient à la lettre du ministre de l'intérieur au maire. Dans le registre de ses délibérations, il n'y a pas trace qu'il se soit occupé, ce jour-là ni les suivants (1), de ce qui se passait aux prisons. Mais il prend l'arrêté suivant : « Plusieurs mesures importantes pour la défense de Paris exigent le concours de tous les citoyens. Le Conseil a jugé convenable d'assembler chez le maire de Paris les présidents de chaque section, ainsi que le procureur de la Commune et trois membres du conseil général de la Commune, pour leur communiquer les différents moyens à l'exécution desquels ils doivent concourir (2).

Cette réunion eut lieu le même jour, 2 septembre, à huit heures du soir. Il n'en sortit que des mesures relatives à la défense nationale. On décida que Paris formerait une armée de 60,000 hommes par voie d'enrôlement volontaires et, si les enrôlements volontaires n'étaient pas assez nombreux, par voie de tirage au sort. On réquisitionnerait les chevaux, on fondrait les cercueils de plomb, on occuperait tous les charrons à faire des affûts et des caissons (3). Dans ce long arrêté, où tant de moyens de défense militaire sont détaillés, il n'était pas question des prisonniers et de leurs juges improvisés. Certes il est difficile de croire qu'on n'en ait pas parlé, à cette réunion, et c'est

contre les retours offensifs des massacreurs et que les tribunes s'étaient écriées : « Nous les poursuivrons, nous les arrêterons! » (*Ibid.*, 646.) Voir aussi ses deux lettres du 17 septembre. (*Ibid.*, 729, 731.)

(1) Il n'est pas question des massacres dans les procès-verbaux du Conseil. Voir par exemple ceux des séances des 2 au 7 septembre.

(2) *Recueil des actes du Comité de salut public*, I, 45.

(3) On trouvera le détail de ces mesures dans le procès-verbal de la séance de la Commune du 3 septembre, ap. Buchez, t. XVII, 390. — Cf. *Fastes de la Révolution*, p. 357, et Mortimer Ternaux, III, 246.

sans doute à ce sujet que se produisirent les récriminations dont Roland parla le lendemain (1) : mais tout se passa en conversations, et ce Comité, formé des autorités les plus importantes de Paris, ne prit aucune décision en vue d'arrêter les massacres.

Quoi d'étonnant que, enhardis par cette apparente indifférence des pouvoirs publics, les meurtriers aient repris leur œuvre le 3 au matin, pour la continuer jusqu'au 6 dans la journée ?

II

Dans la journée du 3, c'est encore la Commune qui montre le plus de zèle pour rétablir l'ordre. Elle arrête, le matin, « qu'il sera envoyé des commissaires au Palais-Bourbon, à l'effet de protéger les Suisses qui y sont renfermés et de défendre leurs jours par tous les moyens possibles (2) ». Et, dans l'après-midi, elle déclare aux citoyens des quarante-huit sections « qu'elle ne croit pas devoir laisser leur patriotisme dans l'oisiveté ». Que les Parisiens se rendent dans les églises pour y travailler de leurs mains aux tentes dont l'armée a besoin (3). Le soir, « vivement alarmée et touchée des moyens de rigueurs que l'on emploie contre les prisonniers », elle nomme sept commissaires « pour calmer l'effervescence et ramener aux principes ceux qui pourraient être égarés ». Les commissaires « seront accompagnés de deux gendarmes à cheval et pourront requérir la force armée (4) ».

(1) « Hier encore, dans une assemblée des présidents de toutes les sections, convoquée par les ministres chez M. le maire, j'ai reconnu cette méfiance qui suspecte, interroge, entretient le trouble et entrave les opérations. » (*Moniteur*, XIII, 612.)

(2) Buchez, XVII, 388.

(3) *Ibid.*, 391.

(4) *Ibid.*, 395.

Que fait cependant l'Assemblée législative ?

Elle entend le rapport de ces commissaires et de ceux de la Commune. Ils sont désolés, ils n'ont rien pu empêcher. D'ailleurs, il y a une sorte de justice : on juge, on acquitte. Exemple : Jouneau, le député prisonnier, qu'un décret de l'Assemblée a préservé, rentre dans la salle en rendant hommage à la justice du peuple. On annonce l'acquittement de Mlle de Sombreuil et quelques actes de clémence : les députés ne semblent plus touchés que des scènes de meurtre. Pas de décret, pas d'acte : l'Assemblée attend, s'en remet au hasard, à la nécessité. Ce loisir apathique est occupé un instant par une vague proclamation de Vergniaud, où il n'est question que fort indirectement des massacres, et par un décret que présente la Commission extraordinaire, pour mettre la sûreté des personnes et des propriétés sous la garde de la Commune et du commandant général (1).

Ce n'est que dans la séance du soir que l'Assemblée reçut enfin une communication officielle du gouvernement au sujet des massacres, sous la forme d'une verbeuse épître du ministre de l'intérieur Roland :

« Hier, disait Roland, fut un jour sur les événements duquel il faut peut-être laisser un voile ; je sais que le peuple, terrible dans sa vengeance, y porte encore une sorte de justice ; il ne prend pas pour victime tout ce qui se présente à sa fureur ; il la dirige sur ceux qu'il croit avoir été trop longtemps épargnés par le glaive de la loi et que le péril des circonstances lui persuade devoir être immolés sans délai. Mais je sais qu'il est facile à des scélérats, à des traîtres d'abuser de cette effervescence et qu'il faut l'arrêter. Je sais que nous devrons à la France entière

(1) *Moniteur*, XIII, 611.

la déclaration que le pouvoir exécutif n'a pu prévoir ni empêcher ces excès... »

Et il ajoutait :

« Une *juste colère*, l'indignation portée à son comble, commencent les proscriptions, qui ne tombent que sur les coupables, mais dans lesquelles l'erreur ou les passions particulières enveloppent bientôt l'homme juste.

« Il en est temps encore, mais il n'est plus un moment à perdre : que les législateurs parlent, que le peuple écoute et que le règne de la loi s'établisse. »

L'Assemblée applaudit, ordonna l'impression, l'affichage (1), et, très tard, vers onze heures, sur le rapport de la Commission extraordinaire fait par Gensonné, rendit un décret (2) où il était dit que « le peuple français ne peut se préparer des revers qu'en se livrant aux accès du désespoir et aux fureurs de la plus déplorable anarchie; que l'instant où la sûreté des personnes serait méconnue, serait aussi celui où des haines particulières, substituées à l'action de la loi, où l'esprit des factions, remplaçant l'amour de la liberté et la fureur des proscriptions, se couvrant du masque d'un faux zèle, allumeraient bientôt dans tout l'Empire les flambeaux de la guerre civile, nous livreraient sans défense aux attaques des satellites des tyrans, et exposeraient la France entière aux dangers d'une conflagration universelle ». Et quelles mesures prit l'Assemblée pour éviter ces maux? Elle chargea de nouveau la Commune de faire respecter la sûreté des personnes et des propriétés, elle la manda à sa barre pour qu'elle jurât de le faire et elle nomma quarante-huit commissaires pour aller proclamer le décret dans les quarante-huit sections.

(1) *Procès-verbal*, XIV, 256.
(2) *Ibid.*, 279.

En réalité, l'Assemblée n'opposait que des armes morales aux violences des massacreurs.

Aussi, le 4 septembre, les massacres continuèrent. La Commune envoya des commissaires à l'Abbaye, puis à la Force : on ne les écouta pas plus que les jours précédents. Alors elle fit dire à l'Assemblée « que Paris est calme, que cependant on surveille, et que le commandant général a assuré qu'il n'y avait rien à craindre pour la nuit (1) ». Hypocrisie de l'impuissance!

Cette impuissance est surtout attestée par la correspondance du ministre de l'intérieur Roland avec le commandant général de la garde nationale Santerre, à la date du 4 septembre (2).

Roland enjoint à Santerre, au nom de la nation, par ordre de l'Assemblée nationale et du pouvoir exécutif, d'employer toutes les forces dont il dispose « pour empêcher que la sûreté des personnes et des biens soit violée ».

Voici la réponse de Santerre, du même jour :

« ... Vous renouvelez les plaies dont mon cœur est ulcéré en apprenant à chaque instant la violation de ces mêmes lois et les excès auxquels on s'est livré. J'ai l'honneur de vous représenter qu'aussitôt la nouvelle que le peuple était aux prises, j'ai donné les ordres les plus précis aux commandants de bataillons de former de nombreuses patrouilles, et surtout au commandant du Temple et autres voisins de la demeure du roi et de l'hôtel de la Force, à qui j'ai recommandé cette prison, qui n'était pas encore attaquée.

« Je vais redoubler d'efforts auprès de la garde nationale, et je vous jure que, si elle reste dans l'inertie, mon corps servira de bouclier au premier citoyen qu'on voudra insulter. »

Roland envoya à Petion copie de ses ordres à Santerre et le pria d'en seconder l'exécution. Il transmit cette même

(1) *Procès-verbal de la Législative*, XIV, 311.
(2) Bibl. nat., Lb 39/11180, in-folio, et Buchez, XVII, 436.

copie au président de l'Assemblée, avec ce commentaire, où on voit bien qu'il excuse les massacres accomplis et qu'il veut seulement en empêcher la prolongation :

« Il paraît, dit-il, que le massacre opéré dans les prisons n'est pas uniquement l'effet du transport du peuple, qui a paru saisir des citoyens à l'aspect des dangers dont la capitale est menacée.

« Cet effet serait momentané, tandis que ces cruelles opérations *se prolongent*, malgré les réquisitions que j'ai plusieurs fois adressées au maire vertueux, mais sans pouvoir, dont Paris méconnaît la voix.

« J'apprends que des hommes en armes sont encore à l'Abbaye, cherchent à inonder les cachots dans lesquels on suppose qu'il reste des prisonniers. On parlait ce matin d'immoler les signataires de la pétition Guillaume (1) : on ne saurait prévoir les horreurs auxquelles cette marche sanglante peut conduire. Non, il n'est pas possible que la majorité des citoyens se prêtent à ces excès! Elle se ralliera, sans doute, à la voix des représentants de la nation, pour disperser les hommes égarés qui les commettent. »

En somme, le gouvernement n'avait pas pu réussir à mettre la force publique en mouvement. Le commandant général Santerre n'exécuta pas les ordres qu'il avait reçus. Il se borna, à la séance de la Commune du 5, à haranguer les tribunes dans le sens de l'apaisement (2). On a dit que, beau-frère de Panis, il était complice du Comité de surveillance. La vérité, c'est que la garde nationale lui opposait une apathie invincible ; elle répugnait à se battre pour sauver les « aristocrates ». Il faut lire les rapports de l'état-major du 2 au 6 septembre : chacune des six légions se borne à écrire, ou à peu près : *Rien de nouveau* (3). La garde nationale veut ignorer les massacres.

(1) Il s'agit de la pétition, dite *des vingt mille*, contre la journée du 20 juin 1792.
(2) Buchez, XVII, 431, et surtout *Perlet*, p. 311.
(3) Mortimer Ternaux, III, 535.

Voilà le secret de l'impuissance du gouvernement. Paris se refuse à se lever en faveur des « complices de Brunswick ». Il laisse des misérables tuer les prisonniers. Il n'est pas bourreau lui-même, il n'est pas tout à fait complice, mais spectateur dédaigneux.

Le 6 septembre, il y a encore des exécutions à la Force et la Commune envoie des commissaires pour les empêcher.

Enfin, c'est fini. Un millier de détenus a péri, sur environ 8,000 : les prisons sont vides, les massacres s'arrêtent.

III

Voilà ce que les faits et les textes nous apprennent sur le rôle des pouvoirs publics pendant les massacres de septembre.

Aujourd'hui, c'est presque un lieu commun d'attribuer à Danton et à la Commune la préméditation et l'accomplissement de ces massacres.

Pour ce qui est de la Commune, on a vu, au contraire, que, de tous les pouvoirs d'alors, ce fut celui qui fit le plus d'efforts réels pour arrêter l'effusion du sang (1). Elle tenait à répudier toute solidarité avec le Comité de surveillance qu'elle avait laissé instituer sous la présidence de Marat (2). Que ne cassa-t-elle ce Comité? Que ne fit-elle arrêter Marat? Elle n'osa pas, elle ne le pouvait pas : les Prussiens marchaient sur Paris et il ne semblait pas que

(1) « Quant au Conseil général de la Commune, il est également certain, aux yeux de tout homme impartial, que, loin de provoquer les événements du 2 septembre, il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour les empêcher. » Discours de Robespierre du 5 novembre 1792. (*Moniteur*, XIV, 392.)

(2) Plus tard, elle le désavoua hautement à la barre de l'Assemblée législative, par l'organe de Petion, le 17 septembre 1792. (*Moniteur*, XIII, 728.)

ce fût le moment de courir ce risque de guerre civile (1).

Sans doute, les officiers municipaux, ne pouvant empêcher les massacres, crurent devoir encourager les meurtriers à s'organiser en tribunaux (2), ce qui, après tout, sauva les sept huitièmes des prisonniers. A cet égard, ces officiers municipaux eurent une sorte de complicité, mais ils agirent ainsi de leur propre initiative, sans mandat, sans approbation de la Commune.

Le 3 septembre, le Comité de surveillance avait envoyé aux départements une abominable circulaire pour leur recommander de suivre l'exemple de Paris (3). Le Conseil exécutif et l'Assemblée ne dirent pas un mot contre ces affreux conseils. C'est la Commune qui protesta, en chargeant, le 7 septembre, le maire Petion de faire une contre-

(1) « J'ai entendu des gens me dire froidement que la municipalité devait proclamer la loi martiale. La loi martiale, le 2 septembre! La loi martiale à l'approche des ennemis ! La loi martiale après le 10 août! Que pouvaient les magistrats contre la volonté déterminée d'un peuple indigné, qui opposait à leurs discours et le souvenir de la victoire remportée sur la tyrannie, et le dévouement avec lequel il se précipitait au devant des ennemis étrangers, et qui reprochait aux lois mêmes la longue impunité des traîtres qui déchiraient le sein de la patrie? » (Robespierre, *ibid.*)

(2) « Ne pouvant les déterminer à se reposer sur les tribunaux du soin de leur punition, des officiers municipaux les engagèrent à suivre des formes nécessaires, dont le but était de ne pas confondre avec les coupables qu'ils voulaient punir les citoyens détenus pour des causes étrangères à la conspiration du 10 août; et ce sont les officiers municipaux qui ont exercé ce ministère, le seul service que les circonstances permettaient de rendre à l'humanité, qu'on vous a présentés comme des brigands sanguinaires! » (Robespierre, *ibid.*) — Il semble certain que Robespierre n'a aucune part de responsabilité dans les massacres. Mais, dans le même discours du 5 novembre, il a tort de faire croire qu'à cette époque, retenu au sein de l'Assemblée électorale de Paris, il n'assistait plus aux séances du Conseil général de la Commune. Les procès-verbaux de ce Conseil nous apprennent que, le 2 septembre, Billaud et lui « dénoncèrent la conspiration en faveur du duc de Brunswick, qu'un parti puissant veut porter au trône des Français », et, le 3 septembre, il fut un des trois commissaires envoyés au Temple. (Buchez, XVII, 365, 388.)

(3) Buchez, XVII, 432. Plusieurs des prétendus signataires de cette circulaire dont on n'a pas l'original, déclarèrent plus tard qu'ils ne l'avaient pas signée. Voir la protestation de Deforgues, Lb 41/1969, in-8, et celle de Panis, ap. Tourneux, n° 3496.

adresse aux départements pour désavouer les massacres et recommander le calme (1).

Quant à Danton, si pour l'instant nous laissons de côté des anecdotes plus ou moins authentiques, nous voyons qu'il n'intervint pas personnellement, qu'il ne fit pas de discours, qu'il n'écrivit pas de lettre, dans les journées du 2, du 3 et du 4, et qu'il laissa à son collègue Roland le soin d'exprimer la pensée du gouvernement sur les massacres.

Cette pensée, on l'a vu, était qu'il faut jeter un voile sur ces scènes affreuses, puisqu'on n'a pu les empêcher, qu'après tout la colère du peuple est excusable, mais qu'il faut faire en sorte que cette large effusion de sang ne se prolonge plus.

Quelques jours plus tard, dans une affiche aux Parisiens (2), Roland développe cette pensée avec plus de complaisance :

« J'ai admiré le 10 août, j'ai frémi *sur les suites* du 2 septembre, j'ai bien jugé ce que la patience longue et trompée du peuple et ce que sa justice avaient dû produire ; je n'ai point inconsidérément blâmé un terrible et premier mouvement ; j'ai cru qu'il fallait éviter sa continuité et que ceux qui travaillaient à la perpétuer étaient trompés par leur imagination ou par des hommes cruels et mal intentionnés.

« Ainsi qu'un grand orage purifie l'air et balaie les immondices de nos capitales, ainsi la colère et les mouvements populaires opèrent, en quelques heures, dans les moments extrêmes, ce que le cours des choses amènerait peut-être trop tard ; mais, de même que l'orage prolongé ravage les campagnes et détruit la récolte de plusieurs années, de même les mouvements continués du peuple nuisent à ses propres intérêts et amènent une

(1) On a souvent reproché à la Commune d'avoir payé les massacreurs. Ce n'est pas exact. Elle vota des sommes *pour l'enterrement des morts*. Que des massacreurs aient touché une partie de cet argent, quoi d'étonnant dans un tel désarroi et alors que plusieurs sections avaient hautement conseillé les massacres ?

(2) Bibl. nat., Lb 39/6154, in-folio.

anarchie dans laquelle on cherche longtemps les éléments confondus de la justice et de la félicité (1). »

Ainsi, le gouvernement dont Danton fait partie excuse les massacres et n'en déplore que la prolongation, et ce n'est point le ministre de la justice, qui lui sert d'organe dans cette expression d'un sophisme officiel, c'est le ministre de l'intérieur, c'est le vertueux Roland. Plus tard, le 10 mars 1793, quand Danton demanda la création du tribunal révolutionnaire, il parla à la Convention des massacres en termes plus affligés et plus décents que Roland n'avait cru devoir le faire :

« Puisqu'on a osé, dit-il, dans cette Assemblée, rappeler ces journées sanglantes sur lesquelles tout bon citoyen a gémi, je dirai, moi, que, si un tribunal eût alors existé, le peuple, auquel on a si souvent, si cruellement reproché ces journées, ne les aurait pas ensanglantées ; je dirai et j'aurai l'assentiment de tous ceux qui ont été les témoins de ces terribles mouvements que nulle puissance humaine n'était dans le cas d'arrêter le débordement de la vengeance nationale. »

Personne ne se leva pour contredire Danton. C'est qu'il n'y avait pas un conventionnel qui ne sût que le gouvernement se fût brisé à cette époque, s'il avait voulu, malgré la garde nationale, arrêter par la force le bras des massacreurs. On sentait bien que, si le gouvernement avait parlé de *voile* et d'*excuse*, c'est qu'il n'avait pas eu un soldat pour se faire obéir et qu'il lui semblait politique, dans cette crise de la défense nationale, de paraître excuser ou de voiler ce qu'il n'avait pu empêcher, afin de cacher à l'étran-

(1) Ce qu'il y a de curieux, c'est que, le 25 septembre 1792, à la tribune de la Convention, Marat, tout en se vantant d'avoir fait les massacres, déplore qu'ils aient été trop prolongés et parle comme Roland. (*Moniteur*, XIV, 49.)

ger que les ministres étaient débordés et impuissants. Cette politique fut celle du Conseil exécutif, et j'admets que Danton l'inspira. Mais si on eût dû accuser un membre de ce Conseil de complicité avec les meurtriers, pourquoi n'aurait-ce pas été plutôt ce Roland qui avait trouvé dans sa rhétorique sentimentale des excuses officielles en faveur des bourreaux? Personne cependant n'accusa Roland, parce qu'on savait bien que son langage lui était inspiré par l'impuissance du gouvernement. Pourquoi donc accusa-t-on Danton, qui n'avait rien dit, rien fait, comme ministre de la justice, d'où on pût conclure qu'il eût favorisé ces crimes?

Il est plus vrai de dire qu'on ne l'accusa pas d'abord. Toute la France savait que Marat avait conseillé les massacres, et c'est Marat qui en fut responsable dans l'opinion. C'est plus tard, quand la scission entre la Montagne et la Gironde s'accentua, que ces girondins, dont les journaux avaient presque loué les massacres (1), en firent un crime à la Montagne. Le romancier Louvet déclara que Danton avait voulu s'élever au trône sur les cadavres de septembre; Roland changea de langage et éprouva après coup une horreur dont on n'avait pas vu trace dans son langage

(1) Gorsas, dans son *Courrier* du 3, s'écrie : « Qu'ils périssent! Périr par leurs mains ou qu'ils périssent par les nôtres, telle est la cruelle alternative! » Et il parle de la justice terrible, mais nécessaire, du peuple. Le *Patriote*, la *Chronique*, les *Annales* n'ont que quelques mots froids ou indifférents. — Quant aux journaux d'autre nuance, le *Moniteur* du 6 septembre fait un récit nettement apologétique (XIII, 614) : Le peuple n'a condamné que des coupables. *Perlet*, le 3, raconte d'un ton approbatif (p. 272), le massacre des prêtres transférés en fiacre à l'Abbaye; le 5, il fait sur les causes des meurtres les conjectures les plus bienveillantes pour les meurtriers, et parle des complots des prisons; le 8 : « Si le peuple s'est porté à de cruelles vengeances dans les journées du 2 et du 3, on ferait un volume des scènes touchantes de justice et d'humanité dont il a été l'agent. » Or, le journal de Perlet représente assez exactement l'opinion moyenne. — Les *Révolutions de Paris* donnent un récit détaillé et approuvent violemment. — Cf. Buchez, XVII, 428, et surtout Mortimer Ternaux, IV, 411.

officiel, alors que le sang coulait; Brissot attribua plutôt ces journées à Robespierre (1), et il fut entendu, dans l'entourage de Mme Roland, que les mains des Montagnards étaient rouges du sang de septembre.

En même temps, quelques Montagnards, comme s'ils relevaient un défi, eurent l'audace de faire l'éloge de ces journées. Collot d'Herbois déclara aux Jacobins, le 5 novembre, que la journée du 2 septembre était « le grand article du *credo* de notre liberté ». Fabre d'Églantine parut approuver et il assura que les massacres avaient été faits par les hommes du 10 août (2). Cette intempérance de langage de l'ancien secrétaire général du ministre de la justice compromit son chef, et ce n'est pas la seule fois, nous le savons et nous le verrons encore, que Danton eut à souffrir

(1) C'était, selon lui, un coup combiné par Robespierre pour arriver *au tribunat*. Brissot, *A tous les républicains de France*, 24 octobre 1792, ap. Buchez, XX, 137.

(2) Au point de vue de l'appréciation des journées de septembre par quelques Montagnards exaltés, il faut citer, parce qu'il est peu connu, le discours de Billaud-Varenne aux Jacobins, le 10 février 1793 (Bibl. nat., Lb 40/2302) où il s'applique, selon ses expressions, à « déchirer le voile ». « ... Au milieu des transports d'un enthousiasme qui entraîne loin de ces murs les plus chaleureux patriotes, on songe que Paris va être livré, plus que jamais, aux malveillants; on songe que les prisons regorgent de conspirateurs; on se rappelle qu'à l'époque du 14 juillet, c'est dans les prisons que la Cour devait aller chercher les instruments de sa vengeance; on se rappelle que, si les Prussiens avancent à grands pas, c'est dans l'espoir de retrouver encore les scélérats avec lesquels ils sont coalisés. » Il relate les bruits de conspiration dans les prisons : « Déjà plusieurs soulèvements dans les prisons confirment les indices de cette trame; déjà il semble voir cette cité assiégée, et un essaim de contre-révolutionnaires et de brigands s'échapper de leurs cachots, dans l'ombre de la nuit, et livrer Troie aux Grecs, aux flammes et au pillage. Tant d'idées propres à inspirer la terreur et le ressentiment, quand on est déjà dans un état d'effervescence, conduisent naturellement aux derniers excès de la fureur : c'est aussi ce qui est arrivé. Dès trois heures après-midi, les prisons de l'Abbaye étaient forcées, etc. » Et plus loin : « Citoyens, faut-il vous dire toute ma pensée? Je n'ignore pas que l'humanité se soulève quand le sang coule; mais enfin Syracuse n'assura sa liberté qu'en sacrifiant, dans une circonstance à peu près semblable, des victimes bien autrement dignes de pitié. Eh! qui ne sait pas que c'est l'exemple terrible, donné dans ce moment, qui a arrêté pendant six jours entiers la marche des Prussiens, ce qui nous a laissé le temps de nous mettre en

des excès de paroles de son spirituel et maladroit ami, lequel, sans le vouloir, procura ainsi aux calomniateurs posthumes de Danton un de leurs moyens les plus spécieux.

IV

C'est en effet après la mort de Danton que cette calomnie s'accrédita, surtout après la publication des Mémoires de Mme Roland en 1795. Cette admirable femme haïssait Danton. Pourquoi? Parce qu'il était trop laid pour n'être pas sanguinaire (1). Et pourquoi le trouve-t-elle si laid? Parce qu'il s'est soustrait à son influence. Au début, il venait chez elle, et elle aimait sa cordialité, sa bonhomie

mesure et de réunir nos forces pour les combattre et pour les repousser? Qui ne sait pas que Brunswick, espérant encore sauver le tyran, lorsqu'il voyait l'Assemblée législative traiter son enfant en fils de roi et lui nommer un gouverneur, s'est arrêté, effrayé uniquement par les scènes tragiques des 2 et 3 septembre et dans la crainte qu'en faisant un pas de plus, il ne portât la vengeance du peuple à s'étendre jusqu'aux tours du Temple? Ainsi le sang des brigands a sauvé Paris et la France entière. » — « On a dit qu'il n'y avait que deux cents acteurs, au plus, qui figuraient dans ces massacres. En ce cas, je demanderais le décret d'accusation et contre les membres de l'Assemblée législative, et contre le Conseil exécutif, et contre le maire de Paris. Car ne seraient-ils pas coupables du sang qui a été répandu, si, dans une ville immense et où la force publique est si imposante, ils eussent permis à deux cents meurtriers seulement de commettre ostensiblement, et pendant plusieurs jours de suite, huit à neuf cents assassinats dans de vastes et nombreuses prisons, repaires de quatre à cinq mille brigands? La preuve que c'était l'effet d'une insurrection générale, ou, pour mieux dire, d'une explosion révolutionnaire, c'est qu'aucune des autorités constituées n'a rempli les obligations qui lui étaient imposées par la loi, pour réprimer une sédition partielle; c'est que même on ne s'est avisé de déclamer contre ces événements que lorsqu'on a été bien sûr d'avoir égaré l'opinion des départements, en dénaturant les faits. » Ce discours fut imprimé par ordre des Jacobins. — Voir aussi *La vérité sur les événements du 2 septembre*, par Tallien, ap. Buchez, XX, 161.

(1) « ... Je ne pouvais, dit-elle, appliquer l'idée d'un homme de bien sur ce visage..... Mon imagination, assez vive, se représente toutes les personnes qui me frappent dans l'action que je crois convenir à leur caractère..... Cette imagination m'a souvent figuré Danton, un poignard à la main, excitant de la voix et du geste une troupe d'assassins plus timides ou moins féroces que lui... »

franche. Mais il s'aperçut qu'elle voulait mener la politique, et il ne vint plus. Et puis Roland, dans le Conseil exécutif, était annihilé par ce tribun « à la voix stentoriale », qui menait en maître « le vaisseau de l'Etat (1) ». On se rappelle que, quand Roland voulut fuir Paris, Danton, d'un mot, le cloua à son poste. Voilà pourquoi des insinuations haineuses contre Danton déparent quelques pages de ces héroïques et généreux Mémoires de Mme Roland. Ou plutôt elle crut sincèrement que Danton avait fait les massacres. Et comment se fait-il, si elle avait cette idée, que ses amis n'aient pas aussitôt dénoncé Danton à l'opinion? C'est que Roland excusait alors, comme ministre, les crimes que sa femme attribuait à Danton, et il n'est pas sûr qu'il n'ait pas emprunté, pour l'expression de ces excuses officielles, la plume de sa femme. Celle-ci cependant n'attendit pas d'être en prison pour soupçonner Danton. Dès le 5 septembre, elle écrivait à Bancal des Issarts : « Danton, sous main, est le chef de cette horde. » Et le 9 : « Mon ami Danton conduit tout... Vous connaissez mon enthousiasme pour la Révolution. Eh bien ! j'en ai honte. Elle est ternie par des scélérats ; elle est devenue hideuse (2). » Mais elle ne précise aucun grief. C'est dans une note de ses mémoires qu'elle s'exprime en ces termes :

Grandpré, nommé par le ministre pour visiter les prisons, avait trouvé leurs tristes habitants dans le plus grand effroi dans la matinée du 2 septembre. Il avait fait beaucoup de démarches pour faciliter la sortie de plusieurs de ceux-ci et avait réussi pour un assez bon nombre. Mais les bruits qui s'étaient répandus tenaient ceux qui restaient dans la plus grande perplexité. Grandpré, de retour à l'hôtel, attend les ministres à la sortie du Conseil. Danton paraît le premier; il l'approche, lui parle de ce qu'il a vu, retrace les démarches, les réquisitions faites à la force armée par le ministre de l'intérieur, le peu d'égards qu'on

(1) Note de Roland, dans l'édition des Mémoires de 1820.
(2) *Lettres de Mme Roland à Bancal*, p. 348.

semble y avoir, les alarmes des détenus et les soins que lui, ministre de la justice, devait prendre pour eux. Danton, importuné de la représentation malencontreuse, s'écrie avec sa voix beuglante et un geste approprié à l'expression : « Je me f... bien des prisonniers ! qu'ils deviennent ce qu'ils pourront ! » Et il passe son chemin avec humeur. C'était dans le second antichambre, en présence de vingt personnes qui frémirent d'entendre un si rude ministre de la justice (1)...

On a fait grand bruit de cette anecdote. On y a vu une preuve de la complicité de Danton. Fit-il réellement cette réponse brutale à Grandpré ? C'est possible. Il n'y a rien d'invraisemblable à ce que, morigéné par un importun dans son antichambre et devant vingt personnes, il l'ait congédié en termes grossiers. Il eut tort, assurément, d'avoir l'air de faire bon marché de la vie des prisonniers. Toutefois, est-ce là, comme le veut Mme Roland, l'aveu cynique d'un crime médité et perpétré ?

Mais voici un fait autrement grave et, malheureusement, mieux établi que l'anecdote précédente.

Mme Roland dit que l'homicide circulaire du Comité de surveillance, en date du 3 septembre, « fut expédiée avec profusion dans les bureaux et sous le contre-seing du ministre de la justice ».

Les enthousiastes et religieux apologistes de Danton, épiloguant sur le mot *contre-seing*, ont nié que Danton eût

(1) Suivent dix lignes de réflexions indignées. — *Mémoires de Mme Roland*, éd. Faugère, I, 103. — M. Faugère ajoute : « Le manuscrit des mémoires ne contient qu'une copie de ce passage, faite de la main de Bosc, avec quelques inexactitudes. Je le rétablis d'après le texte autographe de Mme Roland, que Bosc avait conservé. » Ainsi cette note est bien de Mme Roland et non de Bosc. — Les autres éditions des mémoires, depuis la première (Bibl. nat., Lb41/2101, in-8), jusqu'à celle de M. Dauban, donnent le texte inexact de Bosc. — M. Faugère renchérit encore sur Mme Roland, et il donne (I, 110) cette note, qui est bien amusante : « Dans le jardin du ministère de la justice, place Vendôme, on montrait, il y a quelques années, un banc au pied de deux grands arbres : c'est là, d'après la tradition locale, que Danton et ses complices auraient résolu les massacres de septembre. »

contre-signé la circulaire, c'est-à-dire y eût ajouté sa signature à celle de Marat et autres. Mme Roland n'a pas reproché cela à Danton : elle a voulu dire que la circulaire avait été expédiée dans des enveloppes revêtues de la griffe et du timbre ministériels, en vue d'usurper, non seulement la franchise postale, mais l'autorité du ministre. Même réduite à ce fait, l'accusation a été niée catégoriquement. Et cependant Mme Roland a raison : il est absolument certain que des exemplaires de la circulaire furent envoyés sous le contre-seing de Danton.

En voici la preuve :

Le 12 septembre 1792, les officiers municipaux d'Amiens « reçoivent sous le cachet et le contre-seing du ministre de la justice et au nom des administrateurs du Comité de salut public (1) établi par la commune de Paris, plusieurs exemplaires d'un écrit imprimé, adressé aux frères et amis sous la date du 3 septembre, etc. » « Lecture faite de cet écrit, le Conseil de la commune, trouvant qu'il contient des principes dangereux, arrête qu'il sera renvoyé, avec son enveloppe, à la commission provisoire du département, en laissant à sa sagesse de le dénoncer ainsi qu'il avisera. » On en envoie aussi un exemplaire au district. Celui-ci est d'avis de dénoncer l'écrit à l'Assemblée nationale, considérant « qu'un semblable projet ne peut être imputé au ministre de la justice ni au Comité de salut public, qui ne peuvent être que les amis du peuple et de ses véritables intérêts, et que, par là même que l'on abuse de leurs noms, il est plus pressant et plus intéressant encore de rechercher et de punir les véritables auteurs de cet exécrable projet (2) ».

(1) On veut parler ici du Comité de surveillance.
(2) *Amiens et le département de la Somme pendant la Révolution...*, par F.-J. Darsy. Amiens, 1878-1883, 2 vol. in-8, t. II, p. 192-193.

C'est le 17 septembre que l'Assemblée législative reçut la dénonciation des autorités d'Amiens, avec le texte de la circulaire, qu'aucun journal n'avait encore donné et dont la lecture semble avoir été une surprise. Lecointe-Puyraveau s'indigna des accusations calomnieuses dont les députés étaient l'objet dans cette circulaire. Il s'éleva contre la Commune, tout en se refusant à croire qu'elle en fût l'auteur. Personne ne parla de Danton ni de l'affaire du contre-seing. Toutes les pièces furent renvoyées sur-le-champ à la Commission extraordinaire et au Comité de surveillance réunis, pour en faire un rapport le lendemain (1).

Ce rapport ne fut pas fait. Ce n'est que sous la Convention, le 25 septembre, que Vergniaud lut à la tribune la fameuse circulaire (2), qui, alors seulement, parut dans les journaux. Mais le nom de Danton ne fut pas même prononcé à cette occasion.

Le ministre de la justice bénéficia de ce silence : il n'eut pas à se défendre. Comment aurait-il nié le fait, qui était notoire et prouvé (3)? Mais tout le monde savait aussi que Danton n'était pas le maître de ses bureaux, qu'il avait confié sa griffe à ses secrétaires, qu'il était étranger à cet envoi de la circulaire. Marat avait des intelligences dans les bureaux de Danton, et c'est évidemment lui qui avait fait le coup. Par qui? Par un employé subalterne? Par quelque obscur expéditionnaire maratiste? Peut-être, mais

(1) *Procès-verbal*, XVI, 49; *Moniteur*, XIII, 722; *Journal des débats et des décrets*, pages 305, 306; *Patriote français* du 18 septembre. — On se demande comment les apologistes de Danton ont pu nier ou passer sous silence un fait aussi bien établi et aussi notoire.

(2) *Moniteur*, XIV, 50.

(3) Deforgues, accusé plus tard d'avoir signé la circulaire, allègue un exemplaire imprimé où son nom ne figurait pas, et qu'il s'était procuré, dit-il, dans les bureaux du ministère de la justice. — Bibl. nat., Lb 41/1969, in-8.

plus probablement par le premier secrétaire du sceau, par Fabre d'Églantine lui-même, qui, désireux d'être élu à la Convention, affectait alors de marcher la main dans la main de Marat et contrecarrait ouvertement la politique de Danton.

C'est le moment où, dans un journal-affiche qu'il publiait, le *Compte rendu au peuple souverain* (1), il n'hésita pas de faire l'éloge de Marat et d'approuver les massacres de Versailles.

Le peuple, écrivait-il (2), à qui l'on a opiniâtrément refusé justice des contre-révolutionnaires d'Orléans, vient de se la faire lui-même. Le perfide Delessart, l'insolent Brissac, l'audacieux Larivière, et tant d'autres, viennent de subir un châtiment trop longtemps suspendu sur leurs têtes et qu'on avait bien résolu de n'y jamais faire tomber...

Le peuple... s'est défait d'un bataillon d'ennemis, comme il va se défaire des bataillons prussiens. Ce n'est point une barbarie de purger une forêt des brigands qui infestent la route et attentent à la vie des voyageurs. Mais c'en est une atroce de vouloir que le peuple laisse en paix ces mêmes brigands comploter et exécuter des vols et des assassinats. C'en est une que de vouloir qu'il les abandonne à des lois qu'on a rendues impuissantes et nulles; c'en est une que de vouloir qu'il s'en rapporte à des juges prévaricateurs ou imbéciles. C'en est une enfin que de vouloir qu'il attendît la jonction des brigands étrangers avec ceux qu'on ne tenait renfermés que pour les conserver précieusement, et que le sang de ses amis cimentât son esclavage et l'établissement de l'aristocratie propriétaire. C'est là véritablement qu'existe l'effrayante barbarie, la froideur criminelle, la haine des lois et la fureur de l'intrigue.

(1) Ce journal dont la Bibliothèque nationale, Lc² 25/38, in-folio, n'a qu'un exemplaire incomplet, parut du 28 août au milieu de septembre. Mme Roland semble dire qu'il fut publié avec les fonds secrets. Il est anonyme : mais c'est le style de Fabre d'Églantine, et je n'hésite pas à lui attribuer cette feuille.

(2) Ce numéro n'est pas daté, mais il ne peut pas être antérieur aux massacres de Versailles qui eurent lieu le 9. Il est sans doute du 10 ou du 11 septembre 1792.

Mais Fabre d'Églantine récrimine surtout, et c'est là la pensée dominante de son article, contre le modérantisme, qui intrigue pour exclure de la future Convention Camille Desmoulins et Marat, qui venaient d'être élus députés de Paris, et il craint que cet ostracisme ne s'étende à Danton lui-même :

De Marat et de Camille Desmoulins, on passerait rapidement à d'autres, dont l'âme forte et le vaste génie enchainent et entravent les marches tortueuses et les combinaisons obscures de ces petits tyrans.

Si les modérés, les intrigants, les traitres qui s'enveloppent du manteau de la loi, comme les prêtres s'enveloppaient de celui de la charité, si ces prétendus philosophes, avares seulement du sang des ennemis de la patrie, pleurant sur ces cadavres sacrifiés au salut public et souriant aux terribles proscriptions des amis du peuple, zélés protecteurs du crime et cruels assassins de la liberté, si ces hommes dangereux ne rentrent pas en eux-mêmes, s'ils ne laissent pas le champ libre et à la justice du peuple et à la voix de ses défenseurs, s'ils ne fléchissent pas sous le joug de l'égalité, s'ils ne sont pas susceptibles d'effroi en contemplant l'effet de la vengeance publique, eh bien! elle tombera sur eux. On les nommera, on les connaît tous, et désormais il faut que le char de la liberté traverse sans obstacles les plaines immenses de la République, ou qu'il écrase tout ce qui osera s'opposer à son passage.

Ainsi, le secrétaire général du ministère de la justice, dans un journal anonyme et peut-être payé par les fonds secrets, en vient à menacer les modérés d'une nouvelle septembrisade et dépasse Marat en fureur! Voilà où sa sensibilité effrénée emportait l'auteur du *Philinte!* Voulait-il tuer en effet ses adversaires? Certes non. Il essayait de leur faire peur, pour être élu lui-même à la Convention. Et j'affirmerais volontiers que son patron était étranger à ce placard, qu'il ne le lut même pas. On sait en effet qu'un des rares principes que Danton eût proclamé à la tribune,

c'était le respect et le maintien des propriétés. Eh bien! dans cet article, Fabre affecta de se moquer de ce principe, disant que, si les modérantistes étaient écoutés, « les amis de l'égalité seraient remplacés par les amis des propriétés ». Croit-on que Danton eût laissé passer cette phrase, s'il eût été consulté sur la rédaction du placard de Fabre ?

En tous cas, cet article était une glorification des massacres et une provocation (au moins dans la forme) à les continuer. Est-il surprenant que l'auteur de ce détestable factum ait envoyé la circulaire de Marat? En vérité, ce qui serait surprenant, c'est qu'il ne l'eût pas envoyée, pour faire sa cour à Marat. Peut-être aussi ne voyait-il, dans les conseils homicides du Comité de surveillance, qu'un épouvantail qui ne ferait pas de victimes, mais qui mâterait les contre-révolutionnaires. Ce n'est pas là une excuse pour la conduite de Fabre, mais une explication de l'état d'esprit d'un homme plus ambitieux que sanguinaire, et dont l'imagination se plaisait au mélodrame.

Quoi qu'il en soit, il est avéré que la fameuse circulaire fut envoyée par les bureaux du ministère de la justice, avec le cachet et sous le contre-seing. A profusion? Je ne le crois pas. Mais elle fut envoyée. C'est très probablement Fabre d'Églantine qui fit la chose ou la laissa faire, pour plaire à Marat, en qui il voyait le grand électeur de Paris. Danton ne la sut pas ou l'apprit trop tard : les contemporains ne l'en crurent pas responsable, on ne lui reprocha rien et il dédaigna de se justifier, — en quoi il eut grand tort.

VI

Ceux qui veulent à tout prix que Danton ait fait les massacres de septembre allèguent encore et surtout les

témoignagnes de La Fayette, de Prudhomme, de Louis-Philippe et de M. de Ségur.

La Fayette dit en effet, dans ses Mémoires, que Danton « commanda les meurtres de septembre et paya les meurtriers » et qu'il fit assassiner M. de Montmorin, parce qu'il avait jadis reçu de l'argent de lui. Ce témoignage est nul : La Fayette était hors de France, prisonnier, et n'écrivait que sur des *on dit* (1). Pour ce qui est de l'ex-ministre de Montmorin, si quelqu'un le désigna aux assassins, c'est le girondin Lasource, qui, le 31 août, l'avait fait décréter d'accusation.

Quant aux accusations de Prudhomme, quelle créance accorder à ce badaud versatile ? Son journal, *les Révolutions de Paris*, avait honteusement loué les massacres. Son livre, l'*Histoire impartiale*, les maudit et les attribue à Danton. Celui-ci aurait dit à quelqu'un : « C'était nécessaire. » Le comte de Ségur tient de son père qu'il déclara avoir voulu faire peur aux royalistes (1). D'après M. Taine, il aurait dit à Louis-Philippe, alors duc de Chartres : « C'est moi qui *les ai faits.* » Admettons un instant que Prudhomme, Louis-Philippe et le comte de Ségur, soient d'impartiaux et exacts témoins de la vie politique de Danton.

(1) « Quelques semaines après cette boucherie de prêtres, de femmes et de vieillards prisonniers et inoffensifs, mon père le rencontra. Danton l'aborde, engage l'entretien, et mon père, l'interpellant sur les horreurs de ces deux journées, lui dit qu'il n'en comprend pas le motif, le but, et comment lui, ministre de la justice, n'a pu ou les prévenir ou du moins en arrêter le cours. Tous deux en ce moment marchaient à côté l'un de l'autre. Danton s'arrête, regarde en face mon père, et avec son cynisme trop connu, il lui répond : « Monsieur, vous oubliez à qui vous parlez ; « vous oubliez que nous sommes de la canaille, que nous sortons du « ruisseau, qu'avec vos principes nous y serions bientôt replongés, et « que nous ne pouvons gouverner qu'en faisant peur ! » On comprend qu'après une telle déclaration, la conversation dut tourner court et que mon père s'empressa de se séparer d'un monstre capable de se vanter d'un système de forfaits les plus odieux qui aient jamais souillé les pages de l'histoire ! » *Histoire et mémoires*, par le général comte de Ségur, Paris, 1873, 7 vol. in-8, t. I, p. 12. — Bibl. nat., La-33/167.

Admettons que Danton ait tenu ces propos. Je ne vois là que des sophismes ou des mensonges politiques, assurément blâmables, odieux, si vous voulez, mais qui n'ont rien d'invraisemblable de la part de celui qui a dit : « Qu'on m'appelle buveur de sang et que la patrie soit sauvée ! » Il aimait mieux que son gouvernement parût complice des meurtres que si on l'avait cru débordé par les hommes et les passions. Il aimait mieux que l'Europe et la France jugeassent le Conseil exécutif criminel, que si on l'avait vu, dans cette crise de la défense nationale, annihilé et impuissant. Il lui semblait utile au salut de la patrie, quand les Prussiens marchaient sur Paris, que celui qui passait pour le chef de la dictature provisoire eût l'air de tout diriger, même le mal, même le crime ! Voilà le secret de ses propos violents, de ces responsabilités cyniquement revendiquées, pour masquer l'échec de sa politique humaine et patriotique. Lui qui, nous le verrons, s'opposera de toute son habileté aux coups de force du 31 mai et du 2 juin, n'hésitera pas à dire ensuite, pour rétablir le prestige de son gouvernement, que c'était lui qui avait fait ces journées. Imprudents artifices, que paieront cher sa mémoire et sa cause, mais dont les faits, impartialement établis, ne nous permettent pas d'être dupes (1).

VII

Mais il y a d'autres accusations, surtout celles qui sont relatives aux massacres de Versailles, et nous devons d'autant moins les passer sous silence que nous avons vu le secrétaire général du ministère de la justice, Fabre d'Églantine, approuver ces massacres.

(1) C'est d'après les mêmes considérations que nous écartons les anecdotes de Roch Marcandier, ap. Buchez, XVIII, 199 et suiv.

Voici les faits :

A Orléans, il y avait cinquante-trois prisonniers, qui attendaient que la Haute-Cour nationale les jugeât, et parmi eux Delessart, ex-ministre des affaires étrangères, d'Abancour, ex-ministre de la guerre, Brissac, commandant de la garde du roi, le juge de paix Larivière et des citoyens de Perpignan accusés d'avoir voulu livrer aux Espagnols la citadelle de cette ville. La Haute-Cour, d'origine monarchique, ne se hâtait pas de les juger. Le 28 août, la Commune de Paris demanda la suppression de ce tribunal et le transfert des prisonniers à Paris, pour y être jugés par une cour martiale. L'Assemblée se borna à ordonner l'accélération du jugement et chargea Danton d'envoyer à Orléans deux commissaires, pour voir où en étaient les choses. Le lendemain 29, pour satisfaire la Commune, l'Assemblée autorise l'envoi à Orléans d'une force armée de mille hommes, commandés par Fournier, l'Américain, afin de veiller à la *sûreté* des prisonniers, c'est-à-dire à ce qu'ils ne s'évadent pas.

Le 2 septembre, l'Assemblée apprend qu'on veut amener les prisonniers à Paris : elle ordonne leur transfert à Saumur, afin de les sauver.

La troupe de Fournier refusa d'obéir : elle se saisit des prisonniers et, avec eux, prend la route de Paris. En chemin, sur une lettre de Roland, elle les emmène à Versailles, avec l'autorisation implicite de l'Assemblée (1), où ils sont massacrés le 9, non par les gens de Fournier, mais par une populace venue en partie de Paris.

Sur quoi se fonde-t-on pour attribuer à Danton la responsabilité du sang versé à Versailles?

Au contraire, il exécuta avec un zèle marqué le décret

(1) *Procès-verbal*, XV, 85.

du 2 septembre, qui envoyait les prisonniers à Saumur : une heure après la réception de ce décret, il fit partir des courriers extraordinaires et il écrivit au président de l'Assemblée ponr l'informer de l'immédiate exécution d'un décret dont le but, avons-nous dit, était de sauver les prisonniers (1).

A cette marque authentique de zèle pour les mesures d'humanité, Mortimer Ternaux préfère une anecdote. Gillet aurait, d'après lui, témoigné en l'an V, lors du procès des septembriseurs, que, le 8 septembre, le président du tribunal criminel de Seine-et-Oise, Alquier, alla trouver Danton et lui demanda s'il ne devait pas interroger les prisonniers à leur arrivée. A quoi Danton aurait répondu brutalement que cela ne regardait pas Alquier. Le propos est douteux mais admettons-le pour vrai : Danton avait raison, cela ne regardait pas Alquier. Si le ministre de la justice se fût permis de dessaisir, malgré la loi, la Haut-Cour d'Orléans pour saisir les juges de Versailles, comme semblait le vouloir Alquier, il n'aurait pas seulement commis une sotte illégalité : c'eût été rendre le massacre des prisonniers dix fois plus certain.

On fait aussi grand bruit d'un prétendu mot de Danton à Fournier, le lendemain du massacre de Versailles : « Celui qui vous remercie, ce n'est pas le ministre de la justice, c'est le ministre de la Révolution (2). » Eh bien, après? Quand même Danton aurait dit cela, qu'en peut-on conclure au point de vue de sa complicité avec les massacreurs? Ce n'est pas Fournier qui avait fait les massacres, Fournier à qui Roland délivra un certificat d'honorabilité.

(1) Voir cette lettre ap. Robinet, *Mémoire*, Ire éd., p. 315.
(2) Le propos prêté à Danton ne se trouve dans aucun récit contemporain. Je le rencontre pour la première fois dans Bougeart, 128, et dans Mortimer-Ternaux, III, 398, mais sans indication de source.

Danton félicitait Fournier d'avoir fait le possible pour remplir sa mission. Certes, il eût mieux fait de ne pas complimenter ce grossier et brutal démagogue (1); mais Roland eût mieux fait encore de ne pas se porter officiellement garant de la vertu d'un Fournier, et cependant qui accuse Roland de complicité avec les meurtriers des prisonniers d'Orléans?

Notons que Fournier vit en effet Danton et raconta cette entrevue. Chargé par la commune de Versailles de porter au ministre de la justice les effets des victimes, il reçut de celui-ci l'ordre de les porter à l'Hôtel-de-Ville (2), et ce fut là toute leur conversation. Si Danton avait en effet félicité Fournier, celui-ci, qui ne brillait pas par la modestie, eût-il manqué de relater ces félicitations?

Danton ne me semble donc pas pouvoir être soupçonné ni d'avoir fait, ni même d'avoir glorifié les massacres de Versailles.

VIII

Pendant ces terribles journées de septembre, le ministre de la justice ne sortit de cette attitude passive, qui était aussi celle de tous ses collègues, que pour empêcher *par des actes* l'intension des vengeances populaires.

Nous avons vu qu'il préserva Roland d'un mandat d'amener et qu'il se déclare ouvertement contre Marat, qui voulait la mort des Brissotins.

Son humanité s'exerça d'une manière plus générale, alors que ses collègues n'osaient rien faire, et il empêcha que les personnes arrêtées aux environs de Paris ne fussent transférées dans cette ville. Cette mesure fut no-

(1) Voir ses Mémoires, publiés par notre Société.
(2) Mortimer Ternaux, III, 590.

tifiée à l'Assemblée, dans la séance du 7 septembre (1), par la lettre suivante, qui est, je crois, inédite :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que, informé de l'arrestation de différentes personnes dans les environs de Paris, tant en vertu de décrets d'accusation que de mandats d'arrêt, j'ai donné des ordres pour qu'elles ne fussent pas transférées à Paris, attendu les circonstances, mais qu'elles restassent détenues dans les prisons des lieux où elles ont été arrêtées. J'espère que le Corps législatif approuvera cette mesure.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le ministre de la justice,
DANTON.

Ce 7 *septembre* 1792; *l'an* 4e *de la liberté et le* 1er *de l'égalité* (2).

Mais c'est surtout dans l'affaire d'Adrien du Port que Danton signala son courage à contrecarrer la politique sanguinaire de Marat, et, puisqu'on a si complaisamment raconté tant d'anecdotes défavorables au ministre de la justice du 10 août, il est bon de relater en détail ce qu'il fit pour dérober une tête illustre à la fureur de la multitude.

Adrien du Port, orateur et juriste, était une des gloires de la Constituante et de la Révolution. Député de la noblesse de Paris aux Etats généraux, il avait attaché son nom à l'établissement du jury et à l'organisation de la magistrature. Après la fuite à Varennes, il s'était rendu impopulaire en prédisant à la tribune (17 mai 1791) les excès de la démagogie et l'avènement final du despotisme. Elu président du tribunal du 1er arrondissement de Paris, il continua à défendre ses idées par la plume, et tout le

(1) *Moniteur*, XIII, 644.
(2) Arch. nat., C 164, 2e liasse, pièce 3. — La signature seule est autographe.

monde savait qu'il était l'auteur d'un journal anonyme, l'*Indicateur* (mai-août 1792), où il se montrait fort dédaigneux de la multitude.

Ce journal est si oublié (1) que, pour faire comprendre pourquoi la tête de du Port fut menacée par Marat, il est utile d'en citer, au moins en partie, l'article de fond du lundi 6 août 1792, intitulé : *Le dernier acte.*

« L'ancien gouvernement, écrivait Adrien du Port, pouvait être comparé à nos antiques cités, que des édifices gothiques déparent et où l'on trouve confusément entassés des chaumières et des palais. Il était facile d'en sentir les inconvénients, d'apercevoir les disparates et les incohérences, qui résultaient des constructions successives faites dans une suite de siècles, dont l'esprit avait été si différent. Le moment de la réforme était arrivé. Gouvernants et gouvernés, chacun s'accordait sur ce point. Mais qu'a-t-on fait ?

« Tout a été indistinctement abattu ; et certes, pour cette première opération, il ne fallait ni architecte ni génie. Mais quand il a fallu reconstruire, quand il a fallu arrêter un plan, on aurait dit qu'il suffisait de convenir que rien ne serait rétabli sur l'ancien pied, qu'on ne prendrait ni exemple ni modèle, qu'on n'emploierait même pas les matériaux des anciens édifices; et, dès lors, chacun s'est mis à bâtir suivant ses idées, son goût ou sa fantaisie. »

. . . .

« Ne verra-t-on jamais que la multitude, excellente pour renverser et pour détruire, augmente nécessairement l'embarras d'une nouvelle construction ? Les femmes, les enfants les animaux, le fer, la flamme peuvent être utilement employés pour bouleverser. Mais lorsqu'il faut faire oublier les dévastations par l'établissement d'un ordre nouveau, pour la régularité d'un meilleur plan, c'est au génie que l'ouvrage appartient, c'est dans le creuset de la méditation qu'il doit être préparé, c'est dans le calme qu'il doit être conçu : les agents qui doivent l'exécuter ne doivent plus être pour ainsi dire que des instruments passifs entre les mains d'un ordonnateur suprême ».

. . . .

(1) *L'Indicateur ou journal des causes et des effets*, 20 mai-9 août 1792, in-4. — Bibl. nat., Lc ²/289.

« Quelle harmonie pourrait-on attendre d'une foule d'instruments discordants, si tout à coup ils étaient mis en mouvement, sans qu'un diapason les eût réglés, sans qu'un musicien eût distribué les rôles, déterminé les mesures et les accords? Cet horrible sabat est celui dans lequel nous nous trouvons. L'un hurle : *Vive la liberté!* L'autre crie : *Ça ira!* Chacun veut faire la loi, tous détonnent, et on finit par se battre, parce que nous n'avons ni musicien ni chef d'orchestre:

« Cela peut-il durer? Personne ne le croit. Comment cela finira-t-il? Chacun l'ignore. Peu de gens s'en inquiètent. Ce qui paraît convenu, c'est que le terme, quel qu'il soit, ne peut être pire que le chemin par où l'on nous conduit. Qu'on daigne pourtant y réfléchir, et l'on verra que la scélératesse a encore en réserve d'affreuses tragédies. Les proscriptions générales se préparent, les grandes glacières vont bientôt s'ouvrir : Parisiens aveugles, vous ne les éviterez pas (1).

C'est ainsi qu'à la veille du 10 août, Adrien du Port attaquait la politique qui allait triompher. Il le faisait avec une grande élévation de ton et d'idée, avec noblesse d'attitude, mais avec vivacité. C'était d'avance se ranger parmi les vaincus, et on sait que la politique de Marat et des maratistes, après la chute du trône, était de faire périr les chefs, même modérés, de la cause monarchique, tandis que Danton eût voulu les sauver, en les mettant dans l'impossibilité de nuire.

Depuis le 10 août, du Port s'était retiré au château du Bignon (Loiret), mais ses adversaires ne le perdaient pas de vue. Le 28 août, le Comité de surveillance de la commune de Paris « autorisa » (c'est-à-dire *invita*) le maire de Bazoches, commune voisine du Bignon, à fait arrêter du Port.

Cette arrestation s'effectue le 4 septembre, et on dirige du Port sur Paris.

(1) Voir aussi, dans les nos 2 à 9, un long article sur la situation, intitulé *Politique*, avec cette note (p. 5) : « Le morceau sur la politique qu'on va lire est d'un homme longtemps versé dans cette partie. » L'attribution de ces articles à Adrien du Port ne peut faire l'objet d'un doute.

A cette nouvelle, Danton s'émeut. On prétend qu'il était l'obligé de l'ex-constituant. C'est possible; en quoi ce fait diminuerait-il son mérite? Je crois que, surtout, il lui parut déshonorant de laisser tuer un des pères de la patrie. Le 7 septembre, il ordonna au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de Nemours d'empêcher le transfert du prisonnier à Paris. Lui qui n'écrivait guère, il traça de sa main la suscription de l'adresse et ajouta ces mots : *Ou à tout autre commissaire du district et des environs sur la route de Paris à Nemours.* Le 8, il prévient l'Assemblée législative, qui charge le Conseil exécutif de statuer sur la légalité de l'arrestation, et, armé de ce décret, il écrit aussitôt au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de Melun et à la commune de cette ville, où se trouvait alors du Port, d'y retenir le prisonnier, jusqu'à ce que le gouvernement ait fini l'examen des pièces d'après lequelles il statuerait sur la légalité de l'arrestation (1).

Mais c'est surtout dans sa correspondance avec le Comité de surveillance de la Commune que Danton montra son ardeur à sauver Adrien du Port et à contrecarrer en cela les desseins sanguinaires de Marat.

Voici cette correspondance telle qu'elle a été reproduite dans le journal de Marat (2).

LETTRE DU MINISTRE DE LA JUSTICE AU COMITÉ DE SURVEILLANCE SÉANT A LA MAIRIE.

Paris, ce 10 *septembre* 1792, *l'an IV de la liberté et le premier de l'égalité.*

L'Assemblée nationale m'ayant renvoyé, Messieurs, l'affaire de M. Adrien du Port, pour faire statuer sur la légalité de son

(1) Toutes ces lettres ont été publiées par le Dr Robinet, *Mémoire*, 1re édit. p. 299 et suiv.

(2) *Ami du peuple*. t. VII, no 681, jeudi 13 septembre 1792. — Bibl. nat., Lc 2/222, in-8.

arrestation, je désire que vous preniez, le plus promptement possible, un parti à cet égard. Si vous trouvez dans les pièces qui sont dans vos bureaux des charges contre lui, il faut que vous vous empressiez de renvoyer les pièces au greffe du tribunal criminel établi par la loi du 17 août, et que vous m'en instruisiez sur-le-champ. Dans le cas contraire, vous voudrez bien encore m'en prévenir, afin que je donne les ordres nécessaires pour le faire élargir.

Le ministre de la justice,
Signé : DANTON.

RÉPONSE DU COMITÉ DE SURVEILLANCE ET DE SALUT PUBLIC, SÉANT A LA MAIRIE, AU MINISTRE DE LA JUSTICE.

Nous n'avions pas besoin, Messieurs (*sic*), pour mettre en état d'arrestation Adrien du Port, d'aucunes pièces contre lui. Sa conduite à l'Assemblée nationale, ses machinations, ses liaisons avec les conspirateurs, nous imposaient la loi de nous assurer de sa personne. Mais on est encore parvenu à se procurer une correspondance d'Adrien du Port qui prouve que le salut public exige qu'on rompe le fil de ses intrigues. On verra, par cette correspondance, combien Adrien du Port est un ennemi dangereux de la chose publique : une partie de ses machinations, de ses intrigues, de ses trahisons, va être développée. Nous allons envoyer à l'impression les pièces importantes et du Port aux tribunaux.

Et le Comité de surveillance envoie copie de trois lettres saisies, dont la lecture ne laisse guère de doute, quoique le style en soit convenu, qu'Adrien du Port ne fût en relation avec des émigrés.

Où le Comité de surveillance avait-il pris ces lettres?

Dans le bureau même de Danton.

Et qui les lui avait données?

Fabre d'Eglantine, le premier secrétaire du sceau. Les copies envoyées à Danton étaient ainsi intitulées :

Copie des lettres dont le sieur Adrien du Port s'est trouvé saisi lors de son arrestation, communiquées au Comité de sur-

veillance, séant à là mairie, par M. Fabre d'Eglantine, premier secrétaire du ministre de la justice, avec la clef des allégories.

Ainsi, au moment même où Danton invitait ironiquement le Comité de surveillance à produire des pièces contre Adrien du Port, bien persuadé que ce Comité ne produirait rien pour la bonne raison que ces pièces étaient renfermées dans un carton du ministère de la justice, à ce moment-là, dis-je, l'infidèle secrétaire remettait au Comité les documents accusateurs et causait à son chef une mésaventure aussi cruelle pour son amour-propre que dangereuse pour la vie d'un infortuné. Avions-nous tort de dire que Danton avait mal choisi le personnel de son bureau et qu'il n'était pas maître chez lui ?

A la suite de ces incidents, Marat écrivit à Danton une insolente lettre de menaces. Danton courut à la mairie et semonça durement l'Ami du peuple, en présence de Petion. « Marat soutint ce qu'il avait avancé, finit par dire qu'il fallait tout oublier, déchira la lettre, embrassa Danton, et Danton l'embrassa (1). »

C'est ainsi, grâce à Danton, qu'Adrien du Port eut la vie sauve. Acquitté par le tribunal criminel de Melun (17 septembre), il émigra et passa en Suisse.

IX

Tel fut le rôle de Danton dans les massacres de septembre.

Il avait tâché de les prévenir, non par des phrases, mais par des actes, en proposant des mesures destinées à tourner

(1) Témoignage de Petion, ap. Buchez, XXI, 108. Voir aussi le discours de Danton à la Convention, le 25 septembre, dans le journal de Perlet n° 5, p. 35.

toute l'activité inquiète des Parisiens contre l'ennemi du dehors et en demandant que de prompts jugements contre les chefs du parti vaincu ôtassent au peuple tout prétexte à cette exécution prévôtale en masse que réclamait et qu'obtint Marat.

N'ayant pu réussir à empêcher les massacres, il fut d'avis, ainsi que le Conseil exécutif qu'il inspirait, de ne pas entreprendre à ce propos une guerre civile où le gouvernement, vaincu d'avance, aurait perdu tout son prestige et toute sa force. Il feignit, dans des conversations particulières, d'avoir tout su, tout prévu, peut-être même tout dirigé. Ce fut là une hypocrisie qui eut l'heureux résultat immédiat de maintenir l'unité de la défense nationale contre l'invasion prussienne, mais dont les conséquences lointaines eurent pour effet de discréditer dans l'opinion la cause de la Révolution. La tache de septembre a paru longtemps ineffaçable; elle a retardé l'avènement de la République en France. Si Danton avait alors vu l'avenir en philosophe, s'il avait été moins impatient de résultats immédiats, s'il avait eu conscience d'intérêts supérieurs à l'expulsion des Prussiens hors du sol de France, il aurait, au risque de compromettre l'existence de son gouvernement, prononcé à la tribune des paroles qui le dégageassent à jamais de toute responsabilité dans ces massacres. Mais personne alors, dans le gouvernement, n'eut cette idée noble, Roland moins que les autres. Tout le monde, au contraire, était exaspéré contre les prisonniers complices de l'ennemi du dehors. Et puis, il faut le dire, élevé à l'école de l'ancien régime, on n'avait pas encore pleine conscience que ce fût un crime de se débarrasser de ses adversaires en les supprimant. C'est plus tard que les récits des survivants excitèrent une horreur qui fut exploitée contre Danton et ses amis par ceux-là mêmes qui, dans

l'instant, avaient le plus excusé les massacres ou encore par ceux qui, durant la terreur blanche, exercèrent contre les républicains des actes de vengeance au prix desquels les jugements de Maillard semblent équitables.

En tout cas, Danton ne fut, à notre avis, ni le provocateur ni le complice de ces meurtres. Si, avec les personnages dirigeants d'alors, il eut le tort de ne pas flétrir hautement à la tribune des scènes si odieuses, du moins il en empêcha l'extension par le fait qu'il s'opposa au transfert à Paris des suspects arrêtés dans la banlieue, et, pour sauver un des héros de 1789, devenu suspect, il risqua, on l'a vu, sa popularité, sa fortune politique. Parmi ses contemporains, il fut peut-être, à tout prendre, dans l'affaire des massacres de septembre, celui qui fit le plus, soit pour prévenir l'effusion du sang, soit pour hâter le rétablissement de l'ordre. Non, ce n'est pas sur Danton qu'il faut rejeter la responsabilité du sang versé, c'est sur Marat, ou plutôt c'est sur l'éducation barbare d'un peuple que l'ancien régime n'avait pas habitué à respecter la vie humaine et dont l'approche des Prussiens victorieux avait exaspéré le patriotisme jusqu'à la férocité.

F.-A. Aulard

PRISE DE MONTBÉLIARD

PAR LES GARDES NATIONALES DE BELFORT

ET D'HÉRICOURT

(1er SEPTEMBRE 1792)

Un fait d'armes dont l'histoire offre peu d'exemples, et qui ne s'explique que par un état de singulière exaltation patriotique, fut accompli par les populations de Belfort et d'Héricourt, dans les premiers jours de septembre 1792.

D'après les informations annonçant que les Suisses menaçaient de franchir les gorges du Jura septentrional, la municipalité de Belfort, composée de patriotes ardents, résolut, dans la séance du 31 août 1792, de porter secours au détachement français chargé de défendre la frontière, et d'occuper la principauté de Montbéliard, dont l'annexion à la France s'imposait. En effet, son château, avec sa garnison et ses munitions, offrait un point d'appui sérieux et une ressource importante pour une armée d'invasion.

N'était-ce pas faire œuvre éminemment patriotique? Cette noble et généreuse idée mit l'enthousiasme à son comble dans toutes les âmes françaises de la région comprise entre la Miotte et le Mont-Vaudois.

I

A l'extrême frontière, plus que partout ailleurs, on sentait combien la situation était tragique ; aussi, dans la soirée du 28 août 1792, le Conseil général de la commune de Belfort se réunit hâtivement.

Les nouvelles sont graves; le bruit s'en est rapidement répandu dans la ville; un nombre considérable de citoyens remplit la salle des délibérations de l'hôtel de ville; M. de la Barre, qui commandait la place, assiste à la séance. Il expose les faits suivants :

Un courrier, parti de Porrentruy, le matin même, sur l'ordre du général Ferrier, apporte la nouvelle que les Suisses ont non seulement violé la neutralité en accordant aux troupes de la coalition le passage sur le sol helvétique, mais que le général de Buren, commandant les troupes bernoises sur la frontière de Bienne, a fait sommation au général Ferrier d'avoir à retirer les soldats qu'il avait postés près de Pierre-Pertuis, un des plus importants défilés de la Birse.

Cette simple exposition de la situation excite une vive émotion. La salle devient houleuse. Et quand le procureur de la commune annonce « que le duc de Wurtemberg venait de se déclarer l'ennemi de la France en donnant son contingent à nos ennemis et que, si les Autrichiens passaient par le Porrentruy, la ville de Belfort serait exposée à être attaquée », il y eut unanimité dans les cœurs, et tous les citoyens s'écrièrent « avec le transport qu'inspire l'amour de la patrie et le désir brûlant de combattre, qu'il n'y avait d'autre parti à prendre que de se rendre incessamment à Montbéliard » (1).

(1) Délibération du Conseil général de la commune de Belfort, 2 septembre 1792. Registre D 1. (Archives municipales de la ville de Belfort.)

Comme il fallait des motifs pour justifier cette entreprise, quelqu'un se souvint fort à propos que la France avait, sous l'ancien régime, fourni des armes au duc de Wurtemberg : on en conclut que Montbéliard ne devait pas garder un matériel de guerre français qui pouvait se tourner contre la France, et qu'on était autorisé à reprendre de vive force ce qui aurait dû loyalement être restitué.

Ce raisonnement ne manquait pas d'une certaine habileté, il fit impression. Toutefois, les gens réfléchis, prévoyant les conséquences graves de la détermination qui avait été arrêtée sous l'empire de la peur et de la colère, firent remarquer que cette entreprise était une affaire des plus sérieuses, que c'était en réalité une invasion sur le territoire étranger, et que, pour l'entreprendre, il fallait une mission officielle émanant de l'Assemblée nationale.

Mais cette objection fut écartée sur-le-champ. Les meneurs firent valoir l'urgence de la situation, montrèrent que le temps pressait, qu'il n'y avait pas une minute à perdre, et qu'avant d'avoir reçu une réponse de l'Assemblée nationale, la ville de Belfort pouvait être attaquée par l'ennemi, auquel se joindrait certainement la troupe du prince de Montbéliard, qui nous battrait ainsi avec nos propres armes.

Cette dernière considération fut décisive et détermina « le vœu général des citoyens pour le départ ».

Sans désemparer, l'assemblée requit le commandant de la force armée de détacher un corps de troupes chargé « d'occuper la principauté de Montbéliard, de s'emparer de l'artillerie, armes et munitions de guerre, hommes armés et autres choses appartenant au duc de Wurtemberg, souverain de ladite principauté qui vient de se déclarer ennemi de la France (1) ».

(1) Registre des délibérations de la ville de Belfort, D. 1.

Séance tenante, l'Assemblée procéda à la nomination du commandant en chef du détachement et de deux commissaires civils, pris dans le sein du Conseil général, en exécution de la loi du 16 juillet 1792.

A la majorité des suffrages, Marcon, chef de légion du district de Belfort, est élevé au grade de commandant en chef du détachement. Boileau et Delaporte, nommés commissaires civils, sont chargés du service des munitions. Ils doivent en outre « notifier aux citoyens de la principauté de Montbéliard que la France n'est en guerre qu'avec leur souverain, le duc de Wurtemberg, et qu'elle les considère toujours comme de bons voisins, dont les propriétés seront respectées et les personnes protégées par les armes françaises » (1).

II

Ce serait une erreur de s'imaginer que le projet de cette expédition contre la principauté de Montbéliard se produisit spontanément parmi les populations de Belfort et des environs. Les Miottains, à différentes reprises, avaient déjà agité cette question. « Ils prirent surtout ombrage, dit un rapport de l'époque, des dispositions que l'on avait faites pour la défense du château de Montbéliard, de la garnison qui y était entretenue et exercée, des patrouilles à cheval qui se faisaient journellement jusqu'aux frontières du pays (2). »

Et lorsque les commissaires, envoyés par l'Assemblée

(1) Registre des délibérations de la ville de Belfort, D. 1.

(2) Rapport du procureur général Boigeol sur l'invasion à main armée de la ville de Montbéliard, faite par les Français le 1er septembre 1792, et sur les moyens de défense du pays, 18 sept. 1792. Le volume manuscrit qui renferme le rapport du procureur Boigeol, fait partie de la bibliothèque de la ville de Montbéliard et porte le n° 180, tome III.

nationale après la journée du 10 août, arrivèrent à Belfort, on les entretint de cette expédition ; mais ceux-ci cherchèrent à en éloigner l'exécution, conseillant de prendre préalablement les ordres de l'Assemblée nationale.

Un incident à la frontière allait précipiter la marche des événements.

L'expédition étant résolue, le plan de campagne est arrêté sur-le-champ. C'est alors qu'on songe à s'adresser aux habitants d'Héricourt, dont le patriotisme est connu et le concours certain. Aussi, dans la soirée, après cette séance extraordinaire, les administrateurs du district et de la municipalité de Belfort adressent-ils la lettre suivante à Messieurs les maire, officiers municipaux et officiers de la garde nationale d'Héricourt :

Belfort, le 31 *août* 1792, *l'an IV de la liberté et le* 1[er] *de l'égalité.*

Frères et Amis,

Nous venons d'être prévenus que les Suisses se disposent à forcer le passage des gorges dont M. le général Ferrier défend l'entrée. Les dispositions hostiles de la part d'une nation qui s'était annoncée pour conserver avec la France une parfaite neutralité, sont encore une perfidie qui exige de la part des citoyens français l'emploi de tous les moyens dont leur énergie, leur patriotisme les rendent capables. Nous nous occupons du lieu de les mettre en mesure, persuadés que vous nous sauriez mauvais gré de ne pas vous instruire et vous mettre en état de concourir à la défense de la cause commune. Nous nous empressons de vous prévenir de l'état intéressant dans lequel nous nous rencontrons, et nous vous invitons, en frères, de vous tenir prêts à marcher au premier avertissement. Nous vous instruirons du lieu dans lequel nous pourrons vous trouver et nous comptons avec confiance sur vos sentiments fraternels (1).

(1) Ont signé : Belon, Ecoffet, Rosé, Legrand, Bornèque, Leblanc, Gérard, Hechsmann, Ogier, Keller, Jeannot, Gillet, Métyet père. (Registre des délibérations de la ville d'Héricourt, page 128.)

Cette lettre prouve jusqu'à l'évidence l'entente parfaite entre les deux localités, car on n'écrit pas à une municipalité pour agir de concert avec elle sans qu'il y ait communauté d'idées, de vues et d'aspirations. D'ailleurs, les habitants d'Héricourt, plus que leurs voisins de Belfort, avaient à se plaindre de la principauté de Montbéliard et de ses chefs. Politiquement rattachés à la France depuis 1748, ils étaient encore sous la dépendance du prince, qui avait conservé le « domaine utile », de son ancienne seigneurie; aux impôts royaux, s'ajoutaient les redevances seigneuriales et une foule d'autres charges qui les irritaient d'autant plus qu'ils en prévoyaient, qu'ils en escomptaient la fin trop longue à venir. D'où leur haine contre l'administration, contre les populations même de la principauté vassale du Wurtemberg, — ce qui était une injustice : mais la haine ne peut établir de distinctions, elle englobe dans le même faisceau tout ce qui se rattache à l'objet de son ressentiment.

On était impatient à Belfort, on avait hâte d'agir, mais on agissait discrètement. Tout fut conduit dans le plus grand secret. A minuit et demi, nouveau message aux gardes nationaux d'Héricourt.

Nos frères d'armes!

Nous vous attendrons avec le plus grand empressement à Châtenois. Quand nous serons réunis nous prendrons nos dispositions et nous ferons ensemble et d'un commun accord tout ce qui sera possible de faire pour arriver à notre but...

Signé : SOUVESTRE, adjudant général de la légion française du district de Belfort (1).

Cet appel pressant est entendu. Héricourt est tout fier de l'honneur qu'on lui fait; de nombreux citoyens des

(1) Registre des délibérations de la commune d'Héricourt, page 128.

communes du canton, prévenus à la hâte, accourent se joindre à la garde nationale du chef-lieu.

Dans la matinée du 1er septembre, « aux blanchissantes lueurs aurorales », les volontaires de la petite colonne se dirigèrent sur Châtenois, à travers la forêt du mont d'Anin, tout en devisant joyeusement, pour ne pas paraître trop préoccupés de la mission qu'ils allaient remplir.

Ils étaient cent soixante hommes, savoir : cent trente-six fusiliers, trois capitaines, deux lieutenants, deux sous-lieutenants, cinq sergents, huit caporaux, deux tambours, un tambour-major, sous le commandement de Jean-Frédéric Minal (1).

Les Belfortains furent exacts au rendez-vous. Leur détachement se composait du bataillon de la garde nationale, d'un escadron de hussards en garnison à Belfort, des bataillons de la Côte-d'Or, cantonnés à Giromagny et dans les environs; en tout trois mille hommes environ, ayant avec eux deux canons de 12 livres de charge.

Marcon expose le but de l'expédition, et de concert avec les chefs, arrête le plan d'attaque. Marcon, dit un historien belfortain (2), « était un de ces hommes d'action que l'on

(1) Jean-Frédéric Minal, né à Héricourt le 11 novembre 1765. Fils d'un fabricant de bas, il s'enrôla de bonne heure et franchit rapidement les premiers grades. A l'époque des événements qui nous occupent (1792), il était capitaine au 6e bataillon de la Haute-Saône. Promu chef de bataillon dans la 85e demi-brigade, il passa dans les chasseurs de la Garde impériale, en 1805, et devint, l'année suivante, colonel du 23e régiment d'infanterie de ligne.

Le colonel Minal, nommé chevalier de la Légion d'honneur à la création de l'ordre (1804), fut promu au grade d'officier le 14 mars 1806, et créé baron de l'empire le 9 septembre 1810.

Cet officier se signala à Wetzlar, à Uckrath, à Altenkirken, à Raguse, à Castel-Novo, à Gootzchatz, à Wagram et à Znaïm.

Affaibli par quinze blessures graves, il ne jouit pas longtemps du repos que pouvait lui donner le retour dans ses foyers; il mourut à Luze, près d'Héricourt, le 27 mars 1817. Voir : *Galerie biographique du département de la Haute-Saône*, par L. Suchaux, p. 240.

(2) A. Corret, *Histoire pittoresque et anecdotique de Belfort et de ses environs*, 1855.

est heureux de posséder dans les moments de trouble et que très souvent on oublie quand on ne s'en moque pas lorsque le péril est passé. Il était redoutable à l'escrime et doué au suprême degré de cette énergie si nécessaire dans les jours difficiles ».

III

Au commencement du jour, 1er septembre, la petite armée s'ébranle et prend position dans la plaine de Sochaux, à une demi-lieue du château de Montbéliard. Marcon envoie au conseil de régence, par trois officiers de dragons, l'étonnante sommation qu'on va lire. Ce brave général était loin de posséder l'énergique laconisme des soldats de l'antiquité.

Messieurs, je suis chargé, à la tête d'un corps d'armée, de prendre possession, au nom de la nation française, imprudemment provoquée par le duc de Wurtemberg, du château de Montbéliard. Avant de pénétrer dans votre ville avec l'appareil menaçant qui m'environne, je crois devoir vous dépêcher trois officiers (dragons) porteurs de la présente, pour vous annoncer que les Français qui sont sous mes ordres sont décidés à mourir ou à remplir l'objet de leur voyage.

Je vous invite, en conséquence, à me déclarer franchement si l'intention des citoyens de votre ville est d'épouser la querelle du prince avec lequel nous sommes en guerre et de soutenir la résistance que pourraient se permettre ses satellites ou domestiques. Dans le cas de l'affirmative, je me verrai à regret forcé de traiter en ennemis les citoyens de Montbéliard, avec lesquels les Français conserveront la bonne intelligence lorsqu'ils se borneront à être spectateurs indifférents des événements de la journée.

Je vous prie de me faire réponse à l'instant même, afin d'épargner aux habitants de cette ville les accidents qui seraient la suite inévitable de votre silence ou du refus que vous feriez de la neutralité.

Je suis, avec considération, le commandant en chef de l'armée actuellement à Sochaux.

MARCON.

Le conseil de régence répond le jour même en ces termes :

Monsieur, le Conseil de Montbéliard n'a pu apprendre qu'avec peine, par la lettre qui vient de lui être remise de votre part, que l'on prête des dispositions hostiles au duc de Wurtemberg envers la nation française, tandis que ce prince a encore déclaré tout récemment, par rescrit du 23 août dernier, qu'il avait chargé son ministre en cour de France de contredire formellement la nouvelle qui s'était répandue de ses intentions hostiles. La copie de ce rescrit se trouve jointe et l'original a été communiqué à Messieurs les officiers porteurs de la présente. Le gouvernement de Montbéliard peut même assurer que tous les ordres qu'il a reçus jusqu'ici le chargeaient d'entretenir la meilleure intelligence avec les voisins et de leur fournir tous les secours possibles comme il est arrivé pour la fourniture de toutes sortes de denrées.

Dans ces circonstances, le Conseil ne devait pas s'attendre à voir une troupe armée entrer sur le territoire de Montbéliard pour s'emparer du château de cette ville. Mais si, malgré ces faits conformes à la plus exacte vérité et malgré les assurances qu'on renouvelle ici de la plus parfaite neutralité, le corps d'armée qui se trouve actuellement à Sochaux, insiste à prendre possession du château de Montbéliard, le Conseil, persuadé que la nation française est trop juste pour ne pas envisager les habitants de Montbéliard comme de bons voisins et comme des amis de la France, et étant très éloigné de résister à la force par la force, ne s'opposera pas à la prise de possession dudit château. Le Conseil espère que les troupes françaises respecteront toutes les propriétés tant de la maison de Wurtemberg que de tous les habitants du pays, et que M. le Commandant donnera à cet égard et par écrit toutes les assurances nécessaires ainsi que pour le maintien du bon ordre.

Nous sommes, etc.

C'était la reddition complète de la place. Pauvre conseil de régence, qui ne sut pas trouver un accent indigné et fier à opposer à une agression qu'il considérait comme injuste autant que brutale et que rien, selon lui, ne motivait !

Sans doute, sa situation était pénible et délicate, car

avait-il bien le droit de pousser la ville et la garnison à la résistance lorsque son maître, le stathouder, jugeait prudent d'abandonner ses États où il ne se croyait plus en sûreté (1)? On comprend dès lors qu'il n'ait pas voulu assumer la lourde responsabilité de « résister à la force par la force » et engager une action où il y aurait eu de nombreuses victimes et dont l'issue était fort problématique. D'un autre côté, le conseil de régence ne se sentait pas libre d'agir selon ses préférences, il avait voulu tenir compte de l'état d'esprit de ses concitoyens. Les aspirations et les sympathies du plus grand nombre étaient pour la France et les idées nouvelles que personnifiaient les assaillants; toutes ces considérations pesèrent certainement d'un grand poids en faveur de la décision qu'il se vit contraint de prendre.

Le procureur général Boigeol se rendit au camp en parlementaire chargé de traiter des conditions de l'occupation de la ville et de prendre avec les chefs des assaillants les dispositions nécessaires pour la sûreté publique et la conservation des propriétés tant du prince que de celles des particuliers. Il fut assez mal reçu. Marcon et les officiers qui formaient son conseil de guerre daignèrent à peine jeter les yeux sur la lettre qui leur fut remise, « exigèrent impérieusement que le conseil de régence se rendît près d'eux, à la minute, se plaignant vivement qu'il ne soit pas venu de suite et les fasse attendre une réponse tardive exposés à l'ardeur du soleil. »

Boigeol dut « essuyer » tranquillement leurs reproches, leurs plaintes, leurs menaces contre le prince, contre le gouvernement, contre les bourgeois de Montbéliard qu'ils accusaient d'avoir maltraité des gardes nationaux français.

(1) Le stathouder Frédéric-Eugène quitta Montbéliard dans la nuit du 27 avril 1792. Il se retira dans le Wurtemberg, auprès du roi, son frère.

Il parlementa, il discuta fort longuement assurant les chefs des sentiments pacifiques du duc Charles, le montrant aussi éclairé « de la justice, de la philosophie, des droits de l'homme », protecteur « de la liberté dans ses propres États, les plus libres de toute l'Allemagne, et dont la constitution était plus ancienne et plus populaire que celle d'Angleterre même », leur fit voir l'original du décret dont on leur avait donné copie et contredisant formellement la nouvelle mensongère de l'envoi de six mille hommes aux ennemis de la France, en un mot, leur dépeignit le prince sous les couleurs les plus aimables, les plus sympathiques, les plus séduisantes, à les faire pleurer de tendresse, et à désirer d'être ses sujets... et les habitants de ces heureux pays, « faisant des vœux pour que leurs voisins jouissent bientôt en paix du bonheur dont ils jouissent eux-mêmes sous un gouvernement doux et paternel (1). »

Le procureur général Boigeol se fit l'avocat fort consciencieux de son maître. Il plaida chaleureusement; il déploya toutes les ressources de son éloquence pour une cause perdue d'avance; et à la nature de ses arguments, à la prolixité de leurs développements, on devine que son but était de temporiser, espérant pouvoir calmer « ces esprits exaltés, et obtenir des conditions d'occupation les plus douces possibles ». Efforts inutiles! Ni les chefs ni les soldats ne se laissèrent attendrir par ses discours, ils se montrèrent aussi intraitables après qu'avant, et ne consentirent à aucune concession; et l'infortuné parlementaire s'en aperçût lorsqu'il essaya d'opposer un refus à leur prétention d'emmener prisonnières de guerre les garnisons du château et celle d'Étupes. Alors les soldats, irrités de ces lenteurs et de ce refus, firent entendre des paroles de mena-

(1) Rapport du procureur général Boigeol, déjà cité.

ces, traitèrent le parlementaire d'espion et, armant leurs fusils, allaient lui faire un mauvais parti, « si les chefs, perçant promptement la foule, ne l'eussent pris sous leur protection, déclarant qu'il était sous la sauvegarde de la loi ».

Pendant ces pourparlers, il fut convenu que les assaillants occuperaient la place sans opposition, que le château leur serait ouvert, et que sa garnison, ainsi que celle d'Étupes, se livreraient prisonnières de guerre. Tels furent les ordres dont le général Marcon était chargé. Il ne s'en départit pas un seul instant au cours de sa longue conférence avec le représentant de la principauté de Montbéliard.

Alors on donna des instructions pour la marche et l'entrée en ville. Marcon et tous les chefs promirent, en jurant sur leur honneur et leurs épées, que les propriétés seraient respectées; et sur cette assurance, Boigeol rentra en ville, rendit compte de sa mission au conseil et recommanda aux habitants de recevoir les soldats avec des démonstrations d'amitié, cherchant à leur faire considérer cette violation de frontière comme une marche militaire — ceci est une trouvaille, — comme une visite d'amis.

L'entrée de toute cette troupe se fit un instant après, avec assez d'ordre et de tranquillité, sans que personne de part et d'autre fût maltraité ou insulté; et à leur arrivée sur la place des Halles où ils se rangèrent, le Conseil quitta la salle de ses séances, vint saluer les chefs et fit servir dans le bâtiment des Halles un diner auquel furent invités tous les officiers, tandis que le reste de la troupe, pour laquelle on avait amené des vivres de Belfort, fut répartie chez les bourgeois (1).

Les habitants, qui pressentaient que le règne de leur prince allait finir, accueillirent parfaitement les Belfortains. Les magistrats voulurent bien aussi recevoir amicalement cette troupe française et accéder aux exigences du chef relativement à la

(1) Rapport du procureur général Boigeol, déjà cité.

prompte remise des armes qui pouvaient exister en ville; mais par un honnête scrupule, ils ne pouvaient pas prendre sur eux de transiger sur ce qui concernait le château armé de canons, ayant une garnison de cent hommes d'infanterie et de vingt-cinq cavaliers, et commandé par un gouverneur particulier, Parrot, qui faisait mine de vouloir se défendre.

Pour résoudre ce point de la capitulation, Marcon envoya trois hussards porter son ultimatum, par lequel il requérait que si, dans une heure pour tout délai, la garnison du château ne descendait pas sans armes sur la place et à sa discrétion, il ferait immédiatement usage de la force qu'il avait en main (1).

Sous la pression de la majorité des habitants, déjà gagnés à la cause de la France, le conseil de régence fit intimer au gouverneur l'ordre de rendre la forteresse, l'informant que si le château avait le malheur de se défendre, une grande partie de la population se rangerait du côté des assaillants et qu'il en résulterait des désordres épouvantables; ce serait la pire des calamités.

Que faire alors? Dans de telles conditions, la résistance n'était plus possible. Il fallait à son tour se résigner à capituler. Peu après, on vit le gouverneur entouré de ses officiers, et escorté des cent vingt-cinq hommes de la garnison, sans armes, descendre sur la place, faire sa soumission à une armée improvisée et remettre les clefs du château à un général d'un jour (2).

Il eût semblé tout naturel qu'à partir de ce moment, Mont-

(1) A. Corret. *Histoire de Belfort.*

(2) Sauzay mentionne cet épisode en citant les *Éphémérides* : « Le 1er septembre, dit l'historien Duvernoy, trois ou quatre mille hommes, la plupart armés de haches, de faux, de tridents et ayant avec eux des pièces de canon, arrivèrent de Belfort à Montbéliard, sous le commandement d'un cafetier, nommé Marcon. La faible garnison fut désarmée. » Mais la population ne se laissa nullement entraîner par cette orgie du jacobinisme français, et les habitants, réunis le 24 novembre, déclarèrent solennellement et à l'unanimité que, « satisfaits du gouvernement sous lequel ils vivaient, ils coopéreraient de concert à la conservation de leurs franchises ». — Sauzay. *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le département du Doubs*, tome III, page 191.

béliard fût rattaché à la France. Il n'en fut rien. Les pouvoirs publics ne ratifièrent pas ce coup de main patriotique, et il faudra attendre encore une année pour que ce résultat soit obtenu. Mais on peut dire que de ce jour date la fin de la puissance de cette petite principauté, qui brilla d'un certain éclat dans l'histoire du moyen-âge et des temps modernes.

IV

Nous sommes au lendemain de la grande journée. La campagne est terminée; tous ces soldats improvisés ont hâte de rentrer dans leurs foyers, heureux et fiers de leurs succès. « Déjà même, ceux des localités les plus rapprochées de Montbéliard partirent dans la même journée; les autres, au nombre d'environ 1,300, logèrent dans les maisons des particuliers et y soupèrent (1). »

Immédiatement après l'occupation de la ville et du château, « les chefs et commissaires de l'expédition ayant rendu compte aux administrateurs du district de Belfort du résultat de leur journée, de la manière dont la troupe avait été accueillie à Montbéliard, et en ayant reçu environ la nuit suivante une réponse conforme à leurs intentions, ils donnèrent l'ordre pour le départ qui eut lieu au commencement du jour avec assez d'ordre et de tranquillité. » Ce départ fut général, aucun détachement de troupe ne fut laissé, ni au château, ni dans la ville.

Les Belfortains emmenèrent prisonnière de guerre la petite garnison de Montbéliard. « Ils ne touchèrent d'ailleurs ni à la caisse militaire, ni à celle du domaine; ils ne

(1) Rapport du procureur général Boigeol.

firent aucune dégradation, ni au château, ni aux Halles, ni dans aucun bâtiment public ou particulier. Et nos voisins eussent rempli fidèlement la promesse qu'ils avaient faite de respecter toutes les propriétés, s'ils n'avaient pas enlevé toutes les armes trouvées au château (1). »

On le voit, Marcon se conduisit non en chef de bande, mais en véritable général d'armée, se conformant scrupuleusement aux ordres qu'il avait reçus et ne permettant pas la moindre licence à sa troupe.

Dès son entrée à Montbéliard, il avait fait publier une proclamation « portant injonction d'observer le bon ordre ». Tous ses hommes obéirent, ainsi que l'attestent deux certificats, l'un du magistrat de la ville, l'autre du capitaine commandant et des officiers de troupe du château (2).

Ces deux attestations réduisent à néant cette légende de pillage, répétée trop complaisamment, et dont la verve railleuse et mordante des Montbéliardais s'exerça contre les assaillants et surtout contre les habitants d'Héricourt.

Qu'il y ait eu, parmi ces vainqueurs, des gens mal intentionnés et espérant tirer profit de cette équipée, c'est possible, c'est fort probable : dans toute agglomération il y a des fauteurs de désordres. Mais n'est-il pas injuste de transformer cette troupe en un cortège de pillards, puisqu'aucun désordre ne se produisit? A quoi faut-il attribuer une semblable imputation? Ce besoin de calomnie qui procède presque toujours d'un dépit mal dissimulé, ou plutôt d'un passage regrettable du rapport du procureur Boigeol, où il fait allusion à ce noir forfait. On y lit cette phrase fort peu charitable, dont il est permis de suspecter l'impartialité, puisqu'elle émane du représentant autorisé d'un État, nous

(1) Rapport du procureur général Boigeol.
(2) Les officiers du château étaient : Parrot, Huttlev, Schaffenstein, et Lalance, lieutenant.

ne dirons pas vaincu, plutôt abaissé, humilié. Voici ce passage fort injurieux pour les officiers français : « Il est bien connu maintenant qu'une partie de ces gens n'avaient marché que dans l'espoir qu'on leur avait donné qu'il y aurait à piller... »

Et cependant, quelques lignes plus loin, il constate que ces soldats se sont bien conduits et « qu'aucune dégradation n'a été faite dans aucun bâtiment public ou particulier ». Il y a contradiction évidente.

C'est là, à n'en pas douter, l'origine de la légende. De cette équipée, naquirent ces épigrammes malicieuses et désobligeantes, ces épithètes peu flatteuses et malsonnantes que les habitants de Montbéliard et d'Héricourt se décochèrent réciproquement (1).

L'internement de la petite garnison de Montbéliard dura peu. Le 4 septembre, le Conseil général de Belfort, réuni aux membres du district, après longue délibération sur le sort des prisonniers, prononça leur mise en liberté. C'était sage. Après la joie du succès, vite calmée, on comprit et qu'il fallait se hâter de renvoyer à leurs occupations et à leurs familles ces braves citadins, qui allaient devenir une charge publique. Leur entretien, si l'on prolongeait cette détention, pèserait lourdement sur le budget municipal.

Les considérants de la délibération sont des plus intéressants. On y lit « que ces prisonniers tous pères de famille, sont habitants de la principauté de Montbéliard, dont les citoyens pris individuellement ne sont point hostiles à la France ;... qu'ils présentent l'idée de la conservation, de la tranquillité publique, et non celle d'être armés

(1) Voyez : *Notice historique sur le pays de Montbéliard à l'époque de la Révolution française*. Mémoires de la Société d'émulation de Montbéliard, 3e série, IIe volume.

pour aller au delà du territoire;... qu'enfin — et ceci touche à une question de haute sentimentalité et de philanthropie — la séparation des maris et des femmes, des pères et des enfants peut devenir préjudiciable aux prisonniers par l'interruption des métiers qu'ils exercent (1) ».

Le maire, accompagné d'un officier, se rendit auprès des prisonniers et leur lut, chambrée par chambrée, l'arrêté qui leur rendait la liberté « sous la condition de donner leur parole d'honneur de ne point tourner les armes contre la France ».

Immédiatement après, un détachement, requis à cet effet, les reconduisit à la frontière et souhaita bon voyage à ces pacifiques guerriers, heureux de revoir les tourelles du château et la pointe de la « *Miche de pain* ».

Ce qui se passa à Héricourt après la rentrée des gardes nationaux mérite d'être signalé. S'appuyant sur un récent décret de l'Assemblée nationale, ceux-ci réclamèrent à la municipalité la solde à laquelle ils avaient droit. Les officiers municipaux accueillirent cette demande fort légitime, et, à la date du 3 septembre, ils adressèrent une requête au district de Lure, sollicitant l'autorisation de payer l'indemnité réclamée.

Ces détails, à un siècle d'intervalle, peuvent nous faire sourire, mais pendant cette époque troublée, au lendemain de la lutte, cette expédition d'opéra-comique fut prise au sérieux à Lure, ainsi qu'à Héricourt. On s'en convaincra par la réponse des administrateurs du district de Lure qui approuvent sans réserve cette mesure. « Il est juste, messieurs, écrivent-ils, de payer à vos braves citoyens tout ce qui leur est dû, conformément à la loi, et d'accorder à leur zèle tous les éloges qu'ils méritent (2). »

(1) Archives de Belfort. Registre des délibérations.
(2) Registre des délibérations d'Héricourt, 1792, page 128.

Le 29 septembre 1792, Jean-Frédéric Minal, commandant de la garde nationale, recevait des mains de Pierre-Christophe Noblot, receveur de la ville d'Héricourt, la somme de 230 livres « pour servir à la garde nationale qui s'est transportée à Montbéliard, le 1er septembre, lors de la prise de cette ville ».

Telle fut cette singulière expédition, qui jeta une si vive émotion parmi les paisibles habitants de Montbéliard. Elle devint le prélude de la conquête de cette principauté par Bernard de Saintes (10 octobre 1793) (1).

Depuis longtemps, les esprits clairvoyants, à de certains signes précurseurs, avaient pressenti la fin prochaine de la domination des princes de la maison de Wurtemberg. La désaffection du peuple pour le souverain, l'infiltration des idées nouvelles et surtout ce besoin de changement, cette puissance mystérieuse et fatale qui s'empare des sociétés comme des individus et les pousse vers de nouveaux horizons devaient amener fatalement la réunion de Montbéliard à la République Française.

Encore quelques mois, et cette antique principauté aura vécu. La France est là qui la guette, sachant que ce coin de territoire, par son importance stratégique, manque à la sûreté de sa frontière de l'Est.

Lorsque les dissensions intestines auront pris fin, quand la coalition vaincue aura désarmé, les habitants du pays de Montbéliard entreront avec joie et avec orgueil dans le giron de la grande nation française.

CHARLES CANEL.

(1) Consulter sur ce sujet l'intéressante étude de M. Armand Lods : *Bernard de Saintes et la réunion de la Principauté de Montbéliard à la France*. Paris, librairie Fischbacher, 1888. In-8°.

DOCUMENTS INÉDITS

LA CHOUANNERIE DANS LE CANTON DE SAINT-MARC-LE-BLANC

(ILLE-ET-VILAINE)

RÉCIT DU CITOYEN JULIEN SIMON DIT CHAMPROBERT

Saint-Marc-le-Blanc était pendant la Révolution le chef-lieu d'un petit canton du district de Fougères. Une des premières, cette commune embrassa avec ardeur les idées nouvelles et fut à la tête du mouvement révolutionnaire dans le pays fougerais. Les bourgs qui l'entouraient, Baillé, le Tiercent, Saint-Christophe de Valains et Saint-Hilaire des Landes subirent son influence et furent dès les premiers jours des centres révolutionnaires.

En 1790, l'administration municipale de Saint-Marc était entre les mains de Gilles Chevalier (1), recteur. Ce prêtre cumulait les fonctions de curé et de maire et, si l'on en juge par le registre des délibérations de l'époque, ses administrés étaient satisfaits de ses services. Il fut remplacé le 13 novembre 1791 par Michel Pahier, et à côté de la municipalité fut nommé un procureur de la commune,

(1) Gilles Chevalier, né le 22 juin 1751, à Saint-Marc, mort le 20 juillet 1834, dans la même commune ; l'acte de décès porte « ex-prêtre ».

Jean Simon. Gilles Chevalier avait prêté le serment : aussi continua-t-il ses fonctions de curé au milieu de l'estime et de la confiance de « ses ouailles », qui lui en donnèrent un témoignage en le nommant, le 13 janvier 1793, officier public. Le procès-verbal de l'élection dit « qu'il leva la main et promit et jura de bien fidèlement remplir conformément aux lois les obligations que cette fonction lui prescrivait ». Il ne l'exerça pas longtemps. Seul prêtre dans la commune, il trouva les deux fonctions trop lourdes pour lui et il donnait, le 24 février 1793, sa démission en ces termes :

« Concitoyens, sans vicaire, sans prêtre où il y en a eu quatre ou cinq travaillant à la vigne du Seigneur, surchargé d'un travail préférable à celui-ci qu'un autre peut remplir, il m'est impossible de m'acquitter de la place d'officier public : en l'occupant j'en ignorais les devoirs. »

Jusqu'à cette époque, Saint-Marc-le-Blanc et les communes qui l'environnaient avaient vécu dans la paix la plus profonde. La levée des 300,000 hommes décrétée par la Convention le 24 février 1793 et qui, dès le mois de mars, avait provoqué une insurrection dans le département d'Ille-et-Vilaine, n'avait pas troublé ce canton. Le recrutement s'y était opéré par la voie du tirage au sort et le canton avait sans difficulté fourni son contingent.

Une garde nationale, mal armée et presque sans munitions, avait été constituée à Saint-Marc. Le commandant en était Julien Simon, dit Champrobert (1). Intelligent et courageux, le jeune capitaine instruisit et exerça sa compagnie et en fit une des meilleures du pays. Le 19 mars elle se portait au secours de Fougères menacée par les insurgés, et au moment où l'armée vendéenne envahissait la Breta-

(1) Julien Simon, né au lieu des Champ Robert, le 17 janvier 1770, mort le 8 septembre 1841, maire de Saint-Marc-le-Blanc.

gne, elle vint seconder la défense du chef-lieu du district. C'est le 3 novembre que les Vendéens se présentèrent devant Fougères. Le combat ne dura que quelques heures et la ville fut prise d'assaut. Maîtres de Fougères, les Vendéens qui étaient dans l'état de dénuement le plus complet, se répandirent dans tout le district et pillèrent presque toutes les communes. Le 6 et le 7 novembre, une bande d'un millier de Vendéens se présenta au bourg de Saint-Marc et se livra à un pillage en règle. Le presbytère de Gilles Chevalier eut leur visite et tout fut brisé ou volé (1).

Après ces événements commencèrent les apparitions des Chouans. D'abord isolés, bientôt par bandes, en quelques mois les Chouans se multiplièrent et toutes les communes patriotes menacées sans cesse eurent à se défendre.

Profitant de la situation de son bourg placé sur le flanc d'une colline, l'administration municipale fit raser tous les taillis qui entouraient Saint-Marc, niveler toutes les haies et combler tous les fossés. Puis, tout autour de Saint-Marc, elle fit élever de grandes barrières en bois très fortes qui devinrent de véritables retranchements. Grâce à ces mesures, au courage de ses défenseurs, Saint-Marc put constamment résister aux Chouans, les vaincre et rendre au district de Fougères les plus grands services.

Le commandant Simon a raconté d'une façon laconique et modeste le récit des combats livrés par sa garde nationale aux Chouans. Ce document a été pieusement conservé dans les Archives municipales de Saint-Marc-le-Blanc : il nous a semblé qu'il méritait d'être reproduit *in extenso*.

Th. Lemas.

(1) Déposition de Gilles Chevalier, devant le juge de paix chargé de constater les dégats (Registre des délibérations du conseil municipal de Saint-Marc).

Etat des affaires qui ont eu lieu entre les républicains du canton de Saint-Marc-le-Blanc, département d'Ille-et-Vilaine, les brigands de la Vendée et les chouans.

De tous les cantons du département il n'y en a peut-être pas un qui se soit montré et qui se soit soutenu comme celui de Saint-Marc. Incursions des Vendéens et des chouans, levées d'hommes en masse, fourniture de détachement aux généraux qui allaient en battues, charge de troupes passantes et stationnées, satisfaction aux réquisitions de grains, foins, paille et bestiaux, tout cela n'a ralenti en rien son civisme , son courage, son énergie à déjouer tous complots et sa soumission aux lois.

A-t-il été question de s'enrôler volontairement pour la défense de la patrie, la commune de Saint-Marc en a fourni seule 22 et le canton entier 60.

A-t-il fallu compléter le contingent, la commune de Saint-Marc en a fourni seule 19 et le canton 63.

La réquisition est-elle venue, tous les jeunes gens de la commune de Saint-Marc sont partis volontairement, ont joint leurs drapeaux, sans conduite ni surveillance de personne, et pas un ne les a désertés.

A-t-il fallu défendre ses foyers, le canton de Saint-Marc-le-Blanc a toujours été debout et en marche.

Le 16 octobre 1793 le citoyen Julien Simon, commandant le bataillon de garde nationale du canton de Saint-Marc, fut requis par le district de Fougères de se transporter avec cent hommes d'élite de sa garde nationale à la défense de la ville de Fougères. Ce qui fut exécuté. Il y resta jusqu'à l'invasion des brigands qui eut lieu le 3 novembre à quatre heures de l'après-midi. La prise de la ville dura trois heures et demie. Le commandant Simon n'abandonna le poste qui lui était confié que sur les huit heures du soir avec perte de quatre hommes.

Dans le courant du mois de mars 1794, le commandant du canton de Saint-Marc fut requis de fournir un piquet de cinquante hommes. Il les élut sur son bataillon ; il les envoya à Fougères. Ce détachement fut cantonné deux mois au bourg de Billé, sur la route de Vitré, sous le commandement du citoyen Monclerc.

Les cinquante hommes du canton de Saint-Marc furent relevés au bout de deux mois et furent remplacés par un autre détachement de garde nationale du canton de Saint-Georges de Reintembault. Monclerc resta à leur commander, mais il vit qu'il n'avait plus à faire avec les hommes de Saint-Marc. Aussi

marqua-t-il au commandent de la place de Fougères qu'à tort on lui avait changé ses hommes, puisqu'on exigeait de lui des sorties, et qu'au lieu d'apprendre un succès de sa part à quelque sortie, on apprendrait la nouvelle de sa mort. Ce qui arriva malheureusement et dès la première décharge, à une affaire qu'il eut près de son cantonnement avec les chouans. Ce détachement l'abandonna. Il périt sur le champ de bataille avec trois ou quatre hommes qui étaient restés à le seconder. (Le chien de Monclerc qui ne le quittait jamais, fut tué à côté de son maître.)

Le jour de la mort de Monclerc, cent hommes du canton de Saint-Marc aux ordres du citoyen Vincent Prinveille, leur capitaine, reprirent au soir le poste de Billé. Ils n'y restèrent que six jours, parce que les chouans avaient tourné Fougères par l'Est et le Nord et s'étaient portés à son couchant sur les communes de Saint-Germain, Montours et autres du canton de Saint-Brice. Ce qui faisait craindre pour celui de Saint-Marc : pour quoi le commandant Simon réclama ses hommes stationnés à Billé qui lui furent rendus pour la défense de son canton.

Le vendredi 20 floréal an II le tocsin battit à Saint-Brice. Le citoyen Simon, commandant la garde nationale du canton de Saint-Marc, l'entendit et jugea que cette commune était attaquée et comme elle est une de ses voisines, il s'y transporta avec une élite de cinquante de ses hommes qu'il tint en ordre de bataille et un avant-poste de quinze hommes à l'entrée du bois de la Motte. Il resta longtemps devant le bourg de Saint-Brice. Les chouans ayant tourné d'un autre côté, le calme et la tranquillité ayant succédé à l'orage, le commandant de Saint-Marc et son monde revinrent en leurs foyers.

Le lendemain, vingt un, sur les trois heures de l'après-midi, une horde de deux cents chouans sortit du château de Marigny, sur la commune de Saint-Germain, fondit dans le bourg de Saint-Etienne, y tua six hommes, dont un était capitaine de la garde nationale de ladite commune, nommé Pierre Garnier. De là au bourg de Saint-Brice où elle tua deux hommes (sans qu'aucune de ces deux communes ait annoncé l'alarme par le son de la cloche ni autrement). Ensuite cette horde scélérate prit par le haut chemin et se portait sur le bourg Saint-Hilaire des Landes, commune du canton de Saint-Marc-le-Blanc, qui était debout également que les habitants de Saint-Marc, parce que deux hommes s'étaient portés aux deux communes et les avaient averties du massacre qui venait de se commettre à Saint-

Etienne). La horde rendue à la ferme du Feil y fut arrêtée par un détachement de quarante hommes de la garde nationale du dit Saint-Hilaire, qui allaient à la découverte et porter du secours aux habitants de Saint-Etienne. Ce détachement de Saint-Hilaire avait gagné une hauteur au village de la Roche en Saint-Etienne et lorsqu'ils se furent reconnus, la bataille s'engagea qui fut longue et très-vive, mais il fallut à nos républicains (qui manquaient de munitions) céder à la force, reployer et rentrer au bourg de Saint-Hilaire avec perte de trois hommes. Les chouans, qui de leur côté avaient eu un fort échec à cette affaire et qui craignaient l'arrivée du détachement de la garde nationale de Saint-Marc-le-Blanc, se retirèrent par la Croix en Place sur la commune de Saint-Germain et emportèrent leurs morts et leurs blessés. (Le propre des chouans était d'enlever leurs hommes lorsqu'ils le pouvaient faire ou qu'ils étaient maîtres du champ de bataille.)

Le onze floréal an trois à environ de huit à neuf heures du soir, deux compagnies de Chouans aux ordres de Guillaume Garnier, dit *La Fleur*, et de Pierre Beaucé, surnommé *l'ami des Belles*, entrèrent à l'improviste dans le bourg de Saint-Hilaire des Landes (c'était pendant la trêve), prirent une hache dans une maison et furent au pied de l'arbre de la liberté et frappèrent avec cette hache pour le couper; six gardes nationaux du bourg de Saint-Hilaire qui s'étaient réfugiés, à la vue des chouans, dans les maisons vis-à-vis du chêne, leur lâchèrent un coup de fusil; la hache cessa et le feu aussi. Peu de temps après on entendit les chouans dire au pied de l'arbre : « Frappe, sapeur, frappe; c'est pour nous faire peur, frappe toujours hardiment, sapeur! » Le sapeur frappa effectivement. Mais trois coups de fusil, suivis de trois autres, lâchés à la fois et dirigés autour de l'arbre de la liberté, qu'on tentait de couper, firent bientôt prendre peur et la fuite à ces braves satellites, qui s'enfuirent une partie à quatre pieds le long des murs du cimetière, laissèrent l'arbre debout et la hache au pied ; probablement qu'ils enlevèrent encore leurs morts ou les enchaînèrent également que leurs blessés. Il y en avait à coup sûr, car la terre était couverte de leur sang.

Le quatre thermidor de la même année, sur les quatre heures du soir, quatre cents chouans, rassemblés au château de Chaudebœuf, dans la commune de Saint-Sauveur-des-Landes, furent en la lande de Landouenon, sur la commune de Saint-Sauveur et de Saint-Hilaire, prendre des moutons appartenant aux habi-

tants de cette dernière commune. Les bergers de cette commune coururent au bourg de Saint-Hilaire avertir la garde nationale. Vingt-cinq d'eux et vingt volontaires d'une colonne stationnée à Saint-Jean-sur-Couesnon, qui étaient venus se promener à Saint-Marc et s'en retournaient par Saint-Hilaire, firent une sortie, se mirent en deux vedettes et furent joindre les chouans en ladite lande où ils les trouvèrent à l'endroit nommé la Poterie, du côté de Chaudebœuf. Le feu s'engagea vivement. Nos républicains, retranchés derrière les haies, soutinrent longtemps, mais se trouvant cernés de toutes parts et voyant que les chouans prenaient les routes pour s'emparer du bourg Saint-Hilaire, ils furent obligés de battre en brèche et de faire une retraite qui fut exécutée en règle. Ils rentrèrent en leur bourg, avec une perte de sept hommes. Les chouans les suivirent tout près de Saint-Hilaire : les saluades qu'on leur donna, les firent reculer et s'enfuir. Dans l'affaire de la Poterie ils ne purent emporter tous leurs morts, car le lendemain on en voyait encore qui mordaient la poussière dans les champs de Chaudebœuf. Mais en les dépouillant ils les avaient tellement défigurés, qu'ils n'étaient pas reconnaissables. Un de nos volontaires qui avait reçu une blessure, tomba entre les mains des chouans. Ils le croyaient mort, le déshabillèrent et ne lui laissèrent que sa chemise. Dans la nuit il se releva, mais il ne savait où aller. Il entendit un rappel qui se faisait au bourg de Saint-Hilaire. Il reconnut sa caisse : il s'y rendit, or, notre perte n'est plus que de six et un blessé. Suivant les rapports, la perte des chouans est de 32 y compris les blessés et qu'ils coururent de Saint-Hilaire jusqu'à Marigny, trois lieues de chemin, pour se sauver du détachement de la garde nationale de Saint-Marc qu'on leur dit arrivant et crainte que le cantonnement de troupes de Saint-Jean-sur-Couesnon ne fût venu venger la mort de leurs camarades.

Le deux vendémiaire an 4, un détachement de trente-six hommes, dix-huit volontaires aux ordres du citoyen Lemoine, lieutenant de grenadiers de la 179ᵉ brigade et dix-huit gardes soldées sous celle de Gehors, leur sergent-major, sortit de Saint-Marc-le-Blanc, fut au bourg de Saint-Brice, protéger une récolte pour les gens de cette commune réfugiés à Saint-Marc, fut attaquée par une horde d'environ treize à quatorze cents chouans à pied et une centaine de cavaliers. Le détachement se trouva presque acculé, il lui fallut rentrer ventre à terre sur la commune de Saint-Marc avec perte de six hommes. Les

chouans poursuivirent le détachement jusque sur Saint-Marc où ils tuèrent trois hommes qui n'étaient pas sous les armes. Ils auraient poussé plus avant sur la commune, si le citoyen Simon à la tête de cent hommes, n'était allé au devant du détachement pour protéger sa retraite. L'affaire s'engagea un peu : mais les chouans qui n'étaient pas sur leur territoire et croyant que ce n'était que l'avant-garde, abandonnèrent la fusillade et se retirèrent à Saint-Brice.

Le tocsin ayant battu à Saint-Marc pour ainsi dire le reste du jour, et la fusillade du matin s'étant fait entendre, un rassemblement de six à sept cents hommes se fit au bourg de Saint-Marc. On fit une sortie, sous les ordres du commandant Simon, pour chercher nos gens. On fut à Saint-Brice où l'on ne trouva plus rien. L'ennemi avait fui du côté de la Selle et de Montours emportant ses morts et ses blessés. La sortie n'eut d'effet que de ramasser trois ou quatre hommes qui s'étaient cachés le matin et qui n'osaient se montrer, se croyant encore au milieu des chouans.

Jamais les habitants de Saint-Brice ne cherchèrent à prévenir le canton de Saint-Marc des rassemblements de chouans qui se faisaient sur leurs communes et autres voisines; jamais aussi ils ne cherchèrent à se défendre et comment l'auraient-ils fait...

Le 14 brumaire, le citoyen Simon, commandant la garde nationale du canton de Saint-Marc, eut avis qu'il se faisait un rassemblement de chouans sur les communes de Montours, Saint-Germain et autres voisines, que l'on disait qu'ils voulaient aller sur Saint-Georges-de-Reintembault ou Louvigné-du-Désert. Mais le commandant Simon jugea que ce pourrait être contre son canton que le rassemblement avait lieu, donna sur-le champ, ordre à son capitaine, Anne Prenveille, de veiller scrupuleusement sur le bout nord de la commune de Saint-Marc et de renforcer de moitié les postes et les patrouilles de jour et de nuit.

La méfiance du commandant Simon ne fut pas inutile, puisque le seize, environ midi, quatre à cinq mille chouans, sortant de Saint-Brice, vinrent à l'improviste, fondre sur la commune de Saint-Marc, forcèrent les postes et allaient jusqu'au pas redoublé pour surprendre le bourg. Le vent n'était pas favorable pour apporter les fusillades des avant-postes au bourg qui fut sur le point d'être surpris. On ne sut au bourg que les chouans étaient sur la commune qu'un petit quart d'heure

avant qu'ils fussent autour de Saint-Marc. La cloche battit. Mais le bourg étant cerné (cerclé), les habitants ne purent y entrer. Il leur fallut se réunir en vedettes et battre par derrière le blocus sans commandant.

Le bourg ne se trouva garni que de cent cinquante hommes au plus, y compris vingt-sept volontaires. Les messieurs chouans ignoraient ce peu de force qui était si bien divisé dans les forts et maisons, qu'au feu il semblait un monde. Ce qui les détermina à adresser à la garde nationale et à la troupe les sommations suivantes :

« *Première sommation :*

« ARMÉE CATHOLIQUE ET ROYALE
« de l'Ille-et-Vilaine.

« De par le roy

« Nous officiers généraux, commandants ladite armée, sommons la garde territoriale de Saint-Marc-le-Blanc, de mettre bas les armes et de sortir de leur fort et le commandant du détachement des troupes républicaines de sortir, lui accordant les honneurs de la guerre. Il ira où bon lui semblera. S'ils obéissent, nous leur promettons sur notre parole d'honneur qu'il ne sera fait aucun acte d'hostilité ni envers leurs personnes, ni envers leurs propriétés. S'ils obéissent, nous les traiterons comme des frères et des amis. Mais si dans un quart d'heure ils refusent d'obéir, nous ferons passer au fil de l'épée la garnison et livrerons au pillage leur territoire.

« A notre quartier général, 7 novembre 1795, l'an premier du règne de Louis XVIII. Signé : Aimé Piquet du Boisguy, général chef de la division de Fougères et Saint-James, le chevalier de Busnel, général en chef de l'armée d'Ille-et-Vilaine, Tuffin de la Rouerie, commandant la brigade royale de Saint-James, Pontorson et Antrain. »

« *Seconde sommation :*

« Le porteur vous apprendra comme nous traitons vos habitants. Même traitement vous est réservé si vous déposez vos armes. Si vous n'obéissez pas, nous passerons au fil de l'épée toute la garnison. Fait à une heure, le sept du mois de no-

vembre 1795, l'an premier du règne de Louis dix-huit. Signé : Duguesclin, chef de la division de Vitré et Bas-Maine; Auguste de Bonneville, commandant en second les royalistes de Fougères. »

Sur la première sommation est apposé un cachet en cire rouge, portant un écusson à trois fleurs de lys, traversé d'une croix et d'une lance, surmonté d'une couronne et soutenu par deux oiseaux de figure de chouan.

Quelque insinuantes et persuasives, en même temps funestes et terribles que fussent ces sommations, loin d'avoir affaibli le courage de nos républicains bloqués, elle ne servit qu'à le leur augmenter et à leur donner de l'activité à leurs postes. Ils laissèrent écouler en silence le temps qu'on leur avait accordé pour mettre bas les armes et la troupe se retirer.

Il fut défendu de bouger de son poste, ni de tirailler qu'à brûle-pourpoint, deux raisons sensibles en étaient la cause. La première, peu de munitions; la seconde, trop peu de forces. Il ne fallait donc faire feu qu'à coup sûr. L'ennemi croyant qu'on avait obéi à ses sommations, n'entendant point de bruit, se présenta par toutes les issues du bourg pour y entrer. Ce fut là que nos républicains lui envoyèrent, par un feu de peloton, des dépêches qui leur annoncèrent vivement qu'ils ne savaient obéir à aucun commandement que celui de la loi, de la justice et de la liberté, que, quant à celui de Buveurs de sang, d'esclaves et de scélérats comme eux, ils en faisaient un entier mépris et qu'ils ne leur céderaient ni les armes, ni la place. Cette ordonnance ne se trouva pas de leur goût : elle les approchait et terrassait trop vivement, ils furent obligés de reculer et de rester au large.

Les gardes nationales de Baillé, du Tiercent, de Saint-Christophe-de-Valains, annexes du canton de Saint-Marc-le-Blanc, et le surplus des habitants de cette commune qui n'avaient pu entrer dans le bourg de Saint-Marc, se réunirent par pelotons et se présentaient à la faveur des haies et attaquaient l'ennemi par derrière, sur tous les points, ce qui l'inquiétait infiniment, ne sachant à un point ce qui se passait à l'autre. La horde des chouans, après avoir pillé les maisons, pris les bestiaux des villages d'alentour le bourg, voyant qu'elle ne pouvait entrer dans celui-ci, fit battre à un de ses points le rappel et commença à défiler du côté de Saint-Brice. Deux grandes fermes (Moureul et le Plessix), furent entièrement dévastées : pas un bétail n'y restait. Nos cent cinquante hommes, bloqués dans le bourg,

firent une sortie pour reconduire l'ennemi et le saluant à la ferme du Plessix, distante du bourg d'un quart de lieue, avec un feu de peloton suivi d'un de file, il n'eut plus soin de ses prises. Il se redoubla sur nos républicains et les ramena d'une vive force dans leurs retranchements où chacun reprit son poste. [Les bestiaux saisis par les chouans à l'envie de courir prirent la mouche : c'était un plaisir de les voir arriver de tous côtés à Moureul, la queue en trompette. Ils furent paître tranquillement sous les retranchements du bourg]. La horde de chouans tint longtemps devant les portes avec un feu très vif et opiniâtre. Ce ne fut que sur les six heures du soir qu'elle se retira définitivement. Le bourg ne reçut aucun secours, que des vedettes de garde nationale dont on a parlé et d'un détachement de trente hommes du cantonnement de Saint-Jean-sur-Couesnon, composé des grenadiers du ci-devant régiment de Normandie, qui entra dans le bourg de Saint-Marc pendant qu'on faisait la sortie sur l'ennemi.

Le cantonnement de Saint-Hilaire-des-Landes et la garde nationale de cette commune vinrent à Baillé pour donner du secours à Saint-Marc. Mais les chouans craignant ce renfort, avaient barré la route de Baillé à Saint-Marc, avec une colonne de cinq à six cents hommes et, lorsque ce détachement fut pour quitter le bourg de Baillé pour se rendre à Saint-Marc, il entendit à sa gauche une fusillade très chaude et très proche. Elle avait lieu entre cette colonne de chouans et le capitaine de la garde nationale de Baillé à laquelle s'étaient joints des gens de Saint-Marc. Ce qui fit que le détachement de Saint-Hilaire évita un grand danger, car il se mit sur ses gardes, n'y étant pas et se croyant encore bien loin de l'ennemi. Il tint ferme : mais il lui fallut céder à la force et abandonner également que la garde nationale de Baillé le bourg du même nom, n'étant point alors fortifié. Il y eut un volontaire de blessé dans le cimetière de Baillé. Il est mort de cette blessure.

Dans l'affaire du bourg de Saint-Marc et de Baillé, qui n'est que la même, il y eut quatre républicains de tués aux environs du bourg de Saint-Marc, un volontaire du ci-devant régiment de Normandie, blessé, et un homme à qui les chouans coupèrent la gorge et le laissèrent pour mort : lequel s'est rétabli.

Le nombre des tués à l'ennemi est, suivant son témoignage d'aujourd'hui, qu'il a déposé les armes, de quarante à quarante-cinq et beaucoup de blessés.

Messieurs les chouans qui firent le blocus de Saint-Marc-le-

Blanc, ne s'étaient pas rassasiés à leur fantaisie du sang des républicains. Ils en avaient une soif dévorante et, pour l'étancher, ils résolurent, dans leur repaire au bourg de Saint-Brice, d'aller à celui de Tremblay, parce qu'il y avait encore quelques républicains qui y montaient la garde. Mais, comment y réussir? Saint-Marc est voisin et ses habitants toujours prêts à marcher. Ils les redoutaient, et pour exécuter leur projet parricide, ils envoyèrent une trentaine de leurs mauvais satellites agacer de loin le bourg de Saint-Hilaire et le côté du levant de la commune de Baillé et de Saint-Marc, tandis que le gros de la horde allait attaquer le bourg de Tremblay, sur la route de Rennes à Antrain. Ce qui fut exécuté le dimanche dix-sept dudit mois de Brumaire, an quatre, mais, ne pouvant avoir les hommes qui s'étaient réfugiés dans l'église et la tour, ils mirent le feu à l'église de cette commune.

Les trente chouans, dont on a parlé, attaquaient le canton de Saint-Marc, tantôt sur un point, tantôt sur l'autre, ce qui tint la garde nationale et son détachement toujours debout, toujours en marche et empêcha de pouvoir faire une sortie à temps pour secourir le bourg de Tremblay et puis trop peu de forces. Ce ne fut que vers les quatre heures du soir, lors de la réunion à Saint-Marc-le-Blanc des gardes nationales de Sens et de Vieuvy, qu'elle s'effectua sous le commandement du citoyen Simon. Mais il arriva trop tard, l'église était consumée et les chouans retirés. Le feu s'attachait à la maison du citoyen Germain qui allait encore être incendiée sans le secours de Saint-Marc.

Un détachement, composé de gardes nationales de Gahard, Mezières et Saint-Ouen-des-Alleux, aux ordres du citoyen Perussel, de Gahard, étant arrivé sur les six heures à Saint-Marc, partit de suite pour le bourg de Tremblay.

Arrivé en la lande de Clerheu, il y rencontra le commandant Simon qui s'en revenait sans avoir eu à faire avec personne. Le même Simon apprit des habitants du bourg de Tremblay qui étaient restés debout, que les chouans avaient fait sommation aux gens réfugiés en l'église, de déposer leurs armes et de se rendre, et qu'au nom de ce qu'il y avait de plus sacré, ils n'auraient point de mal; que partie de ces pauvres malheureux ayant peur, avaient obéi; que pendant qu'ils sortaient de l'église les chouans les égorgeaient dans le chapiteau avec leurs couteaux et que, parce qu'il en restait six ou huit de fermes dans la tour, les chouans avaient mis le feu dans l'église pour les faire périr.

Il apprit également qu'un des braves républicains de Tremblay, qui était capitaine de la garde nationale, et qui s'était refugié avec sa mère dans la tour de l'église de Tremblay, se voyant au milieu des flammes, jeta sa mère par une fenêtre dans une gouttière où le feu n'était point encore et où elle fut conservée; que ce digne fils s'était également sauvé par les ouïes de la tour à la faveur des cordes de la cloche. Quelle joie pour la mère quand elle revit son fils qu'elle croyait mort! Quelle joie quand le fils revit sa mère qu'il croyait périe! (ne pourrait-on pas s'écrier : ô miracle!) une église entière est consumée et deux individus en ont échappé!....

Le 29e pluviose, an quatre, les chouans, au nombre de vingt-quatre ou vingt-cinq, vinrent au bout Nord de la commune de Saint-Marc, sur les trois heures de l'après-midi, où ils pillaient les villages. La nouvelle en fut apportée au bourg de Saint-Marc. Le citoyen Petit, sous-lieutenant de la 179e demi-brigade des Grenadiers, alors stationné à Saint-Marc et six hommes à sa suite, trois volontaires et trois gardes territoriales, fut à l'endroit indiqué. Il rencontra en route huit gardes nationaux sous les armes qui allaient au même endroit. Ce qui forma une patrouille de quinze hommes. Rendus au village de la Viquerie, ils y rencontrèrent les vingt-quatre à vingt-cinq chouans qui faisaient le pillage. Ils les eurent bientôt mis en déroute. Ils prirent la route qui va à Saint-Brice pour y attirer nos gens qui, véritablement, les poursuivaient avec courage. Mais les vingt-cinq chouans savaient qu'ils avaient du renfort tout proche. C'est pourquoi, rendus près le bois Dorange, dans la commune de Saint-Brice, ils y entrèrent et y trouvèrent 1,500 autres chouans qu'ils éveillèrent et qui foncèrent sur notre petit détachement de républicains qui firent tête environ une heure. En battant en retraite, il leur arriva un second détachement de cent hommes sur deux colonnes que le commandant Simon avait fait partir dès le commencement de la fusillade. Cette jonction eut lieu à l'endroit nommé Saint-Crespin en Saint-Marc; ce qui arrêta l'honorable retraite que faisait Petit et ses quinze hommes. Tous ensemble et d'autres gardes nationales du village de Saint-Marc qui s'étaient rangés avec les deux dernières colonnes, tinrent le feu jusqu'à vers les sept heures du soir. Au moment qu'ils étaient forcés de faire une seconde retraite, arriva par le flanc droit, une colonne de trente hommes du 8e régiment d'infanterie légère stationné à Saint-Hilaire, que le même Simon, resté à commander la place à Saint-Marc, avait fait conduire par des guides.

Alors ces trente hommes avancent au pas et battent la charge, les chouans prirent le large et se retirèrent sur Saint-Brice. Il y eut un garde national de Saint-Marc de tué et une femme massacrée par les chouans. Nos républicains ne purent suivre l'ennemi en sa retraite, la nuit était trop avancée et la route que prenaient les chouans était trop bordée de bois.

Le 29 germinal an 4, sur les trois heures de l'après-midi, Simon, commandant du canton de Saint-Marc, reçut la nouvelle qu'il y avait un rassemblement, comme général, de chouans, dans les communes de Vendel, La Chapelle Saint-Aubert, Romagné et Saint-Sauveur-des-Landes, ce qui lui fit présumer qu'ils attaqueraient le canton de Saint-Marc. En conséquences il écrivit et fit partir des courriers pour les cantonnements de Rimou et de Vieuvy, avec invitation de se réunir le lendemain au bourg de Saint-Marc-le-Blanc de grand matin.

La présomption du citoyen Simon ne fut pas vaine puisque dès les cinq heures et demie du matin du trente germinal les chouans au nombre de cinquante attaquèrent les avant-postes du bourg de Saint-Hilaire. Le cantonnement de cette place avec la garde nationale de cette commune fit une sortie sur eux et les chassa au bourg de Saint-Sauveur-des-Landes, où les ayant perdus de vue, il rentra au bourg de Saint-Hilaire.

Le citoyen Simon avait entendu l'attaque des avant-postes de Saint-Hilaire et la chasse qu'on avait donnée aux chouans, fit, dès les premiers coups de fusil, partir un détachement de cent hommes, aux ordres du sous-lieutenant du ci-devant régiment de Normandie, alors stationné à Saint-Marc : c'était toute la force disponible du moment. Au moment que ce détachement entrait au bourg de Saint-Hilaire par son couchant, les chouans le bloquaient à son est. On fit une seconde sortie sur eux, on les chassa encore jusque de l'autre côté du bourg Saint-Sauveur où ils disparurent encore dans les landes.

Nos hommes de la seconde sortie rentrèrent au bourg de Saint-Hilaire à la réserve d'une section de la garde territoriale et d'un volontaire, qui passant par une ferme (c'était le logement du volontaire), route faisant, y entrèrent pour prendre un morceau. Un escadron de cavalerie de chouans arrive à cette ferme, se présente devant la porte et ne cesse de faire feu dans la maison, par les portes et fenêtres, crainte que les républicains ne se fussent présentés par ces issues pour se défendre. Le volontaire fut blessé au bras. Néanmoins la garde territoriale fit tête, l'affaire se rengagea là de nouveau; le bourg fit une

troisième sortie pour secourir la garde territoriale et le volontaire, mais les chouans rassemblés et les colonnes de *Chances* et de *Fleur de rose* étant jointes, se trouvèrent au nombre de 3,500, forcèrent nos républicains à une prompte retraite et se trouvèrent presque avec eux aux barrières, il y eut de nos gens qui furent obligés de les escalader.

Le commandant Simon, toujours inquiet sur la position de la place de Saint-Hilaire, lorsqu'il y eut un certain nombre de monde rassemblé à Saint-Marc des communes du Tiercent et de Saint-Christophe-de-Valains, qui sont du canton de Saint-Marc, fit une élite de 80 hommes, partit avec eux et se rendit au bourg de Saint-Hilaire. La garde nationale de Baillé et son petit cantonnement s'y étaient également rendus au moment où s'effectuait la troisième sortie. La place en fut fort heureuse parce qu'ils soutinrent le feu, pendant que plus de moitié de nos premiers combattants qui n'en pouvaient plus, respiraient. Ils étaient mourants de besoin et d'une extrême fatigue. Ils étaient encore tous à jeun. Ce fut en ce moment que le feu s'alluma d'une vive force, lequel se fit entendre comme tous les autres au bourg de Saint-Marc; les cantonnements de Rimou et de Vieuvy y arrivaient et se mirent en route accompagnés de guides et se rendirent au bourg Saint-Hilaire. Le commandant Simon fut les reconnaître, leur fit le rapport de l'état de la place, les fit passer à côté du bourg de manière qu'en arrivant au haut ils prirent les chouans par le flanc gauche.

Le citoyen Simon rentra dans le bourg, fit son rapport au commandant de la force armée. Il fut résolu de tenter une nouvelle sortie par pelotons faisant feu de même. Ce commandant de la force armée, Vinsmeux, se mit à la tête de la colonne du centre composée de deux cent cinquante hommes. Mais elle resta bientôt sans commandant, car il rentra dès la première décharge. Cela n'est pas étonnant: il est noble... Simon, qui était à commander le peloton de gauche, composé des soldats de Vinsmeux, resta seul dans un jardin entouré de chouans, fut obligé, n'étant suivi de personne, de passer dans la rue, se mit à la tête de la colonne du centre, qui n'était presque composée que de gardes nationaux la fait marcher par pelotons, la divise en tirailleurs et parvient à débloquer le bourg à la faveur de la colonne de droite composée, comme on l'a dit, des cantonnements de Rimou, de Vieuvy et de quelques gardes nationaux qu'on avait envoyés avec eux qui firent un feu terrible. Les chouans en déroute coururent jusque dans un bout de la lande

de Landeumont où ils se rallièrent et s'embusquèrent et d'où il fut très difficile de les déloger. De là on les mena dans les landes de Saint-Sauveur, d'une seule course, distantes d'une lieue, où ils se rembusquèrent encore et se placèrent sur trois lignes. Là les feux de peloton et de file ne furent point encore épargnés et ce ne fut que grâce à la bravoure de notre garde nationale du canton de Saint-Marc en général et en particulier celle de Saint-Marc qui suivaient partout leur commandant — s'exposant fort au péril — qu'on parvint à les déplacer. Là on les prit sur trois points. Ils se trouvaient à découvert : leurs retranchements composés de haies en terre et peu épaisses, furent bientôt rasés et les chouans se divisèrent en peloton et on les perdit vers Romagné allant du côté de Fougères.

Le commandant Simon avait une envie passionnée de les poursuivre encore, mais voyant sa troupe excédée de fatigue et pour ainsi dire encore à jeun, fit rappeler et ramena son monde au bourg Saint-Hilaire et y arriva sur les quatre heures de l'après-midi.

La perte des républicains fut de trois hommes et six de blessés. Celle des chouans est, suivant leur témoignage, d'environ trois cents et beaucoup de blessés.

. . . .

On s'est contenté de rappeler ici les affaires les plus conséquentes qu'à eues le canton de Saint-Marc. On a laissé de côté une infinité de petits combats qu'on a eus par villages et qui seuls se sont défendus, car les patrouilles qu'on envoyait pour les secourir ne trouvaient plus rien quand elles étaient rendues.

Il est bon d'observer que, tant que les chouans allaient d'un village à l'autre dans le canton de Saint-Marc, on en trouvait la trace. Mais une fois qu'ils en étaient dehors, qu'on allait pour les poursuivre, qu'on s'informait d'eux, jamais on n'en avait vus. Pourquoi?....

Il est encore bon d'observer que les fusillades de l'affaire de Saint-Hilaire se firent entendre dans le matin à Fougères et Saint-Aubin du Cormier, et que le commandant de la force armée à Fougères, Geneil, s'opposa à toute sortie que demandait à faire la garde nationale de cette place. Le cantonnement de Saint-Jean-sur-Couesnon était prêt de partir pour se rendre à Saint-Hilaire, quand il en fut détourné par un aristocrate de la commune Saint-Hilaire-des-Landes, qui allait à Rennes et qui, suivant les apparences, servait les chouans et qui dit à ce can-

tonnement que Saint-Hilaire était fort tranquille et que la fusillade, qu'on entendait, était bien loin de l'autre côté.

Nous, soussigné Julien Simon, commandant le bataillon de garde nationale du canton de Saint-Marc-le-Blanc, certifions les faits et détails ci-devant sincères et véritables, et disons que foi doit y être ajoutée.

Saint-Marc-le-Blanc, ce six thermidor, an cinq de la République Française une et indivisible.

Signé : Simon, commandant.

Nous, membres de l'administration municipale du canton de Saint-Marc-le-Blanc, certifions que la signature du citoyen Simon, ci-dessus apposée, est sincère et véritable, disons que foi doit y être ajoutée, disons de plus, que parties des faits détaillés au mémoire ci-dessus et des autres parts sont à notre connaissance également sincères et véritables, comme ayant passé sous nos yeux. A la maison commune au bourg Saint-Marc, en assemblée ce six thermidor, an cinq de la République Française une et indivisible.

Signé : Lebigre, p. d. l. Coupé et Tual, adjoints, Coutard et Guemain, agents municipaux, Begasse et Collin, commissaires du Directoire exécutif (1).

(1) Archives communales de Saint-Marc-le-Blanc. (Pas de classement.)

UNE LETTRE DE L'ABBÉ JALLET A NECKER

La lettre que nous publions n'est pas inconnue de ceux qui ont étudié l'œuvre du curé de Chérigné, mais elle n'a jamais été, pensons-nous, intégralement reproduite. M. J.-J. Brethé la signale dans l'intéressante notice qui précède le *Journal inédit de Jallet* et, en en donnant quelques extraits, indique qu'une copie de cette lettre inédite est aux Archives nationales, B III 123 (Note de la p. 10). On trouve en effet au registre 123 de la collection Camus (p. 480-496) une transcription de cette lettre, mais elle existe, en texte original, de la main même de Jallet, dans la même collection (B[a] 68, dossier 4) et ce texte est certainement celui qui fut envoyé à Necker, puisqu'il porte cette annotation des bureaux : « Un curé, député du Poitou, qui refuse la députation parce qu'il n'a pas le moyen d'en faire les frais », et la date de la réception : 12 avril 1789. Ce détail est d'autant plus important à relever que M. Gustave Tardy, dans sa *Notice sur l'abbé Jallet curé de Chérigné* (1), consacre à ce document les lignes suivantes : « Jallet dut écrire au directeur général des finances que, n'étant pas état de faire les avances de son voyage à Paris et se trouvant grevé de charges pour subvenir aux besoins

(1) Niort, 1884, p. 6. (Bib. nat., Ln 27/35279, in-8°, pièce).

des pauvres de sa paroisse, il préférait renoncer à l'honneur de la députation. M. Dugast-Matifeux m'a communiqué cette lettre, qui contient, en outre, un résumé général des cahiers particuliers du clergé poitevin. »

Nous n'avons pas à rechercher ici de quelle nature est le texte de la collection Dugast-Matifeux, nous donnons seulement cette lettre comme un frappant exemple de l'intérêt qu'il y aurait à publier dans leur intégralité les documents similaires conservés aux Archives nationales. Ce n'est pas connaître les cahiers de 89 que d'avoir sous les yeux leur texte seul; ceux du clergé en particulier ne peuvent être sainement appréciés et jugés, en raison de l'influence des évêques, que s'ils sont éclairés et complétés par les procès-verbaux, lettres et mémoires qui indiquent très nettement dans quelles conditions d'indépendance ou de servitude ils ont été rédigés. La lettre de Jallet précise à ce point de vue les revendications et les plaintes des curés du Poitou.

A. Brette.

Lettre de M. Jallet, curé de Chérigné, à Chefboutonne, à M. le Directeur général des finances.

8 avril 1789.

Monsieur, j'ai eu l'honneur d'être nommé l'un des sept députés dans l'ordre du clergé du Poitou. Lorsque Sa Majesté a honoré les curés du droit de voix active et passive dans les assemblées de leur ordre, elle a supposé que les curés élus seraient en état de faire les avances de leur voyage et de leur séjour. Je vous prie d'observer, Monsieur, que les curés sont d'ordinaire peu riches et que d'ailleurs leur position au milieu des pauvres ne leur permet pas d'avoir des fonds de réserve.

J'ignore quelles sont les ressources des curés mes collègues dans la députation; quant à moi, les avances sont fort au-dessus de mes facultés. La désastreuse année 1785 me charge dans

une petite paroisse de dix-neuf familles indigentes. Sans autre secours que 60 livres de riz fournies par le gouvernement, et 67 livres dix sous par le seigneur du lieu, il me fallut acheter, chaque semaine, pour 24 livres de blé, ce qui, avec l'aide de quatre familles de paysans aisés, fit vivre nos pauvres et m'endetta de 900 livres. Cette année présente une aussi affligeante perspective et le prix du blé, augmenté de 1 livre 10 sous par boisseau pendant mon séjour à l'assemblée de la paroisse, m'interdit un voyage qui priverait mes pauvres des soins que je leur dois. Je vous prie donc, Monsieur, de ne pas désapprouver que je préfère ce premier devoir d'un pasteur à l'honneur, peut-être inutile à ma patrie, de grossir le nombre des représentants de mon ordre aux États généraux; mais, pour payer une partie de ma dette à la nation, dont le bonheur sera votre ouvrage, je vais, Monsieur, vous rendre un compte fidèle de la manière dont a été rédigé le cahier de notre ordre.

J'ai eu l'honneur d'être un des commissaires rédacteurs.

J'ai pensé que notre fonction était, non d'insérer dans le cahier nos opinions particulières, mais celles contenues dans les différents mémoires mis sur le bureau de la Commission; c'était là seulement que nous devions trouver le vœu général, et la lecture de ces mémoires me parut être la première opération dont nous devions nous occuper.

On suivit une méthode différente. M. l'évêque de Luçon, qui présidait la Commission, avait dressé un grand nombre d'articles dont il nous fait la lecture, et l'opinion du plus grand nombre fut d'adopter le projet de l'évêque, de prendre l'avis de ces Commissaires sur chacun des articles et de les arrêter à la pluralité.

Il est arrivé de là que le cahier rédigé par la Commission offre, non les chefs que contenaient les différents cahiers particuliers, mais ceux que l'évêque de Luçon avait fait entrer dans son plan.

Les mémoires, observations, projets de réforme que les ecclésiastiques de toutes les classes nous avaient remis, ne furent point lus publiquement à la Commission, mais parcourus par quelques-uns des commissaires qui durent en faire des extraits, dans l'espérance qu'on leur avait donnée que les objets importants qu'ils contenaient seraient proposés et ajoutés au cahier; mais, après la discussion des articles contenus dans le cahier de M. l'évêque de Luçon, il ne fut plus possible d'en ajouter d'autres qui portaient sur des principes différents.

Ainsi, Monsieur, le cahier du clergé de Poitou, très faible de choses, n'a pas même le mérite d'exprimer ce que désire le plus grand nombre des membres du clergé de la province.

D'après la lecture que j'ai faite de plusieurs mémoires et des extraits que les commissaires ont fait des autres, je me crois en état de vous présenter, Monsieur, ce qui m'a paru être le vœu général.

Sur les États généraux.

On désire une époque fixe pour la tenue périodique des États.

Que les États de 1789 s'occupent, avant tout, à former une Constitution qui maintienne également la dignité royale et les droits de la nation, qui établisse un juste équilibre entre les ordres, qui proscrive tout privilège en matière d'impôt, et qui ne laisse entre les ordres que des distinctions purement honorifiques.

Qu'au retour périodique des États généraux, le ministre des finances rende compte de son administration à la nation assemblée.

Sur l'éducation nationale.

Que les États prennent en considération l'éducation nationale, si négligée jusqu'ici. Plusieurs cahiers indiquent sur cet objet important des moyens qui ne sont pas à négliger.

Réduire à trois ans l'étude de la langue latine, en faisant marcher de front l'étude de la langue française.

Proscrire la forme barbare de l'enseignement suivie dans la plupart des collèges.

Obliger les professeurs de philosophie et de théologie à se servir des bons livres que nous avons sur ces sciences, et à renoncer à leurs cahiers.

Établir dans chaque ville où il y a école de théologie une chaire d'histoire ecclésiastique et de droit canonique, enseigné suivant les maximes du clergé de France et les lois du royaume, et que l'année passée à suivre ce cours soit comptée pour les degrés.

Portions congrues.

Tous les cahiers s'accordent sur l'insuffisance des portions congrues.

Quelques-uns veulent qu'on en oublie jusqu'au mot, et que les dîmes soient rendues aux curés.

Réformes dans le clergé.

Le vœu presque unanime est de remettre en vigueur les anciens canons. On espère de ce rétablissement une régénération du clergé et un rapprochement des communions séparées de l'église catholique.

On propose à cet effet :

1° L'abolition du Concordat et par conséquent des annates, qui sont aussi contraires à la bonne politique qu'aux maximes de l'antiquité; il y a dans un des cahiers des raisonnements sans réplique à ce sujet;

2° Des préventions en cour de Rome, qui n'ont même pas l'avantage d'être fondées sur le Concordat;

3° Des résignations en faveur, inconnues longtemps dans l'église; les évêques pourraient recevoir les démissions des titulaires et accorder une pension; les pensions sont d'un usage très ancien;

4° Des réserves de dispense au Pape. Selon l'ancien droit, les évêques peuvent dispenser leurs diocésains dans tous les cas.

On propose :

1° Le rétablissement des élections telles qu'elles étaient autrefois en usage, en conservant cependant le droit du Roi, comme protecteur de toutes les églises de son royaume. Il serait choisi, dans le clergé de l'église vacante, trois sujets ou plus, entre lesquels Sa Majesté nommerait pour évêque celui qui lui plairait.

Cet évêque serait sacré par le métropolitain, duquel, suivant l'ancienne discipline, il recevrait l'institution canonique, et il ne serait tenu à l'égard du Saint-Siège que de lui envoyer des lettres de communion et de révérence filiale.

On demande que les canonicats des cathédrales soient donnés aux anciens curés; que les chanoines soient, comme autrefois, le conseil des évêques; qu'eux seuls aient des lettres de

grands vicaires, à moins que les évêques ne jugent nécessaire d'avoir un vicaire général dans les villes trop éloignées de leur siège ; et qu'en ce cas, ils ne puissent choisir qu'un curé.

Que les évêques ne puissent s'absenter de leur siège que sur la permission du Roi, accordée après le consentement des états provinciaux, que l'on espère voir s'établir dans toutes les provinces qui n'en ont pas.

Que l'article de la déclaration du roi de....., qui permet aux évêques d'envoyer un curé au séminaire pour trois mois sans forme de procès, soit révoqué.

Que les évêques ne puissent plus envoyer des vicaires dans les paroisses sans insérer dans leurs pouvoirs l'ancienne formule, *de Consensu parochi*, que les évêques négligent maintenant.

Que les évêques fassent régulièrement leurs visites dans leur diocèse; qu'ils annoncent eux-mêmes la parole de Dieu; on sait que cette fonction était réservée à eux seuls, qui s'en exemptent; Qu'ils surveillent les études et les séminaires, qu'ils apportent plus de soin à s'assurer des mœurs et des lumières de ceux qui se destinent au sacerdoce.

Que le casuel forcé soit proscrit, qu'il ne reste que le casuel libre.

Que le droit de secrétariat des évêques soit fixé d'une manière invariable, et qu'ils ne puissent l'augmenter, même sous prétexte d'en verser le produit dans la caisse des hôpitaux.

Que l'on supprime les collégiales trop multipliées, et évidemment inutiles au ministère; les monastères où il n'y a plus de conventualité, et les bénéfices simples, absolument inconnus dans l'antiquité.

Sur la législation.

Que la jurisprudence civile soit simplifiée, les formes de la procédure abrégées, les épices supprimées, les justices seigneuriales réduites à la seule matière féodale.

Que les tribunaux d'exception soient détruits, les cours de dernier ressort multipliées.

Que l'ordonnance criminelle soit réformée et que l'on ne puisse plus reprocher à la nation la plus polie de l'Europe d'avoir le code criminel le plus barbare.

Qu'il n'y ait plus de notaires subalternes, mais seulement des notaires royaux.

Sur l'impôt.

On désire un impôt unique sur toutes les propriétés foncières soit ecclésiastiques ou nobles, soit roturières, qui seront taxées dans les municipalités où elles seront situées.

Qu'il y ait une taxe d'industrie sur les capitalistes, négociants, etc.

Qu'il y en ait une sur les célibataires, suivant leurs facultés, sur les objets de luxe, sur les gens de livrée.

Sur les revenus de l'Etat.

Que les revenus de l'État ne soient plus mis en ferme, à l'exception des postes et messageries.

Que le roi soit supplié d'accorder à chaque province un abonnement des impôts, du tabac, des aides, du contrôle et autres droits, sur le pied d'une année commune; qu'elle s'oblige de payer tous les ans la même somme au Trésor royal; et qu'il lui soit permis d'établir la forme qu'elle jugera la plus convenable pour l'imposition, la perception, la comptabilité, relativement à tous ces objets.

Sur les dettes de l'Etat.

Que les États généraux s'occupent de l'examen des titres des créanciers de l'État et rejettent les dettes usuraires.

Qu'il soit dressé un état exact des dettes, que le montant en soit divisé entre les provinces, qui pourront trouver quelques moyens de libération dans la simplification de la perception des objets abonnés.

Mais, pour accélérer le payement de la dette nationale, le roi sera supplié d'accorder aux provinces :

1° La libre administration des économats.

2° La disposition des revenus des monastères et bénéfices à supprimer jusqu'à ce que les circonstances permettent d'en faire une application plus conforme à l'intention des fondateurs, par exemple à des établissements propres à détruire le fléau déshonorant de la mendicité.

3° Les revenus de toutes les abbayes en commende qui vaqueront dans chaque province, auxquelles Sa Majesté se con-

tenterait de nommer un titulaire avec pension, jusqu'à l'entière considération de la dette.

Tels sont, Monsieur, les objets sur lesquels il m'a paru que roulaient les observations contenues dans la plus grande partie des cahiers particuliers. Si vous voulez bien jeter les yeux sur le cahier général de votre diocèse, il vous sera facile de juger que l'influence de l'évêque, président de la Commission, a éloigné beaucoup d'articles, ceux surtout qui regardent la réforme du clergé, sur lesquels on passait comme sur des charbons ardents. Un des commissaires ayant proposé l'abolition du Concordat, qu'il ne regardait pas comme une loi de la Nation, puisqu'il n'avait jamais été consenti par elle, l'évêque de Luçon fit sentir, en termes adroits, qu'il croyait l'auteur de la motion comme imbu des maximes de la philosophie du jour et tant soit peu schismatique ; il ne se trouva personne assez ferme pour appuyer l'avis du commissaire, qui était pourtant celui de toute la Commission, l'évêque et les grands vicaires exceptés.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : JALLET,

Curé de Chérigné, à Chefboutonne en Poitou.

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

Nous apprenons que M. le ministre de l'instruction publique, sur l'avis favorable du Comité des travaux historiques, vient de charger définitivement M. Debidour, inspecteur général de l'Université, de publier, dans la Collection des documents inédits de l'histoire de France, un *Recueil des actes du Directoire exécutif*. M. Aulard a été désigné comme commissaire responsable de cette publication.

En outre, par une décision récente de la Faculté des lettres, M. Debidour a été autorisé à faire à la Sorbonne, pendant l'hiver prochain, un cours libre sur les rapports de l'Église et de l'État de 1789 à 1815.

— M. Aulard a terminé son cours public à la Faculté des lettres sur la vie politique de Danton. Il s'est arrêté au moment où Danton fut renversé du pouvoir par le vote de la Convention du 10 juillet 1793. Quant à la dernière partie de la biographie de Danton, il l'a déjà traitée dans ses cours précédents sur le Comité de salut public. — A ce propos, nous croyons devoir annoncer à nos lecteurs que la table alphabétique des cinq premiers volumes du *Recueil des actes du Comité de salut public* paraîtra prochainement : l'impression en est entièrement achevée. Le tome VI du même *Recueil* est sous presse. — L'année prochaine, M. Aulard étudiera dans son cours l'histoire de la constitution de l'an VIII.

— Le prochain numéro du *Bulletin du Comité des travaux historiques, section des sciences économiques et sociales*, contiendra des extraits des *Notes historiques* du conventionnel Delbrel, dont M. Moura, juge au tribunal de Saint-Gaudens, a obligeamment communiqué une copie au Comité.

— MM. Lavisse et Rambaud ont eu l'excellente et courageuse idée de nous donner une *Histoire générale* des temps modernes. Le premier volume, qui vient de paraître à la librairie Colin, nous mène jusqu'à la veille des croisades. C'est une œuvre de collaboration : chaque partie est confiée à l'écrivain le plus compétent, et, à ce titre, on peut dire dès maintenant que l'*Histoire générale* sera indispensable à tous les travailleurs et à tous les curieux. C'est en même temps une œuvre de lecture facile et courante : on résume, on raconte rapidement et d'ensemble, sans appareil d'érudition, mais avec une liste des sources à la fin de chaque chapitre. C'est ainsi qu'en six ou sept volumes on embrassera toute l'histoire moderne jusqu'à nos jours. Nous reviendrons avec détail sur cette belle et utile publication, quand les auteurs en seront parvenus à la période qui intéresse nos études. Mais, ne fût-ce qu'au point de vue de la Révolution française, qui est le résultat naturel de toute l'histoire antérieure, nous croyons que nos lecteurs ordinaires nous sauront gré de leur avoir signalé l'existence d'un livre où ils trouveront, sur l'histoire générale moderne, le dernier mot de la science actuelle.

— Nos études entrent de plus en plus dans le cadre classique. L'an dernier, les candidats à l'agrégation d'histoire ont eu à traiter de la question religieuse pendant la Révolution. Cette année, le sujet de la composition d'his-

toire au concours d'admission à l'Ecole normale supérieure a été *la Terreur*.

— M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, vient de publier, d'après des documents inédits, un intéressant opuscule sur l'histoire de l'enseignement secondaire dans le département du Mont-Blanc en 1793 : nous sommes heureux de signaler ce consciencieux travail (1).

— Les voilà donc, ces fameux mémoires de M. X..., que Taine a si souvent allégués comme le témoignage le mieux informé, le plus pénétrant, sur l'histoire de France après 1789! M. X..., c'est le chancelier Pasquier, qui a été en effet bien placé pour voir et pour juger. Mais, d'après le premier volume qu'on nous donne (2), c'est l'antipathie de cet honnête homme un peu borné pour la Révolution française qui lui a valu l'admiration de Taine. Nul ne fut moins observateur que M. Pasquier : il n'aperçoit que vaguement, même la surface des choses et la figure des hommes. C'est un myope qui ne se doute pas de sa myopie. Et il a le goût de peindre, de faire des portraits, de conter des anecdotes. Il voudrait nous faire voir ce qu'il a vu si mal. Il n'y a aucune vérité vivante dans ce pâle reflet d'événements déjà anciens pour le mémorialiste, qui ne commença à écrire qu'en 1822 le récit de sa vie publique de 1787 à 1812. Heureusement qu'il n'a pas d'esprit, qu'il ne vise pas à l'effet et qu'il ne se pique pas de littérature. Son style est gris, mais non pas faux. Il ne plaide pas une thèse, il ne cherche pas à se faire valoir : il raconte, avec les moyens médiocres de son talent, ce qu'il a vu et fait, tel que sa mémoire le lui sug-

(1) *L'enseignement dans les collèges du Mont-Blanc en* 1793, par Max Bruchet... Annecy, libr. F. Abry, 1893, in-8 de 22 pages.

(2) *Histoire de mon temps. Mémoires du chancelier Pasquier*... Paris, Plon, 1893, in-8 de XI-536 pages, avec 3 portraits en héliogravure.

gère. Si on retranche de ses Mémoires les passages, vraiment médiocres, où il s'efforce de juger son temps, il reste quelques notions dont l'historien peut faire son profit.

J'ai parlé de la médiocrité de sa philosophie de l'histoire. Il faut lire les pages où il s'étonne que la France, si heureuse sous l'ancien régime, ait fait la Révolution. Rien d'aussi puéril n'a été écrit dans l'émigration, et, au prix de M. Pasquier, l'abbé Barruel est profond. Veut-on un échantillon de la niaiserie prudhommesque de cet excellent homme ? Voici (p. 423) son jugement sur la bourgeoisie parisienne : « Cette classe, dit-il, est une des plus estimables qui se puissent rencontrer dans aucune capitale. Je l'ai toujours vue dévouée à l'ordre, pleine de conscience et prête à tous les sacrifices que pouvaient commander le bien public. Les mœurs y sont généralement bonnes ; une particularité, qui m'a souvent étonné, est la parfaite innocence d'une quantité de jeunes filles qui vivent et s'élèvent quelquefois à côté des repaires de la prostitution. » Voilà la manière du prétendu peintre de mœurs dont Taine a exalté le témoignage.

Fils d'un parlementaire, qui fut guillotiné pendant la Terreur, il était lui-même conseiller au Parlement quand éclate la Révolution. Elle lui fit horreur et il ne la comprit pas. Il passa son temps à se cacher et à fuir. Incarcéré le 8 thermidor, il recouvra bientôt sa liberté. En 1806, il entra au Conseil d'État, occupa un instant les fonctions de procureur général près le Conseil des titres, ce qui le rendit témoin de l'organisation de la nouvelle noblesse, et, quoique royaliste fervent, accepta d'être préfet de police sous Napoléon, en remplacement de Dubois. Il occupe encore ces fonctions au moment (1812) où se termine le premier volume de ses Mémoires.

Mais il parle peu de lui-même et il voulait que ses confi-

dences posthumes fussent intitulées : *Histoire de mon temps*.

Cette histoire, je le répète, est médiocre, à cause de la médiocrité d'esprit de celui qui l'a écrite. Mais les événements qu'il raconte et les hommes qu'il peint sont si peu médiocres, si prodigieux au contraire, qu'ils ont laissé une trace souvent intéressante dans ces pages si grises. Les anecdotes y abondent : elles sont tournées sans esprit, mais il en est qui ont de l'intérêt. Celle de l'évêque d'Autun, montant à l'autel de la Fédération et disant à La Fayette : *Ne me faites pas rire*, est peut-être connue, mais ne manque pas de saveur (p. 247). — Maury, nommé archevêque de Paris, disait à Pasquier nommé presque en même temps préfet de police : « L'empereur vient de satisfaire aux deux plus grands besoins de sa capitale. Avec une bonne police et un bon clergé, il peut toujours être sûr de la tranquillité publique, car un archevêque est aussi un préfet de police. » (p. 415).

Sur la préfecture de Jeanbon Saint-André, voici une anecdote à relater. Les soldats du maréchal Victor avaient commis des désordres à Mayence, tué deux hommes. « Je me trouvais chez le préfet, dit Pasquier (p. 344), au moment où la nouvelle lui en fut apporté. C'était un sieur Jeanbon Saint-André, ancien membre du Comité de salut public, et qui à cette époque avait fait preuve, plus d'une fois, d'une terrible énergie. Depuis plusieurs années, installé dans cette préfecture, il s'était surtout fait remarquer par la vigueur de son zèle dans la défense de ses administrés, si cruellement foulés par le continuel passage des gens de guerre. M. Jeanbon ne fut pas plus tôt informé des méfaits des soldats, qu'il écrivit au maréchal Victor une lettre dont il me donna lecture et dans laquelle il demandait une prompte et exemplaire justice. Cette lettre étant demeurée sans réponse, il se transporta au domicile du maréchal,

qui était sorti ou s'était fait céler. Le reste de la matinée se passa, sans plus de succès, en messages et en courses aux casernes. « Il a beau faire, il ne m'échappera pas, me dit le « préfet, et vous en serez témoin. » L'ayant en effet suivi à la salle du spectacle, il m'engagea à l'accompagner jusque dans la loge du maréchal qu'il se fit ouvrir. Il lui adressa alors, en présence de son état-major, une des plus rudes allocutions qui se puissent entendre. « Vous n'êtes « pas ici, lui dit-il, en pays ennemi; y fussiez-vous, la con- « duite de vos soldats serait toujours odieuse, et votre fai- « blesse à la souffrir serait toujours inexcusable. Je vais, ce « soir même, expédier un courrier à l'Empereur et lui ren- « dre compte de ce qui s'est passé. » L'air et le ton dont ces paroles furent accompagnées, me prouvèrent que M. Jeanbon se souvenait du rôle qu'il avait joué comme représentant du peuple auprès des armées de la République. L'attitude du maréchal ressembla beaucoup à celle d'un général de 1793, en face des proconsuls de l'époque. Il balbutia quelques mots, promit justice et pria très instamment que le courrier ne fût pas envoyé. Le préfet ne promit rien, et j'ignore ce qu'il a fait; mais, le lendemain, on assura que quelques soldats avaient été arrêtés, et on n'entendit plus parler dans le département de scènes du même genre. »

Je signalerai encore d'autres pages à consulter sur le Conseil d'État et, en particulier, sur la fameuse scène que Portalis subit de la part de Napoléon. Pasquier eut le courage de s'interposer et de plaider la cause du disgracié, avec une noble fermeté (443-447). Il y a encore à retenir des souvenirs sur le conventionnel Levasseur (de la Sarthe), dont Pasquier ne peut s'empêcher de reconnaître la rigide honnêteté (p. 96, 102), sur le Concordat (p. 160), sur Merlin (de Douai) (p. 268), sur la brouille de Napoléon et de Taley-

rand (p. 358), sur les intrigues perfides de l'ex-journaliste Perlet, devenu employé à la préfecture de police (p. 452), etc.

Je le répète : il n'y a là ni esprit ni perspicacité : mais les faits et les hommes, dont parle Pasquier, sont intéressants par eux-mêmes, et parfois il arrive que, s'il a mal vu, faiblement observé, cependant il a été seul à voir et à observer ce qu'il raconte.

Comment se fait-il que Napoléon ait choisi pour préfet de police un si médiocre observateur ? C'est justement le peu de perspicacité de Pasquier qui le décida. Il lui déclara que, voulant faire de la préfecture de police une *magistrature*, c'était un honorable magistrat d'ancien régime qu'il lui fallait. En réalité, Pasquier n'eut de son emploi que les fonctions administratives et ostensibles. C'est l'Empereur qui, par Savary et ses agents, fut le véritable préfet de police. Et ce fut tant mieux pour l'honnête Pasquier. On ne lui demanda aucune besogne inavouable (1).

J'oubliais de dire que Pasquier a extrait des archives du ministère des affaires étrangères quelques pièces pour l'histoire de la diplomatie impériale. Et, à propos d'archives, signalons (p. 111) un aveu, d'où il résulte que les Archives nationales ont été mutilées jadis par les hauts fonctionnaires. Il s'agit d'une pétition que, pendant la Révolution, les habitants du village de Montgé avaient faite en faveur de Pasquier : « J'ai, dit-il, retrouvé cette pièce assez longtemps après, dans les cartons de la Convention, *lorsque je m'occupais d'en retirer toutes celles qui me concernaient.* » Combien de ministres, hélas ! ont dû suivre l'exemple de Pasquier !

En résumé, Taine a singulièrement surfait les qualités d'observateur de Pasquier, qui n'est ni un moraliste, ni un historien, ni un écrivain. Mais il y a, dans le volume que la li-

(1) Le récit de son administration est intéressant. Voir surtout (p. 414) ce qu'il dit de ses bureaux, qui étaient encore en partie ceux de M. Lenoir.

brairie Plon a bien fait d'imprimer, quelques faits importants et nouveaux, d'utiles éléments pour l'histoire. F.-A. A.

— La librairie d'Éducation de la jeunesse vient de publier une nouvelle édition des *Mémoires sur Carnot par son fils* (1). Ce livre, que notre vénéré fondateur, Hippolyte Carnot, a consacré à la mémoire illustre de son père, avait paru en 1863 et formait deux volumes. Il était depuis longtemps épuisé et les érudits avaient beaucoup de peine à se le procurer. M. H. Carnot n'avait pas cessé de réunir des documents nouveaux pour une nouvelle édition, et ce fut un de ses derniers vœux que son travail fût mis au jour. Ce vœu a été réalisé; l'œuvre est nouvelle, par les additions et les corrections nombreuses qu'elle renferme, et elle a gagné encore en intérêt. La préface est vraiment touchante et l'ensemble est un monument de piété filiale. C'est aussi, il faut le dire, une œuvre historique des plus remarquables, où l'auteur a mis à profit ses précieuses archives de famille et les notes non moins importantes recueillies de la bouche de son père pendant l'exil ou de celle des principaux acteurs de la Révolution, telles que l'abbé Grégoire et Barère. Il serait superflu d'insister davantage sur les mérites d'un ouvrage, dès longtemps classé parmi les meilleurs qui aient été écrits sur la Révolution. La nouvelle édition se recommande encore par une vingtaine de planches photogravées représentant les différents membres de la famille Carnot, des vues de Nolay, un fac-similé de l'écriture de Carnot, etc. En résumé, c'est un livre qui doit figurer dans la bibliothèque de tous ceux qui s'intéressent à nos études. E. C.

(1) Paris, 1893, 2 vol. in-8.

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imprimerie L. Maretheux, 1, rue Cassette.

LINGUET SOCIALISTE

Célèbres à leur époque et oubliés aujourd'hui, peu d'écrivains l'ont été plus que Simon-Nicolas-Henri Linguet. Caractère énergique et plein d'activité, mais irritable et agressif: écrivain brillant et mordant, prompt à l'attaque comme à la riposte; esprit inquiet, curieux et original; avocat éloquent et infatigable publiciste; quelquefois calomniateur éhonté, ailleurs intrépide défenseur de l'innocence; toujours ardent joûteur en paradoxes et polémiste ou ennemi redoutable, il fut une des personnalités littéraires les plus en vue et les plus singulières de la seconde moitié du xviiime siècle. Les événements multiples de sa vie : ses éclatants débuts au barreau et dans la littérature, la publication de la *théorie des lois*, les fameux procès auxquels il fut mêlé comme avocat ou comme partie intéressée, l'apparition de ses célèbres *Annales*, ses querelles avec les encyclopédistes, les économistes, et l'ordre des avocats; ses emprisonnements et ses aventures de tout genre; d'autre part, les idées inattendues qu'il s'est plu à soutenir dans ses ouvrages : éloge de l'esclavage et du despotisme asiatique; anathèmes contre le pain et le blé propagateurs de la misère humaine; panégyriques de Tibère et de Néron, tout attira sur lui une attention qui ne se lassa pas. Il fut, semble-t-il, un de ces esprits agités, tels que l'on en ren-

contre souvent aux époques qui précèdent les grands troubles politiques et sociaux. A des habitudes de penser et de croire, respectueuses des traditions et l'ordre établi, ils allient d'un côté des désirs de changement et des instincts de bouleversement, de l'autre une conduite ambiguë et des actes suspects : la postérité hésite à leur égard entre une curiosité presque sympathique et une défiance instinctive et nuancée de mépris. Je ne veux pas ici essayer de réviser une fois de plus son procès, ni même de montrer que chez lui l'écrivain au moins mérite quelque estime. J'essaierai seulement de dégager une des faces de ce multiple personnage. Les historiens du socialisme se contentent en général de le mentionner d'un mot au milieu d'une pléiade d'auteurs oubliés : il est digne à coup sûr de plus d'intérêt. Nous allons voir par où et comment il doit être rattaché à l'histoire des théories socialistes avant la Révolution.

I

Ses idées sociales et politiques sont disséminées dans un assez grand nombre de volumes. Mais, quand on les a tous lus, on s'aperçoit que les mêmes maximes se trouvent fréquemment répétées de l'un à l'autre avec des variantes insignifiantes, parfois exactement dans les mêmes termes. A peu près tous les développements relatifs à notre sujet d'étude se trouvent réunis dans deux ouvrages : la *Théorie des lois civiles*... Londres (Paris), 1767, 2 vol. in-12 et les *Annales politiques, civiles et littéraires du* XVIII[me] *siècle*, Londres, 1777-1792, journal plusieurs fois suspendu et qui eut, soit dit entre parenthèses, une vogue énorme, auprès du roi lui-même.

Linguet ne décrit pas *a priori* une société idéale, soit une utopie imaginaire, soit un état de nature qui ne l'est pas

moins ; en cela il diffère de la plupart de ses contemporains « socialistes ». Il se contente de faire une critique violente des institutions de son époque. Nous étudierons successivement : d'abord sa critique de la propriété ; en second lieu celle de la société dont elle est la base (nous insisterons surtout sur la condition des travailleurs) ; enfin en terminant nous détacherons quelques phrases où il annonce ou du moins croit possible une grande révolution : non celle de 89, mais celle de tous les pauvres contre tous les riches.

Pour Linguet, le fondement sur lequel repose la société entière, c'est la propriété ; en cela il se rapproche des physiocrates. En revanche il s'écarte complètement de leur manière d'établir ce principe et d'en montrer les conséquences. Tandis que Quesnay et ses disciples font du droit de propriété un droit primitif, sacré, antérieur à la société et naturel à l'homme, Linguet lui donne une moins noble origine : « L'état de nature, dit-il (*Théorie*, I, 350), n'admet ni juges ni prohibitions ni propriété ». C'est un état de liberté, c'est-à-dire d'anarchie absolue, dans lequel chacun possède et consomme en raison de ses besoins ; les uns se livrent à l'agriculture, d'autres à la chasse, selon leurs goûts. On peut supposer qu'après une expédition infructueuse les chasseurs plus belliqueux dépouillèrent les agriculteurs des terres qu'ils cultivaient en commun et les forcèrent à travailler pour eux. Quelque temps, ce butin demeure indivis ; mais la fréquence des querelles, et la réflexion que la propriété individuelle serait plus simple et plus facile à faire respecter, décidèrent à faire un partage par lequel on interdit tout brigandage à l'avenir : « On convint que chacun posséderait tranquillement la part qui lui serait échue et que quiconque tenterait de la lui enlever serait déclaré ennemi public et poursuivi en cette qualité. » (*Théorie*, I,

298). Ce n'est donc rien moins que la justice qui a créé la propriété : « L'avarice et la violence ont usurpé la terre. » (*Théorie* I, 187)... « de sorte que la possession la plus légitime, la plus sacrée aujourd'hui, porte par un bout sur l'usurpation la plus criante. » D'ailleurs cette tache originelle n'enlève rien au caractère inviolable, indestructible qu'elle a pris ensuite : « Une usurpation est la cause seconde dont Dieu s'est servi pour amener sur la terre un ordre que sa providence voulait y voir. » (*Théorie*, I, 304).

Voilà donc la propriété créée ; quels changements son existence va-t-elle amener pour les hommes ? De très grands ; car c'est d'elle que va naître une chose nouvelle, la société, et avec la société, l'inévitable inégalité des conditions. Sans doute auparavant déjà on s'était écarté de l'égalité primitive : « En restant dispersée, elle [l'humanité] se fût épargné de grands maux. » (*Théorie*, I, 227) ; dès qu'elle se groupa il y eut des chefs, et pourtant « la nature crie dans tous les cœurs, elle montre à tous les yeux que les hommes naissent libres et parfaitement égaux » (*Théorie*, I, 181). Mais avec l'apparition de la propriété, par la nécessité de donner des lois pour la faire respecter et par ses suites fatales, la société moderne prit naissance. Ce fut naturellement l'intérêt des vainqueurs, devenus les propriétaires, qui présida à la création : « La société est née de la violence, et la propriété de l'usurpation. » Ce que nous appelons souvent le droit naturel naquit alors : « C'est celui qu'on est convenu de nommer le droit naturel, qui n'est véritablement cependant que le droit civil. C'est le titre qui rend les possessions exclusives. C'est la loi qui divise le monde en une infinité de petits domaines et qui donne pour bornes à chacun en particulier tous ceux qui l'entourent. Elle devient en effet naturelle en quelque manière, c'est-à-dire inséparable de l'état où l'homme se trouve

aujourd'hui. Elle est nécessairement attachée à sa position actuelle. Mais cette nécessité, comme celle de porter des habits, est une suite de cet état et n'en est pas la cause. Elle naît de cette position et ne saurait la produire. Ce principe ainsi naturalisé sur la terre est devenu la tige de toutes les institutions humaines. C'est à lui que se rapportent tous les règlements révérés et pratiqués dans la cité ; il s'applique sans exception à toutes les époques de la vie civile et politique, même à celles qui en paraissent les plus éloignées ; il dirige également la jeunesse et la caducité, tant des hommes que des États. Il en embrasse la naissance et la mort ; enfin il est l'objet et le fondement de toutes les espèces de législation. » (*Théorie*, I, 352-353). Les institutions politiques et sociales s'appuient en effet uniquement sur ce principe ; d'une extrémité à l'autre, la société consiste en une série de propriétés se garantissant réciproquement : celle du prince sur ses sujets est de même nature que celle de ceux-ci sur leurs biens. « Toutes les propriétés ensemble, depuis celle du souverain jusqu'à celle du plus vil de ses vassaux, forment la chaîne qui le compose [le lien de l'État]. » (*Théorie*, I, 81). Rompez un anneau et tout se brise. « Le prince dans mon système a pour défenseurs tous les citoyens propriétaires : ils lui sont attachés, non par le lien fragile d'un parchemin que l'ambition élude et déchire à son gré, mais par la chaîne éternelle et immuable de l'intérêt. Faisant partie de lui, tous les coups qu'on lui porte, ils les ressentent, et s'arment sans délai pour l'en préserver. Mais ces engagements sont réciproques : ce qu'ils lui doivent, il le leur doit par le même principe. Ils lui conservent sa propriété pour ne pas voir troubler les leurs : dès le moment où il porte lui-même atteinte à celles-ci, la sienne s'évanouit. » (*Annales*, IV, 229). La propriété est donc la pierre angulaire de la société ; y tou-

cher, c'est tout ébranler. Quant à l'esprit, à l'essence de celle-ci, d'après ce qui précède nous les voyons déjà clairement; en effet les lois « sont destinées surtout à assurer les propriétés; or, comme on peut enlever beaucoup plus à celui qui a qu'à celui qui n'a pas, elles sont évidemment une sauvegarde accordée au riche contre le pauvre. C'est une chose dure à penser, et pourtant bien démontrée, qu'elles sont en quelque sorte une conspiration contre la plus nombreuse partie du genre humain. C'est contre ceux qui ont le plus grand besoin de leur appui que sont dirigés leurs plus grands efforts. C'est l'opulence qui les dicte et c'est elle aussi qui en retire les principaux avantages. » (*Théorie*, I, 195). Linguet revient fréquemment sur cet esprit de propriétaire qui a présidé à la formation des sociétés et continue d'y régner : « L'esprit des institutions sociales, comme je l'ai prouvé incontestablement, est beaucoup moins la conservation des personnes que celle de la propriété des biens. C'est à cet objet qu'elles rapportent et sacrifient tout. La nature avait prodigué sur la terre les richesses en tout genre pour l'avantage général et commun des hommes. La société a restreint ce privilège. Elle a voulu que la plus grande partie d'entre eux ne fût que l'instrument de la jouissance des autres. Elle les pèse, en se jouant, dans une balance qui n'est assurément pas celle de la justice primitive; c'est d'après cette manœuvre qu'elle prononce sur leur valeur et qu'elle se décide à les considérer comme la plus vile de ses possessions. De là il suit que ce n'est point sur la qualité d'homme qu'elle les juge, mais sur celle de propriétaires. Son estime pour eux se mesure à l'étendue de leur domaine... C'est abuser sans doute bien cruellement de la propriété ; c'est en pousser les conséquences aux derniers excès. Mais ces conséquences et ces abus sont une suite inévitable de la société. C'est

la poussière que fait voler un carrosse en courant dans un chemin sablonneux : elle n'incommode guère que les passants qui n'ont aucune part aux avantages de la voiture. Le vent qui la leur porte dans les yeux en garantit ceux qui la font élever. De même la société entraîne avec elle ces barbaries indispensables qui ne deviennent funestes qu'à ceux qui se ressentent le moins de ses douceurs. Elle n'est point faite pour empêcher le pauvre de perdre, puisqu'elle est toute fondée sur des privations. Son unique objet est de conserver au riche ce qu'il possède, parce qu'elle n'a été formée que dans cette vue. » (*Théorie,* II, 367-9).

Ainsi qui dit société dit richesse et pauvreté, mendicité, vol. Toutes ces conséquences sont intimement liées au double principe : propriété-société. « Du moment que l'esprit de propriété a commencé de s'emparer des âmes, il les a rétrécies, matérialisées, pour ainsi dire. Il les a fermées presque à tout autre motif qu'à l'intérêt... Un philosophe célèbre, Platon, prétend quelque part qu'il n'y a d'État heureux que celui où le tien et le mien est inconnu. Cela peut être vrai, mais ce qui est plus vrai encore c'est qu'un pareil État est une chimère en politique. C'est un être de raison parmi les hommes. Dès qu'on ôte la propriété, quel est le lien qui pourra les unir? » (*Théorie*, II, 390) Et si on l'admet comment empêcher ces conséquences? Il faut, hélas! « mettre à part l'humanité dans toutes les occasions où l'esprit de propriété peut se trouver en conflit avec elle ; » (*Théorie*, II, 392) ; la société est pour beaucoup « une vallée de larmes ». Il n'y a nul remède, car la subordination qui y règne tient à sa nature intime. « La subordination qui y a été introduite par force est attachée à sa nature et tient à son existence. On ne peut déroger à l'une sans détruire l'autre. C'est le fer d'une lance qui est resté dans la plaie. On ne saurait l'en arracher sans ôter la vie au blessé. Quelque dou-

loureux que soit son état il ne lui est pas possible de s'en tirer sans périr. Il faut qu'il traîne jusqu'à la fin de ses jours sa langueur et le corps étranger qui l'entretient. L'habileté des chirurgiens consiste à lui procurer tout au plus des soulagements en écartant avec soin une guérison qui le conduirait infailliblement à la mort. Voilà pourquoi la propriété est devenue sacrée, quoiqu'elle soit fondée originairement sur une injustice. Voilà pourquoi les appuis que la politique lui a donnés sont respectables comme elle, quoique participant au vice qui lui a procuré la naissance. C'est ce qui fait que le pauvre, exclus par le riche du partage dans l'hérédité commune, ne saurait revendiquer des droits, qu'il n'a pourtant pas consenti de perdre, mais dont la restitution serait encore plus dangereuse que la manœuvre inique par laquelle il en a été privé. C'est d'après cette considération que les législateurs sont autorisés à prendre pour base de leurs règlements une inégalité qui seule les rend nécessaires, et sans laquelle la société entière tomberait en pièces par la dissolution de son principe. On sent donc que de leur part la ratification d'une première injustice doit paraître légitime parce qu'elle est indispensable. Quiconque prétendrait s'y opposer deviendrait par cela seul un ennemi commun] qu'ils feraient bien de poursuivre, un criminel convaincu qu'ils auraient raison de punir. C'est un malheur pour ceux dont elle a anéanti les droits : mais il faut des pierres dans les fondements d'un vaste édifice pour en soutenir le comble, comme il en faut dans les ornements qui le couronnent. Les unes sont ensevelies obscurément dans le sein de la terre et supportent tout le fardeau : les autres sans charge, sans gêne, brillent avec splendeur au frontispice : elles dominent de là sur tout le bâtiment et en terminent majestueusement la façade. On ne saurait tirer celles-là de l'oppression sans renverser celles-ci, et leur

déplacement entraînerait la ruine de toute la masse. Cette distribution inégale se retrouve de même dans la société. Il n'y a point d'effort qui puisse en soulager la première assise : elle est faite pour rester éternellement écrasée par le poids de toutes les autres. C'est dans son immobilité que consiste l'ordre, l'harmonie générale. » (*Théorie*, II, 348-351).

En résumé « la société fait du monde un vaste cachot où il n'y a de libres que les gardiens des prisonniers.» (*Théorie*, II, 517). « L'état social étant contre nature, c'est une nécessité qu'il y ait des maux que le peuple est destiné à sentir, comme il l'est à être rongé par la vermine. Vouloir rendre tout le monde heureux dans un État est un projet aussi faux en politique, que celui de chercher la pierre philosophale l'est en chimie » (*Lettre sur la théorie des lois civiles*, p. 191). Le bonheur des uns est fait du malheur des autres, la richesse des riches de la pauvreté des pauvres. Du moment où l'opulence naît, l'indigence lui correspond immédiatement; et Linguet s'écrie, s'adressant aux économistes : « Dites-moi, messieurs, connaissez-vous un moyen de faire des riches sans faire des pauvres en même temps? Qu'est-ce que l'opulence? N'est-ce pas la disproportion qui se trouve entre celui qui a beaucoup et celui qui n'a rien? Or y a-t-il dans la nature un secret pour opérer ce partage en faveur du premier sans dépouiller le second? Le trésor de celui-là ne sera-t-il pas composé de tout ce qui sera retranché sur la propriété de celui-ci? La Providence n'a destiné la terre qu'à fournir la substance au nombre d'êtres à peu près qu'elle y place. Tant qu'ils possèdent par indivis, il n'y a ni riches ni pauvres; c'est une communauté de privations, plutôt qu'une égalité de jouissances; mais, dès que le travail, l'industrie, tous les vices ou toutes les vertus de la société ont introduit l'usage des lots, des portes et des serrures,

les richesses commencent, les privations se multiplient, et dans la suite elles ne peuvent plus s'accroître qu'en raison inverse les unes des autres. » (*Réponse aux docteurs modernes*, II, 223). Il ne se forme pas de nouveaux trésors pour la classe qui s'enrichit : elle ne fait que s'engraisser de ce qu'elle dérobe au nécessaire des autres. « Il ne peut se donner dans la capitale un nouveau carrosse qu'il n'y ait quelque charrue de détruite dans la province. » (*Réponse aux docteurs modernes*, II, 224). Et quand les économistes modernes parlent de multiplier les jouissances, on le peut « sans doute pour ceux qui jouissent : mais ceux dont les privations deviendront les parties intégrantes de cet amas de bonheur prostitué à un autre, seront-ils fort heureux? » (*ib.*) « Le secret d'augmenter les richesses d'un peuple n'est que celui d'augmenter le nombre des malheureux. »

Somme toute, de la propriété, primitivement injuste, mais nécessaire à la constitution d'une société, naît une société dure, inégale et forcément écrasante pour les trois quarts de ceux qui la composent. Voilà la théorie de Linguet.

II

Mais jamais plus qu'aujourd'hui, le poids du fardeau social n'a été lourd pour les petits.

Aussi le point faible de la société moderne, celui sur lequel Linguet l'attaque le plus vivement, est la condition qu'elle crée aux travailleurs, aux hommes sans propriété. C'est là qu'il a dirigé ses coups les plus violents ; personne, avant les socialistes modernes, n'a montré plus d'énergie dans cette critique. Nous avons vu ce qu'il pense de la société : « C'est une pyramide où le poids augmente graduellement pour toutes les assises à partir de la pointe qui ne supporte rien et pèse sur tout; mais il n'y a jamais eu

de pays où la dernière assise ait été aussi énormément surchargée qu'en Europe; il n'y a jamais eu de siècle où cette dépression se soit exercée avec moins de ménagement que dans celui-ci. » (*Annales*, XV, 36). Qu'est-ce, en effet, que le manouvrier moderne, qui forme cette dernière couche de la société? C'est l'héritier, le successeur des esclaves de l'antiquité et des serfs du moyen-âge; mais son sort est infiniment plus misérable que celui de ses pères : « Les villes et les campagnes sont peuplées d'une autre espèce de domestiques plus répandus, plus utiles, plus laborieux et connus sous le nom de journaliers, manouvriers, etc. Ils ne sont point déshonorés par les couleurs brillantes du luxe : ils gémissent sous les haillons dégoûtants qui sont la livrée de l'indigence. Ils n'ont jamais de part à l'abondance dont leur travail est la source. La richesse semble leur faire grâce quand elle veut bien agréer les présents qu'ils lui font... Elle leur prodigue le mépris le plus outrageant... Ce sont là les domestiques qui ont vraiment remplacé les serfs parmi nous; c'est sans contredit une très nombreuse et la plus nombreuse portion de chaque nation. Il s'agit d'examiner quel est le gain effectif que lui a procuré la suppression de l'esclavage. Je le dis avec autant de douleur que de franchise : tout ce qu'ils ont gagné, c'est d'être à chaque instant tourmentés par la crainte de mourir de faim, malheur dont étaient du moins exempts leurs prédécesseurs dans ce dernier rang de l'humanité. » (*Théorie*, II, 463-19). En effet, l'intérêt du maître était de ménager ses esclaves, de les bien traiter pour ne pas gaspiller ses propres ressources; vivant avec eux, son humanité, pour peu qu'il en eût, s'intéressait à leur bien-être. Ce que nous appelons la misère n'existait pas alors, car il s'établissait nécessairement une proportion entre le prix des denrées et le travail manuel de l'esclave; elle était telle qu'un esclave

suffisait à la subsistance de son maître et à la sienne; dans le cas contraire, son maître le vendait ou le louait; c'est ainsi que nous en agissons encore avec nos animaux domestiques; cette balance subsiste pour les chevaux parce qu'ils n'ont pas été assez malheureux pour qu'on les affranchît en faisant toujours dépendre leur subsistance de leurs services. Jadis un homme ruiné, que nos lois actuelles condamneraient à la misère, pouvait devenir esclave et reprenait ainsi quelque valeur aux yeux de la société. Son maître le nourrissait, le soignait dans ses maladies. Il faisait partie de la maison.

Lorsque la féodalité affaiblit les trônes, les rois, pour se soutenir, appelèrent à leur aide la multitude des serfs et des esclaves en faisant valoir à ses yeux l'appât de la liberté. « Ils déchaînèrent cette foule qui, connaissant la pesanteur des fers de ses maîtres et ignorant ce que pèsent ceux des rois, se réunit avec transport sous les enseignes de ceux-ci; ce fut vraiment le cheval des forêts qui se vengeait du cerf. Ils ne tardèrent pas à sentir ce que devait leur coûter cette satisfaction du moment. » (*Annales*, I, 94). En vain ils virent bientôt les inconvénients de leur liberté et refusèrent de se laisser affranchir; les rois brisèrent leurs chaînes de force et les réduisirent à une condition nouvelle, qui n'a fait depuis que devenir plus pénible. Nous arrivons alors à la navrante peinture du manouvrier actuel. Dans nos temps modernes, « la société se trouva divisée en deux portions, l'une des riches, des propriétaires de l'argent qui, l'étant aussi par conséquent des denrées, s'arrogèrent le droit exclusif de taxer le salaire du travail qui les produisait, et l'autre des journaliers isolés qui, n'appartenant plus à personne, n'ayant plus de maîtres ni par conséquent de protecteurs intéressés à les défendre, à les soulager, se trouvèrent livrés sans ressources à la discrétion de l'avarice

même qu'ils enrichissaient. Pressés par la faim, ils couraient comme les Égyptiens du temps de Joseph à ces greniers dont elle gardait la porte. Ils firent avec elle un traité bien plus onéreux que l'esclavage, un traité qui ne leur laissa de la liberté que ce qu'elle a d'accablant en leur enlevant toutes les consolations de la servitude. Ils se soumirent à ne retirer du travail le plus opiniâtre qu'une solde à peine suffisante pour leur conserver la vie pendant le jour qu'ils y sacrifient et à ne pouvoir l'exiger le lendemain si personne n'empruntait leurs bras encore languissants des fatigues de la veille : ils se soumirent à prélever sur cette somme déjà si modique leur entretien personnel, la nourriture de leurs femmes et de leurs enfants, les frais inséparables des maladies et de tous les actes civils... » (*Annales*, I, 94). On fit retomber sur eux les charges les plus pesantes de l'État, car l'oppression avait beau jeu vis-à-vis d'êtres aussi dénués de défense. Mais ce n'est pas tout; ce sort si dur s'est encore aggravé. « Ces inconvénients, sensibles dès le commencement, n'ont fait depuis que s'accroître. La variation dans les monnaies et dans le prix des denrées est devenue pour eux un fléau qui a passé tous les autres. Leurs salaires, comme je l'ai observé, ayant été réduits à la subsistance du jour laborieux, ne suffisaient pas à beaucoup près pour les nourrir dans les jours vacants. Mais quand, avec la nécessité de payer de siècle en siècle beaucoup plus cher la vile et insuffisante subsistance qui faisait l'objet de leurs vœux, ils ont eu à subir les escroqueries de l'opulence... leurs ressources, déjà si faibles, se sont encore successivement affaiblies; et elles iront toujours en décroissant; car, comme je l'ai déjà observé dans la *Théorie des lois civiles* (II, 482 et sq.), l'insuffisance même de la paye du journalier est une raison pour la diminuer. Plus il est pressé par le besoin, plus il se vend à bon marché. Plus la

nécessité est urgente, moins son travail est fructueux. Les despotes momentanés qu'il conjure en pleurant d'accepter ses services ne rougissent pas de lui tâter, pour ainsi dire, le pouls, afin de s'assurer de ce qui lui reste encore de forces : c'est sur le degré de sa défaillance qu'ils règlent la rétribution qu'ils lui offrent : plus ils le sentent près de périr d'inanition, plus ils retranchent de ce qui peut l'en préserver; et les barbares qu'ils sont lui donnent bien moins de quoi prolonger sa vie que de quoi retarder sa mort. Tel est cependant l'état dans lequel languissent en Europe, depuis le don empoisonné de la liberté, les dix-neuf vingtièmes de chaque nation. » (*Annales*, I, 98-9). « C'est l'impossibilité de vivre autrement qui force nos journaliers à remuer la terre dont ils ne mangeront pas les fruits, et nos maçons à élever des édifices où ils ne logeront pas. C'est la misère qui les traîne sur ces marchés où ils attendent des maîtres qui veuillent bien leur faire la grâce de les acheter. C'est elle qui les réduit à se mettre aux genoux du riche pour obtenir de lui la permission de l'enrichir. » (*Théorie*, I, 274). On prétend que les contrats de propriétaire à ouvriers sont conclus librement; ils le seraient si ces derniers pouvaient demeurer quelques jours sans travailler pour se rendre nécessaires et poser leurs conditions sur un pied d'égalité. Mais ils ne le peuvent, et la nécessité de manger les oblige de céder. « S'il ne travaille pas aujourd'hui à tout prix, il sera dans deux jours mort d'inanition; mais le retranchement qu'a souffert hier sa solde est une raison pour la diminuer demain. » (*Annales*, VII, 216). Aussi le chiffre des salaires est-il devenu cruellement modique, et il résulte des observations que l'on peut faire que le travail libre est infiniment moins cher que le travail esclave. « Le manouvrier libre ne se paie que comme un homme, c'est-à-dire très peu de chose; mais l'esclave coûte presque autant qu'un cheval, ce

qui le rend bien autrement précieux et qui donne une tout autre cherté aux fruits de leur travail; car, ne cessons de le redire, malgré les glapissements des volières philosophiques, ce qui peut arriver de plus favorable à tout être portant la figure d'homme, mais condamné à gagner sa vie par l'emploi de ses bras, c'est d'être élevé à peu près au rang d'un bidet. » (*Annales*, V, 308).

Quant au marché actuel, « c'est à leurs tyrans [des ouvriers] seuls, qu'il est avantageux ; en augmentant l'indigence du pauvre, il a accru l'opulence du riche dans la même proportion. Celui-ci, garanti des non-valeurs que les maladies, l'intempérance des saisons, les obstacles de toute espèce pouvaient causer dans le travail des mains qu'il employait, a économisé tout ce qu'elles coûtaient autrefois au maître de l'esclave. Ce n'est plus la personne de l'homme actif industrieux qui a été estimée dans les comptes passés entre le propriétaire insolent et l'humble possesseur d'une liberté réduite à deux bras pour tout cortège ; c'est le profit effectif que le premier a pu tirer de l'emploi du second, et, dans cette évaluation, les minutes ont été soigneusement calculées ; le riche n'a plus payé que les moments qui lui ont été sacrifiés ; de sorte que ses trésors ne peuvent jamais qu'augmenter par ses dépenses et sont toujours accrus par l'intérêt usuraire des portions qu'il en détache. » (*Annales*, I, 101-2). C'est donc la plus misérable des existences que celle des travailleurs modernes. « Les esclaves avaient du moins celle d'esclaves ; c'était une classe un peu au-dessous de l'homme, mais enfin c'était cela. Les manouvriers ne sont rien, rien absolument. » (*Annales*, VII, 209). En vain les richesses croissent autour d'eux, « ceux-ci sont sans cesse exposés à mourir de faim au milieu des amas de matières précieuses qu'ils emploient et des chefs-d'œuvre d'industrie qu'ils ne cessent de multiplier. Toujours

mesquinement payés, toujours réduits à la subsistance du moment, lors même que la fabrique va le mieux, ils ne profitent point de sa prospérité. Et tout le risque de ses revers est pour eux. » (*Annales*, III, 217). On voit donc de quelle qualité est cette prétendue liberté qu'ils ont si chèrement payée : « Cette indépendance si célébrée est un des funestes fléaux qu'ait produits le raffinement des temps modernes. » (*Annales*, XIII, 504). « En supprimant l'esclavage, on n'a prétendu supprimer ni l'opulence ni ses avantages. On n'a pas songé à remettre entre les hommes l'égalité originelle; la renonciation que le riche a faite à ses prérogatives n'a été qu'apparente. Il a donc fallu que les choses restassent, au nom près, dans le même état. Il a toujours fallu que la plus grande partie des hommes continuât de vivre à la solde et dans la dépendance de la plus petite, qui s'est appropriée tous les biens. » (*Annales*, XIII, 495). La liberté qu'ils ont gagnée n'est que celle de mourir de faim. « Il est libre, dites-vous ; eh ! voilà son malheur : il ne tient à personne, mais aussi personne ne tient à lui » (*Annales*, XIII, 498). « Les journaliers naissent, croissent et s'élèvent pour le service de l'opulence sans lui causer les moindres frais, comme le gibier qu'elle massacre sur ses domaines. » (*Ib.*, 499). L'insensibilité des riches à leur égard est nourrie par la facilité qu'on a de les remplacer et par l'éloignement et l'isolement où ils vivent. « On ne le voit qu'en passant [le journalier], il souffre et meurt sans bruit dans sa chaumière : toutes faibles qu'en sont les murailles, ses gémissements ne sauraient les percer. L'opulence a fait un gain réel en le reléguant ainsi dans ses solitudes écartées. Elle a diminué les occasions d'éprouver une pitié involontaire qui l'aurait affectée désagréablement et qui aurait souvent blessé son avarice, en lui arrachant par importunité des secours dont elle ne pourrait se promettre d'autre

part que le plaisir de les avoir donnés, c'est-à-dire celui dont elle est le moins jalouse. « C'est donc une triste ironie de dire que les ouvriers sont libres et n'ont pas de maître. Ils en ont un et le plus terrible, le plus impérieux des maîtres : c'est le besoin... Le pauvre n'est point libre et il sert en tout pays... Ils ne sont pas aux ordres d'un homme en particulier, mais à ceux de tous en général. » Ils sont les valets de quiconque a de l'argent. « A quoi se réduit pour eux cette liberté apparente dont vous les avez investis ? Ils ne subsistent que du loyer de leur bras. Il faut donc trouver à qui les louer, ou mourir de faim. Est-ce là être libre ? Il faut prier, supplier pour obtenir de l'emploi. Et vous nommez indépendants ceux qui ne vivent que de cette bassesse ! » Aussi, de cette comparaison entre les esclaves de jadis et les hommes libres de nos jours, une conclusion se détache nettement. « Il faut gémir sur la révolution survenue dans la société, sur l'état des choses qui, en paraissant honorer l'espèce humaine, a réduit les trois quarts des hommes au point d'avoir à envier le sort des animaux les plus utiles, dont il s'en faut bien qu'ils puissent partager la sécurité, même physique. » (*Annales* XIII, 501-3). Que les esclaves d'Amérique ne gémissent donc point de leur sort et qu'ils craignent un affranchissement qui, infailliblement, les plongerait sous peu dans un état plus triste que celui qu'ils subissent.

III

Tout cet exposé de la condition actuelle du manouvrier est en même temps une critique indirecte de la doctrine des physiocrates. On voit avec quel esprit différent Linguet, parti d'un point de vue analogue, interprète la manière dont s'établit la balance entre le propriétaire et le salarié.

Il met autant d'ardeur à montrer les inconvénients et les injustices de « la loi d'airain du salaire » que ses émules à en proclamer l'utilité et la légitimité. Il fut un des plus zélés adversaires de l'école physiocratique, et si, souvent, son ignorance économique et son esprit paradoxal l'ont induit à de faux raisonnements, il faut reconnaître cependant qu'il eut plus d'une fois raison contre eux, parce qu'au lieu de se renfermer dans des spéculations abstraites et des formules théoriques, il étudia sur le vif et dans la réalité l'effet des lois économiques sur la matière humaine qu'elles régissent. Indiquons rapidement quelques-uns de ces points de conflit qui ont rapport à notre sujet.

Les économistes prônent l'agriculture et ils vantent en particulier la culture du blé comme la meilleure et la plus productive des formes du travail. Linguet entreprend de démontrer contre eux qu'elle ne s'est développée en Europe que parce qu'elle asservit davantage le travail au propriétaire ; il s'élève contre « les plaines prostituées au labourage ». « Chaque sac de blé arraché de plus à la terre y fait germer un pauvre. » (*Annales*, V, 447). L'homme, lié à la terre par le cercle ininterrompu de ses travaux, par la modicité de ses salaires, par les préjugés qu'on lui a inculqués, par son indigence qui l'empêche de faire des provisions dans les temps d'abondance, est une proie facile pour le riche qui regarde la faim du pauvre comme une source de richesse pour lui. La culture du blé et la fabrication du pain (qui est un aliment malsain) nuisent à la population, à l'esprit national et à la prospérité publique ; plus que jamais, lorsque règne le système de la grande culture que préconisent les économistes et où il y a moins encore de propriétaires et plus de manouvriers.

Mais, dans les pays à blé, il faut au moins que le travailleur soit assuré de trouver toujours à un prix modéré et

constant ce soutien nécessaire de la vie ; aussi est-ce sur la question de la liberté du commerce des blés que Linguet dirige une de ses plus violentes attaques et confine de nouveau au socialisme. Les économistes veulent une liberté perpétuelle du commerce et le haut prix des grains ; ils prétendent, en effet, que, quand le blé augmente de prix, 1° les dépenses des propriétaires s'accroissent et 2° les salaires, augmentant en conséquence, se proportionnent au prix des denrées. Erreur, s'écrie Linguet : « De ces deux raisonnements, le premier est une méprise affreuse et le second une bien terrible fausseté. D'où vient, je vous prie, ce surcroît de richesse subit qui remplit tout d'un coup les coffres du propriétaire de blés ? Du haussement de leur prix. Et qui a supporté cette augmentation ? Le mercenaire, sans doute, puisque, ne recueillant pas de grains et n'ayant pas d'autre subsistance, ce n'est qu'avec de l'argent qu'il s'en procure. Ainsi, c'est donc sur lui qu'a été prise cette richesse dont, à vous entendre, l'excédent est employé à le soulager ; ainsi, avant que de voir hausser son salaire et multiplier les occasions de travail, il a fallu qu'il vît hausser sa nourriture et doubler les frais de son ménage ; pour se préparer une augmentation incertaine, il a fallu qu'il commençât par en supporter une très réelle ; c'est sur son salaire à quinze sols par jour qu'il a été obligé de donner au propriétaire de quoi lui en payer trente. » (*Annales*, VII, 213 et sq.). D'autre part, le propriétaire une fois enrichi ne paie souvent pas davantage et ne fait pas plus travailler. Depuis que le prix du blé a doublé, les salaires n'ont pas crû dans la même proportion ; le navrant exemple de l'Artois le prouve. Il arrive que le propriétaire se contente de dépenses de luxe stérile, qu'il thésaurise ; ou bien, par prudence, il n'ose accroître le salaire, prévoyant la difficulté qu'il y aura à l'abaisser plus tard. Souvent encore le travailleur dépend

d'un bourgeois qui, lui aussi, souffrira de l'enchérissement du grain et tendra par conséquent plutôt à diminuer ses consommations qu'à les accroître. On a des exemples de propriétaires de blé qui, payant leurs ouvriers en nature quand le blé est à quinze livres, leur donnent le même salaire en argent quand le blé a doublé de prix. Il vaudrait encore mieux pour le mercenaire être toujours payé en nature, car actuellement « ce n'est plus la denrée qu'on leur donne, ce n'est pas même la moitié de sa valeur ; ces infortunés, rentrés chez eux, exténués par le même travail, n'y rapportent plus qu'une partie de la récompense. Ils sont ruinés parce que leurs maîtres sont riches, et meurent de l'opulence de leurs tyrans ». On ne paie le pauvre qu'après qu'il a payé, et « c'est de son nécessaire physique que se forme le superflu dont on lui rend, suivant vous, avec le temps une partie. » Vous regardez l'opulence du riche comme étant la source de la vie du mercenaire. Non « point du tout, c'est la vie du mercenaire qui doit faire leur opulence, en supposant qu'il faille en effet qu'ils soient riches ; vous avez raisonné précisément comme un homme qui voudrait qu'une rivière entretînt les ruisseaux dont elle est formée, au lieu que ce sont les ruisseaux qui entretiennent la rivière. » (*Réponse aux docteurs modernes*, II, 203).

Prétendre qu'il faut considérer les hommes comme acheteurs et non comme consommateurs, c'est une « maxime affreuse... en ce qu'elle compromet l'existence de ce journalier ; il n'a à vendre que le loyer de ses bras, dont on peut se passer deux jours, trois jours ; et on lui vend du pain dont il ne peut se passer vingt-quatre heures. » (*Du pain et du blé*, p. 85). L'impossibilité où sa pauvreté le met de faire des provisions est cause que, seul entre tous, il souffre absolument de toutes les variations de prix. En résumé, « en deux mots, la réfutation de vos longs et absurdes rai-

sonnements sur tous ces objets, de vos calculs, de vos tableaux économiques, de vos tableaux de comparaison, c'est qu'on ne paie le pauvre qu'après qu'il a payé. La surcharge qu'il éprouve est certaine et présente, le soulagement que vous lui promettez est incertain et éloigné : donc toute augmentation dans le prix du pain, si elle n'est pas précédée du haussement des salaires, est affreuse ; c'est la plus funeste méprise qui ait jamais pu être commise en politique. » (*Réponse aux docteurs modernes*, II, 83 et sq.). On a créé des sociétés pour maintenir les fourrages à des prix uniformes ; que le gouvernement fasse pour les hommes ce qu'on a fait pour les chevaux ; qu'il établisse un prix bas et invariable pour le blé. Ce qu'il faut entendre par ce terme, le voici : « En général, le prix du blé est bas et, par conséquent, au taux où il doit être quand, suivant la proportion établie entre celui de toutes les autres denrées, le manouvrier peut suffire avec sa paie journalière à vivre avec sa famille sans que le cultivateur, des mains de qui le blé sort, risque de ne pas retirer ses avances et un profit honnête ». Ce prix existait avant la fatale année de 1764. « D'après les proportions relatives établies entre tous les objets de consommation, le manouvrier pouvait vivre partout, comme il vit, bien entendu, c'est-à-dire un peu plus mal que les chevaux, parce que ces animaux ne paient ni leur bourrelier, ni leur maréchal, et que ce n'est pas sur leur ration qu'on prend de quoi raccommoder le chariot. » (*Réponse aux docteurs modernes*, II, 186-7). Le premier devoir de l'État, actuellement, est de rétablir le juste prix des grains, et toutes les lois doivent plier devant celle de la subsistance du peuple, car celle-ci est la seule condition imprescriptible du pacte social.

Les partisans de la liberté du commerce des grains prétendent que c'est violer le droit sacré de la propriété

que de contraindre le propriétaire à céder son blé pour un prix qui ne lui convient pas. C'est ici que Linguet riposte par une théorie très nette, très hardie et socialiste au premier chef, qu'il se rende compte ou non d'ailleurs des conséquences logiques qu'elle entraîne. Elle est partagée par Necker dans son livre : *Sur la législation et le commerce des grains* (1775). Elle conclut à une limitation légitime de la propriété devant l'intervention de l'État. Quelle est en effet, se demande Linguet, la situation du manouvrier affamé vis-à-vis du riche qui refuse de lui donner possibilité de gagner sa nourriture ? « Tout être vivant a un titre pour exiger des aliments : ses dents et son estomac ; voilà sa patente, il la tient de la plus respectable des chancelleries. Son premier devoir, un des plus sacrés peut-être au physique, c'est de veiller à sa conservation ; c'est de chercher la subsistance. La société a pu restreindre ce droit, elle a pu fixer la manière de le faire valoir, exiger des équivalents, en modifier l'exercice ; mais elle n'a pas pu l'anéantir. De là suit, d'une part, pour les propriétaires des objets nécessaires à la vie, la défense de pousser la rigueur de leurs droits et le principe exclusif de leur possession au point d'exposer à mourir de faim ceux qui n'en possèdent aucune, et de l'autre, pour les gouvernements, l'obligation de veiller à ce que l'avarice des uns ne puisse jamais compromettre l'existence des autres, à tenir entre la richesse et l'indigence la proportion telle que celle-ci, toujours pressée d'offrir son travail à l'autre, soit au moins aussi toujours certaine, en échange de ses fatigues, de recevoir de quoi payer sa nourriture. » (*Annales*, VII, 203-4). Voilà l'intervention de l'État nettement réclamée pour fixer le salaire de l'ouvrier ou le prix des grains. Comment, théoriquement, justifier cette violence envers les propriétaires ? « Il serait affreux de décider qu'une

nation entière ou la partie la plus essentielle des individus qui la composent doit être sacrifiée impitoyablement au caprice intéressé d'un ou de plusieurs avares qui mettraient des conditions impossibles à l'ouverture de leurs greniers. La grande loi, la plus sacrée de toutes les lois, c'est *le salut du peuple*. La première de toutes les propriétés, c'est celle de la vie. Il n'y a plus de droits, il ne peut plus y en avoir dès qu'elle est compromise par la faim et, dans ce cas terrible, les cris des malheureux iraient appeler la foudre pour enfoncer ces magasins impitoyables, si l'administration trop aveugle s'obstinait à les défendre. » (*Journal politique et littéraire*, I, 232). Car dans ce cas les grains appartiennent à la communauté : « Le prétendu propriétaire n'en devient plus que le gardien. » (*Annales*, VII, 223). En effet, on ne saurait régler le commerce d'une denrée nécessaire sur les mêmes maximes que celui de toute autre denrée : « La différence est absolue par le fait entre ce présent de la nature, dont l'habitude fait une nécessité exclusive et journalière, et les productions de l'industrie, dont l'usage n'est jamais indispensable et dont l'achat peut toujours être différé. Mais je vais plus loin. Dans le droit, cette différence n'est pas moins réelle : la propriété même du blé et de la terre qui le produit est soumise à des conditions, il en résulte des engagements dont les autres espèces de biens ne sont pas grevés. » (*Annales*, VII, 229). Ils n'y participent qu'à proportion qu'ils sont nécessaires à la vie.

Le premier devoir de tout être est de vivre : les corps politiques l'ont comme les individus. Toutes les prérogatives qui existent ne peuvent donc avoir pour but que leur conservation ; sans quoi il y a contradiction et la société se dissout d'elle-même. Sans doute la propriété est un droit sacré. Mais, dans de tels cas, il faut se rappeler que

« toutes les propriétés particulières sont subordonnées à la grande propriété générale qui en est composée. » (*Annales*, VII, 232). Il y a des circonstances où méconnaître la propriété individuelle n'est pas la violer : c'est quand elle compromet l'existence publique. Alors « la propriété partielle du maître de quelques sacs de grains est subordonnée à la propriété universelle qu'a tout un peuple en corps sur le terrain qu'il occupe et sur les fruits qui y croissent. » En supposant la société formée par une convention, jamais il n'a pu y être stipulé de propriété absolue. Les pauvres « ont renoncé à rentrer dans leur ancienne possession indivise tant que, par leur travail ou par celui d'autrui, ils pourraient se procurer des aliments ou de l'abri contre les injures de l'air. Mais, à l'instant où toute ressource à cet égard leur manque, la haie et la grange redeviennent communes, du moins tant que le besoin existe et qu'une nécessité absolue place les voisins du propriétaire entre l'infraction et la mort. » On sacrifie alors au maintien de la société sa loi fondamentale. D'après un raisonnement analogue, Linguet affirme ailleurs (*Annales* XIII, 218 et sq.), le droit des ouvriers, en temps de disette, d'être nourris par les patrons dont ils ont créé la richesse. L'on voit jusqu'où il étend sa théorie : il n'hésite pas à justifier logiquement le vol par la faim et, d'une manière générale, proclame hautement le droit à la subsistance, la nécessité de l'intervention de l'État et son domaine éminent sur les biens de ses citoyens.

La conclusion de cette étude sur la classe des travailleurs et les lois économiques qui la gouvernent est, en somme, que le manouvrier, quoi qu'on fasse, est véritablement le paria de l'Europe moderne. Il se trouve en toute chose au-dessous des autres hommes. A-t-il contestation avec plus riche que lui? Les tribunaux lui donnent tort. Est-il

réduit au dernier terme de la misère, au point de tendre la main? Il tombe sous le coup du « crime de mendicité »... « Le crime d'avoir un estomac et point d'argent! Le crime de ne trouver personne qui veuille louer des bras de l'emploi desquels les règles sociales font dépendre la subsistance du corps auquel ils appartiennent! » (*Annales*, XIII, 273). Le journal de Linguet est plein d'appels chaleureux en faveur de cette dernière classe de l'humanité dont, dit-il, le sort n'est nulle part aussi misérable qu'en France. Tantôt il exhorte les maîtres de Lyon à nourrir leurs ouvriers dans les chômages résultant des crises de surproduction, tantôt il propose un prix pour le meilleur mémoire que l'on remettra sur l'extinction de la mendicité. Il faut reconnaître, à l'honneur de Linguet, qu'il s'occupe activement des malheureux, et ce n'est pas peut-être sans quelque droit qu'à la veille des États généraux (juillet 1788) il se déclare l'interprète des vœux du quatrième ordre : « Le malaise général des classes inférieures en Europe a produit, écrit-il, la fermentation presque universelle que j'avais annoncée dès les premières lignes de cet ouvrage. Il se peut que tout le monde ait des raisons de se plaindre : mais, dans ce moment où il s'agit en France d'une assemblée destinée à opérer une réforme générale, il faut qu'il y ait au moins un interprète des gémissements de la classe la plus nombreuse, la plus maltraitée et la plus dépourvue des moyens de se faire entendre. » (*Annales*, XV, 38-39).

IV

Terrible est donc le spectacle que présente actuellement la société : d'un côté, un petit nombre de riches heureux et, de l'autre, une multitude opprimée et souffrante. Cet état peut-il se prolonger? Malgré l'énergie avec laquelle Linguet stigmatise les violences et l'égoïsme des riches et

plaint le sort de leurs victimes, nulle part il ne prêche la révolte, nulle part il ne paraît penser que ses théories puissent y exciter. « C'est un ouragan qui l'a formée [la société] ; mais qui de nous voudrait courir les risques du tourbillon qui remettrait les choses dans leur premier état? L'intérêt et le vœu commun est qu'elles restent dans celui où elles se trouvent, et voilà d'où naît l'obligation de ne pas changer. » (*Théorie*, II, 356). Une société quelconque est par définition pétrie d'inégalité et de souffrance. Que faire donc en présence de l'état actuel des choses? Il faut d'abord éviter de le prôner. « Les déclamations [du riche] contre la servitude ressemblent aux cris que jette un oiseau de proie en déchirant la colombe qu'il a liée dans ses serres. » (*Théorie*, II, 518). Ne vantons pas la liberté de notre société moderne. « Ne disons pas qu'elle fait des heureux, ou, du moins, avouons qu'elle ne contribue au bonheur que de l'opulence. En songeant à ce qu'elle nous vaut, devenons un peu plus compatissants envers la classe à qui elle ne vaut rien. Nous autres écrivains, surtout, rappelons à la richesse, qu'elle enrichit, les devoirs que lui impose le prodigieux bénéfice qu'elle en retire. Gardons-nous de l'endurcir par des panégyriques aussi faux qu'inconsidérés; sur cette matière au moins, ne parlons pas tant philosophie et soyons un peu plus humains. » (*Annales*, XIV, 88). Le sage ne peut donc que conseiller quelques améliorations et répéter tristement au misérable : « Souffre et meurs enchaîné, c'est ton destin; la société vit de la destruction de la liberté comme les bêtes carnassières vivent du meurtre des animaux timides... Sois content de ton partage puisque tu ne peux en espérer un autre. » (*Théorie* II, 519). « Il faut, dans la société des grands qui jouissent, des petits qui soient privés; faire la guerre pour obtenir un autre arrangement, c'est une folie. » (*Annales* III, 313). Aussi « la philosophie qui

l'exhorte [le paysan] à la patience est-elle bien plus raisonnable que celle qui l'encourage à la révolte? » (*Théorie*, II, 521). Le parti qu'a pris l'auteur est le plus sensé ; il montre à tous la vérité. « Je présente aux malheureux individus qui forment la dernière classe de la société, et qui en portent tout le poids, l'idée consolante que leur état n'est pas naturel, que c'est une usurpation de leurs droits, que, si eux ou leur postérité ont le courage un jour de s'en ressaisir, rien ne les en empêchera. » (*Réponse aux docteurs modernes* I, 116). Mais en même temps on leur fait voir les raisons qu'ils ont de demeurer en repos. Les écouteront-ils toujours? On peut en douter : « C'est un des plus étonnants et en même temps un des plus heureux effets de la Providence que le désespoir ne fasse pas tourner la tête à cette multitude immense de créatures humaines qui, s'endormant le soir, ne savent si le lendemain elles auront l'occasion de gagner de quoi manger du pain. » (*Théorie*, II, 483-4). Précisément, nous l'avons déjà dit, leur sort est de nos jours plus terrible que jamais; les souffrances semblent dépasser leur faculté d'endurer. Et voici dans quels termes Linguet annonce vaguement la grande révolution sociale de l'avenir : « Jamais les privations n'ont été plus universelles, plus meurtrières pour la classe qui y est condamnée ; jamais peut-être, au milieu de sa prospérité apparente, l'Europe n'a été plus près d'une subversion totale, d'autant plus terrible que le désespoir en sera la cause, ou d'une dépopulation d'autant plus effrayante que nous n'aurons plus pour la réparer les ressources qu'ont eues nos ancêtres dans des cas à peu près pareils. Nous sommes arrivés par un chemin directement opposé, précisément au point où se trouvait l'Italie quand la guerre des esclaves l'inonda de sang et porta le carnage et l'incendie aux portes de la maîtresse du monde. » (*Annales*, I, 345). Déjà, en Bohême et en Italie.

des révoltes éclatent; en France les troubles sont fréquents, les infortunés voient obscurément le but à atteindre et peut-être le moment approche où un nouveau Spartacus appellera ses frères à la conquête de la vraie liberté, et, « brisant les lois meurtrières et trompeuses qui la font méconnaître, obtiendra pour les uns un partage absolu des biens de la nature, et pour les autres la restitution de cette douce sécurité qui assurait aux esclaves le repos de l'esprit en échange de la richesse qu'ils laissaient à leurs maîtres et une vie paisible en récompense de la domination dont ils acceptaient le joug. » (*Annales*, I, 102). On a changé dans la manière d'envisager l'œuvre de la révolution sociale, mais il faut reconnaître que Linguet en a vu les causes et compris l'origine.

Telles sont les idées principales que contient l'œuvre de Linguet sur la propriété, la société et la condition des ouvriers. On voit clairement, au terme de cette étude rapide, comment notre auteur peut être rattaché à l'histoire du socialisme et dans quelle mesure il en est un précurseur. C'est uniquement par le côté négatif qu'il est de l'école socialiste. Comme elle, il montre l'injustice de la propriété privée, les vices de la société moderne, l'horreur du sort du quatrième État. Mais, de ces analyses parfois pénétrantes pour l'époque et cruelles que nous avons reproduites, il ne prétend tirer aucune conclusion pratique ; les remèdes qu'il propose sont insignifiants, et son étude éveille chez lui des regrets pour un état antérieur de moindre souffrance plutôt que des vœux pour une amélioration future. Ce n'est pas par prudence, par respect des puissances établies qu'il s'abstient de rechercher la possibilité d'un nouvel ordre de choses. Sincèrement, on en a la conviction en le lisant, il ne croit point le bonheur général possible, et son pessimisme est exempt d'arrière-pensée. De ce côté donc, il n'apporte

rien de nouveau à la formation du dogme socialiste. Mais cette absence de conclusions pratiques amoindrit à peine l'importance de son rôle de précurseur; car il annonce vraiment le socialisme dans ce qu'il a de plus redoutable et de plus juste, dans sa critique. La vivacité et l'énergie de ses analyses sont bien autrement dangereuses pour l'ordre établi que des essais de constructions abstraites et des plans d'utopies imaginaires. Il a contribué activement à l'ébranlement des vieilles théories sur la propriété et la société ; il n'a pas proposé d'organisation nouvelle, mais son œuvre, qu'il le veuille ou non, tend à en inspirer le désir et à en montrer la nécessité. Aussi occupe-t-il une place toute particulière parmi les précurseurs du socialisme. Au dix-huitième siècle, d'une part, tandis que la plupart s'efforcent à l'envi de tracer des Salentes imaginaires et se livrent à des spéculations communistes très hasardées, il se renferme dans une critique purement négative du système social existant. En second lieu, il n'est pas un moraliste; je veux dire que, pendant que la grande majorité de ses contemporains sont amenés à prêcher le communisme par un désir de pureté morale, par une admiration sans bornes pour un état de nature imaginaire, Linguet, à part quelques hypothèses contestables sur l'origine des sociétés, consacre presque toute son œuvre à étudier le sort des hommes vivants, des ouvriers et des paysans, et à discerner le mécanisme de leur condition. A ce double titre, il se rapproche des socialistes modernes industriels, plutôt que de la première école socialiste française, et c'est un des rares écrivains antérieurs à 1789 dont on puisse dire avec quelque fondement qu'il est plutôt un précurseur de Karl Marx qu'un ancêtre de Fourier ou de Leroux.

André Lichtenberger.

DANTON

A LA CONVENTION NATIONALE

Dans ces études sur Danton, je laisse de côté les parties de sa biographie politique qui me semblent traitées définitivement. C'est ainsi que, pour son rôle diplomatique et militaire dans la défense nationale en août et en septembre 1792, je me borne à renvoyer le lecteur aux travaux de MM. Chuquet, Robinet et Sorel. Je voudrais aujourd'hui parler de l'élection de Danton à la Convention nationale et de ses premiers actes dans cette Assemblée.

I

On sait que les députés à la Convention furent nommés par le suffrage universel à deux degrés. L'Assemblée électorale de Paris, c'est-à-dire la réunion des électeurs parisiens du second degré, opéra du 2 au 25 septembre 1792. Elle nomma les députés du 5 au 19 (1), c'est-à-dire après

(1) Les suppléants furent nommés du 20 au 25 septembre. Ce furent Lulier, Boursault, Pache, Fourcroy, Bourguain, Rousseau, Vaugeois, Desrues. Boursault, directeur du théâtre Molière, fut révoqué comme banqueroutier par l'Assemblée électorale, le 23 janvier 1793. (Bibl. nat., Lk⁴/1366, in 8.) Cela ne l'empêcha pas de siéger à la Convention.

les massacres, contre lesquels elle ne protesta pas, puisqu'elle élut trois membres du Comité de surveillance, Marat, Panis et Sergent.

Robespierre fut élu en tête de la liste, le 5 septembre, par 338 voix sur 525.

Danton ne fut élu que le second, 6 septembre, mais par 638 voix sur 700, c'est-à-dire par un nombre de suffrages qui ne fut atteint par aucun élu : cette majorité considérable fut la constatation et la récompense des éclatants services qu'il avait rendus comme membre du Conseil exécutif provisoire (1).

Les 24 députés du département de Paris furent, par ordre de nomination, Robespierre, Danton, Collot d'Herbois, Manuel, Billaud-Varenne, Camille Desmoulins, Marat, Lavicomterie, Legendre, Raffron du Trouillet, Panis, Sergent, Robert, Dusaulx, Fréron, Beauvais, Fabre d'Églantine, Osselin, Robespierre jeune, David, Boucher Saint-Sauveur, Laignelot, Thomas, Philippe-Égalité (2).

Sur ces 24 députés, on comptait 10 anciens Cordeliers,

(1) M. Bougeart croit que Danton fut élu un des derniers.

(2) C'est le 19 septembre que le duc d'Orléans fut élu. On proclama ainsi les résultats des trois derniers scrutins : Laignelot, 449 voix sur 739 ; Thomas, 381 sur 637 ; Philippe-Égalité, 297 sur 592. « D'après lequel scrutin de 592 votant (lit-on dans le procès-verbal), le citoyen Égalité avait précisément la majorité absolue de voix requise de 297 voix. Un autre secrétaire scrutateur a déclaré que, suivant son scrutin, la majorité était plus prononcée, puisque le citoyen Égalité avait 5 voix au-dessus de la majorité absolue. Le troisième secrétaire a déclaré que, suivant son scrutin, le citoyen Égalité n'avait pas la majorité et qu'il manquait 3 voix. Plusieurs électeurs ont déclaré avoir fait des scrutins particuliers, d'après lesquels le citoyen Égalité avait la majorité. La discussion alors a été ouverte sur ces différences de scrutin. Plusieurs opinants ayant parlé, la discussion a été fermée. L'assemblée a décidé que, deux des scrutins des scrutateurs prononçant la majorité, et un seul ne la prononçant pas, la majorité était reconnue en faveur du citoyen Égalité. M. le président (Collot d'Herbois) a proclamé en conséquence le citoyen Égalité député du département de Paris à la Convention nationale. » Bien que ces détails soient hors de notre sujet, nous avons cru devoir les reproduire parce qu'ils sont vraiment curieux.

électeurs de la section de Marseille, ci-devant du Théâtre-Français, à savoir : Danton, Manuel, Boucher Saint-Sauveur, Billaud-Varenne, Camille Desmoulins, Sergent, Marat, Fabre d'Églantine, Robert et Fréron (1).

Au premier abord, il semble donc que Danton, élu par un si grand nombre de voix et avec neuf autres Cordeliers, sorte triomphant de la bataille électorale, d'autant plus que Paris n'avait élu que deux modérés. Raffron du Trouillet et Dusaulx (2). Et certes, le succès personnel de Danton était grand, mais sa politique se trouvait vaincue.

Quelle était cette politique?

D'éviter à tout prix les divisions entre patriotes, de concilier Girondins et Montagnards contre l'ennemi commun du dehors et du dedans, contre le Prussien et le royaliste.

Cette politique avait été exposée par Delacroix qui, au moment des élections, avait fait voter par la section de Marseille des « moyens pour établir irrévocablement la liberté et l'égalité (3) ». Le premier de ces « moyens », c'était d'élire à la fois Robespierre et Petion, c'est-à-dire de concilier les avancés et les modérés. Pour faire accepter cela, en pleine discorde des passions, Delacroix, à l'exemple de son maître, avait rugi contre les royalistes et les ci-devant constitutionnels, les vouant à l'exécration, excluant de toutes les places les adversaires de la révolution du 10 août, réclamant la démolition des statues des rois, et, avec une attitude mélodramatique, proposant « la mise à mort de La Fayette, dont la tête serait exposée sur une pique de soixante pieds de haut, pour l'effroi des traîtres à venir et dont la maison serait rasée ». C'est féroce : mais remarquez qu'à cette date La Fayette est hors de France,

(1) Un onzième Cordelier, Pons (de Verdun), fut élu par le département de la Meuse.

(2) Manuel n'était pas encore devenu *brissotin*.

(3) Bibl. nat., $Lb^{40}/461$, in-8.

insaisissable. Delacroix sait bien que ses menaces sont vaines : il ne les profère que pour faire passer l'article 1er de son programme : élection de Robespierre et de Petion, de la Gironde et de la Montagne.

Que Delacroix fût l'interprète de Danton, c'est ce dont Petion lui-même témoigna indirectement, dans le récit qu'il fit d'une querelle advenue, le 4 septembre, entre Robespierre et lui, Petion. « Danton, dit-il, s'entremêla dans le colloque, nous dit que ce n'était pas là le moment de disputer, qu'il fallait ajourner toutes ces explications après l'expulsion des ennemis, que cet objet décisif devait seul occuper tous les bons citoyens (1). »

Cette politique de conciliation ne prévalut pas dans l'Assemblée électorale.

Le 5 septembre, une lettre de Danton informa les électeurs de Paris que Petion était élu dans l'Eure-et-Loir. Un membre proposa que l'Assemblée exprimât *le regret* de n'avoir pas prévenu les électeurs d'Eure-et-Loir, en nommant Petion. Cette motion, très appuyée, parut rallier la majorité. Mais on ne vota rien, et, le lendemain 6, les robespierristes, tout en louant Petion, protestèrent contre tout excès d'adulation et firent passer à l'ordre du jour.

En somme, la liste de Paris, qui était à peu près celle de Marat (2), fut un défi porté aux modérés, aux brissotins, un désaveu formel de la politique dantonienne de conciliation. Le vrai vainqueur, ce n'était donc pas Danton, c'était Robespierre, qui, aidé de Marat, avait hautement réclamé la rupture définitive avec le parti de Brissot, l'exclusion de la Gironde.

Danton fit des efforts patriotiques pour empêcher que

(1) Buchez, XXI, 108.
(2) Voir sa liste dans Chèvremont, II, 103, 109. Il portait en tête Robespierre et Danton.

cette rupture ne fût irrémédiable. Il vit Brissot, il lui fit déclarer qu'il n'était pas pour la république fédérative (1), il rapporta cette déclaration à Robespierre, qui n'en continua pas moins à accuser Brissot de fédéralisme. Ni Robespierre ni Mme Roland ne voulaient la conciliation : seul, Danton la voulait réellement : il périt à la chercher, mais ses tentatives pour retarder l'éclat de la rupture, pour maintenir provisoirement la concorde entre les patriotes, eurent du moins ce résultat heureux qu'elles firent triompher la défense nationale et rendirent possible l'expulsion des Prussiens.

II

La Convention se réunit le 20 septembre aux Tuileries, à huis clos, pour se constituer. Son premier acte, en dépit de Danton, fut une réponse violente aux élections de Paris. Elle forma son bureau de Girondins. Petion fut président, Condorcet, Brissot, Rabaut, Lasource, Vergniaud et Camus furent élus secrétaires.

Le lendemain matin 21, elle se réunit encore aux Tuileries, à huis clos, envoya des commissaires à l'Assemblée législative, et, en attendant leur retour, se remit à délibérer. Danton intervint : il protesta contre toute délibération prise en l'absence du peuple. Il avait raison, mais l'Assemblée ne voulut pas se ranger à l'avis du protégé de Marat, et Lasource s'opposa avec force à la motion de Danton. Gorsas prétend même qu'un décret fut pris dans le sens du discours de Lasource, c'est-à-dire contre la motion de Danton. Il n'y a rien de pareil dans le procès-verbal,

(1) Voir les déclarations de Brissot, ap. Buchez, XX, 141.

d'après lequel ce débat fut interrompu par l'arrivée des commissaires de la Législative (1).

Les conventionnels se rendirent ensuite dans la salle du Manège et la session publique commença.

Elle débuta par des motions confuses et contradictoires. On vit bien qu'il n'y avait nul concert préalable et, à ces premiers instants, l'Assemblée parut désorientée. Un seul sentiment prévalut : la crainte de la dictature, du trimuvirat, préconisé par Marat. Couthon se fit l'interprète applaudi de cette crainte, qui visait Danton, ce Danton que l'Ami du peuple avait désigné à mots couverts pour la dictature.

C'est alors que Danton parut à la tribune.

Il commença par résigner en ces termes (d'après le *Moniteur*) ses fonctions de ministre :

« Avant d'exprimer mon opinion sur le premier acte de l'Assemblée nationale, qu'il me soit permis de résigner dans son sein les fonctions qui m'avaient été déléguées par l'Assemblée législative. Je les ai reçues au bruit du canon dont les citoyens de la capitale foudroyèrent le despotisme. Maintenant que la jonction des armées est faite, que la jonction des représentants du peuple est opérée, je ne dois plus reconnaître mes fonctions premières; je ne suis plus qu'un mandataire du peuple, et c'est en cette qualité que je vais parler. »

Après avoir demandé qu'on déclarât que la constitution à faire devait être soumise au vote du peuple, il ajouta :

« Les vains fantômes de dictature, les idées vagues du triumvirat, toutes ces absurdités inventées pour effrayer le peuple,

(1) « Une discussion s'était élevée aux Tuileries entre Lasource et Danton. Celui-ci avait pour ainsi dire protesté contre toute délibération prise en l'absence du peuple. Lasource avait répondu avec force et justesse. L'Assemblée conventionnelle avait vengé ce dernier en prenant un décret en sa faveur. C'est sans doute le souvenir de cette lutte qui détermina le président à consulter l'Assemblée pour savoir si le procès-verbal déjà lu serait soumis à une seconde lecture, qui fut adoptée. Elle excita de nouveaux applaudissements. » Gorsas, n° 1, p. 14. — Bibl. nat., Lc²/164.

disparaissent alors, puisque rien ne sera constitutionnel que ce qui aura été accepté par le peuple (1). »

Suivent des déclarations conservatrices :

« Jusqu'ici on a agité le peuple, parce qu'il fallait lui donner l'éveil contre les tyrans. Maintenant il faut que les lois soient aussi terribles contre ceux qui y porteraient atteinte que le peuple l'a été en foudroyant la tyrannie. »

Enfin, désavouant le placard communiste de Fabre d'Eglantine (2) :

« Déclarons que toutes les propriétés territoriales, individuelles et industrielles seront éternellement maintenues. »

Applaudissements unanimes, enthousiasme, étonnements. Quoi, c'est ainsi que parle le maratiste Danton? La Convention sent tomber toutes ses méfiances.

On trouve même qu'il va trop loin, puisque la féodalité n'est pas encore toute détruite :

« *M. Cambon*. Sans doute il ne peut exister de constitution que d'après le vœu bien prononcé de la majorité du peuple; mais, en déclarant que les propriétés sont sous la sauvegarde de la loi, vous portez atteinte à la souveraineté du peuple. (*Murmures.*)

« Eh bien, je demande, messieurs, qu'on ne puisse rien proposer qui soit dans le cas de porter atteinte aux propriétés territoriales et industrielles.

« M. Lasource s'élève fortement contre la proposition de M. Cambon, comme tendant à tout détruire, tout désorganiser et faire naître l'anarchie (3). »

(1) Prudhomme expliqua plus tard pourquoi Danton n'était pas suspect d'aspirer à la dictature. Voir Buchez, XX, 230.

(2) Voir la *Revue* du 14 juillet.

(3) *Journal de la Convention nationale*, ou le *Point du Jour*. — Bibl. nat., Lc²/781, in-4.

Après une longue discussion (1), la Convention déclara :

1° Qu'il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple ;

2° Que les personnes et les propriétés sont sous la sauvegarde de la nation.

Remarquez qu'elle ne dit pas, comme le voulait Danton, *sous la sauvegarde éternelle*. Danton voulait rassurer à tout prix, d'une part les acquéreurs de biens nationaux, d'autre part les riches qui n'avaient pas émigré : la Convention se refusa à déclarer, même en vue de la concorde et de la défense nationale, que la question sociale, comme nous dirions, fût close à jamais.

Les modérés, les Girondins, comprirent la portée de l'avance que Danton leur avait faite et Gorsas en prit acte en ces termes :

« Danton avait été défiguré dans ces placards et l'ami du peuple, Marat, avait voulu absolument en faire un *dictateur*. Ainsi le citoyen Danton, lorsqu'il a traité d'absurdes les idées du triumvirat et de dictature, n'a pu avoir en vue que Marat, qui les avait mises en avant.

« Des applaudissements mérités l'ont suivi longtemps après qu'il a eu quitté la tribune (2). »

Mais l'adhésion de Condorcet à la politique de Danton a une autre importance que celle de Gorsas. Voici ce que l'illustre rédacteur de la *Chronique de Paris* écrivit dans son compte rendu de la séance du 21 septembre :

« Après quelques motions qui n'ont eu aucune suite, M. Danton a paru à la tribune. Son talent, sa réputation de popularité, et, s'il faut le dire, les soupçons même répandus contre lui, soupçons accrédités par les louanges que certains hommes

(1) Il faut la lire dans le *Journal des débats et des décrets*, où elle est bien plus complète et plus claire que dans le *Moniteur*.

(2) Gorsas, n° 1, p. 15.

s'obstinaient à lui donner, tout devait exciter l'intérêt et la curiosité.

« Il a commencé par déposer entre les mains de la Convention nationale les fonctions honorables dont la législature l'avait chargé dans ces circonstances périlleuses où la patrie avait besoin du courage de ses enfants, même pour accepter ces places qui sont, dans les temps plus tranquilles, l'objet de l'ambition.

« Il a ensuite exposé, avec autant de force que de clarté, la nécessité de déclarer au peuple français : 1° que la constitution serait présentée à l'acceptation des citoyens et ne pourrait avoir force de loi avant d'avoir obtenu cette acceptation ; 2° que les propriétés territoriales et individuelles étaient mises sous la sauvegarde de la loyauté du peuple français. Les bons citoyens ont reconnu alors qu'ils avaient été trompés, et les ennemis de la patrie ont vu diminuer leurs espérances. Ces deux propositions ont été reçues avec applaudissements et ont été décrétées après une discussion assez longue sur la rédaction (1). »

Et on lut, deux jours plus tard, dans le même journal, à l'article *Variétés :*

« Le citoyen Danton était ministre de la justice ; il a parlé avant-hier à la Convention en homme juste ; les méchants n'oseront plus l'appeler leur ami. »

Nous avons vu que Condorcet avait donné sa voix à Danton quand il fut nommé ministre de la justice, le 10 août 1792. Pendant longtemps encore il restera le partisan de la politique de celui en qui Mme Roland et ses amis ne voyaient qu'un vil démagogue. Il se sépare des Girondins proprement dits, et, en octobre 1792, Marat écrivait : « Je ne parlerai pas ici de Condorcet : on le dit retiré de la bande qu'il méprise, de même qu'Anthoine et Basire (2). » Il est pro-

(1) *Chronique de Paris* du 22 septembre 1792. — Bibl. nat., Lc2/218. — Condorcet est le plus illustre des courriéristes parlementaires. Il serait bon de réimprimer les comptes rendus de la Législative et de la Convention qu'il fit pendant dix-huit mois dans la *Chronique*. Ils sont courts et un peu secs, mais pleins de choses.

(2) Buchez, XX, 35.

bable que Vergniaud aussi se fût alors volontiers rallié à Danton. Mais le point d'honneur l'emporta chez les Girondins sur le sentiment des nécessités politiques, et Mme Roland les fit rougir, comme d'une lâcheté, des velléités patriotiques de conciliation que quelques-uns d'entre eux avaient fait paraître. Toutefois, Condorcet n'en rougit jamais et ce n'est qu'après le 31 mai qu'il se tourna décidément contre la Montagne. Ainsi la politique de Danton, au début de la Convention nationale, nous apparaît approuvée et soutenue par le plus grand des penseurs d'alors. Quelle réponse à ceux qui ne voient en Danton qu'un assassin et un démagogue stupide! Mais quel dommage pour la Révolution et pour la France que ce penseur n'ait été qu'un isolé, capable de hautes et justes conceptions, incapable de mener les hommes et de les grouper en parti d'action!

III

Dans son discours du 21 septembre, Danton s'était préoccupé de rallier la France par des déclarations conservatrices, et ne s'était préoccupé que de cela. Il ne semblait pas croire que la Convention dût faire autre chose dans cette séance.

Il avait dit :

« Pour aujourd'hui, en représentants dignes du peuple, pesez ces deux grandes bases; et, après les avoir pesées, levez votre séance : vous aurez aujourd'hui assez fait pour le peuple (1). »

Et l'abolition de la royauté? Et la République?

Danton y pensait comme tout le monde, et c'est peut-être parce qu'il y pensait, qu'il conseillait de lever tout de

(1) *Journal des débats et des décrets.*

suite la séance. J'ai déjà parlé de l'hésitation, de l'inquiétude qu'éprouvèrent les Français au moment de renoncer à leur antique système de gouvernement. Danton, lui aussi, eut un instant de peur devant ce pas si dangereux à franchir. L'opinion était-elle préparée à la République? La manifestation républicaine de l'Assemblée électorale de Paris avait-elle eu de l'écho dans le cœur de la France (1)? Une motion républicaine, dans ce pays monarchique, ne risquait-elle pas d'amener la guerre civile? La République ne serait-elle pas considérée par les uns comme l'avènement de la dictature, par les autres comme le triomphe du système fédéraliste? D'autre part, la proclamation de la République n'allait-elle pas nuire aux plans diplomatiques de Danton, aux négociations rêvées avec les monarchies, en particulier avec la Prusse? N'y avait-il pas à craindre qu'une France républicaine fût isolée à jamais au milieu de

(1) C'est le 13 septembre 1793 que l'Assemblée électorale de Paris acclama la République. Voici l'extrait du procès-verbal inédit, que je ne connaissais pas lorsque j'écrivis pour la première fois sur ce sujet et que M. Etienne Charavay a bien voulu me communiquer depuis :

« Des canonniers de la section de 1792 sont introduits. Ils partent pour les frontières. L'orateur de la députation demande à prêter devant les électeurs le serment de vaincre les ennemis de la liberté, pendant qu'avec le canon ils assureront la liberté de leur pays. Ils espèrent que les députés à la Convention établiront sur des bases inébranlables un bon gouvernement *républicain*. A ce mot, l'Assemblée tout entière se lève et, aux acclamations des citoyens qui se trouvent dans les tribunes, jure *la République*.

« Le président répond à la députation.

« L'Assemblée ordonne l'impression du discours de l'orateur, de la réponse du président, de l'extrait du procès-verbal qui rend compte du serment prêté. Elle arrête la distribution de toutes ces pièces aux électeurs, aux citoyens des tribunes, l'envoi aux sections et aux cantons, aux 83 départements et aux armées. »

Cette séance fut présidée par Robert, nommé vice-président. Mais le président de l'Assemblée électorale était Collot d'Herbois. Quant au mandat politique des députés de Paris, les procès-verbaux ne le contiennent pas. Il est analysé ainsi dans le *Journal des Jacobins* : « Révocabilité des députés à la Convention qui ont attaqué ou attaqueraient par quelque motion les droits du souverain. Sanction ou revision populaire de tous les décrets constitutionnels de la Convention. Abolition de la royauté et peine de mort contre tous ceux qui proposeraient de la rétablir. Forme d'un gouvernement républicain. » (Buchez, XVIII, 31.)

l'Europe monarchique et condamnée ainsi à vaincre ou à périr? Voilà peut-être pourquoi Danton demandait qu'on se hâtât de lever la séance.

Mais la logique de la situation fut plus forte que ces précautions inutiles, et une question à laquelle chacun pensait avec tant d'anxiété ne pouvait manquer d'éclater.

Philippeaux ayant parlé par mégarde du *royaume*, des murmures l'interrompirent (1).

Alors, Collot d'Herbois fit voter l'abolition de la royauté (2).

Il y eut un débat, auquel Danton ne prit aucune part.

Nous savons, par l'exemple de Fabre d'Églantine, qu'il ne faut pas juger de la politique de Danton par les déclarations de ses amis. On ne peut cependant s'empêcher de remarquer que Basire demanda l'ajournement de la question, qu'il ne voulait pas voir résoudre par un coup d'enthousiasme.

La royauté fut abolie le 21 septembre et la République établie le lendemain 22. Danton ne prit la parole dans aucune de ces deux occasions. Mais, s'il ne proclama pas la République, quand elle fut faite, son génie réaliste s'occupa tout de suite des moyens de la faire vivre.

IV

Oui, la République une fois proclamée, il s'occupa de la définir, de l'organiser, de lui donner figure de gouvernement fort, centralisé, unitaire, en vue de la défense nationale.

Voici comment.

(1) *Journal des débats et des décrets*.

(2) Quand je me suis étonné qu'on eût laissé cette gloire à un histrion, je ne savais pas que Collot avait présidé l'Assemblée électorale de Paris, qui avait déjà par avance proclamé la République.

Les querelles qu'il avait tenté de prévenir éclatent dès le 24. Les Girondins commencent la guerre contre Paris.

Le 24, Kersaint s'écrie : « Il est temps d'élever des échafauds pour les assassins ; il est temps d'en élever pour ceux qui provoquent l'assassinat (1). »

Et Buzot propose la formation d'une *garde départementale*, pour protéger la Convention contre Paris.

La Convention nomme une commission de six membres, chargée de préparer des décrets dans le sens des propositions de Kersaint et de Buzot.

Voilà la guerre allumée.

Le lendemain, 25, on demande le rapport du décret : il y a une grande et chaude discussion. On pose nettement la question qui divisera les Montagnards et les Girondins et qui ne sera tranchée que par les journées du 31 mai et du 2 juin. Lasource s'écrie : « Il faut que Paris soit réduit à un quatre-vingt-troisième d'influence comme chacun des autres départements (2). »

Lasource avait dénoncé la dictature d'une ville. Rebecquy dénonce la dictature d'un homme, celle de Robespierre (3).

La Convention, à peine réunie, est une arène de gladiateurs. Et à quel moment? Quand le roi de Prusse, campé en Champagne, a rompu les négociations.

C'est ici qu'intervient le génie oratoire et politique de Danton.

De cette discorde, de ce chaos, il va faire sortir une formule de concorde et d'unité, où apparaîtra la conscienee nouvelle de la France républicaine, et cela pour l'étonnement et la terreur de l'Europe.

(1) *Moniteur*, XIV, 36.
(2) *Ibid.*, 41.
(3) *Ibid.*, et surtout *Journal des débats et des décrets.*

Après avoir déclaré : « C'est un beau jour pour la nation, c'est un beau jour pour la République française que celui qui amène entre nous une explication fraternelle », il répudie de nouveau les idées de dictature et de triumvirat; il demande la peine de mort contre quiconque les proposera; il désavoue rudement Marat.

Après avoir ôté ainsi à ses adversaires leurs griefs, il prend l'offensive et les met en demeure de désavouer, eux, leurs vues fédéralistes.

C'est d'abord cette idée que les conventionnels sont députés *de la France :*

« Quant à moi, je n'appartiens pas à Paris; je suis né dans un département vers lequel je tourne toujours mes regards avec un sentiment de plaisir; mais aucun de nous n'appartient à tel ou tel département, il appartient à la France entière.

« Faisons tourner cette discussion au profit de l'intérêt public. »

Et, s'adressant aux Girondins :

« On prétend qu'il est parmi nous des hommes qui ont l'opinion de vouloir morceler la France : faisons disparaître ces idées absurdes, en prononçant la peine de mort contre leurs auteurs. La France doit être un tout indivisible; elle doit avoir unité de représentation. Les citoyens de Marseille veulent donner la main aux citoyens de Dunkerque. Je demande donc la peine de mort contre quiconque voudrait détruire l'unité en France, et je propose de décréter que la Convention nationale pose pour base du gouvernement qu'elle va établir l'unité de représentation et d'exécution. Ce ne sera pas sans frémir que les Autrichiens apprendront cette sainte harmonie; alors, je vous jure, nos ennemis sont morts. (*Applaudissements*) (1) ».

(1) Voici comment Condorcet, dans la *Chronique de Paris* du 26, p. 1078, rendit compte du discours de Danton : « M. Danton a senti combien une pareille discussion serait peu propre à amener des résultats heureux pour la chose publique, si on la laissait marcher au milieu du choc des passions qui déjà commençaient à s'allumer. Profitant de ces passions mêmes pour les faire tourner au bien de la patrie, il a proposé de détruire par des

Les querelles reprennent; Robespierre et Marat se justifient, étalant leur moi haïssable. Mais Danton a orienté le débat, qui va aboutir à coup sûr.

Après bien des tâtonnements, dont la trace curieuse est au procès-verbal (1) et où Danton intervient encore (2), la Convention déclare « que la République française est une et indivisible » et elle renvoie toutes les autres propositions à un Comité.

Voilà la République fondée, formulée, vraiment proclamée. C'est un gouvernement un et fort qu'on va pouvoir opposer à l'Europe.

Bientôt Danton va rendre un nouveau service à l'idée républicaine.

Le 16 octobre 1792, maintenant que le roi de Prusse n'est plus à craindre, on propose de commencer le jugement de Louis XVI. Mais Manuel demande qu'auparavant « on présente à l'acceptation du peuple les décrets fondamentaux qui prononcent l'abolition de la royauté et la constitution de la République française (3) ». Cambon appuie, lui qui, le 29 septembre, avait dit ironiquement : « *Nous qui sommes républicains depuis huit jours* (4)... »

Faire plébisciter la République, n'était-ce pas tout

faits, et non par des discussions vaines, la prévention également répandue dans le sein de la Convention nationale contre ceux qu'on supposait aspirer à la dictature et ceux qu'on soupçonnait de vouloir rompre l'unité de la République. « Faisons, a dit M. Danton, une loi de mort contre « ceux qui proposeront la dictature, le tribunat ou le triumvirat, et déclarons que la République sera indivisible et qu'il y aura unité d'action dans « le gouvernement. » — Brissot fut plus froid : « Danton a fait une déclaration que nous aimons à croire sincère et qui pourra rassurer les patriotes qui craignaient que son énergie et ses talents n'appuyassent un parti faible d'ailleurs en courage, en lumière et en moyens. » (*Patriote français*, p. 350.) C'est là un éloge donné de mauvaise grâce. Cependant, dans l'accusation de Louvet contre Robespierre, Danton fut ménagé.

(1) P. 49.

(2) *Journal des débats et des décrets*, p. 95.

(3) *Procès-verbal*, II. 47 ; et *Journal des Débats et des décrets*, 496.

(4) *Moniteur*, XIV, 78.

remettre en question, risquer l'anarchie, la guerre civile? Danton le sentit et il prononça le discours suivant :

« On semble méconnaître la conséquence du principe que vous avez sagement établi, savoir : que la constitution serait présentée en masse, en totalité, à l'acceptation du peuple. Si ce principe a été consacré comme le seul conservateur de la liberté, si seul il peut maintenir l'harmonie et nous préserver de tout jugement précipité et peu réfléchi, pourquoi veut-on s'en écarter aujourd'hui? Parce que, dit-on, si vous ne connaissez dès à présent le vœu du peuple sur la question de la République, vous risquez de faire un long travail sur une base frêle et chimérique ; objection spécieuse, mais futile! Songez que la république est déjà sanctionnée par le peuple, par l'armée, par le génie de la liberté qui réprouve tous les rois. (*Il s'élève des applaudissements unanimes dans l'Assemblée et dans les tribunes.*)

« Si donc il n'est pas permis de mettre en doute que la France veut être et sera éternellement république, ne nous occupons plus que de faire une constitution qui soit la conséquence de ce principe; et quand vous l'aurez décrétée, quand par la solennité de vos discussions vous aurez, pour ainsi dire, décrété l'opinion publique, vous aurez une acceptation rapide, et la concordance de toutes les parties de votre gouvernement en garantira la stabilité. (*On applaudit.*) Attachons-nous à ce principe, que les lois, telles qu'elles soient, doivent être exécutées par provision, comme lois absolues, sous peine d'une anarchie perpétuelle et de la dissolution de la république. C'est, d'après ces vérités, les seules conservatrices de l'union avec laquelle nous pouvons être invincibles, que je demande la question préalable sur la proposition faite par Cambon (1). »

La Convention se rangea à l'avis de Danton, et vota la question préalable : la République ne fut pas mise en discussion.

V

On a vu que Danton, dès le 21 septembre, avait donné sa démission de ministre de la justice : il voulait faire

1 *Moniteur.*

tomber ainsi les accusations de dictature, rendre hommage au dogme de la séparation des pouvoirs.

Mais quelle faute d'ôter le pouvoir au chef de la défense nationale, de le lui ôter quand les Prussiens étaient encore en Champagne et au moment où, par ses déclarations modérées, il venait de conquérir la confiance de l'opinion!

La Convention fut très embarrassée.

Elle se tira d'affaire en ne donnant pas de successeur à Danton, en le laissant ministre jusqu'au 9 octobre, date à laquelle la défense nationale est assurée.

Il y eut là comme un pacte tacite.

Mais, le 24, à propos du procès-verbal, qui donnait à Danton la qualification de ci-devant ministre de la justice, un girondin irréconciliable, un futur comte de l'Empire, Chasset (1), vint déclarer que Danton n'avait pas le droit de cumuler et que, tant qu'il serait ministre, il ne devait pas voter.

En quelques mots, Danton mit fin à la discussion :

« Il n'y a rien, dit-il, absolument rien de préexistant à la Convention nationale... J'ai donc la faculté de jouir des droits que je tiens de la nation ; j'ai préféré le caractère de représentant du peuple à la place de ministre que j'occupais ; et, afin de ne point cumuler deux fonctions, j'ai déclaré moi-même, dans cette Assemblée, que je donnais ma démission de ministre de la justice. Mais, quand même j'occuperais les deux places, je soutiens que j'en aurais le droit ; car il est un principe incontestable, c'est qu'il n'y a rien de préexistant dans une Convention où le peuple a nommé ses représentants, et, tant qu'on ne m'aura pas remplacé au ministère, je déclare que je me tiens responsable de ma gestion au ministère de la justice (2). »

(1) *Journal de la Convention*, n° 4.

(2) Séance du 24 septembre 1792, dans le *Courrier* de Gorsas du 25, p. 62. — Après avoir rendu compte de cet incident, Condorcet ajoute (*Chronique* du 25) : « M. Danton, qui connaît les maximes des républiques et qui sait que dans ces sortes de gouvernements, l'estime du peuple se

La Convention se borna à déclarer que « la qualité donnée au citoyen Danton serait retirée du procès-verbal ».

Nul doute que Danton ne fût d'avis que les ministres ne pouvaient être pris dans la Convention et qu'il n'eût accepté de rester ministre. Il attendait une invitation, il espérait que cette nécessité serait comprise (1).

Le 29 septembre, la question fut soulevée, à propos de la formation des listes de candidats aux places de ministre. On demanda si on pouvait y inscrire des conventionnels, à condition qu'il donnassent leur démission. Après un vif débat, la Convention décréta « que les ministres ne pouvaient être choisis parmi ces membres ». Elle écarta même un amendement tendant à ajouter le mot *actuellement* (2).

C'était si grave que, presque aussitôt, ce décret fut remis en question. Un girondin demanda que l'invitation fût adressée à Roland, élu dans la Somme, de rester à son poste. On parla aussi d'inviter Servan, qui n'était pas député. Philippeaux demanda que l'invitation fût étendue à Danton : celui-ci fut obligé de décliner l'invitation ainsi présentée. Il s'en vengea en attaquant M[me] Roland avec une sorte de brutalité. La Convention passa à l'ordre du jour.

Le 6 octobre 1792 au soir, la Convention nomma François de Neufchâteau ministre de la justice. Il refusa. Le 9 au soir, Dominique Garat jeune fut nommé (3). Mais il ne prit séance au Conseil que le 12 octobre et Danton semble y avoir siégé jusqu'au 11 inclus.

donne moins aux dignités qu'on peut accumuler sur sa tête qu'aux talents dont on fait preuve et aux services que l'on rend dans le poste où l'on est placé, a demandé de nouveau à la Convention de lui nommer un successeur. »

(1) Dumouriez lui écrivait pour l'engager à rester au ministère. Chuquet, p. 275.

(2) La Convention avait déjà décrété, le 25, à propos du haut-juré, « que l'exercice de toutes fonctions publiques est incompatible avec celle de représentant de la nation. » (*Procès-verbal*, I, 48.)

(3) *Procès-verbal*, I, 238, 257, 298.

Quel motif avait décidé la Convention à remplacer enfin Danton au ministère ?

C'est que sa présence n'y était plus indispensable : la défense nationale était assurée, les Prussiens étaient en pleine retraite. Ils avaient franchi l'Argonne le 5 octobre. Le 23 octobre, Kellermann, sur les remparts de Longwy reconquis, fera tirer trois salves d'artillerie pour annoncer qu'il n'existait plus d'ennemis sur le territoire de la République (1).

Que s'était-il passé ?

On sait que les Prussiens avaient proposé, après Valmy, un plan de négociations dont la base était le rétablissement de Louis XVI.

Le 25 septembre, le Conseil exécutif avait arrêté, à la romaine, qu'il serait répondu que la République française ne peut entendre aucune proposition avant que les troupes prussiennes aient entièrement évacué le territoire, et, le 26, Le Brun l'avait déclaré à la Convention, avec force menaces au roi de Prusse et grand dédain de la diplomatie.

Mais c'est une tradition constante que Danton avait décidé ses collègues à négocier quand même.

Dans la nuit même du 26 au 27, partent deux émissaires du Conseil exécutif, Westermann et Benoît, chargés de négocier avec le roi de Prusse. Et peu après, part aussi Fabre d'Églantine, chargé par Danton de concilier Kellermann et Dumouriez. Fabre décida Kellermann à se prêter aux vues de Dumouriez, à permettre aux Prussiens de se retirer.

Dumouriez jugeait l'armée prussienne encore trop forte. Il ne voulait pas risquer une bataille. D'autre part, il caressait toujours ses projets sur la Belgique.

(1) Chuquet, p. 474.

Les Prussiens, de leur côté, se jugeaient perdus. Eux qui avaient rompu les négociations, ils les reprirent avec joie, mais sans sincérité. Il s'agissait pour eux de se tirer d'un mauvais pas. Ils laissèrent les Français parler d'alliance, il y eut une convention tacite. Kellermann, chargé de les poursuivre, les accompagna plus tôt. On aurait pu les détruire : on préféra s'attacher à cette chimère de l'alliance prussienne, qui échappera éternellement à la France et qui amènera peu à peu la campagne d'Iéna.

Mais l'opinion ne voyait pas si loin. On ne crut pas être dupe. On se félicita de ce beau succès, acheté sans effusion de sang, et d'ailleurs les Prussiens ne furent guère des ennemis actifs pendant les campagnes suivantes.

Danton quitta donc le ministère en pleine gloire, et seulement parce qu'il n'y était plus indispensable.

VI

Après sa sortie du ministère, Danton reçut divers honneurs.

Le 10 octobre, il est nommé président des Jacobins, et, en cette qualité, il répond à Dumouriez, le 14. C'est le moment de sa grande intimité avec ce général.

Le 11, la Convention le nomme membre du Comité de constitution, avec Sieyès, Thomas Payne, Brissot, Pelion, Vergniaud, Gensonné, Barère et Condorcet. C'était là une éclatante adhésion à sa politique de concorde. Mais il ne semble pas que Danton ait pris une grande part aux travaux de ce Comité. Il répugnait à toute besogne de bureau : élu secrétaire de la Convention le 18 octobre, il donne sa démission le 23.

Jusqu'à son départ pour la Belgique, il prononça peu de discours importants, mais ces discours sont décisifs; ce

ce sont des actes. Rappelons son rapport du 19 octobre pour inviter les volontaires à ne pas quitter l'armée le 1er décembre, comme la loi les y autorisait (1); son discours du 23 sur le bannissement des émigrés (2); sa courte et vive justification de la Commune, le 26 (3); sa réponse du 29 au rapport pessimiste de Roland (4). Dans le duel oratoire entre Louvet et Robespierre, il se montre, par ses interruptions, hostile à Louvet : il est contre toute discorde.

Mais les succès militaires, la prise de Mayence par Custine, ont rendu la concentration des patriotes moins nécessaire (5).

Le 10 novembre, on apprend la victoire de Jemappes. On se croit à l'abri de tout danger extérieur, et on s'imagine pouvoir aborder, en toute sécurité, les grandes questions de principes, et notamment la question religieuse.

C'est par le côté financier que se présenta, à la fin de 1792, la question des rapports de l'Église et de l'État.

Les impôts ne rentraient pas. Le 13 novembre 1792, Cambon, au nom du Comité des finances, vint proposer d'autoriser la Caisse de l'extraordinaire à verser à la Trésorerie nationale les millions nécessaires pour combler le déficit du mois d'octobre.

Un de ses collègues du Comité des finances, Jacob Dupont, fit aussitôt une critique très vive de ce mode d'expédients provisoires. Il demanda qu'on organisât enfin le système des impositions en budget normal. Parmi les

(1) Buchez, XIX, 345.
(2) *Ibid.*, 369.
(3) *Journal des débats et des décrets*, p. 693.
(4) Buchez, XIX, 418, 419.
(5) Danton le croit toujours indispensable. Il ne tenait alors qu'à lui d'être à la tête d'une majorité modérée, comme le prouve la composition du Comité de constitution, et de vaincre les Robespierristes. Il ne le fit pas.

dépenses permanentes et considérables auxquelles il fallait s'attendre, il signala surtout celles qui étaient nécessitées « pour l'instruction de la génération qui commence et de la génération actuelle, puisque c'est le seul moyen de délivrer l'espèce humaine, par l'exemple que la République en donnera, de l'influence de cette multitude de tyrans subalternes connus sous le nom de prêtres, après l'avoir délivrée, par l'exemple qu'elle en a donné, de cette autre horde de tyrans connus sous le nom de rois (1). »

Ce langage était nouveau à la tribune de la Convention. On n'y vit peut-être qu'une déclamation, prélude de la déclaration publique d'athéisme que fera bientôt le même Jacob Dupont. Ce ne fut pas lui qui posa la question de la séparation de l'Église et de l'État; mais elle fut posée, séance tenante, par Cambon, dans la réponse qu'il improvisa aussitôt.

Après avoir dit que les expédients financiers provisoires étaient nécessités par la guerre et qu'il serait temps, dans l'état de 1793, de distinguer les dépenses *ordinaires*, auxquelles on pourvoira par des contributions, et les dépenses *extraordinaires*, auxquelles on pourvoira en aliénant des capitaux, Cambon annonça que le Comité des finances s'occupait d'une réforme générale. Il proposera à la Convention de supprimer l'impôt mobilier, l'impôt des patentes, et de diminuer l'impôt foncier de 40 millions. Et quelles dépenses supprimera-t-on? Les dépenses des cultes.

Voici, d'après le *Moniteur*, comment s'exprima Cambon :

« Il faut le dire au peuple : il est une dépense énorme, une que personne ne croira, une qui coûte cent millions à la République. (*On applaudit.*) Ayant à nous occuper de l'état des

(1) Il faut rétablir l'ordre de la discussion d'après le *Journal des débats* et non d'après le *Moniteur*, qui a confondu le projet de Cambon avec celui de Dupont.

impositions de 1793, nous devions vous proposer cette question : si les croyants doivent payer leur culte. (*On applaudit.*) Cette dépense pour 1793 ne peut pas être passée sous silence, parce que la trésorerie nationale ne pourrait la payer...

« Faisons l'application des vrais principes qui veulent que celui qui travaille soit payé de son travail, mais payé par ceux qui l'emploient. (*On applaudit*). Si cette question eût été présentée isolée à la Convention, on dirait : Voyez ces financiers ; ils ne cherchent qu'à supprimer. Mais lorsque nous dirons au peuple : Nous diminuerons cent millions (1), et vous, laboureurs, qui payez 100 livres de contribution mobilière, vous cabaretiers, qui payez 3 ou 400 livres de patentes, si vous avez confiance dans cet ecclésiastique qui a bien servi la Révolution, eh bien ! vous ne serez plus soumis à un corps électoral. Au lieu de lui donner 12 ou 1,500 livres, vous lui donnerez 3 ou 4,000 livres. (*On applaudit.*)

« Ainsi, citoyens, au lieu de 300,000 livres, vous n'en aurez que 200 à imposer. Il ne faudra pas tant de moyens coercitifs. Avant huit jours, le rapport sera prêt. Ce rapport si désiré est attendu, j'ose le dire, de tous les prêtres et de tous les Français... »

Sur la proposition de Lanthenas (2), la Convention décréta qu'elle entendrait ce rapport le lundi suivant, 19 novembre.

Mais elle ne l'entendit ni ce jour-là ni les suivants : l'opposition que souleva le projet de Cambon aux Jacobins et dans l'opinion fut si violente qu'on n'osa même pas le discuter.

Les Jacobins s'occupèrent du projet de Cambon dans leurs séances des 16, 17 et 18 novembre.

Il fut soutenu avec ardeur par Chabot et Manuel, au nom de la philosophie, au nom de la déclaration des droits : ils estimèrent contraire à la liberté de conscience que les non-croyants payassent les prêtres. On admettait d'ailleurs

(1) Le *Moniteur* imprime par erreur *124 millions*.
(2) Lanthenas donne des raisons philosophiques. Voir *Perlet*, 426.

que des pensions alimentaires fussent donnés aux ministres des cultes actuellement en service.

Les arguments des opposants furent de deux sortes.

Les uns, comme Alexandre Courtois « tracèrent avec les couleurs du sentiment et de l'éloquence le tableau des services que les prêtres ont rendus à la patrie et des persécutions que leur zèle constant et vraiment sublime a méritées (1) ».

Les autres pensèrent que le peuple n'était pas assez instruit pour comprendre cette réforme, qu'elle détacherait les campagnes de la République, qu'elle armerait tout le clergé contre la Révolution, qu'il y avait là un terrible risque de guerre civile. On se demanda même si ce n'était pas là une manœuvre des Brissotins. Cambon fut traité d'économiste de boutique.

C'est Basire, ami de Danton, qui se signala par l'énergie de son opposition.

Le club ne prit pas d'arrêté, mais son opposition ne fut pas douteuse.

Robespierre ne parla pas, mais il fit mieux : il publia une solennelle réfutation du projet de Cambon dans sa VIII[e] lettre à ses commettants.

Il déclara ce projet attentatoire à la moralité du peuple.

Après avoir loué la croyance en Dieu, base de toute morale, de toute politique :

« Le dogme de la divinité, dit-il, est gravé dans les esprits, et ce dogme, le peuple le lie au culte qu'il a professé jusqu'ici; et à ce culte il lie au moins en partie le système de ses idées morales. Attaquer directement ce culte, c'est attenter à la moralité du peuple (2). »

(1) *La Société des Jacobins*, IV, 481.
(2) Buchez, XX, 451.

Dans la presse, le projet de Cambon fut soutenu, mais seulement au début, par les *Révolutions de Paris* (1).

Le *Créole patriote* de Milscent blâma les Jacobins de leur attitude antiphilosophique, digne « du XIVe siècle ».

Gorsas trouva d'abord que la question était délicate. Mais, après la déclaration de Robespierre, il se rallia à Cambon et affecta de voir dans l'opposition à ce projet une manœuvre de faction : il semblait qu'il prévît déjà le pontificat de Robespierre.

Audouin, dans son *Journal universel*, appuya le principe, mais objecta aussitôt l'opinion des campagnes (2).

Le *Patriote français* et les *Annales patriotiques* n'exprimèrent aucune opinion.

Condorcet, dans la *Chronique*, ne se prononça pas : il se borna à résumer très clairement les projets financiers de Cambon et de Dupont, et cette réserve de Condorcet peut être considérée comme un désaveu d'un projet qu'évidemment il jugeait prématuré.

Et Danton?

Il laissa d'abord dire et discuter. Il n'était pas dans son caractère d'exprimer une opinion théorique. C'est par un acte, que, plus tard, il intervint dans ce débat.

Voici comment :

La Convention avait envoyé dans l'Eure-et-Loir trois commissaires pour y calmer des troubles au sujet des subsistances. Ces commissaires furent violentés le 28 no-

(1) No 175, t. XIV, p. 322, 327.

(2) « A propos, Cambon a annoncé qu'on supprimerait l'impôt mobilier, le droit de patentes, etc., etc., mais aussi que chacun paierait ses prêtres, qui coûtent plus de cent millions à la République. Mûrissons donc l'opinion, répandons la lumière partout, instruisons le peuple sur ses vrais intérêts. Mais la campagne! mais certains départements *emprêtraillés!!!* Toute la France n'est pas encore philosophe : il faut donc répandre la lumière. » *Journal universel*, no 1088, p. 3282.

vembre par une émeute qui les força à taxer les grains sous peine de mort. Ils durent céder et signer.

Le 30 novembre, ils firent leur rapport à la Convention et dirent que le vrai motif de ces émeutes était le fanatisme religieux, l'inquiétude inspirée par le projet de Cambon. Les paysans criaient : « Nous irons mettre à la raison la chambre de Paris ; nous voulons nos prêtres et nos églises. » Il y avait des prêtres au milieu des attroupements.

Il s'éleva alors une vive et orageuse discussion, dans laquelle Danton prononça le discours suivant, que nous reproduisons en entier d'après le compte rendu peu connu du *Journal des débats et des décrets*, qui est ici beaucoup plus détaillé que celui du *Moniteur :*

Citoyens, je vais ajouter quelques idées à celles qui vous ont été développées par le préopinant. Sans doute, il est douloureux, pour la Convention d'entendre dire que ses commissaires ont été plus outragés par le peuple qu'ils ne le furent par ce La Fayette qu'elle a proscrit.

On ne peut se dissimuler que des royalistes (*applaudissements*), oui, des royalistes et des scélérats disséminés sur la surface de la République se concertent pour rendre la liberté déplorable. Citoyens, vous voulez faire cesser le mal ? Eh bien, attaquez le mal dans sa source. Au nom du peuple entier, sévissez avec toute la rigueur de la loi contre une faction turbulente, que l'on dit égarée, et que je dis coupable. Il y a sans doute parmi eux des gens égarés ; mais point de doute que les chefs ne soient coupables, point de doute qu'ils n'aient entraîné les autres à leur cause qu'en leur persuadant que vous voulez les faire mourir de faim, que vous ne vous occupez point du bonheur du peuple... De son bonheur ! Eh ? qui peut encore douter que vous voulez le bonheur du peuple ? Ne vous occupez-vous pas chaque jour avec sollicitude de ses intérêts les plus chers ? Il est trompé par le peuple, vous devez l'éclairer. Il s'est rappelé la proposition de Cambon : la perfidie, le fanatisme, la malveillance ignorante l'ont commentée avec soin ; elle était motivée sur des principes d'une philosophie qui m'est chère à moi : mais l'homme maltraité de la fortune cherche des jouissances éventuelles : quand il voit un homme riche se

livrer à tous ses goûts, caresser tous ses désirs, tandis que ses besoins à lui sont restreints au plus étroit nécessaire, alors il croit (et cette certitude est consolante pour lui), il croit que dans l'autre monde ses jouissances à lui se multiplieront en proportion de ses privations dans celui-ci. Laissez-lui cette erreur-là; attendez, pour lui parler morale et philosophie, qu'éclairé par la persuasion, il puisse apprécier à leur juste valeur les opinions religieuses. Attendez que vous ayez des officiers de morale qui puissent faire passer dans son âme, neuve encore, le sentiment de son erreur.

Jusque-là, c'est un crime de lèse-nation de vouloir ôter au peuple ses idées, ses chimères. Je ne connais, moi, que le dieu de l'univers, la liberté et la justice. L'homme des champs y ajoute l'homme consolateur, qu'il regarde comme saint parce que sa jeunesse, son adolescence et sa vieillesse lui ont dû quelques instants de bonheur, parce que le malheureux a l'âme tendre et qu'il s'attache plus particulièrement à tout ce qui porte un caractère majestueux. Oui, laissez-lui son erreur, mais éclairez-le : dites-lui positivement que l'intention de la Convention n'est pas de détruire, mais de perfectionner. Que le peuple ne craigne pas de perdre ce qui seul l'attache à la terre, quand il n'y tient pas par la fortune.

Une autre des causes de la fermentation qui se manifeste parmi le peuple en ce moment, c'est le procès du roi. Les francs républicains s'indignent de la lenteur que nous y mettons. Le royaliste, qui n'a pas perdu tout espoir, s'agite en tout sens pour le sauver. Les partis s'entrechoquent. Le royaliste prodigue les moyens d'opulence. Le républicain laisse apercevoir le poignard. De cette lutte d'entraves et d'efforts naît le trouble. Enfin, le riche capitaliste, calculateur des événements, accapare et sourit au désastre général. Le peuple s'indigne et le menace. Dites au peuple, sans phrases et très clairement : Vous garderez vos prêtres, tant que vous les jugerez nécessaires à votre bonheur. Le ci-devant roi sera jugé dans le plus court délai, et la Convention nationale est disposée à faire, pour assurer votre subsistance, tous les sacrifices qui seront nécessaires. Mais elle punira avec toute la rigueur de la loi les individus qui oseront la violer. De la confiance, de la prudence et de la fermeté, et vous sauverez la République. (*Vifs applaudissements*) (1).

(1) Il faut remarquer, dans le discours de Danton, un accent attendri, quoique non sentimental, à l'endroit des misérables, accent qui ne se

La Convention suivit Danton : elle vota le principe d'une adresse pour expliquer aux citoyens « qu'elle n'a jamais eu l'intention de les priver des ministres du culte que la constitution civile du clergé leur a donnés ». Et elle renouvela la même déclaration le 11 janvier 1793.

Le 10 décembre 1792, au début de la séance, un membre ayant demandé que les ministres du culte ne fussent plus qualifiés de *fonctionnaires publics*, la Convention nationale passa à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi à cet égard (1).

Enfin, le 27 juin 1793, elle décrétera « que le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique ».

C'est ainsi que Danton fit ajourner la séparation de l'Église et de l'État, qui ne sera votée que deux ans plus tard, sur la motion du même Cambon ; mais alors les circonstances étaient changées, l'opinion se trouvait préparée, et il est peu douteux que Danton, s'il eût vécu, ne se fût rallié, après thermidor, à une solution qui répondait probablement à ses opinions intimes.

F.-A. AULARD

retrouvera guère et qui est comme un écho de ses conversations. Notez aussi comme Danton s'efface, lui dont le *moi* avait tant paru dans son discours d'installation comme substitut du procureur de la Commune.

(1) *Procès-verbal*, IV, 153, 154.

LE CLUB DES JACOBINS

DE CARCASSONNE

I

DÉVELOPPEMENT DES SOCIÉTÉS POPULAIRES

Les clubs ou sociétés populaires apparaissent en grand nombre, dès les premiers temps de la Révolution. Les séances, les débats des clubs parisiens sont restés célèbres. Moins connus sont les clubs de province. Est-ce à dire que leur rôle ait été sans intérêt, sans résultat?

Ce qui ressort de l'étude des documents, c'est que, en province comme à Paris, les Sociétés populaires ne sont pas seulement des associations de citoyens, mais encore de véritables instruments de gouvernement : en 1793 et en 1794 surtout, on les voit étroitement unies à l'administration révolutionnaire.

Elles ne comprennent guère que des républicains ou des gens réputés patriotes. Les étrangers n'y peuvent être admis; les suspects en sont exclus, c'est-à-dire les ci-devant nobles (1). Les prêtres y ont été d'abord accueillis avec

(1) Décret du 5 floréal an II, concernant la répression des conspirateurs, l'éloignement des nobles et la police générale.

honneur, de 1789 à 1792 (1); mais, lorsqu'éclate la guerre religieuse provoquée par la constitution civile du clergé, ils ne tardent pas à en être expulsés (2). Enfin les Sociétés procèdent fréquemment à des « épurements » dans le sens révolutionnaire (3). Ainsi constituées, elles ne peuvent être que de très utiles auxiliaires du gouvernement.

On comprend, dès lors, les efforts des gouvernants pour développer ces Sociétés. On s'explique les mesures favorables prises à leur égard par les Assemblées de la Révolution.

Le 13 novembre 1790, l'Assemblée constituante proclame le droit qu'ont les citoyens de « former entre eux des sociétés libres, à la charge d'observer les lois qui régissent tous les citoyens (4) ». La Convention décrète des peines contre les autorités constituées, contre tous ceux « qui empêcheraient les Sociétés populaires de se réunir ou tenteraient de les dissoudre (5) ». La Constitution de 1793 reconnaît aussi aux citoyens le « droit de se réunir en Sociétés populaires ».

(1) Adresse présentée à l'Assemblée nationale par la Société des Amis de la Constitution de la ville de Carcassonne..., 14 novembre 1790. Ont signé : les membres composant la Société des Amis de la Constitution : Rousseau, prêtre, président; Bouichère, secrétaire; Rouch, secrétaire. (Archives municipales, série S. Période révolutionnaire.) — En 1790, le P. Moussu, jacobin de la maison de Carcassonne, et membre de la Société des Amis de la Constitution, prononce (séance du 10 octobre), un discours très applaudi sur les avantages et les bienfaits de la Révolution. (*Cartul. de Carcass.*, t. VI, p. 455.)

(2) « La Société populaire du chef-lieu a exclu les prêtres à l'unanimité. » Rapport de l'agent national du district au Comité de salut public, 3 ventôse an II (Archives départementales. Registres de la période révolutionnaire, série L.)

(3) Rapport décadaire de l'agent national du district, 10 pluviôse an II : « Je n'en connais point (de Société populaire) qui ne soit épurée; celle du chef-lieu procède à l'épurement pour la deuxième fois; elle marche sur la ligne. » — Lettre du représentant Beauchamp à la Société populaire de Carcassonne : « Je m'adresse à une Société régénérée, qui a exclu de son sein le modérantisme et la malveillance. »

(4) Ce décret avait pour but de régler un conflit entre la municipalité de Dax et un club de cette ville.

(5) Décrets des 13 juin et 25 juillet 1793.

On voit la Convention se préoccuper de faire une loi réglant l'existence des clubs (1) : cette loi, du 9 brumaire an II, interdit les sociétés populaires de femmes, et, pour les autres, se contente de prescrire que leurs séances seront publiques (2). La Convention va jusqu'à se demander s'il ne convient pas que les sociétés populaires « reçoivent de la nation un local pour leurs assemblées (3) ».

La sollicitude des autorités locales n'est pas moindre, à en juger par ce qui se passe à Carcassonne. La Société populaire de cette ville tient ses séances « dans la ci-devant église des Jacobins (4) ». Mais le conseil général de la Commune songe à agrandir l'Hôtel de Ville en y joignant l'ancien couvent des Jacobins; un de ses membres montre alors la nécessité de chercher un local et de « l'indiquer à la Société populaire pour y tenir ses séances »; d'autant plus que, l'hiver approchant, « le local qu'elle occupe en ce moment sera dans peu inhabitable (5) ». Le 9 brumaire an III, cette même question est portée devant le conseil général : maintenant, c'est un membre de la Société populaire qui vient réclamer un local moins froid, et le conseil, ému, craignant « que, si on continuait à délibérer dans ce local,

(1) Décret du 4 juillet 1793.

(2) Article 2 : « Toutes les séances des sociétés populaires... doivent être publiques. »

(3) 3 frimaire an II. Décret de renvoi au Comité d'instruction publique de la question, s'il convient que les Sociétés populaires reçoivent de la nation un local pour leurs assemblées.

(4) Lettre de l'administration du district au directoire du département de l'Aude, 12 frimaire an II : « Le représentant du peuple Cassaniès fut offusqué, en paraissant à la Société populaire, des signes extérieurs des cultes qui existent dans la ci-devant église des Jacobins. » (Archives départementales, série L. Copies de lettres.) — L'emplacement de l'ancienne église des Jacobins est actuellement occupé par le théâtre.

(5) Registre des délibérations du conseil général de la Commune (Arch. municip., série S. Période révolutionnaire), séance du 11 vendémiaire an III : « Sur quoi, il a été délibéré que le comité des contributions et celui d'instruction publique, réunis, sont chargés de faire les démarches nécessaires pour procurer à la Société populaire un local propre à tenir le lieu de ses séances... »

les séances soient désertées et nos concitoyens privés de l'instruction et des principes républicains qui s'y manifestent », s'empresse de donner satisfaction à cette demande; il décide « qu'à l'avenir les séances du conseil général se tiendront dans la salle de la Justice, et qu'on cédera à la Société populaire celle de la Liberté, pour y tenir ses séances pendant cet hiver (1) ».

La municipalité ne fournit pas seulement le local, elle contribue encore à orner la salle des fêtes de la Société (2). De même, l'administration du district est toute disposée à aider la Société populaire dans l'embellissement du lieu de ses séances; c'est ainsi qu'on la voit accorder avec empressement « deux colonnes en marbre pour servir de support aux bustes de Marat et de Le Peletier (3) ».

La Société populaire organise-t-elle des fêtes? Les pouvoirs publics sont heureux de lui prêter leur concours. La Société de la Cité invite le conseil général de la Commune à assister à la fête de la Montagne; le conseil fait le meilleur accueil à cette invitation, et, à la demande du délégué de la Société « que le conseil voulût lui céder la musique », le conseil, à l'unanimité, répond par un vote favorable (4).

(1) *Idem*, Séance du 9 brumaire an III : « Berines, membre de la Société populaire, s'est présenté au Conseil, et, après avoir obtenu la parole, a dit : « Nous avons atteint la saison rude et le froid a commencé à se faire sentir, la salle des séances de la Société devient, par ce moyen, inhabitable, et ce serait préjudiciable au bien public, si on continuait à délibérer dans ce local. »

(2) Conseil général de la Commune, séance du 15 ventôse an III : « Le comité d'instruction publique demeure autorisé à retirer les effets qui sont dans cette salle (décadaire) et qui appartiennent à la Commune. »

(3) L'agent national du district à la Société populaire de Carcassonne, 29 messidor an II : « ... L'Administration me charge de vous témoigner qu'elle adhère au vœu de la Société. Elle autorise en conséquence les commissaires que vous nommerez pour cet objet, de choisir dans les établissements supprimés les deux colonnes qui vous seront nécessaires, et, sur l'indication qu'ils en donneront, l'administration les fera délivrer tout de suite. »

(4) Conseil général de la Commune, séance du 27 avril 1794 : « Roumens, membre de la Société populaire de la Cité, a obtenu la parole, et après

La Société de Carcassonne invite le conseil général à assister à la fête de la Raison. Le conseil décide d'y assister en corps (1).

Ainsi les sociétés populaires trouvent dans le gouvernement révolutionnaire un concours, une protection efficaces. La conséquence de tels rapports devait être la multiplication de ces sociétés.

Dans l'arrondissement ou district de Carcassonne, chaque chef-lieu de canton a sa Société populaire (2), et l'agent national du district est en relations constantes avec chacune d'elles (3).

Au chef-lieu du département (qui forme deux communes) (4), s'est constitué, dès 1790, un club, qui a pour nom « la Société des Amis de la Constitution de Carcassonne (5) » ; en 1792, il s'appelle la « Société des Amis de l'Égalité et de la Liberté de Carcassonne (6) » ; en 1793, c'est la « Société populaire (7) » ou « Société républicaine (8) ».

avoir exposé le plan de fête que cette Société doit célébrer, a dit : Organe de la Société populaire de la Cité, je viens en son nom inviter le Conseil d'assister à la fête de la Montagne, qu'elle doit célébrer décadi prochain dans le lieu de ses séances. »

(1) *Idem*, Séance du 17 février 1794.

(2) Rapports de l'agent national du district aux Comités de salut public et de sûretés générale, 10 et 11 pluviôse an II : « Les sociétés populaires se multiplient tous les jours dans les campagnes. On peut porter leur nombre actuel à celui des cantons. »

(3) Lettre de l'agent national du district de Carcassonne (1er germinal an II aux Sociétés populaires de Cannes, Conques, Montolieu, Saissac, Salsigne, Mas Cabardès, Carcassonne, Moussoulens, Montréal, Cabrespine, Azille, Lavalète.

(4) Conseil général de la Commune, séance du 20 avril 1794 : « La Société populaire a demandé la réunion des deux municipalités de la Cité et de Carcassonne. »

(5) Voir page 155, note 1. Ce nom se retrouve dans une lettre de l'agent national à la municipalité de Carcassonne, du 7 août 1793.

(6) Lettre du procureur général syndic (13 novembre 1792), annonçant à la Société la chute de la royauté.

(7) Nous aurons l'occasion de mentionner des lettres nombreuses, adressées à la Société populaire.

(8) Lettre du directoire du district au citoyen Dupré, président de cette Société.

De l'autre côté de l'Aude, est la « Société populaire de la Cité (1) », ou de « Carcassonne-Montagne (2) ».

II

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CARCASSONNE

Il est fort difficile, pour ne pas dire impossible, de savoir ce que sont devenus les registres de la plupart des Sociétés populaires : ceux de la Société de Carcassonne ont disparu. On ne peut avoir sur son existence quelques renseignements précis que d'après les registres des délibérations ou la correspondance des pouvoirs publics. Si ces documents ne compensent pas la perte des procès-verbaux de la Société, du moins ils permettent de donner une idée du rôle fort important qu'elle a joué dans l'administration révolutionnaire du département de l'Aude. Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'elle a été étroitement mêlée à l'action du gouvernement pendant la période de la Terreur. Elle joue, sur un plus petit théâtre, à peu près le même rôle qu'à Paris les fameux clubs des Jacobins et des Cordeliers.

On la voit recevoir communication des actes, des décrets, des arrêtés de la Convention et des autorités départementales ou communales; on la voit contribuer à l'exécution des mesures édictées : en un mot, elle semble, par instants,

(1) Lettre du comité de sûreté générale de Carcassonne, 1re sansculotide an II (Arch. départ., série L).

(2) Lettre de l'agent national du district, 25 floréal an II. — Il y avait, en outre, à Carcassonne, une « Société des Jeunes Amis de la Constitution ». Archives municipales, série 5 : Adresse des Jeunes Amis de la Constitution aux citoyens de la ville et de la campagne sur l'importance du choix des électeurs. — Lettre de la municipalité, invitant les Jeunes Amis de la Constitution à assister à la réception du premier évêque constitutionnel du département de l'Aude.

exercer, à l'égal des conseils publics, un véritable pouvoir administratif.

Les séances de la Société populaire de Carcassonne se tenaient dans l'ancienne église des Jacobins (1). Un réverbère en éclairait l'entrée (2). A l'intérieur, étaient plusieurs salles : dans la plus vaste se tenaient les grandes séances et étaient célébrées les fêtes révolutionnaires; de là le nom de salle décadaire (3), parce que les fêtes étaient données le jour de *décadi*, qui était, on le sait, le dimanche révolutionnaire.

Naturellement, une tribune était placée dans cette salle (4). On y voyait des ornements d'un caractère révolutionnaire, des bustes de terroristes célèbres, Marat, Le Peletier, Chalier (5). Là enfin s'élevait un énorme monument en forme de montagne (6), symbole du gouvernement révolutionnaire. Bien entendu, on avait fait disparaître les objets du culte catholique (7).

Les séances de la Société étaient publiques. On s'efforçait d'y attirer les citoyens, pour leur donner l'instruction révolutionnaire. Ceux qui n'y venaient pas étaient généralement considérés comme suspects (8).

(1) Voir page 156, note 4. De même la Société des Amis de la Constitution siégeait dans « l'église des cy-devant Pères Dominiquains ». (Arch. municip. Copie des lettres de la municipalité de Carcassonne, 1er mars 1791.)

(2) La Société populaire demande au conseil général qu'on place devant la porte d'entrée de la Société un réverbère. La demande est prise en considération. Séance du 12 octobre 1793.

(3) Voir la note 157 de la page 2.

(4) Conseil général de la Commune, 13 floréal, an III. « Polère a déclaré qu'il avait entendu dire par Pignol à la tribune de la Société..... »

(5) Conseil général de la Commune, séance du 15 ventôse an III. « Sur la proposition de Dupré, substitut, le Conseil, ouï l'agent national, a délibéré d'écrire au président de la Société populaire, pour l'inviter de faire abattre les bustes de Marat, Le Peletier et Chalier, placés dans l'enceinte de la salle décadaire. »

(6) Rapport décadaire de l'Administration du district au comité de législation, 15 germinal an III.

(7) Voir page 156, note 4.

(8) Voir page 154, note 1.

La Société ne se contentait pas de publier et d'expliquer les lois. Elle avait parfois de véritables fonctions administratives à exercer; comme on le verra, ses attributions étaient nombreuses. Aussi avait-elle plusieurs comités d'exécution. Elle avait, pour bureau, un président, un trésorier et des secrétaires; mais elle nommait, en outre, des comités spéciaux. C'est ainsi qu'elle avait un comité de correspondance (1), un comité de surveillance (2), un comité d'instruction publique (3), un comité des subsistances (4), un comité de bienfaisance (5). En outre, la Société nommait des commissions temporaires, quand les circonstances l'exigeaient.

L'activité de la Société paraît avoir été fort grande, à en juger par le nombre et la variété des décisions qu'elle avait à prendre ou à exécuter. « Nous savons, écrivait à ses membres la municipalité de Carcassonne, que vos occupations sont grandes, que de grands intérêts absorbent votre temps; qu'entraînés par le tourbillon des affaires, vous devés laisser en arrière ce qui est moins urgent (6)... » C'est là une constatation qui n'a rien d'exagéré. Pour en juger, voyons la Société à l'œuvre.

(1) Registre des délibérations du conseil général de la Commune, séance du 13 floréal an III.

(2) Registre du comité de surveillance de Carcassonne, 9 ventôse an III.

(3) Conseil général de la Commune, séance du 27 avril 1794. (Le comité d'instruction publique de la Société est invité à s'occuper de l'organisation d'une fête décadaire.)

(4) Lettre de la municipalité de Carcassonne à la Société populaire, 25 frimaire an II (Archives municipales, série S. Copie de lettres) : « C'est avec regret que nous avons appris que votre Comité des subsistances est tiède; il perd de cette heureuse activité, si nécessaire dans ces circonstances. »

(5) Lettre de l'agent national du district au citoyen Gary, 21 ventôse an III.

(6) Lettre de la municipalité de Carcassonne à la Société populaire, 15 nivôse an II.

III

PUBLICATION DES LOIS

La Société populaire est tout d'abord mise à contribution pour la publication des lois, des actes du gouvernement. Dans ces temps d'ignorance à peu près générale, l'affichage était fort insuffisant : on parvenait plus sûrement à faire connaître les décrets et arrêtés, en en donnant lecture aux citoyens réunis en société populaire. Tantôt c'est une proclamation de la Convention dénonçant au pays une « conjuration découverte (1) »; tantôt une instruction du Comité de salut public « sur la fabrication du salpêtre (2) »; tantôt c'est le projet d'acte constitutionnel (3). Un jour, c'est une circulaire du Comité de salut public qui détermine les fonctions des comités de surveillance (4); un autre jour, c'est une instruction « adoptée par le Comité d'instruction publique sur la manière d'intervenir et de conserver dans toute l'étendue de la République tous les objets qui peuvent servir aux arts, aux sciences et à l'enseignement (5) »; ou bien c'est un avis aux cultivateurs pour améliorer les genres de production (6), ou un arrêté du Comité de salut public relatif à la fabrication du pain « avec toute sa farine, seulement l'extraction de 15 livres de son du froment (7) ».

En 1792 (13 novembre), le procureur général syndic du département annonce la chute de la royauté à la Société des Amis de l'Égalité et de la Liberté à Carcassonne (8). Le 13 février 1793, il écrit aux Sociétés populaires pour

(1) Copie de lettres de l'agent national du district, 23 germinal an II.
(2) *Idem*, 1er ventôse an II.
(3) Décret du 14 juin 1793.
(4) Copie de lettres de l'agent national du district, 16 ventôse an II.
(5) *Idem*, 22 germinal an II.
(6) *Idem*, 6 germinal an II.
(7) *Idem*, 14 ventôse an II.
(8) Copie de lettres du procureur général syndic, 13 novembre 1792.

déplorer la démission de Roland, « véritable calamité publique (1) ». Maintenant voici un arrêté des représentants du peuple Milhaud et Soubrany (2) ou du représentant Maignet (3). Enfin l'administration du district envoie un arrêté relatif à la violation de la loi du maximum (4) ou une adresse pour faire part de ses projets d'organisation de l'instruction publique (5).

Tous ces envois n'ont d'autre but que de faire connaître plus facilement au peuple les mesures prises par les autorités. La plus grande publicité est recommandée aux Sociétés populaires. « Je vous invite à le faire publier dans le lieu de vos séances et m'en accuser réception (6) », c'est là une formule qui revient souvent à la fin de la lettre d'envoi. L'article 6 du décret de la Convention (10 pluviôse an II) est, à ce sujet, catégorique : « Les Sociétés populaires sont invitées à propager l'établissement des clubs pour la traduction vocale des décrets et des lois de la République ».

A Carcassonne, où la langue française était encore fort peu parlée, cette traduction des lois était indispensable.

IV

ÉDUCATION DE L'ESPRIT PUBLIC. PATRIOTISME DES SOCIÉTÉS.

Il ne suffit pas de faire connaître ces lois. Il faut encore que les Sociétés populaires contribuent à en faciliter l'exé-

(1) *Idem*, 13 février 1793.

(2) Copie de lettres de l'agent national du district, 7 ventôse an II. L'arrêté est du 28 pluviôse et est relatif « à la formation de nouveaux établissements d'hôpital militaire ».

(3) *Idem*, 14 ventôse an II. L'arrêté du 4 ventôse est relatif aux gens de mer.

(4) *Idem*, 24 germinal an II. Arrêté relatif « aux abus qui se sont glissés, au mépris de la loi du maximum, sur le prix des journées des brassiers et vignerons. »

(5) *Idem*, 1er germinal an II.

(6) *Idem*, 7 ventôse an II.

cution, et, pour cela, leur mission est d'éveiller l'esprit public, de le stimuler, afin de réaliser toutes les mesures utiles à l'intérêt général. C'est dans leurs séances que le peuple vient s'instruire (1); c'est là qu'on lui apprend à connaître, par les discours, par les discussions, les avantages des mesures prises par les autorités constituées (2). S'agit-il, par exemple, de l'instruction publique, que l'administration du district s'occupe d'organiser? On fera de cette importante question le sujet d'une des séances de la Société populaire, « pour que les citoyens de la commune se conforment dans le plus court délai aux dispositions relatives à cet objet (3) ».

Nombreuses sont, d'ailleurs, les instructions adressées aux Sociétés populaires : c'est par la libre discussion, par la persuasion, qu'elles doivent aider à la transformation de l'esprit public. « Le Comité de salut public vous adresse, par mon intermédiaire, des réflexions sur les moyens d'opérer efficacement la destruction des préjugés et du fanatisme : l'instruction est la seule arme dont on doit se servir; la violence ne produit rien que de mauvais sur les citoyens de bonne foi; elle est un moyen sûr de servir la malveillance des autres. Secondez les efforts du Comité de salut public, qui nous rappelle tous les jours des leçons de tolérance; le culte de la liberté sera bientôt celui auquel se ralliera la masse des citoyens. Concourez à cette grande

(1) Cons. gén. de la Comm., séance du 9 brumaire an III : « Considérant que le premier des devoirs des magistrats du peuple est celui de propager l'esprit public..... Considérant que les Sociétés populaires contribuent beaucoup à cétte propagation, que c'est dans leurs séances que le peuple se réunit et y reçoit des instructions... ».

(2) Rapport décadaire de l'agent national du district, 11 vendémiaire an III : « La loi du 14 germinal portant des peines contre les infracteurs du maximum est en pleine vigueur dans le district de Carcassonne..... Mais..... les discussions des Sociétés populaires pour en développer les avantages, la surveillance des autorités constituées restent sans fruit..... »

(3) Lettre de l'agent national du district aux Sociétés populaires, 1er germinal an II.

victoire par deux moyens infaillibles, ceux de la persuasion et des bienfaits (1). »

Aux instructions des autorités constituées s'ajoute l'envoi de journaux ou de livres, avec invitation d'en faire lecture ou de les propager. Ainsi la Convention ordonne d'adresser son Bulletin aux Sociétés patriotiques (2). Bien entendu, les fascicules, les livres ont un caractère républicain : c'est le rapport de Billaud-Varenne sur la théorie du gouvernement démocratique (3); c'est un exemplaire des « Vingt-cinq préceptes de la raison (4) », ou bien « un livre républicain dédié aux amis de la vertu (5) »; ou encore « un ouvrage de musique à l'usage des fêtes nationales (6) ». Le patriotisme inspire aussi plusieurs de ces livres, comme l'exposé « des actions héroïques et civiques des républicains français », adressé à la Convention nationale par Léonard Bourdon (7). En un mot, nulle publication qui peut aider à l'action du gouvernement ne saurait rester étrangère aux membres des Sociétés populaires. Au besoin, les magistrats eux-mêmes viennent leur en donner connaissance.

(1) Lettre de l'agent national du district aux Sociétés populaires de l'arrondissement.

(2) Décret du 15 mars 1793.

(3) Lettre de l'agent national du district au Comité de salut public, 22 floréal an II : « Je vous donne avis que j'ai reçu 200 exemplaires du rapport de Billaud-Varenne sur la théorie du gouvernement démocratique; j'ai de suite transmis aux autorités constituées et aux Sociétés populaires le nombre de ceux qui leur étaient désignés. »

(4) Lettre des agents nationaux près la commune de Carcassonne aux instituteurs, aux juges de paix, à la Société populaire : « Nous vous envoyons un exemplaire de vingt-cinq préceptes de la raison et un exemplaire du recueil des faits héroïques. »

(5) Cons. gén. de la Comm. Séance du 28 prairial an II : « Degrand a fait lecture d'une lettre de l'agent national du district, contenant envoi d'un livre républicain dédié aux amis de la vertu. — Le conseil a renvoyé ce livre au Comité d'instruction publique, charge le citoyen Dupré, substitut, d'en donner connaissance à la Société populaire. »

(6) Lettre de l'agent national du district, 5 floréal an II.

(7) *Id.*, 14 germinal et d'autres lettres.

L'éducation de l'esprit public se fera aussi par diverses manifestations, surtout par des fêtes publiques. On sait combien elles ont été fréquentes pendant la Révolution. L'organisation des fêtes décadaires n'est pas une des moindres préoccupations du conseil général de la commune. « C'est (dit le compte rendu de la séance du 27 avril 1794), c'est dans ces jours consacrés à la fraternité que les autorités constituées, la société populaire, la garde nationale, les corps militaires de la garnison, les instituteurs des deux sexes avec leurs élèves, doivent se réunir avec tous les citoyens, pour se porter en masse autour de l'arbre de la Liberté et, après une promenade civique, se rendre au temple de la Raison (1). Là, dans une vaste enceinte, il sera beau de voir le peuple chanter des hymnes à l'Éternel, célébrer l'égalité, écouter la lecture des lois, discuter sur la morale, les vertus républicaines et les préceptes de la raison... Au sortir de ces séances intéressantes, les jeunes citoyens et citoyennes se livreront au plaisir de la danse (2)... » A ces fêtes, la Société populaire ne doit pas manquer d'assister. Elle doit donner l'exemple du civisme. Bien plus, on l'invite à contribuer à l'organisation de ces

(1) L'église Saint-Michel. Cf. Rapport décad. de l'agent nation. du district, 3 ventôse an II. « Le 30 pluviôse, on a fait la dédicace du Temple de la Raison. » C'est un arrêté de Chaudron-Roussau qui transforma l'église Saint-Michel en Temple de la Raison.

(2) Le compte rendu de cette séance renferme, après cet exposé de motifs, les mesures prises pour cette cérémonie. « D'après ces principes, le conseil de la commune régénéré, ouï l'agent national, a délibéré : 1° les autorités constituées, la Société populaire, la garde nationale, les corps militaires de la garnison, et tous les citoyens sont invités à se rendre chaque decadi, à 2 heures de l'après-midi, à la maison commune; 2° le cortège, précédé par des détachements d'infanterie et de cavalerie et par une musique militaire, se rendra autour de l'arbre de la Liberté, où il sera chanté une hymne nationale, et, après une promenade civique et fraternelle, il se rendra au Temple de la Raison; — ..... 10° les comités d'instruction publique du conseil général et de la Société populaire réunis détermineront, chaque decadi, l'ordre de la marche du cortège et l'ordre de la séance... »

solennités. Il en est de même pour n'importe quelle fête. Ainsi, le 10 germinal an II, doit avoir lieu l'inauguration des écoles primaires de Carcassonne. Cette cérémonie ne peut être pour tous que du plus grand intérêt ; célébrée au temple de la Raison, elle sera comme le gage d'une transformation morale. « Grâce à une éducation républicaine, nous aurons des hommes au-dessus des préjugés ; ils ne partageront pas les opinions de leurs pères (1). »

La Société populaire contribue à l'éclat de ces fêtes, non seulement en y assistant, non seulement en aidant, de ses dons, à embellir le temple où elles se célèbrent (2), mais encore en les dirigeant parfois, en en prenant même l'initiative. On la voit inviter le conseil général de la commune à assister à la fête de la Raison (3), comme la Société de la Cité solliciter la présence du même conseil à la fête de la Montagne (4). Elle glorifie le souvenir des montagnards qui lui sont chers, dédiant « une fête funèbre aux mânes de Chalier, Le Peletier et Marat (5) » ; et, non moins admiratrice des jacobins vivants, elle fait une ovation enthousiaste au représentant en mission Chaudron-Roussau (6). Les manifestations patriotiques sont surtout goûtées de ses membres ; et les pouvoirs publics s'occupent de les pro-

(1) Lettre des agents nationaux près la commune de Carcassonne aux autorités constituées, au club, aux juges de paix, aux généraux, etc. 9 germinal an II.

(2) Lettre des agents nationaux près la Commune au président de la Société populaire, 16 floréal an II : « ..... Nous te prions d'engager la Société à ouvrir aussi un registre servant au même but; il n'y a pas de vrai sans-culotte qui ne doive contribuer à l'embellissement du temple que la Liberté consacre à la morale... »

(3) Séance du 17 février 1794 : « Lecture faite de la lettre de ce jour de la Société populaire, qui invite le Conseil à assister demain, une heure après-midi, à la fête de la Raison qui doit être célébrée, le conseil, ouï Lacroix, l'un des agents nationaux, a délibéré d'y assister en corps. »

(4) Voir page 160, note 5.

(5) Rapport décadaire de l'agent national du district au Comité de salut public, 11 pluviôse an II.

(6) *Id.*, 13 floréal an II.

voquer, non sans habileté d'ailleurs, ni sans utilité pour la défense du pays.

Personne n'ignore combien, pendant la Révolution, la fabrication du salpêtre a facilité la défense de la patrie en danger. Mais il a fallu bien des efforts pour rendre à peu près générale cette mesure de salut public. Les Sociétés populaires n'ont pas été le moindre auxiliaire du gouvernement dans l'œuvre de défense nationale.

L'agent national du district envoie à celle de Carcassonne soixante exemplaires de l'instruction du Comité de salut public sur cette fabrication. Qu'on la fasse connaître, que tous les citoyens prennent part à la fabrication de la poudre. « Rien n'est plus pressant que le salpêtre (1). » Mais des instructions peuvent-elles suffire? Ne faut-il pas des instructeurs? La Convention donne de nouveaux ordres. Il faudrait trouver, dit l'agent national, « un républicain laborieux, qui serait envoyé dans un atelier déjà existant pour y apprendre rapidement les procédés, et être bientôt à même d'en répandre la connaissance dans tout l'arrondissement ». Un tel agent aura 150 livres de traitement; à la Société populaire d'indiquer un citoyen capable de remplir ces fonctions (2).

Mais c'est en vain que l'on crée « un atelier commun pour le salpêtre (3) ». Les citoyens ne répondent pas à l'appel du gouvernement, les bras manquent à l'atelier. L'agent national est obligé de renouveler ses exhortations. « Levez-vous en masse, armez-vous de pelles, de pioches, de brancards, de sceaux; je vous attends à l'atelier décadi prochain, à 7 heures du matin (4). » Cela ne suffit pas encore. Il faut

(1) Lettre du 1er ventôse an II.
(2) Lettre de l'agent national du district aux Sociétés populaires, 3 ventôse an II.
(3) Lettre du 16 ventôse an II. Cf. Lettre du 16 germinal an II.
(4) Lettre de l'agent nat. du district aux Sociétés pop., 16 ventôse an II.

une intervention plus énergique de l'agent national pour amener un mouvement patriotique : très habilement, il fait de ce travail une grande fête. Il se rend à la Société populaire, et démontre qu'il est très facile de « déblayer les caves salpêtrées, désignées préalablement par les gens de l'art ». Son discours patriotique excite un tel enthousiasme que les auditeurs demandent d'y travailler dès le lendemain. Mais il juge bon de donner de la solennité à ce travail patriotique, et, un jour de décadi, il convoque les citoyens à une véritable fête de la fabrication du salpêtre (1). « A la pointe du jour, le son des tambours et des trompettes annonça aux citoyens cette espèce d'attaque de prévoyance; les pères de famille, armés de pioches et de pelles, passaient par bandes dans les rues et disaient que leurs enfants étaient peut-être à la même heure à brûler sur les frontières la poudre déjà faite; les enfants, les vieillards, les citoyens aisés, ceux qui le sont moins, les forts, les faibles, tous étaient à l'ouvrage et présentaient le tableau de la plus parfaite égalité... Ce n'était point là une vaine grimace... chacun payait de bon cœur ce tribut à la défense générale (2)... »

J. Mandoul.

(*A suivre.*)

(1) Rapport de l'agent national du district au Comité de salut public. 25 ventôse an II. « ... J'ai trouvé plus convenable de le réserver pour un jour de décade et de faire ainsi de ce mouvement une fête..... »

(2) *Ibid.*

DOCUMENTS INÉDITS

LE DIX-HUIT BRUMAIRE,

D'APRÈS LE CONVENTIONNEL DELBREL.

Le prochain numéro du *Bulletin du Comité des travaux historiques, section des sciences économiques et sociales*, contiendra des pages inédites du conventionnel Delbrel, qui lui ont été obligeamment communiquées par M. Moura, juge au tribunal de Saint-Gaudens. Nous en extrayons le récit suivant du coup d'État des 18 et 19 brumaire, que Delbrel composa en 1819, sous la forme d'une lettre rectificative à MM. Panckoucke.

OBSERVATIONS ADRESSÉES, LE 10 NOVEMBRE 1819, A MM. LES RÉDACTEURS DE L'HISTOIRE PUBLIÉE PAR MM. PANCKOUCKE SOUS LE TITRE DE « VICTOIRES, DÉSASTRES, REVERS ET GUERRES CIVILES DES FRANÇAIS », CONCERNANT LA RÉVOLUTION DU 19 BRUMAIRE (1).

Messieurs,

L'histoire que vous publiez sous le titre de *Victoires, Conquêtes*, etc., est un ouvrage extrêmement important et par son

(1) M. Destrem, en signalant dans la *Revue historique* (t. X, p. 68) l'existence des manuscrits de Delbrel, dit qu'il en a été publié un court extrait (sur le 18 brumaire) dans la *Feuille villageoise*, journal de Moissac. Ne sachant à quelle date cette publication a eu lieu, nous n'avons pas pu la retrouver.

objet et par la manière dont il est traité. Cependant, quelques soins que vous apportiez à recueillir tous les matériaux qui vous sont nécessaires pour remplir le cadre immense de ce vaste tableau, vous ne pouvez vous promettre d'avoir, dans une première édition, saisi la vérité dans tous les détails politiques et militaires que vous nous présentez.

En applaudissant à votre zèle, tous les bons Français qui s'intéressent au succès de votre entreprise et qui, dans le cours de la Révolution, ont acquis des notions exactes sur les événements les plus marquants, s'empresseront, sans doute, de vous les communiquer pour vous mettre à même de rectifier, dans une seconde édition, ce que la première aurait d'inexact ou d'incomplet.

C'est en ce sens, et pour de tels motifs, que j'ai déjà eu l'honneur de vous adresser diverses notes relatives aux opérations militaires dont j'avais été le témoin.

Je viens aujourd'hui éclairer votre justice et votre impartialité sur un des événements les plus saillants de la Révolution. Je veux parler de la journée du 19 brumaire an VIII, dont vous rendez compte dans le tome XI, pages 250 et suivantes.

Je n'entrerai pas dans tous les détails des causes éloignées qui amenèrent cette crise politique; s'ils vous étaient nécessaires, vous trouveriez des documents très précieux dans les discours et les débats auxquels a donné lieu, dans les deux Conseils législatifs, la lutte que les libéraux eurent à soutenir, depuis le 19 fructidor an V, contre le Directoire exécutif. Celui-ci, abusant de l'ascendant que cette journée lui donnait sur les deux Conseils, exerça sur la représentation nationale une influence, j'oserais dire une autorité despotique. C'est pour consolider sa tyrannie qu'il fit rendre la loi du 23 floréal an VI, par laquelle il fit repousser les véritables élus du peuple, afin d'introduire dans les deux Conseils des créatures qui lui fussent soumises et dévouées. Dès ce moment, il n'y eut plus de contrepoids, plus de balance entre les pouvoirs. Le Directoire les possédait ou les exerçait tous. Il devint l'arbitre suprême de nos vies, de nos fortunes, de nos libertés.

Débarrassé de toute entrave, ne respectant rien, ne se respectant plus lui-même, bravant toute censure et l'opinion publique, il foula aux pieds tous les droits de la nation; il la gouverna et l'imposa arbitrairement. C'est sous son règne que s'établit ce système de corruption et de dilapidations scandaleuses, dont les conséquences furent la ruine de nos finances, le pillage de

nos arsenaux, la désorganisation et la défaite de nos armées. Pour lui la France n'était pas un champ assez vaste à moissonner; il étendit ses déprédations dans tous les pays occupés par nos armées. Non content de pressurer, d'opprimer les républiques alliées, il les fatigua par les modifications qu'il leur fit subir dans la forme constitutionnelle de leur gouvernement, et ces essais politiques n'étaient que le prélude des changements qu'il avait l'intention d'opérer dans la nôtre.

Telles furent les principales causes de nos revers et de nos désastres militaires en Italie et au delà du Rhin, et certes ils ne pouvaient être imputés qu'à l'inertie, à la fausse politique et à la mauvaise administration des directeurs.

Les républicains crurent sauver l'État en renouvelant le Directoire... Reubell en était déjà sorti et était remplacé, depuis quelques mois, par Sieyès, lorsqu'à la fin de prairial an VII, Treilhard, Merlin et La Revellière-Lepaux en furent exclus. Le général Moulin, l'ex-ministre Gohier et Roger-Ducos leur succédèrent.

Les journées des 28, 29 et 30 prairial avaient fait passer du Directoire exécutif au Corps législatif la prépondérance du pouvoir. Alors arrivèrent de toutes parts des dénonciations contre les ex-directeurs. Elles parurent assez nombreuses et assez graves pour être prises en considération. Le Conseil des Cinq-Cents les renvoya à l'examen d'une commission spéciale, qui en fit un rapport et proposa l'admission de trois dénonciations principales. D'après la Constitution, cette proposition devait être et fut réellement discutée en comité secret, à trois époques différentes et à dix jours d'intervalle de l'une à l'autre.

Sieyès, alarmé de l'attitude prépondérante que prenait le Corps législatif, craignant peut-être de voir un jour diriger contre lui-même la sévérité que les Conseils déployaient contre ceux qu'il avait remplacés au fauteuil directorial, forma le projet de renverser la constitution existante pour en substituer une nouvelle.

Il n'est peut-être pas inutile de signaler ici une autre cause qui, pour n'avoir pas été aperçue, n'en contribua pas moins à fixer la détermination de Sieyès. On se souviendra, sans doute, que pendant la discussion de la constitution de l'an III par la Convention nationale Sieyès proposa la création d'un tribunat, d'un *corps législatif muet et d'un jury constitutionnaire* qui, placé comme suprême arbitre entre le corps législatif et le pouvoir exécutif, devait maintenir l'équilibre entre les deux

pouvoirs et réprimer les usurpations de l'un sur l'autre (1).

Cette conception de Sieyès, quoique présentée sous des couleurs séduisantes, fut victorieusement combattue par *Berlier* et unanimement rejetée par la Convention. Cette défaite dut vivement irriter l'amour-propre de Sieyès. Ceux qui connaissaient son orgueil et sa ténacité disaient, pour le caractériser, que si l'on retranchait seulement une virgule d'un projet par lui rédigé, il serait capable de faire une révolution pour rétablir la virgule. Il ne serait donc pas bien étonnant que le désir de faire revivre son *jury constitutionnaire* et de l'adapter à la nouvelle constitution qu'il méditait, eût contribué à l'affermir dans le dessein de renverser celle de l'an III. Cette opinion acquiert encore un degré de plus de vraisemblance, quand on considère que, en effet, étant devenu consul provisoire, il parvint à faire admettre dans la constitution de l'an VIII : 1° un tribunat qui discutait; 2° un corps législatif muet; 3° un jury constitutionnaire qui, sous le titre imposant de *Sénat conservateur*, détruisit pièce à pièce l'édifice qu'il devait soutenir. Quels qu'aient été d'ailleurs les motifs secrets de Sieyès, il est toujours constant que c'est lui qui forma et réalisa le projet de renverser la Constitution de l'an III.

On a prétendu que d'autres factions avaient conçu le même projet. Je n'en crois rien. On a ajouté que les libéraux eux-mêmes conspiraient pour rétablir le régime démagogique de 1793. Le fait est faux. Toutes ces prétendues conspirations n'étaient que de vains fantômes par lesquels on voulait épouvanter l'opinion publique et surtout le Conseil des Anciens. On dénonça des factions, des conspirations imaginaires, pour mieux masquer la conspiration réelle. Mais les faits, les résultats ont dissipé le prestige, et d'après ce que nous avons vu, pourrions-nous encore être dupes de l'insidieuse tactique des véritables conspirateurs de l'an VIII ?

Pour assurer le succès de sa coupable entreprise, Sieyès avait besoin de se procurer des appuis dans les deux Conseils et dans l'armée. Il provoqua des réunions, il donna des dîners au Luxembourg. J'assistai un jour à l'un de ces dîners, auquel furent aussi invités le même jour Eschassériaux, Berlier, Chazal, Lucien Bonaparte, Monmayou et autres. Après le repas, Sieyès

(1) Voir dans le *Moniteur* et dans le *Journal des débats*, t. LXXIV, les discours de Sieyès dans la séance du 2 thermidor an III, pages 443, 509, 523, 613, 621, jusqu'à 628. (*Note de l'original.*)

nous conduisit dans son jardin. Nous étions divisés en plusieurs groupes. Il vint se placer au milieu de celui où j'étais et, après avoir fait quelques doléances sur le sort des ex-directeurs et sur la sévérité que l'on mettait à les poursuivre, il hasarda quelques demi-confidences sur la nécessité de faire subir quelques modifications à la constitution de l'an III. Si nous l'eussions écouté avec patience, il aurait sans doute donné quelques développements à cette étrange proposition; mais, par malheur, j'eus le sentiment trop près des lèvres : je ne pus entendre Sieyès sans lui témoigner ma surprise et mon indignation. Il fit un tour sur le talon et alla joindre un autre groupe, où se trouvait Lucien Bonaparte et où il fut plus favorablement écouté. C'est de cette époque, sans doute, que datent ses liaisons et ses intelligences avec Lucien Bonaparte, avec qui il médita et prépara les événements du 18 brumaire.

Dès ce moment, Lucien, qui avait été le principal moteur des événements de prairial, se sépara des libéraux pour se mettre à la tête des directoriaux. C'est dans le comité secret du 24 thermidor an VII, au Conseil des Cinq-Cents, pendant la discussion de l'affaire des ex-directeurs, qu'il laissa tomber le masque et fit éclater sa coupable défection. Après avoir été le plus violent, le plus implacable accusateur des anciens membres du directoire, changeant tout à coup de rôle et de langage, il devint leur plus zélé, leur plus ardent défenseur et se déchaîna, avec une violence extrême, contre les libéraux, qu'il accusa d'être les agents ou les instruments de l'étranger.

On a prétendu, et vous avez paru croire, Messieurs, que la révolution du 18 brumaire et le renversement de la Constitution de l'an III avaient eu pour principale cause la loi de l'emprunt forcé et celle des otages. La première, celle de l'emprunt forcé, eut pour objet d'assurer le service, et notamment celui de l'armée, et surtout de fournir aux départements les moyens d'armer et d'équiper environ cent vingt mille conscrits, déjà réunis et formés en bataillons auxiliaires. Cette mesure fut nécessitée par la pénurie absolue où se trouvait le trésor public, épuisé par les fausses opérations financières, et la mauvaise administration du Directoire. La seconde, celle des otages, fut adoptée comme moyens d'arrêter des insurrections qui avaient déjà éclaté aux environs de Toulouse et qui menaçaient de s'étendre dans les départements de l'ouest et de la Bretagne.

Si l'on daigne se reporter aux circonstances difficiles où se trouvait alors la République, il sera facile de s'apercevoir que

ces deux lois, au lieu d'être la principale cause des événements du 18 brumaire, ne furent que des incidents qui s'y rattachèrent et sans lesquels cette révolution n'eût pas moins été opérée.

Dans tous les cas, il n'est pas inutile d'observer que ceux qui préparèrent et réalisèrent la révolution de Saint-Cloud étaient eux-mêmes les principaux auteurs de ces deux lois qui ne furent adoptées au Conseil des Cinq-Cents que sur la proposition de la Commission des onze, dont Lucien Bonaparte était le membre le plus influent.

Dans votre article, vous reprochez aux républicains des deux Conseils d'avoir manqué de prévoyance et de s'être laissés entraîner dans le piège sans l'apercevoir... C'est une erreur ! Lisez dans les journaux du temps les discours de Bertrand (du Calvados) dans la séance du 10 thermidor an VII, au Conseil des Cinq-Cents; celui de Garrau dans la séance du lendemain; celui d'Olivier (1) dans celle du 28, contre l'attentat par lequel la Commission des inspecteurs du Conseil des Anciens avait mis la garde du Corps législatif à la disposition du général commandant la division militaire de Paris. Lisez le discours de Briot, dans la séance du 17 fructidor, contre la tyrannie du nouveau Directoire qui venait d'ordonner la déportation d'un grand nombre de journalistes et qui préparait un coup d'Etat pour renverser la République. Lisez la discussion orageuse qui eut lieu au Conseil des Cinq-Cents dans les deux séances des 27 et 28 fructidor, le discours à la suite duquel Garrau, dans la séance du 9ᵉ complémentaire, fit adopter la résolution qui déclarait traîtres à la patrie tous négociateurs, généraux, ministres, directeurs, représentants du peuple et d'autres qui pourraient recevoir ou proposer et appuyer des conditions de paix tendant à modifier ou à changer, en tout ou en partie, la constitution du peuple français ou à altérer l'intégrité du territoire actuel de la République. Lisez la dénonciation faite par Destrem, dans la séance du 9 vendémiaire an VIII, relativement à des billets que les conjurés avaient fait imprimer d'avance pour la convocation d'une séance extraordinaire, les explications données à cet égard par Beaupré, secrétaire de la Commission des inspecteurs du Conseil des Cinq-Cents, desquelles il résulte que l'ordre pour faire imprimer ces billets lui avait été donné

(1) Il s'agit de Louis Texier-Olivier (1764-1849), depuis baron de l'Empire et préfet de la Haute-Vienne.

par Lucien Bonaparte. Quand vous aurez lu tous ces discours et les débats auxquels ils ont donné lieu, vous serez convaincus, Messieurs, que les républicains ne méritent pas d'être accusés d'imprévoyance.

Dans votre article, vous leur reprochez aussi d'avoir manqué de courage! Ce reproche n'est pas mieux fondé que le précédent. Quoique je vienne de vous engager à lire les journaux du temps, pour y puiser des notions sur les circonstances antérieures au 18 brumaire, vous ne devez pas moins vous défier de leur véracité dans les détails qu'ils donnent sur cette journée et sur les événements qui la suivirent. Vous n'ignorez pas, sans doute, qu'après une crise politique, le parti qui triomphe s'empare des journaux et en abuse pour altérer les faits, tronquer les discours, avilir et rendre odieux les acteurs du parti vaincu. C'est ainsi que se sont accréditées et sont glissées jusque dans votre histoire les fables les plus absurdes sur les événements de Saint-Cloud. Mais la liberté de la presse et celle de la tribune dissiperont bientôt ces fictions politiques pour rétablir la vérité. Déjà dans la Chambre des députés, M. Dupont (de l'Eure), par une déclaration solennelle qui n'a pas été contredite, a démenti le fait du prétendu coup de poignard porté à Bonaparte et de la prétendue blessure reçue par le grenadier qui lui para le coup. Ce fait, imaginé par Lucien Bonaparte lorsque, dans les cours du château de Saint-Cloud, il cherchait par des harangues calomnieuses à irriter les soldats dont il voulait diriger les armes contre la représentation nationale; ce fait par lequel l'imposteur voulut signaler, aux yeux de la France, comme une tourbe d'assassins, les membres fidèles qui composaient la très grande majorité du Conseil des Cinq-Cents, qu'il qualifia de *Représentants du poignard*; ce fait, dont la fausseté est aujourd'hui bien reconnue, va disparaître de nos annales politiques et, s'il en reste quelque souvenir, ce ne sera que pour ajouter à l'horreur que doit inspirer la conduite astucieuse de Lucien Bonaparte et de ses complices.

Je reviens au reproche que vous faites aux républicains du Conseil des Cinq-Cents, que vous accusez de s'être déshonorés par une coupable lâcheté et l'oubli de leurs devoirs.

Je déclare, pour ce qui me concerne, que, pendant la dispersion de ce Conseil, un grand nombre de mes collègues et moi étions restés immobiles sur nos bancs. Un grenadier me porta la baïonnette à la poitrine, en me disant : *Sortez!* Je ne répondis pas et je restai à ma place. Alors le grenadier posa son arme à côté de moi, me prit au corps et m'emporta hors de la salle.

J'ignore si l'on trouva réellement des manteaux, des toques et des ceintures dans le bois de Saint-Cloud; mais le fait, fût-il vrai, ne serait pas, de la part de ceux qui jetèrent leur costume, une preuve de lâcheté. Ils pouvaient avoir fait courageusement leur devoir dans le sein de l'Assemblée; mais, forcés, la baïonnette aux reins, d'abandonner le lieu de leurs séances, fallait-il qu'ils restassent encore au dehors, exposés aux fureurs des soldats aux yeux desquels on les avait signalés comme les assassins du général et de son escorte?... Quoi qu'il en soit, le reproche ne saurait m'atteindre : je n'abandonnai pas, je ne jetai pas dans le bois de Saint-Cloud les insignes de la dignité dont j'étais revêtu, car j'ai l'honneur de les avoir conservés et je possède encore mon costume.

Dans votre article, vous remarquez avec raison que, dans la mémorable séance de Saint-Cloud, je me présentai le premier à la brèche pour m'opposer aux projets des conjurés et, entre deux parenthèses, vous me représentez comme *l'un des plus fougueux républicains de l'Assemblée.* Je ne repousserai pas le titre de républicain que vous me donnez : la Constitution, ma mission et mes serments, en qualité de représentant du peuple, tout me faisait un devoir de l'être; mais vous ajoutez que j'étais *l'un des plus fougueux de l'Assemblée.* Permettez-moi, Messieurs, de vous demander sur quoi vous fondez le jugement que vous portez sur moi à cet égard. La nature m'avait peut-être doué de quelque énergie, dont je crois avoir fait preuve dans les Assemblées dont j'ai été membre et sur divers champs de bataille, à la tête des armées; mais l'impétuosité de mon caractère ne m'emporta jamais au delà des bornes de la raison. Votre qualité d'historiens vous donne la facilité et vous impose l'obligation de recueillir beaucoup de renseignements sur les divers personnages qui ont figuré dans la Révolution. Si vous en recevez sur mon compte, ils vous apprendront que je n'abusai jamais de mon autorité, de mes pouvoirs, de mon crédit ou de mon influence pour nuire à aucun de mes concitoyens; que j'ai traversé la Révolution en homme probe et désintéressé; que, dans mes missions aux armées, j'ai contribué à quelques victoires, à la défense, à la conservation de plusieurs places fortes, à la prise de plusieurs autres et qu'après avoir fait ou nommé des officiers, des généraux en chef, je suis sorti de la Convention nationale simple soldat, ainsi que j'y étais entré; que, dans mes missions aux armées, j'ai été longtemps chargé de pourvoir par des réquisitions et des achats à tous les besoins du service;

que, sur ces vastes opérations, il m'eût été facile de faire des bénéfices immenses, que mes mains et mon cœur sont restés purs et que je suis rentré dans mes foyers moins riche, ou plus pauvre que je n'étais avant la Révolution.

Le titre d'historiens vous donne le droit de distribuer l'éloge ou le blâme aux acteurs que vous trouvez en scène sur le théâtre des événements politiques et militaires; mais vos jugements ne seront ratifiés par ceux de la postérité qu'autant qu'ils seront conformes à la vérité et à la justice. Votre qualité d'historiens vous impose le devoir d'être justes et je vous demande si vous croyez l'avoir été envers moi en me qualifiant *l'un des plus fougueux républicains* de l'Assemblée et si ma conduite politique ne méritait pas d'être caractérisée par une épithète plus modérée et plus honorable.

Après cette courte digression, exigée par mon intérêt personnel, je rentre dans l'objet principal de la note ou réclamation que j'ai l'honneur de vous soumettre et, pour la bien remplir, je crois devoir retracer ici les principaux traits de la séance du Conseil des Cinq-Cents, dans la journée du 19 brumaire, à Saint-Cloud.

La séance fut ouverte à deux heures de l'après-midi, à l'orangerie du Château, sous la présidence de Lucien Bonaparte, Émile Gaudin, l'un des conjurés, dans un discours concerté avec ses complices, représenta que la translation du Corps législatif, ordonnée par le Conseil des Anciens, était une mesure si extraordinaire qu'elle n'avait pu être motivée que par un danger imminent ; que ce Conseil s'en était expliqué lui-même en déclarant qu'il voulait sauver la République des périls affreux dont elle était menacée par les factions. Il demanda la formation d'une commission spéciale de sept membres, qui serait chargée de prendre, avec celle du Conseil des Anciens, des renseignements précis sur la nature des dangers existants, d'en faire un rapport séance tenante, en indiquant les mesures de salut public réclamées par les circonstances et que *toute délibération, dans le Conseil, fût suspendue jusqu'après ce rapport.*

A peine eut-il cessé de parler que je m'élançai à la tribune où je m'exprimai à peu près en ces termes :

« Oui, sans doute, représentants, de grands dangers menacent la République, mais ceux qui veulent la détruire sont ceux-là mêmes qui, sous prétexte de la sauver, veulent changer ou renverser la forme actuelle du gouvernement.

« En vain ces hypocrites conspirateurs ont cru nous effrayer

en déployant autour de nous l'appareil formidable de la force armée; les défenseurs de la patrie ne consentiront jamais à tourner leurs armes contre ses représentants ! Si néanmoins les factieux parvenaient à tromper ou égarer le courage de nos guerriers, nous saurions mourir à notre poste en défendant la liberté publique contre les dictateurs qui veulent l'opprimer. Nous voulons *la Constitution ou la mort ! ! Les baïonnettes ne nous effraient pas ! Nous sommes libres ici ! ! !*

« Je demande que tous les membres du Conseil, appelés individuellement, renouvellent, à l'instant, le serment de maintenir la Constitution de l'an III. »

L'Assemblée se leva en masse pour manifester son adhésion aux sentiments que je venais d'exprimer et à la proposition que je venais de faire.

Grandmaison me succéda à la tribune et, appuyant ma proposition, il crut devoir préciser le sens du serment que nous allions faire :

« Ce n'est pas assez, dit-il, de jurer fidélité à la République ; il faut aussi jurer fidélité à la Constitution ! Car, si l'on voulait une république comme celle de Venise, dominée par un doge, ou comme celle de Hollande, dominée par un stathouder, nous devrions en repousser l'idée. Après tous les sacrifices que la nation a faits, elle ne souffrirait pas même une constitution comme celle des États-Unis. »

La proposition de renouveler le serment de fidélité à la Constitution de l'an III fut donc adoptée et les membres de l'Assemblée se levèrent en criant : *Vive la République ! vive la Constitution !*

On procéda à l'appel nominal et tous les membres prêtèrent individuellement le serment prescrit.

Après la prestation du serment, l'Assemblée reçut divers messages du Conseil des Anciens, et une lettre de Barras annonçant sa démission de directeur.

J'étais à la tribune lorsque le général Bonaparte parut à la porte de la salle, suivi de deux grenadiers armés de leur sabre. A son aspect, une vive agitation se manifesta dans l'Assemblée, et, de toutes parts, on entendait les cris de : *A bas le dictateur ! à bas le Cromwell !...* Bonaparte s'avança jusqu'au pied de la tribune ou j'étais engagé dans une altercation assez vive avec Lucien Bonaparte, qui était debout à sa place de président.

Arrivé au pied de la tribune, le général me fit signe des deux mains, témoignant ainsi le désir de parler au Conseil. Je lui

dis : « C'est un grave attentat de ta part d'avoir osé t'introduire dans le lieu de notre séance, sans avoir été appelé ou autorisé par le Conseil !... S'il jugeait à propos de t'entendre, tu ne pourrais parler ni à la tribune, ni dans l'intérieur de la salle, mais à la barre. »

J'accompagnai ces derniers mots d'un geste par lequel je dirigeai ma main droite vers la porte d'entrée. A ce mouvement de ma part, comme à un signal donné, le Conseil se leva en masse et repoussa le général hors de la salle.

De la tribune, où j'étais resté, mes regards dominaient et s'étendaient sur toutes les parties de la salle. Mes yeux suivirent Bonaparte jusqu'à la porte et j'affirme qu'il est faux qu'aucun grenadier ait été blessé, et certes, si le fait était vrai, ce ne serait pas aujourd'hui le moment de le désavouer.

J'ignore si le geste que je fis détermina le mouvement simultané par lequel le général fut poussé hors du lieu de nos séances. S'il en était ainsi, mon geste produisit un résultat tout contraire à celui que j'aurais désiré; car si, dans le tumulte, il m'eût été permis de me faire entendre, mon opinion eût été de le retenir, lui et Lucien, comme otages de sûreté par le Conseil.

Après l'expulsion du général, Lucien, qui présidait, voulut excuser son frère, mais il ne lui fut pas possible de calmer l'irritation et les inquiétudes que sa démarche avait produites. Bertrand (du Calvados) demanda qu'il fût déclaré que le général Bonaparte n'était pas le commandant de la garde particulière du Corps législatif. Talot proposa d'adresser un message au Conseil des Anciens pour l'inviter à retourner à Paris et demander que, en même temps, le Conseil prît une résolution pour déclarer que toutes les troupes réunies à Saint-Cloud faisaient partie de la garde du Corps législatif. Les deux propositions de Talot furent unanimement adoptées. Je dis unanimement, car, dans ce Conseil, les conjurés n'étaient qu'au nombre d'une vingtaine et ils étaient trop étonnés et trop effrayés de l'attitude imposante que prenait le Conseil pour oser manifester la moindre opposition. Lucien, pâle et blême, quitta le fauteuil, où il fut remplacé par Chazal, et parut à la tribune. Il essaya une deuxième fois de justifier ou d'excuser son frère et demanda qu'avant de prendre une détermination, le Conseil voulût bien l'appeler et l'entendre.

Plusieurs voix répondirent : *Nous ne le connaissons pas!* D'autres demandèrent la mise *hors la loi*. « Quoi ! répondit Lucien, vous voulez que je prononce le décret *hors la loi* contre

mon frère! » En disant ces mots, il déposa sur le bureau sa toge et sa ceinture. Au même instant, un officier, suivi d'un piquet de grenadiers, entra dans la salle, alla joindre Lucien Bonaparte et l'emmena. Scherlock, étonné de ce qu'on avait enlevé le président, proposa de lui envoyer une députation pour le rappeler au fauteuil.

Dans ce moment les portes s'ouvrirent. Un général, à la tête d'un corps nombreux de grenadiers, entra dans la salle. Le général Jourdan et Talot, députés, ayant pénétré jusqu'à la tribune, parlèrent aux grenadiers; ils leur représentèrent les conséquences de l'égarement dans lequel on les entraînait. Le commandant de la force armée, craignant que le moral de la troupe ne fût ébranlé par les discours de ces représentants, fit battre et commanda la charge, baïonnette en avant, et fit évacuer la salle.

Telles sont, Messieurs, les circonstances essentielles et vraies de la séance du Conseil des Cinq-Cents à Saint-Cloud; et certes, la conduite de ses membres, dans cette fatale et périlleuse conjoncture, ne méritait pas d'être censurée avec toute la sévérité que vous avez déployée contre eux dans votre article... Vous les accusez de lâcheté... N'était-ce pas déjà une preuve de courage que de s'être rendus à une Assemblée où ils ne purent parvenir qu'au milieu de l'appareil menaçant des canons et des baïonnettes? Ils devaient, dites-vous, périr à leur poste. Mais, sans doute, on n'entend pas qu'ils dussent se tuer eux-mêmes! Ils étaient sur leurs sièges, ils pouvaient être fusillés, mitraillés, massacrés... Est-ce leur faute, si des soldats français n'ont pas eu la barbarie d'assassiner cinq cents législateurs sans armes et sans défense? Fallait-il que, pour mettre en évidence le courage des représentants du peuple, ces guerriers souillassent leur gloire par la plus honteuse lâcheté?

Vous êtes dans l'erreur lorsque, dans votre article, vous supposez qu'à la première apparition de la force armée, les représentants du peuple, *agités d'une terreur insensée*, se sauvèrent avec précipitation par toutes les issues. Ce fait n'est pas exact. Voici la vérité.

La force armée était dans la salle depuis plusieurs minutes, lorsque Talot et Jourdan, traversant les rangs, parvinrent à la tribune et parlèrent successivement à la troupe. Ils avaient été déjà entendus l'un et l'autre, et l'un d'eux parlait pour la deuxième fois, lorsque le général, commandant la colonne, fit battre et commanda la charge. Alors, mais alors seulement,

les membres du Conseil, poussés la baïonnette aux reins, furent, ainsi que moi, arrachés de leurs sièges et emportés jusque dans les galeries extérieures.

Si, dans cette crise difficile, le Conseil des Cinq-Cents eût possédé et exercé, sans partage, la puissance législative, il aurait pu prendre des mesures et rendre des décrets dont la force morale aurait effrayé et accablé peut-être les conjurés et leurs satellites. Mais le Conseil n'était qu'une fraction du Corps législatif; ses résolutions restaient sans force et sans autorité, si elles n'étaient pas revêtues de la sanction de celui des Anciens, et les conjurés avaient eu la précaution de couper, d'empêcher toute communication entre eux en les tenant séparés par de nombreux corps de troupes.

Dans cette situation, le Conseil des Cinq-Cents, isolé, sans force légale, sans force physique, sans armes, sans défense, assailli par une armée, devait infailliblement succomber. La postérité sera même étonnée que, dans une position aussi périlleuse, ce Conseil ait eu le courage de braver, d'irriter le courroux de Bonaparte par des propositions et même par des décrets qui menaçaient la vie de ce général. Car on ne doit pas oublier que, sur la proposition de Talot, le Conseil avait résolu d'adresser un message à celui des Anciens pour l'inviter à retourner à Paris et que, par une seconde résolution, il avait déclaré que toutes les troupes réunies à Saint-Cloud faisaient partie de la garde particulière du Corps législatif, ce qui tendait évidemment à dépouiller Bonaparte du commandement dont le Conseil des Anciens l'avait imprudemment investi. Ces mesures et toutes celles qui en auraient été la conséquence, restèrent sans force et sans effet par le défaut de communication avec le Conseil des anciens et par la rapidité avec laquelle les conjurés en prévinrent l'exécution. C'est donc mal à propos que, dans votre article, page 265, vous reprochez au Conseil des Cinq-Cents *de n'avoir pris aucune des mesures vigoureuses par lesquelles on pouvait dessiller les yeux de la force armée et paralyser la révolution naissante.*

Comment se peut-il, messieurs, que vous vous soyez exprimés avec si peu de ménagement, je dirai même avec tant de violence, contre le seul corps de l'État qui fit alors son devoir, tandis que l'intérêt national et la morale publique vous prescrivaient de marquer du sceau de l'infamie ces directeurs, ces représentants fourbes et infidèles qui préparèrent et exécutèrent cette funeste journée de Saint-Cloud?

Vous nous reprochez d'avoir trahi nos devoirs!... Mais, dans un État représentatif, les devoirs ne sont-ils pas réciproques entre le peuple et ses représentants? Sans doute ceux-ci doivent se sacrifier, s'il le faut, pour le maintien des droits et des intérêts du peuple; mais, de leur côté, tous les citoyens ne doivent-ils pas défendre et protéger de tout leur pouvoir les représentants de la nation? Si vous qualifiez de lâcheté la conduite du Conseil des Cinq-Cents dans cette périlleuse circonstance, comment qualifierez-vous la conduite de cette immense capitale dont les habitants, témoins depuis vingt-quatre heures des préparatifs hostiles dont la représentation nationale était menacée, restèrent froidement spectateurs du combat et saluèrent ensuite, par des transports d'allégresse et les acclamations de la reconnaissance, le nouveau Cromwell qui venait de les enchaîner? Malgré tout ce que l'on a fait, dit ou écrit, pour étourdir, pour égarer ou tromper l'opinion publique sur les causes, les détails et les effets de la révolution de Saint-Cloud, la postérité plus éclairée n'y verra que la victoire du parjure contre la fidélité et le triomphe du crime sur la vertu.

Quoique les observations que j'ai l'honneur de vous adresser soient peut-être déjà trop étendues, je crois devoir vous parler encore d'un fait qui se rattache à la révolution du 19 brumaire.

Comme membre de la commission militaire du Conseil des Cinq-Cents, je prenais un vif intérêt au succès des levées ordonnées pour le recrutement de l'armée. Mais nous étions paralysés dans nos efforts par la pénurie du trésor public. Après avoir pris, avec Defermon, commissaire de la Trésorerie nationale, des renseignements exacts sur notre situation financière, après avoir acquis la certitude que les fournisseurs et entrepreneurs, chargés des approvisionnements pour les armées, avaient presque entièrement cessé leurs fournitures et toute espèce de services depuis plusieurs mois, je crus devoir appeler sur cet objet la sollicitude du Conseil des Cinq-Cents. En conséquence, dans la séance du 29 vendémiaire an VIII, après avoir présenté un tableau rapide de nos besoins et de nos ressources, je demandai et le Conseil ordonna la formation d'une Commission spéciale dont je fus membre et qui fut chargée de présenter les moyens les plus propres et les plus efficaces d'assurer l'armement, l'habillement et l'équipement des bataillons auxiliaires. Cette commission s'occupa de l'objet pendant plusieurs séances auxquelles furent invités : Robert Lindet, ministre des finances;

Dubois-Crancé, ministre de la guerre; Defermon, commissaire de la Trésorerie et le représentant Lebrun, l'un des plus influents du Conseil des Anciens sur les objets de finance.

A la première réunion de cette commission, j'indiquai, je proposai, je développai le moyen que j'avais conçu et que j'avais eu la prudence de ne pas énoncer à la tribune du Conseil. Ce moyen consistait à suspendre, pour un temps limité, le cours et l'effet des délégations que le Directoire exécutif avait délivrées pour des sommes énormes et par anticipation, à des fournisseurs qui ne firent aucun ou presque aucun service et qui, d'après la déclaration écrite du ministre de la guerre, avaient cessé depuis quatre mois toute espèce de fourniture, en telle sorte que les armées ne subsistaient plus que par des réquisitions faites dans les pays occupés par elles et dans les départements français. Cependant, les entrepreneurs généraux et leurs agents, au moyen des délégations dont ils étaient porteurs, continuaient d'absorber tous les fonds qui rentraient journellement dans les caisses des receveurs des départements, et la trésorerie nationale ne recevait pas, chaque mois, le quart de ce qui était nécessaire au service public. Après un mûr examen, la commission et tous ceux qui avaient assisté à ses délibérations, avouèrent qu'il n'était pas possible de fermer plus longtemps les yeux sur les abus et les concussions auxquelles donnait lieu le système ruineux des délégations. Tous virent, tous reconnurent qu'il était juste d'en suspendre le paiement, puisque les fournisseurs avaient déjà reçu beaucoup au delà de ce qu'ils avaient réellement livré et qu'ils avaient cessé toute fourniture.

En conséquence, Destrem, l'un des membres de la commission, fut chargé de présenter au Conseil des Cinq-Cents un projet de résolution en vertu duquel la Trésorerie nationale était autorisée à prélever, par forme d'emprunt, une somme de cinquante millions sur les contributions arriérées dont le produit avait été spécialement affecté et destiné au paiement des délégations.

Pour parer le coup dont ils étaient menacés, les financiers porteurs de délégations s'agitèrent beaucoup; ils firent imprimer et distribuer des mémoires pour empêcher l'adoption de cette mesure. On était même parvenu à en changer ou modifier la rédaction. Mais, sur ma réclamation et les développements que je donnai en comité secret, la résolution fut définitivement adoptée dans la séance du 7 brumaire an VIII. Elle fut envoyée au Conseil des Anciens, qui nomma, pour l'examiner et en faire

un rapport, une commission dont M. Lebrun fut membre et rapporteur.

Je regardai cette nomination comme de bon augure, puisque ce député, ayant participé avec nous à la discussion préparatoire et ayant, comme les autres membres de la commission, adhéré au projet de résolution, il y avait lieu d'espérer qu'il voterait et parlerait dans le même sens au Conseil des Anciens. Mais la résolution blessait, non les droits, mais les intérêts des compagnies financières... J'ai lieu de croire que ces compagnies furent des auxiliaires fort utiles pour l'accomplissement de la résolution projetée. Sans doute, elles ne prêtèrent leur secours qu'à condition que la résolution par moi provoquée et adoptée par le Conseil des Cinq-Cents serait rejetée par celui des Anciens (1). Elle le fut en effet le 19 brumaire, à la séance de Saint-Cloud, sur le rapport fait par M. Lebrun au Conseil des Anciens, *à dix heures du soir*, après la dissolution du Conseil des Cinq-Cents.

Dans ce rapport, Lebrun présente la résolution comme contraire aux intérêts du trésor public, *qui la sollicitait*, et comme étant trop favorable aux délégataires, qui en demandaient instamment le rejet... Selon M. Lebrun, cette résolution était un acte d'infamie et son adoption aurait terni l'éclat et la gloire

(1) Il résulte des procès-verbaux du Conseil des Anciens et de tous les journaux de cette époque, notamment de celui des *Débats*, publié par Baudouin, t. CXXVIII, p. 236, que, le 18 brumaire an VIII, le président du Conseil des Anciens, après avoir prononcé le décret de translation du Corps législatif indiqua pour le lendemain le rapport de Lebrun relatif aux délégations. Ce fait, bien constant, est un nouveau motif de croire que les banquiers, porteurs de délégations, n'avaient fourni les fonds nécessaires pour opérer la révolution de Saint-Cloud qu'à la condition que le Conseil des Anciens rejetterait la résolution de celui des Cinq-Cents relative aux délégations.

Les recherches que je faisais dans les bureaux du ministère de la guerre et à la Trésorerie nationale pour me procurer les renseignements relatifs au service des entrepreneurs et aux délégations qu'on leur avait délivrées par anticipation, ces recherches, dis-je, ayant donné l'éveil aux délégataires entrepreneurs. ceux-ci, voulant parer le coup qui les menaçait, me firent faire des propositions. En conséquence, un monsieur que je ne connaissais pas vint chez moi, le 24 vendémiaire, et m'offrit une somme de *cinq cent mille francs* à condition que je ne ferais aucun usage des renseignements que j'avais recueillis. Je repoussai l'offre et je fis prendre au Conseil des Cinq-Cents la résolution par laquelle j'arrachais cinquante millions aux entrepreneurs pour les faire rentrer au trésor public. Cette résolution fut rejetée par les Anciens sur le rapport de Lebrun à Saint-Cloud (*Note de l'original*).

de la révolution qui venait de s'opérer. La résolution fut donc rejetée, à la grande satisfaction des délégataires.

Je fus éliminé du Corps législatif, condamné ensuite à la déportation, et M. Lebrun devint Consul. Cependant le triomphe des délégataires ne fut pas de longue durée et la confiance des compagnies financières fut bientôt déçue. La révolution était faite et consolidée. Les hommes qui s'étaient emparés du pouvoir, n'ayant plus besoin de l'appui de ces compagnies, les traitèrent sans ménagement et même avec ingratitude ; car, deux mois après, c'est-à-dire le 15 nivôse an VIII, M. Lebrun, devenu Consul, vota et signa, en cette qualité, au préjudice des délégataires, un *arrêté bien plus violent*, *bien plus infâme* que la résolution du Conseil des Cinq-Cents, car cette résolution n'avait que *suspendu* temporairement le cours des délégations, tandis que l'arrêté consulaire les *supprima*, les *anéantit* pour toujours.

En vous adressant ces notes, Messieurs, je n'ai pas la prétention, pas même le désir qu'elles soient imprimées et publiées. Je n'ai voulu qu'éclairer votre justice... Après avoir vérifié et reconnu l'exactitude des documents que je transmets, vous trouverez, sans doute, qu'il est convenable et même nécessaire de rectifier ou modifier votre article sur la révolution des 18 et 19 brumaire an VIII.

10 *novembre* 1819,

DELBREL (1).

(1) On trouvera aussi d'autres réflexions de Delbrel sur le même sujet dans l'*Histoire parlementaire* de Buchez et Roux, t. XXXVIII, p. 260.

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

Le ministère de l'instruction publique vient de publier le programme du prochain congrès des Sociétés savantes, qui se tiendra à la Sorbonne pendant les vacances de Pâques de l'année 1894.

Le Comité des travaux historiques, qui préside à ce congrès, est, on le sait, divisé en cinq sections : 1° Histoire et philologie ; 2° Archéologie ; 3° Sciences économiques et sociales ; 4° Sciences ; 5° Géographie historique et descriptive.

Jusqu'ici la section d'histoire et philologie avait abandonné à la section des sciences économiques et sociales les études relatives à la période postérieure à 1789, quant à l'histoire proprement dite. Par une entente entre les deux sections, l'histoire contemporaine sera désormais du domaine de la section d'histoire et de philologie. Cependant, cette année encore, c'est la section des sciences économiques et sociales qui a fixé les questions d'histoire contemporaine posées aux Sociétés savantes pour l'année 1894.

Voici, parmi ces questions, celles qui peuvent intéresser nos lecteurs :

1° Déterminer, dans une région plus ou moins étendue de la France, le sort des bien communaux depuis 1789.

2° Étudier, dans une commune urbaine autre que Paris, ou

dans une commune rurale, l'organisation et le mouvement des finances sous l'angien régime et de 1789 jusqu'à nos jours.

3° Étudier, d'après un exemple particulier, le fonctionnement d'une municipalité cantonale sous le régime de la Constitution de l'an III.

4° Étudier le registre des délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en vue de montrer quelle contribution cette étude peut apporter à l'histoire générale.

5° Rechercher, en prenant un exemple particulier, comment a fonctionné une administration préfectorale sous le régime de la Constitution de l'an VIII.

6° Étudier, dans un département ou dans un canton, le fonctionnement du régime de la séparation de l'Église et de l'État sous le Directoire et sous le Consulat jusqu'au Concordat.

7° Tracer l'histoire de la presse périodique dans un département ou dans une ville depuis 1789 jusqu'à nos jours.

8° Étudier, à dater du XVIIIe siècle, les divers systèmes d'organisation municipale dans les provinces autonomes ou les pays d'élections, signaler ceux de ces systèmes qui ont le mieux sauvegardé, à l'occasion des actes de la vie locale le patrimoine commun ou la fortune individuelle des habitants.

9° Comparer, à l'aide de documents historiques, de traditions orales et d'observations directes, l'organisation et la vie des familles rurales dans un ou plusieurs villages d'une même région de la France, au XVIIIe siècle et de nos jours.

10° Examiner le rôle et l'influence des Écoles centrales sous la Révolution, soit dans une étude d'ensemble, soit d'après un exemple particulier.

11° Faire connaître les mesures prises dans la seconde moitié du XVIIIe siècle par un certain nombre de villes, bourgs et villages, pour assurer, à titre gratuit, l'assistance médicale en faveur des habitants pauvres ou peu aisés.

Nous engageons vivement nos collègues de la Société de l'histoire de la Révolution à répondre au questions posées par le Comité des travaux historiques et à participer ainsi, par l'envoi de Mémoires, au prochain congrès des Sociétés savantes. Ils ont là une occasion unique de faire connaître leur travaux. Les séances du congrès, qui ont lieu à la

Sorbonne, sont publiques, et les comptes rendus en sont publiés, le lendemain même, dans le *Journal officiel*.

Le programme rapporté ci-dessus n'est pas exclusif des autres questions historiques dont les divers dépôts d'Archives et les Bibliothèques peuvent offrir les éléments. On peut choisir son sujet à son gré.

On devra envoyer les manuscrits à M. le ministre de l'instruction publique (1er bureau du secrétariat), avant le 30 janvier 1894.

On pourra aussi faire au Congrès des communications orales, en informant M. le ministre à l'avance.

M. Aulard, secrétaire général de notre Société, est en même temps membre du Comité des travaux historiques : il se met à la disposition de nos collègues pour les renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir besoin.

— La commémoration de la glorieuse journée du 29 juin 1793 aurait eu, à Nantes, le plus grand éclat, si la santé de M. le Président de la République lui eût permis d'y assister. Les patriotes nantais ont dû se contenter d'inaugurer, le 29 juin, l'intéressant Musée de la Révolution dont nous avons parlé dans notre dernière livraison. Ils ont reculé la fête civique de leur centenaire jusqu'au jour de la Fête nationale.

Le 13 juillet, plusieurs centaines d'entre eux se sont réunis dans un banquet, présidé par le maire de Nantes, M. Riom, et par le préfet de la Loire-Inférieure, M. Cleiftie. La Société d'histoire de la Révolution y était représentée par M. Ch.-L. Chassin, qui, dans une improvisation chaleureusement accueillie, a développé un toast à ceux qui ont fait la Révolution française et en particulier à ses compatriotes nantais, qui, en défendant leur ville assaillie par

les armées catholiques royales, ont sauvé la République et bien mérité de la patrie.

Le 14 juillet, à deux heures de l'après-midi, entre deux formidables orages, en présence des habitants du quartier le plus populaire, a été découverte la plaque de bronze posée sur la maison la mieux exposée de la place Viarmes, et qui porte :

SUR CETTE PLACE FINIT
LA VICTORIEUSE DÉFENSE DE NANTES
LE 29 JUIN 1793
POUR LE SALUT DE LA RÉPUBLIQUE ET DE
LA PATRIE

—

A RENÉ BACO, MAIRE
BEYSSER, COMMANDANT DE LA PLACE
CANCLAUX, GÉNÉRAL EN CHEF
LES NANTAIS RECONNAISSANTS

29 JUIN 1893

Le vice-président de la Commission du Centenaire, le conseiller municipal M. Maublanc, a rappelé les délibérations en vertu desquelles était posée la plaque commémorative. Il a remercié M. Chassin du concours qu'il a prêté à sa ville natale en écrivant le *Récit authentique* de la grande journée et en fournissant l'inscription qui en perpétuera le souvenir, visible et intelligible à tous les yeux. Il a exprimé le regret que le nom du ferblantier Meuris, le défenseur héroïque de Nort, n'ait pu y être mentionné et a demandé que son nom fût donné à l'une des rues de Nantes.

A quoi le maire a tout de suite répondu que ce vœu serait accompli dès qu'il serait ouvert une grande voie nouvelle, digne de porter ce nom.

M. Ch.-L. Chassin, s'adressant à la foule, a, en quelques

traits, tout de suite soulignés par des acclamations, cité les faits les plus caractéristiques de la résistance des Nantais de toutes les classes à des ennemis qui étaient si malheureusement des Français. Il a célébré l'union des soldats et des citoyens, des Girondins et des Jacobins, à laquelle fut due la victoire, victoire décisive, s'est-il écrié, qui empêcha l'armée catholique royale d'ouvrir la France à l'Anglais. « Mais, a-t-il ajouté, ne mêlons point de haines rétrospectives à cette célébration du salut national. Récriminons-nous, Blancs et Bleus, dans l'exécration de la guerre civile et l'amour de la patrie française. Ce que nos grands-pères ont fait, nous le referons tous, Nantais patriotes. Les autres ne recommenceront plus les sanglantes folies d'il y a cent ans. Tous, on nous retrouverait debout, si de nouveau la Patrie était en danger. Merci à la municipalité républicaine de Nantes de s'être élevée au-dessus des préjugés encore trop répandus dans cette région et d'avoir fixé sur ce mur blanc cette glorification de nos ancêtres, sauveurs de la République et de la Patrie! »

Le préfet s'est déclaré heureux d'associer le gouvernement de la République à l'hommage rendu aux héroïques défenseurs de Nantes. Il a exprimé « la ferme confiance que, désormais, de semblables luttes, de pareils déchirements intérieurs seront épargnés à notre pays et que tous les bons citoyens, plaçant au-dessus des intérêts de partis les intérêts supérieurs et sacrés de la patrie, voudront s'unir dans une pensée commune de concorde; la démocratie républicaine, malgré toutes les difficultés et tous les obstacles, saura poursuivre ses glorieuses destinées ».

Enfin, l'un des membres de la Commission du Centenaire, M. Lévy, rappelant que ses coreligionnaires, les juifs, doivent leurs droits civils à la Révolution, a insisté pour la conservation du Musée historique, créé à l'occasion

du Centenaire nantais. Il a déclaré faire don à la Ville des objets qu'il y a exposés.

L'orage a précipité la fin de la cérémonie. « Le 29 juin 1793, ce tonnerre, a dit M. Chassin, n'eût point été entendu, car, comme l'écrivait l'ancêtre d'un des magistrats municipaux ici présents, Letourneux, le canon retentissait si fort que Dieu eût tonné en vain pour se faire entendre! »

On s'est séparé aux cris réitérés de *Vive la République!*

ERRATUM

Dans le titre du numéro précédent au lieu de *tome XXIV*, lire : *tome XXV*.

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imprimerie L. Maretheux, 1, rue Cassette.

LA MISSION D'ALBERT

DANS LA MARNE, EN L'AN III

LES POURSUITES CONTRE LES « TERRORISTES » (1)

Albert ne se contenta pas de prévenir un retour offensif du « terrorisme » en procédant à l'épuration des autorités constituées et à la réorganisation de la garde nationale et de la gendarmerie, c'est-à-dire en en expulsant tous les démocrates : il voulut aussi punir les « terroristes » pour tous les crimes que « l'opinion publique », à tort ou à raison, les accusait d'avoir commis. Les poursuites judiciaires dirigées contre les démocrates à l'instigation du représentant, tel est l'objet du présent travail.

I

A peine arrivé dans le département, Albert songe à châtier les « terroristes ». « Dès mon arrivée dans le dépar-

(1) Cette étude (qui fait suite à celle que nous avons déjà publiée ici même, t. XLIII, p. 417) a été écrite principalement d'après les documents conservés aux Archives du palais de justice de Reims, dont le classement, en cours d'exécution, est l'œuvre de M. Gustave Laurent, membre de la Société de l'Histoire de la Révolution.

tement de la Marne, dit-il dans son compte rendu à la Convention (1), je m'étais aperçu que les esprits avaient de la peine à se remettre de la stupeur où les actes d'un terrorisme continu et sans cesse renaissant les avait plongés. » Immédiatement après avoir « épuré » les autorités constituées, il veut les tirer de leur sommeil, « ranimer et fortifier l'esprit public », poursuivre ces « tyrans subalternes qui n'ont eu l'audace du crime que par la protection qu'on leur a longtemps accordée ».

Il faut dire, d'ailleurs, qu'avant même l'arrivée du représentant, il se produit diverses manifestations qui ne laissent pas de fortifier Albert dans sa réaction contre le « terrorisme ». Au mois de brumaire an III, à Reims, on menace les propriétés du « terroriste » Giroust (2). En frimaire, des « malveillants (3), au mépris des décrets de la Convention nationale », osent « forcer des femmes de détacher de leurs bonnets la cocarde tricolore ». Autre manifestation « liberticide » : on abat les drapeaux suspendus aux portes de beaucoup de citoyens. « La malveillance, écrivent les administrateurs du district de Reims, l'aristocratie répand autour de nous son souffle empoisonné, et la surveillance est plus que jamais nécessaire. »

En ventôse, un groupe d'habitants de Sainte-Menehould adresse à Albert un mémoire (4) intitulé : « Les pourquoi, ou Précis historique du brigandage exercé par les Jacobins de la commune de Sainte-Menehould... », avec, en épi-

(1) Bibl. nat., Lb[41] 4381. *Compte rendu à la Convention nationale par... Albert, sur le département de la Marne* (12 prairial). Châlons, Mercier (s. d.), in-8°. Pièce.

(2) Arch. munic. de Reims, Galerie de la Révolution, 3e liasse (Lettre de Giroust au Conseil général de la commune de Reims, 22 brumaire an III).

(3) *Ibid.* Lettre des administrateurs du district de Reims au Conseil général de la commune de Reims. 1er frimaire an III.

(4) Arch. nat., D § 1, 5-36.

graphe, ces deux vers du « Mahomet » de Voltaire :

> Exterminez, grands dieux! de la terre où nous sommes
> Quiconque avec plaisir répand le sang des hommes.

« L'opinion publique n'est plus incertaine, disent les thermidoriens de Montagne-sur-Aisne; elle tonne sur la tête des oppresseurs et des bourreaux de la France. C'est le moment des révélations : se taire aujourd'hui serait un crime, et c'est contre le crime que le peuple est en insurrection; son indignation est au comble... » Suivent vingt-deux chefs d'accusation contre les Jacobins. (Sous forme de questions : « pourquoi » ont-ils prêché le « terrorisme »? etc., etc.)

Fort de ces manifestations réactionnaires, Albert, dès qu'il peut compter sur l'appui des autorités préalablement « épurées » (1), se préoccupe de faire dresser par les municipalités des listes de « terroristes », qu'il fera tenir ensuite à l'accusateur public du département. Le 18 germinal, Albert enjoint à ce dernier, le citoyen Faciot, d'ouvrir une instruction contre les « terroristes » (2). « Le vandalisme, dit-il, a fait des ravages affreux » à Reims et à Châlons surtout, « et tout annonce que la méchanceté la plus caractérisée, l'envie de nuire la plus décidée a tout dirigé. Or, une telle conduite ne peut rester impunie, ni la nation exposée à supporter sans nulle indemnité les pertes que cet esprit de destruction, de gaspillage et de déprédation fait remarquer d'une manière si affligeante ». L'accusateur public devra donc « faire incessamment informer, avec autant de soins que de célérité, dans l'une et l'autre de ces

(1) Par l'arrêté du 7 germinal an III (Arch. départ. Arrêté relatif au renouvellement des autorités constituées. Châlons, 7 germinal an III.

(2) Arch. nat., D § 1, 3-24 (Lettre d'Albert au citoyen Faccot, 18 germinal an III).

deux grandes communes », des faits qu'Albert lui dénonce, « contre leurs auteurs, fauteurs et complices, instigateurs, adhérents et collaborateurs ». Le lendemain, 19 germinal, Albert adresse (1) aux administrateurs du département une « dénonciation » en règle contre les « terroristes ». Cette pièce capitale mérite d'être reproduite ici :

Je suis instruit, dit Albert, que votre département n'a point été exempté des ravages de la barbarie et de l'esprit de destruction qui animaient les agents du vandalisme et de la terreur. Des hommes, soit nés dans l'ignorance et alors séduits, soit méchants par caractère et alors voulant le mal à plaisir, paraissent s'être livrés, dans différents endroits de votre arrondissement, à des dégradations et destructions affligeantes sur les différents monuments des arts et des sciences; il est peu d'endroits remarquables où l'on n'ait à se plaindre de ces destructions faites par la méchanceté et par l'envie de nuire. Il importe de les connaître par détails et d'en rechercher les auteurs pour que, en punissant les hommes méchants, la nation, s'il est possible, puisse être indemnisée des pertes qui se font remarquer dans différents endroits d'une manière vraiment affligeante. Dans cette vue, j'ai pensé que c'était auprès des corps administratifs et municipaux, aujourd'hui véritablement épurés, qu'il serait possible de recueillir les renseignements de détail sur toutes les destructions et dégradations qui, depuis le règne de la terreur et de la barbarie, se sont effectuées sur les monuments d'architecture, peinture, sculpture, et sur tous objets d'art et de science.

Je demande — en conséquence — que, par une circulaire que vous adresserez aux administrations du district, et celles-ci ensuite aux différentes municipalités qu'il conviendra, vous vous procuriez les connaissances et les détails nécessaires sur les dégradations et destructions commises : 1° aux bâtiments et édifices nationaux, soit dans leurs constructions, soit dans leurs ornements intérieurs ou extérieurs, les signes de royauté et de féodalité exceptés, ayant dû être effacés aux termes des lois; — 2° aux ouvrages de sculpture et de peinture que renfermaient

(1) Arch. départ. de la Marne. — Dossiers Albert, dossier n° 1, pièce n° 13.

les ci-devant églises et maisons religieuses et autres bâtiments devenus nationaux pour cause d'émigration ou de condamnation ; — 3° à tous ouvrages d'art, tels que serrurerie, orfèvrerie, menuiserie, charpente, machines, instruments et inventions quelconques des arts et des sciences, etc. ; — 4° de spoliations et de dilapidations qui auraient pu être faites dans lesdits édifices.

A ces détails, vous joindrez le nom des auteurs de ces destructions et de ceux qui les ont provoquées ou ordonnées et qui y ont été employés, et vous adresserez ces instructions à l'accusateur public de votre département chargé par moi de faire toutes les poursuites judiciaires à cet objet et de m'en rendre compte.

On voit que ce sont les destructeurs d'édifices publics et d'objets d'art de toutes sortes qu'Albert veut poursuivre tout d'abord ; mais, petit à petit, il est amené à incriminer les démocrates sous des prétextes différents. Dès le 19 germinal, il demande aux municipalités (1) de lui adresser deux listes, la première « contenant l'état des auteurs immédiats ou principaux agents des dénonciations, incarcérations des citoyens honnêtes et paisibles », avec l'indication des faits à eux imputés ; la deuxième « contenant la classe intermédiaire qui s'est rendue odieuse et suspecte, pour s'être laissée entraîner trop loin, avec une facilité coupable, contre laquelle les circonstances commandent de prendre des mesures de sûreté générale ». Dans une adresse aux administrateurs du département (2), Albert insiste sur cette distinction entre les « terroristes » véritables, les « terroristes en chef », et ceux qu'il appelle les « égarés ». « Si, d'une part, dit-il, rien n'est plus juste que l'indignation publique... contre ceux que la multitude

(1) Arch. nat., D § 1, 6-37 (Lettre d'Albert à la municipalité de Châlons, 19 germinal an III).
(2) Arch. départ. — Dossiers Albert, dossier n° 1, pièce n° 19 (19 germinal an III).

appelle terroristes, hommes de sang et semblables, contre lesquels elle s'impatiente d'obtenir justice, il n'est pas moins juste, d'autre part, de prévenir les suites fâcheuses que ce mouvement d'indignation ne manquerait pas d'avoir, s'il n'était ramené au véritable point auquel il doit s'arrêter pour que l'erreur ne soit pas confondue avec le crime... » En conséquence, Albert ordonne à tous les corps administratifs de se réunir dès le lendemain, 20 germinal, pour dresser la liste de ceux que *la voix publique* inculpe d'avoir « terrorisé » leurs concitoyens. Albert insiste pour « qu'on ait grand soin de ne comprendre dans cet état aucun des citoyens qu'on sera convaincu n'avoir été que simplement égarés, d'autant que toute erreur doit se pardonner franchement, surtout en temps de révolution, et que le crime seul doit être poursuivi... » Quant à ceux qui sont coupables de s'être laissés entraîner trop loin, leurs noms devront figurer sur un deuxième tableau, « quoiqu'il n'y ait pas heureusement de crime positif et caractérisé à poursuivre ».

II

Au reçu de cette « dénonciation » d'Albert contre les « terroristes », les différents corps constitués s'assemblent pour dresser les listes réclamées, dans les trois jours, par le représentant. A Reims (1), la commune nomme une Commission de huit membres chargés de recevoir les déclarations contre les « terroristes ». Lajarriette, « commissaire » d'Albert et son véritable bras droit, considère cette mesure comme contraire à l'arrêté du 19 germinal. Il

(1) Arch. nat., D § 1, 4, 31 (Lettre de Lajarriette, secrétaire d'Albert, à Albert. — Reims, 23 germinal an III).

voudrait que le Conseil général de la commune dressât, de son propre chef, les listes des « terroristes », sans attendre les « déclarations » des habitants. La commune, écrit-il à Albert, « a cru qu'elle se déchargeait par là de toute espèce de responsabilité et qu'elle ne pouvait agir de son propre mouvement ». Cette marche va ralentir les opérations; elles ne peuvent avoir lieu dans l'espace fixé par Albert. D'autre part, « beaucoup de citoyens craindront de se présenter à la municipalité dans un lieu public, où huit citoyens seront témoins de leurs dépositions...; *vous ne verrez absolument à la Commission que quelques personnes qui seront guidées par des motifs personnels de vengeance, de haine et de passion* ». En fait, ce fut ce qui se produisit. On accueillit tous les griefs dont ceux qui avaient eu personnellement à se plaindre des « terroristes » vinrent les charger; ce fut à l'aide de ces dénonciations, forcément suspectes, qu'on forma les listes des « terroristes ». D'ailleurs, bien que l'arrêté d'Albert ait, s'il faut en croire Lajarriette (1), « reçu des applaudissements universels », peu nombreux furent ceux qui se rendirent à la maison commune pour déposer contre les démocrates. Le journaliste Delloye eut beau déclarer (2) qu'il publierait les noms des citoyens qui, « ayant connaissance positive de faits graves, les tairont inciviquement » : les dépositions furent peu nombreuses, à Reims tout au moins. «... Je n'ai pas à me féliciter du zèle des citoyens de cette commune, écrit Lajarriette (3), qui, pour la plupart, sont égoïstes ou peureux. » Le Conseil général de la commune, dans une Adresse à ses citoyens (4),

(1) Arch. nat., *loc. cit.*
(2) Bibl. munic. de Reims, cabinet de Reims, 1193. La *Feuille rémoise*, n° 10 du 24 germinal an III.
(3) Arch. nat., D § 1, 6-37 (Lettre de Lajarriette à Albert. Reims, 23 germinal an III).
(4) Arch. nat., D § 1, 4-31 (Reims, 23 germinal an III).

les invita instamment à contribuer, par des déclarations précises et nombreuses, à « la répression du désordre, qui assurera le bonheur public ». Cet appel ne fut pas entendu : il faut attribuer cette abstention quasi générale, plutôt qu'à la crainte de se compromettre, à l'absence de « faits graves » à reprocher aux « terroristes ».

Ce n'est pas, d'ailleurs, que personne n'ait déposé contre eux. Les dépositions furent suffisantes pour permettre aux corps constitués de dresser des listes bien remplies. Il n'est pas sans intérêt de connaître, d'après ces listes (1), les noms des principaux « terroristes », — que nous aurons l'occasion de retrouver dans la suite de ce travail, en faisant l'étude des poursuites qui leur furent intentées.

A Reims, citons, parmi les plus fameux « terroristes ». Couplet, dit Beaucourt, ancien procureur de la commune, sur lequel Lajarriette donne les renseignements suivants (2). Arrivé à Reims en 1791, Couplet « descend dans une auberge où il étonne les gens en disant qu'il veut être journaliste. On le dénonce au commissaire de police Arnoult, qui fait venir Beaucourt. Celui-ci répond qu'il vient faire des journaux et éclairer l'opinion publique. Quoi ! journaliste, réplique le commissaire, mais nous n'en avons qu'un seul ici ; encore meurt-il de faim ! Vous en ferez tout autant ; retournez d'où vous venez et abandonnez ce projet. »

Beaucourt, devenu tout puissant, fait emprisonner Arnoult, qui n'est relâché qu'après thermidor. « Le journal de Beaucourt était, selon Lajarriette, un journal de proscription. Lorsqu'un citoyen n'avait pas le don de lui plaire, il le dénonçait, provoquait contre lui la vengeance

(1) Ces listes se trouvent aux Arch. nat., D § 1, 6-37.
(2) Arch. nat., D § 1, 5-36 (Notes de Lajarriette, sur la commune de Reims).

populaire; et, dans ces temps de calamités, malheur à celui qui ne le payait pas pour se taire! » Pendant les massacres de septembre, Beaucourt ne fait rien « pour arrêter les scélérats qui assassinaient de sang froid (1). »

Le substitut du procureur, Brigot, Fressancourt-Villiet, Lefrançois, Duchesne-Simon, Giroust, Sorlet, Tonnelier, Gervais, Chappron-Meusnier, Levieux, Tristant, Liénard, Belliart (2), Crépin, Arnoult, etc., figurent sur le tableau des « terroristes en chef » à Reims. — A Châlons, c'est : Langelin, ex-administrateur du département, Oudart, aussi ex-administrateur du département; Mesnil, ex-juge du tribunal criminel; Quillet, Chevriat, etc.

A Épernay, le plus compromis est Coltier, « homme de loi », commissaire national, accusé d'avoir dit à la tribune de la Société populaire qu'il fallait « égorger les prêtres, les nobles et leurs femmes ». A Sézanne : Bijot, Pierret, Champenois, Oudet, Ménecier, Thiérion, Sintex, Lesbazeilles, Truffé, Frérot, Savery, Guérard, Bonnet, Lecomte, etc. A Sainte-Ménehould : Gabriel Deliège, « ex-juge du tribunal révolutionnaire de Robespierre, patriarche des terroristes de la région », Mercier, Blanchin, Girardeau, Léger, etc.

Les administrateurs du district de Sainte-Ménehould, qui « s'est montré le premier ennemi des hommes de sang (3) », incarcèrent « provisoirement », le 10 floréal, les principaux « terroristes ». Le 12 prairial, Albert obtient (4) des Comités de salut public et de sûreté générale la mise en arrestation de Deliège. Dès le 30 germinal, il fait incar-

(1) Couplet échappa aux poursuites par la fuite.
(2) Ancien professeur au collège de Reims, réfugié à Paris.
(3) Arch. nat., D § 1, 6-37 (Lettre des administrateurs du Sainte-Marie à Albert. — Sainte-Menehould, le 27 floréal an III).
(4) Arch. nat., D § 1, 6-37 (Lettre d'Albert aux Comités de salut public et de sûreté générale. — Troyes, le 12 prairial an III).

cérer à Vitry, « dans la maison des ci-devant religieuses », Langelin, Oudart, Mesnil, Quillet et Chevriat. Le 3 floréal, il donne l'ordre d'arrêter dix « terroristes » de Sézanne. Le 16 floréal, pour surveiller de plus près les démocrates, Albert demande (1) au Comité de sûreté générale l'autorisation, de visiter leur correspondance. Il reconnaît que « cette mesure présente d'abord une idée odieuse d'inquisition de tyrannie; l'impression qu'elle fait naître a tant de pouvoir sur l'âme d'un homme pour qui le sanctuaire de la liberté fut toujours inviolable que, quelque impérieusement qu'elle me paraisse commandée par le salut public, je ne me déciderai point à en user sans avoir reçu de vous une réponse affirmative ». Le Comité de sûreté générale accorde à Albert l'autorisation demandée; les pouvoirs dont le représentant est investi l' « autorisent à prendre toutes les mesures que le salut public commande ». Il est à présumer qu'Albert usa largement de cette mesure inquisitoriale, surtout après que l'accusateur public, affirmant la connivence des insurgés de prairial avec les « terroristes » de la Marne, eut déclaré (2) qu' « il serait intéressant de connaître leurs correspondances avec leurs affiliés dans les départements ».

Il est deux noms qu'Albert désirait vivement voir figurer sur les listes des « terroristes » : c'étaient ceux des représentants du peuple Armonville (3), député de la Marne à la

(1) Arch. nat., D § 1, 6-37 (Lettre d'Albert au Comité de sûreté générale. Troyes, le 16 floréal an III). — La réponse du Comité de sûreté générale à Albert se trouve aux Arch. munic. de Reims, galerie de la Révolution, 4e liasse (22 floréal).

(2) Arch. nat., D § 1, 6-37 (Lettre de Faciot à Albert. Châlons, le 8 prairial an III).

(3) Armonville, né en 1756, cardeur de laine à Reims, le seul ouvrier de la Convention. Disciple de Marat, il siège en carmagnole et en bonnet rouge. Sous la réaction, il redevient simple ouvrier; il meurt en 1808. Il est sans cesse en butte aux attaques de Delloye (la *Feuille rémoise*, nos 1 et 30 en particulier), qui le calomnie outrageusement.

Convention, et Bo, autrefois en mission « près l'armée des Ardennes ». Albert eut tout lieu d'être satisfait : plusieurs municipalités, plusieurs administrations de districts, inscrivirent Bo et Armonville en tête de leurs listes. Dans sa séance du 23 germinal, le Conseil général de la commune de Châlons (1) décida de rédiger un supplément à la liste des « terroristes » demandée par Albert : ce supplément contenait les noms de Bo et de Battellier (2). A Battellier on reprochait d'avoir « réincarcéré des citoyens élargis par le représentant du peuple Pfliéger », d'avoir « refusé de répondre aux familles éplorées des détenus », etc. On accusait Bo (3) d'avoir, par ses arrêtés de la nuit du 23 brumaire an II, « réorganisé » les autorités constituées en donnant toutes les places aux « terroristes ». Bo, considérant avec raison qu' « il n'est d'autre moyen d'achever la Révolution que de rendre le gouvernement terrible aux aristocrates, en faisant exécuter sévèrement les lois révolutionnaires de la Convention nationale », avait décidé de « suppléer à la faiblesse de la plupart des Comités de surveillance » par l'établissement d'un comité révolutionnaire central, séant à Châlons et composé de douze membres, pour surveiller le département, dénoncer les fonctionnaires suspects de favoriser la contre-révolution, etc. On reprochait encore à Bo d'avoir transformé la cathédrale de Reims en grenier à foin (4), d'avoir traité d' « accapareurs » les marchands et fabri-

(1) Arch. nat., D § 1, 6-37.

(2) Homme de loi à Vitry, conventionnel, nommé par le Directoire commissaire du gouvernement dans la Marne, à l'effet d'entraver le mouvement contre-révolutionnaire. Sous l'Empire, il devint procureur près le tribunal de première instance de Vitry.

(3) Le préambule de l'arrêté de Bo montre combien la situation était critique. « Frappés du danger que court le département de la Marne où, tandis que l'ennemi extérieur menace de l'invasion, les contre-révolutionnaires... ont répandu l'or et l'argent pour le livrer, etc... »

(4) Arrêté du 21 brumaire an II, publié par L. Paris, dans ses *Remensiana*, p. 173. La mesure de Bo s'explique, si elle ne se justifie pas, parce

cants rémois, d'avoir provoqué le pillage en disant : « Il y a assez longtemps que les riches couchent dans de bons lits; braves sans-culottes, prenez leurs places! » Quant à Armonville, on l'accusait d'avoir promis la loi agraire aux démocrates rémois, d'avoir ordonné la destruction du tombeau de Saint-Remy dans l'église de ce nom, etc.

Parmi ces « terroristes », deux protestèrent et demandèrent que leurs noms furent rayés des listes. Dans une lettre adressée à Albert le 30 germinal (1), Chappron le jeune affiche son mépris pour le « régime affreux du terrorisme ». Il définit ainsi ce « régime » : « En révolution j'appelle terroriste le chef ou les principaux acteurs d'une faction ou d'un parti tendant à la domination, qui, pour faire réussir leurs projets, emploient méthodiquement, et par suite d'un système combiné et soutenu, tous les moyens coercitifs : la violence, la menace, les voies de fait, les dénonciations accumulées, la calomnie, pour comprimer ou détruire les chefs d'un parti contraire et armer contre lui les hommes faibles et sans caractère. J'appelle buveurs de sang les monstres qui, méchamment, sciemment, ouvertement, provoquent le meurtre, l'assassinat, et s'altèrent de sang en le faisant répandre. » Albert, le 1er floréal, le fait rayer de la « classe des terroristes », à charge pour lui de « rester dix jours dans la maison d'arrêt d'Épernay, et de se présenter tous les cinq jours à la municipalité ». — Duchesne-Simon, « terroriste » rémois, est moins heureux. Le mémoire qu'il adresse à Albert le 26 floréal (2), et dans lequel il nie avoir propagé le « sys-

qu'il manquait « dans la ville de Reims un local propre à recevoir les approvisionnements de fourrages ». — Delloye demande (n° 55 du 24 prairial) « qu'une telle barbarie soit condamnée au blâme auquel » il « la livre ».

(1) Arch. nat., D § 1, 6-37 (Épernay, le 30 germinal an III).

(2) Arch. munic. de Reims, galerie de la Révolution, 4e liasse.

tème de terreur », pour la bonne raison que la « terreur » n'a jamais existé, ne réussit pas à faire rayer son nom de la liste des « terroristes ».

III

L'accusateur public, dès qu'il a reçu d'Albert ces listes, s'empresse de faire procéder à l' « information contre les terroristes, « dilapidateurs et autres ». Le 7 floréal, Faciot adresse « aux juges de paix et officiers de police de sûreté du canton de Reims » une lettre (1) qu'il convient de reproduire ici, parce qu'elle est un réquisitoire complet en même temps qn'une dénonciation en règle contre les « terroristes, les hommes de sang, leurs fauteurs, complices et adhérents, avec réquisition d'informer contre eux avec la plus grande célérité (2) ». Voici ce document :

Citoyens, une grande et salutaire révolution vient de s'opérer dans la commune de Reims. La terreur qui y dominait depuis quinze mois en a été subitement bannie, la justice y a repris ses droits, et les citoyens, si longtemps comprimés, respirent enfin l'air pur de la liberté et de l'égalité. Les magistrats auxquels le peuple avait donné à si juste titre sa confiance, qu'il avait investis de son autorité, viennent d'être rappelés à des fonctions qu'on n'aurait jamais dû leur interdire; ils n'agiront que par la loi et d'après son vœu : ainsi la sûreté des personnes et des propriétés paraît assurée sur des bases fixes et inébranlables. Ce changement heureux et désiré est dû au sage et digne représentant que la Convention nationale a envoyé dans le département; c'est lui qui, après avoir pris les mesures les plus propres à assurer les subsistances, veut encore que la

(1) Arch. du Palais de justice de Reims. — Châlons, le 7 floréal an III.

(2) *Ib.* — Procès-verbal dressé, le 9 floréal, par le juge de paix du 1er arrondissement de Reims, « contenant les renseignements fournis par la municipalité de Reims sur les délits dénoncés par l'accusateur public et sur les individus qui les ont commis ».

liberté, l'ordre et la tranquillité, règnent dans cette grande commune.

Mais, citoyens, pouvez-vous vous flatter de jouir longtemps de ces bienfaits tant que les agents de l'infâme Robespierre s'agiteront autour de vous, tant qu'ils conserveront l'espoir de ramener la terreur et d'opprimer une deuxième fois leurs concitoyens? Ignorez-vous qu'ils se rassemblent fréquemment, qu'ils entretiennent une correspondance criminelle avec les agitateurs de Paris, qu'ils forment de nouvelles listes de proscriptions et qu'ils aiguisent déjà leurs poignards?

Pour déjouer leurs complots, il faut donc avoir le courage de les dénoncer à la justice, de lui dévoiler les atrocités sans nom auxquelles ils se sont livrés pendant quinze mois : puisse cette dénonciation civique, en attirant sur leurs têtes la juste sévérité des lois, épouvanter à jamais ceux qui, comme eux, essaieraient encore de tyranniser leurs concitoyens!

Les atrocités qu'on reproche à ces terroristes, à ces hommes de sang, remontent au mois de vendémiaire, l'an II de la République; c'est à cette funeste époque qu'une faction criminelle, avide de dominer, se forma dans Reims pour désorganiser les autorités constituées qui avaient la confiance du peuple, pour se mettre à leurs places et usurper un pouvoir qu'elle savait bien qu'on ne lui accorderait jamais.

Les chefs de cette faction étaient les mêmes hommes qui, un an auparavant, avaient provoqué les massacres, qui ont eu lieu dans cette commune les premiers jours de septembre; enhardis par l'impunité, ils se sont laissés aisément aller aux impulsions qu'une correspondance suivie, avec des personnages revêtus d'une grande autorité, avait soin de leur donner; on leur inspirait l'anarchie, le pillage, le vandalisme, et on leur promettait la loi agraire en leur disant qu'il fallait faire une guerre à mort aux prêtres, aux nobles et aux aristocrates; qu'on jugeait et qu'on reconnaissait ceux-ci dans les yeux; que si 3.600 potences étaient nécessaires pour s'en débarrasser, il fallait les dresser. On leur désignait les marchands et les fabricants de cette commune comme un tas d'égoïstes qu'il fallait septemtriser; on disait aux huit Comités de surveillance qu'il fallait remplir la ci-devant cathédrale jusqu'à la voûte de tous les gens suspects, et qu'on verrait ensuite ce qu'on en ferait; qu'il y avait assez longtemps que les riches couchaient dans de bons lits et que les sans-culottes devaient prendre leurs places.

On affectait de dire que les lois étaient le repaire des aris-

tocrates et que les vrais républicains ne devaient connaître d'autres lois que les circonstances; qu'encore huit jours et Reims serait une seconde Lyon.

De ces principes abominables et destructibles de l'ordre social, il en est résulté les calomnies les plus atroces contre les autorités constituées, contre lesquelles cette faction s'efforçait de soulever le peuple en les avilissant et en leur faisant perdre sa confiance; la plupart des fonctionnaires publics ont été injustement destitués par des représentants séduits et trompés; ils ont été remplacés par leurs dénonciateurs ou ceux qui avaient faussement déposé contre eux, tous terroristes, hommes immoraux, si ignorants que plusieurs d'entre eux ne savaient même pas lire.

Ces hommes nouveaux, abusant du pouvoir qu'ils venaient d'usurper, commirent une infinité d'actes arbitraires; tantôt se permettant des visites dans les hospices de secours et de charité où ils prêchaient l'insurrection et l'insubordination, où ils se faisaient distribuer des subsistances destinées aux pauvres; tantôt en s'introduisant dans des boutiques et magasins sous prétexte de surveiller la loi du maximum, mais bien plutôt pour se faire délivrer du vin, de l'eau-de-vie et autres marchandises, à vil prix; tantôt enfin en se faisant adjuger des vins des condamnés sous divers noms interposés.

Il en est résulté une infinité d'arrestations arbitraires des citoyens honnêtes à qui on ne pouvait rien reprocher, qu'on a ensuite comprimés par la terreur, à qui on a fait éprouver toutes les privations et les horreurs de la plus dure captivité, qu'on avait soin d'aggraver, soit en les menaçant de la guillotine, soit en leur insinuant qu'il y avait un projet d'encombrer les bâtiments où ils étaient détenus pour y mettre le feu et s'en débarrasser. Dans ce séjour d'oppression, on a osé attenter à la pudeur d'un sexe faible et timide en faisant déshabiller les femmes et en se permettant sur elles des examens que le libertinage suggérait plutôt que la surveillance.

Ce n'était point assez de ces arrestations arbitraires : les chefs de cette faction, ces terroristes, ces hommes de sang, voulaient se débarrasser de tous les citoyens qui pouvaient les offusquer par leurs talents ou leur fortune, pour partager ensuite leurs biens et dominer plus efficacement le peuple; de là ces motions incendiaires faites à la tribune de la société populaire pour faire dissoudre les assemblées sectionnaires, incarcérer leurs présidents et secrétaires; de là ces avis réitérés que

Marat n'en avait pas assez fait en demandant 200.000 têtes, et qu'il en fallait un million; que tout ce qui n'était pas Robespierre n'était pas patriote; de là cette affiliation et cette correspondance avec tous les hommes de sang des autres départements, et singulièrement avec ceux des Ardennes; de là les précautions qu'ils prenaient de circonvenir tous les représentants qui arrivaient à Reims, avec des pouvoirs pour les influencer à aggraver l'oppression de leurs concitoyens; de là la critique qu'ils se permettaient de faire des représentants qui n'entraient pas dans leurs vues oppressives, et la résolution où ils annonçaient être de retenir en arrestation ceux que les représentants auraient mis en liberté; de là enfin toutes ces déprédations, dilapidations et vexations qui ont été exercées par ces terroristes pendant quinze mois.

Tels sont, citoyens, les faits que je suis chargé de vous dénoncer; que la longueur de cette dénonciation et le grand nombre de témoins que vous devez entendre ne vous arrêtent pas; il faut que les hommes de sang, qui ont conspiré contre les autorités constituées nommées par le peuple, qui en ont imposé aux représentants en mission dans cette commune, qui se sont fait distribuer les places des fonctionnaires publics indignement destitués, qui se sont emparés d'une autorité que le peuple ne leur avait jamais confiée, qui en ont abusé si longtemps pour opprimer leurs bons concitoyens, qui ont commis des vexations et des dilapidations en tous genres, soient enfin connus et livrés à toute la rigueur des lois.

Je vous requiers donc, citoyens, en conséquence des ordres qui m'ont été adressés le 30 germinal par le représentant du peuple en mission dans le département et de sa lettre aux autorités constituées du 19 du même mois, d'informer au reçu de la présente et avec la plus grande célérité de tous les faits énoncés ci-dessus, circonstances et dépendances, depuis le mois de vendémiaire l'an II de la République jusqu'à ce jour; de faire amener devant vous, conformément à la loi, tous ceux qui seront indiqués par les dépositions des témoins, comme les auteurs, fauteurs, complices, instigateurs et adhérents de la destitution des autorités constituées nommées par le peuple, des excès, vexations, abus d'autorités, propos incendiaires, déprédations et dilapidations; de les interroger sur tous les faits qui leur seront imputés, de recevoir par écrit leur réponse, enfin de faire tout ce que la loi exige de votre ministère pour découvrir la vérité; la présente vous servira de dénonciation.

Immédiatement après les interrogations des prévenus finies, je vous prie de me faire part de vos découvertes, afin que je puisse en rendre compte au citoyen Albert, qui me charge de vous recommander de suspendre, à cet effet, toutes procédures et poursuites ultérieures jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, soit par lui, soit par le Comité de surveillance générale de la Convention.

IV

Au reçu de cette « dénonciation », les juges de paix du canton de Reims commencent l' « information contre les terroristes ».

Dans le premier arrondissement de la commune de Reims, l'instruction (1), menée par le juge de paix Patouillart-Chevrières, dura du 9 floréal au 10 prairial an III. Le juge, désirant « mettre la plus grande célérité dans l'exécution des ordres donnés par le représentant du peuple Albert », va demander à la municipalité « tous les renseignements qu'elle pourrait avoir ». Il reçoit, jusqu'au 6 prairial, cinquante-neuf dépositions. Voici le sieur Lagauche, cuisinier à Reims, rue Saint-Crépin. Il accuse le « terroriste » Sorlet-Féré d'avoir fait condamner à huit jours de prison une domestique qui n'avait pas de cocarde à son bonnet de nuit ! Le même « ajoute encore à sa présente déposition que le nommé Bezançon-Guillaume, le 2 septembre 1792, alors officier municipal, requit lui témoin et le citoyen Gentil, actuellement aux armées, aussi grenadier, à l'effet de l'escorter et de l'accompagner dans différents endroits de la ville, où il disait avoir affaire ; qu'étant parvenu avec lui jusqu'à l'église de Saint-Denis,

(1) Arch. du palais de justice de Reims : « Information contre les terroristes, dilapidateurs et autres. — 1er arrondissement de la commune de Reims ». (9 floréal, 10 prairial an III).

il a entendu dire audit Bezançon, qui leur adressait la parole, ces mots : « Ah! voilà déjà des têtes à bas! il nous en faudrait encore trente », etc.

C'est encore le citoyen Martin Rominot, « officier de confiance près les prisonniers de guerre », qui dépose que :

Le 2 septembre 1792, il fut chargé par le citoyen feu Guérin, directeur de la poste aux lettres, de faire la distribution des lettres aux lieu et place du citoyen feu Carton, qui était alors détenu dans la prison du ci-devant Présidial, et qui, dans le même jour, a été massacré; qu'il se chargea de cette distribution et, qu'étant parvenu dans la rue du Marc, il vit une femme qui traînait une robe de chambre et qui lui dit ces mots : « Sois patriote ou voilà ta place »; que ladite robe de chambre était tout imprégnée de sang; qu'elle lui ajouta que c'était la robe de chambre de son maître, Guérin, le directeur; qu'il ne connaît point la femme, qu'il ne l'a pas revue depuis et qu'il n'a pu se procurer aucun renseignement à son égard; que, continuant sa distribution de lettres, il était parvenu jusque passé la grille de la rue de Vesle, sans avoir fait aucune mauvaise rencontre, mais que, parvenu jusque la maison du citoyen Goullin, brasseur, au faubourg Saint-Eloy, pour lui remettre une lettre à son adresse venant de Troyes, il demanda audit Goullin à se rafraîchir; qu'au même instant, il est arrivé une multitude de brigands du camp de Soissons, à la tête desquels était le nommé Jean-Noël Dardart fils, tonnelier, demeurant à Reims, rue du K-rouge (*sic*), n° 23; qu'il arriva avec un sabre nu et teint de sang, qu'il adressa la parole à Goullin pour demander à boire tant pour lui que pour sa troupe, ce que ledit Goullin se mit à faire aussitôt; qu'il s'adressa ensuite à lui, témoin, en lui disant qu'il n'était pas patriote et que, s'il en était sûr, il ferait fin de lui avec son sabre, qui avait déjà coupé des têtes, et que, pour prouver son patriotisme, il fallait qu'il se décidât à porter la tête de Montrosier (1), laquelle était placée contre le mur au dehors de la maison, qui lui a paru être au bout d'un bâton et que le cadavre était au bas de la tête à terre; que lui, témoin, lui fit des représentations en lui disant que le service public souffrirait trop s'il se chargeait de cette commission, qu'alors lui, Dardart, dit à lui, témoin, qu'il avait raison, mais

(1) Une des victimes des massacres de septembre à Reims.

que cependant, pour prouver son patriotisme, il fallait qu'il portât ladite tête environ 50 à 60 pas, qui lui furent marqués par ledit Dardart; que malgré la répugnance de lui, témoin, à faire une telle action, la crainte de la mort dont il était à chaque instant menacé le força à obéir à la volonté dudit Dardart; qu'après avoir obéi audit Dardart, il rentra dans la maison, et qu'il y but le verre de bière qu'il avait été obligé de quitter pour exécuter les ordres dudit Dardart, faisant des efforts sur lui-même pour ne point laisser paraître le repentir d'une action aussi répugnante et aussi révoltante; qu'il gagna ensuite les derrières de la maison, par lesquels il s'échappa; qu'en rentrant dans la ville, il vit porter les têtes des citoyens Lescure et Le Vacher, que le peuple animé et dans sa férocité lui cria de mettre chapeau bas, ce qu'il fit; que sa distribution finie, il rentra chez lui encore tout effrayé de tout ce qui s'était passé.

Le juge de paix procède ensuite à l'interrogatoire des « terroristes » de son arrondissement, contre lesquels des « mandats d'amener » ont été décernés dès la fin de floréal. Ce sont les citoyens Sorlet-Féré, Brigot, Bourland, Noël, Pierret, Jérôsme père, Pillières, Desmarets fils, Leblond-Chapelet, Baudart et Hazard. Bornons-nous à dire ici qu'ils nient tous les délits que « l'opinion publique » leur reproche, ainsi qu'ils feront plus tard devant le tribunal.

L' « information » contre les « terroristes » du II[e] arrondissement (1) (Tristant, Benget, Lefrançois, Valléry, etc...), qui dura du 7 floréal au 9 prairial et qui est menée par le juge de paix De Corbie, n'offre rien d'intéressant. Il n'en est pas de même de l'instruction (2) contre les « terroristes » du III[e] arrondissement, dans lequel était située l'église de Saint-Remy. Les dépositions des témoins et les interrogatoires des prévenus nous fournissent de

(1) Arch. du Palais de justice de Reims : « Dossier de 27 pièces qui sont des informations, mandats d'amener et interrogatoires, et deux mandats d'arrêt contre des citoyens prévenus de terrorisme, dilapidations, abus d'autorité. — 2[e] arrond. de Reims. »

(2) *Ib.* « Cahier des interrogatoires des coupables, auteurs, fauteurs et complices des vandalistes de la commune de Reims. — 3[e] arrond. »

curieux renseignements sur la « destruction des œuvres d'art de Saint-Remy ». Voici, entre autres, la déposition, devant le juge de paix Lemoine, du citoyen Favrot, cabaretier et officier municipal, ci-devant administrateur de la paroisse, qui nous donne d'intéressants détails sur la destruction du fameux tombeau de saint Remy.

... Dans le mois d'octobre 1793 (vieux style), à trois heures de relevée, un samedi, fin de la séance de l'assemblée sectionnaire de la ci-devant Montagne qui se tenait dans ladite église, une députation fut envoyée par ladite assemblée dans les chapelles pour y détruire les tableaux des autels (1). Les membres de cette députation étaient, entre autres, les citoyens Pillières, boulanger, place du Peuple; Lambert et Favrette, depuis décédé; lequel Favrette est entré dans une chapelle sans clef, a escaladé les grilles de fer, à hauteur d'appui; étant dans cette chapelle, a cassé à coups de masse la statue de saint Remy qui était au-dessus du jubé de la nef, pour lors démoli, dans l'intention d'y poser une grille à la place... Aussitôt a paru ledit citoyen déclarant (Favrot), revêtu de son écharpe, accompagné du citoyen Hourelle, aussi administrateur de ladite paroisse, ainsi que le citoyen Seraine, curé, lesquels ont sommé lesdits commissaires de se retirer au nom de la loi; et ces commissaires députés ont traité de fanatiques et autres injures lesdits Favrot et Hourelle et voulaient sur-le-champ détruire le tombeau de saint Remy; et lesdits administrateurs ont ordonné au sacristain de tenir toujours fermée la chapelle du tombeau, jusqu'à ce que le district en ait ordonné la vente. Quinze jours après, le tombeau a été démoli par adjudication des membres du directoire du district au citoyen Barbier, en le chargeant de remettre au muséum situé à la bibliothèque de la maison conventuelle de Saint-Remy deux colonnes de granit, avec les douze figures de hauteur d'homme ou statues, qui sont des chefs-d'œuvre de l'art (2)... » D'autres objets d'art avaient été

(1) « L'Assemblée arrête d'écrire à la municipalité pour raser le tombeau de saint Rémy ». f° 11 des « Extraits des registres des délibérations de l'Assemblée sectionnaire de Fléchambault de Reims des mois de vendémiaire et brumaire l'an II... »).

(2) Ces statues « représentaient les douze pairs de France » (déposition du curé de Saint-Rémy).

envoyés directement à Paris pour le Trésor : telle la châsse de saint Remy qui « était d'un travail sublime (1) ».

Le citoyen Barbier, « interrogé quelle part il a prise dans la destruction du superbe mausolée de Saint-Remy, répond qu'il a acquis du district, par adjudication, le tombeau de saint Remy, moyennant la somme de 350 livres environ, à charge par l'adjudicataire de faire placer au muséum les quinze figures et les deux colonnes de porphyre, ce qu'il a exécuté peu de temps après ».

S'il a endommagé « une figure des six pairs ecclésiastiques », la faute en est à Forzy, un des membres du Directoire, qui faisait travailler les démolisseurs avec trop de précipitation et « toujours sous l'insultante menace de prison ». — Quant à Forzy, il pense simplement que « toutes les églises ont été destinées à faire des écuries et des casernements, ensemble les couvents, et des maisons particulières. » Le juge lui demandant pourquoi, « s'il manquait de place pour enseigner les éléments de l'équitation », il n'a pas tout au moins « fait entourer ce beau mausolée de Saint-Remy de planches en forme de loge », Forzy rejette la faute sur Robespierre. Robespierre, dit-il, « premier dilapidateur de la République, n'a pas ordonné à la vérité la destruction de ces beaux monuments, mais il a employé des moyens insidieux, qui, s'ils n'eussent pas été exécutés, il (*sic*) eût fait incarcérer et peut-être guillotiner les administrations elles-mêmes ». Un autre « vandaliste », Bertrand (ci-devant Brutus), invoque le « décret qui ordonnait la suppression de toutes les marques du royalisme et de la féodalité ». On l'accuse de s'être « approprié quelques portions de matériaux d'or, d'argent et de joyaux », provenant

(1) Déposition de Delaittre, libraire, « chargé des bibliothèques nationales de Reims et de la formation des deux muséums ».

de la châsse. Il répond : « absolument non, et qu'il n'a rien tenu dans ses mains ». Comme on lui demande « s'il connaît quelques receleurs des monuments des arts, vitraux des Minimes, etc. », il répond « qu'il n'en connaît aucun; et que, s'il en connaissait, il est si amateur des chefs-d'œuvre qu'il dénoncerait les possesseurs ».

Tels sont les points les plus intéressants de cette « information » contre les « terroristes ». L'impression qui s'en dégage, c'est, comme le reconnaît expressément le thermidorien Lajarriette (1), que les témoins « n'ont rien dit de positif ». Le « commissaire » du représentant explique ce fait en disant « qu'il existe des hommes faibles qui, par crainte, ne veulent pas déposer et, tout en avouant qu'ils ont beaucoup souffert, déclarent abandonner tout esprit de vengeance et accorder à leurs ennemis un pardon généreux ». Si tout le monde agissait de la sorte, poursuit-il, « il s'ensuivrait que le règne de la Terreur reparaîtrait de nouveau et comprimerait encore les bons citoyens ». En réalité, si l'instruction n'apporte aucune charge précise contre les « terroristes », c'est bien plutôt que les « bons citoyens » n'avaient réellement rien de « positif » à alléguer contre eux.

V

Quoi qu'il en soit, au cours de l'instruction, les juges de paix, surtout après la loi du 20 floréal qui ordonne d'activer les poursuites contre les « terroristes », désiraient vivement être autorisés à lancer contre eux des mandats d'arrêt. « Un plus long retard, écrit Faciot à Albert (2),

(1) Arch. nat., D § 1, 6-37. (Lettre de Lajarriette à Albert. Reims, le 22 floréal an III).
(2) Arch. nat., D § 1, 6-37. (Lettre de Faciot à Albert. Châlons, le 28 floréal an III).

serait contraire à la loi et à la sûreté publique ». Le 29 floréal, Albert leur accorde l'autorisation désirée (1). « Allez donc en avant, leur dit-il, et commencez par lancer de suite les mandats que les circonstances commandent et que les preuves acquises autorisent... D'après cela et les mesures ultérieures que nous ne discontinuerons pas de prendre, vous aurez de quoi tranquilliser vos concitoyens honnêtes qui ont eu le courage de rendre complètement hommage à la vérité, et de quoi calmer l'impatience de la multitude, qui ne tardera pas d'être satisfaite autant que le salut public le commande ». Malgré cette latitude, les trois juges de paix de Reims ne délivrèrent que deux mandats d'arrêt, contre Liénard, dit Caïus Gracchus, et Tristant, dit Mucius Scœvola. « Ces deux êtres (2) s'étant rendus vils, méprisables et criminels par leur conduite, après s'être fait décorer de la dignité d'officiers municipaux dans les temps de terrorisme, de tyrannie et de désordre, ne nous ont paru mériter aucune sorte de ménagements; c'est pourquoi, déférant aux sentiments de l'animadversion générale et fortement prononcée contre eux, nous avons unanimement arrêté que les mandats d'arrêt seraient décernés contre eux... » Le 3 prairial, Tristant et Liénard furent en effet incarcérés. De ce que des juges aussi déterminés à réprimer le « terrorisme » que ceux de Reims n'aient pas cru devoir décerner plus de deux mandats d'arrêt, on est en droit de conclure que les accusations contre les « terroristes » n'étaient ni bien fortes, ni bien précises.

Il est vrai que, dans l'intervalle, le zèle des réacteurs avait été quelque peu refroidi par l'élargissement, sur

(1) Arch. du Palais de justice de Reims. « Information » contre les « terroristes » du 2e arrond. de Reims.

(2) Arch. nat., D § 1, 6-37. (Lettre des juges de paix de Reims à Albert. Reims, le 2 prairial an III).

l'ordre du Comité de sûreté générale, de deux démocrates fameux à Sézanne : Sintex et Thiérion (1). Cette mesure d'indulgence, sinon de justice, eut le don d'exaspérer Albert, surtout quand il apprit qu'elle était due à l'intervention de la députation de la Marne. « J'ai voulu connaître, écrit à Albert l'un de ses amis (2), les motifs de l'arrêt du Comité en faveur de S...x et Th...n. Il ne m'a pas été difficile de m'en instruire; car, au moment où je parlais de cet objet à Pierret (membre du Comité de sûreté générale), la députation de la Marne paraissait au Comité et réclamait avec fracas la même mesure pour tous ceux que vous avez fait arrêter dans le département de la Marne... Je dois vous le dire (car je m'en suis assuré), si l'on n'ose pas attaquer en face vos opérations, on ne cherche pas moins à jeter sourdement la défaveur sur ceux de vos arrêtés qui frappent d'impuissance les voleurs et les assassins... » Là-dessus Albert écrit au Comité de sûreté générale une lettre pleine d'amertume (3). Il insiste sur son indulgence(?) à l'égard des « terroristes » : il s'est constamment préoccupé de contenir le « ressentiment » des bons citoyens, et voici que le Comité de sûreté générale vient entraver la marche de la justice! « Je vois, écrit Albert, que vous défaites, même sans m'en donner avis, ce que j'ai fait avec la plus grande circonspection...; vous donnez le démenti et aux corps constitués et à un représentant sur les lieux, sans entendre les uns ni l'autre; vous lancez derechef le loup dans la bergerie, et vous voulez que la confiance dans le gouvernement et dans ses divers

(1) Arch. nat., D § 1, 6-37 (Lettre du procureur syndic de Sézanne à Albert. Sézanne, le 20 floréal an III).
(2) Arch, nat., D § 1. 7-44. (Lettre de N... (illisible) à Albert. Paris, le 1er prairial an III).
(3) Arch. nat., D § 1, 6-37. (Lettre d'Albert au Comité de sûreté générale. Troyes, le 29 floréal an III).

rouages s'établisse? L'alarme, que cette manière d'aller répand, abat les gens de bien, et tout va s'entraver, je ne puis ni ne dois vous le dissimuler : par la faute de qui sera-ce alors? » Il n'y avait pas lieu, pourtant, d'accuser le Comité de sûreté générale de tendresse à l'égard des démocrates. S'il avait « prononcé la mise en liberté de quelque individu » (1), il n'avait nullement « entendu arrêter le cours de la justice qui doit avoir lieu contre tous ceux qui se sont rendus coupables envers elle ». Le Comité engage Albert à « poursuivre sans relâche tous les ennemis de notre Révolution » et à ne pas « passer sous silence » les délits reprochés aux « terroristes ». Ces déclarations, qui montrent que l'intention du Comité est « de ne point faire grâce aux coupables » (2), rassurent pleinement Albert. « La Convention nationale, dit-il (3), vient enfin de sentir qu'il n'est plus temps de ménager les ennemis du peuple : l'impunité enhardit les scélérats... Déjà l'espèce d'incertitude dans laquelle paraissait flotter le gouvernement, la mise en liberté ou l'espèce de protection... accordée par les Comités à des gens que la vindicte publique poursuit dans notre département, avaient jeté le découragement et l'effroi dans le cœur des bons citoyens; mais qu'ils se rassurent!... »

VI

De fait, les « terroristes » rémois incarcérés par ordre d'Albert ou des juges de paix ne sont pas relâchés comme

(1) Arch. nat., D § 1, 7-41. (Lettre du Comité de sûreté générale à Albert. Paris, le 4 prairial an III).
(2) Arch. du Palais de justice de Reims. — « Information » contre les « terroristes » du 2e arrond.
(3) Arch. nat., D § 1, 7-41. (Lettre d'Albert aux procureurs généraux syndics et aux accusateurs publics de la Marne et de l'Aube. Troyes, le 5 prairial an III).

ceux de Sézanne. L'affaire suit son cours : les inculpés sont renvoyés devant le directeur du juré du district de Reims, Forzy, qui poursuit l'instruction (1). Les fonctions de Forzy « se bornent — c'est lui-même qui parle — à recevoir les déclarations des prévenus, à entendre les témoins que les officiers de police auraient omis d'entendre, et enfin à donner acte d'accusation ». Il n'a pas le droit de décerner de nouveaux mandats d'arrêt. Du 13 prairial au 8 messidor, Forzy, assisté des juges Bidet et Massigat, procède à l'interrogatoire des prévenus, Levieux, Bertrand, Giroust, Vallery, Bourland, Beuget, Liénard, Tristant, Antoine-Emery Forzy (2), Bezançon-Guillaume, Baudart, Corbin, Chappron-Meusnier et Lefrançois (3). Le 4 messidor, les juges de paix de Reims ont rendu une ordonnance de non-lieu en faveur d'Arnoult, Malhanche, Leblond-Chapelet, Desmarets fils, Pillières, Jérôsme père, Claude Pierret, Remi Noël, Brigot, Henry, Nicolas Lelièvre, Boizot-Sohier, Deligny, Raimbeau, Jacquin et Génin. Ces « terroristes » étaient inculpés de « violation des lettres ». Or, un arrêté du représentant du peuple Bo, en date du 21 brumaire an II, autorisait le citoyen Arnoult, « commissaire à la poste aux lettres, à ouvrir indistinctement toutes celles qu'il jugerait devoir l'être ». Dans ces conditions, les juges de paix, considérant que ces citoyens « ont détruit les inculpations portées contre eux relativement aux faits contenus en la dénonciation de l'accusateur

(1) Voir, pour tout ce qui suit, aux archives du Palais de justice de Reims, l' « Instruction criminelle, instruite par M. le directeur du juré du district de Reims... Affaire jugée au Tribunal criminel le 25 vendémiaire an IV de la République française ».

(2) Ne pas confondre ce « terroriste » de Ville-en-Tardenois avec le directeur du juré, dont il était le « parent au degré prohibé par la loi ». — Forzy n'a été arrêté que le 9 prairial.

(3) Lefrançois, Corbin, Chappron-Meusnier et Baudart ont été arrêtés le 4 messidor, sur l'ordre des juges de paix de Reims.

public du tribunal criminel du département de la Marne en date du 7 floréal dernier », les renvoient « définitivement » en liberté. Quant à Duchesne-Simon, Hazard, Sorlet-Féré et Fressancourt-Villiet (1), c'est le Comité de sûreté générale qui fait décerner des mandats d'arrêt contre eux, le 22 messidor seulement.

Les dépositions des témoins nouveaux entendus, à partir du 15 messidor, par le juré d'accusation du tribunal du district de Reims, au nombre de 89, sont dénuées d'intérêt et n'apportent aucune charge précise contre les prévenus (2). Quant à l'acte d'accusation dressé par le directeur du juré, il offre plus d'intérêt, parce qu'il présente le résumé des griefs contre les « terroristes ». Forzy, ayant « vérifié les délits dont ils sont prévenus », a considéré « qu'ils étaient de nature à mériter peine afflictive ou infamante ». Il résulte de l'examen des pièces, dit-il :

Qu'un système désorganisateur s'est formé dans la commune de Reims depuis le mois de vendémiaire an II; que les autorités constituées nommées par le peuple ont été tyrannisées et destituées par les menées des intrigants qui se sont établis à leur place, qu'elles ont été avilies par les meneurs de la Société populaire; que la terreur a comprimé tous les bons citoyens, que ceux qui la répandaient s'attachaient aux fonctionnaires publics; que les maisons de détention en étaient singulièrement frappées, que les chefs de ces maisons et leurs sbires inventaient tous les jours les moyens de torturer les détenus; que ces derniers allaient jusqu'à mettre les parents à contribution pour leur permettre de visiter les détenus, et qu'ils se jouaient même souvent de leur crédulité; qu'ils se permettaient envers eux des actes arbitraires et la dureté la plus inhumaine. Dans une visite qui fut faite dans ladite maison (celle de Reims), les personnes des deux sexes furent fouillées... en présence les unes des autres...; que la Société populaire était le

(1) Il est désigné par le juge de paix comme « partisan de Marat, qu'il qualifiait le père de la Révolution ».

(2) Parmi ces témoins figure « Henri-Joseph Delloye, comédien ».

foyer d'où partaient les motions les plus incendiaires : on y comptait deux espèces de meneurs, de la première et de la deuxième classe (1); tantôt on y proposait la loi agraire, tantôt le pillage chez les riches et les marchands; la censure et l'avilissement des autorités constituées étaient toujours à l'ordre du jour... Que l'assemblée sectionnaire, dite le Club de la Montagne, avait aussi ses meneurs et ses agents; forte de l'impulsion qu'elle tirait du dehors, elle se permettait les motions et les arrêtés les plus anarchistes : c'est de là qu'est sorti le vandalisme qui n'a pas respecté les monuments précieux renfermés dans les églises de Saint-Remy et Saint-Nicaise; c'est là que se sont ourdies les destitutions; ce sont en partie ses principaux sectaires qui ont remplacé au district, à la municipalité et au tribunal les anciens membres qu'ils en avaient fait expulser. Que, dans ce temps d'anarchie, les excès de tout genre ont été commis : abus d'autorité, violation du secret des lettres, attribution à son profit des réquisitions, escroqueries chez les marchands et les débitants de vin et d'eau-de-vie sous prétexte de violation du maximum par des magistrats populaires, arrestations injustes et arbitraires, dénonciations calomnieuses, tous les crimes sont débordés (*sic*) à la fois et eussent inondé la République sans la digue qu'on a su y mettre à propos.

VII

Le 15 messidor, le « juré » se prononça pour la mise en liberté de Gauthier et de Baudart et pour le renvoi devant le Tribunal criminel de la Marne de Forzy, Tristant, Liénard, Levieux, Beuget, Bezançon-Guillaume, Bertrand, Bourland, Chappon-Meusnier, Corbin, Lefrançois, Giroust et Vallery.

Le 23 messidor, « le juré d'accusation » ajouta à cette liste les noms de Duchesne-Simon, Hazard, Sorlet-Féré et Fressancourt-Villiet. En thermidor, nouvel interrogatoire des prévenus par le juge du tribunal criminel, Joseph

(1) « Terroristes en chef » et « terroristes » simplement « égarés ».

Delalain. Tous les « terroristes » nient les faits qui leur sont reprochés. Pour qu'on voie à quoi se réduisent, en fin de compte, les charges contre les détenus, nous croyons devoir donner ici *in extenso* l'interrogatoire de Sorlet-Féré, qui est qualifié par « l'opinion publique » de « partisan le plus zélé du terrorisme » :

Interrogé ledit accusé de ses noms, âge, profession et demeure,

A dit s'appeler Jean-Baptiste Sorlet-Féré, tonnelier, demeurant à Reims, âgé de trente-six ans;

Interrogé s'il n'a pas coopéré à des arrestations arbitraires contre le gré de son Comité,

A répondu que non, et qu'il n'y a eu d'arrestation que du gré de son Comité;

Interrogé, s'il n'a pas dit plusieurs fois qu'il fallait une guillotine pour beaucoup de monde, que les affaires en iraient mieux,

A dit qu'il n'avait jamais tenu de pareils propos;

Interrogé s'il n'a pas dit, pendant que Bo était à Reims, occupé à la destruction des autorités constituées, qu'il fallait encore un million de têtes à Bo,

A dit qu'il n'a jamais tenu de pareils propos;

Interrogé s'il n'a pas [soutenu] (1) la motion de Pillières à la tribune de la Société populaire,

A dit que non;

Interrogé s'il n'a pas plusieurs fois cherché à avilir les autorités constituées,

A dit qu'il a toujours prêché le respect envers les autorités constituées;

Interrogé s'il n'a pas fait arrêter plusieurs citoyens avant que les procès-verbaux d'arrestation soient rédigés et s'ils ne l'ont été que le lendemain,

A dit que personne n'a été arrêté que les mandats d'arrêt n'aient été signés par tous les membres (du Comité révolutionnaire); qu'à l'égard des procès-verbaux d'arrestation, cela concernait les secrétaires, et qu'il ne sait pas s'il y en eut de rédigés le lendemain des arrestations; que c'étaient les citoyens Guénard et Saint-Olive qui étaient la plupart du temps secré-

(1) Le mot manque dans le texte.

taires, qu'il croit l'avoir été une fois; encore étaient-ce eux qui, la plupart du temps, rédigeaient les actes;

Interrogé s'il ne s'est pas montré partisan de la loi agraire,

A dit que non;

Interrogé si, lorsque les représentants du peuple, Massieu, Bo et autres passaient à Reims, il ne saisissait pas le moment de leur parler, de dénoncer différentes personnes et de leur faire des motions incendiaires,

A répondu qu'il n'avait jamais été voir les représentants qu'il n'ait été mandé; qu'au contraire, il a beaucoup engagé le représentant Bo à ne point faire enfermer les membres des autorités constituées destituées, malgré la résistance de Durège, son secrétaire; qu'il a même fait remettre en place, par le représentant Massieu, plusieurs citoyens qui avaient été destitués par Bo sur l'indication des tribunes de la Société populaire;

Interrogé s'il n'a pas accompagné le représentant du peuple Levasseur à Sedan,

A dit qu'il n'avait jamais été à Sedan ni ailleurs avec Levasseur, qu'il ne le connaît pas;

Interrogé s'il a été à Sedan et en quel temps,

A dit qu'il y avait été comme député de la municipalité de Reims dont il était membre, avec le citoyen Pierret, pour prendre des renseignements relatifs à trois députés arrêtés, qu'il a même été constitué prisonnier pendant sept heures; qu'il y est retourné une deuxième fois pour les subsistances de Reims, avec le citoyen Cadeau;

Interrogé s'il n'a pas été à la Société populaire de Sedan et s'il ne [s'est pas montré] (1) terroriste,

A dit qu'il a été en cette Société une seule fois et qu'il n'y a jamais parlé;

Interrogé s'il a des témoins à faire entendre pour sa justification,

A dit qu'il en fera entendre;

Interrogé s'il veut faire choix d'un Conseil,

A dit qu'il n'a pas besoin.

Il est inutile d'insister sur les interrogatoires : ce sont toujours les mêmes accusations et les mêmes décla-

(1) Texte illisible.

rations. L'impression générale qui s'en dégage, c'est qu'il ne subsiste aucune charge précise que les prévenus ne soient parvenus à anéantir. Dans ces conditions, l'acquittement s'imposait. L'affaire traîna pourtant encore en longueur. Le 5 fructidor, l'accusateur public propose au Tribunal de la renvoyer au « juré » de vendémiaire an IV, parce que, dit-il, « le tribunal ne peut prolonger la séance du juré de ce mois (fructidor) au delà du 18, en raison des assemblées primaires qui se tiennent le 20 pour l'acceptation de l'acte constitutionnel, et qu'il n'est pas possible de retenir les jurés et de faire comparaître au tribunal, pendant la tenue desdites assemblées, primaires un grand nombre de citoyens qui doivent être entendus en témoignage, sans les distraire de ces assemblées et les priver de l'avantage d'accepter la Constitution ». D'autre part, des « terroristes » fraîchement inculpés n'avaient pas encore pu être cités, et il fallait le temps d'instruire leur affaire. (Couplet dit Beaucourt, le procureur de la commune, Regnault, Rougeot.)

Les « terroristes » rémois reçurent, à ce moment, une lettre d'Armonville qui dut leur faire supporter moins impatiemment leur détention prolongée (1). Cette lettre, adressée le 21 fructidor par Armonville à Bertrand, Levieux, et autres « détenus en la maison de détention de Châlons », fut ouverte et dénoncée à la municipalité par le concierge de la prison. Armonville promettait aux « terroristes » un acquittement prochain. La Convention, leur disait-il, a juré d'être vos (*sic*) protecteurs et défenseurs » (2). Il y définissait fort

(1) Cf. Bibl. nat., Lb[41] 4576 : « Délibération du Conseil général de la commune de Châlons, portant dénonciation à la Convention d'une lettre d'Armonville. — 25 fructidor an III. »

(2) Il est évident que c'est là, de la part du député ouvrier, un mensonge bienfaisant pour consoler les détenus. On n'ose pas mettre cette appréciation de la Convention en fructidor an III sur le compte de l'ignorance politique du représentant.

justement les crimes des « terroristes ». Leurs crimes, c'est d'avoir « terrorifié les émigrés, les rois, les royalisses (*sic*), les papisses (*sic*), les agioteurs, les accapareurs, enfin tous les ennemis du peuple ».

VIII

Le jugement est enfin rendu par le Tribunal criminel (1), le 25 vendémiaire an IV. Le Tribunal, présidé par Salligny, invoque — chose curieuse — la loi du 22 vendémiaire an IV, votée trois jours avant. L'article Ier de cette loi est ainsi conçu : « Il est expressément défendu à tous juges de paix et à tous officiers de police de sûreté, à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 500 livres ni excéder 2.000 livres, et de tous dommages-intérêts, qui seront prononcés par les tribunaux civils des départements, de traduire devant un directeur de juré aucun citoyen qui ne serait pas prévenu de meurtre, d'assassinat, de vol, d'attentat contre la sûreté publique, ou autres crimes prévus et spécifiés par les lois pénales. » L'article III porte que « tous actes d'accusation qui ne porteraient pas sur des délits qualifiés et spécifiés par les lois pénales, comme l'exige l'article Ier, sont déclarés nuls ». Enfin l'article V porte que « lesdits directeurs de juré, accusateurs publics et juges criminels sont tenus, chacun sous la même peine, de mettre en liberté sur-le-champ tout individu contre lequel il aurait été dressé des actes d'accusation déclarés nuls par l'article III ».

Or, le Tribunal considère que « *la plupart des délits dont les susnommés sont prévenus ne sont pas prévus par le code*

(1) Le Tribunal juge sans recours en cassation (d'après la loi du 4 messidor).

pénal » et que « *les autres ne portent pas sur des faits précis* ». Un seul chef d'accusation, dirigé contre Fressancourt-Villiet et Forzy, pourrait donner lieu « à mettre ces deux personnes en jugement » : c'est celui d'avoir « dilapidé le trésor de Reims ». Mais « des procès-verbaux juridiques déposés au greffe du tribunal du district de Reims et certifiés par les administrateurs actuels constatent que toutes matières d'or et d'argent, de vermeil et de pierreries trouvées au trésor de la cathédrale de Reims ont été déposées au District, qu'elles y ont été inventoriées, pesées ».

En conséquence le tribunal ordonne l'élargissement immédiat de tous les « terroristes » (1). — L'acquittement général des démocrates poursuivis sur l'ordre d'Albert est la meilleure preuve de leur innocence : pour que des Thermidoriens, résolus à combattre la démocratie, aient cru devoir absoudre les « terroristes », il faut véritablement qu'on n'eût pas contre eux de griefs précis. Le jugement du Tribunal criminel est un échec retentissant pour la politique d'Albert. Celui-ci s'est donné beaucoup de mal pour « réprimer le terrorisme », mais il a complètement échoué dans cette partie de son œuvre.

IX

Il faut distinguer les poursuites contres les « terroristes » en général — dont nous venons de parler — et les poursuites contre les « septembriseurs » rémois (2). Cette der-

(1) Ce jugement est un prélude à la loi d'amnistie du 4 brumaire an IV.

(2) Voir, sur les massacres de septembre à Reims, Lamartine : *Hist. des Girondins*, édition populaire, livre XXV, t. II, p. 76 et suiv. — Buchez et Roux : *Hist. parlem. de la Rév. fr.*, t. XVII, p. 433. — Lacatte-Joltrois :

nière affaire, qui se poursuit en même temps que la précédente, se termine un peu auparavant, le 26 thermidor an III. Les charges contre les « septembriseurs » étaient certes plus réelles, plus positives que dans l'affaire examinée plus haut. Il est constant qu'il y eut à Reims des massacres au mois de septembre 1792. L'acte d'accusation dressé par le ministère public déclare qu' « avant le premier septembre 1792 il existait à Reims une fermentation dans les esprits qui faisait appréhender qu'on se portât à des violences et à des excès contre les prêtres, les nobles et les citoyens aisés, qu'on affectait de désigner comme aristocrates ». Mais cette fermentation s'explique fort bien, si l'on songe aux dangers très graves qui menaçaient alors la patrie. Prieur (de la Marne), témoin des massacres (1), l'a très bien vu (2). Voici comment il parle de la réunion de l'Assemblée électorale. « ..... Il (3) revient à Reims où l'Assemblée électorale se réunissait. Il est nommé président, puis député à la convention. Au lieu de sonnette il a un fusil à deux coup chargé sur son bureau pour être, en cas d'approche de l'ennemi, toujours prêt à se jeter dans les rangs des braves qui affluent de toutes parts et remplissent la ville. Ce concours, *le voisinage de l'ennemi qui n'est qu'à quatre lieues*, la présence de l'Assemblée électorale qui siège jour et nuit, les fausses alarmes qui se répètent à chaque instant, l'agitation populaire au milieu de tant de dangers, agitation portée au comble par *le défaut*

Notes historiques et chronologiques sur les massacres de Reims, 3, 4, 6 septembre 1792 (dans le *Courrier de Reims*, des 27 et 31 octobre 1853). — Barbat de Bignicourt : *Les massacres de Reims* en 1792 (dans *la Champagne*, 10-19 août 1872). Ces deux derniers écrits sont des pamphlets sans valeur historique, réactionnaires, tendancieux.

(1) Il était venu à Reims pour faire partie de l'Assemblée électorale convoquée pour l'élection des députés à la Convention.

(2) Bibl. munic. de Reims. Papiers inédits de Prieur (de la Marne).

(3) Dans ses mémoires, il parle de lui à la troisième personne.

de subsistances, les menées sourdes des ennemis de la Révolution : tout concourt à mettre la ville en combustion... »

S'il y eut des massacres, on doit les expliquer, sinon les excuser, par les dangers que courait alors la patrie, menacée par l'ennemi extérieur et par les contre-révolutionnaires. D'ailleurs, il convient de se méfier du récit que Lamartine a fait des massacres de septembre à Reims. D'après Lamartine, ce serait Armonville qui aurait débauché un « bataillon recruté dans les sentines de Paris » et qui « passait pour se rendre aux frontières ». Armonville aurait entraîné les soldats à la Société populaire et leur aurait distribué des armes en les encourageant à frapper :

Deux administrateurs sont massacrés sur les marches de l'Hôtel de Ville. On joue aux boules avec leurs têtes. On jette dans un bûcher allumé, sur le parvis de la cathédrale, tous les prêtres trouvés dans la ville. Pendant deux jours, les assassins attisent ce bûcher et y jettent, pour l'alimenter, de nouvelles victimes. Ils forcent le neveu de l'un de ces prêtres d'apporter, de sa propre main, le bois pour consumer le corps de son oncle. Ils coupent les bras et les jambes à M. de Montrosier, homme étranger à la ville et innocent de toute opinion politique. On le porte ainsi mutilé pour expirer, à la porte de sa maison, sous les yeux de son père et de sa femme...

Ce récit fourmille d'inexactitudes, à cause des ornements mêmes qui l'enjolivent. Il est faux qu'Armonville ait joué le rôle que lui attribue Lamartine. Sinon il eût été poursuivi comme « septembriseur » ; or son nom ne figure pas dans la liste des prévenus. D'autre part, il est invraisemblable que les « septembriseurs » aient été cruels avec autant de raffinement. Ce sont là des calomnies que Lamartine a dû ramasser dans le camp des cléricaux, dont faisait partie ce Lacatte-Joltrois, ancien élève des Jésuites, dont les écrits sur les massacres de septembre sont révol-

tants de partialité. Lamartine accuse le procureur de la commune, Couplet dit Beaucourt, d'avoir personnellement concouru aux massacres et de s'être fait le « complice de ces jeux ». Sans doute, Couplet eut le tort de ne pas s'opposer fermement aux massacres, (d'ailleurs, l'eût-il voulu qu'il n'y fut point parvenu, en présence de l'effervescence populaire) : mais comment croire que ce journaliste si intelligent ait, comme le veut Lamartine, personnellement torturé les victimes? Lamartine exagère encore le nombre de ces victimes. En réalité, dix personnes seulement furent massacrées (1). Guérin « directeur de la poste aux lettres », Carton, facteur de la poste; Montrosier, « ancien cemmandant de Lille »; le chanoine Levachères (2), l'abbé de la Condamine de Lescure, massacrés tous deux sur les marches du perron de l'Hôtel de Ville de Reims; les abbés Romain et Alexandre; l'abbé Paquot, curé de l'église Saint-Jean; le curé de Rilly, Sugny, et un ouvrier tisseur, Laurent, massacré, selon l'acte d'accusation, par la foule indignée qu'il ait dénoncé Sugny, son bienfaiteur.

Quand aux inculpés, c'étaient: Bezançon-Guillaume (3), Dardart fils, Martin, Hazard, Gentil, Leclerc, Marchand-Gabriel, Couplet dit Beaucourt (4), Mitteaux, Vitry, Souris, Jacques, Leblanc, Jullien, Fresne et Chenu. On ne put les convaincre d'être personnellement les « auteurs » des massacres, commis en réalité par la foule anonyme, surexcitée par les dangers de la Patrie. Aussi furent-ils

(1) Cf. la *Feuille rémoise*, n° 11 du 25 germinal an III.
(2) Ou Larcher ou Vachères : on trouve les trois noms.
(3) Poursuivi aussi comme « terroriste » dans l'affaire examinée plus haut; c'est aussi le cas de Hazard. — Pierre-Marie Euphrasie Bezançon Guillaume, frère du député de la Marne à la Législative, né le 19 juin 1749, officier municipal à Reims en 1792 : poursuivi comme « septembriseur », il se tua de désespoir dans sa prison, à Châlons, le 12 thermidor an III. (Cf. G. Laurent : « Reims et la Fédération du 14 juillet 1790 », appendice n° 1).
(4) En fuite, ainsi que Mitteaux et Vitry.

acquittés, sauf cinq d'entre eux, le 26 thermidor an III. Ce jugement, rendu en pleine réaction thermidorienne par le Tribunal criminel, est particulièrement probant. Quant aux condamnés — qui peut-être n'étaient pas plus coupables que les autres — ce furent : Joseph Leclerc, crieur de journaux, et J.-B. Souris, brocanteur, de Reims : « convaincus d'avoir coopéré et participé aux massacres qui ont eu lieu à Reims les 3, 4 et 6 septembre 1792, notamment à ceux des citoyens Guérin, Carton et Sugny, ancien curé de Rilly » (1), ils furent condamnés à la peine de mort et exécutés le 1er fructidor. Deux autres « septembriseurs », Leblanc et Jullien, furent condamnés à six années de gêne et à l'exposition publique. Enfin Jacques, peigneur de laines, demeurant à Cormicy, fut condamné à deux ans de prison et à une amende équivalant à dix fois la valeur de sa contribution mobilière. Puis vint la loi du 4 brumaire. Les condamnés obtinrent du « commissaire du pouvoir exécutif près le Tribunal criminel du département de la Marne », qui était alors l'ancien conventionnel Thuriot, de bénéficier de l'amnistie. Un deuxième jugement du Tribunal criminel, en date du 8 ventôse an IV, ordonna de les mettre en liberté sur le champ.

X

Les poursuites contre les « terroristes » n'eurent pas plus de succès à Châlons qu'à Reims (2). Nous n'insiste-

(1) Cette exécution, dit Delloye (n° 89 du 5 fructidor), « n'a produit qu'un effet douloureux. Cependant l'ordre social n'a pas été troublé : l'excès de force armée mise en jeu était vain ». Delloye n'était pas partisan de la peine de mort. Le 4 thermidor, il avait demandé qu'on envoyât les « terroristes » « remplacer les esclaves nègres ».

(2) Arch. du Palais de justice de Reims. « Poursuites contre les terroristes de Châlons par ordre d'Albert (an III).

rons pas sur cette affaire, en tous points semblable à celles que nous avons exposées plus haut. Ici encore ce sont les mêmes accusations contre les démocrates. (Couplet dit Beaucourt, Chevriot, Langelin, Oudart, Bablot, Josset, Quillet, Depaquit, Josse, Payart, Raflin, Mézières, Capitaine dit Vandizy, Guyon, Loyer, Chochina, Mesnil, Bonnet Lejolivet, ex-membres du Comité révolutionnaire, de la Société populaire, ex-administrateurs du département et du district). « Dilapidations (1) », dégradations de monuments « qui attiraient l'admiration des étrangers », « avilissement des autorités constituées », « vexations » de toutes sortes, voilà ce qu'on leur reproche. Cent vingt-cinq témoins sont entendus par les juges de paix Deschamps (Châlons, partie Est) et Pinteville (partie Ouest). Leurs dépositions sont sans valeur et sans intérêt : ils sont tous un peu dans le cas de l'un deux, le notaire Caquot, qui déclare qu' « il ne peut préciser aucun fait que par ouï-dire ». Un certain nombre de prévenus sont libérés dès le 4 prairial. D'autres le sont le 18 thermidor par le « juré d'accusation », présidé par Carlet, quatre seulement, Langelin, Mesnil, Couplet dit Beaucourt et Chevriot, sont renvoyés devant le Tribunal criminel (2). Le 25 vendémiaire an IV, le Tribunal criminel, s'appuyant toujours sur la loi du 22 vendémiaire, acquitte Chevriot et annule les décrets de prise de corps décernés contre les trois autres « terroristes » (3).

(1) On les accuse d'avoir « gardé pour eux certaines sommes lors de la collecte pour l'achat d'un vaisseau pour la République ».

(2) Les trois premiers sont en fuite, le dernier seul est détenu à Châlons.

(3) Dans les dossiers des « Poursuites contre les terroristes de Sainte-Menehould », il manque les pièces concernant le jugement final du Tribunal criminel; mais il est probable que les « terroristes » ont été tous acquittés, comme à Reims et à Châlons, quoique postérieurement. D'ailleurs, le 20 vendémiaire an IV, le « juré » a libéré les plus notables

XI

En somme, on voit qu'Albert a partout échoué dans sa tentative de « répression » du « terrorisme ». Partout où il y a eu des poursuites, les démocrates ont été acquittés par les tribunaux. Il ne pouvait pas, d'ailleurs, en être autrement : les délits qu'on leur reprochait — sans preuves suffisantes — ne pouvaient être classés parmi les « crimes prévus et spécifiés par les lois pénales »: dans ces conditions l'acquittement s'imposait.

S. Blum.

d'entre eux : Deliège, ex-juge au tribunal révolutionnaire, Vauthier, Léger, etc... — M. Laurent n'a pu encore retrouver les dossiers des poursuites contre les « terroristes » des autres districts de la Marne.

PROJETS OU ESSAIS DE NÉGOCIATIONS

ENTRE

CONDÉ ET MOREAU

Pendant la campagne de 1796, les deux armées françaises de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle, commandées l'une par Jourdan, l'autre par Moreau, furent l'une et l'autre contraintes d'évacuer l'Allemagne du Sud qu'elles avaient envahie. L'archiduc Charles, à la tête des troupes impériales, sut habilement profiter de leur éloignement, battre Jourdan d'abord dans la vallée du Mein, se porter ensuite sur Moreau, maître d'une partie de la Bavière, et le forcer à repasser le Lech, puis le Danube, et finalement le Rhin. Carnot, dont le plan de campagne exposait nos armées à se faire battre séparément, Jourdan dont la précipitation avait accru l'intervalle qui le séparait de Moreau, partageaient les responsabilités de l'échec. Moreau, serré de près par l'archiduc, s'était illustré par sa belle retraite à travers l'Allemagne du Sud.

Cependant des contemporains accusèrent ce général de trahison. Montgaillard, qui dirigea, en août 1795, les premières négociations du prince de Condé avec Pichegru, prétendit même que Moreau, continuant les intrigues de ce dernier, avait fait échouer volontairement la campagne. « J'ai toujours été persuadé, écrivait-il, que les

dispositions dans lesquelles était Moreau et dont M. l'archiduc ne pouvait douter, ont permis à M. l'archiduc de porter la plus grande partie de ses forces contre Jourdan et ont facilité le retour de ce prince sur le Rhin et les succès des armées impériales (1). » Il déclarait aussi que plusieurs officiers de Condé, le chevalier de Contye, M. de Montesson, le prince lui-même lui avaient affirmé que Moreau envoya plusieurs fois à ce dernier, pendant la campagne, « le mot d'ordre de l'armée républicaine », que même « après la prise d'Augsbourg, Moreau lui fit proposer de se réunir à lui, et de se replier en toute diligence sur le Rhin ». Ce fut le prince qui refusa de se prêter aux avances du général républicain !

La correspondance des autres intermédiaires de Condé auprès de Pichegru confirme la déclaration de Montgaillard (2). Dumougé, en apprenant que Moreau succédait à Pichegru dans le commandement de l'armée de Rhin-et-Moselle, affectait de s'en réjouir et de le considérer comme acquis d'avance aux projets que les agents du prince prêtaient libéralement à son prédécesseur. Il ne fallait pas encore cependant « faire des tentatives sur Moreau »; mais, « s'il était frotté par les Autrichiens, il serait disposé à tout

(1) *Mémoire concernant la trahison de Pichegru*, imprimé à la suite de « *Pichegru et Moreau au* 18 *fructidor an V* », publié en germinal an V à Paris, chez Bertrand Pottier, conforme au manuscrit des Archives nationales (AF III, 44), transmis au Directoire par l'intermédiaire de Roberjot, p. 214 et note, p. 215.

(2) Voir cette correspondance à Chantilly dans la série Z (surtout dans les deux volumes consacrés à Pichegru). Des extraits en ont d'ailleurs été publiés dans la *Correspondance trouvée le* 2 *floréal an V à Offembourg*, publiée en pluviôse an V par ordre du Directoire, dans « *Pichegru et Moreau* », p. 53, 65, dans les Mémoires de Fauche-Borel, t. I, p. 363. — Il faut toujours comparer ces Mémoires, rédigés par A. de Beauchamp et doublement suspects (publiés en 1829), aux publications antérieures de Fauche, la « *Notice sur les généraux Pichegru et Moreau* » (Londres, 1807), et le « *Précis historique des différentes missions dans lesquelles M. Louis Fauche-Borel a été employé* (Paris, 1815, Bruxelles, 1816 et Paris, 1817, sous titre nouveau).

fairé ». Moreau effectuait sa retraite, repassait le Rhin le 26 octobre, sans se laisser « frotter ». Cependant Fauche jugeait l'occasion propice pour négocier avec lui : « Voilà, déclarait-il dès le 15, Moreau au point où Pichegru l'a souvent demandé pour opérer son travail. » Il avait écrit le 20 avril au maréchal Wurmser : « Il est positif et j'ai la certitude que Moreau a été instruit et mis par Pichegru dans l'affaire dont celui-ci s'occupe. » Les mémoires de Fauche-Borel, à défaut de sa « Notice » et de son « Précis historique » (1), publiés longtemps avant les Mémoires, affirment aussi la complicité des deux généraux.

Montgaillard, Dumougé, Fauche ont menti : 1° Moreau ignora, jusqu'en avril 1797, où il s'empara des papiers de Klinglin, les relations de Condé avec Pichegru. Son amitié pour ce général, les doutes qu'il conserva longtemps, une répugnance bien naturelle pour la délation, quelque prudence politique enfin, car il apprenait par Dumas que les libéraux marchaient « parfaitement d'accord » avec Pichegru et les Clichyens à l'assaut du Directoire, expliquent suffisamment pourquoi il ne se décida que tardivement, au moment même du coup d'État de fructidor, à révéler ces intrigues au Directoire (2). 2° L'accusation de trahison ne repose que sur des témoignages suspects, comme ceux de Montgaillard, de Fauche ou Dumougé. Le rédacteur des

(1) Tandis que les *Mémoires* affirment nettement la complicité de Pichegru et de Moreau (I, préface, pages 16 et 30), la *Notice* ne fait aucune allusion à cette entente avant fructidor, proclame même le contraire : « Le général Moreau, à ces époques, n'avait reçu aucune confidence de la part du général Pichegru » (note, p. 30). Le *Précis historique* glisse timidement ce mensonge (p. 11) : « Le général Moreau continuait d'exécuter fidèlement les opérations militaires, d'après les conseils de son intime et brave compagnon d'armes (Pichegru) ».

(2) *Mémoires d'une contemporaine* (Ida de Saint-Elme, alors maîtresse de Moreau), t. I. p. 203, lettre de Moreau à Ida, à la veille de fructidor. Cf. *Le 18 fructidor*, par Victor Pierre, introduction XI et p. 38, 39, lettres de Mathieu Dumas à Moreau.

Mémoires de Barras en a fait justice : « Le caractère de Moreau présente assez de parties faibles et peu dignes d'estime, pour qu'on n'y ajoute pas la plus monstrueuse calomnie. La trop grande confiance du général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse dans une marche que la haute valeur de cette armée n'autorisait point à faire sans précautions, telle est la cause première des avantages du prince Charles (1). » 3° Condé n'a pas négocié avec Moreau en 1796-97 ; cette étude le prouvera. Elle ne sera pas inutile puisque le dernier biographe de Moreau a reproduit les mensonges de Mongaillard et de Fauche-Borel, sans les réfuter (2).

I

LA LETTRE PATENTE (FÉVRIER 1797)

Chassé de Vérone et réfugié à Riegel au camp de Condé, après la démission de Pichegru, le comte de Lille avait donné une nouvelle impulsion aux négociations entamées depuis longtemps avec ce général. Il accueillait avec faveur Montgaillard, que le prince de Condé lui-même, devenu défiant, tenait à l'écart, Fauche-Borel, échappé des prisons de Strasbourg et plus enthousiaste que jamais ; il ajoutait foi aux déclarations intéressées des deux compères, aux lettres expédiées de Strasbourg par leur complice Dumougé. Il passait en revue « l'armée royale » sur la rive du Rhin, prenait pour des acclamations à son adresse les cris poussés par les soldats républicains, écrivait une lettre

(1) *Barras*, t. II, p. 155.
(2) *Le général Moreau*, par J. Dontenville (1899), p. 50 et suiv. : « *La trahison de Moreau sous le Directoire est attestée formellement par les plus célèbres agents royalistes de l'époque.* »

complimenteuse à Pichegru, lui envoyait dans sa retraite Fauche-Borel, s'imaginait enfin par sa seule présence donner de la vie à des intrigues dont le succès, depuis la démission du général, était devenu plus qu'improbable.

Non content de continuer les négociations entamées depuis longtemps avec l'ancien général de l'armée de Rhin-et-Moselle, le prétendant se laissait convaincre de la possibilité de gagner à sa cause le successeur de Pichegru, Moreau. D'une lettre de Wickham à d'Avaray, et d'une autre lettre de Condé au « roi », il résulte bien que ce dernier avait fait sonder adroitement Moreau par un de ses agents, avant son arrivée à l'armée. Moreau n'avait pas compris ou n'avait pas voulu comprendre les avances faites par l'agent royaliste, et le négociateur s'en était tenu à sa première démarche.

Le prétendant n'avait pu se donner longtemps le plaisir de jouer au roi, sur la frontière de la France, au milieu d'une armée de Français. L'Autriche, qui ne voulait pas confondre la cause de la coalition avec celle du chef des Bourbons, ne lui permit pas de prolonger son séjour à l'armée de Condé, l'empêcha par ses manœuvres de trouver un asile dans l'Allemagne du Sud. Il dut, le cœur navré, quitter sa « brave armée », reprendre le chemin de l'exil, et se réfugier, après avoir échappé par miracle à la balle d'un assassin, dans une petite ville du duché de Brunswick, à Blankenbourg. Il y vivait pauvrement, faisant maigre chère, dans une petite maison triste, vêtu d'un habit bleu de roi usé aux coudes, obligé de laisser à l'armée royale ses chevaux qu'il ne pouvait nourrir, gêné souvent pour expédier ses courriers.

Comme il l'aurait fait à Paris ou à Versailles, il réunissait le Conseil, où La Vauguyon jouait le rôle de premier ministre et d'Avaray celui de favori. Il délibérait sur les

réponses à faire à divers chefs de ses agences, car il avait divisé « son royaume » en agences. Il recevait des émissaires qui lui venaient de l' « Intérieur ». Jamais peut-être son cœur ne s'était ouvert à tant d'espérance. Le marquis de Surville lui apportait les hommages de ses fidèles sujets du Lyonnais et du Vivarais; il se déclarait fort, en échange d'un titre et d'un parchemin, de soulever la moitié de la France centrale. Bésignan lui venait des bords du Rhône pour lui offrir de s'aboucher avec un émissaire du Directoire, désireux, paraît-il, d'entamer une négociation mystérieuse avec un émissaire du roi. Montgaillard arrivait d'Italie, prêt à y retourner, moyennant finance, pour gagner Bonaparte à la cause royale. Le général de vendémiaire, Danican, se disposait à rentrer en France et sollicitait des instructions. Enfin, un envoyé de Brottier, La Barberye, accourait à Blankenbourg, porteur de nouvelles étonnantes et d'invraisemblables espérances : Paris, sa garnison et ses principaux chefs, comme Malo et Ramel, n'attendaient qu'un signal pour balayer le Directoire et installer le roi sur le trône de ses pères (1) ! C'est au milieu de ces « têtes chaudes » qui se pressaient en janvier 1797 à la petite cour de l'exilé, dans le désarroi des intrigues et des plans de restauration, sous le coup des nouvelles reçues de France, que le prétendant écrivait à son représentant à Londres, le duc d'Harcourt, l'étonnante lettre dont nous reproduisons un extrait, — extrait envoyé en copie au ministre Grenville et par le duc, conservé, avec tant d'autres témoignages de la folle naïveté des émigrés, dans les archives du Foreign office (volumes *France*), sous les voûtes gothiques du Record office.

(1) Tous ces détails sont empruntés aux volumes de « *Nouvelles* » et de « *Correspondance générale* » conservés à Chantilly, série Z.

« Je la (S. M. Britannique) conjure donc... de déposer entre les mains de M. Wickham, ou de toute autre personne qu'elle choisirait, des fonds qui seraient employés, en mon nom, à gagner l'armée de Moreau, à l'habiller, à lui fournir les vivres, médicaments, etc., à la solder quelque temps... Cette grande opération, exécutée dans un moment où tout semble concourir à son succès..., déterminerait à l'intérieur une explosion dont les effets seraient incalculables (1). »

Quelques jours après, le comte de Lille prévenait Condé de la démarche qu'il avait faite à Londres. Ce fut Montgaillard qui, le 26 janvier, emporta, en quittant Blankenbourg, la lettre adressée au prince. Il repartait « avec des témoignages de contentement de son zèle », de vagues promesses; mais le prétendant, devenu défiant à son égard, refusait d'intervenir pour lui faire obtenir des Autrichiens ou de Wickam les passeports ou l'argent nécessaires à son retour en Italie. Irrité de son inutile voyage en Allemagne, il se préparait à trahir la confiance des princes, à révéler au Directoire le secret de ses négociations avec Pichegru; déjà il avait fait au ministre de France à Venise, Lallemand, des confidences que celui-ci s'était empressé de transmettre au Gouvernement.

Il remit cependant la lettre au prince à Mulheim, le 10 février. N'en connaissait-il pas le contenu? N'avait-il pas cédé, dans les quatorze jours qui précédèrent son arrivée en Brisgau, à la tentation de la lire? Sans doute il entendit parler, dans l'entourage des princes, des intentions du « Roy » à l'égard de Moreau. De là ses accusations contre ce général.

Le prétendant se repentit, d'ailleurs, d'avoir imprudem-

(1) Copie de la lettre fut adressée au secrétaire d'État des Affaires étrangères. Voir registres *France* (Foreign office), au Record office, à la date du 19 janvier 1797.

ment confié la lettre à Montgaillard, et, craignant que ce dernier ne l'eût pas remise au destinataire, le 7 février, il en résumait le contenu dans une nouvelle missive au prince :

« Je vous parlais d'une démarche que je viens de faire en Angleterre, pour qu'on remette à Bluet (Wickham), ou à tel autre qu'on choisirait, assez de Dubonis (argent) pour gagner la Mariée (Moreau) et son armée. »

Les archives de Chantilly ont conservé la correspondance de Condé avec le « Roy et ses entours » ; aucune des lettres du prince, jusqu'au 27 février, ne fait allusion aux passages des lettres du « Roy » relatifs à la démarche en question. Instruit par l'insuccès de ses négociations avec Pichegru, le prince désapprouvait par son silence de nouvelles tentatives du même genre, mais il fut obligé de faire connaître son sentiment lorsqu'il reçut, le 27 février, avec un billet du roi, la lettre patente que nous allons reproduire intégralement :

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à notre très cher ami et cousin Louis Joseph, prince de Condé, prince de notre sang, salut.

Nous vous autorisons à promettre, en notre nom, à M. Moreau, commandant les armées sur le Rhin, que, dès qu'à la réquisition que vous lui ferez en notre nom, il nous aura fait proclamer et exécutera les ordres que vous jugerez nécessaire de lui donner, nous le maintiendrons, sous les ordres d'un prince de notre sang, dans le commandement desdites armées, ainsi que dans le grade dont il jouit et que tous les officiers généraux supérieurs et particuliers qui imiteront son exemple, et se rallieront à lui, seront conservés dans leurs grades et emplois.

Donné à Blankenbourg sous notre seing et notre scel ordinaire et sous le contre-seing de notre cousin le duc de La Vauguyon pair de France, ministre d'État, le 14 février de l'an de

grâce mil sept cent quatre-vingt-dix-sept et de notre règne le deuxième.

(*Signé*) Louis.

(*Et plus bas*) Le duc de La Vauguyon (1).

Malheureusement, le billet du roi qui accompagnait la lettre patente, reste introuvable. Deux lettres, l'une du comte d'Avaray, l'autre du duc de La Vauguyon, la première du 14, la deuxième du 15 février, prouvent seulement que ce billet fut écrit, et que les deux conseillers du roi en connaissaient la teneur et l'importance. Il commentait la lettre.

Le prince de Condé avait appris, depuis le 8 février, le piteux avortement du complot Brottier-Duverne, les deux agents du « roi », arrêtés le 30 janvier à Paris. Il achevait, le 27, une très longue lettre, adressée au comte de Lille, commencée le 23, continuée le 25, « lorsqu'à six heures du soir » il reçut la lettre patente, et le billet du roi. Il prit aussitôt la plume :

« La lettre de V. M. ne me parvient qu'en ce moment, et je ne reviens point de ce qu'elle contient. Il faut qu'on voie bien différemment à Blankenbourg de ce que nous voyons tous ici! Qui peut donc, grand Dieu! donner à V. M. des espérances aussi prochaines que celles-là? Je crois qu'elles étaient encore loin de l'être avant la catastrophe de Paris, mais depuis!... elles sont encore bien plus éloignées. De plus, on ne m'avait jamais dit de gagner l'armée de la Mariée (Moreau); et, quand on me l'aurait dit, avec qui en serais-je venu à bout, n'ayant jamais eu d'agent qui le connaisse, et n'ayant point d'argent? Je dis plus, quand j'aurais pu y travailler, depuis six semaines que Maldent est arrivé, que V. M. me permette de lui dire que ce n'est pas une chose qui se jette au moule que de gagner une armée. Il faut du temps, et beaucoup. Du reste, je ne sais où est Moreau

(1) Chantilly, série Y, t. I, pièce 125. — La pièce est scellée du sceau en cire jaune aux armes de France.

et je le crois du côté de Cologne. Je ne puis donc pour le moment faire aucun usage du pouvoir que V. M. m'envoie. Au reste, je vais écrire à M. Bluet (Wickham), qui seul a les moyens pour voir s'il croit possible d'entamer la négociation.

A d'Avaray, Condé écrivait le jour même à 7 heures du soir : « Je ne saurais vous exprimer l'étonnement où me jette la lettre que je reçois dans ce moment du roi, du 14 ». A la Vauguyon, encore « ce 27 à sept heures du soir » :

Je tombe de mon haut, Monsieur, en recevant la lettre du roi du 14. Je ne vous répéterai point tout ce que je mande à S. M. à cet égard. Mais je ne puis m'empêcher de vous dire qu'il faut que ses agents soient bien indiscrets pour lui donner des espé rances aussi prochaines, uniquement fondées sur l'étourderie majeure qu'ils me paraissent avoir faite en se livrant sans réserve, et dès la première entrevue, à un Malo et à un Ramel. Il est incroyable que l'on ait pu persuader au roi que ce qu'il me mande pouvait se faire *tout de suite*, à moins que vous n'ayez une négociation directe d'entamée avec la Mariée (1) ».

Les lettres suivantes prouvent que le prétendant n'avait pas eu d'autre négociation directe avec Moreau que celle dont nous avons déjà parlé, et que même l'idée de gagner Moreau ne lui avait pas été directement suggérée par ses agents de Paris. D'Avaray, en effet, répondant à Condé en mars, lui expliquait :

« V. A. S. sera moins étonnée des espérances que le roi lui témoignait dans sa lettre du 14 février, lorsqu'elle saura que S. M. venait de recevoir de ses agents, coup sur coup, des dépêches où ils présentaient comme prochain et comme assuré le succès de la Grande Entreprise (celle de Paris) et qu'elle avait appris en même temps que l'Angleterre mettait à leur disposition des fonds considérables (2). »

(1) Voir ces trois lettres à Chantilly, série Z, vol. CXXXVIII, p. 51, 52, 53, 54, 55.
(2) Chantilly, série Z, vol. XXXVIII, p. 153.

Bien qu'il désapprouvât la démarche ordonnée par le roi, le prince de Condé se crut obligé d'écrire à l'ambassadeur anglais à Berne, le 28 février. Sa lettre nous prouvera une fois de plus que le prince n'avait jamais eu de relations avec Moreau et ne se croyait pas en mesure, dans le moment, d'en nouer.

« J'ai reçu hier soir, Monsieur, une lettre de la marquise (le comte de Lille)... On me recommande de tout faire pour que la Mariée (Moreau) soit prête à se déclarer et à faire déclarer sa famille. *Comme je n'ai aucune connexion avec cette Mariée*, comme j'ignore même où elle est actuellement, il n'y a que vous qui puissiez me procurer un ami commun et les moyens indispensables pour arriver jusqu'à elle. On m'envoie du reste toutes les promesses qu'il faut pour la déterminer, et, de ce côté-là, toute sa famille n'aura rien à désirer. Je vous prie donc, Monsieur, de me mander *tout de suite* ce que vous pouvez faire, et, dans le cas où, comme je me plais à l'espérer, vous voudriez bien vous charger des *moyens*, de m'envoyer cet ami commun qui puisse aller trouver la Mariée et lui remettre ce dont je suis chargé pour elle (1). »

La lettre arrivait mal à propos, après le piteux dénouement des longues et coûteuses négociations entamées avec Pichegru pour tourner contre la République les armées destinées à la défendre. Wickham s'était juré de ne plus s'engager dans des entreprises semblables. Désormais il se contentait de rester en relation avec les chefs des partis hostiles au gouvernement, de subventionner des agents et des journaux et de préparer les élections qui allaient avoir lieu, pour faire entrer dans les Conseils un nouveau tiers hostile au Directoire. Pour la première fois, écrivait-il à Grenville, il dépensait avec une joie entière et sans arrière-pensée les fonds que mettait à sa disposition

(1) Chantilly, série Y, carton xv, f° 360. La lettre est publiée en appendice dans *Confidential letters of the Rt Hon. William Wickham*, tome II, p. 417.

son ministère. L'échec du complot Brottier-Duverne fortifia ses intentions; le 8 mars, dans une lettre à Grenville, il critiquait vivement leur imprudence, l'absurdité de leur plan et l'inutilité de pareilles tentatives, ajoutant que désormais l'Angleterre devait se tenir en dehors de ces complots, se tirer de « ce pétrin », pour traduire l'énergique expression anglaise (*get out of the scrape !*) (1).

Aussi sa réponse à Condé, le 8 mars, fut nette et froide : « En réponse à la lettre que V. A. S. m'a fait l'honneur de m'écrire au sujet de la *Mariée*, je n'ai autre chose à dire que je n'ai dans ce moment aucun moyen de l'approcher. Je dirai plus, je doute dans les circonstances actuelles qu'elle se laisse approcher par qui que ce soit (2). »

Condé ne doutait point d'ailleurs de l'accueil que recevrait sa demande. Le 3 mars il prévenait : « Je n'ai point de réponse de M. Bluet (Wickham) en ce qui regarde l'armée de Moreau, mais il me semble que les cordons de la bourse se resserrent de manière à laisser peu d'espérance. » Le 11, il recevait la réponse de l'Anglais, la transmettait, ajoutant : « La réponse de Bluet ne permettant pas de se dissimuler que tout ceci prend une mauvaise tournure, je ne vois pas d'autre chose à faire que d'attendre les événements (3). »

Mais le prétendant persistait dans ses intentions à l'égard de Moreau. Le 8 mars, le jour même où Wickham adressait au prince la sèche réponse que nous avons citée, le marquis de Surville partait de Blankenbourg pour le Vivarais (où il allait se faire prendre et fusiller), porteur d'une nouvelle lettre pour le chef de l'armée royale : « Vous rappelez vous

(1) Record office (Foreign office, volume *Suisse*, à la date). La lettre est traduite dans Lebon (*L'Angleterre et l'émigration*).
(2) Chantilly, série Y, carton xv, f° 365.
(3) Chantilly, série Z, vol. CXXXVIII, p. 56 *bis*.

que j'ai écrit à Londres pour obtenir une somme destinée à gagner la Mariée et toute sa société, j'ai eu la réponse. Milord Grenville a dit au duc d'Harcourt que Bluet avait des pouvoirs illimités pour cela. Il faut donc, mon cher cousin, vous mettre sans perdre de temps à la besogne d'un côté et en communiquer avec Bluet de l'autre. » Le prétendant se croyait même obligé de ne pas décourager la bonne volonté des « émigrés de Dumouriez », officiers réfugiés à Constance, qui paraissaient disposés à se rapprocher des royalistes purs; car, disait-il, « la Mariée a été elle-même au moment d'être au nombre de ces émigrés, ce qu'une circonstance que je ne me rappelle pas a seule empêché... »

Plus étrange encore le post-scriptum qui termine la lettre. Quand il écrivait ces lignes, le comte de Lille n'avait pas reçu la réponse de Condé à son envoi du 14 février. Il la reçut avant le départ de Surville et put ajouter ces mots, qui nous étonnent, même sous la plume d'un émigré : « Henrion vient de m'arriver... Vous aviez pensé juste en supposant que j'ignorais la catastrophe de Paris !... Mais ce n'est *qu'un motif de plus pour agir auprès de la Mariée*. Je vois avec plaisir que vous avez commencé à vous mettre en rapport sur cela avec Bluet (1). »

Condé ne répondit pas sur-le-champ : il se contenta d'écrire, à l'armée de Surville, le 18 mars, qu'il verrait Wickham qu'il attendait à Mulheim le lendemain ou le surlendemain. L'agent anglais se rendit en effet à l'armée royale. Le résultat de son entretien avec le prince nous est connu par sa propre lettre du 28 mars, adressée de Mulheim au comte d'Avaray, et par celle de Condé du 23 au « roy ». « Le prince de Condé, écrivait Wickham, m'a écrit

(1) Chantilly, série Z, vol. I, p. 230 et suiv.

et parlé au sujet de certaines propositions que vous jugez opportun de faire à la personne connue sous le nom de la Mariée. Je ne peux me persuader qu'une proposition de ce genre puisse être, en ce moment, bien accueillie, et je sais que les personnes dans *sa situation* ne craignent rien tant que des offres inopportunes. » Il ajoutait d'ailleurs que S. M., qui avait déjà fait faire au général quelques ouvertures assez insignifiantes avant qu'il se rendît à son armée, pouvait utiliser le canal dont elle s'était déjà servie et qui lui restait ouvert (1). — Dans la lettre de Condé, même désapprobation catégorique de toute négociation : « Je n'ai pas trouvé Bluet (Wickham) aussi disposé à entamer la grande affaire vis-à-vis de Moreau; mes instances n'ont rien pu obtenir; il m'a toujours dit que cela serait inutile, que ce n'était pas le moment, et que Moreau en serait plus choqué que tenté, que d'ailleurs V. M. lui a déjà fait connaître ses intentions formelles à son égard, chose que j'ignorais, et que cela suffisait. D'après cela, je ne vois autre chose à faire que de renouveler les propositions par la même voie que V. M. a employée. Wickham insiste beaucoup à dire que ce n'est pas le moment (2). »

Cette fois, le prétendant comprit l'inutilité d'une nouvelle tentative auprès de Wickham, et, s'il ne se rangea pas à l'avis de Condé et de l'agent anglais, il ne fit plus allusion dans ses lettres au prince avant 1800 à cette négociation avec Moreau.

La lettre patente resta dans les papiers de Condé, où nous l'avons retrouvée, avec son sceau en cire jaune aux armes de France, rattaché au parchemin par une faveur blanche, curieux témoignage de l'état d'esprit des émigrés, preuve nouvelle qu'ils n'avaient rien appris, rien oublié.

(1) *Confidential letters of Wickham*, t. II, p. 28.
(2) Chantilly, série Z, vol. CXXXVIII, p. 60.

II

ENTREVUE DE FERRAND ET MOREAU

Le prétendant n'avait pas renoncé à l'idée de gagner Moreau à la cause royale. De Mittau, où le czar Paul I[er] lui avait accordé un asile, il envoyait à Vienne, au printemps de 1800, son ministre d'État, successeur de La Vauguyon, le comte de Saint-Priest.

Celui-ci devait solliciter de l'empereur d'Allemagne pour son maître l'autorisation, déjà refusée en 1796, de se rendre à l'armée autrichienne, au camp de Condé, et soumettre au tout-puissant ministre de François II, Thugut, le projet de négociation entre Condé et Moreau. Ce dernier venait à peine d'effectuer, en face de l'armée de Kray, l'audacieux passage du Haut-Rhin (25 avril-1[er] mai 1800) qui lui avait permis de tourner les impériaux et la forêt Noire par le Sud ; il commençait seulement la brillante campagne qui, après les combats d'Engen, Stokack, Mœsskirch, Biberach (mai) et la décisive bataille d'Hochstedt (19 juin), allait rejeter les Autrichiens du Danube, où ils s'appuyaient à la forte position d'Ulm, sur l'Isar et sur l'Inn. Le comte de Lille connaissait à peine les premiers succès de Moreau, quand il envoya Saint-Priest à Vienne; il était loin de se douter des autres. Il avait en revanche appris les succès des Autrichiens en Italie, où le baron de Mélas venait de couper en deux l'armée de Masséna et d'enfermer celui-ci dans Gênes (mai), tandis que son lieutenant Suchet était rejeté sur le Var. Les coalisés ignorèrent longtemps (et les hôtes de Mittau plus longtemps encore) la formation de l'armée française de réserve et le passage des Alpes par Bonaparte,

prélude de Marengo (14 juin). Le prétendant pouvait donc s'imaginer à la fin de mai 1800, si loin du théâtre de la guerre où se passaient les événements décisifs qui consolidèrent la puissance du premier Consul, que la fortune cessait d'être infidèle aux coalisés, que sa présence pouvait être nécessaire à l'armée autrichienne, qu'elle exciterait l'enthousiasme des royalistes à l'intérieur, faciliterait les négociations avec les généraux républicains, en particulier avec Moreau. On disait celui-ci sourdement hostile au premier Consul.

Le comte de Saint-Priest ne pouvait conserver d'illusion sur l'issue de la campagne, lorsqu'il fit part en juin et juillet au ministre Thugut des désirs et des intentions de son maître. Marengo, puis Hochstedt ruinaient les espérances des coalisés, la paix s'annonçait prochaine et humiliante pour l'Autriche, après la capitulation de Mélas à Alexandrie, l'entrée des Français à Munich (28 juin) et la suspension d'armes signée par Kray le 15 juillet à Parsdorf. L'Autriche qui, victorieuse, aurait considéré comme une entrave à ses progrès, une gêne à son ambition, la présence de Louis XVIII à son armée, vaincue ne voulait pas, en accueillant le prétendant, s'interdire le moyen de négocier avec Bonaparte. Les premières ouvertures, faites par Saint-Priest à Thugut, lui prouvèrent combien l'empereur était loin, pour le moment, de vouloir appeler l'exilé de Mittau à son armée; le comte ne mit que plus d'ardeur à obtenir de Thugut son adhésion aux projets de négociations avec Moreau (1).

L'Angleterre seule pouvait subvenir aux dépenses considérables qu'une négociation de ce genre semblait exiger. Il fallait obtenir d'elle et de ses agents en Autriche et en

(1) Chantilly (Condé au Roi, 3 novembre, 1800), série Z, vol. II, p. 38.

Suisse, lord Minto ou Wickham, le « nerf des grandes affaires ». D'ailleurs l'Autriche venait de se lier, le 20 juin, par un traité de subsides avec l'Angleterre. C'est pourquoi Thugut communiqua au ministre anglais, à Vienne, les projets du prétendant sur Moreau. Lord Minto en fit part à Wickham, plus expert que lui en la matière. Les négociations avec Moreau furent l'objet d'un échange de vues entre les deux cours alliées.

Un émigré, l'ex-évêque de Nancy, réfugié et resté en relations avec Condé, rendit compte au prince « de la conversation très importante que (M. de Saint-Priest) eut à sa dernière entrevue avec Thugut » au sujet de Moreau, et lui conseilla le 15 juillet, pour se conformer aux vues « du Roy », de tenter une démarche auprès du général « à supposer que les deux cours persistassent dans le projet annoncé. » Condé répondit, le 25 juillet de Prading, (Haute-Autriche), à l'évêque de Nancy :

« Rien de plus difficile que ce que le roi désire et que vous me proposez. La position triomphante des armées républicaines, l'enthousiasme général que le Consul inspire en France et surtout dans les armées, mettent pour le moment des obstacles insurmontables à cette négociation. Quand même Moreau, dans le fond de son cœur, ne penserait pas comme son armée, la certitude de ne pas l'entraîner le rendrait timide... S'il écoutait, sa réponse serait sûrement : « On doit bien sentir, que, quand « même je le voudrais, ce qu'on me propose me serait impossible, « dans la position du moment »... Outre les raisons que je vous ai dites, il est de la plus extrême difficulté de communiquer avec Munich; quoique nous n'en soyons pas fort loin, personne n'ose se compromettre dans cette ville, où nous avons bien quelques amis, mais je sais trop leur position délicate pour risquer de les rendre suspects. »

« Cependant, ajoutait-il, j'espère qu'il me parviendra quelque chose de là, mais je ne puis en répondre, et je crains que cela ne soit très insignifiant (1). »

(1) Chantilly, série Z, vol. CXLII, p. 126.

Il avait, en effet, déjà transmis à un émigré réfugié à Munich, M. de Ferrand, l'invitation de parler à Moreau, et de lui faire, au cours d'une conversation des ouvertures assez vagues pour ne pas compromettre leur auteur, assez précises cependant pour lui permettre, d'après la réponse du général, de deviner ses intentions (1).

M. de Ferrand, ancien conseiller au parlement de Paris, qui s'était fait remarquer par son opposition aux projets de la cour, en 1787, et qui avait alors demandé la convocation des États généraux, s'était empressé, comme la plupart de ces privilégiés de la robe, aux premiers orages de la Révolution, de plier bagages et d'aller grossir, à l'étranger, le noyau des irréductibles et des « purs ». Émigré dès septembre 1789, il était resté en Allemagne un des correspondants les plus fidèles du prince de Condé, un de ses nouvellistes les plus exacts, un de ses conseillers les plus écoutés. Ce futur ministre d'État de la Restauration, écrivain estimé (académicien en 1816), auteur de nombreuses brochures contre la Révolution, et d'ouvrages connus sur « l'Esprit de l'Histoire », la « Théorie des Révolutions » et « l'Histoire des trois démembrements de la Pologne », avait réussi à inspirer au prince, par son intelligence et sa perspicacité, une confiance que le souvenir de son opposition première aux projets de Brienne ne devait pas ébranler.

Ferrand le premier avait conseillé à Condé, en avril 1795, de négocier avec Pichegru ; le 29 avril 1800, il lui écrivait, de Munich, que le gouvernement de Bonaparte ne lui paraissait pas suffisamment établi qu'on ne pût espérer le renverser à l'aide d'un chef militaire, soit Bernadotte, soit Moreau : « Le second n'a jamais été brouillé avec Piche-

(1) Les mémoires publiés de Ferrand ne font aucune allusion à sa négociation avec Moreau.

gru, ou serait très disposé à un raccommodement (1). »

Il saisit un prétexte pour voir Moreau ; il n'était pas inscrit, par oubli, sur les listes d'émigration, et jugeai dès lors qu'il avait le droit de rentrer en France. Il parla d'abord de sa rentrée au général mais, avant de s'éloigner, il lui remit la note suivante : « Après les violentes secousses qui ont eu lieu depuis onze ans, le vœu prédominant de tous les bons Français est de terminer cette Révolution. Ce vœu en renferme trois autres : 1° la terminer en ménageant le sang français : 2° la terminer d'une manière stable ; 3° la terminer en assurant à la France la prépondérance qu'elle a acquise. » La note se terminait par une invite à causer, d'une manière plus approfondie, des moyens de rendre la paix à la France.

Ferrand rapporte ainsi le dialogue qui s'engagea entre le général et lui, après lecture de la note :

« *M.* Cette note est intéressante. De qui est-elle? — *F.* De moi. — *M.* Les trois points que vous indiquez... — *F.* M'ont paru tracés par toutes les convenances. — *M.* C'est aussi sur ces trois lignes que le gouvernement actuel veut marcher. — *F.* En ce cas il rencontrera sur sa route tous les honnêtes gens. — *M.* C'est son intention. — *F.* Si quelque suspension d'armes pouvait vous donner du repos, pourrais-je vous demander une nouvelle conversation à ce sujet? — *M.* Quand vous voudrez, on me trouve toujours. Venez, vous n'avez qu'à me faire avertir. »

Il était visible que Moreau craignait d'avoir affaire à un agent de Bonaparte. Ferrand le tira d'inquiétude, avant de le quitter, en lui confiant « avec la plus grande vérité » ce qu'il était, ce qu'il avait fait et ses relations, insistant sur ce qu'il avait « osé le premier dévoiler dans un ouvrage les perfidies de François et de Georges ». Moreau

(1) Chantilly. série Z. vol. XLVIII à la date du 29 avril. Voir dans le même volume les autres lettres de Ferrand citées ci-dessous à la date des 20, 22, 26 juillet, 21 août 1800.

Il avait, en effet, déjà transmis à un émigré réfugié à Munich, M. de Ferrand, l'invitation de parler à Moreau, et de lui faire, au cours d'une conversation des ouvertures assez vagues pour ne pas compromettre leur auteur, assez précises cependant pour lui permettre, d'après la réponse du général, de deviner ses intentions (1).

M. de Ferrand, ancien conseiller au parlement de Paris, qui s'était fait remarquer par son opposition aux projets de la cour, en 1787, et qui avait alors demandé la convocation des États généraux, s'était empressé, comme la plupart de ces privilégiés de la robe, aux premiers orages de la Révolution, de plier bagages et d'aller grossir, à l'étranger, le noyau des irréductibles et des « purs ». Émigré dès septembre 1789, il était resté en Allemagne un des correspondants les plus fidèles du prince de Condé, un de ses nouvellistes les plus exacts, un de ses conseillers les plus écoutés. Ce futur ministre d'État de la Restauration, écrivain estimé (académicien en 1816), auteur de nombreuses brochures contre la Révolution, et d'ouvrages connus sur « l'Esprit de l'Histoire », la « Théorie des Révolutions » et « l'Histoire des trois démembrements de la Pologne », avait réussi à inspirer au prince, par son intelligence et sa perspicacité, une confiance que le souvenir de son opposition première aux projets de Brienne ne devait pas ébranler.

Ferrand le premier avait conseillé à Condé, en avril 1795, de négocier avec Pichegru ; le 29 avril 1800, il lui écrivait, de Munich, que le gouvernement de Bonaparte ne lui paraissait pas suffisamment établi qu'on ne pût espérer le renverser à l'aide d'un chef militaire, soit Bernadotte, soit Moreau : « Le second n'a jamais été brouillé avec Piche-

(1) Les mémoires publiés de Ferrand ne font aucune allusion à sa négociation avec Moreau.

quand vous voudrez revenir... » Ferrand concluait, à la fin de sa lettre du 20 juillet, à Condé : « Il y a toujours à espérer... Peut-être, si j'avais eu un titre, aurions-nous suivi la question la plus délicate. »

Il revit Moreau le 21 juillet, « mais principalement pour savoir où était Condé ». Ferrand lui demanda s'il ne pourrait pas lui donner la facilité « d'aller trouver Condé et de revenir, ayant grand désir de le voir avant de partir ». Moreau déclara « que pour lui il le ferait *volontiers* », mais que les Autrichiens ne le laisseraient pas passer...

Dans sa lettre du 1er août à Condé, Ferrand tirait de ces trois entrevues les conclusions suivantes : « J'ai bien de la peine à croire que Moreau entende à aucune proposition qui tendrait à faire à présent un coup d'État, mais c'est beaucoup si on entame quelque chose par son canal. » Cependant sa lettre du 21 août adressée encore de Munich, prouve qu'il ne désespérait pas de trouver une occasion de faire au général des ouvertures précises :

« J'ai reçu mon certificat de non-inscription sur la liste. Ainsi rien ne me retient plus que Moreau. Il est à Strasbourg avec Dessoles, son ami intime. Il est très amoureux de la fille d'un banquier, qu'il doit épouser. Il ira à Paris, si on espère la paix. Peut-être la voix de l'amour se fera-t-elle mieux entendre que celle de la politique. Je regrette que la légèreté de la baronne Detlingen soit un obstacle à ce qu'on l'emploie. Elle eût été très bonne près de l'amante et de l'amant, surtout étant Alsacienne. Elle ne manque pas d'adresse, et, en s'insinuant dans l'esprit d'Armide, elle nous eût livré le Renaud. Si on avait cette Armide et Dessoles, je croirais l'affaire en bon train, car il est bien difficile que l'ambition sollicitée par l'amour et l'amitié refuse richesse, honneurs... Aussi j'aimerais mieux retarder et prendre un grand détour que de faire une troisième tentative sans fruits. »

Il ajoutait cependant à la fin de la lettre, en post-scriptum : « Je viens d'apprendre indirectement par un

général français, que Moreau arrivait dans trois jours à Augsbourg. En conséquence, j'irai lundi ou mardi. »

Ferrand a-t-il tenté cette nouvelle démarche auprès de Moreau ? C'est probable, car il l'annonce ; et Moreau, dans sa lettre au premier Consul du 17 ventôse an XII, parle des ouvertures que lui firent les royalistes « dans les deux dernières campagnes d'Allemagne ».

Nous connaissons les ouvertures faites par Ferrand à la fin de la première campagne ; la deuxième devait commencer le 29 août ; l'armistice fut, en effet, rompu à cette date ; puis brusquement les deux armées reçurent l'ordre de ne pas se remettre en ligne, et les hostilités reprirent seulement le 28 novembre. Or, le 25 octobre, le comte de Lille, répondant à une lettre de Condé, lettre qui devait en résumer une autre de Ferrand aujourd'hui perdue, écrivait : « Quant à Moreau, je ne suis pas surpris de sa conduite, eût-il même au fond de l'âme les sentiments que je crains bien qu'il n'ait pas. Le moment n'est nullement favorable. » Condé déclarait, le 7 octobre, à l'évêque de Nancy : « Vous savez que je n'ai jamais eu le plus petit espoir sur la négociation, mais je la crois aussi inutile qu'impossible à ouvrir, vu les dispositions de l'homme et les circonstances » ; et, le 3 novembre, au roi : « Par ce qui m'était revenu des dispositions de Moreau, je regardais la négociation comme manquée, avant d'être ouverte, et je ne l'ai pas caché à l'évêque de Nancy, mais je n'ai voulu avoir rien à me reprocher. » Et M. de Vioménil concluait, le 24 novembre : « Moreau a été recherché par tous les partis ; il pouvait jouer un rôle, mais il a montré peu de volonté et de caractère (1). »

(1) Le roi à Condé. Mittau, 14 sept., 9 oct., 25 oct. Chantilly, Z, vol. II, p. 34, 35, 37. — Condé à l'évêque de Nancy, 7 oct., Z, vol. XLIII, p. 14, — et M. de Vioménil à Condé, Z, vol. LVII, 24 nov. 1800.

Aussi lorsque Ferrand quitta l'Allemagne pour la France, le prince de Condé ne lui donna d'autre instruction (19 octobre) que « d'observer seulement à Paris, sans entreprendre aucune négociation, sous peine d'être désavoué (1) ».

Moreau remporta la victoire de Hohenlinden (3 décembre 1800). Du coup, sa réputation militaire égala presque celle du premier Consul. On le considéra comme un rival de Bonaparte, un successeur désigné. L'antipathie réciproque des deux hommes s'accrut de commérages de femmes, d'insinuations d'aides de camp, en arriva bientôt à l'hostilité déclarée. Les royalistes reprirent courage, et plus que jamais s'imaginèrent pouvoir gagner Moreau à la cause de la monarchie. Mais ce général se montra toujours à leur égard, comme à l'égard de Ferrand, assez accueillant pour ne pas décourager, trop hésitant pour encourager leurs projets. Malheureusement pour lui et pour les royalistes, les agents chargés de ces ouvertures n'avaient pas la perspicacité de Ferrand. Ils crurent ou laissèrent croire à la bonne volonté de Moreau. C'est ainsi que le complot de l'an XII s'élabora à Londres sur la base d'une entente des royalistes avec le général.

G. Caudrillier.

(1) Chantilly, Z, vol. II, p. 36.

SOUSCRIPTION

DES NOTAIRES DE FRANCE

EN L'AN XI

Dans un article paru ici même (1), feu M. Rouvière exprimait cette idée qu' « au moment de la rupture de la paix d'Amiens il y eut en France une indignation générale contre l'Angleterre », et il relata un fait qui le prouve. Pour s'en convaincre davantage, il suffit de parcourir, de floréal à messidor an XI, le *Moniteur*, qui énumère complaisamment les arrêtés des conseils municipaux, généraux ou d'arrondissement, établissant des impositions extraordinaires en vue d'offrir au gouvernement des vaisseaux de ligne ou des bateaux plats. Le journal officiel du Consulat aurait pu mentionner encore une souscription due à l'initiative des notaires de Paris, qui partageaient « l'indignation générale ». Le 24 prairial an XI, ils invitèrent leurs collègues des départements à leur faire parvenir leurs « offrandes ». « La somme totale serait employée, sous la direction du gouvernement, à la construction d'un bâtiment de guerre, tel que le permettrait le montant [des] dons et qui lui serait offert au nom du notariat. »

(1) *La flottille du Gard*, numéro de mai 1902.

Voici le texte des documents qui exposent la proposition et indiquent les moyens d'exécution. On n'a pu déterminer quel avait été le résultat de la souscription (1).

EDMOND POUPÉ.

Copie de la lettre écrite par les notaires d'Aix aux citoyens notaires de Draguignan.

Citoyens collègues,

Nous vous transmettons ci-joint copie d'une lettre que les notaires de Paris nous ont adressée. Vous verrez que leur intention est d'offrir au Gouvernement une preuve du dévouement des notaires de la République et de l'indignation dont ils sont pénétrés contre une nation qui se joue des traités. Il appartenait aux notaires de Paris de donner l'initiative dans une mesure dictée par l'amour de notre pays et l'attachement que nous portons au héros qui nous commande. Nous savons mieux que personne que l'augmentation du cautionnement prive les notaires de déployer dans cette occasion tout le zèle qui les anime. Malgré cela nous sommes persuadés que chacun s'empressera de contribuer à une offrande qui prouvera l'union et l'accord de tous les notaires pour remercier le Gouvernement de tout ce qu'il a fait pour nous.

Nous vous prions, si vous l'agréez, de suivre la marche tracée dans la lettre que nous vous communiquons, d'écrire aux notaires de toutes les justices de paix de votre tribunal, de leur faire passer copie de notre lettre et de celle des notaires de Paris, et de prier votre Doyen de faire tenir au citoyen Raspaud, qui est le nôtre, le produit de la collecte qu'il est chargé de retirer.

Nous sommes charmés, citoyens collègues, de profiter de cette occasion pour vous assurer des sentiments d'estime et d'affection de vos dévoués collègues.

LES NOTAIRES D'AIX.

(1) Une lettre écrite à ce sujet est restée sans réponse.

Paris, le 24 prairial, an XI.

Le bureau provisoire de l'administration des notaires de Paris aux citoyens notaires d'Aix.

Citoyens collègues,

Les notaires de Paris désirent donner au Gouvernement une nouvelle preuve de leur dévouement en concourant à le mettre en état de repousser victorieusement l'injuste oppression de l'Angleterre.

Mais les efforts qu'ils viennent de faire pour fournir un supplément de cautionnement mettent à leur zèle des bornes trop étroites.

Presque tous les notaires de la République, se trouvant dans la même position, éprouvent sans doute le même désir et les mêmes regrets.

Nous avons pensé qu'en réunissant nos offrandes, elles produiront un résultat plus utile que ne le seraient leurs dons épars.

En conséquence, nous proposons que les offrandes de tous les notaires de la République soient recueillies par arrondissement des tribunaux.

Les doyens des notaires au ressort des tribunaux de première instance se chargeraient de recevoir celles des notaires, tant des chefs-lieux que des arrondissements des justices de paix, et en feraient passer le produit au doyen des notaires au ressort du tribunal d'appel, qui informerait celui des notaires de Paris du montant de ce qui se trouverait entre ses mains.

La somme totale serait employée sous la direction du gouvernement à la construction d'un bâtiment de guerre tel que le permettrait le montant de ces dons réunis, et qui lui serait offert au nom du notariat.

Si vous accueillez ce projet, citoyens collègues, veuillez nous en informer et le mettre immédiatement à exécution en faisant passer notre invitation et la vôtre aux notaires de l'arrondissement des tribunaux de première instance.

Nous nous estimons heureux de marquer au coin du patriotisme le premier acte de la confraternité qui nous unit et dont le sentiment nous est cher.

Salut et considération.

Draguignan, 26 messidor, an XI.

Les notaires de Draguignan aux citoyens notaires du canton de Callas, arrondissement de Draguignan.

Citoyens collègues,

Nous vous transmettons ci-inclus une copie de la lettre que les notaires de Paris ont adressée à ceux d'Aix et de celle que ceux-ci nous ont adressée le 10 du courant.

Il s'agit de faire, au nom de tous les notaires de la République, une offrande au Gouvernement pour seconder ses généreux efforts contre un ennemi perfide qui se joue des traités les plus solennels.

Nous espérons, citoyens collègues, que vous prendrez en considération l'invitation des notaires de Paris, et que vous ferez passer incessamment au citoyen Valentin, notre doyen, les dons de tous les notaires de votre canton.

Agréez, citoyens collègues, l'assurance de notre estime.

Les notaires de Draguignan,

VALLENTIN, *doyen* ; GIBOIN ; HENRY (1).

(1) Callas. Arch. comm. mod. Série H.

L'HYMNE A L'ÊTRE SUPRÊME

UN SIMPLE MOT

A L'OCCASION DE L'ARTICLE DE M. J. TIERSOT

I

M. Julien Tiersot avait bien voulu me communiquer son article avant la publication, en me demandant si j'avais quelques objections à lui présenter. Je dus lui répondre, après une lecture attentive, que je ne pouvais admettre son hypothèse de la *co-existence*, dès l'origine, des deux hymnes à l'Être suprême, celui de Chénier et celui de Desorgues. Je rédigeai alors un certain nombre d'observations destinées à figurer en notes au bas des pages de l'article. Mais M. Tiersot m'ayant témoigné quelque répugnance pour ce procédé de discussion, je m'empressai d'y renoncer. D'autre part, il ne saurait être question de publier séparément ces observations qui, suivant pas à pas l'argumentation de l'auteur, en soulignaient les points faibles et les contradictions; isolées du texte auquel elles répondent, elles n'offriraient aucun intérêt; et ce serait imposer au lecteur un travail fastidieux que de l'inviter à se reporter successivement à tous les passages de l'article qui y sont discutés et contredits.

Je supprime donc ces notes, et dois me borner à quelques mots très courts.

Notre collègue, le distingué sous-bibliothécaire du Conservatoire, croit que l'hymne à l'Être suprême de Desorgues ne fut pas écrit pour remplacer celui de Chénier. « Les deux morceaux, loin que l'un ait été substitué à l'autre, ont toujours coexisté, ayant leur place marquée à deux moments différents de la fête » (p. 139). Une fois lancé sur cette fausse piste, M. Tiersot s'est trouvé jeté dans d'inextricables difficultés. Il n'a pas réussi, il ne pouvait pas réussir à établir le bien-fondé de son hypothèse; mais il aura obtenu ce résultat, que la question, précédemment élucidée et simplifiée à la suite des explications échangées entre M. A. Lieby et moi (*Révolution française* des 14 septembre et 14 octobre 1902, pages 209 et 347), apparaîtra de nouveau pleine de ténèbres et d'incertitudes à ceux qui liront son article sans avoir fait au préalable une étude approfondie du sujet : ce ne sera qu'au prix d'un effort réel que le lecteur parviendra à ressaisir le fil conducteur et à retrouver la voie droite au sortir des capricieux chemins de traverse où l'imagination de notre aimable et ingénieux collègue l'aura entraîné pour un moment.

J'indiquerai le plus brièvement possible ce qui est définitivement acquis relativement aux deux hymnes à l'Être suprême, en le résumant en ces termes :

1° L'hymne de M.-J. Chénier, musique de Gossec, ou le « grand chœur », a été jusqu'au 16 prairial le seul hymne à la Divinité qui figurât au programme de la fête de l'Être suprême (1). La musique en a été gravée avant la fête, et les vers de Chénier ont été imprimés à la suite du *Détail des cérémonies*. Il devait être exécuté au Champ-de-Mars,

(1) Abstraction faite, bien entendu, de cet « hymne à la Divinité », paroles de Deschamps, musique de Bruni, que chantèrent les Enfants aveugles sur leur char, pendant la marche du cortège.

par le corps de musique seul. Il a été rayé du programme le 16 prairial, par une décision du Comité de salut public, sur la proposition de Robespierre. Il n'a pas été exécuté le 20 prairial;

2° A la suite de la décision du Comité de salut public du 16 prairial, l'hymne de Desorgues, musique de Gossec, ou le « petit chœur », a été composé par le musicien le 17 prairial au matin (1), pour être chanté par le peuple aux Tuileries. Il a été gravé sur-le-champ, enseigné dans les sections par les musiciens le 19 prairial au soir, et exécuté le 20 prairial aux Tuileries, après le premier discours de Robespierre, et pas ailleurs.

II

Maintenant je voudrais profiter de ce que la question de la fête du 20 prairial est remise à l'ordre du jour par M. Tiersot, pour énoncer à mon tour deux hypothèses qui depuis longtemps déjà se sont présentées à mon esprit, et que je me suis abstenu jusqu'ici de formuler, parce que je n'ai aucune preuve authentique à donner à l'appui. Je ne veux pas les garder indéfiniment par devers moi, et je les

(1) M. Tiersot affirme qu'il est matériellement impossible que la nouvelle musique de Gossec ait pu être composée, gravée et tirée « dans le très court laps de temps qui sépare la décision du Comité de salut public de la répétition ». Le laps de temps, quoique très court, me paraît suffisant. En effet, d'après le récit de Hédouin, les vers de Desorgues auraient été entre les mains de Gossec dès six heures du matin (le 17) : rien n'empêche d'admettre que le compositeur les aura mis en musique immédiatement, en escomptant l'autorisation du Comité, qui ne devait être donnée que le soir. De quoi s'agissait-il, avant la première répétition (celle des enfants des écoles), qui eut lieu le 18 à trois heures? de graver un feuillet de musique de format in-8, contenant une mélodie de seize mesures, avec basse chiffrée, et les paroles de huit strophes, et d'en imprimer quelques centaines d'exemplaires. Si l'on accorde au musicien toute la matinée du 17 pour écrire sa mélodie, il restera au graveur un après-midi, une nuit et une matinée pour s'acquitter de sa tâche.

livre à l'examen des personnes compétentes, en me rendant très bien compte de ce qui leur manque pour emporter l'adhésion générale. Aussi fais-je appel à la contradiction, ou plutôt, comme je le disais à M. Lieby l'an dernier, à la « collaboration » de ceux qui voudront bien m'aider dans la recherche de la vérité. Ces deux hypothèses sont relatives, l'une, à ce qu'est devenue la musique écrite par Gossec pour l'*Hymne à la liberté* de M.-J. Chénier, chanté dans la salle de la Convention le 18 brumaire et à Notre-Dame le 20 brumaire an II; l'autre, à l'origine du *Chant du Départ*.

On sait que la musique de l'*Hymne à la Liberté* a disparu. On ne la trouve pas parmi les nombreux morceaux de Gossec qui ont été gravés par les soins de l'Institut national; et, dès 1893, une recherche entreprise, à ma demande, par M. Julien Tiersot dans les manuscrits de Gossec existant au Conservatoire permettait de constater qu'elle ne se trouvait pas davantage dans la musique manuscrite. Je crus alors pouvoir en conclure « que la musique de l'*Hymne à la Liberté* n'avait pas été gravée, et qu'on en avait plus tard détruit même les parties manuscrites, parce que le souvenir en restait associé à celui de la cérémonie du 20 brumaire » (*Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention*, t. II, p. 803).

Mais je me suis demandé, depuis, si vraiment la destruction de cette musique devait être admise si facilement, sans autre examen. Gossec, maintes circonstances le prouvent, avait un cœur de père pour ses œuvres; il ne les laissait pas volontiers ensevelir dans l'oubli : on le voit reprendre d'anciens morceaux écrits avant la Révolution, et les publier avec des paroles nouvelles qui les transforment et les rendent susceptibles d'être chantés dans les solennités révolutionnaires; on le voit également rajeunir,

en leur donnant un titre propre à dépister les curieux, des chœurs composés à l'occasion de tel ou tel événement de la Révolution, et ne pas hésiter à les présenter au public en laissant croire qu'il s'agit d'une œuvre nouvelle. On sait que son fameux *O salutaris* à trois voix, écrit en 1782 pour le curé de Gagny, fut transformé en un *Hymne à la Liberté*, paroles de Caron ; et que le *Serment* de son *Athalie* (1785) devint en l'an III un *Serment républicain*, paroles de M.-J. Chénier. Il avait composé pour la fête de la Loi (3 juin 1792), ordonnée par la majorité feuillantine de l'Assemblée législative en l'honneur du maire d'Étampes Simoneau, un chœur intitulé le *Triomphe de la Loi*, sur des paroles de Roucher ; en l'an II, il crut pouvoir imprimer ce chœur dans la 2e livraison de la *Musique à l'usage des fêtes nationales* : seulement, il remplaça le titre de *Triomphe de la Loi* par celui de *Chœur patriotique*, supprima le nom de Roucher, le poète étant alors en prison (au lieu de « paroles de Roucher », le titre porte « paroles de *** »), et fit deux légers changements dans les vers.

Gossec n'était pas le seul qui n'aimât pas à laisser perdre sa musique. Dans la 3e livraison de la *Musique à l'usage des fêtes nationales* (prairial an II), on trouve un chœur intitulé : « Hymne patriotique, par Méhul », sans indication du nom de l'auteur des paroles. Cet « Hymne patriotique », imprimé ainsi à la veille de la fête de l'Être suprême, n'est autre chose que l'*Hymne à la Raison* de M.-J. Chénier et Méhul, qui avait été chanté le 10 frimaire an II dans la ci-devant église Saint-Roch (1).

Eh bien, je me suis demandé si — de même que Méhul, avec l'agrément de ses confrères de l'Institut national de musique, et de concert avec le poète Chénier, avait remis

(1) Voir les détails donnés à ce sujet par M. A. Lieby dans la *Révolution française* du 14 janvier 1903, pp. 15-23.

en lumière un *Hymne à la Raison* écrit l'automne précédent, auquel l'auteur des paroles avait fait des corrections et ajouté des strophes nouvelles pour le transformer en une adhésion au culte de l'Être suprême — Gossec n'a pas pu avoir la pensée d'utiliser la musique de l'*Hymne à la Liberté* pour la faire chanter à la fête de l'Être suprême sur des paroles nouvelles?

Le *Plan* de David n'avait prévu, au Champ de Mars, qu'une grande manifestation musicale populaire, les trois strophes chantées sur la montagne et répétées par le peuple entier. Mais la Commission exécutive de l'instruction publique, d'accord avec Barère et avec Chénier, ajouta au programme un numéro de plus : un hymne à la Divinité exécuté par le corps de musique. Je suis tenté de croire que la musique de cet hymne était toute prête, que ce n'était pas autre chose que celle de l'*Hymne à la Liberté* chanté le 20 brumaire à Notre-Dame, et que c'était Gossec lui-même qui, ne doutant de rien, avait eu l'idée de faire exécuter cette belle composition, avec de nouvelles paroles, dans un nouveau cadre, plus grandiose encore que le premier.

On a remarqué que le « grand chœur » de Gossec se compose de deux mouvements : un *Larghetto*, d'un caractère religieux, et un *Mouvement animé de marche*; et on s'est demandé ce que cette *Marche*, avec ses accents guerriers, venait faire dans une invocation à l'Être suprême. La chose s'explique tout naturellement, si la musique de ce « grand chœur » a été primitivement celle de l'*Hymne à la Liberté*. Cet *Hymne à la Liberté* de Chénier, on le sait, débute par une invocation à la déesse :

> Descends, ô Liberté, fille de la nature, etc. ;

mais il se termine par deux strophes belliqueuses :

Au peuple souverain tous les rois font la guerre ·
Qu'à tes pieds, ô déesse, ils tombent désormais ;
Bientôt sur le cercueil des tyrans de la terre
Les peuples vont jurer la paix.

Guerriers libérateurs, race puissante et brave,
Armés d'un glaive humain, sanctifiez l'effroi !
Terrassé par vos coups, que le dernier esclave
Suive au tombeau le dernier roi !

Dans l'hypothèse où je me place, Chénier, pour entrer dans les vues de Gossec, dut écrire son *Hymne à l'Être suprême* en « parodiant » exactement l'hymne de brumaire, non seulement pour la coupe des vers, mais pour le double caractère à donner aux paroles. Il écrivit des strophes religieuses pour le *Larghetto* ; ce furent les vers si connus :

Source de vérité, qu'outrage l'imposture, etc. ;

et il termina par des strophes guerrières qu'on connaît moins, parce que le poète les a supprimées dans l'édition de ses *Poésies lyriques* publiée en l'an V ; elles étaient destinées à être chantées sur la musique du *Mouvement animé de marche*, et, dans la partition manuscrite conservée au Conservatoire, on peut les lire sous les notes de ce *Mouvement* :

A venger les humains la France est consacrée ;
Sois toujours l'allié du peuple souverain,
Et que la République, immortelle, adorée,
Écrase les trônes d'airain.

Anéantis des rois les ligues mutinées ;
De trente nations taris enfin les pleurs ;
De la Sambre au Mont-Blanc, du Var aux Pyrénées,
Fais triompher les trois couleurs !

Je n'entrerai ici dans aucun développement au sujet de cette hypothèse, que je me borne à indiquer sans insister. J'ajouterai seulement ceci : si cette supposition se trouvait

juste, on n'aurait plus à se demander comment s'est faite cette chose étrange, que la musique de l'*Hymne à la Liberté* ait disparu sans laisser de trace ; cette musique n'aurait pas disparu, puisqu'elle serait devenue celle de l'*Hymne à l'Être suprême* (grand chœur). On comprendrait mieux, en outre, la répugnance que dut avoir Robespierre à laisser exécuter à la fête de l'Être suprême l'hymne que Barère, Chénier et Gossec avaient cru pouvoir faire figurer au programme sans inconvénient. On comprendrait aussi comment il a été possible que les vers de Chénier, une fois adoptés par le Comité de salut public, n'aient été envoyés officiellement que le 15 prairial (missive signée Barère, Carnot et Robert Lindet, mentionnée par Zimmermann) à l'Institut national pour être mis en musique : c'est que la musique était déjà composée.

III

L'autre hypothèse, je l'ai dit, est relative à l'origine du *Chant du Départ*.

Dans le *Plan* de la fête à l'Être suprême lu à la Convention par David, le 18 floréal, se trouve esquissé le canevas d'un grandiose poème lyrique, dont le théâtre devait être le Champ de Mars rempli d'un peuple innombrable, avec la montagne symbolique sur laquelle seraient groupés les représentants du peuple et les deux mille quatre cents délégués des sections parisiennes :

Une montagne immense devient l'autel de la Patrie ; sur sa cime s'élève l'arbre de la Liberté ; les représentants s'élancent sous ses rameaux protecteurs ; les pères avec leurs fils se groupent sur la partie de la montagne qui leur est désignée; les mères avec leurs filles se rangent de l'autre côté ; leur fécondité

et les vertus de leurs époux sont les seuls titres qui les y aient conduites. Un silence profond règne de toutes parts ; les accords touchants d'une musique harmonieuse se font entendre. Les pères, accompagnés de leurs fils, chantent une première strophe : ils jurent ensemble de ne plus poser les armes qu'après avoir anéanti les ennemis de la République : tout le peuple répète la finale. Les filles avec leurs mères, les yeux fixés vers la voûte céleste, chantent une seconde strophe : celles-ci promettent de n'épouser jamais que des hommes qui auront servi la patrie ; les mères s'enorgueillissent de leur fécondité : « Nos enfants, disent-elles, après avoir purgé la terre des tyrans coalisés contre nous, reviendront s'acquitter d'un devoir cher à leur cœur ; ils fermeront la paupière de ceux dont ils ont reçu le jour ». Le peuple répète les expressions de ces sentiments sublimes, inspirés par l'amour sacré des vertus.

Une troisième et dernière strophe est chantée par le peuple entier. Tout s'émeut, tout s'agite sur la montagne : hommes, femmes, filles, vieillards, enfants, tous font retentir l'air de leurs accents. Ici, les mères pressent les enfants qu'elles allaitent ; là, saisissant les plus jeunes de leurs enfants mâles, ceux qui n'ont point assez de force pour accompagner leurs pères, et les soulevant dans leurs bras, elles les présentent en hommage à l'auteur de la nature ; les jeunes filles jettent vers le ciel les fleurs qu'elles ont apportées. Au même instant et simultanément, les fils, brûlant d'une ardeur guerrière, tirent leurs épées, les déposent dans les mains de leurs vieux pères ; ils jurent de les rendre partout victorieuses ; ils jurent de faire triompher l'égalité et la liberté contre l'oppression des tyrans. Partageant l'enthousiasme de leurs fils, les vieillards ravis les embrassent, et répandent sur eux leur bénédiction paternelle.

Je ne puis m'empêcher, en lisant ces phrases enflammées de David, de songer au *Chant du Départ*. Je retrouve ici, parfois textuellement, les idées que Chénier a exprimées dans ses vers sonores.

David écrit :

Ils jurent ensemble de ne plus poser les armes qu'après avoir anéanti les ennemis de la République... Les fils tirent leurs épées, ils jurent de les rendre partout victorieuses, ils jurent

de faire triompher la liberté et l'égalité contre l'oppression des tyrans.

Chénier chante :

Nous jurons à nos pères...
D'anéantir les oppresseurs.
...Les Français donneront au monde
Et la paix et la liberté.

David :

Les filles promettent de n'épouser jamais que des hommes qui auront servi la patrie.

Chénier :

Si pour s'unir un jour à notre destinée
Les citoyens forment des vœux,
Qu'ils reviennent dans nos murailles,
Beaux de gloire et de liberté...

David :

Les mères s'enorgueillissent de leur fécondité...

Chénier :

Nous vous avons donné la vie,
Guerriers, elle n'est plus à vous...
Nos voix chanteront votre gloire,
Nos flancs porteront vos vengeurs.

David :

Nos enfants, après avoir purgé la terre des tyrans, reviendront s'acquitter d'un devoir cher à leur cœur; ils fermeront la paupière de ceux dont ils ont reçu le jour.

Chénier :

Et rapportant sous la chaumière
Des blessures et des vertus,
Venez fermer notre paupière
Quand les tyrans ne seront plus.

Le *Plan* que David lut le 18 floréal à la Convention

n'avait certainement pas été improvisé. Délégué dès le 3 floréal par le Comité d'instruction comme un de ses commissaires auprès du Comité de salut public, David s'était abouché avec Barère et avec Robespierre, et sans doute il dut s'entretenir aussi avec Chénier, le poète désigné des grandes fêtes républicaines. David donna-t-il des idées à Chénier, ou en reçut-il de lui? Je l'ignore : mais je crois qu'on doit attribuer à une source unique d'inspiration et les vers du *Chant du Départ* (qui fut écrit en floréal) et les tableaux décrits dans le *Plan* de David.

Je suis disposé à me représenter les strophes du *Chant du Départ*, chantées alternativement par les mères, les vieillards, les épouses, les jeunes filles, les guerriers, comme une tentative de réalisation de la conception qui sera énoncée dans le *Plan* : elles auraient été écrites, et mises aussitôt en musique par Méhul, en vue de la fête du 20 prairial. Puis, quand les idées de David se furent précisées, et précisées en un projet à la fois colossal comme action d'ensemble, et très simple comme musique pouvant être chantée, on aurait reconnu que l'« Hymne de guerre » composé par Chénier comportait de trop longs développements, et surtout que la musique de Méhul — musique savante, avec des formules harmoniques compliquées — serait trop difficile : on se serait alors contenté de l'air de la *Marseillaise*, et on aurait prié Chénier d'écrire sur cette mélodie connue les trois strophes qui furent effectivement chantées sur la montagne du Champ de Mars, et qui sont comme une version abrégée du *Chant du Départ*.

S'il paraissait trop hasardé d'affirmer qu'en écrivant le *Chant du Départ*, Chénier avait espéré le voir exécuter à la fête du 20 prairial, du moins reconnaîtra-t-on, je pense, qu'il y a une étroite parenté entre la page ci-dessus reproduite du *Plan* de David et l'idée mère de l'hymne de Chénier, et

que tout au moins il est juste de dire que le *Chant du Départ* fut écrit *à l'occasion* de cette grande manifestation de lyrisme républicain qui s'appela la fête de l'Être suprême.

Chénier a été très dur pour David après thermidor. Il a dit de lui, pendant que le grand peintre était en prison : « Je sais combien il a été injuste envers les artistes, *et personne ne connaît plus que moi peut-être jusqu'où il a poussé la prévention* » (séance de la Convention du 10 frimaire an III). Il y avait eu brouille entre David et Chénier, soit en messidor, soit déjà peut-être vers la fin de prairial : c'est ce qui explique comment, pour la fête projetée de Bara et de Viala, dont David fut aussi l'organisateur, les vers de l'hymne officiel, dont Méhul fit la musique, furent demandés à un versificateur obscur, Davrigny. Mais en floréal, on ne prévoyait pas encore les complications politiques qui allaient se produire, et Chénier ne songeait certes pas, au moment où le Comité de salut public prenait la série des arrêtés fameux rédigés par Barère, qu'un jour viendrait où, pour assouvir ses rancunes, il accuserait les dictateurs jacobins de « vandalisme ».

Voilà les deux idées qui me hantent depuis fort longtemps. Je me risque à les imprimer; et maintenant je m'attends bien à ce qu'on me démontre que les preuves décisives font défaut. Je le sais de reste : mais peut-être quelqu'un les découvrira-t-il un jour.

J. GUILLAUME.

NOTES DE LECTURE

LALANDE ET LE CALENDRIER RÉPUBLICAIN

On lit dans le *Journal de Paris* du 20 floréal an IX :

Aux auteurs du Journal. — On me demande quelquefois si le mois vendémiaire doit se prononcer comme *vandémiaire* ou comme *vindémiaire*. Lorsque je fis le calendrier, en 1793, je proposai pour le mois d'octobre l'indication des vendanges, et Fabre d'Églantine, qui forma les terminaisons sonores et poétiques des douze mois, adopta *vendémiaire*. Si l'on considère l'étymologie latine, il faut dire *vindémiaire*; mais, si l'on regarde ce nom comme français, il faut prononcer *vandémiaire*. Ce serait mon avis; mais c'est aux grammairiens à décider; à moins qu'on ne supprime le calendrier, ce qui lèverait toute difficulté.

LALANDE.

Un autre journal, d'opinion républicaine, le *Citoyen français*, publia une réplique dans son numéro du 21 floréal an IX :

Aux rédacteurs du Citoyen français. — Il vient de m'arriver, citoyens, un de ces accidents dont j'ai le plus de peine à me consoler. J'ai lu dans le *Journal de Paris* une lettre que je trouve mauvaise. Jérôme Lalande dit qu'il ne sait pas si l'on doit écrire *vandémiaire* ou *vindémiaire*; et pour *trancher la diffi-*

culté, il propose de *supprimer le calendrier républicain*, qu'il a fait lui-même dans un autre temps.

En vérité, citoyens, je ne puis pas admettre une pareille manière de trancher les difficultés. Qu'eût répondu *Jérôme* si, dans ces temps de barbarie où il travaillait pour les terroristes, quelque ordonnance révolutionnaire eût élevé la question de savoir s'il faut dire *Lalende* ou *Lalande*, et proposé, dans le doute, de trancher la difficulté en... Je m'arrête et frémis encore de la perte qu'eût faite le Comité, la France et le *Journal de Paris*. Quand Lalande se trouva embarrassé d'expliquer les phénomènes de la nature, il supprima Dieu d'un coup de plume, et son système n'en alla que mieux. Que ce coup d'essai ne l'encourage pas trop, et qu'il ne soit pas surtout chargé de trancher les difficultés qui s'élèvent entre nous, car cela pourrait tirer à conséquence pour la République. *Un abonné.*

On remarquera cette affirmation de Lalande : « Je fis le calendrier en 1793... »

Il semble cependant ressortir du recueil de M. J. Guillaume (*Comité d'instruction publique de la Convention*) que Lalande fut seulement consulté, avec d'autres savants.

Est-ce que le bon Lalande, qui n'était pas ennemi de la réclame, ne se vantait pas un peu? Peut-être aussi était-il sincère; peut-être ses souvenirs, à huit ans d'intervalle, s'étaient-ils altérés au profit de son amour-propre.

A. A.

CORRESPONDANCE

LETTRE DE M. L'ABBÉ UZUREAU

ET RÉPONSE DE M. A. BRETTE

M. A Brette a reçu de M. l'abbé Uzureau la lettre suivante :

Angers, 19 août 1903.

Monsieur,

M. Charavay a bien voulu m'adresser le dernier fascicule de la *Révolution Française*, dans lequel vous vous occupez longuement de ma dernière plaquette sur les élections du tiers dans la sénéchaussée de la Flèche (1789).

J'aurais mauvaise grâce à ne pas prendre en considération les critiques que vous m'adressez, à moi personnellement aussi bien qu'à mon opuscule. Venant d'un maître de la science historique, l'article ne devait point passer inaperçu, et il a été, je le sais, remarqué de plus d'un parmi les curieux de notre histoire provinciale. C'est la raison pour laquelle je me permets de vous adresser quelques explications, qui me serviront à plaider les circonstances atténuantes. Vous excuserez, je vous prie, le ton et la manière, la partie étant trop inégale entre un enfant gâté des périodiques parisiens et un simple rédacteur de revues locales.

1. « Le récent opuscule de M. l'abbé Uzureau sur la séné chaussée de la Flèche et les élections du tiers en 1789 est une

de ces publications faites sans critique... » — Ce jugement n'est pas le même que ceux des *Annales Fléchoises* (mai 1903), de l'*Intermédiaire des chercheurs et des curieux* (20 juin 1903), du *Polybiblion* (juillet 1903), de la *Revue des questions historiques* (juillet 1903), etc. (1).

2. C'est une publication faite « sans connaissance *aucune* des formes de la convocation des États généraux ». — La brochure indique-t-elle la lettre royale et le règlement du 24 janvier 1789, l'ordonnance du 14 février rédigée par le lieutenant particulier de la sénéchaussée principale d'Anjou à défaut du grand sénéchal et du lieutenant général, l'ordonnance du 20 février du lieutenant général de La Flèche, l'ordre du procureur du roi de la répandre dans le ressort, les noms des huissiers royaux qui signifièrent leurs exploits, les 21, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 février, les réunions particulières des paroisses le 1er et 8 mars, l'assemblée préliminaire des députés des paroisses au palais de la Flèche les 9 et 10 mars, les noms de ces députés, le nom du président à défaut du lieutenant général empêché, le nom du greffier, la rédaction du cahier de la sénéchaussée faite en commun, le texte de ce cahier que vous déclarez « intéressant », le nombre des signataires de ce cahier, les noms des 26 députés élus pour représenter la sénéchaussée à l'assemblée générale d'Angers, pourquoi on nomma un nombre de députés supérieur au quart des députés présents, etc., etc.? Si oui, la critique n'est-elle point un peu forcée?

3. C'est une de ces publications « qui ne peuvent rendre aucun service à la science historique ». — Presque tous les renseignements qui y sont contenus étaient inconnus, y compris le cahier général des communes de la sénéchaussée. S'il est prétentieux de penser qu'ils peuvent servir à l'histoire générale, en est-il de même de l'histoire Fléchoise et de la vallée du Loir? N'avons-nous pas là tout au moins les noms des premiers élus du suffrage populaire dans cette contrée?

4. « Ce cahier est-il authentique? » — Oui, parce que j'ai donné l'indication de la source (*Arch. de Maine-et-Loire*, B), les détails les plus intéressants du procès-verbal de l'assemblée préliminaire (2), la date (9 et 10 mars), les noms des signataires

(1) De son côté, M. Aulard m'avait habitué à un autre langage (*Révolution française*, janvier 1900, février 1902).

(2) J'ai analysé ce procès-verbal comme les ordonnances du lieutenant particulier d'Angers et du lieutenant général de La Flèche. Il y avait là une question de pages, le procès-verbal étant aussi long que le cahier.

(92 sur les 101 députés présents); je n'ai omis que le titre et les 50 mots rayés nuls!

5. « Il y a bien 42 et non 40 paroisses dans la liste même publiée par M. Uzureau; mais il eût fallu remarquer que deux *communes* actuelles comptaient quatre *paroisses.* » — Avez-vous bien lu, Monsieur? Veuillez recommencer, s'il vous plaît; même en comptant les quatre paroisses indiquées, le total s'arrête à 40 et non à 42. Erreur de lecture, sans doute, mais erreur grave en l'espèce, puisqu'elle sert de base à l'accusation la plus nette contre ma brochure...

6. « Dans quel document l'auteur a-t-il trouvé que ces deux paroisses (Montreuil et Thoré) avaient accepté l'invitation d'une autre sénéchaussée? » — Mon Dieu, monsieur, dans le procès-verbal de l'assemblée préliminaire de la sénéchaussée de Baugé (1). On y voit que, le 10 mars, Laurent Aubert et Jean Ravalet, fermiers, y représentèrent la paroisse de Montreuil, et François Lange celle de Thoré. Il est peut-être regrettable dès lors que vous ayez cru devoir ajouter : « Ces deux paroisses ne comparurent nulle part. Je puis en donner l'assurance, *mais je suis seul, vraisemblablement, à pouvoir le faire,* » car en voulant relever une prétendue erreur chez autrui vous avez commis vous-même une inexactitude! Si je vous demandais à mon tour: Dans quel document l'auteur a-t-il trouvé la preuve que ces deux paroisses ne comparurent nulle part... ?

7. « Là nous voyons encore une sorte d'imperfection fatale qu'emportent avec elles les publications comme celles-ci, consacrées à l'étude d'une seule sénéchaussée ou d'un seul bailliage. » — Si cela peut vous intéresser, j'ai donné à la *Revue angevine* un article sur les élections du tiers dans la sénéchaussée de Baugé, à la *Revue des Facultés catholiques de l'Ouest* un article pour la sénéchaussée de Beaufort, à la *Province du Maine* un article pour la sénéchaussée de Châteaugontier, et à l'*Anjou historique* un article pour la sénéchaussée d'Angers. Pour entrer dans vos vues, je songe à les réunir dans une brochure, avec l'article consacré à la sénéchaussée de la Flèche et qui a paru d'abord dans la *Revue historique et archéologique du Maine.*

8. « L'histoire de la sénéchaussée de la Flèche est intéressante; elle faisait partie du domaine de Henri IV, et en 1789

(1) Cf. *Revue Angevine*, 15 mars 1903, page 292. — *Arch. de* M. *et L.*, série B (série inclassée).

nous voyons l'intendant de Tours s'appuyer sur cette histoire même pour demander que la Flèche ne soit pas classée parmi les sénéchaussées secondaires. *Cette ville*, écrivait-il à Necker, *est composée d'habitants francs et loyaux, dépositaires du cœur d'Henri IV et dignes de le posséder.* » — La lettre de l'intendant est du 6 décembre 1788. Êtes-vous sûr, Monsieur, que dans cette lettre M. d'Aine demandait que la Flèche ne fût pas classée parmi les sénéchaussées secondaires? Jusqu'ici j'avais cru qu'elle avait été écrite à Barentin pour lui communiquer la délibération de La Flèche du 1er décembre, demandant la double représentation du tiers et le vote par tête... (1)

9. « Il n'y est pas question de l'histoire du siège, bien que le cahier publié en citant *l'édit de création de* 1595, et en revendiquant pour le ressort de La Flèche les *quatre sièges royaux relevant d'elle immédiatement* eût fourni l'occasion d'une étude locale intéressante. » — Ce sera l'objet d'un article ultérieur. Dans la brochure une étude eût peut-être été un hors-d'œuvre. Une *note*, oui, mais une « étude »...

10. « Ou finissait en 1789 la province d'Anjou? Les rédacteurs du cahier n'eussent certainement pas pu le dire. » — Vous savez mieux que moi, Monsieur, que les limites d'une province variaient suivant le point de vue auquel on se plaçait. Il y avait des divisions ecclésiastiques, les *évêchés*; des divisions militaires, les *gouvernements*; des divisions fiscales, les *élections*, et enfin les divisions civiles ou judiciaires, les *sénéchaussées*. Les rédacteurs du cahier auraient donc pu dire que la province d'Anjou finissait là où finissait la grande sénéchaussée d'Anjou, qui comprenait les sénéchaussées d'Angers, Baugé, Beaufort, Châteaugontier, La Flèche et Saumur (2).

11. « Je ne puis relever toutes les insuffisances, pour ne pas dire plus, que l'on remarque dans cette étude, au seul point de vue de la convocation... Cette courte brochure fournirait matière à de bien plus longues observations. » — Je ne vous demande pas de le faire de nouveau dans la *Révolution Française*, mais je recevrai avec reconnaissance vos observations ultérieures.

Ne vous en déplaise, Monsieur, et ma brochure le prouve, je crois connaître, sinon les détails de la convocation des États

(1) *Archives nationales*, B III-7.

(2) Voici comment est intitulé le cahier du tiers état de l'Anjou : « Vœux et demandes des communes des cinq sénéchaussées de la PROVINCE *d'Anjou*, rédigés dans l'assemblée générale d'Angers, le 19 mars 1789. »

généraux, au moins les règles générales de cette convocation. Après avoir lu vos critiques, j'avoue que j'ai fait des omissions (1), mais aucune erreur. Pourriez-vous en dire autant?

F. Uzureau.

Directeur de l'*Anjou Historique*,
aumônier de la Maison d'arrêt d'Angers.

Réponse de M. Brette.

Il me faudrait, pour répondre à la lettre qui précède, faire un véritable traité de la Convocation des États généraux de 1789; la place ici me manquerait, et je n'ai pas, je l'avoue, le loisir de l'entreprendre.

A. Brette.

(1) Mon but n'était pas le même que celui d'un auteur que vous connaissez bien et qui a publié un ouvrage si documenté sur la convocation des États généraux de 1789. J'ai voulu simplement publier le cahier général des communes d'une des multiples sénéchaussées secondaires du royaume. De courts préliminaires suffisaient dans ma pensée pour expliquer sommairement dans quelles conditions, par qui et à quelle époque fut rédigé le cahier.

CONGRÈS

DES SOCIÉTÉS SAVANTES

PROGRAMME POUR 1904

Le XLII[e] Congrès des Sociétés savantes s'ouvrira à Paris, à la Sorbonne, le mardi 5 avril 1904.

Nous ne saurions trop engager les membres de notre Société à y participer par des communications, soit orales, soit écrites.

Si on veut faire une communication orale, il suffit d'en informer par avance le ministre de l'Instruction publique, en lui envoyant un court résumé de cette communication.

Si on veut faire une communication écrite, on devra envoyer son manuscrit, *avant le* 20 *janvier* 1904, au cinquième bureau de la direction de l'enseignement supérieur, au ministère de l'Instruction publique.

On recommande de n'écrire que sur le recto et de disposer le manuscrit de manière à ce qu'il soit tout prêt pour l'impression, au cas où le Comité de travaux historiques déciderait de le publier dans un de ses Bulletins.

Rappelons aussi qu'au lendemain de chaque séance du Congrès, le *Journal officiel* publie un résumé de chaque communication. D'ordinaire, le président de séance de-

mande à l'auteur de la communication de rédiger lui-même ce résumé.

Voilà donc, pour les travailleurs de Paris et des départements, une excellente occasion de faire connaître leurs recherches, leurs découvertes, leurs résultats sur l'histoire, soit régionale, soit générale. Ils peuvent compter que tout ce qu'ils enverront, pourvu que ce soit sérieux et neuf, sera mis en lumière et en honneur.

Les communications écrites peuvent aussi consister en des réponses aux questions du programme.

Voici, dans le programme de 1904, celles de ces questions qui intéressent davantage nos sociétaires.

SECTION D'HISTOIRE ET DE PHILOLOGIE

. . . .

20° Recueillir les renseignements qui peuvent jeter de la lumière sur l'état du théâtre, sur la production dramatique et sur la vie des comédiens en province depuis la Renaissance.

21° Exposer, d'après les registres versés récemment par l'Administration de l'Enregistrement aux archives départementales, comment était organisé et fonctionnait, à la fin de l'ancien régime, le service de la perception des droits domaniaux du roi (contrôle des actes, institutions laïques, centième denier, etc.).

Indiquer le parti qu'on peut tirer de ces registres pour les études historiques.

22° Étudier pour une région déterminée le rapport des mesures anciennes avec celles du système métrique.

23° Étudier la vie littéraire dans une ville ou une région de la France au XVIIIe siècle, avant la Révolution.

Sans négliger les écrivains locaux, on recherchera les faits et documents qui peuvent faire connaître l'activité intellectuelle et les goûts du public, ainsi que le rôle de la littérature dans la vie nationale.

24° Organisation et fonctionnement d'une des assemblées municipales établies conformément à l'édit de juin 1787.

25° Dresser la liste des documents d'archives qui peuvent servir à faire connaître, dans un département, l'application de la Constitution civile du clergé.

26° Étudier les délibérations d'une ou de plusieurs municipalités rurales pendant la Révolution, en mettant particulièrement en lumière ce qui intéresse l'histoire générale.

27° Étudier, dans un département ou dans une commune, la levée, la composition et l'organisation des bataillons de volontaires pendant la Révolution.

28° Tracer l'histoire d'une société populaire pendant la Révolution.

29° Etudier les variations de l'esprit public dans un département sous le Consulat et l'Empire, d'après les procès-verbaux d'opérations électorales et d'après les autres sources imprimées ou manuscrites.

30° Étudier, dans un département ou dans une commune, le fonctionnement de la conscription militaire de l'an VI à 1815.

SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

. . . .

7° Étudier, dans une région déterminée, les effets qu'ont pu produire, sur la richesse agricole, les réformes des ministres Bertin et de l'Averdy.

8° Étudier, dans une ville industrielle, les changements survenus dans la condition des ouvriers ou d'une famille ouvrière au XIXe siècle.

9° Étudier, dans une ville ou dans une commune rurale, le taux des salaires d'une certaine branche du commerce ou de l'industrie depuis le milieu du XIXe siècle.

. . . .

13° Étudier dans une région de la France l'état de l'enseignement primaire, depuis l'ordonnance du 29 février 1816 jusqu'à la loi du 28 juin 1833.

14° Faire la statistique des édifices religieux non aliénés dans un département ou dans un arrondissement, à la veille de l'application du Concordat en l'an X; distinguer ceux qui ont été rendus au culte et ceux qui ne l'ont pas été.

15° Étudier l'état et le mouvement de la population, dans une commune de France, depuis la sécularisation de l'état civil jusqu'aux premières statistiques annuelles (1792-1801).

. . . . .

17° Rechercher et produire des documents propres à faire connaître l'histoire et l'introduction des machines dans les usines et manufactures sous la Restauration.

18° Esquisser l'histoire d'une école centrale, d'un lycée ou d'un collège communal.

Rappelons que chaque année, lorsqu'il dresse ce questionnaire, le Comité des Travaux historiques demande aux Sociétés savantes de lui indiquer des questions qu'elles se proposent de traiter ou qu'elles jugeraient utile que l'on traitât. Ceux de nos sociétaires qui auront ainsi des questions à proposer, pour la rédaction du programme de 1905, pourront, s'ils le désirent, les adresser à M. Aulard, qui, faisant partie à la fois de notre Société et du Comité des Travaux historiques, pourra facilement soumettre ces questions à l'approbation du Comité.

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

M. F. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, a publié dans les *Annales du Midi*, fascicule de juillet 1903, un très intéressant article que nous sommes heureux de reproduire :

Recherche des documents historiques d'ordre militaire dans les archives publiques. — Le goût des travaux historiques, des recherches d'érudition gagne de proche en proche, et des particuliers passe aux administrations publiques. Certains services qui, par leur caractère, leurs traditions, semblaient moins disposés que d'autres à se préoccuper de leurs origines, à étudier le développement de leur organisation, se livrent maintenant à des investigations scientifiques et recueillent les éléments de leur propre histoire. Tel le ministère de la Guerre. A Paris, ses archives ne sont plus un sanctuaire où quelques initiés étaient seuls admis; les chercheurs sont actuellement reçus au dépôt de la Guerre, dont les richesses leur sont révélées par des répertoires imprimés ou manuscrits.

Mise en éveil par les découvertes qu'elle a faites dans ses archives centrales, l'administration a eu la curiosité de s'enquérir si les dépôts publics et privés ne pourraient pas fournir une contribution à l'étude des choses de l'armée et à l'histoire militaire du pays. M. le général André, ministre de la Guerre, s'inspirant de cette idée, a prescrit de reprendre l'exécution d'un projet préparé par un de ses prédécesseurs. Par circulaire de novembre 1902, il a invité plusieurs généraux commandants de corps d'armée à déléguer, dans les différents dépôts publics de leur circonscription, des officiers avec mission de faire le relevé des pièces offrant de l'intérêt au point de vue militaire. Par l'intermédiaire des préfets, les officiers désignés par le

général en chef ont été mis en relation avec les conservateurs des archives et des bibliothèques. Les travaux out aussitôt commencé et se poursuivent activement; des résultats satisfaisants ont été obtenus et permettent d'apprécier qu'elle est la richesse des divers dépôts à ce point de vue spécial.

A Toulouse, à en juger par le temps consacré au dépouillement des dossiers, la récolte a dû être abondante et variée. Chaque section des archives départementales, même celle des minutes notariales, a fourni un large contingent aux chercheurs. Les investigations ont été limitées entre les règnes de Henri IV et de Louis-Philippe, de 1589 à 1830, période qui comprend les époques de Louis XIV, de la Révolution et de l'Empire, les plus fécondes qu'il y ait eu en faits de guerre.

En ce qui concerne l'ancien régime, la série C, c'est-à-dire celle qui comprend les procès-verbaux des États de Languedoc et l'administration provinciale, est la seule au dépôt de la préfecture qui ait donné des résultats. Aucun fait de guerre à signaler, mais ample moisson pour ce qui a trait à l'organisation de l'administration des intendants. Les procès-verbaux des États contiennent les doléances que les populations, par l'organe de leurs représentants, ne cessèrent d'adresser au roi soit contre l'indiscipline des gens de guerre, soit à l'occasion des charges imposées au pays pour le logement et l'entretien des troupes.

Pendant la Révolution, Toulouse, grâce à sa situation, était le centre où avaient recours les commandants des armées aux Pyrénées-Orientales et aux Pyrénées-Occidentales. Aussi les traces de l'activité dont firent preuve les administrateurs se trouvent-elles dans les registres d'arrêtés et de correspondance et dans les liasses constituant les dossiers des affaires. La récolte, de ce côté, ne serait que trop abondante s'il fallait se livrer au complet dépouillement des registres; c'est déjà un important résultat que d'avoir examiné les ressources que peuvent fournir les archives départementales de la Haute-Garonne pour l'histoire militaire de la Révolution dans le Sud-Ouest.

La guerre d'Espagne sous l'Empire rend à Toulouse son importance sous le rapport militaire. En 1814, c'est aux alentours de la ville que se livre la dernière bataille de la campagne. Malgré les travaux publiés sur les événements de cette période, il y a encore bien des points qui pourront être élucidés grâce aux recherches récemment entreprises.

L'histoire du premier Empire par régions est à peine ébauchée. Quand on aura recueilli dans les archives locales les renseignements concernant le recrutement, les réquisitions de guerre, on se rendra compte de la situation du pays et du mécontentement manifesté par les populations.

Les recherches dont on sera redevable à l'initiative de M. le ministre de la Guerre contribueront à faire connaître dans les détails de la vie provinciale une époque qui n'avait été jusqu'à présent étudiée que dans les grandes lignes.

A la section judiciaire du dépôt départemental, il n'y a qu'une série où l'on ait trouvé quelques pièces d'intérêt militaire; ce sont les registres où le Parlement faisait enregistrer les édits et autres documents émanés du pouvoir central. A côté d'actes qui peuvent avoir un caractère d'intérêt général, se trouvent des lettres patentes qui concernent la région et ne se retrouvent point dans d'autres collections (nominations de dignitaires, etc.).

Qui l'eût supposé? La section des archives notariales, qui, par nature paraîtrait devoir être étrangère aux choses de la guerre, fournit une contribution des plus curieuses et des plus piquantes.

Un capitaine voulait-il louer ses services aux capitouls de Toulouse? Il allait chez le notaire municipal et réglait les conditions de son engagement. La ville était-elle requise de livrer des munitions, des vivres? Elle s'adressait à des fournisseurs qui ne voulaient s'obliger qu'après avoir passé un contrat en bonne et due forme. En feuilletant les minutes notariales, on a la surprise de rencontrer des actes où se reflète la vie agitée des Toulousains pendant les guerres de religions.

D'autres dépôts de Toulouse, tels que les archives du Capitole, la bibliothèque municipale, ont été explorés aussi et n'ont pas dû tromper l'attente des chercheurs.

Tous les actes dignes d'intérêt ont été relevés sur des fiches en double exemplaire; ces fiches seront disposées méthodiquement, soit par dates, soit par nature d'affaires; une des collections sera adressée au ministère de la Guerre et permettra de constituer un répertoire de toutes les pièces dispersées dans les divers dépôts provinciaux. L'autre collection doit rester au chef-lieu du corps d'armée et former un répertoire de toutes les pièces d'intérêt militaire conservées dans les archives de la région. Il serait aussi question de faire prendre copie des documents les plus rares et les plus curieux; ces doubles, en cas de perte des originaux, assureraient la conservation des textes; ils

formeraient à Paris une annexe des archives de la Guerre, devenues ainsi une mine inépuisable d'informations, et sans doute la plus belle collection de documents militaires qui soit en Europe.

N'est-il pas à craindre, à raison des lenteurs qu'imposent le dépouillement des dossiers et la transcription des pièces, que l'on ne puisse réaliser entièrement le projet, surtout étant donné le temps limité dont disposent les officiers accrédités dans les archives? Les résultats obtenus devraient encourager le ministre à prolonger les délais selon l'importance de la besogne à terminer dans chaque dépôt. Espérons que l'œuvre, une première fois interrompue, n'aura plus à souffrir des fluctuations de la politique et des changements administratifs. On s'est trop engagé pour reculer.

Telle est l'entreprise en cours d'exécution : elle marquera, si elle se poursuit avec succès, parmi les meilleures mesures qu'aura prises le gouvernement pour favoriser les travaux d'érudition.

Cela dit, nous nous permettrons de souhaiter que l'administration de la Guerre, à titre de réciprocité, veuille bien autoriser les travailleurs à pénétrer dans les dépôts de province où elle conserve des documents précieux, mais inabordables, sinon peut-être pour quelques rares privilégiés! Parmi les institutions militaires susceptibles d'avoir des archives historiques, il y a les états-majors des places, ceux du génie et de l'artillerie, les arsenaux. Malheureusement, dans plusieurs villes, les pièces des périodes anciennes, telles que la Révolution et l'Empire, ont été détruites. A l'arsenal de Toulouse il n'y a, paraît-il, plus trace des dossiers relatifs aux armements faits pendant la Révolution ou aux mesures prises en 1814, lorsque Wellington envahissait le Sud-Ouest.

Il est d'autres établissements de la Guerre dont les archives sont intactes depuis la Révolution; nous voulons parler des conseils de guerre. Aux époques troublées, les juridictions militaires, ordinaires ou extraordinaires, ont eu à juger les faits ayant trait à l'ordre public, les complots, les menées contre la sûreté de l'État. Les pièces de procédure réunies en semblable matière contiennent des renseignements qu'on ne trouve pas ailleurs. A Toulouse, des insurgés royalistes de l'an VII furent traduits devant des commissions militaires. L'historien que tenterait l'étude de ce mouvement politique ne ferait qu'œuvre incomplète, s'il se contentait de parcourir les dos-

siers des archives départementales ou communales; il n'y trouverait ni les interrogatoires des accusés, ni les débats judiciaires : les pièces de ce genre ont dû être conservées dans le greffe du conseil de guerre.

Nous pourrions citer d'autres exemples. Pour le moment, il suffit d'indiquer les relations qui unissent les dépôts des archives civiles et militaires. Ces collections doivent se prêter un mutuel appui; il ne faudrait pas que les unes fussent libéralement ouvertes aux travailleurs sérieux, tandis que les autres, protégées par des règlements surannés, resteraient hermétiquement closes, même aux gens de la maison. Un fait qui s'est passé récemment, dans une ville que nous pourrions nommer, montre à quel point les habitudes routinières ont conservé leur force. Dans les archives civiles, les documents de l'époque révolutionnaire, même ceux d'ordre judiciaire, sont communiqués sans difficulté : on considère avec raison que, là où l'histoire revendique ses droits, le secret professionnel n'a plus rien à voir. Aux archives militaires de la même ville, on traite autrement la question; on refuse toute communication de dossiers appartenant aux greffes des conseils de guerre, même plus que centenaires, et n'ayant plus qu'un caractère historique. C'est ainsi qu'un officier qui, après avoir travaillé tout à son aise dans les dépôts civils, allait chercher des renseignements complémentaires dans un greffe militaire, s'est heurté à la force d'inertie d'un greffier : ce fonctionnaire s'est retranché derrière l'observation du secret professionnel.

Le ministère de la Guerre ne voudra pas se mettre en contradiction avec lui-même en laissant fermées ses archives de province, tandis qu'il ouvre à Paris, largement, celles de l'administration centrale.

F. Pasquier.
Archiviste de la Haute-Garonne.

Nous nous associons avec empressement au vœu de M. Pasquier. Le ministre de la Guerre rendra les plus grands services aux études historiques, s'il ouvre aux travailleurs les archives militaires de province aussi libéralement qu'il leur a ouvert les archives militaires de Paris.

A. A.

— Encouragé par le succès du *Cabinet secret de l'histoire*, dont quatre séries n'ont point épuisé la veine, M. le Dr A. Cabanès a récemment publié des *Indiscrétions*, qui en forment le complément naturel (1). L'auteur ne prend point son public en traître : dès la première ligne de la *Préface* il rappelle ce jugement d'un critique sur *le Cabinet secret* : « C'est plus que de l'histoire, c'est de la clinique », et nous avertit aussi qu'il s'agit une fois de plus des vilenies, des aberrations, des tares physiques et morales de la pauvre espèce humaine. La sévère Clio n'a rien à voir ici, et le « Panthéon de l'histoire », dont Danton évoquait l'image devant le Tribunal révolutionnaire, ressemble fort, dans l'occurrence, au musée Dupuytren. Dûment prévenu, le lecteur ne doit donc pas s'étonner qu'il ne soit question dans ces pages que de ce dont jadis on se fût bien gardé de lui parler.

Les *Indiscrétions* comportent trois parties : *Mœurs d'autrefois. Curiosités historiques. Points d'interrogation de l'histoire.* Un très petit nombre des divers chapitres de ces trois parties rentre dans le cycle des études dont cette Revue est l'organe. Tels sont cependant ceux qui portent les titres suivants : *Marie Leczinska était-elle épileptique? Beaumarchais à Saint-Lazare* (2). *La Du Barry était-elle*

(1) Dr Cabanès. *Les Indiscrétions de l'histoire*. Paris, Albin Michel, 59, rue des Mathurins, 1903, in-8 carré, XII-344 p. La couverture imprimée est ornée des médaillons de Marie Leczinska et de Mme du Barry, également reproduits dans le texte, avec huit autres planches.

(2) L'internement de Beaumarchais à Saint-Lazare provoqua tout naturellement des épigrammes, des chansons et deux caricatures dont M. Cabanès donne les reproductions et d'où il résulterait que l'auteur de *Figaro* aurait subi le châtiment infligé aux polissons détenus dans cette geôle; mais c'est là une supposition choquante et invraisemblable qui a contre elle le témoignage de Gudin de la Brenellerie. Il ne fait aucune allusion à cette violence dans le récit détaillé qu'il a donné du séjour de Beaumarchais à Saint-Lazarre, où il fut au contraire, d'après lui, traité avec toutes sortes d'égards (Cf. *Histoire de Beaumarchais*, E. Plon et Cie, 1888, pp. 351-361). P. 208, note 3, M. Cabanès fait suivre d'un point

blonde ou brune? La flagellation de Théroigne de Méricourt fut-elle la cause de sa folie? Tous sujets, comme on voit, assez secondaires et dont l'élucidation ne modifierait pas sensiblement les notions acquises sur ces divers personnages en admettant qu'il fût possible de l'établir par des preuves irréfragables; mais précisément, sauf pour Mme du Barry (1), le Dr Cabanès se garde de conclure par l'affirmative et, à dire vrai, en ne tranchant point ces graves questions, il trompe quelque peu l'attente du lecteur. Il lui fait du moins bonne mesure de citations et de références, et ne laisse à peu près rien à glaner à ceux qui seraient tentés de reprendre pour leur propre compte les enquêtes dont il nous soumet aujourd'hui les résultats.

MAURICE TOURNEUX.

d'interrogation la mention, empruntée à Michelet, des *Mémoires* de l'abbé Legendre, publiés par le *Magasin de librairie*. Ce *Magasin* était une revue fondée en 1858 par l'éditeur Charpentier, et deux ans plus tard devenue la *Revue nationale et étrangère*. Les *Mémoires* de l'abbé Legendre, secrétaire de M. de Harlay, archevêque de Paris, ont paru en volume chez le même éditeur (1863, in-8).

(1) En réfutant, à l'aide d'une série de preuves fournies par des contemporains, une assertion de M. G. Lenôtre, attribuant des cheveux noirs à Mme du Barry, le Dr Cabanès aurait pu ajouter que le passage de *la Nouvelle Minerve*, cité à l'appui et déjà contesté par les Goncourt, est un fragment des *Souvenirs de la Terreur* de Georges Duval, dont l'autorité historique équivaut à celle des *Souvenirs* de la Marquise de Créqui.

Le Gérant : NOEL CHARAVAY.

Paris. — L. MARETHEUX, imprimeur, 1, rue Cassette.



LE GÉNÉRAL HOCHE

Dans les notices biographiques, les dates précises sont ce qu'on cherche le plus et ce qu'on trouve le moins. Les biographes ont pour la plupart le mépris de l'exactitude; ils font des phrases ronflantes sur le personnage et ils ne nous renseignent sur ses faits et gestes que par de vagues assertions qui se résument par des *en* et des *vers*. Les hommes les plus illustres ne sont pas mieux traités sur ce point que les plus humbles. Ayant eu récemment l'occasion d'écrire une biographie succincte du général Hoche, j'ai été frappé de ce défaut de renseignements positifs, et j'ai essayé de résumer sous la forme la plus simple cette illustre et courte carrière, en donnant seulement ce qui est indispensable pour le *curriculum vitæ* de ce général. J'ai consulté à cet effet les archives du ministère de la guerre et les biographies nombreuses de Hoche, depuis celle de Rousselin de Saint-Albin jusqu'au remarquable travail de M. le capitaine Cuneo d'Ornano (1).

(1) Voici l'indication des principales publications faites sur Hoche : Daunou, *Eloge du général Hoche*; 1798, in-8; — Privat, *Notices historiques sur la vie morale, politique et militaire du général Hoche*; Strasbourg, 1798, in-8; — Rousselin, *Vie de Lazare Hoche*; 1798, 2 vol. in-8; — Dubroca, *Eloge funèbre du général Hoche*; 1800, in-8; — *Vie et pensées du général Hoche*; Berne, in-8; — Champrobert, *Notice historique sur Hoche*; 1840, in-18; — Dourille, *Histoire de Lazare Hoche*; 1844, in-12; — Claude Desprez, *Lazare Hoche*; 1858 et 1880, in-12; — Emile de Bonnechose, *Lazare Hoche*; 1867, in-18; — Dutemple, *Vie politique et militaire du général Hoche*; 1879,

HOCHE (Louis-Lazare), né à Versailles le 24 juin 1768 et baptisé le lendemain dans l'église Saint-Louis de Versailles, était fils de Louis Hoche, palefrenier à la vénerie du roi, et d'Anne Merlière (1). Élevé par une tante, fruitière à Montreuil, ayant reçu de l'abbé Merlière, son oncle, curé de Saint-Germain-en-Laye, quelques leçons de latin, il entra, en 1782, dans les écuries du roi comme aide-palefrenier. Deux ans après il contracta un engagement avec des racoleurs et fut incorporé, le 19 octobre 1784, comme fusilier dans le régiment des gardes-françaises. Grenadier le 23 novembre 1785, caporal le 16 mai 1789, Hoche fut licencié avec son régiment le 31 août suivant (2). Le lendemain 1er septembre il entra comme sergent dans la garde nationale soldée de Paris (1er bataillon de la 1re division). Le 6 octobre 1789, il fut de ceux qui suivirent à Versailles La Fayette et sauvèrent la famille royale menacée par la foule qui avait envahi le palais. Le 1er janvier 1792, il passa comme adjudant dans le 104e régiment d'infanterie et, distingué par le ministre de la guerre Servan, il fut promu, le 18 mai, lieutenant au 58e et alla rejoindre le 2e bataillon, qui était en garnison à Thionville. Hoche, qui était brun et d'une taille de cinq pieds cinq pouces, avait alors vingt-quatre ans.

in-12; — ALBERT DURUY, *Hoche et Marceau*; 1885, in-12; — H. MAZE, *Hoche*; 1887, in-8; — ESCANDE, *Hoche en Irlande*; 1888, in-12; — ERNEST CUNEO D'ORNANO, *Hoche, sa vie, sa correspondance*; 1892, in-8; — A. CHUQUET, *Hoche et la lutte pour l'Alsace*; 1893, in-12.

(1) Voici l'extrait du registre de baptêmes de la paroisse Saint-Louis de Versailles :

« L'an mil sept cent soixante-huit, le vingt-cinq juin, Louis Lazare, né d'hier, fils légitime de Louis Hoche, palefrenier à la vénerie du Roi, et d'Anne Merlière, a été baptisé par nous soussigné prêtre de la Mission faisant les fonctions curiales. Le parrain a été Lazare Moulin, marchand épicier, la marraine Marie-Agathe Coispeau, épouse de Jacques Duhamel, laquelle et le père ont signé avec nous. Le parrain a déclaré ne le savoir.

« HOCHE, COISPEAU, MEUNIER, prêtre.

(2) On a dit et souvent répété que Hoche était sergent aux gardes-françaises, tandis qu'il n'avait, au licenciement de ce corps, que le grade de caporal.

Il devint bientôt capitaine (1er septembre 1792) et fit ses premières armes en défendant Thionville (29 août au 1er octobre 1792). Il passa ensuite sous les ordres du général Le Veneur et prit part au siège et à la prise de Namur (20 novembre au 2 décembre 1792). Il se distingua aussi au siège de Maëstricht (février 1793) et fut choisi pour aide de camp par Le Veneur le 3 mars 1793. Il se fit remarquer par sa valeur au combat de Goidsenhoven (1) le 16 mars, à la bataille de Neerwinden le 18 mars, et au combat de Pellenberg les 22 et 23 mars. Après la trahison de Dumouriez, Hoche fut envoyé à Paris par Le Veneur afin d'éclairer le gouvernement sur les périls de la situation (avril-mai 1793). Il remplit parfaitement sa mission auprès du Comité de salut public, qui lui conféra, le 15 mai 1793, le grade d'adjudant général chef de bataillon à l'armée du Nord. Rentré auprès de Le Veneur, il fut chargé d'une reconnaissance. Sur ces entrefaites son général ayant été arrêté, il proféra des paroles imprudentes et fut lui-même mis en arrestation à Saint-Quentin le 8 août 1793. Traduit devant le tribunal criminel de Douai, il fut acquitté le 16 août et envoyé à Dunkerque. Hoche, sous les ordres du général Souham, contribua si énergiquement à la défense de cette place, qu'il reçut des représentants Trullard et Berlier, le 10 septembre, lendemain de la levée du siège, le grade d'adjudant général chef de brigade et, le 13, celui de général de brigade.

Hoche, général à vingt-cinq ans, passa, le 22 septembre 1793, à l'armée des Ardennes, et, le mois suivant, fut chargé de l'attaque des places de Furnes, Nieuport et Ostende. Promu général de division le 23 octobre, il s'empara de Furnes, le 31, mais il ne put prendre Nieuport, faute d'une

(1) Ce combat s'appelle aussi combat de Gossonoourt (Cf. A. Chuquet, *La trahison de Dumouriez*, p. 95).

artillerie suffisante, et il revint à Dunkerque. De là, il alla prendre provisoirement à Saarbruck, le 2 novembre, le commandement de l'armée de la Moselle, auquel il avait été appelé dès le 23 octobre. Après avoir réorganisé ses troupes, il commença ses opérations, qui avaient pour but de reprendre les lignes de Wissembourg (1) et de débloquer Landau. Le 17 novembre, il livra aux Prussiens le combat de Bisingen et fut repoussé. Le 18, il fit occuper Bliescastel et Lembach. Enfin le 28 novembre il attaqua l'ennemi à Kaiserslautern, mais, le 30, après trois jours de combat, il ne put enlever les retranchements des Prussiens et battit en retraite. Il prit bientôt sa revanche et battit les Autrichiens le 22 décembre au combat de Woerth, où il eut un cheval tué sous lui. Après avoir ainsi forcé le passage des Vosges, Hoche reçut, le 25 décembre, des représentants Lacoste et Baudot, le commandement des armées de la Moselle et du Rhin, que Saint-Just et Le Bas voulaient confier à Pichegru. Le 26 il s'empara des lignes de Wissembourg et força le duc de Brunswick à la retraite. Le 28, Landau fut débloqué (2). Hoche reprit, le 7 janvier 1794, le commandement de l'armée de la Moselle, et poursuivit l'ennemi. Le 24 du même mois, il fit une chute de cheval et dut se faire suppléer par le général Moreaux. Le 30, il fit sommer la ville de Mannheim. Le mois suivant, il prit ses quartiers d'hiver à Bouzonville. C'est pendant ce séjour qu'il rencontra à Thionville la fille du citoyen Dechaux, directeur des vivres, et qu'il en devint amoureux. Anne-Adélaïde Dechaux avait seize ans; le mariage eut lieu à Thionville le 11 mars 1794. La veille, 10 mars, Hoche

(1) Les lignes de Wissembourg avaient été enlevées, le 13 octobre 1793, par les Impériaux commandés par Wurmser (Cf. A. Chuquet, *Wissembourg*, p. 206-215).

(2) Cf. pour toute cette campagne A. Chuquet, *Hoche et la lutte pour l'Alsace*, 1893, in-12.

avait été appelé au commandement de l'armée d'Italie, chargée de faire une expédition sur Oneille. Il quitta son armée et sa femme, et partit pour Nice où il arriva le 1er avril. Il y trouva un ordre d'arrestation (1), émané du Comité de salut public en date du 30 ventôse an II (20 mars 1794). Le 4 avril, il fut dirigé sur Paris, où il arriva le 11. Le même jour, son arrestation fut confirmée et il fut enfermé dans la prison des Carmes. Le 16 mai, il fut transféré à la Conciergerie, d'où il ne sortit que le 17 thermidor (4 août 1794) (2).

Rendu à la liberté, Hoche ne resta pas longtemps inactif. Carnot lui fit donner, le 21 août 1794, le commandement de l'armée des côtes de Cherbourg. Le général arriva, le 5 septembre, à Rennes, son quartier général. Il adopta dès lors pour devise : *Res non verba*, et s'occupa de réorganiser l'armée. Le 3 novembre, on adjoignit à son commandement celui des côtes de Brest. Hoche pacifia le pays, négocia avec les chefs vendéens, et le traité de la Jaunaye, signé avec Charette le 15 février 1795, sembla

(1) Le 30 ventôse an II, le Comité de salut public écrivait à leurs collègues au port de la Montagne la lettre suivante, écrite par Robespierre, avec l'en-tête de la main de Carnot, signée par Robespierre, Barère, Billaud-Varenne, Carnot et Collot d'Herbois, et dont j'ai publié le texte dans l'*Amateur d'autographes* du 16 août 1865 : « Citoyens collègues, nous avons la preuve que le général Hoche est un traître. Nous le remplaçons par le général Petit-Guillaume pour l'expédition d'Oneille. Il est nécessaire de faire arrêter Hoche sur-le-champ. Remplissez cette commission et prenez les précautions les plus sûres pour le faire transférer au Comité de salut public ».

(2) Cf. Aulard, *Etudes et leçons sur la Révolution française*, p. 204 à 207. — L'arrêté de mise en liberté est aux Archives nationales, A F II 60; il est daté du 17 thermidor (4 août). Or, M. Cuneo d'Ornano publie une lettre de Hoche à sa femme, datée du 10 thermidor (28 juillet) et ainsi conçue : « Je suis libre! Rendons grâces au ciel. Je vais te rejoindre à pied, comme il convient à un républicain. » Cette lettre, dont l'éditeur ne nous donne pas la source, ferait croire que Hoche fut mis en liberté le jour même où périt Robespierre; mais cela est invraisemblable et en désaccord avec le document officiel qui ordonne, le 4 août seulement, l'élargissement du général. Il est donc probable que la lettre de Hoche à sa femme est apocryphe ou que la date en est erronée.

terminer la guerre. Confirmé dans son commandement, le 3 mars 1795, il ne conserva, le 20 avril suivant, que celui de l'armée des côtes de Brest. Bientôt les intrigues et la rébellion des chefs royalistes forcèrent Hoche à reprendre les hostilités. Averti qu'une flotte anglaise devait débarquer une armée d'émigrés sur nos côtes, il prit ses dispositions en conséquence. Le 9 messidor an III (27 juin 1795), le débarquement eut lieu à Quiberon. Le 6 juillet, le général s'empara de Sainte-Barbe et mit les chouans en déroute; le 16 (28 messidor), ses troupes rejetèrent l'ennemi dans la presqu'île de Quiberon, et enfin, le 21, Hoche s'empara du fort Penthièvre (1) et força les émigrés, commandés par Sombreuil, à mettre bas les armes. Le 31 août 1795, il fut nommé commandant de l'armée de l'Ouest, avec mission de « prendre les mesures les plus promptes à l'effet d'agir offensivement contre l'armée de Charette ». Il organisa alors les colonnes mobiles qui détruisirent peu à peu toutes les bandes d'insurgés. Puis il vint conférer à Paris avec le ministre de la guerre Aubert Dubayet et reçut, le 26 décembre 1795, le commandement de l'armée des côtes de l'Océan, ce qui réunissait ainsi sous ses ordres les trois armées de l'Ouest. Rentré dans son quartier général de Rennes, il dirigea les opérations militaires qui se terminèrent par la prise de Stofflet (24 février 1796) et de Charette (23 mars). Dès lors, la pacification était assurée; elle se termina par la soumission de Scepeaux et des chouans (14 mai) et des chefs du Morbihan (22 juin). En reconnaissance de cet immense service, le Directoire exécutif fit présent au général de deux chevaux

(1) C'est l'adjudant général Mesnage qui s'empara du fort, ce qui lui valut le grade de général. C'est à ce combat que fut blessé mortellement un général nouvellement promu, Botta. (Cf. sur ces deux guerriers Jacques Charavay, *Les généraux morts pour la patrie*, p. 27 et 55.)

harnachés et d'une paire de pistolets de combat, le 20 juillet 1796. Le même jour, Hoche fut nommé général en chef de l'armée destinée à opérer en Irlande. Le 22 septembre, il reçut le commandement des 12e, 13e, 14e et 22e divisions militaires et il se rendit à Rennes le 16 octobre. Le même jour, vers neuf heures du soir, en revenant du théâtre, il essuya un coup de pistolet que lui tira un ouvrier de l'arsenal. Échappé à cette tentative d'assassinat, il organisa à Brest son armée, dont il fut nommé officiellement le chef le 1er novembre 1796, avec Chérin pour chef d'état major. Il réunit une flotte de quarante-huit voiles sous les ordres de Morard de Galle et y embarqua ses troupes. On mit à la voile le 15 décembre 1796. Hoche et Morard de Galle étaient montés sur *la Fraternité*, mais dès le lendemain cette frégate, séparée de la flotte par un coup de vent, pourchasssée par un navire anglais, ne parvint sur les côtes d'Irlande que le 30 décembre, alors que la flotte était déjà repartie, après une tentative malheureuse de débarquement. *La Fraternité* regagna les côtes de France et rentra désemparée à l'île de Ré le 11 janvier 1797 (1).

Hoche, dès son retour, fut appelé au commandement en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse, le 24 janvier 1797. Il organisa ses troupes et passa le Rhin à Neuwied dans la nuit du 17 au 18 avril, et remporta sur les Autrichiens une mémorable victoire (18 avril), mais, le 23, il suspendit les hostilités, par suite de la nouvelle de la signature des préliminaires de paix à Leoben. Le général reprit aussitôt ses projets d'expédition contre l'Angleterre; au mois de juin, il se rendit à La Haye, où il se trouva le 25 avec Wolfe Tone, et fit décider une expédition hollandaise en Irlande. Il revint à Cologne au commencement de juillet, puis se

(1) Cf. Escande, *Hoche en Irlande;* Paris, 1888, in-18.

rendit à Paris en passant par Metz. En arrivant dans la capitale, il conféra avec l'amiral Truguet, puis fut nommé par le Directoire ministre de la guerre le 16 juillet 1797, en remplacement de Scherer. Mais un corps de troupes destiné à l'expédition d'Irlande étant arrivé à la Ferté-Alais, dans le rayon de quinze lieues de la résidence du Corps législatif, contrairement à la Constitution, Hoche fut mandé au Directoire devant Carnot, et s'apercevant de la fausse position où l'un des directeurs, Barras, l'avait placé par ses intrigues, donna sa démission d'une fonction qu'il ne pouvait d'ailleurs pas occuper, puisqu'il n'avait pas l'âge de trente ans exigé par la loi (1). Il s'empressa de retourner à son quartier général de Giessen, où il célébra avec solennité la fête du 10 août. Le 2 septembre 1797, il reçut le commandement de l'armée de Rhin-et-Moselle et fixa son camp à Wetzlar, près de Coblentz. Il se rendit à Francfort et, à son retour, le 13 septembre, il tomba malade d'un refroidissement aggravé par l'affection de poitrine dont il souffrait depuis plusieurs années. Malgré les soins du docteur Poussielgue, de sa femme et de son beau-frère, le général De Belle, Hoche succomba le 19 septembre 1797 (3e jour complémentaire an V), à quatre heures du matin. Il était âgé de vingt-neuf ans. Ses funérailles eurent lieu le 21 septembre avec la plus grande solennité, et le 23 son corps fut provisoirement déposé à Coblentz, au fort de Petersberg, à côté de celui de Marceau. Le 1er octobre 1797 on célébra à Paris, au Champ de Mars, une fête funèbre en l'honneur deHoche; le 9 novembre, le Directoire accorda au père du général une pension de 2,400 francs. En 1832, on éleva à Versailles une statue à

(1) Cf. Hippolyte Carnot, *Mémoires sur Carnot*, nouv. édit., t. II, p. 119-121.

ce héros (1). Le 24 juin 1879 on célébra à Versailles le cent onzième anniversaire de la naissance de Hoche, et depuis lors chaque année on renouvelle cette patriotique cérémonie. En 1879 le gouvernement de la République manifesta l'intention de transférer au Panthéon les cendres de Hoche, en même temps que celles de Carnot, de Marceau et de la Tour d'Auvergne, mais, devant l'opposition inattendue des descendants du général, on se contenta d'apposer sur les murs du Panthéon une plaque commémorative.

La veuve de Hoche lui survécut jusqu'au 10 mai 1859. Elle avait eu de lui une fille, Jenny, née le 15 janvier 1796; celle-ci épousa, en 1814, le comte des Roys, qui devint pair de France sous Louis-Philippe, et elle mourut le 7 novembre 1867, laissant un fils, le marquis des Roys, qui fut député royaliste de la Seine-Inférieure en 1871.

A cette notice j'ajouterai le texte de quatre lettres de Hoche inédites ou imparfaitement publiées.

La première, dont l'original fait partie de ma collection révolutionnaire, est inédite. Hoche y constate amèrement que beaucoup d'officiers de l'armée des côtes de Cherbourg

(1) La statue érigée en 1832 avait été exécutée en 1808 par le sculpteur Milhomme pour le *Temple de la gloire*, mais elle fut remplacée en 1836 par une autre statue, œuvre du sculpteur Lemaire. C'est celle qui se dresse actuellement à Versailles sur la place Hoche et sur laquelle on a rétabli, en 1880, l'inscription suivante composée en 1832 par l'illustre Villemain, sur la demande de la veuve du général, mais supprimée en 1836 : « Louis-Lazare Hoche, né le 24 juin 1768 à Versailles, soldat à seize ans, mort général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse au camp de Wetzlar, le deuxième jour complémentaire de l'an V de la République, à vingt-neuf ans. — L'un des fondateurs de notre liberté, il vainquit l'étranger et pacifia son pays. Elevé au-dessus de toutes les factions par son génie et par son humanité, héros citoyen, son nom est pur autant qu'immortel. — Wissembourg, Quiberon, le passage du Rhin, Neuwied, Altenkirchen, la route de Vienne et la côte d'Irlande, diront a la postérité la plus reculée ses vertus guerrières et ses grands desseins; mort trop tôt pour la France, s'il eût vécu, sa gloire toujours croissante n'eût jamais rien coûté à la liberté de sa patrie. » (Cf. H. Maze, *Hoche*, p. 131 à 136.)

et de Brest cherchent à la quitter et il prie la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre d'opposer son veto à ce désir de changement.

PATRIE

« ARMÉE DES COTES DE CHERBOURG ET DE BREST.

« Au quartier général de Nantes, le 13 pluviôse, l'an III de la République française (1).

« *Lazare Hoche, général en chef, aux citoyens composant la Commission de l'organisation et des mouvements des armées de terre.*

« Citoyens, l'adjudant général Pinon (2), par ses connaissances locales et militaires, peut servir beaucoup plus utilement à l'armée des côtes de Brest qu'à toute autre. J'invite la Commission à ordonner à cet officier de joindre son poste dans le plus bref délai.

« Je profite de cette circonstance pour informer la Commission que beaucoup d'officiers qui servent dans cette armée désirent passer à d'autres et en font ou font faire la demande par des amis, parents, etc. La patrie est ici comme ailleurs; la guerre des Chouans est plus pénible que celle qu'on fait aux Autrichiens. Je ne vois pas qu'il y ait moins de gloire à acquérir. Je prie donc la Commission de ne permettre à aucun des officiers qui servent dans l'armée que je commande de passer à une autre.

« L. Hoche. »

La seconde pièce est une lettre de service imprimée, rédigée spécialement par Hoche pour les officiers destinés à commander les fameuses colonnes mobiles. C'est un document des plus remarquables au point de vue militaire et moral. Il a été publié partiellement par M. Cuneo d'Or-

(1) 1er février 1795.
(2) Jean-Simon-Pierre Pinon, né le 24 novembre 1753, adjudant général le 28 septembre 1792.

nano, mais ainsi tronqué, il ne présente plus le même intérêt et on n'en comprend pas du tout la portée (1). L'original d'après lequel j'en donne le texte existe aux Archives nationales, AF II 336, dans le dossier de Jacques-Félix Bardin, adjoint aux adjudants généraux, né à Saint-Germain-en-Laye en 1764. Il porte la signature autographe de Hoche, ainsi qu'un post-scriptum de sa main.

CIVISME — SANTÉ — ACTIVITÉ

« ARMÉES DES COTES DE CHERBOURG ET DE BREST.

« Au quartier général de Rennes, le 8 ventôse an III de la République (2).

« *Lazare Hoche, général en chef, au citoyen Bardin, adjoint.*

« Je te préviens, citoyen, que tu es admis au nombre des officiers demandés à l'ordre du 29 pluviôse ; en conséquence, après avoir pris congé du chef de ton bataillon, tu voudras bien te rendre auprès du général Josnet (3), commandant la 5e division à Vannes, pour y recevoir des instructions particulières et les troupes dont le commandement t'est confié.

« Rappelle-toi sans cesse, citoyen, pendant le cours de ton honorable mission, que ta conduite doit être celle d'un patriote éclairé, d'un homme vertueux, d'un officier républicain et français ; tu restes responsable de celle des hommes qui te sont confiés. Habitue-les à la fatigue, au feu, à la victoire, et surtout à respecter l'innocent habitant des campagnes, opprimé

(1) M. Cuneo d'Ornano a publié à la suite de sa remarquable biographie de Hoche la correspondance du général, mais malheureusement il n'a jamais indiqué ses sources et il a omis constamment le lieu d'où les lettres étaient datées. C'est là un grave défaut pour une publication de textes. De plus, certains documents ne sont reproduits que partiellement et des noms propres ne figurent qu'en initiales.

(2) 26 février 1795.

(3) Jean-Louis-Gaspard Josnet de Laviolais, né à Saint-Étienne-du-Bois (Vendée) en 1753, soldat de 1770 à 1771, lieutenant de canonniers gardes-côtes de 1779 à 1781, général de brigade le 12 ventôse an II (2 mars 1794), retraité en 1811, mort à Bourguenais (Loire-Inférieure) le 19 janvier 1822.

par des hordes de cannibales: habitue les républicains que tu commandes à respecter les propriétés et à être sobres. Que jamais l'on ne puisse te reprocher un acte arbitraire, une vexation ; je ne te parlerai pas de bravoure, cette vertu et l'amour de ton pays doivent seuls t'animer. Évite les pourparlers avec les ennemis, tu ne dois que les combattre ; s'ils veulent parler d'accommodement, envoie-les au général commandant la division. Cependant sois toujours bon, humain et prêt à recevoir l'homme égaré qui, abjurant son erreur, viendrait se jeter dans tes bras. Inspire aux habitants la confiance nécessaire pour vivre en bonne intelligence avec les troupes; fais aimer la République et respecter ses armes (1). Mille personnes veilleront sur tes actions, comporte-toi donc de manière à recevoir les louanges de tes concitoyens.

« J'ai réfléchi depuis l'impression du règlement, que souvent les troupes ne pourraient pas trouver à se loger dans les censes, métairies et petits villages, qu'elles n'y trouveraient ni bois, ni paille, ni marmites; tu les feras donc loger dans les bourgs à portée desquels tu te trouveras. Ménage le soldat, donne-lui le temps nécessaire au repos et à préparer ses aliments; la République pourvoit à ses besoins; il ne doit rien exiger de l'habitant; tu feras les bons pour le bois et la paille et les remettras aux municipalités des endroits où tu logeras.

« Porte toute ton attention à bien connaître le pays que tu as à défendre, et les habitudes des brigands. Redouble d'efforts pour surprendre ceux-ci, ne néglige aucuns moyens, fouille exactement les métairies, visite les greniers, etc., munis-toi de perches aiguës avec lesquelles tu sonderas les meules de paille et de foin. Recherche les armes scrupuleusement; ordinairement les brigands les cachent sous les feuilles, dans les genêts, dans leurs lits, entre des fagots, sous des planches; sois minutieux, s'il le faut, dans tes recherches, mais qu'elles soient minutieuses. Tu prendras toutes les armes et munitions que tu trouveras, et les enverras de suite au chef-lieu de district le plus voisin. Fais en sorte de découvrir les magasins de grains que forment les brigands, et préviens-en les autorités civiles et le général sous lequel tu sers.

« N'hésite jamais pour attaquer; sois toujours en mesure pour le faire avec fruit; ne t'écarte jamais des règles contenues

(1) Ici s'arrête le texte publié par M. Cuneo d'Ornano. Le reste est inédit et n'a pas moins d'intérêt que le commencement.

dans le règlement et instructions que je joins ici (1). Après la victoire, poursuis vigoureusement l'ennemi, fonds sur lui, la bayonnette dans les reins, écrase-le enfin. Si tu es obligé par des forces infiniment supérieures à te retirer, fais-le avec ordre et après avoir recueilli tout ton monde (2).

« Si dans le jour tu as fouillé quelques villages, reviens dans l'un deux par une contre-marche au milieu de la nuit; fais-le entourer soigneusement et arrête les brigands qui s'y trouveraient : ordinairement ils se tiennent dans les métairies; marches-y et jamais par les chemins qui conduisent d'un bourg à un autre, mais bien par les sentiers; afin de te fournir les moyens de les connaître, je t'autorise à requérir des guides du pays.

« La plupart des généraux de la République ne doivent leur avancement qu'à leur infatigable zèle pour le service de la Patrie; avant eux les La Morlière, les Grassin, les Ficher ont dû leur avancement au métier de partisan que tu entreprends; marche sur les traces de tous et fais voir que l'on ne doit pas se repentir de t'avoir accordé une grande confiance. Les récits de tes travaux iront frapper les oreilles de nos législateurs; ils sont justes et, indépendamment de la gloire dont tu peux te couvrir, tes peines seront récompensées.

« L. HOCHE.

« *P. S.* — Tu continueras de toucher tes appointements au corps dont tu fais partie; et sur le vu du présent, les payeurs particuliers des divisions te donneront tes 120 livres par mois de gratification.

« Ceci est un brevet et non un arrêté; l'officier doit l'avoir toujours entre les mains (3).

« L. H. »

(1) Ces pièces n'étaient pas jointes à la lettre. On trouve dans la correspondance publiée par M. Cuneo d'Ornano les quatre documents suivants, qui contiennent des instructions à l'armée et aux officiers généraux : 30 septembre 1794, p. 75; — 16 novembre 1794, p. 87; — 19 novembre 1794, p. 90; — 16 janvier 1795, p. 107.

(2) Le reste du document a été publié par M. Cuneo d'Ornano, qui a remplacé par des points toute la partie qui précède.

(3) Ce post-scriptum est de la main de Hoche.

La troisième lettre, adressée à Pille (1), est inédite. Hoche demande à conserver auprès de lui l'adjudant général Vernot Dejeu (2), son plus intime ami, qui devait périr vingt jours plus tard à la première affaire de Quiberon (3). L'original de ce document est aux Archives nationales, AF II 359.

PATRIE — VERTU

« Au quartier général des armées des côtes de Brest, à Rennes, le 6 messidor 3me année républicaine (4).

« *Le général en chef au citoyen Pille, commissaire de la Commission des armées de terre.*

« Citoyen,

« Mon amitié particulière pour le citoyen Vernot Dejeu, la connaissance intime que j'ai de ses grands talents pour conduire et commander la cavalerie, enfin l'ancienneté de ses bons et loyaux services me faisaient désirer que cet adjudant général soit conservé (5); il faut que le gouvernement ait eu des raisons particulières pour ne l'avoir pas fait, bien que le nombre nécessaire des officiers de ce grade n'est pas complet à cette armée.

(1) Louis-Antoine Pille, né à Soissons le 14 juillet 1749, général de brigade le 12 frimaire an II (2 décembre 1793), commissaire de l'organisation et du mouvement des armées de terre du 1er floréal an II (20 avril 1794) au 15 brumaire an IV (6 novembre 1795), général de division le 16 brumaire, an IV (7 novembre 1795), mort à Soissons le 7 octobre 1828.

(2) Charles-Antoine Vernot Dejeu, né à Ravières (Yonne) le 11 juin 1753, garde du corps le 11 mai 1772, réformé en 1775, cavalier au 23e de cavalerie le 10 février 1776, fourrier le 21 mai 1784, porte-étendard le 18 septembre 1784, sous-lieutenant le 21 février 1791, lieutenant le 24 janvier 1792, capitaine le 8 mars 1793, adjudant général le 24 pluviôse an II (12 février 1794), tué à Quiberon le 16 juillet 1795. (Renseignements fournis par M. Léon Hennet.)

(3) Le 28 messidor an III (16 juillet 1795 Hoche écrivait : « J'ai perdu aujourd'hui le brave Vernot Dejeu, adjudant général. J'ai lieu de le pleurer; il était mon ami intime. » (Cf. Cuneo d'Ornano, *Hoche, sa vie, sa correspondance*, p. 153.)

(4) 24 juin 1795.

(5) Vernot Dejeu avait été envoyé, le 24 pluviôse an II (12 février 1794), en qualité d'adjudant général chef de bataillon à l'armée des Côtes de Brest, sur la demande de Hoche. (Cf. Arch. adm. de la guerre.)

Puis-je vous prier, citoyen, de me permettre de prendre Dejeu pour mon aide de camp chef d'escadron. Si cet officier eût resté au 23e régiment de cavalerie, auquel il appartient depuis vingt ans, sans doute il en serait chef de brigade. Il ne demande pas pour lui ce grade ; l'amour de son pays le guide et son ambition se borne à remplir ses devoirs. J'ose espérer que la demande que je forme à son insu ne me sera pas refusée, puisqu'elle est de toute justice.

« L. HOCHE. »

La quatrième lettre, adressée à Petiet, fait partie de ma collection révolutionnaire. C'est un document précieux pour la biographie de Hoche. Il a été publié par M. Cuneo d'Ornano, mais par partie seulement, et il mérite à tous les titres d'être reproduit dans son intégrité. Hoche s'y défend d'avoir voulu établir un gouvernement militaire et montre qu'il était aussi bon citoyen que grand général (1).

« ARMÉE DES COTES DE L'OCÉAN.

« Au quartier général de Rennes,
le 30 pluviôse, 4e année républicaine (2).

« Res, non verba. »

« *Le général en chef au Ministre de la guerre.*

« Citoyen ministre,

« Je reçois votre lettre du 23 dans laquelle était renfermé l'arrêté du Directoire relatif à Charette. J'expédie sur-le-champ le capitaine Becker (3) à Saint-Gilles à l'effet de faire arrêter ce chef de brigands (4). J'en adresse l'ordre au général Gratien, à

(1) C'est à ce titre que cette lettre a été communiquée aux journaux républicains lors de l'aventure boulangiste et publiée dans plusieurs d'entre eux.

(2) 19 février 1796.

(3) Nicolas-Valentin Becker, né à Useldange (duché de Luxembourg) en 1767, retraité chef d'escadron en 1807, mort en 1837. (Cf. *Fastes de la légion d'honneur*, IV, 459.)

(4) Pierre-Guillaume Gratien, né à Paris le 1er janvier 1764, soldat de 1787 à 1789, capitaine du 2e bataillon de Paris, le 19 juillet 1791, général

l'adjudant général Travot (1) et au commandant à Saint-Gilles. Si Charette, comptant sur ce qui lui a été assuré (2), est entré dans ce port ou est en route pour s'y rendre, il sera conduit au château de Saumur. S'il ne s'est pas encore présenté, on le poursuivra. Dans le premier cas, les perfidies de Charette ne pouvant légitimer mon manque de foi, je vous prie d'adresser directement au commandant du château de Saumur l'ordre de le faire juger. Dans le second, je m'en charge. De cette manière la République sera vengée et personne ne manquera à la délicatesse. Certes le Directoire ne désapprouvera pas cette conduite d'un homme sur la parole et la fidélité duquel il doit compter.

« Je consentis avec peine à la fuite de Charette, mais un article de mes instructions me l'ordonnait; telle est d'ailleurs la malheureuse position des hommes qui ont de grands pouvoirs : quiconque les dénigre aujourd'hui pour agir dans un sens, les dénigrera encore demain pour agir dans un autre. Les mêmes hommes, le même club qui à Nantes soutient que la Vendée est plus à redouter que jamais, n'aurait pas manqué de dire, si j'eusse tenu une conduite différente, que je voulais perpétuer une guerre que j'aurais terminée en laissant partir Charette. Je n'étais d'ailleurs pas fâché de sa fuite; en rendant entièrement les habitants de la Vendée à la République, elle leur eût découvert toute sa faiblesse. Les puissances mêmes auraient pu se dire : Charette est un lâche de fuir, si réellement il a des forces; dans le cas contraire nous ne devons pas lui donner des secours qui lui seraient inutiles. Quelques réflexions politiques suivaient dans ma tête ce faible raisonnement. L'ordre est parti et sera exécuté, s'il en est temps encore (3).

de brigade le 3 septembre 1793, baron de l'empire en 1811, général de division le 23 septembre 1812, mort à Plaisance le 24 avril 1814.

(1) Jean-Pierre Travot, né à Poligny (Jura) le 6 janvier 1767, soldat en 1786, chef du 3e bataillon du Jura le 6 octobre 1791, adjudant général le 19 ventôse an II (9 mars 1794), général de brigade après la prise de Charette et de division le 1er février 1805, baron de l'empire en 1809, mort à Paris le 7 janvier 1836.

(2) Charette avait demandé à passer à l'étranger et Hoche, dans une lettre adressée au général Gratien le 21 pluviôse an IV (10 février 1796), avait acquiescé à cette proposition, à la condition que le chef vendéen se livrerait au général, qui le conduirait à Saint-Gilles et le ferait embarquer pour Jersey. (Cf. Cuneo d'Ornano, correspondance, p. 229). C'est pourquoi Hoche se considérait comme engagé avec Charette, dans le cas où celui-ci aurait rempli les conditions imposées.

(3) Cette première partie de la lettre a été omise par M. Cuneo d'Ornano.

« Vous verrez, par la lettre ci-jointe que j'écris au général Lemoine (1), que je songe à la défense du département de la Manche. Croyez bien que les Anglais n'y viendront pas si les forts de Cherbourg sont approvisionnés, et descendissent-ils, il serait très heureux pour la République que Charette fût le chef de l'expédition. Cet homme, ainsi que beaucoup d'autres, a fait trop de bruit dans la révolution et il n'est pas mauvais, pour l'exemple, que les réputations usurpées tombent et punissent ceux qui en jouissent (2).

« Avec l'approvisionnement des forts de Cherbourg, de l'île Tatihou et de la Hougue, j'ai ordonné celui de Belle-Isle et de Groix. Vous connaissez l'importance de ces postes, je vous invite donc à me seconder un peu. Le commissaire Villers pense qu'il en coûterait un million (numéraire) pour Belle-Isle seule. Si cette somme était la dernière de la République, je pense qu'il faudrait la donner. Veuillez bien aussi, je vous prie, faire répondre à la lettre que j'ai écrite à votre prédécesseur (3) au sujet de l'Isle-Dieu, qu'il serait bon de tenir la campagne prochaine, car nous ne pouvons nous dissimuler que les Anglais, dont le projet est de détacher la Bretagne de la France, redoublent d'efforts pour y parvenir. Je crains plus la disette que leurs opérations militaires. Il faut donc songer de bonne heure à s'approvisionner (4).

« Le général Boucret (5), qui a si bien conservé Belle-Isle à la République pendant les grands événements de la campagne passée (6), a été rappelé, je ne sais trop pourquoi. Je ne serais pas fâché de le voir retourner à son poste où semblent l'appeler la confiance et la reconnaissance nationales.

« On abuse souvent des choses les plus simples et les plus

(1) Louis Lemoine, né à Saumur (Maine-et-Loire) le 23 novembre 1764, soldat de 1783 à 1791, lieutenant-colonel en second du 1er bataillon de Mayenne-et-Loire le 15 septembre 1791, général de brigade le 23 décembre 1793 et de division le 1er janvier 1796, retraité en 1816, mort à Paris le 23 janvier 1842.

(2) Ce paragraphe a été publié par M. Cuneo d'Ornano.

(3) Aubert Dubayet, qui fut ministre de la guerre du 3 novembre 1795 au 8 février 1796.

(4) Ce passage est inédit. La fin de la lettre a été publiée par M. Cuneo d'Ornano.

(5) Jean-Pierre Boucret, né à Paris le 16 mai 1764, soldat de 1782 à 1789, sergent-major de la garde nationale parisienne, général de brigade le 1er vendémiaire an II (22 septembre 1793) et de division le 20 germinal, an II (9 avril 1794).

(6) Cf. *La Révolution française*, VII, 44.

sages. La nature de l'homme, du militaire surtout, a une tendance si évidente à dominer qu'on ne saurait y apporter trop d'entraves. A peine les villes de ce pays furent-elles mises en état de siège que quelques officiers ont pensé pouvoir se dispenser des égards dus aux administrateurs civils et des conseils qu'ils en doivent prendre. Je viens de faire à ce sujet un exemple nécessaire. Sans doute je pense que la latitude accordée aux chefs de l'armée était indispensable, mais je n'ai jamais voulu établir un gouvernement militaire, encore moins pour en être le chef. Eh! bon Dieu! que serait-ce qu'une république dont une portion des habitants serait soumise à un seul homme? Que deviendrait la liberté? Il est cinquante administrations municipales ou départementales, dont la froideur et la malveillance sont très funestes à la République, mais comme il en est de bonnes et que d'ailleurs le principe est sacré, nous devons d'autant plus nous renfermer dans les limites de nos instructions et éviter surtout qu'on s'aperçoive à regret de l'étendue de nos pouvoirs qui doivent peu durer.

« Voilà, citoyen, ma profession de foi. Je mettrai de l'acharnement à poursuivre les ennemis de la République, mais aussi je protégerai la Liberté, la tranquillité physique et morale des bons citoyens. Je me croirai toujours très heureux si j'obtiens pour récompense de mes travaux leur estime et leur confiance.

« Je vous salue.

« L. Hoche. »

Le 25 février 1796, Petiet transmit la lettre de Hoche au Directoire exécutif.

« LIBERTÉ. ÉGALITÉ.

« Paris, le six ventôse an 4e de la République française, une et indivisible (1).

« *Le Ministre de la Guerre au Directoire exécutif.*

« Citoyen président,

« J'adresse au Directoire exécutif la copie d'une lettre que je reçois du général Hoche en réponse à celle que je lui avais écrite pour lui transmettre l'arrêté du Directoire exécutif qui lui enjoignait de poursuivre Charette à outrance.

(1) 25 février 1796.

« Il a déjà pris des mesures pour arrêter ce chef des rebelles, s'il se présente à Saint-Gilles, ou pour s'emparer de sa personne à force ouverte, s'il n'a pas profité encore des promesses qui lui ont été faites.

« Dans ce dernier cas, le général Hoche, n'ayant aucuns ménagements à garder, fera procéder lui-même à son jugement, mais il observe que si Charette, sur la foi des traités, s'est rendu à Saint-Gilles, il se reprocherait de concourir à son supplice, et on ne saurait faire un crime au général de cette délicatesse.

« Comme dans cette supposition il désire que l'ordre de faire juger Charette soit adressé directement au commandant du château de Saumur, je prie le Directoire exécutif de me faire connaître ses intentions et la conduite que je dois tenir.

« Quant aux autres demandes contenues dans la lettre du général Hoche, je vais m'occuper des moyens d'y satisfaire.

« Salut et respect.

« PETIET. »

En marge on lit ces mots :

« Le Directoire exécutif approuve la mesure proposée par le général Hoche à l'égard de Charette.

« Le 7 ventôse an 4e de la République.

« REUBELL. — P. BARRAS. — LE TOURNEUR. »

Moins d'un mois plus tard, le 23 mars, Charette, traqué par nos troupes, tomba entre les mains de Travot.

La correspondance de Hoche est d'une grande importance. La publication de M. Cuneo d'Ornano en fait foi, mais elle ne saurait être définitive. Publiée dans son entier et annotée comme il convient, cette correspondance figurerait avec honneur dans la collection des documents inédits sur la Révolution française.

ÉTIENNE CHARAVAY.

LE CLUB DES JACOBINS

DE CARCASSONNE

Suite et fin (1).

VII

SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS PAR LE GOUVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE.

Cette puissance de la Société populaire, qui s'exerce en tant de matières politiques, militaires, administratives, est loin toutefois d'être absolue. En fait, elle n'existe que parce que le gouvernement révolutionnaire le veut bien, parce qu'il y voit un remarquable moyen d'action. Sans doute, il favorise les Sociétés populaires, mais à condition qu'elles ne se permettent ni discours, ni actes hostiles. Les royalistes, les feuillants, les girondins ne peuvent jouir du droit d'association : les partisans de la Montagne ont seuls ce privilège. Encore le gouvernement tient-il les Sociétés, qu'il encourage, sous son étroite surveillance. Il ne veut pas voir se reproduire contre lui l'hostilité redoutable de ces clubs, qui furent des pouvoirs rivaux de la Constituante ou de la Législative.

Nul acte, nulle manifestation des Sociétés populaires

(1) Voir la *Revue* des 14 août et 14 septembre 1893.

n'échappe à la vigilance de autorités révolutionnaires. Le 9 ventôse an II, l'agent national du district de Carcassonne invite les présidents des Sociétés populaires de la région à lui donner la date de l'établissement de chaque Société : « Le Comité du salut public, dit-il dans sa lettre du 28 pluviôse, me donne l'ordre exprès de l'en instruire. » Quatre jours après, n'ayant pas reçu de réponse à son invitation, l'agent national rappelle sa récente circulaire et fait une véritable sommation, qui devait paraître aux intéressés comme éclairée du reflet sinistre de la guillotine : « Si dans vingt-quatre heures, vous ne remplissez pas ma demande, j'instruirai le Comité de salut public de votre silence. » Les Sociétés populaires durent s'empresser d'obéir. La crainte du terrible Comité faisait tomber bien des résistances.

Les séances des Sociétés populaires sont suivies de près par l'agent national, qui se préoccupe beaucoup des idées exprimées, des discours qu'on y entend. Chaque rapport décadaire, divisé en plusieurs parties (exécution des lois, — subsistances, — salpêtre, etc.) contient, au paragraphe ayant pour titre *Esprit public*, des renseignements sur la Société populaire : un jour, elle décide que, désormais, les prêtres ne seront plus admis; un autre jour, elle procède à une expulsion de plusieurs de ses membres, considérés comme suspects. Ces fréquentes « épurations » faites toujours dans le sens révolutionnaire, sont l'objet des félicitations des représentants du peuple (1). Dans le mois de frimaire an II, le représentant Cassanyès se rend à la Société populaire, qui, on le sait, tenait ses séances dans l'église des Jacobins : il y voit encore « les signes extérieurs des cultes », il fait écrire aussitôt à la Société par l'administra-

(1) Voir plus haut, *passim*.

tion du district, qui recommande que ces objets soient enlevés « dans le plus bref délai (1) ».

Si la Société populaire est chargée de faire des dénonciations, elle est, elle aussi, par un juste retour des choses d'ici-bas, exposée à se voir suspectée, et, ce qui est plus grave, les autorités font le même accueil aux accusations dirigées contre la Société qu'aux dénonciations qu'elle dirige contre les citoyens suspects. Et voilà la Société obligée, à son tour, de se justifier; pour un peu, on lui réclamerait son certificat de civisme (2).

Voici qui prouve mieux encore la méfiance qui se cache sous les fleurs dont l'administration couvre les Sociétés populaires : je veux parler du décret du 16 frimaire an II. Il interdit aux Sociétés de s'unir entre elles, de former des congrès, d'avoir un comité central de surveillance ou une commission centrale révolutionnaire. La Convention verrait là une tendance au fédéralisme (3). En fait, les Sociétés, non groupées, incapables d'entente, sont plus faciles à surveiller, et partant moins dangereuses ; la vieille formule : diviser pour régner, n'est-elle pas, en tout temps, applicable?

Et cette surveillance, les pouvoirs publics l'étendent sur tous les actes de la Société, non seulement les actes d'ordre

(1) Lettre de l'administration du district au directoire du département de l'Aude, 12 frimaire an II.

(2) Lettre de l'agent national du district à la Société populaire de la Cité, 4 floréal an II : « Vous trouverez ci-joint une copie d'une dénonciation qui m'a été faite contre votre Société populaire. Je m'empresse de vous en faire part, persuadé que vous me donnerez de suite des renseignements positifs sur cet objet. »

(3) Décret sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, section III, article 16 : Tous congrès ou réunions centrales, établis soit par les représentants du peuple, soit par les sociétés populaires, quelque dénomination qu'elles puissent avoir, même de comité central de surveillance, ou de commission centrale révolutionnaire ou militaire, sont révoqués et expressément défendus par ce décret, comme subversifs de l'unité d'action du gouvernement et tendant au fédéralisme.

politique, mais aussi sur des mesures de moindre importance. C'est ainsi que l'agent national du district demande compte, au trésorier de la Société populaire, d'une souscription dont le produit devait être destiné à équiper un cavalier jacobin (1). Une autre fois, l'agent national apprend que des membres de la Société populaire, délégués pour la réquisition des fourrages, ont commis quelques abus ; il transmet immédiatement ces plaintes au président de la Société, et l'invite à prendre des mesures pour que de tels faits ne se reproduisent pas (2).

D'ailleurs, le gouvernement n'a aucun scrupule à restreindre, quand cela lui paraît nécessaire, les attributions qu'il a bénévolement concédées à la Société populaire. C'est ainsi qu'il n'admet pas le droit de surveillance que la Société prétend exercer à l'égard des fonctionnaires publics. Le comité de surveillance de la Société populaire engage le comité de sûreté générale de Carcassonne à se « mettre en règle avant l'arrivée de Chaudron-Roussau, représentant du peuple ». Ce conseil est fort mal accueilli : « Quant au conseil que vous nous donnez...., nous vous en

(1) L'agent national du district au citoyen Fourès, trésorier de la Société populaire, 17 ventôse an II : « Le citoyen Maraval me remit hier des pièces relatives à une souscription ouverte par la Société populaire pour l'équipement d'un cavalier jacobin. Il résulte de ces pièces que le montant de la somme qui en provient se porte à 1,443 livres; les dépenses relatives à l'habillement et armement de ce cavalier s'élevèrent à la somme de 639 l. 14 s. 2. Reste donc 803 l. 5 s. 10, qu'il déclare avoir déposés entre les mains... » Le même jour, Fourès a rendu compte, et l'agent national lui écrit : « Avec ta lettre, j'ai reçu le mandement que la Société populaire avait délivré en différentes époques sur les fonds de 803 l. 5 s. 10. La somme totale de ces mandements se porte à 580 l. 3 s., qui, joints aux 223 l. 2 s. 10 que tu m'as fait passer avec lesdites pièces, font 803 l. 5 s. 10.

(2) Lettre de l'agent national du district, 2 ventôse an II : « Il m'est parvenu des plaintes graves portées par la Société populaire de Montoulieu, contre les commissaires chargés pour la réquisition des fourrages... [Ils ont réquisitionné] le foin nécessaire à la nourriture des bestiaux de travail. Je vous invite, au nom de la loi et du salut public, de veiller à ce que dans votre arrondissement il ne se commette point par ces préposés des actes d'autorité arbitraire... »

remercions, et vous pouvez vous dispenser d'avoir du souci pour ce qui nous regarde (1). » La Convention fait mieux encore, pour empêcher les Sociétés populaires d'empiéter sur les droits des pouvoirs publics. Par son décret du 3 nivôse an II, elle leur interdit d'exiger des certificats de civisme des fonctionnaires publics. Néanmoins, elles conservent encore le droit de donner leur avis sur les certificats demandés par les citoyens. Or, paraît-il, ce droit ne tarde pas, à Carcassonne, à engendrer bien des abus : le certificat de civisme devient « comme une pomme de discorde jetée entre des amis et des frères (2) »; de là des désordres qu'il importe de réprimer. Le représentant Chaudron-Roussau prend une mesure radicale. Il montre aux Sociétés populaires que, « si elles avaient l'initiative de la délivrance des certificats de civisme, il en résulterait que toute la responsabilité qui devrait peser sur les fonctionnaires retomberait entièrement sur les Sociétés populaires »; c'est évidemment compromettre la bonne administration de la ville, c'est amener la confusion des pouvoirs. En conséquence, le représentant du peuple décide « qu'à l'avenir les citoyens qui voudraient se pourvoir de certificats de civisme se présenteront sans intermédiaire aux autorités indiquées par la loi (3) ».

Sans doute l'arrêté ne fut pas brutalement exécuté: sans doute, l'administration s'efforça de le justifier par des raisons de bonne administration et même de patriotisme. On ne ménagea pas les exhortations, les bonnes paroles : « Que la Société n'oublie pas cette décision, qu'elle se pénètre des

(1) Lettre du 5 pluviôse an II. Le comité de sûreté générale de Carcassonne au comité de surveillance de la Société populaire. Il proteste que « aucune affaire n'a jamais langui et ne languira jamais sur notre bureau... Quant au conseil que vous nous donnez de nous mettre en règle..... »

(2) Lettre de l'agent national du district au président de la Société populaire de Carcassonne-Cité, 12 thermidor an II.

(3) *Ib.*

motifs qui l'ont amenée, et surtout qu'elle songe à ce qu'elle se doit à elle-même, à ce qu'elle doit à ses concitoyens. Ce n'est pas en donnant l'exemple de la discorde et de la division qu'elle prouvera à tous ceux qui viennent s'instruire à ses séances, combien on doit passer sur toutes les considérations pour se rallier et se presser autour d'elle (1). »

Mais tous ces éloges, tous ces conseils n'empêchaient pas la diminution des attributions de la Société, et, par suite, l'amoindrissement de son influence.

Combien peu, à vrai dire, pesait cette influence à côté de l'omnipotence de la Convention et des représentants en mission! Si même la Société avait quelque puissance, bien plus, si elle existait, n'était-ce pas parce qu'il plaisait ainsi au gouvernement? Qu'elle se permît d'agir contrairement aux vues des pouvoir publics, et elle verrait le néant de son autorité. La Société de Carcassonne ne tarda pas à l'apprendre à ses dépens. Le représentant du peuple, Chaudron-Roussau, avait fait jeter en prison un citoyen de Carcassonne; la Société voulut intervenir et s'occupa de réunir quelques témoignages en faveur du détenu. Il n'en fallut pas davantage pour provoquer les foudres du terrible représentant, qui accusa la Société de s'ériger en « Tribunal de justice », et fit paraître un arrêté ordonnant la dissolution immédiate de la Société (2); les registres et papiers du

(1) Lettre de l'agent national du district au président de la Société populaire de Carcassonne-Cité, 12 thermidor an II.

(2) Rapport décadaire de l'agent national du district au comité de Salut public, 13 prairial an II : « Une faute commise par la Société populaire de Carcassonne contre le gouvernement révolutionnaire, un élan dicté par une fausse ardeur hors des limites placées par la loi, l'exercice des fonctions de tribunal de justice auxquelles elle s'est livrée, en recevant des témoignages en faveur d'un citoyen arrêté par ordre du représentant du peuple Chaudron-Roussau, ont provoqué de ce représentant une mesure rigoureuse; cette Société a été dissoute... »

club devaient être remis à la municipalité (1), chargée de l'exécution de l'arrêté.

Il est vrai que la Société fut immédiatement réorganisée; mais le représentant lui-même présida à cette reconstitution : il composa la nouvelle Société d'un « noyau de citoyens qu'il a crus dignes de défendre et de propager les règles du Code révolutionnaire (2) ». La Société allait ainsi subir plus fortement encore l'action gouvernementale. Personne, du reste, ne protesta contre la mesure « rigoureuse (3) » de Chaudron-Roussau. « Cet événement, dit en terminant l'agent national, a été accueilli avec le respect dû à la représentation nationale, qui emploie la sévérité pour la conservation de l'ordre établi par la loi (4). »

Cet étroit assujettissement des Sociétés populaires au gouvernement de la Terreur ne fut pas sans les compromettre fortement. Déjà tenues en laisse, pour ainsi dire, par les autorités révolutionnaires de l'an II, elles se virent, après les journées de Thermidor, l'objet de nombreuses mesures de méfiance : elles furent, comme beaucoup de terroristes ou prétendus tels, victimes de la réaction.

A Carcassonne, cette réaction se manifeste, comme dans le reste de la France, par des dénonciations, des poursuites contre les complices du gouvernement de la Terreur. L'agent national du district invite les agents nationaux des communes à lui dénoncer, suivant l'ordre donné par le

(1) Conseil général de la Commune. Séance du 20 mai 1794 : « Le maire a ensuite fait lecture au Conseil d'un arrêté du représentant du peuple, Chaudron-Roussau, en date de ce jour, qui vient de lui être remis, portant que la Société populaire de Carcassonne est dissoute, que les président et secrétaire de ladite Société feront remettre de suite à la municipalité les registres et les papiers de ladite Société, et que la municipalité fera publier ledit arrêté... »

(2) Rapport décadaire du 13 prairial an II (V. *suprà*) : « Cette Société a été dissoute et recréée le lendemain en un noyau de citoyens, etc... »

(3) *Ib.*

(4) *Ib.*

Comité de législation, « les manœuvres et correspondances secrètes des terroristes disséminés sur différents points de la République (1) ». C'est avec force qu'il s'élève contre la Terreur et qu'il presse ses collègues de s'unir à lui pour assurer le châtiment de ce régime maudit: « La justice, s'écrie-t-il, ayant succédé au règne de terreur qu'avait introduite dans la République une horde de factieux qui avaient voulu établir une base de domination sur les ruines de la liberté naissante, il était bon que les satellites de ces cannibales fussent signalés (2). »

Le Conseil général de la Commune est aussitôt sollicité par l'agent national de la commune, Degrand, d'avoir à délibérer sur cette question. Il prie les membres du Conseil de donner chacun les renseignements qu'ils pourront avoir à la Commission de surveillance de la Commune : celle-ci fera un rapport à ce sujet (3). Sans doute, on juge cette mesure insuffisante; car, le 13 floréal an III, le Conseil général de la Commune décide qu'il sera immédiatement demandé à chaque membre individuellement « s'il connaît des terroristes dans la commune, et de les déclarer ». Le conseiller Lauriol accuse le citoyen Rivalz d'avoir dit à la

(1) Lettre de l'agent national du district aux agents nationaux près les communes, 23 pluviôse an III.
(2) Lettre du 23 pluviôse an II.
(3) Conseil général de la Commune, séance du 25 pluviôse an III : « Degrand a fait lecture d'une lettre de l'agent national du district dans laquelle il demande des renseignements sur les terroristes, ainsi que sur les fripons et dilapidateurs des fonds publics. Après la lecture de cette lettre, ledit Degrand a demandé aux membres du Conseil général de lui donner tous les renseignements qu'ils pourraient avoir à cet égard, et le renvoi à la Commission de surveillance chargée de recueillir tous les éclaircissements sur la demande de l'agent national du district; m'en faire part, afin que je puisse les lui transmettre... » (Délibération conforme).
Ib., séance du 1er ventôse : « L'agent national a invité la Commission de surveillance de la Commune à faire le rapport dont elle a été chargée relativement aux renseignements à donner sur les terroristes et les dilapidateurs des fonds publics. »

tribune de la Société populaire : « Quoi ! Vous laissez promener parmi vous les fédéralistes ! Ayez la force de les dénoncer : leur dernière heure a sonné. » Un autre rappelle qu'un sieur Pignol a proposé à la Société populaire « une adresse tendant à faire incarcérer tous ceux qui avait été rayés du tableau de cette Société ». La plupart des membres déclarent, dans leur réponse, qu'ils ne connaissent pas de terroristes; toutefois l'un d'eux indique « que, d'après l'opinion publique, il existait des terroristes dans la Commune, mais que, n'ayant pas de faits à cohorter, il ne désignait personne (1) ».

Mais il dut y avoir des dénonciations précises. L'agent national du district envoie au Comité de sûreté générale une dénonciation « contre six individus de la commune de Caunes accusés d'avoir professé les principes du terrorisme (2) ». Les membres de la Société populaire furent surtout, comme nous l'apprend la séance du 13 floréal du Conseil général de la Commune, et comme nous le verrons par l'histoire du citoyen Marin, l'objet d'attaques et dénonciations.

Les Sociétés populaires sont, en effet, considérées toutes comme des alliées des terroristes. Celle de Carcassonne a appris avec peine la nouvelle de la révolution de thermidor; elle reste en dehors de la réaction thermidorienne. Habituée à obéir, elle ne manifeste pas ouvertement son hostilité contre le nouveau régime. Elle affecte même de parler de son respect pour la Convention, elle déclare qu'elle s'identifie à la représentation nationale. Mais elle blâme des

(1) Conseil général de la Commune, séance du 13 floréal an III.

(2) L'agent national du district au Comité de sûreté générale de Carcassonne, lettre du 28 ventôse an III : « Je vous adresse ci-joint une dénonciation qui m'a été présentée contre six individus de la Commune de Caunes..... La démarche courageuse des citoyens qui m'ont communiqué cette pièce et l'intérêt de la révolution actuelle méritent que vous donniez à cet objet une attention particulière... »

adresses que la Convention a approuvées : « On est avare de la lecture des séances de la Convention, qui est le peuple, et on prodigue la lecture des écrits envoyés par les autres Sociétés populaires, où trop souvent un petit nombre d'hommes outrage et le peuple et la vertu en se servant de leur nom. » En fait, la Société populaire, non « épurée, » reste fidèle aux principes jacobins ; elle est comme le temple de la « terrorisation ». Il est vrai que, peu à peu, son attitude devient de moins en moins hostile : « On n'y parle pas aussi ouvertement en faveur de ceux qui lui (la Convention) résistent sous prétexte de sévérité républicaine. » Et l'on se soumet sans restriction au décret du 25 vendémiaire, « qui tend à circonscrire les Sociétés populaires ». Mais on a beau affecter de rendre hommage aux décrets de la Convention, « le cœur n'est pas changé, l'esprit n'est pas convaincu ». On peut même affirmer, continue le rapport décadaire de l'administration du district, « qu'ici comme ailleurs les hommes qui ont exercé la domination de l'opinion usurpée et de la terreur tiennent à cet empire, et que, s'ils n'étaient comprimés par le poids d'une autorité aussi grande que celle de la Convention unie par une seule volonté et un seul principe, le ressort se dilaterait d'une manière terrible (1) ».

La Convention s'inquiète des sentiments qui animent les Sociétés populaires ; elle y voit, non sans raison, des ferments de troubles, de révoltes. Elle se préoccupe d'assurer une surveillance plus étroite, plus rigoureuse des discours et des actes des clubs. Le décret du 25 vendémiaire an III (16 octobre 1794) édicte une série de mesures qui restreignent l'action des Sociétés populaires. Tout d'abord chaque

(1) Rapports de l'Administration du district, 2e décade et 3e décade de vendémiaire an III, 1re décade de brumaire an III. (Arch. de l'Aude, série L.)

Société doit dresser un tableau de tous ses membres, avec les noms et prénoms, l'âge, le lieu de naissance, la profession de chacun d'eux, leur domicile avant et depuis le 14 juillet 1789, et la date de leur admission dans la Société. Ce tableau sera envoyé aux agents nationaux du district et de la commune, et copie en demeurera affichée dans le lieu des séances de la municipalité. La formation et l'envoi de ce tableau devront être renouvelés de trois mois en trois mois. Les Sociétés ne pourront plus faire d'adresses en nom collectif (1); toute pétition ou adresse sera individuellement signée, et l'article 4 ajoute : « Ceux qui signeront, comme président ou secrétaire, des adresses ou pétitions faites en nom collectif seront arrêtés et détenus comme suspects. » C'était, en somme, détruire l'action même de la Société, qui, n'étant plus, comme auparavant, une personne morale, formée de la collectivité de ses membres, ne pouvait plus avoir qu'une influence des plus médiocres. Enfin le décret interdisait « toutes affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances en nom collectif entre Sociétés ». La sanction édictée était l'arrestation et la détention, comme suspect, de quiconque contreviendrait à une disposition quelconque du présent décret.

La Société populaire de Carcassonne fut immédiatement invitée à se conformer au décret de la Convention. L'agent national près la Commune (2), puis l'agent national du

(1) Les archives départementales et municipales contiennent quelques adresses envoyées par les Sociétés populaires de plusieurs villes, Nancy, par exemple. Je n'ai pu mettre la main sur une adresse de la Société de Carcassonne, sauf une protestation, signée également par les administrations départementale et communale, contre les journées des 31 mai et 2 juin.

(2) Lettre du 29 brumaire an III au président de la Société populaire : « La loi du 25 vendémiaire, publiée le 7 courant, t'oblige à m'envoyer le tableau des membres composant la Société. Ce tableau doit indiquer les prénoms et noms, etc... La Convention a accordé le délai de deux décades pour la remise de ce tableau. Ce délai a expiré. En conséquence, je t'invite à me le faire passer sans le moindre retard, en conformité de la loi. »

district (1) réclamèrent l'envoi du tableau des membres de la Société. La Société se conforma en tous points au décret: « Jamais, écrivait l'agent national du district, jamais décret n'a reçu d'exécution plus exacte ni plus littérale que celui du 25 vendémiaire dernier, relatif aux Sociétés populaires. Dans le délai prescrit, les tableaux des membres qui composent celles qui existent encore ont été remis conformément à la loi. Elles se sont entièrement circonscrites dans les dispositions qui défendent toutes affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toute correspondance en nom collectif (2). »

Le gouvernement voulut aussi tenter de modifier l'esprit des Sociétés populaires. Un décret du 2 ventôse an III ordonna la destruction de tous les monuments en forme de montagne, qui pouvaient rappeler le régime de la Terreur; à Carcassonne, il s'en trouvait un dans la salle des Jacobins, lieu des séances de la Société populaire; il fut aussitôt abattu (3). En même temps, le Conseil général de la Commune décidait d'inviter le président de la Société à faire disparaître les bustes de Marat, Le Pelletier et Chalier, qui ornaient la salle des fêtes du club (4). D'autre part, le

(1) Lettre du 2 frimaire an III à la Société populaire de Carcassonne : « L'art. 6 de la loi du 25 vendémiaire porte que le tableau de tous les membres qui composent une Société populaire sera, dans les deux décades qui suivront la publication de la loi, adressé à l'agent national du district. La loi a été publiée dans la commune de Carcassonne, le 7 brumaire. Il y a cinq jours que le délai est expiré. Je vous invite à vous mettre en règle. »

(2) Lettre de l'agent national du district au Comité de législation, 1er nivôse an III.

(3) Rapport décadaire de l'administration du district au Comité de législation, 15 germinal an III : « Le décret du 2 ventôse a reçu son exécution dans le courant de la 3e décade du mois dernier : il existait un seul monument en forme de montagne, élevé dans le lieu où la Société populaire de Carcassonne tenait ses séances; il a été détruit, et les yeux des bons citoyens ne seront plus frappés d'un spectacle qui rappelait à l'homme sensible les malheurs causés par le système exécrable de la Terreur.

(4) Conseil général de la Commune, séance du 15 ventôse an III : « Sur la proposition de Dupré, substitut, le Conseil, ouï l'agent national, a

Conseil montrait une sorte d'hostilité à l'égard de la Société, en lui enlevant tous les ornements qui lui avaient été autrefois prêtés et qui appartenaient à la Commune. On était loin des séances enthousiastes, des fêtes patriotiques, organisées par la Société, et auxquelles l'Administration se plaisait de prendre part. On s'efforçait maintenant d'empêcher toute manifestation du club.

Cette hostilité se traduisait encore par un contrôle, plus rigoureux qu'en 1793, des opérations de la Société. L'agent national forçait le Comité de bienfaisance de la Société à lui rendre compte de sa gestion (1). Il s'inquiétait de la destination donnée aux fonds provenant de diverses souscriptions. Qu'était devenu l'argent qu'on devait consacrer à secourir des veuves d'infirmiers ou d'officiers de santé décédés? La loi du 13 frimaire an III était formelle : la Société populaire devait fournir les états de recettes et de dépenses relatifs à toutes les souscriptions (2). La Société populaire de Carcassonne, celle de Lavalette, avaient encore ouvert une souscription pour la construction d'un vaisseau : l'agent national du district réclame un compte exact des fonds qu'a produits cette souscription (3).

délibéré d'écrire au président de la Société populaire pour l'inviter de faire abattre les bustes de Marat, Le Pelletier et Chalier, placés dans l'enceinte de la salle décadaire; auquel effet le Comité d'instruction publique demeure autorisé à retirer les effets qui sont dans cette salle, et qui appartiennent à la Commune. »

(1) Lettre de l'agent national du district au citoyen Gary, 21 ventôse an III : « J'ai reçu le compte de recettes et dépenses faites par le Comité de bienfaisance de la Société populaire, il résulte de cet état que le total des dépenses est de 52 l. 5 s., qui, jointes aux 6 l. 5 s. que tu m'as aussi remis égalent le montant des recettes, qui se portait à 58 l. 18 s. »

(2) Lettre de l'agent national du district aux citoyens réunis en Société populaire, 21 pluviôse an III : « Il y a environ un an qu'il fut ouvert une souscription à la Société populaire de Carcassonne, qui avait pour objet d'apporter des secours à des veuves d'infirmiers ou d'officiers de santé décédés. La destination de ces fonds, d'après la loi du 13 frimaire dernier, doit être connue... J'attends que vous vous mettiez en règle à cet égard... »

(3) Lettre de l'agent national du district au citoyen Ant. Dhoms, chamoiseur à Cannes, 3 germinal an III : « Le décret du 13 frimaire dernier

Cette attitude de l'administration dut avoir pour résultat la rapide diminution du nombre des Sociétés populaires. Celles qui se maintenaient étaient, néanmoins, encore un objet d'inquiétude pour le gouvernement. Il les voyait parfois prendre des délibérations contraires aux décrets de la Convention (1). Il apprenait que, dans leurs séances, de violents discours étaient prononcés, qui prêchaient la révolte contre le nouvel ordre de choses (2). N'y avait-il pas à craindre de prochaines journées révolutionnaires? Les mouvements du 12 germinal et du 1er prairial devaient, on le sait, justifier cette crainte. Déjà la Convention manifesta son intention d'en finir avec les Jacobins, en approuvant, le 22 brumaire an III, les actes de violence commis contre eux par les membres du club de Clichy, qui avaient même fermé la porte de leur salle (3). Le 5 pluviôse (24 janvier 1795), après un rapport de Reubell, les commissaires de la Convention vinrent définitivement dissoudre le club des Jacobins.

ordonne à tous les percepteurs de recettes extraordinaires, établies sans une autorisation spéciale de la loi, d'en rendre compte à l'agent national près le district. Je demeure instruit que tu as été chargé dans le temps d'une somme de 1600 l. provenant d'une souscription faite pour la construction d'un vaisseau et que tu devais remettre aux membres de la Société populaire de Carcassonne. Il est nécessaire, pour l'exécution de ladite loi, que tu me transmettes l'état des souscripteurs, ainsi que le reçu desdits fonds remis à la Société populaire de Carcassonne. J'attends ces pièces avec impatience. »

Lettre de l'agent national du district au citoyen Gouri, juge de paix du canton de Preixan, 27 ventôse an III : « Je suis instruit que la Société populaire de Lavalette, dont tu étais membre, ouvrit dans le temps une souscription pour la construction d'un vaisseau, et cette souscription produisit des fonds dont j'ignore absolument l'emploi. Pour remplir les dispositions de ladite loi, les membres de la Société populaire qui ont perçu ces fonds doivent m'en rendre compte. »

(1) Décret du 27 vendémiaire an III, qui improuve et annule les délibérations prises par la Société populaire d'Autun sur l'emprunt forcé.

(2) Décret du 15 brumaire an III, qui ordonne un rapport sur les agitations et discours par lesquels on chercherait à entraîner les Sociétés populaires dans la révolte et l'insurrection.

(3) Décret du 22 brumaire an III, approuvant les mesures prises relativement à la Société des Jacobins de Paris.

Les Sociétés de province, animées des mêmes sentiments que les Jacobins de Paris, ne devaient pas longtemps leur survivre. Elles allaient être emportées par la réaction qui suivit la journée de prairial et l'exécution des derniers montagnards, Romme, Goujon, Duquesnoy, Soubrany (1). Le 6 fructidor an III, la Convention nationale, sur le rapport de ses Comités de Salut public, de sûreté générale et de législation, ordonna la dissolution des clubs et des Sociétés populaires (2).

Ce décret fut immédiatement exécuté dans le district de Carcassonne; il ne semble pas que l'administration ait eu à cela la moindre difficulté (3).

La dissolution de la Société populaire consacrait la disparition définitive du régime, des souvenirs mêmes de la Terreur. Elle paraissait devoir entraîner, par suite, la perte des citoyens qui avaient fait partie de cette Société jacobine. Les dénonciations, les poursuites se tournèrent maintenant contre les membres de la Société populaire. Il ne paraît pas, à vrai dire, que la réaction, à Carcassonne, ait été sanglante; ce n'est guère qu'à Paris que les terroristes durent monter à l'échafaud. Toutefois le titre de membre de la Société populaire, naguère si honoré, était désormais comme un stigmate, et les Jacobins de Carcassonne, naguère si influents, si redoutés, en étaient

(1) Ancien représentant du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales.

(2) Art. 1. — Toute assemblée connue sous le nom de Club ou de Société populaire est dissoute; en conséquence, les salles où lesdites assemblées tiennent leurs séances seront fermées sur-le-champ, et les clefs en seront déposées, ainsi que les registres et papiers, dans le secrétariat des maisons communes..... »

(3) Lettre de l'agent national du district au procureur général syndic du département de l'Aude, 19 fructidor an III : « J'ai reçu, citoyen, avec votre lettre, à la date de ce jour, dix exemplaires du rapport de Mailhe et du décret de dissolution de toute assemblée connue sous le nom de club ou de Société populaire. Je me suis empressé de les faire expédier aux communes de mon arrondissement. »

réduits à quémander humblement des certificats de civisme. L'histoire du citoyen Marin caractérise, semble-t-il, la grandeur et la décadence de la Société populaire de Carcassonne.

VIII

LE CITOYEN MARIN, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE

Le sieur Marin avait été envoyé à Carcassonne, en qualité d'inspecteur de l'agence nationale des droits d'enregistrement et domaines. Il avait été précédemment contrôleur du bureau de Montagnac (Hérault), puis vérificateur à la direction de Montpellier (1). Nommé à Carcassonne en novembre 1791, il ne tarda pas à y jouer un certain rôle politique. C'était un patriote, un républicain « zélé, actif, infatigable », mais « désireux de paraître et de ressortir (2) ». Ces qualités et ces défauts firent un moment son importance et faillirent aussi faire son malheur.

Il avait embrassé avec ardeur la cause de la Révolution. Admis à la Société populaire de Carcassonne, il en devint bientôt un des membres les plus actifs et les plus en vue.

Il manifestait, en toute occasion, un très vif patriotisme. Sans doute, ce patriotisme ne paraît pas l'avoir entraîné à

(1) Je dois à l'obligeance de M. Basset, receveur à la direction de l'enregistrement à Carcassonne, communication de six lettres concernant le sieur Marin, et portant les nos 89, 145, 281, 296, 717, 749. Ces deux premières sont relatives à sa nomination à Carcassonne et font mention des fonctions exercées par lui à Montagnac et Montpellier. Il succédait ici à M. des Essarts, nommé au bureau de l'enregistrement des actes civils à Toulouse.

(2) Registres du Comité de surveillance de Carcassonne, 9 ventôse an III (Archives de l'Aude, série L) : copie des renseignements donnés à la municipalité de Carcassonne sur la conduite politique du citoyen Marin : « Nous avons recueilli tout ce que les registres de la Société populaire, tout ce que l'opinion publique consultée a pu fournir de preuves en sa faveur ou contre lui. » Le rapport est divisé en deux parties : 1° Faits à décharge, 2° Faits à charge. C'est ce rapport qui m'a permis de reconstituer en partie l'histoire du citoyen Marin.

la frontière pour y combattre l'invasion espagnole. « Recommandable par son civisme et par son courage », on le pressait d'entrer dans un bataillon de volontaires nouvellement constitué; lui, d'esprit pratique, demandait qu'on lui conservât sa place et « le tiers de ses appointements ». La municipalité transmit cette demande aux représentants près l'armée des Pyrénées-Orientales (1); sans succès, croyons-nous : car le rapport sur la conduite de Marin n'eût pas manqué de faire mention de ses états de service militaire.

Mais, s'il ne va pas partager la gloire des volontaires de l'Aude, Marin, du moins, est un des premiers à la célébrer. Il montre « une constance admirable à lire les nouvelles, à se procurer celles qui annoncent « les triomphes de la liberté sur les opinions et des armées de la République sur ses ennemis ». C'est ainsi qu'il apporte à la Société populaire la nouvelle de la prise de Saorgio et l'entrée des Français à Nice, l'occupation de Collioure et les succès de l'armée des Pyrénées-Orientales. Et toutes ces nouvelles, son patriotisme haletant se les procure par des avis privés, des correspondances personnelles, heureux de suppléer au retard des bulletins officiels.

On se tromperait cependant à ne voir dans Marin qu'un patriote nouvelliste. Il aide, lui aussi, à la défense nationale. Il propose, il organise des souscriptions en faveur des volontaires, et la Société populaire ne manque pas de le désigner comme commissaire chargé de recevoir les dons faits à la Société (2). On le voit encore prendre l'initiative

(1) Lettre de la municipalité de Carcassonne aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, 2 septembre 1793 : « Vous satisferez à la justice de sa demande et à l'encouragement que sa présence donne à ses frères d'armes. »

(2) Etat des dons et offrandes..... versés entre les mains du citoyen Marin.

de secours à envoyer aux habitants de Collioure, dépouillés par les Espagnols et que vient de délivrer l'armée française : « il obtient que chaque sociétaire fera de suite son offrande ». C'est encore lui qui « demande que l'on verse dans les caisses de la République le montant des souscriptions faites pour la construction d'un vaisseau ».

Aussi Marin est-il un des membres les plus influents de la Société populaire. Il fait partie de nombreuses commissions, il est du Comité de surveillance de la Société et aussi du « Comité épuratoire ». Quand la Société désigne quelques-uns de ses membres « pour aller fraterniser avec ceux de la Cité », Marin s'adjoint à la députation. Il ne faut donc pas s'étonner de le voir secrétaire, puis président de la Société populaire de Carcassonne.

A vrai dire, ses opinions n'ont rien de bien fixe. Il veut surtout paraître, il veut toujours être en relief. Parler, et parler encore, et parler toujours, tel semble être son objectif. Ses concitoyens ne voient en lui rien d'un homme d'État : « peut-être, dit malicieusement le rapport, la nature a mis obstacle à ce qu'il fît des motions de grande utilité. » Il n'en tient pas moins une place importante dans les séances de la Société. Mais ses discours, ses propositions changent trop souvent au gré du vent révolutionnaire.

Tout d'abord, ses opinions républicaines ne sont pas bien nettes. Il est chargé, par une commission dont il est membre, de faire un rapport sur les qualités qu'on doit exiger de ceux qui veulent faire partie de la Société populaire. Il se contente de demander « qu'ils soient bons pères, bons fils, bons maris, vertueux, probes, etc. » On ne saurait être plus bénin.

Mais bientôt il prend l'allure d'un ardent révolutionnaire. Il rivalise, dans ses discours, de violence avec les autres orateurs du club, comme ce Rivalz qui s'écriait : « Quoi !

vous laissez promener parmi vous les fédéralistes! » comme ce Pignol qui demandait qu'on jetât en prison « tous ceux qui avaient été rayés du tableau de cette Société ».

Marin fait de violentes sorties contre les aristocrates; il les représente « le poignard levé sur les patriotes ». Il promet de servir de bourreau aux fédéralistes, c'est-à-dire aux partisans des Girondins, qui sont nombreux à Carcassonne; et, pour qu'un de ses ennemis, du nom de Fabre, et qu'il poursuit avec acharnement, fût envoyé à l'échafaud, il affirme qu'il donnerait la moitié de son bien.

Il se déclare solidaire des chefs de la Montagne; il voue un véritable culte à Marat. Secrétaire de la Société, veut-il faire l'éloge du nouveau président? « C'est, dit-il, le Marat du département, le rocher de la Révolution (1). » Et, à la fin de chaque séance, quand le président, se levant, crie : Vive la République! Marin d'ajouter : « et les Jacobins et la Montagne! »

Chargé d'un nouveau rapport relatif aux citoyens qui demandent d'être admis dans la Société, Marin exige « qu'ils soient amis de Marat et de la Montagne ». Il s'occupe activement d' « épurer » la Société. Parmi les questions qu'il faut poser à chaque membre, celle-ci est caractéristique : « Combien de temps as-tu manqué de confiance pour Marat et la Montagne? » En conséquence, il fait exclure plusieurs membres, dont quelques-uns ont constamment rempli des fonctions publiques, les citoyens Méric, président du tribunal civil, Boucher-Génie, Antoing, etc. Puis, à son instigation, le Comité de surveillance de la Société dénonce ces citoyens au représentant du peuple Chaudron-Roussau, demande qu'ils soient remplacés dans leurs fonctions, et cela sans leur imputer aucun grief sérieux.

(1) Il s'appelait Borel.

Un autre jour, la Société se préparait à donner une attestation de civisme en faveur d'un nommé Dupré, injustement détenu. Marin combat vivement ce projet et demande, au moment du vote, l'appel nominal « pour que l'on connaisse, dit-il, quels seront les membres qui se prononceront contre une rédaction du Comité en faveur d'un membre de la Société plus favorable à Dupré ». Puis, un ami de Marin menace également de sa colère les membres qui votent, si bien que la plupart de ceux-ci se rétractent.

C'est encore avec la même énergie qu'il attaque un ancien administrateur du département : ce dernier n'a-t-il pas eu la hardiesse de tenir des propos hostiles aux Montagnards ? Cela suffit à Marin pour établir que l'administrateur Agel excite les esprits au fédéralisme : au reste, Agel n'est-il pas en correspondance avec le député Périès, et celui-ci n'a-t-il pas envoyé une lettre « qui porte que la Convention n'est pas libre » ?

Marin est un ardent admirateur des grands clubs parisiens. Il veut que la Société populaire, s'abonnant aux journaux de la Montagne, joue le même rôle que la Société parisienne des Jacobins, « qui, dit-il, a fait tant de bien et le fera ». On le voit lire avec chaleur une adresse de Grenoble, « rédigée dans des principes des Jacobins ». Un membre de la Société, nommé Marisy, monte à la tribune, après le discours de Marin, et lit une adresse de Niort, « dont les principes sont tout opposés ». Marin s'indigne contre cette lecture, et déclare que « s'il ne dépendait que de lui, il n'en serait jamais fait de pareille ». Marisy réplique en rappelant que la Convention a adhéré aux sentiments et aux idées exprimés dans l'adresse de Niort. Peu importe à Marin : il persiste dans son opinion, il prétend rester fidèle aux « principes des Jacobins ».

Ainsi Marin se pose, dans la Société populaire, en révo-

lutionnaire ardent : c'est un terroriste au petit pied. Il prétend, d'ailleurs, exercer sur les membres de la Société une réelle domination. Nous l'avons vu menacer, ou faire menacer par ses amis, ceux qui votent contre ses propositions. Un jour, il préside la séance : il fait un violent discours contre les aristocrates, qui menacent le peuple; un membre de la Société, nommé Julien Baylat, l'invite à désigner ces aristocrates par leur nom. Marin, du haut de son siège présidentiel, écrase l'interrupteur. Il « se lève avec hauteur et répond en propres termes : Tu es fort hardi de prendre la parole sans l'avoir demandée ». Le malheureux Baylat s'incline devant l'irascible président. « Cette réplique oppressive, ajoute le rapport, abat le courage de Julien, qui se tait. »

Cette tyrannique ardeur de Jacobin, Marin ne la montre pas seulement dans les séances de la Société. Un jour, il voit une femme porter une croix à son cou. Il la lui saisit avec colère, et même lui coupe un ruban qui l'attache en disant : « Comment as-tu la hardiesse de porter un pareil ornement ? Il faut mettre là un cœur de Marat ! »

Aussi ne peut-on s'étonner de le voir dénoncer au Comité révolutionnaire de Carcassonne, un employé de l'administration départementale, nommé Salaville. Celui-ci, dans son bureau, avait lu à quelques personnes une lettre ou adresse, qu'il voulait envoyer à la Convention ou aux ministres, et qui était « remplie d'horreurs contre Marat ». Salaville traitait, en effet, le farouche démagogue d'« excrément de la nature ». Marin ne se contenta pas de reprocher à Salaville d'écrire « d'une manière indécente », il vint reproduire, avec indignation, le propos devant le Comité (1). Marat était vengé de tant d'insultes.

(1) Registre des dénonciations et déclarations, 12 messidor an II. (Archives de l'Aude, série L.)

Le régime de la Terreur, tant qu'il se maintint, n'eut pas d'agent plus dévoué que le citoyen Marin. « Il a été, dit le rapport du Comité de surveillance, le plus chaud partisan de Marat, des Jacobins et de la Montagne. » Mais le 9 thermidor fut la pierre de touche du dévouement de Marin : son ardeur terroriste s'évanouit avec la Terreur.

Un des députés de l'Aude avait annoncé à la Société populaire la chute et la mort de Robespierre. Aussitôt Marin demande « qu'il soit fait une adresse à la Convention pour la féliciter du courage qu'elle a déployé dans la journée du 9 thermidor. » Cette attitude pouvait, il est vrai, se justifier : la journée du 9 thermidor ne fut-elle pas l'œuvre de terroristes déterminés? Et même, quelques jours après l'exécution de Robespierre, la Convention ne consentit-elle pas à l'apothéose de Marat?

La volte-face de Marin devient bientôt plus nette : il attend avec impatience une épuration de cette Société des Jacobins, qu'il prônait tant naguère. La Société de la Cité demandait si elle devait s'affilier aux Jacobins de Paris : Marin répond, avec le comité de la Société de Carcassonne, que, « s'agissant à la Convention d'épurer lesdits Jacobins, on doit suspendre cette demande ».

Enfin, le féroce, le sanguinaire Marin, qui menaçait de mort les royalistes et les fédéralistes, se sent tout à coup pris de pitié pour les victimes de la Terreur : « il demande fortement que l'on réclame prompte justice en faveur des malheureux que l'erreur ou la malveillance retiennent dans les prisons. »

Mais sa conduite pendant la domination jacobine avait, sans aucun doute, soulevé contre lui bien des haines. « Dans les temps de terreur, dit le rapport, un petit nombre de citoyens l'aima, le plus grand nombre le craignit. » Sa palinodie ne put apaiser l'animosité de ses adversaires, de

ses victimes. La réaction thermidorienne était dans toute sa force : le Comité de législation demandait aux corps constitués, au Conseil général de la Commune (1), à l'agent national du district (2), au comité révolutionnaire (3) des renseignements précis sur les terroristes du département. Marin dut être dénoncé, accusé, menacé. Déjà, le 21 vendémiaire an III, il est tenu de comparaître devant le Comité de surveillance du district, pour s'expliquer sur l'improbation qu'il a manifestée, dans une séance de la Société populaire, de l'adresse de Niort, dont la Convention avait ordonné l'insertion à son bulletin avec mention honorable. Après les explications de Marin, le Comité passe à l'ordre du jour sur cette affaire, mais non sans inviter « ledit Marin à être plus réfléchi à l'avenir dans les opinions qu'il émettra ». Cet incident dut lui inspirer une certaine crainte; il s'efforça de prévenir les dangers qui le menaçaient. Il parvint à se faire délivrer par le Comité révolutionnaire de Carcassonne un certificat déclarant que le Comité n'avait reçu contre lui « aucune dénonciation *valable* »; bien plus, le Comité ne lui ménageait pas les éloges : « Au contraire, disait-il, il résulte des divers renseignements qu'il a pris sur son compte, que, pendant son séjour dans la commune, il s'est constamment démontré pour homme intègre, patriote, zélé et véritablement ami des lois et de la République. Le Comité délibère, en outre, de lui délivrer extrait de la présente déclaration pour lui servir et valoir contre les attaques de la méchanceté et de la calomnie (4). »

Marin venait d'être nommé à Montpellier (5) : muni de

(1) Séance du 13 floréal an III.
(2) Voir page 58. Lettre de l'agent national, 23 pluviôse an III.
(3) Comité révolutionnaire de Carcassonne, séance du 15 pluviôse an III.
(4) Séance du 8 pluviôse an III.
(5) Lettre de Veirieu, directeur de l'enregistrement à Carcassonne, aux agents c. c., 30 nivôse an III (n° 717) : « Je viens de recevoir que le ci-

la flatteuse déclaration du Comité révolutionnaire, il espérait quitter Carcassonne sans difficulté. Mais ses ennemis ne se tinrent pas pour battus; ils dirigèrent, sans doute, de nouvelles et plus sérieuses attaques contre lui. En effet, un mois après la décision prise en faveur de Marin, le 7 ventôse an III, deux membres de la Commission de surveillance de la Commune vinrent demander au Comité révolutionnaire s'il n'était pas possible de rapporter la délibération du 8 pluviôse. Un supplément d'enquête semblait nécessaire(1). Marin avait sollicité du Conseil général de la Commune un certificat de civisme (2) : avait-il des doutes sur la valeur du certificat que lui avait délivré le Comité révolutionnaire? Quoi qu'il en soit, le Comité dut s'occuper de faire une enquête nouvelle sur la conduite de Marin : il prit des renseignements de divers particuliers et délégua deux commissaires pour compulser les registres et papiers de la Société populaire : le président de la Société, Planès, fut invité à accompagner les délégués aux Jacobins, et ceux-ci retirèrent en sa présence les registres de la Société. Le résultat de cette enquête fut transmis à la municipalité de Carcassonne et inséré dans les registres de correspondance du Comité. Ce rapport contenait beaucoup plus de faits à charge que de faits à décharge; néanmoins

toyen Marin, inspecteur, qui arrive des districts de Limoux et Quillan, où il a été enfermé par la neige, qui y a tombé tout comme ici en abondance, et qui n'a pu en sortir à la faveur de la gelée qui y a tombé tout comme ici et qui n'a pu... (répondre) à votre lettre du 16 du courant, relative à son changement à Montpellier. »

(1) Conseil général de la Commune, séance du 7 ventôse an III : « Lauriol a dit : Vous avez renvoyé à la commission de surveillance de la commune le rapport à faire sur le certificat de civisme demandé par Morin. Le Comité s'en est occupé, mais il ne peut vous en faire le rapport à cette séance, attendu qu'il a demandé des renseignements au Comité révolutionnaire du district, qui vient d'écrire qu'il ne peut donner les renseignements qu'on lui a demandés que demain; d'après cette lettre, le Comité propose l'ajournement jusqu'à la prochaine séance. »

(2) Registre des délibérations du Comité révolutionnaire, séance du 9 ventôse an III.

le Comité révolutionnaire affecta de ne voir en Marin qu'un terroriste peu dangereux, plus violent en paroles qu'en actes : « Vous venez de voir, dit la conclusion du rapport, les faits à charge et à décharge au sujet de Marin : c'est à vous de les peser dans la balance de la justice. On l'a reconnu zélé, actif, infatigable, en même temps qu'il fut le plus chaud partisan de Marat, des Jacobins et de la Montagne. Désireux de paraître et de ressortir, il en saisit les occasions; cependant on ne peut douter qu'il n'aime la République, quelque exclusif que puisse être son patriotisme. Jamais il ne s'éleva contre les lois; peut-être en poursuivit-il l'exécution avec une rigueur outrée; dans les temps de terreur un petit nombre de citoyens l'aima, le plus grand nombre le craignit (1). »

Marin dut avoir connaissance de ce rapport, et, probablement, craignit une décision peu favorable du Conseil général de la Commune. Il retira sa demande en certificat de civisme (2). Peut-être se jugeait-il à l'abri de tout danger, et le certificat lui paraissait inutile. N'avait-il pas, en effet, le droit de compter sur l'appui de ses chefs ? Son directeur, Veirieu, le soutenait énergiquement. En février 1793, à la suite d'une faute de service, il avait été question de déplacer Marin ; le directeur de l'enregistrement proteste aussitôt contre ce projet : Marin était très bien vu à Carcassonne, où l'on appréciait ses sentiments républicains, où naguère il avait, dans une émeute, sauvé le procureur général syndic Bastoulh ; mais surtout il était « exact dans ses fonctions, intelligent, actif, et, s'il y a manqué ici dans la forme, il la

(1) Registres de correspondance du Comité révolutionnaire. 9 ventôse an III.

(2) Conseil général de la Commune. Séance du 13 ventôse an III. Lauriol a dit : « La commission de surveillance ne vous fait pas le rapport sur la demande en certificat de civisme du citoyen Marin, attendu que celui-ci l'a retirée. »

rétablira pour l'avenir.... Vous n'aurez pas à l'avenir de reproches à lui faire, parce qu'il remplira exactement les devoirs de son état en la forme et au fond (1) ». De tels éloges permettaient à Marin de braver la colère de ses ennemis.

Il quitta Carcassonne au mois de ventôse an III, pour aller prendre possession de son nouveau poste à Montpellier. Plus heureux que la Société populaire, il pouvait, après avoir été associé à la même fortune et avoir couru les mêmes dangers, échapper aux vengeances de la réaction thermidorienne. Mais son rôle de jacobin était bien à jamais fini, comme allait bientôt finir celui de la Société populaire.

CONCLUSION

On peut critiquer ou railler certaines idées, certains actes des Sociétés populaires. Leur zèle, comme celui de Marin, fut peut-être parfois d'une exagération blâmable; mais pouvait-il en être autrement sous la forte impulsion du gouvernement révolutionnaire, qui prétendait rattacher ces Sociétés à la hiérarchie de ses fonctionnaires? Il n'en reste pas moins établi que leur rôle, dans cette période tourmentée de 1793, n'a pas été sans résultats ni sans gloire. Quand la France était assaillie par une coalition européenne qui rêvait de la démembrer (1), quand la guerre civile éclatait dans l'Ouest et le Midi, comme pour faciliter, par une sécession criminelle, les victoires de l'Europe monarchique, — les Sociétés populaires, par un concours de tous les instants, contribuèrent, pour une large part, à fournir des moyens d'action au Comité de salut public, à ce

(1) Cf. Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. II et III.

gouvernement de défense nationale, dont l'héroïsme arrachait à Joseph de Maistre ce cri : « Vive la France, même républicaine, et gloire aux victoires du Comité de salut public (1). »

Les lois révolutionnaires étaient, grâce aux Sociétés, mieux comprises et, par suite, mieux appliquées; l'exécution même en était assurée par leur intervention directe : elles aidaient les pouvoirs publics à maintenir l'ordre, et, en même temps, leur active générosité envoyait aux soldats de frontières les armes et munitions, qui leur permettaient de vaincre l'ennemi. L'éloge que fait Auguste Comte du Club des Jacobins de Paris peut s'adresser aussi aux Sociétés populaires des départements; on peut rappeler avec lui « l'action simultanée d'une célèbre association volontaire, qui, essentiellement extérieure au pouvoir proprement dit, était surtout destinée, en appréciant mieux l'ensemble de sa marche, à lui fournir de lumineuses indications (2) ».

Dans l'entraînement de la réaction thermidorienne, le gouvernement crut devoir supprimer définitivement les Sociétés populaires. Il est permis de se demander s'il n'eût pas été plus habile de les conserver, en cherchant à transformer leur esprit, et, au besoin, leur organisation, et de s'appuyer sur elles pour la continuation pacifique de l'œuvre de la Révolution. On pouvait approuver la colère de la Convention contre les clubs parisiens, menaçants et dangereux encore. Mais les Sociétés de province, habituées à être tenues en lisière et à obéir aux représentants du gouvernement, auraient sans doute subi sans peine une nouvelle transformation. En 1790, elles étaient de cœur avec

(1) *Lettres et opuscules*, t. I. Lettre au baron Vignet des Etoles.
(2) *Cours de philosophie positive*, t. VI, p. 304.

les Feuillants (1); en 1792-1793, elles se déclarent en faveur des Girondins, qui détiennent alors le pouvoir (2); puis on les voit jacobines sous la Terreur : pourquoi, en 1795, ne seraient-elles pas devenues thermidoriennes ?

Les Sociétés populaires de province disparurent avec les Jacobins de Paris. Mais la Convention, en croyant se débarrasser d'un danger immédiat, allait en créer un autre plus grave. Trois ans à peine après le décret du 6 fructidor an III, commençaient les coups d'État militaires, qui allaient bientôt aboutir à une dictature. La France assista indifférente à ce changement de régime. Elle semblait lassée, dégoûtée de l'étude des questions politiques; elle se désintéressait de tout ce qui naguère excitait son enthousiasme. « L'esprit public, écrivait en 1798 au ministre de l'intérieur le commissaire du Directoire près l'administration du département de la Seine, l'esprit public est dans une léthargie qui me fait craindre son entier anéantissement. Nos revers ou nos succès ne font naître ni joie ni inquiétude. Il semble qu'en lisant le récit de nos batailles, on lise l'histoire d'un autre peuple. Les changements de notre situation intérieure n'excitent pas plus d'émotion. On se questionne par curiosité, on répond sans intérêt, on apprend avec indifférence. Quels sont les moyens de faire cesser ce sommeil de mort (3) ? »

Cette indifférence était amenée, on le sait, par bien des causes générales, qu'il est inutile de rappeler ici. Mais

(1) La Société populaire s'appelait Société des Amis de la Constitution.

(2) Recueil de pièces relatives aux événements qui ont eu lieu à Paris, le 27 mai et les jours suivants. Imprimé par délibération de l'Assemblée générale des députés des communes, des autorités constituées et des Sociétés populaires du département de l'Aude, réunis à Carcassonne, les 20 et 21 juin 1793, l'an II de la République française une et indivisible (Archives de l'Aude, série L, un fascicule in-32). C'est une énergique protestation contre les journées des 31 mai et 2 juin.

(3) Cité par Corréard, *Histoire contemporaine*, p. 191-192.

n'est-on pas aussi autorisé à croire qu'avec les Sociétés populaires avait disparu l'habitude et le goût des discussions politiques? L'éducation de l'esprit public avait cessé tout à coup, la masse du peuple retombait dans cette ignorance où l'avait laissée l'ancien régime ; et, avec cela, plus de groupement de républicains, le parti de la Révolution désorganisé, émietté, sans guides, sans moyens d'action. Comment les libertés publiques eussent-elles pu être sauvées? La coïncidence de la disparition des Sociétés populaires et de la constatation de l'indifférence générale en matière politique nous permet de croire que le décret du 6 fructidor an III ne fut pas étranger à l'affaissement de l'esprit révolutionnaire, et, par suite, à l'avènement de la dictature impériale (1).

J. MANDOUL.

(1) Edgar Quinet. *La Révolution*, t. I, p. 114 : « Ce qui remplaça dans la Révolution l'œuvre des missionnaires et des prédicateurs, ce furent les Sociétés populaires. Là est un des caractères essentiels de cette Révolution; elle s'éveilla, elle grandit, elle se développa avec les Sociétés populaires; elle tomba et disparut avec elles... » — Et plus loin : « ...... Il suffit de mettre fin à ce rayonnement électrique des clubs pour que tout changeât en quelques mois. Alors l'ancienne ignorance reparut; et là encore les Français furent punis des fautes de leurs pères. »

UNE

ASSEMBLÉE PRIMAIRE EN 1792

Les grandes lignes de la Révolution française sont définitivement tracées. De même, les travaux des historiens consciencieux et patriotes ont mis en pleine lumière les assemblées de cette grande époque, ainsi que les délibérations des trois ordres, et les débats des Sociétés politiques, telles que les Jacobins et les Cordeliers.

Ce qu'on connaît moins, c'est l'histoire de la France provinciale pendant la période écoulée entre 1789 et 1800. Il y a bien par-ci par-là quelques monographies relatives à cette époque, mais les unes sont empreintes de l'esprit rétrograde, les autres sont incomplètes ; quelques-unes seulement, rédigées d'après les documents originaux, présentent un intérêt au point de vue de l'histoire. Cette lacune est regrettable. Ces fragments de miroir, s'ils étaient réunis, reproduiraient, eux aussi, avec une grande fidélité, l'image de la France libérale et républicaine.

A cette époque, en effet, tous les cœurs battaient à l'unisson; les mouvements de Paris avaient leur contrecoup dans les départements; les assemblées locales étaient autant de foyers de patriotisme.

On le vit bien lors des élections pour la Convention na-

tionale. La situation de la France était alors singulièrement critique. La royauté venait d'être renversée au 10 août, parce qu'elle pactisait avec l'étranger. Au dedans, la guerre civile. Au dehors, la menaçante coalition des rois de l'Europe.

Le gouvernement révolutionnaire ne désespéra pas de la patrie. Il prit les mesures nécessaires pour réduire les ennemis du dedans et du dehors. En même temps, il fit appel au pays. Une Convention nationale fut convoquée. L'ancienne distinction entre les citoyens passifs et actifs fut abolie. L'assemblée nouvelle serait donc l'exacte représentation du pays. Comme pour les élections précédentes, le suffrage fut à deux degrés : on nomma d'abord les électeurs, chargés eux-mêmes de choisir les députés de la nation.

Bien que faites au bruit du canon d'alarme, ces élections s'accomplirent dans le plus grand ordre. Les procès-verbaux des assemblées électorales sont là qui le témoignent.

Nous reproduisons un de ces procès-verbaux, qui concerne les élections du canton de Bu, en Eure-et-Loir. Le voici, tel qu'il est transcrit sur les registres du canton de Bu-la-Vieille-Ville, district de Dreux, département d'Eure-et-Loir.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le vingt-six Aout, l'an quatre de la Liberté et le premier de l'Égalité.

« En vertu de la loi relative à la formation des Assemblées primaires et électorales, pour le prompt rassemblement de la Convention nationale, donnée à Paris le douze de ce mois sur le décret de l'Assemblée nationale de la veille, signée par le Conseil Exécutif national : Roland, Clavière, Danton, Monge et Le Brun, enregistrée au dépar-

tement le quinze de ce mois, envoyée aux Municipalités qui l'ont fait afficher, enregistrer et publier.

« Nous, les Citoyens des Communes et paroisses de Bu, Broué, Boutigny, Champagne, Goussainville, les Pinthières, Saint-Laurent-la-Gatine, Prouais, Abondant, la Chapelle-Forainvilliers, Germainville, Serville, Marchezais, Havelu, Saint-Lubin et Saint-Sulpice-de-Lahaye et Saint-Projet, composant le canton du dit Bu, département d'Eure-et-Loir, District de Dreux, sommes assemblés en une seule section dans l'église du Bourg du dit Bu, chef-lieu du dit canton, à l'effet de nommer onze électeurs, dans les formes prescrites par les lois, pour se rendre à l'Assemblée Electorale de ce département qui aura lieu le deux du mois prochain en la Ville et District de Dreux pour la nomination des Députés à la Convention Nationale.

« Laquelle Assemblée a été présidée par M. Jean Charpentier, laboureur à la Chapelle-Forainvilliers comme ayant été reconnu pour le plus ancien d'âge, qui a pris place au bureau à l'effet de remplir provisoirement les fonctions de Président en la dite Assemblée.

« M. Nicolas-Christophe Bonvallet, greffier de la Justice de Paix du Canton, du choix du Président et du consentement de l'Assemblée, a été nommé Secrétaire provisoire, et MM. Etienne Havard, laboureur à Bu, Louis Godefroy, vigneron à Germainville, et François-Nicolas-Auguste Rochereuil, charron à Abondant, ont été déclarés scrutateurs d'âge, tous ont pris les places à eux destinées.

« Après quoi, M. le Président a déclaré qu'il allait être procédé à l'élection des Président, secrétaire et scrutateurs à la pluralité relative et par un seul scrutin.

« En conséquence, l'appel nominal des citoyens composant la présente assemblée a été fait à haute voix par le Secrétaire ; le nombre s'est trouvé de deux cent douze et

chacun d'eux ayant écrit ou fait écrire sur son bureau son bulletin, et déposé dans la boîte placée à cet effet sur le bureau, tous les dits bulletins ayant été tirés de la boîte et comptés par les dits scrutateurs, leur nombre s'est trouvé égal à celui des membres présents, le dépouillement en ayant été fait, MM. Georges-François Chesnel, juge de Paix de ce canton de Bu, a été nommé Président, Jean Baudran, notaire à Germainville, secrétaire, Etienne Havard, laboureur à Bu, Louis Godefroy, vigneron à Germainville, et François-Nicolas-Auguste Rochereuil, charron à Abondant, scrutateurs, comme ayant réuni la pluralité relative des voix dans les dites fonctions; aussitôt MM. Chesnel, président, Baudran, secrétaire, Havard, Godefroy et Rochereuil, scrutateurs, ont individuellement fait le serment de maintenir la Liberté et l'Égalité, ou de mourir en les défendant.

« M. le Président, M. le Secrétaire et MM. les scrutateurs ont pris séance au Bureau, après que M. le président d'âge et le secrétaire provisoire ont eu quitté leur place.

« Ce fait, M. le Président a annoncé à l'Assemblée qu'il allait recevoir d'elle le serment décrété par l'Assemblée nationale le onze de ce mois, et ce serment prêté, M. le Président, aux termes de l'article douze du dit décret du onze de ce mois, a prononcé cette formule de serment :

« *Vous jurez et promettez de maintenir la Liberté et*
« *l'Égalité, ou de mourir en les défendant, et de nommer en*
« *votre âme et conscience les plus dignes de la confiance*
« *nationale.* »

« Ensuite il a prévenu l'Assemblée que chaque citoyen en apportant son bulletin lèverait la main, et en le mettant dans la boîte prononcerait à haute voix : « Je le jure. »

« Après quoi M. le Président a dit à l'Assemblée qu'elle allait procéder à l'élection des onze électeurs que ce canton nomme ordinairement par liste simple, et que les condi-

tions exigées pour être électeur sont d'être Français, âgé de vingt-cinq ans, domicilié au moins depuis un an dans ce canton, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et n'étant pas en état de domesticité.

« L'appel nominal fait par le Secrétaire a constaté que l'Assemblée était composée de deux cent douze votants; chaque votant appelé est venu faire son bulletin sur le bureau, et l'a déposé ostensiblement dans le vase en prononçant à haute voix : « Je le jure. »

« Les bulletins tirés du vase se sont trouvés en nombre égal à celui des votants, ouverts et dépouillés, il est résulté qu'aucun des citoyens n'a obtenu le majorité absolue.

« Et attendu qu'il est sept heures du soir, sur le vœu de l'Assemblée, M. le Président a déclaré la séance levée, et la continuation de la présente assemblée sur le même vœu d'icelle a été renvoyée à jeudi prochain, trente de ce mois, sept heures du matin.

« Signé : Chesnel et Bonvallet. »

« Et le jeudi trente aout mil sept cent quatre-vingt-douze, sept heures du matin, en vertu de l'ajournement de l'Assemblée, la séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal; ensuite M. le Président a annoncé à l'Assemblée une lettre de M. Baudran, secrétaire, par laquelle il lui marque qu'il ne peut continuer ses fonctions et prie l'Assemblée de vouloir bien en nommer un autre à sa place, ce que l'Assemblée a adopté; aussitôt un membre a fait la motion que pour avancer les opérations de l'Assemblée il serait nécessaire de nommer trois adjoints aux scrutateurs, pour faire les bulletins et les dépouiller, ce que l'Assemblée a adopté d'une unanime voix.

« Après quoi M. le Président a annoncé à l'Assemblée

qu'elle allait procéder à la nomination tant du secrétaire que des adjoints. En conséquence, l'appel nominal, ayant été fait par M. Bonvallet, secrétaire provisoire, a constaté que l'Assemblée était composée de cent quatre-vingt-six votants, chaque votant appelé est venu faire ou a fait faire son bulletin sur le bureau, et l'a déposé ostensiblement dans la boîte; les bulletins tirés d'icelle se sont trouvés en nombre égal des votants; ouverts et dépouillés, il est résulté que mon dit sieur Nicolas-Christophe Bonvallet, greffier de la justice de paix de ce canton, a été nommé secrétaire, et MM. Louis Simon, maire de Bu, Étienne Duthuillé, procureur de la commune du dit Bu, et Paul Lemaire, marchand à Saint-Lubin de Lahaye ont été nommés scrutateurs adjoints, comme ayant réuni la pluralité relative dans les dites fonctions.

« Ce fait, M. le président a consulté l'Assemblée si elle voulait s'en tenir au premier scrutin déjà fait, et passer au second, l'Assemblée a arrêté d'une voix unanime que le premier n'ayant réuni aucune majorité et que les bulletins n'avaient pas été faits selon le vœu des décrets, elle allait recommencer ce premier scrutin, ce qui a été présentement fait.

« Et l'appel de nouveau fait a constaté que le nombre des votants était toujours de cent quatre-vingt six, que pour être électeur il faut réunir quatre-vingt quatorze voix ;

« Chaque votant étant venu faire ou fait écrire son bulletin sur le bureau, et déposé ostensiblement dans la boîte, les bulletins tirés d'icelle se sont trouvés en nombre égal des votants, ouverts et dépouillés, il est résulté que Étienne *Duthuillé*, procureur de la commune de Bu, demeurant à Bu, a réuni en sa faveur cent trente-six voix ; Simon *Jardin*, vigneron à Havelu, cent trente-deux voix ; Jacques

Marguerin, cordonnier à Bu, ceut huit voix, et conséquemment plus que la moitié des suffrages; au moyen de quoi les dits Étienne *Duthuillé*, Simon *Jardin*, et Jacques *Marguerin*, ont été déclarés électeurs, ce qu'ils ont accepté.

« Ensuite M. le Président a annoncé à l'Assemblée qu'elle devait procéder à un second scrutin pour la nomination des huit électeurs restant à nommer; l'appel nominal fait par le secrétaire a constaté que l'Assemblée était composée de cent trente-six votants.

« Les bulletins ouverts et dépouillés, il est résulté que MM. Pierre *Pigneau*, maire de la commune de Prouais, y demeurant, a réuni en sa faveur quatre-vingt-seize voix; Charles *Alleaume*, tailleur à Serville, quatre-vingt-douze voix; François *Maréchal*, vigneron à Abondant, quatre-vingt-neuf voix; Louis-Nicolas *Confais*, vigneron à Bu, quatre-vingt-neuf voix; Jean *Dablin*, vigneron à la Forêt, paroisse de Goussainville, quatre-vingt-six voix; Étienne *Loiseau*, tonnelier à Bu, quatre-vingt-trois voix et Jacques *Lanquest*, vigneron au dit Bu, quatre-vingt, et conséquemment chacun plus de la moitié des suffrages de l'Assemblée; au moyen de ce les dits Pigneau, Alleaume, Maréchal, Confais, Dablin, Loiseau et Lanquest ont été déclarés électeurs, ce qu'ils ont accepté;

« Ensuite M. le Président a annoncé qu'il allait être procédé à un troisième tour de scrutin, et qu'il ne pourrait être voté qu'en faveur de M. Martin Allain, vigneron à Germainville, et M. Thomas Meneray, maçon à Boutigny, comme ayant obtenu le plus grand nombre de voix au dernier scrutin.

« L'appel nominal fait de nouveau, soixante-huit votants se sont trouvés présents.

« Du dépouillement, il est résulté que M. Martin *Allain*, vigneron à Germainville, a obtenu trente-huit voix et par

conséquent la majorité absolue exigée par la loi; il a été proclamé électeur et a accepté.

« Les opérations de l'Assemblée étant finies, M. le Président a annoncé qu'elle était dissoute en ce moment. Le présent procès-verbal a été clos et arrêté les jour et an que dessus par les Président, secrétaire et scrutateurs, lecture faite et ont signé :

« CHESNEL et BONVALLET. »

Voici quelle fut, d'après l'ouvrage de M. Jules Guiffrey, *les Conventionnels*, qui fait autorité dans la matière, la composition de la représentation d'Eure-et-Loir à la Convention nationale :

9 *députés :*

1. DELACROIX (Jean-François), membre du tribunal de cassation, député à l'Assemblée législative.
2. BRISSOT [DE WARVILLE] (Jacques-Pierre), rédacteur du *Patriote français*, député à l'Assemblée législative.
3. PETION [DE VILLENEUVE] (Jérôme), maire de Paris, ancien membre de l'Assemblée constituante.
4. GIROUST (Jacques-Charles), juge au tribunal de Nogent-le-Rotrou, député à l'Assemblée législative.
5. LESAGE (Denis-Toussaint), président du tribunal de Chartres.
6. LOISEAU (Jean-François), juge de paix de Châteauneuf.
7. BOURGEOIS (Nicolas), médecin à Châteaudun.
8. CHALES (Pierre-Jacques-Michel), prêtre, maire de Nogent-le-Rotrou.
9. FREMANGER (Jacques), procureur-syndic du district de Dreux.

4 suppléants :

1. DERONZIÈRES (Louis-Amand), juge au tribunal de Janville.
2. MARAS (Claude-Julien), procureur de la commune de Chartres.
3. Boisguyon (....), membre de la Société des Jacobins.
4. Lonqüeue (Louis), professeur.

Tous ces représentants prirent leur part de responsabilité dans les événements de cette époque.

Trois d'entre eux sont célèbres : Petion, Brissot et Delacroix.

Le premier, envoyé aux États généraux par le bailliage de Chartres, fut, après la séparation de l'Assemblée constituante, élu maire de Paris.

Le second se montra, dans le *Patriote français*, l'un des plus vigoureux polémistes de son temps.

Le troisième fut envoyé en mission en Belgique et dans les Pays-Bas, après les victoires de Dumouriez.

Ils eurent tous trois une fin tragique. Les deux premiers, qui appartenaient au parti de la Gironde, furent enveloppés dans la proscription des Girondins : Brissot périt sur l'échafaud; Petion, fugitif, se perça le sein, et l'on trouva son corps dans les blés, à moitié dévoré par les loups; quant au montagnard Delacroix, il fut guillotiné avec ses amis Danton et Camille Desmoulins.

Les autres députés du département d'Eure-et-Loir eurent un rôle plus effacé : Giroust, un des 73, fut rappelé à la Convention le 18 frimaire an III, et fit ensuite partie du Conseil des Cinq-Cents. Lesage, mis en arrestation le 2 juin 1793, et remplacé le 15 juillet, s'évada, rentra à la

Convention en l'an III, et devint ensuite membre du Conseil des Cinq-Cents. Bourgeois devint membre du Conseil des Anciens. Châles fut enfermé à Ham le 12 germinal an III.

Quant aux suppléants, le premier, Deronzières, remplaça Delacroix le 22 fructidor an II; le deuxième, Maras, fut admis, le 23 nivôse an II. Boisguyon ne siégea pas; M. Guiffrey croit qu'il fut adjudant général à l'armée des Côtes de Brest et condamné à mort le 1er frimaire an II. Enfin le quatrième suppléant, Lonqüeue, remplaça Pétion, le 14 juillet 1793.

Si ces derniers n'ont pas partagé la célébrité de Petion, de Brissot et de Delacroix, ils ont, du moins, comme eux, l'impérissable honneur d'avoir fait partie de cette immortelle Assemblée qui proclama la République et vainquit l'Europe.

Émile CASTEL.

RÉIMPRESSIONS

Dans le programme de l'agrégation d'histoire pour 1894, parmi les trois auteurs à expliquer, il y a le cahier du clergé de Paris *intra muros*, que nous réimprimons à cette occasion.

Nous n'avons pas le manuscrit original de ce cahier, et la copie manuscrite qu'on en trouvera aux Archives nationales, sous la cote B III, 114, pages 156 et suivantes, semble avoir été faite, assez négligemment, d'après la première édition imprimée, qui parut en 1789, chez Simon, imprimeur de l'archevêque de Paris, in-8 de 31 pages, et dont on trouvera un exemplaire à la Bibliothèque nationale, Le ^{24}/134, et aux Archives nationales, collection Rondonneau, AD I, 11.

Ce cahier a été réimprimé par MM. Mavidal et Laurent, dans les *Archives parlementaires*, t. V, pages 263 à 267, puis par M. Ch.-L. Chassin, dans *Les élections et les cahiers de Paris*, t. III, pages 305 à 320.

Nous le réimprimons à notre tour, sur le texte même de l'édition de 1789, que nous reproduisons exactement et intégralement, mais en changeant l'orthographe d'alors en celle d'aujourd'hui, selon la règle que nous avons adoptée pour les éditions de textes du XVIIIe siècle.

CAHIER DE DOLÉANCES ET REMONTRANCES DU CLERGÉ DE PARIS

INTRA MUROS

Remis dans la séance du lundi, 18 mai 1789, à Monseigneur l'Archevêque de Paris et à MM. de Montesquiou, Agent-général du Clergé de France; Chevreuil, Chanoine et Chancelier de l'Eglise de Paris, Vicaire-Général et Official diocésain: Gros, Curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet; Dom Chevreux, Général de la Congrégation de Saint-Maur; Dumouchel, Recteur de l'Université; le Gros, Prévôt de Saint-Louis-du-Louvre; de Bonneval, Chanoine de l'Eglise de Paris; Veytard, Curé de Saint-Gervais, et de Barmond, Conseiller-Clerc au Parlement, élus députés aux Etats-Généraux de 1789

Le clergé de Paris, *intrà muros*, pénétré de reconnaissance envers le roi et empressé de concourir autant qu'il peut dépendre de lui aux vues de justice et de bienfaisance qui ont déterminé Sa Majesté à s'environner de sa nation pour assurer le bonheur de ses peuples et la prospérité de son empire, charge ses députés aux États-Généraux de présenter au roi ses très respectueuses doléances. Son amour pour la personne sacrée de son souverain et sa confiance en ses vertus ne lui permettent pas de douter que Sa Majesté ne lui accorde le redressement des griefs qu'il se fait un devoir d'exposer, et n'accueille favorablement les demandes qu'il adresse à son cœur paternel et à sa sagesse.

C'est dans ces sentiments d'amour et de confiance, qui établissent entre la nation et son roi les rapports essentiels que la religion commande et que l'intérêt de l'État exige, que le clergé de Paris charge ses députés aux États-Généraux de demander:

PREMIÈRE PARTIE

RELIGION ET ADMINISTRATION ECCLÉSIASTIQUE

I

Que la religion catholique, apostolique et romaine, la seule vraie, la seule religion de l'État, dont les principes sont si intimement liés au maintien de l'autorité et au bonheur des peuples, soit conservée dans toute son intégrité, et qu'à elle seule appartienne l'exercice du culte extérieur et public, à l'exclusion de toute autre.

II

Qu'en conséquence, Sa Majesté soit suppliée d'ordonner la revision de l'édit du mois de novembre 1787, concernant les non-catholiques; le clergé ne pouvant dissimuler les vives alarmes que cet édit lui inspire, et se croyant obligé de charger expressément ses députés aux États-Généraux d'employer tous leurs soins pour faire réussir cette demande.

III

Que, rien n'étant plus propre à affaiblir dans l'esprit des peuples le respect dû à la religion que le mépris public de ses préceptes et de ses plus saintes ordonnances, les lois concernant la sanctification des dimanches et fêtes, et la cessation des travaux, même publics, en ces saints jours, hors le cas d'une absolue nécessité, soient renouvelées et observées; et que les officiers de police soient obligés, dans les permissions qu'ils donneront, s'il y a lieu, de viser celles accordées par le supérieur ecclésiastique.

IV

Qu'il soit pourvu au renouvellement et à l'exécution des ordonnances concernant la police intérieure des Églises et le respect dû aux ministres dans l'exercice de leurs fonctions, soit dans l'Église, soit hors l'Église.

V

Que Sa Majesté veuille bien accorder aux vœux si souvent exprimés par l'Église de France la convocation périodique et facile des Conciles provinciaux, dont une trop longue désuétude est la cause principale des plaies multipliées faites à la discipline ecclésiastique, et qui sont, avec les synodes diocésains, le moyen le plus efficace de la rétablir et de l'entretenir.

VI

Que les lois canoniques et civiles qui prescrivent la résidence soient exactement observées ; et que les privilèges des commensaux soient restreints, comme préjudiciables au service divin dans les cathédrales et les collégiales.

VII

Que, rien n'étant plus contraire à l'esprit de l'Église et à ses véritables intérêts, que de voir accumulés sur une même tête des bénéfices qui, sagement répartis, serviraient à l'entretien de plusieurs ministres utiles, les anciennes règles, et spécialement celle du Concile de Trente concernant la pluralité des bénéfices, soient mises à exécution.

VIII

Que les ordres religieux soient conservés et protégés comme utiles, non seulement à la religion, mais encore à l'État; que, pour y maintenir la régularité, ou pour la rappeler dans les maisons qui pourraient s'en être écartées, il ne soit employé que des moyens conformes aux lois canoniques; et que jamais, sous prétexte de réforme, il ne soit fait usage de ceux qui ne peuvent qu'anéantir l'esprit de subordination, dégoûter de leur état les religieux attachés à la règle, et enhardir les infracteurs en leur montrant la liberté et l'aisance comme le prix assuré de leur défection.

IX

Qu'en conséquence, aucun ordre religieux de l'un ou l'autre sexe, aucun corps ecclésiastique, aucune communauté séculière ou régulière légalement instituée, ne puisse être supprimée sans l'observation de toutes les formes canoniques et civiles; et qu'il soit à l'avenir nécessaire de prendre le consentement du Concile provincial pour la suppression d'une maison particulière de son district; ou, s'il s'agit d'un ordre entier, que l'extinction n'en puisse avoir lieu sans le consentement de tous les Conciles provinciaux, dans le district desquels ledit corps ou ordre aurait des établissements.

X

Que les ordres mendiants soient secourus de manière à faire cesser, s'il est possible, leur mendicité; ou du moins qu'il leur soit permis de disposer, en se conformant aux lois ecclésiastiques et civiles, de ceux de leurs emplacements qui pourraient produire un revenu actuellement né-

cessaire, pour suppléer aux aumônes infiniment diminuées, et qui ne sont plus en proportion de leurs besoins.

XI

Que les lois canoniques au sujet des aliénations des biens ecclésiastiques soient rigoureusement observées, et qu'il ne puisse en être fait aucune sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement de l'évêque et avant l'intervention de son décret.

XII

Qu'il soit rendu compte à la Chambre du clergé des États-Généraux de tous les biens des ordres supprimés, et de ceux des maisons particulières qui sont dans le même cas, ou dont les revenus auraient été séquestrés en vertu d'arrêts du Conseil.

XIII

Que l'état où se trouve réduite la partie du clergé de Paris employée au service pénible des paroisses, à l'administration des sacrements, à l'instruction des peuples, soit pris en considération, et que l'on s'en occupe promptement, essentiellement, efficacement. Que ces ministres si laborieux et si utiles, ne soient plus exposés à manquer souvent des moyens de subsistance les plus nécessaires, d'encouragement dans leurs travaux, de ressources dans les maladies et la vieillesse. Que, les premiers principes de la justice, la destination sacrée des biens du clergé, et l'honneur même du sacerdoce, réclamant hautement en leur faveur des secours indispensables, il y soit pourvu par l'union et application de telles menses abbatiales ou prieurales et opulentes qu'il appartiendra.

XIV

Et notamment le clergé de Paris sollicite avec instance, comme le plus prompt et le plus sûr moyen de subvenir à ses besoins extrêmes, l'union de la mense abbatiale de Saint-Germain-des-Prés à la mense conventuelle (les revenus de ladite mense abbatiale préalablement estimés en grains), pour, par les religieux, fournir les prestations annuelles, aussi estimées en grains, qui auront été attribuées à chaque paroisse par M. l'archevêque, assisté d'un conseil, suivant le tableau des besoins de chaque paroisse qui aura été précédemment fourni par MM. les curés; de sorte que chaque prêtre appliqué aux fonctions du saint ministère dans la ville de Paris ait au moins 1,200 livres de revenu.

XV

Qu'il y ait dans les cathédrales et collégiales des prébendes affectées aux prêtres qui auront travaillé un certain nombre d'années dans le saint ministère, sans préjudice toutefois du droit des gradués.

XVI

L'éducation publique ayant une influence si marquée sur le sort des empires par les sentiments qu'elle fait germer dans le cœur des citoyens et les mœurs auxquelles elle les forme, le clergé a toujours mis au nombre de ses principaux devoirs l'obligation de s'en occuper essentiellement et de la surveiller. Les ressources qu'offre en ce genre à la capitale le corps si justement célèbre de l'Université laisse à cet égard peu de vœux à former. Cependant le clergé de Paris ne peut voir sans la plus amère douleur les sources de la première éducation pour ainsi dire taries, et la plu-

part des collèges des provinces, autrefois si florissants, manquer souvent de maîtres dont les vertus, les talents et la stabilité puissent mériter la confiance.

XVII

C'est pourquoi le clergé de Paris demande que l'éducation soit confiée dans toutes les provinces à différents ordres religieux, qui s'empresseront et dont plusieurs même ont généreusement offert de se consacrer à cet objet d'utilité publique ; ou qu'on y appelle des congrégations et communautés d'ecclésiastiques séculiers ou réguliers ; que, dans l'un et l'autre cas, les collèges de province soient mis sous l'inspection et supériorité majeure de l'ordinaire ; et que, pour la réformation des abus qui auraient pu s'introduire dans les études publiques de Paris et les améliorations dont elles seraient susceptibles, l'Université soit consultée et entendue.

XVIII

Que toutes les maisons d'éducation dans Paris et les environs, qui ne sont sous l'inspection d'aucun supérieur ecclésiastique ou de l'Université, soient supprimées ; une funeste expérience ayant appris que cette clandestinité ouvre la porte à une foule d'abus et sert à propager les principes les plus pernicieux.

XIX

Que, pour faire participer tous les citoyens au bienfait de l'éducation publique et gratuite dans cette capitale, quelques collèges de plein exercice soient transférés dans les quartiers les plus éloignés du centre de l'Université.

XX

Qu'il soit établi et fondé dans toutes les paroisses, en proportion de leur étendue, des écoles gratuites, mais distinctes et séparées pour l'un et l'autre sexe.

XXI

Que tous les règlements qui tendent à conserver et fortifier la précieuse influence des curés sur l'éducation, et surtout sous le rapport de l'instruction chrétienne, soient remis en vigueur.

XXII

Qu'il soit pourvu à la conservation des mœurs de la jeunesse et de tous les citoyens, en interdisant tout ce qui tend directement à les corrompre, et spécialement les livres impies et obscènes, l'exposition, si connue aujourd'hui des statues, peintures, gravures indécentes, ces spectacles corrupteurs dont la capitale est remplie et qui portent la contagion dans la classe même du peuple, qui en était autrefois préservée ; en réprimant de la manière la plus sévère la licence effrénée de ces prostituées infâmes, dont le nombre croît tous les jours et qui, ne rougissant pas d'associer l'enfance elle-même à leurs honteuses sollicitations, insultent à toutes les heures et dans toutes les rues à la pudeur publique.

XXIII

Que la licence de la presse soit réprimée et que, par de bons et sages règlements, on prévienne tous les abus qui peuvent porter atteinte à la religion, au gouvernement et aux mœurs.

XXIV

Que l'on prenne des moyens pour parvenir à la suppression de toutes les loteries, qui sont autant de pièges tendus à la cupidité, et dont l'effet est d'ôter au pauvre jusqu'à sa subsistance, et de bouleverser souvent les fortunes les mieux établies, et d'enhardir à violer la loi du dépôt celui-là même qui en aurait eu horreur, s'il n'eût été séduit par l'appât trompeur qu'elles présentent et par la fureur du jeu qu'elles inspirent.

XXV

Que l'on examine sévèrement cet établissement inconnu à nos pères qui, sous le nom spécieux de *Mont-de-Piété*, vend chèrement au malheureux honnête un argent qu'il finit par payer de toute sa substance, et qui présente à l'infidélité un moyen sûr de cacher ses rapines et d'en recueillir les fruits.

XXVI

Que, dans les États-Généraux, il soit rendu compte de toutes les sommes perçues pour les hôpitanx et notamment pour l'Hôtel-Dieu de Paris, afin qu'elles soient appliquées suivant leur destination; et que, de concert avec la Chambre ecclésiastique desdits États, il soit remédié aux abus qui auraient pu se glisser, soit dans l'administration de l'intérieur (1), soit dans celle des biens de cet hôpital et des autres.

XXVII

Que, dans l'administration des hôpitaux, il y ait toujours un nombre suffisant de curés, comme étant liés plus parti-

(1) Ces mots : *Soit dans l'administration de l'intérieur*, se trouvent omis dans la copie manuscrite de ce cahier, aux Archives nationales, BIII, 114.

culièrement par leurs fonctions et leur zèle au sort et à l'intérêt des pauvres.

XXVIII

Que l'on prenne en considération la surcharge qu'éprouve la maison des Enfants-Trouvés de cette capitale, et que, pour parer à tous les inconvénients qui en résultent, il soit formé dans les différentes provinces des établissements où ces malheureux enfants puissent être reçus et conservés à l'Etat.

XXIX

Que tous les droits, honneurs et privilèges autres que l'exemption pécuniaire dont le clergé de Paris a fait le sacrifice volontaire par sa délibération du 27 avril dernier, soient conservés et maintenus, attendu qu'ils appartiennent au clergé comme premier ordre de l'État, et qu'ils concourent à faire respecter la religion et ses ministres.

XXX

Que la juridiction ecclésiastique soit conservée en son entier, conformément aux lois et aux canons reçus dans le royaume, et que la juridiction des Cours soit rappelée à des principes clairs et invariables.

XXXI

Que les appels comme d'abus soient contenus dans de justes bornes. Que les juges souverains soient astreints à marquer dans leurs arrêts en quoi consiste l'abus et les parties obligées à remplir les formalités rappelées par l'édit de 1695.

XXXII

Que l'usage des monitoires soit aboli, si ce n'est dans des cas graves comme crime d'État ou meurtre, et que le juge d'Eglise ne puisse être pris à partie pour cause de refus.

XXXIII

Que, vu les abus de l'administration des économats, la chambre du clergé s'occupe dans les Etats-Généraux de les remplacer en ce qu'ils peuvent avoir d'utile par rapport aux réparations des bénéfices, et que le roi soit très humblement supplié de pourvoir au plus tôt à la nomination des bénéfices dont il dispose, à mesure qu'ils vaqueront.

XXXIV

Que les collations attribuées au roi depuis dix ans, en vertu d'unions, soient rendues à l'ordinaire, et qu'il en soit usé de même à l'avenir.

XXXV

Qu'il ne soit plus doté de chapitre noble avec des revenus de fondations, qui n'avaient pas dans l'origine de destination exclusive en faveur de la noblesse.

XXXVI

Que le droit de régale soit restreint dans les bornes prescrites par les ordonnances ; qu'il soit enjoint aux juges qui en connaissent de se conformer à la lettre desdites ordonnances, sans aucun égard à la jurisprudence introduite par les arrêts ; et que la régale soit censée légalement

fermée trois mois après l'enregistrement du serment de fidélité.

XXXVII

Que la prévention en Cour de Rome ne puisse être exercée qu'un mois après la mort du titulaire.

XXXVIII

Que le droit de déport soit supprimé dans toute l'étendue du royaume, en indemnisant ceux que la perte de ce droit priverait d'un revenu nécessaire au soutien de leur dignité.

XXXIX

Qu'il soit pris les mesures les plus justes et les plus efficaces, pour qu'il n'y ait plus dans la même église un service paroissial et collégial; sauf les droits des fondateurs, collateurs, titulaires et chapitres.

XL

Qu'il soit procédé à une nouvelle démarcation des limites des paroisses; que celles dont la trop vaste étendue nuirait à l'administration des secours spirituels soient démembrées, et que chaque arrondissement soit placé à portée de son église et de son pasteur.

XLI

Que la déclaration de 1780, concernant les actes de baptême, soit modifiée et interprétée de manière à prévenir les fausses et calomnieuses déclarations de paternité.

XLII

Que la Sainte-Chapelle de Paris, ce respectable monument de la piété de Saint Louis et si chère à la religion, par les précieuses reliques qu'elle renferme, soit conservée ; mais que sa constitution soit réformée dans tous les points qui pourraient donner lieu à des divisions ou à des contestations fâcheuses.

XLIII

Que, l'accomplissement des devoirs de religion et la dignité du culte public souffrant un préjudice notable de la lentenr avec laquelle sont conduites les constructions ou reconstructions de plusieurs églises paroissiales de cette ville, il soit pris les moyens convenables pour accélérer les travaux si utiles et suspendus depuis si longtemps.

SECONDE PARTIE

CONSTITUTION ET ADMINISTRATION CIVILE

Le Clergé de la Ville de Paris vient de mettre sous les yeux du Roi et de la nation assemblée les grands intérêts de la religion, dont le précieux dépôt lui est spécialement confié, et les objets d'administration qu'elle consacre en quelque manière par les rapports qu'ils ont avec le culte divin, les mœurs, le soin des pauvres et la discipline ecclésiastique.

Les ministres des autels sont en même temps citoyens, et leur zèle patriotique, animé, perfectionné même par la religion qu'ils professent, ne leur permet pas de se montrer indifférents sur le sort de l'État, dont ils ont le bonheur de faire partie.

Mais, avant de reprendre la suite de ses doléances et

d'étendre ses vues sur l'administration politique et civile, le clergé de Paris, inviolablement attaché à la doctrine constante de l'Église de France, ainsi qu'aux anciens principes de la Constitution française, et justement alarmé de l'espèce de révolution que des opinions dangereuses et étrangères ont faite dans les esprits, s'empresse de déclarer :

1° Que le gouvernement français est un gouvernement purement monarchique; que la puissance souveraine et législative réside en la personne seule du Roi; mais que, dans l'exercice de son autorité, le monarque est lié par des lois fondamentales et constitutionnelles et qu'il existe des formes qui doivent nécessairement précéder et préparer l'exécution de ses lois.

2° Qu'il regarde comme appartenant essentiellement à la Constitution :

Le droit qu'a la nation française de ne payer d'autres impôts ou subsides que ceux qu'elle aurait librement consentis et déterminés, quant à la forme, la quotité et la durée;

Le droit inviolable qu'ont tous les ordres, tous les corps, tous les particuliers, d'être conservés et maintenus dans toutes leurs propriétés;

Le droit qu'a tout individu de ne pouvoir être privé de la liberté personnelle, hors les cas prévus et en la forme déterminée par la loi;

L'existence, la distinction et l'indépendance réciproque des trois ordres; indépendance telle qu'aucun des ordres ne peut être privé du droit d'opiner séparément, ni obligé par la délibération des deux autres.

Le clergé de la Ville de Paris enjoint très expressément à ses députés aux États-Généraux de ne jamais consentir à l'altération de ces principes, et les charge de demander ;

I

Qu'il plaise à Sa Majesté assurer la perpétuité du bienfait qu'elle a si libéralement accordé à ses peuples en ordonnant la convocation des États-Généraux après une trop longue interruption ; et qu'Elle daigne mettre le comble à ses bontés et à sa justice, en consentant qu'ils soient périodiquement convoqués à des époques fixes et rapprochées.

II

Que Sa Majesté daigne aussi recevoir favorablement les réclamations et protestations du clergé de la ville de Paris contre la forme de convocation aux États-Généraux dernièrement employée ; et que, dans lesdits États-Généraux, il soit réglé une autre forme telle que les différents corps, classes et ordres soient représentés dans une proportion relativement suffisante.

III

Que la colonie de Saint-Domingue soit admise, appelée même aux prochains États-Généraux, à l'effet d'y discuter le droit qu'elle réclame d'y avoir des représentants, chargés de défendre ses intérêts.

IV

Qu'aucun citoyen ne puisse être arrêté en vertu de lettres de cachet, si ce n'est dans le cas et aux conditions qui auront été fixés et déterminés dans les États-Généraux.

V

Que l'acte d'humanité et de justice, dont notre auguste monarque a solennellement donné l'exemple, soit imité

dans toute la France, et qu'on en fasse disparaître les derniers vestiges de la servitude personnelle, sauf à indemniser les seigneurs, lorsqu'il y aura lieu. Que la traite des nègres soit elle-même totalement supprimée, s'il est possible, ou que du moins on assure, par de bonnes lois, à tous les noirs de nos colonies, un traitement doux et modéré, et tous les secours de la religion et de l'humanité.

VI

Qu'il soit accordé à toutes les provinces du royaume des États ou Assemblées, dont la constitution soit régulière, convenue dans les États-Généraux, et où les trois ordres, séparés et distincts, votent et soient représentés de la même manière, et en la même proportion qui doivent être observées aux États-Généraux. Qu'à ces États provinciaux, ou Assemblées, appartienne la vérification des propriétés, l'assiette, répartition et perception des subsides, ainsi que le versement d'iceux dans les caisses à ce destinées, afin que l'impôt soit supporté dans la plus juste proportion par tous les contribuables, et qu'il soit perçu de la manière la moins onéreuse pour tous et la moins dispendieuse.

VII

Que, dans la perception de l'impôt, de quelque manière qu'elle soit opérée, le pauvre de la ville et de la campagne soit toujours traité avec ménagement ; et que jamais, sous prétexte de retard, on ne le dépouille des meubles, ustensiles et outils qui lui sont nécessaires pour gagner sa vie et faire subsister sa famille.

VIII

Que Sa Majesté soit très humblement suppliée de faire connaître aux prochains États-Généraux la véritable situa-

tion de ses finances, l'état exact de la dette publique et du *déficit* actuel, à l'effet de constater et consolider la dette publique, de prendre les mesures nécessaires pour combler le *déficit*, en évitant autant qu'il sera possible de nouveaux impôts, et pour rétablir l'équilibre entre les dépenses justes et nécessaires, et la recette.

Au moyen de quoi, et pour concourir autant qu'il est en lui au rétablissement de l'ordre dans toutes ses parties, le Clergé de la ville de Paris a *délibéré et arrêté unanimement, en son Assemblée du* 27 *avril dernier, de concourir dans la juste proportion de ses revenus à l'acquittement des charges publiques librement consenties par les trois ordres dans les États-Généraux, l'Assemblée ne se permettant pas de douter que, le Clergé de France n'ayant contracté ses dettes que pour le service de l'État, la Nation ne les reconnaisse comme faisant partie de la dette publique.*

IX

Que tous ministres, ordonnateurs et autres, chacun dans leur département, soient responsables et comptables à la Nation de l'emploi des deniers publics ; et que le compte des dépenses et des recettes de chaque département soit imprimé et publié tous les ans.

X

Que les acquits de comptant soient réduits à une quantité fixe et déterminée dans les États-Généraux.

XI

Que toutes les pensions ou traitements quelconques sur le trésor royal, ou sur les différents départements, caisses

publiques, etc., soient soumises à l'examen le plus sévère pour connaître le motif qui les a fait accorder, la quotité de ces différentes pensions, si plusieurs sont accumulées sur une même personne ; que la liste de ces pensions soit imprimée et rendue publique ; et qu'il y ait dans les différents départements une somme fixée et déterminée, que lesdites pensions ne pourront jamais excéder.

XII

Que les droits d'aides et gabelles, cet impôt véritablement désastreux, soient perçus avec modération jusqu'au moment désiré par la nation et promis par le roi, où ils seront totalement supprimés.

XIII

Que les droits de contrôle soient clairement déterminés et publiés, et qu'ils soient modérés en ce qu'ils ont de trop onéreux.

XIV

Que l'entière connaissance des droits domaniaux soit attribuée aux cours souveraines, afin de soustraire tous les citoyens, et spécialement les ecclésiastiques, aux vexations de toute espèce que l'administration actuelle des domaines leur fait éprouver. Qu'en particulier le roi soit supplié de retirer l'arrêt du Conseil du 5 septembre 1785, qui oblige les ecclésiastiques à passer à l'enchère, et en présence du subdélégué de l'intendant, les premiers baux de constructions ou reconstructions. Qu'enfin il ne soit plus exigé un nouveau droit d'amortissement pour raison desdites constructions ou reconstructions, ou pour cause d'échanges de fonds amortis entre gens de main-morte.

XV

Que, l'administration actuelle des eaux et forêts étant très préjudiciable au Clergé, il soit affranchi des entraves auxquelles le régime des maîtrises l'assujettit et des droits excessifs qu'il lui fait supporter : sauf à prévenir, par des règlements sages, les abus qui résulteraient peut-être de cette liberté.

XVI

Que le roi soit supplié de supprimer les capitaineries, et que, dans celles que Sa Majesté jugerait à propos de conserver pour son usage, la rigueur des règlements soit adoucie en faveur des cultivateurs. Que les ordonnances des chasses soient modifiées en ce qu'elles ont de trop dur et de contraire aux intérêts de l'agriculture.

XVII

Que les Codes civil et criminel soient examinés et discutés dans leurs différents articles, et qu'ils soient réformés en plusieurs points : notamment le Code criminel, en ce qu'il exige le serment de l'accusé, auquel il sera donné un défenseur juridique dès le commencement du procès criminel ; et que tout accusé soit interrogé en la même forme et de la même manière, quelles que soient les conclusions du ministère public.

XVIII

Qu'on prenne des moyens pour abréger les procédures et pour faire cesser les abus des directions, saisies-réelles et ordres, qui consument en frais les créanciers dont elles auraient dû conserver le gage.

XIX

Qu'il soit fait une loi précise pour régler l'usage légitime des arrêts de défense, dont tant de plaideurs de mauvaise foi abusent tous les jours, et qu'il soit exactement pourvu à son exécution.

XX

Que les prisons, où gémit trop souvent l'innocence à côté du coupable, cessent d'être, contre l'intention de la loi, un séjour d'horreur et d'infection ; que les malheureux qui y sont détenus jouissent au moins d'un air salubre, d'une nourriture saine et suffisante ; que les infirmeries de ces prisons soient aérées et tellement disposées, qu'on y puisse faire le service des malades, et que jamais ils ne réclament inutilement les consolations de la religion, si nécessaires à leur état.

XX

Que toujours et dans tous les cas il soit loisible aux curés de visiter leurs paroissiens détenus en prison.

XXII

Que le sort des galériens malades et alités soit pris en considération. Que cette vie que la loi leur conserve soit respectée, et que leurs chaînes tombent au moment où, n'étant plus nécessaires pour le maintien de l'ordre, elles deviennent un supplice insupportable et meurtrier.

XXIII

Que la matière des évocations, commissions, surséances, soit sérieusement examinée, et que l'on fixe par une loi

expresse les cas où ces voies extraordinaires, mais quelquefois utiles, pourront être légitimement employées.

XXIV

Qu'il ne soit plus donné d'arrêts du propre mouvement pour les affaires des particuliers ou des corps, à moins qu'ils ne soient susceptibles d'opposition.

XXV

Que les États-Généraux s'occupent promptement et utilement des objets de consommation, de manière à prévenir la disette et empêcher dans tous les temps la trop grande cherté des grains.

XXVI

Que les États-Généraux avisent au moyen d'attacher tellement la classe des pauvres à leur pays natal, que des familles entières et très nombreuses n'aient aucun intérêt à venir chercher à Paris un sort incertain et augmenter le nombre infini des malheureux pour lesquels il n'y a pas de secours suffisants.

XXVII

Que la mendicité soit extirpée, comme étant le fléau des villes et plus encore celui des campagnes; que, pour y parvenir, on établisse des ateliers de charité; qu'on prenne d'autres moyens qu'une administration sage et éclairée est plus à portée de connaître ; mais jamais celui d'enfermer les mendiants dans d'affreuses maisons de dépôt, où les traitements qu'ils éprouvent révoltent l'humanité.

XXVIII

Que l'agiotage soit réprimé et, s'il est possible, entièrement détruit, comme tarissant la source des véritables richesses que la France pourrait tirer de la culture des terres et du commerce.

XXIX

Qu'il soit pourvu par les moyens les plus efficaces à tous les approvisionnements de farine, viande, etc., pour la ville de Paris; afin que ces denrées de première nécessité n'excèdent jamais un prix raisonnable et qui soit à la portée du pauvre.

XXX

Que tous les octrois sur le bois, charbon, etc., qui se sont accrus depuis quelque temps à un point excessif, soient examinés; qu'on en recherche l'origine, le motif qui les a fait accorder, l'époque où ils devaient ou doivent finir, afin de les supprimer ou modérer s'il y a lieu.

XXXI

Que tout changement relatif aux embellissements de la ville de Paris ne puisse être effectué que lorsqu'il y aura un plan publié, contre lequel les personnes intéressées auront pu réclamer une discussion en présence du ministère public et des magistrats; et que, ces changements une fois déterminés, les dédommagements soient arbitrés par les mêmes magistrats, et payés avant qu'on procède à la destruction des maisons, etc.

Telles sont les doléances du clergé de Paris, telles sont

ses demandes. Il les confie à la fidélité de ses députés aux États-Généraux. Elles attesteront à la nation assemblée ses véritables sentiments. Puissent-ils être auprès d'elle le témoignage public de son zèle inaltérable pour la religion, de son dévouement au bien de l'État et de sa respectueuse confiance en son roi !

Et a ledit clergé donné à ses députés tous pouvoirs de proposer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de tous et chacun les sujets de Sa Majesté, s'en rapportant à leur honneur et à leur conscience, n'entendant limiter autrement leurs pouvoirs, lesquels sont expressément énoncés par l'acte même de nomination desdits députés aux États-Généraux, lequel acte fait partie du procès-verbal du Clergé de Paris *intrà muros*.

Fait et arrêté en l'Assemblée générale du Clergé de la Ville de Paris, le dix-huit mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Le présent certifié en tout conforme à la minute duement signée de MM. les Commissaires, et déposée au secrétariat de l'Archevêché, ce dix-neuf mai mil sept cent quatre-vingt-neuf.

✠ *Signé*, Ant. E. L., Arch. de Paris.

Signé, Bénière, curé de Saint-Pierre-de-Chaillot, *secrétaire de l'Assemblée*.

Signé, Dumouchel, recteur de l'Université, *secrétaire de l'Assemblée*.

Signé, D. Prescheur, bénédictin, procureur-général de la Congrégation de Saint-Vannes, *secrétaire de l'Assemblée*.

CORRESPONDANCE

A M. F.-A. AULARD,

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION.

Mon cher Collègue,

La lettre écrite par Romme, président du Comité d'instruction publique, au Comité de salut public, que vous avez publiée dans le dernier numéro de la *Révolution française*, offre un réel intérêt; et, personnellement, je vous sais un gré tout particulier de l'avoir découverte et imprimée. Il y a plus d'un an, en effet, que je cherchais cette pièce, dont j'avais besoin pour le tome II des *Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale*, actuellement sous presse; et il est assez naturel que je ne sois pas parvenu à la découvrir, puisqu'elle ne se trouve pas, aux Archives nationales, à la place qu'elle devrait occuper, et que la main distraite d'un employé du Comité de salut public l'avait insérée dans une liasse consacrée à la « correspondance des représentants en mission, bureau du Nord » (AF II, 150).

Voulez-vous me permettre, puisque j'ai eu à m'occuper de la question, de donner aux lecteurs de notre revue quelques renseignements au sujet de l'incident qui amena le Comité d'instruction publique à écrire à celui de salut

public la lettre qui porte la signature de Romme ? Peut-être cela pourra-t-il intéresser quelques personnes.

On sait que le représentant Pontard, — et non *Loutard*, comme une erreur de copiste l'a fait imprimer dans la revue, — évêque constitutionnel de la Dordogne, fut l'un des premiers prêtres qui se marièrent ; le 22 septembre 1793, il avait présenté à la Convention nationale son épouse, « qu'il avait choisie, pauvre de fortune, mais riche en vertus, dans la classe des sans-culottes où réside la candeur et l'aimable simplicité » ; et le président, Cambon, avait « donné l'accolade fraternelle aux deux époux » (*Procès-verbaux de la Convention*, t. XXI, p. 155). Peu de jours après, Pontard adressa au Comité de salut public un mémoire que je n'ai pu retrouver, mais dont le contenu nous est indiqué par les procès-verbaux du Comité d'instruction publique et par les *Mémoires* de Grégoire, ainsi que par la lettre signée Romme que vous venez de mettre au jour : l'évêque de la Dordogne proposait au Comité de salut public qu'il fût imprimé, aux frais de la République, un journal destiné à combattre l'usage de la confession auriculaire. Le Comité de salut public renvoya cette singulière proposition à l'examen du Comité d'instruction publique, qui s'en occupa dans sa séance du 5 octobre, et chargea Grégoire de lui faire un rapport : évêque contre évêque. Le procès-verbal du Comité d'instruction mentionne le fait en ces termes :

Le citoyen Grégoire fera le rapport d'un mémoire présenté par le citoyen Pontard au Comité de salut public et renvoyé au Comité d'instruction publique.

Trois jours plus tard, le 17 du premier mois (le calendrier républicain venait d'être mis en vigueur par un décret rendu le jour même où le Comité d'instruction publique

avait été saisi du mémoire de Pontard), Grégoire fit son rapport et le procès-verbal relate comme suit la décision prise par le Comité :

Un membre fait son rapport sur une lettre du citoyen Pontard qui propose de supprimer la confession auriculaire (1). Le Comité d'instruction publique arrête qu'il sera sur cet objet adressé au Comité de salut public une lettre qui contienne les principes du Comité.

C'est à la suite de cet arrêté que fut écrite au Comité de salut public la lettre que Romme signa en qualité de président du Comité d'instruction publique. La pièce — que je viens d'aller examiner aux Archives, d'après vos indications — n'étant pas de l'écriture de Romme, mais de celle d'un expéditionnaire, et la signature seule étant autographe, nous ne pouvons savoir si ce fut Romme lui-même qui rédigea cette lettre, ou s'il laissa ce soin au rapporteur Grégoire. Quant à la date, l'employé du Comité l'avait laissée en blanc; il a écrit : « *Le ... jour du 1er mois de l'an 2e de la République française une et indivisible* » ; mais on peut affirmer sans trop de témérité que la lettre a dû être expédiée le lendemain de la séance où il fut arrêté qu'on l'écrirait, c'est-à-dire le 18 du premier mois (9 octobre).

Le Comité de salut public trouva sans doute que les « principes » du Comité d'instruction publique étaient bons, car il ne fut pas donné de suite à la proposition de l'évêque Pontard.

Dans ses *Mémoires*, Grégoire a raconté cette affaire en s'attribuant tout le mérite de la décision prise par le Comité d'instruction publique, et en se représentant, selon sa cou-

(1) Le rédacteur du procès-verbal s'exprime mal. Pontard ne proposait pas de « supprimer la confession »; comme il a été dit plus haut, il proposait la publication, aux frais de la République, d'un journal pour combattre l'usage de la confession.

tume, comme l'unique défenseur de la liberté au milieu de collègues aux allures tyranniques et aux opinions violentes. Voici comment il s'exprime :

Au Comité, j'étais réduit sans cesse à lutter contre des projets dictés par la haine anti-religieuse. Empêcher le mal, c'était déjà faire quelque bien ; ainsi, je fis mettre au néant une demande de Pontard, renvoyée par le Comité de salut public à notre Comité, qui, à son tour, renvoya l'affaire à une commission dont je me fis nommer membre, puis rapporteur. Pontard offrait de rédiger un journal contre la confession. Je fis sentir que c'était un outrage à la liberté des cultes, et quoique alors dans toute la France on les foulât aux pieds, mon avis fut adopté (1).

Le Comité d'instruction publique, est-il nécessaire de le dire, n'avait pas besoin que Grégoire lui fît la leçon pour résoudre correctement la question qui lui avait été posée. Les « principes du Comité », tels qu'ils sont énoncés, en vertu d'un vote « unanime », dans la lettre signée par Romme, sont ceux que professèrent toujours, à la Convention, les républicains philosophes, tant de la Gironde et de la Montagne que du Centre. Le Comité dit que l'Assemblée constituante « eut le tort de vouloir organiser une religion » ; il émet le vœu que le gouvernement, « étranger à tous les cultes », et par conséquent n'en salariant aucun, se borne à leur assurer « le libre exercice de leurs droits ». Et c'est précisément en vertu de ces principes — permettez-moi de l'ajouter en terminant — que le Comité d'instruction publique a fait substituer au vieux calendrier religieux un calendrier laïque, et qu'à Grégoire demandant : « A quoi sert ce calendrier ? » Romme a pu répondre : « A supprimer le dimanche (2) » ; que, le 17 brumaire, la Conven-

(1) *Mémoires* de Grégoire, t. Ier, p. 342.
(2) « J'ai mentionné ailleurs la création du calendrier nouveau, inventé par Romme pour *détruire le dimanche* : c'était son but, il me l'a avoué. Le dimanche, lui disais-je, existait avant toi, il existera après toi. » (*Mémoires* de Grégoire, t. Ier, chap. III.)

tion accepta la démission de Gobel de ses fonctions d'évêque; que, sur dix-neuf ecclésiastiques catholiques ou protestants qui faisaient ou avaient fait partie du Comité d'instruction publique ou de la Commission d'éducation nationale, presque tous, *seize*, crurent devoir suivre l'exemple de l'évêque de Paris, — à moins qu'ils ne l'eussent devancé (1); et que le plus illustre d'entre eux, Siéyès, en renonçant solennellement, du haut de la tribune de la Convention, le 20 brumaire, aux 10,000 livres de pension que la loi lui avait conservées pour indemnité d'anciens bénéfices, put prononcer ces paroles : « Mes vœux appelaient depuis longtemps le triomphe de la raison sur la superstition et le fanatisme. Ce jour est arrivé : *Je m'en réjouis comme d'un des plus grands bienfaits de la Révolution française.* »

Veuillez agréer, mon cher collègue, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

J. GUILLAUME.

Paris, 15 septembre 1893.

(1) Les seize ecclésiastiques, membres du Comité d'instruction publique ou de la Commission d'éducation nationale, qui avaient déjà repris l'état laïque ou le reprirent après le 17 brumaire, sont : Bassal, missionnaire et curé de Versailles; Châles, ancien chanoine; Coupé (de l'Oise), ancien curé de Sermaise; Daunou, oratorien, ancien vicaire de l'évêque constitutionnel du Pas-de-Calais; Fouché, oratorien; Gay-Vernon, évêque constitutionnel de la Haute-Vienne; Jeanbon Saint-André, ministre protestant; Julien (de Toulouse), ministre protestant; Lakanal, doctrinaire, ancien vicaire de l'évêque constitutionnel de l'Ariège; Thomas Lindet, évêque constitutionnel de l'Eure; Massieu, évêque constitutionnel de l'Oise; Rabaut Saint-Étienne, ministre protestant; Rühl, ministre luthérien; Siéyès, ancien vicaire général de l'évêque de Chartres; Thirion, oratorien; Wandelaincourt, évêque constitutionnel de la Haute-Marne.

Les trois seuls membres du Comité qui conservèrent le caractère ecclésiastique sont : l'oratorien Bailly de Juilly; Grégoire, évêque constitutionnel du Loir-et-Cher, et Villar, évêque constitutionnel de la Mayenne.

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

On sait que la librairie Plon a déjà publié de nombreux mémoires sur la Révolution et l'Empire. Cette collection, qui sera bientôt presque aussi considérable que celle de Baudouin, vient de s'enrichir d'un nouveau volume, *Mes souvenirs sur Napoléon*, par le comte Chaptal (1), qui n'est pas sans intérêt ni sans importance.

Le célèbre chimiste Chaptal, conseiller d'État après le 18 brumaire, exerça les fonctions de ministre de l'intérieur depuis le 6 novembre 1800 jusqu'au 5 août 1804. Il avait pour maîtresse Mlle Bourgoin, de la Comédie-Française, sur qui Napoléon jeta les yeux. « Napoléon travaillait un soir avec son ministre, lorsqu'on vint lui annoncer l'arrivée de Mlle Bourgoin. L'empereur la fit prier de l'attendre. C'était un coup de théâtre qu'il avait préparé. Chaptal mit ses papiers dans son portefeuille et s'en alla brusquement. La nuit même, il rédigeait sa lettre de démission. » Cette anecdote se trouvait déjà dans la Biographie Michaud (2) : l'éditeur des *Souvenirs* la confirme dans les termes que je viens de citer, et, si j'insiste sur un si petit fait, c'est que,

(1) *Mes souvenirs sur Napoléon*, par le comte Chaptal, publiés par son arrière-petit-fils, le vicomte An. Chaptal, secrétaire d'ambassade. Portrait en héliogravure. Paris, Plon, 1893, in-8 de 413 pages.

(2) Mais seulement sous forme d'allusion. Voir les articles *Bourgoin* et *Chaptal* dans le supplément de la 1re édition.

dans les jugements de Chaptal sur Napoléon, on voit parfois la trace de cette cruelle blessure d'amour-propre et peut-être de cœur.

En effet, avant 1804, Napoléon est pour Chaptal le grand homme qu'il fallait à la France et il n'a que des éloges pour sa haute sagesse, son application, son goût pour les conseils éclairés. Après 1804, Napoléon se moquait de ses conseillers et disait souvent, en se frappant la tête, que « ce bon instrument lui était plus utile que les conseils des hommes qui passaient pour avoir de l'instruction et de l'expérience (p. 227) ». Après 1804, « on l'a vu soutenir avec obstination des préfets abhorrés, par cela seul que, selon lui, ils n'avaient pas d'autre refuge qu'en lui et qu'il était assuré de leur fidélité à sa personne (p. 231.) » Après 1804, « les ministres ne furent plus que des porteurs de portefeuille qu'on remettait à Maret, qui les faisait signer (p. 331) ». Avant que Napoléon lui eût pris M[lle] Bourgoin, il semblait à Chaptal difficile de concevoir une constitution « qui présente plus de garanties pour les droits du peuple », et il ne lui paraissait pas « qu'on pût moins laisser à l'arbitraire du chef du gouvernement (p. 212) ». Après sa démission, il s'aperçoit « que notre système militaire et administratif facilite singulièrement l'établissement du despotisme (p. 221) ». Et pourtant ce système était le même, ou à peu près, sous la constitution impériale que sous la constitution consulaire. Mais le moyen d'empêcher que nos disgrâces personnelles n'influent un tant soit peu sur notre appréciation des choses de l'État ?

Chaptal était un très honnête homme. Il fut en chimie un novateur estimé et admiré. Ses applications de la chimie à l'industrie ne l'enrichirent pas seulement : le pays en tira profit. Ce fut à cet égard et à quelques autres un bienfaiteur public. Le récit court et précis qu'il nous a laissé de

son passage au ministère (pp. 57 à 102) ravive le souvenir un peu effacé des grands services qu'il rendit à la France et à la ville de Paris.

C'est une âme un peu neutre. Il se vante de n'avoir pas d'opinion politique. La Révolution l'effraya : à quoi bon tant de bouleversements, quand Chaptal avait sous l'ancien régime une bonne et honorable place à Montpellier, où il se rendait si utile? Lors de l'insurrection fédéraliste (juin-juillet 1793), il fut un des meneurs, présida un Comité d'insurgés contre le pouvoir central, et cela au moment où la France luttait pour la vie contre l'Europe coalisée. On le mit en prison, on le laissa s'évader sans le poursuivre, et, le 28 frimaire an II, le Comité de salut public le chargea de la haute direction de l'extraction du salpêtre et de la fabrication de la poudre, c'est-à-dire qu'il confia à ce révolté de la veille une honorable et importante mission de défense nationale. Chaptal la remplit avec zèle et succès. Il salua le 18 brumaire avec joie, devint conseiller d'État, puis, on l'a vu, ministre de l'intérieur.

Ses idées politiques sont nulles. Il en est de même de ses idées religieuses. Il semble avoir été vaguement voltairien (p. 124). Le Concordat ne lui plaît guère. Mais c'est lui qui, en qualité de ministre de l'intérieur, réintégra les sœurs dans les hôpitaux de Paris. Il dit (p. 71) qu'il le fit « sans consulter ni Bonaparte ni le Conseil d'État ». Je n'en crois rien : un tel acte, avant le Concordat, intéressait trop la politique générale pour que le premier Consul y soit resté étranger. Peut-être Bonaparte fit-il inspirer cette idée à Chaptal par un tiers, afin de pouvoir la désavouer si elle soulevait trop de scandale.

Ce volume se divise en deux parties. C'est d'abord une autobiographie de Chaptal jusqu'en 1804, continuée à l'aide de ses notes par l'honorable éditeur, qui est son

arrière-petit-fils. Ce sont ensuite des souvenirs sur Napoléon, qui émanent d'un témoin irrité, nous l'avons vu, mais d'un témoin bien informé, honnête et bon observateur. Chaptal est très bref, mais très précis. Ce sont là des pages précieuses et intéressantes. Tout n'est pas neuf, et ce n'était pas possible que tout fût neuf à propos de Napoléon, sur qui on a tant écrit. Mais il n'y a point là de médisances féminines, de cancans mesquins. Même les anecdotes déjà connues empruntent de l'intérêt et de l'importance à ce fait qu'un homme grave et peu bavard, comme l'était Chaptal, a cru devoir les noter.

Je signalerai surtout les passages où Chaptal montre Napoléon ayant peur des républicains, pourtant si mâtés (p. 312), habile à fondre les partis en forçant à vivre ensemble des hommes que la Révolution avait vus irréconciliables ennemis (p. 232), signant le Concordat malgré l'opinion (p. 236), érigeant la peur du système de gouvernement pour les dynasties neuves (p. 325), n'aimant pas les arts et les ignorant (1), quoiqu'il les protégeât (p. 269), faisant de sa cour « une vraie galère où chacun ramait selon l'ordonnance (p. 327) ». C'est bien là l'opinion que les autres récents Mémoires ont accréditée sur Napoléon. Je ne vois de discordance que quand Chaptal affirme (p. 366) avoir vu « combien il a fallu d'artifices pendant trois ou quatre jours pour le décider à ordonner la mort du duc d'Enghien ».

En somme, Chaptal est aussi juste pour Napoléon qu'on peut l'être pour un homme qu'on hait après l'avoir adoré. Cependant, peut-être la haine l'égare-t-elle quand il dit

(1) Ce n'est pas seulement en matière d'art que Napoléon paraissait ignorant à Chaptal. Il disait naturellement : *Iles Philippiques* pour *Philippines; section* pour *session; point fulminant* pour *point culminant; rentes voyagères* pour *rentes viagères; armistice* pour *amnistie*, etc. (p. 225).

(p. 341) : « Napoléon n'a jamais éprouvé un sentiment généreux », et (p. 350) : « Napoléon ne croyait ni à la vertu ni à la probité. »

Ces mémoires ont été publiés avec soin (1). Ils formeront une source restreinte, mais très sûre, très originale, et, en somme, malgré les réserves que nous avons faites, la figure de Chaptal en sort peut-être grandie, à coup sûr restaurée et rajeunie. L'éditeur a donc rendu un vrai service et à son aïeul et à l'histoire.

— Dans son livre sur la guillotine (2), M. G. Lenotre a recueilli des anecdotes assez intéressantes et le plus souvent inédites sur les exécuteurs des hautes-œuvres pendant la Révolution. Il y a là des documents curieux. Mais je dois avouer à l'auteur que son livre m'a paru un peu superficiel. Les détails qu'il a donnés sur les exécutions célèbres sont vraiment un peu maigres. Il dit (p. 163), qu'il ne se souvient pas d'avoir lu dans les journaux de l'époque un seul récit qui vaille la peine d'être noté. Je crains qu'il ne les ait pas lus avec assez de soin. Le temps me manque pour vérifier : mais je crois bien qu'il y a, sur l'exécution des Dantonistes, des détails curieux dans Perlet. Et les Mémoires? N'y a-t-il pas dans ceux d'Arnault une vivante image de la guillotine? Pour la province, la correspondance des représentants en mission, dont M. Lenotre n'a pas lu la partie

(1) Signalons, pour une seconde édition, quelques passages à corriger ou à expliquer par une note. P. 36 : « L'Assemblée législative s'arroge le titre de Convention. » L'erreur est évidente. *Ibid.* : « Les journées du 31 janvier et du 31 *mars*... » Il faut lire : *du* 31 *mai*. P. 193 : « En arrivant à Nice, Bonaparte y trouva Robespierre le jeune et Turreau, en mission auprès de l'armée. » Turreau était alors en mission à l'armée des côtes de la Rochelle, c'est *Ricord* qui accompagnait Robespierre le jeune.

(2) *La guillotine pendant la Révolution, d'après des documents inédits, tirés des Archives de l'État*, par G. Lenotre. Paris, Perrin, 1893, in-8 de 378 pages.

inédite, lui aurait fourni plus d'un trait notable. Il ne connaît même pas bien la partie imprimée de cette correspondance. Ainsi, dans le *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. V, pp. 234, 235, il aurait vu l'exécuteur « spéculant sur la guillotine ». Il lui échappe aussi un peu trop d'erreurs de détail. Par exemple, p. 29, il croit ou semble croire que les « tribunaux criminels » ne furent créés qu'en 1793. P. 35, la note sur l'ère républicaine n'est pas exacte. P. 67, le conventionnel Dechézeaux est appelé l'*ancien député Dechizeaux*. P. 94, il est dit qu'en 1793 « le département de Rhône-et-Loire fut formé d'une partie du territoire de celui du Rhône ». C'est tout le contraire. Les sources où on puise ne sont pas toujours sûres : est-il permis de citer sérieusement (comme on le fait, p. 112) les souvenirs de de Georges Duval? Enfin sur Guillotin, on a seulement (p. 216) une note très insuffisante, et il ne semble pas qu'on ait eu connaissance du récent ouvrage allemand de M. G. Korn. C'est donc là un livre qui me paraît un peu hâtivement composé. Tel qu'il est, il renferme des pièces curieuses et on ne le consultera pas sans fruit.

— Les *Notes historiques du conventionnel Delbrel*, avec avertissement et notes par M. Aulard, viennent de paraître à la librairie Ernest Leroux, en une brochure in-8 de 95 pages : elles sont surtout relatives au jugement de Louis XVI, à la mission de Delbrel à l'armée du Nord et aux journées des 18 et 19 brumaire an VIII.

— La *Société d'histoire contemporaine*, dont nous ne partageons pas les sentiments religieux et politiques, mais qui publie avec soin des textes intéressants, a bien voulu nous envoyer le compte rendu imprimé de sa troisième assemblée générale. Nous y relevons quelques docu-

ments curieux. C'est d'abord tout le courrier des habitants des Tuileries du 11 août 1792, saisi à la poste par les vainqueurs, retrouvé aux Archives et analysé par M. le marquis de Beaucourt. C'est ensuite une étude de M. Bégis sur le graveur Ponce, témoin de la révolution du 10 août. C'est enfin l'analyse, par M. de Lanzac de Laborie, du journal et de la correspondance de l'abbé Pierre Lespine, conservateur des manuscrits à la Bibliothèque du roi. Les correspondants périgourdins de l'abbé lui envoient de très curieux détails sur les élections aux États généraux en Périgord, notamment sur les élections du clergé. Ces documents se trouvent à la Biblothèque nationale, manuscrits, fonds Périgord, vol. 100-105. Enfin la même Société annonce qu'elle va publier une série de lettres par lesquelles, du 5 mai 1789 au mois d'avril 1790, le constituant Adrien Duquesnoy rendait compte, jour par jour, au landgrave de Hesse-Rothenburg des séances de l'Assemblée nationale.

— Notre collaborateur M. Félix Clérembray vient de publier une intéressante monographie sur F.-M. Simon, de Clais, député du tiers-état du bailliage de Caux aux États généraux de 1789. (*Abbeville, Imprimerie du cabinet historique de l'Artois et de la Picardie*, 1893, in-8 de 20 pages).

— Dans une note que publie le dernier numéro du *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques*, M. Tholin se demande ce que sont devenus les papiers du général Lafitte-Clavé, inspecteur général des fortifications de France, qui mourut au Castillet de Perpignan en pluviôse an II. Un inventaire de ces papiers existe aux Archives départementales de Lot-et-Garonne. M. Tholin a déjà publié dans la *Revue de l'Agenais*, t. VI, 1879,

p. 415, une biographie de Lafitte-Clavé par le général Duvignau.

— Nous avons donné plus haut le texte du cahier du clergé de Paris *intra muros*, qui figure au programme de l'agrégation d'histoire et de géographie pour 1894. Il y a aussi dans ce programme des sujets de thèses qui se rapportent à nos études, c'est-à-dire à l'histoire des XVIIIe et XIXe siècle. Ce sont les numéros 21 à 60, dont voici l'énoncé :

21. La question des princes légitimés après la mort de Louis XIV jusqu'au lit de justice d'août 1718.
22. Une province en France sous Louis XV. (Le candidat choisira la province qu'il lui plaira d'étudier.)
23. La question de la réforme électorale en Angleterre de 1740 à 1783.
24. La politique de Marie-Thérèse, depuis le mariage de Marie-Antoinette, d'après sa correspondance.
25. Idées politiques, sociales et religieuses de Catherine II d'après ses lettres.
26. Discuter les renseignements que nous donne Young sur l'état des campagnes vers 1789.
27. La discussion sur les biens ecclésiastiques à l'Assemblée constituante.
28. Critiquer les *Mémoires* de Mme Roland comme source de l'histoire et la Révolution.
29. La politique de Léopold II d'après sa correspondance.
30. Les projets de Code civil sous la Constituante, la Législative et la Convention.
31. Les débats législatifs sur les fêtes civiques et nationales sous la Convention et le Directoire.
32. Étudier les rapports de la France et de l'Angleterre depuis le traité de Versailles (1783) jusqu'à la déclaration de guerre du 1er février 1793.
33. Étudier le fonctionnement des administrations de département, depuis leur établissement jusqu'au 10 août 1792, d'après les procès-verbaux publiés de ces administrations.
34. Étudier et comparer les constitutions politiques de 1791 et de l'an VIII.

35. Rechercher quel fut, de 1795 au 18 brumaire, le rôle du Conseil des Anciens, en se servant surtout du procès-verbal officiel et du *Journal des Débats et des Décrets*.

36. Le Tribunat.

37. La rupture entre la France et la Prusse en 1806.

38. Étudier les opérations de l'armée de Portugal sous Marmont (1811-1812), d'après les *Mémoires* de ce maréchal, ceux du roi Joseph, la correspondance de Napoléon et celle de Wellington.

39. Les prix décennaux.

40. Napoléon et l'architecture de l'époque impériale.

41. L'administration d'un département français sous Napoléon Ier.

42. Le rôle de la Prusse au congrès de Vienne.

43. Les lois électorales en France sous la Restauration.

44. La loi sur la presse de 1819.

45. Examen critique du *Congrès de Vérone*, de Châteaubriand.

46. Étudier les idées politiques et le rôle de Benjamin Constant.

47. Méthode de recherche et d'exposition d'Augustin Thierry.

48. Méthode de recherche et d'exposition de Guizot.

49. Méthode de recherche et d'exposition de Michelet.

50. La doctrine de Monroë.

51. Théories sur le régime de la presse dans les Chambres françaises de 1830 à 1848.

52. La question des chemins de fer en France sous le règne de Louis-Philippe.

53. Les doctrines sociales de Saint-Simon.

54. La république romaine de 1849.

55. La politique de la *Triade* en Allemagne de 1849 à 1866.

56. Le *Sonderbund* et la réforme de la constitution helvétique en 1848.

57. Le groupement des partis au Parlement de Francfort.

58. Le gouvernement de l'Inde sous lord Dalhousie.

59. Ethnographie de la péninsule des Balkans.

60. La constitution de l'Allemagne du nord en 1867 et la constitution de l'Empire allemand en 1871.

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imprimerie L. Maretheux, 1, rue Cassette.

LE GÉNÉRAL BIRON

ET

LA GUERRE EN VENDÉE [1]

(JUIN-JUILLET 1793)

La nouvelle de la déroute du 9 juin 1793 fut transmise au Comité de salut public, à la Convention nationale et au général en chef de l'armée des côtes de La Rochelle, par courriers extraordinaires de Tours, porteurs des dépêches des représentants Tallien et Bodin (2), s'écriant : « Les plus grands malheurs nous menaçent ; les brigands obtiennent tous les jours de nouveaux succès; Saumur est en ce moment en leur pouvoir ! »

De Niort, le 11 et le 13, Jard-Panvillier et Lecointe-Puyraveau adjuraient la Convention « de tout faire pour les défenseurs de la liberté dans l'Ouest », exposant une fois de plus que l'armée destinée à la guerre la plus sérieuse que la République eût à soutenir n'existait que sur le papier (3) !...

(1) Extrait du tome II de *La Vendée patriote*, par Ch.-L. Chassin, gr. in-8° de 630 pages, qui parait dans le courant de ce mois chez Paul Dupont, rue du Bouloi, 4, Paris.

(2) *Recueil des Actes du Comité de salut public, avec la correspondance des représentants en mission*, par F.-A. Aulard, t. IV, p. 507, lettre du 10 juin 1793.

(3) *Ibidem*, p. 520, 545, 546.

L'adjoint au ministre de la guerre, délégué à l'armée des côtes de La Rochelle, sentant qu'une grande part de la responsabilité du désastre de Saumur risquait d'être reportée sur lui-même, s'était empressé d'annoncer son arrivée à Paris, avec « quelques plans militaires relatifs à la Vendée, dont il était pressant de s'occuper ». Dans la journée du 11 juin, sur la note du citoyen Ronsin, le Comité de salut public avait arrêté d'en délibérer le soir à neuf heures.

Cependant on ne trouve pas trace de discussion militaire dans le procès-verbal de la séance du soir ; il n'y est question que de l'insurrection royaliste de la Lozère, et d'une conférence avec plusieurs membres du département et de la municipalité de Paris, sur la situation de la capitale et des départements (1).

Le lendemain 12, la Convention décrète le renouvellement des pouvoirs du Comité du salut public pour un mois ; Gasparin et Jeanbon Saint-André y sont appelés en remplacement de Treilhard, démissionnaire, et de Robert Lindet, absent. Dans la soirée, se tient un conseil de guerre, auquel assistent, avec les deux nouveaux membres, Cambon, Guyton, Mathieu, Barère, Berlier, Couthon, Delacroix, Hérault, Saint-Just, Delmas et Danton. On y décide le rappel de Carra de sa mission dans l'Ouest et le remplacement au ministère de la guerre de Bouchotte par Beauharnais (2). On charge le département de Paris de se concerter avec les municipalités de son ressort pour mettre sous trois jours à la disposition de l'administration de la guerre tous les chevaux de luxe. De Ronsin et de ses plans. rien encore.

Mais voici que se présentent deux commissaires de la

(1) Recueil Aulard, t. IV, p. 511-513.
(2) Rappel et remplacement décrétés le 13 juin.

section des Tuileries, envoyés à Tours avec les volontaires de cette section, et qui en reviennent, porteurs du premier arrêté pris par la Commission centrale des représentants échappée de Saumur. Par cet arrêté, signé du président Richard, de Choudieu, Delaunay, Bodin, Bourbotte et Tallien, « les sections de Paris sont pressées de disposer, en faveur des départements ravagés, d'une partie de leur artillerie et de la faire parvenir de la manière la plus prompte ; enfin, de prendre toutes les mesures que le danger imminent des circonstances nécessite impérieusement ».

Le Comité de salut public ordonne l'impression et l'affichage immédiat de cette réquisition, « plein de confiance dans le patriotisme déjà tant de fois éprouvé des citoyens de Paris, sûr que la mesure de leurs sacrifices sera toujours celle des dangers de la patrie, et qu'il leur suffit d'entendre ses cris de détresse pour ne pas balancer à lui porter les secours les plus efficaces (1) ».

Dans la journée du 14, la Convention décrète l'envoi immédiat vers Tours de 1,000 canonniers et 48 pièces de canon, fournis par les sections de Paris, auxquelles ils seront successivement remplacés. Elle convertit tous les ateliers de la capitale en manufactures d'armes, canons, fusils et piques. Elle expédie à Orléans deux commissaires, Bourdon (de l'Oise) et Dameron, pour « observer la marche des rebelles, et prendre en conséquence toutes les mesures qu'exigent les circonstances ».

Le 14 au soir, le Comité de salut public donne ses instructions aux représentants qui doivent « se porter dans les départements qui avoisinent la Vendée, où la patrie court les plus grands dangers, et y ranimer le zèle des bons citoyens ». Dans la même séance, « après avoir entendu le

(1) Recueil Aulard, *loc. cit.*, p. 526-527.

rapport fait par le citoyen Ronsin », de la mission qui lui a été confiée le 7 mai, on arrête qu'il retournera sur-le-champ au quartier général et près de la Commission centrale, « pour y achever sa mission et hâter l'exécution » des nouvelles mesures prises (1).

Il ne subsiste, au procès-verbal du grand Comité, rien qui ait trait à la discussion d'un plan d'opérations militaires présenté par l'adjoint au ministre de la guerre. Cependant celui-ci, avant son départ de Tours, le 11, dans une réunion des mêmes généraux, représentants et commissaires du Conseil exécutif, qui avaient adopté le premier plan, anéanti par la victoire inattendue des catholiques royalistes, avait fait décider un plan nouveau, porté le jour même au général en chef par Pierre Choudieu (2).

Le représentant de Maine-et-Loire rencontra à Niort Biron, rappelé en toute hâte de La Rochelle par les Niortais épouvantés. Il le trouva si peu étonné de la déroute des Saumurois, qu'il l'accusa de l'avoir prévue et même préméditée, parce que, dans sa visite à Saumur, il ne s'était pas même donné la peine d'aller visiter l'armée de Leîgonyer à Doué. On peut supposer que Biron, ayant tout de suite constaté l'espèce très peu solide des troupes rassemblées de ce côté et se refusant à l'emploi qu'on lui proposait d'en faire immédiatement, s'était dérobé à un désastre inévitable, mais qu'il n'avait pas prévu si rapide, se trompant sur la direction que les rebelles devaient prendre. Quant à son refus du second plan, suscité par Ronsin, il ne put lui être imputé comme un crime, vu qu'il excita à Paris une réprobation telle, que nulle mention n'en est faite dans les procès-verbaux du Comité de salut public et que la con-

(1) Recueil Aulard, t. IV, p. 556-562.
(2) D'après la déposition de Choudieu au tribunal révolutionnaire, Archives nationales, W 305.

naissance en eût été dérobée à l'histoire, s'il ne se retrouvait, avec les motifs de refus, dans le dossier du condamné du 30 décembre 1793 (1).

PLAN DE CAMPAGNE ARRÊTÉ PAR LES GÉNÉRAUX DE CONCERT AVEC LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE ET EN PRÉSENCE DES COMMISSAIRES DU CONSEIL EXÉCUTIF ET DE L'ADJOINT DU MINISTRE DE LA GUERRE RÉUNIS A TOURS.

L'assemblée, délibérant sur les moyens de réparer les échecs que la République éprouve depuis quelque temps de la part des brigands répandus dans le département de la Vendée et autres circonvoisins, voulant arrêter leurs progrès effrayants et les suites funestes que peut entraîner la perte de Saumur;

Considérant que la marche constante des rebelles a été de réunir leurs forces toutes les fois qu'ils ont voulu faire quelques tentatives et de nous attaquer avec des forces toujours supérieures;

Considérant que le plan suivi de notre part jusqu'à ce moment, en divisant nos forces, entraînerait infailliblement la perte de la République, ainsi que le prouve une trop malheureuse expérience;

Considérant que *l'évacuation des différentes villes ne changera pas leur sort, puisqu'il est presque impossible que, dans la situation actuelle des choses, aucune puisse faire résistance*, et qu'en réunissant les troupes de la République l'on est assuré de délivrer d'une manière efficace tous les pays ravagés par les rebelles;

Considérant enfin que, d'après différents rapports, *l'esprit public est tellement gâté dans les principales villes, telles qu'Angers et Nantes, que l'on y parle hautement de composition avec les brigands et que les troupes républicaines y sont mal reçues;* que ces villes, d'ailleurs, sont dépourvues de fortifications et autres moyens de défense;

Il a été, par les généraux réunis, arrêté ce qui suit :

1° Il n'y aura qu'une seule armée ;

2° Toutes les troupes qui se trouvent à Niort et lieux voisins marcheront sans délai sur Saumur, en passant par Doué;

(1) Archives nationales, W 305, affaire Biron, 2e partie, en quadruple copie, annexée au compte rendu de Biron au Comité de salut public et au Conseil exécutif.

3° Toutes celles qui sont commandées par les généraux Barbazan, Gauvillier, Surreau et Coustard, l'artillerie, les munitions de guerre, vivres et autres objets qui se trouvent actuellement à Angers et lieux voisins, se replieront sur l'armée de Niort, en passant par les Ponts-de-Cé, pour se rendre à Doué, lieu de la réunion; ce mouvement s'opérera aussitôt que les rebelles marcheront de Saumur sur Angers par la rive droite de la Loire; dans le cas où ils marcheraient uniquement sur la rive gauche de la Loire, toutes les forces d'Angers et des environs se réuniront aux Ponts-de-Cé et y feront face à l'ennemi; enfin, dans le cas où les rebelles se porteraient sur Angers par l'une et l'autre rive de la Loire, les troupes de la République chercheront à se faire jour à travers la colonne ennemie, qui se trouverait sur la rive gauche, et se réuniront à Doué à l'armée de Niort: dans tous les cas, l'on aura la précaution de couper le pont de Cé en le quittant et de détruire les ouvrages qui pourraient être utiles aux rebelles;

4° Les troupes qui se trouvent en ce moment ou qui arriveront à Tours, ainsi que celles de Chinon, Loudun et l'armée commandée par le général Salomon, seront destinées à se réunir à l'armée de Niort, et seront disposées suivant les circonstances;

5° Les forces qui sont à Machecoul se replieront aussitôt sur Nantes afin d'y arrêter les brigands.

Tout ce que dessus a été fait et arrêté par nous, généraux réunis à Tours, et sauf l'approbation du général en chef de l'armée des côtes de La Rochelle, auquel le présent plan sera envoyé à l'instant extraordinairement.

Le 11 juin 1793, l'an II de la République une et indivisible.

Et ont signé : *Le général de division* DUHOUX, *le général de division* MENOU, *le général de brigade* ALEXANDRE BERTHIER et *le général de brigade* SANTERRE.

Nous, représentants du peuple réunis à Tours, ayant sévèrement examiné les mesures arrêtées dans le plan ci-dessus, déclarons qu'elles nous paraissent les plus efficaces pour arrêter les progrès des rebelles et sauver la République.

Fait à Tours, les mêmes jour et an que dessus.

Signé : PIERRE CHOUDIEU, BODIN, RICHARD, TALLIEN, RUELLE, BOURBOTTE et DELAUNAY.

Tout ce que dessus a été fait en présence des citoyens LA CHEVARDIERE, *commissaire national du Conseil exécutif provisoire*, et

PAREIN, *commissaire du ministre de la guerre*, à Tours, lesdits jour et an, et ont signé : PAREIN et LA CHEVARDIÈRE.

Certifié conforme à l'original : RICHARD, *président.*

RÉPONSE DU GÉNÉRAL BIRON A LA DÉLIBÉRATION PRISE A TOURS, LE 11 JUIN 1793, PAR LA COMMISSION CENTRALE ET PAR LES OFFICIERS GÉNÉRAUX.

Lorsque je me suis rendu à Saumur, le 3 juin, sur l'invitation de la Commission centrale, il fut unanimement déterminé que le plan de campagne devait porter sur deux bases inébranlables : *la destruction des brigands et la défense des côtes.* Il était évident que, les brigands une fois détruits, les Anglais n'auraient plus aucun intérêt à tenter sur nos côtes une descente dangereuse et difficile; il était également certain que de grandes précautions, prises pour prévenir une invasion, décourageraient absolument les brigands, en leur ôtant tout espoir d'être secourus par les puissances étrangères.

Avant de décider comment et sur quel point l'armée de la République attaquerait, il était sage de considérer quelle était la position des rebelles, le nombre de leurs troupes, et leur manière de faire la guerre. On était peu d'accord sur ces points. Quelques généraux, qui en avaient battu 12 ou 15,000 avec 2 ou 3,000 hommes, les regardaient comme un rassemblement peu redoutable et mal armé; d'autres assuraient qu'ils étaient bien armés et que ces hommes, fanatisés par les prêtres, étaient intrépides et que rien ne pouvait les arrêter. On était encore moins d'accord sur le nombre des brigands aux différentes expéditions, et les témoins oculaires variaient de 12 à 40,000 hommes. Sur un seul fait toutes les opinions paraissaient se réunir; tout le monde convenait que, maîtres d'une grande surface, leurs troupes étaient divisées en trois armées, ou plutôt en trois noyaux d'armée. Ces noyaux sont composés de gens dévoués, audacieux et très propres à former des têtes de colonnes; ils sont distribués à une assez grande distance les uns des autres et, lorsqu'ils veulent faire une expédition, la division qui en est chargée fait sonner le tocsin dans toutes les paroisses, à quarante-huit heures de marche, désigne des lieux de rassemblement où tous les habitants sont obligés de se rendre, avec les armes qu'ils ont et leurs vivres, sous peine de voir piller et brûler les villages qui n'obéissent pas. Le noyau devient alors

une armée nombreuse, à la tête de laquelle marchent quelques centaines d'hommes aguerris, et qui, la plupart braconniers ou gardes-chasse, tirent fort bien et attaquent ainsi avec de grands cris, en montrant des masses d'hommes très considérables. S'ils rencontrent une vigoureuse résistance, les efforts de ce petit nombre d'intrépides deviennent bientôt impuissants; ce ramas d'hommes s'éparpille et se dissipe; ils perdent quelques canons, ne peuvent perdre d'équipages parce qu'ils n'en ont pas, et chacun retourne chez soi. Si, au contraire, la multitude qu'ils déploient étonne, si on les fuit au lieu de les combattre, ou si on se contente de résister seulement quelques instants à leurs premières attaques, ils se multiplient dans une progression effrayante et inondent tout le pays pour le piller et surtout pour faire rentrer dans leur intérieur les subsistances dont ils sont souvent prêts à manquer. D'où il résulte véritablement qu'au commencement d'une affaire, ils peuvent ne pas avoir 10 ou 12,000 hommes, et qu'à la fin d'une déroute ils peuvent en avoir 30,000. Pendant ces expéditions, les autres noyaux d'armée se tiennent à des points centraux, d'où ils peuvent également faire avec célérité de grands rassemblements et se porter sur les positions que l'on dégarnirait trop pour porter du secours à celles attaquées.

Ces considérations, que j'ai cru devoir rappeler, quoique connues de tout le monde, déterminèrent, à la Commission centrale, toutes les opinions pour *une attaque environnante, formée par quatre colonnes*, qui marcheraient de Niort, de Thouars, de Doué et des Ponts-de-Cé. Elles devaient, en se rapprochant progressivement dans leurs marches, prévenir toute trouée et finir par resserrer les brigands dans un très petit cercle, où ils manqueraient de tout; tandis qu'*une cinquième division, aux ordres du général Boulard*, remplirait les deux objets de veiller à la sûreté de la côte et de s'opposer à la retraite des rebelles et à l'évasion de leurs chefs par mer. J'avoue que ce plan, qui ne permettait pas de réunion aux rebelles, et qui les obligeait à disperser leurs troupes sûres, en nombre insuffisant partout, m'inspirait la plus grande confiance et que *je ne doute pas que son exécution n'eût fini la guerre en quinze jours*.

Les déroutes de Doué et de Saumur nous ont fait perdre un temps plus précieux encore que les moyens que nous avons perdus, qui augmentent cependant les moyens des ennemis et facilitent leurs progrès. Il n'en est cependant pas moins vrai

que *le premier plan proposé à Saumur est encore le meilleur et le seul qui puisse terminer cette guerre si dangereuse à prolonger*. C'est ce que j'espère prouver en répondant aux différentes objections et propositions qui m'ont été faites hier.

Je commencerai par répondre aux différents considérants qui ont décidé la délibération de la Commission centrale de Tours.

Sur le premier considérant, la réunion de toutes les forces des rebelles pour attaquer (1).

Je détruirai facilement cette assertion en observant qu'il était impossible qu'ils ne fissent pas quelques réunions de forces sur un point quelconque, mais qu'ils n'ont jamais réuni toutes leurs forces sur un seul point; que ce qu'ils appellent les trois armées n'ont jamais été réunies en une seule, et que, tandis qu'ils ont formé des attaques sur un point, ils se sont toujours conservé la facilité de faire de grands rassemblements sur d'autres.

Sur le 2e considérant, contre le plan de diviser les forces républicaines.

Je dois observer à la Commission qu'en abandonnant son premier plan, le seul salutaire, elle se trompe entièrement sur les faits. Ce que dit le 2e considérant serait de toute justesse, si nous avions éprouvé des revers en attaquant avec des forces insuffisantes; mais, au contraire, il me paraît prouvé que nous avons eu constamment l'avantage toutes les fois que nous avons attaqué les rebelles avec un peu d'énergie, même avec des forces très inférieures aux leurs. Nos désastreuses déroutes n'ont eu lieu que parce que nous avons été attaqués, et que nous nous sommes honteusement défendus. D'après tous les rapports qui m'ont été faits, il n'y a pas une affaire où un peu de courage ne nous eût assuré une victoire complète. En suivant le raisonnement du 2e considérant, il en résulterait que l'armée ne devrait pas se diviser et ne pourrait, par conséquent, défendre qu'un seul point. Je ne pense cependant pas que l'intention de la Commission ait pu être ni de porter

(1) Ce considérant, donné ci-dessus, est reproduit dans la réponse de Biron.

l'armée tout entière sur la côte, ni d'abandonner absolument la côte pour porter l'armée tout entière dans l'intérieur. La Commission aura sans doute senti l'indispensable nécessité de ce partage ; elle aura prévu que ces deux corps, séparés par de grandes distances, ne pourront plus s'aider mutuellement. Elle doit prévoir aussi que cette immense trouée facilitera les irruptions des brigands dans les départements où ils n'ont pas encore été, qu'ils y propageront leurs principes infernaux, qui ne s'étendent déjà que trop. *On ne peut assez circonscrire les contrées pestiférées ;* rien n'est plus important, rien n'est plus urgent que d'arrêter du moins la contagion d'un mal si difficile à guérir.

Mais suivons *le plan d'agir en masse*. Il est de fait impossible, puisque la division destinée à la garde des côtes ne pourra s'en écarter, et qu'elle aura besoin d'être considérablement renforcée, n'ayant plus d'autres secours à espérer. L'autre armée agira en masse et suivra les brigands, dit-on, partout où ils iront. Cette disposition pourrait être bonne, si nous avions affaire à une armée prussienne ou autrichienne, dont les magasins, les subsistances, l'artillerie, les équipages retardent impérieusement la marche et empêchent la dispersion. Les brigands marcheront toujours incomparablement plus vite que nous, puisque le soin de leurs subsistances ne les arrêtera jamais, et que nous manquerons souvent des moyens d'assurer les nôtres et de les transporter. Qu'arrivera-t-il donc? Que nous suivrons les brigands de loin, que nous arriverons toujours après, ou trop tard pour empêcher le mal qu'ils auront pu faire, et assez tôt pour être mis dans l'embarras par celui qu'ils auront déjà fait. Considérons aussi l'inexprimable désavantage d'une armée qui n'est ni organisée, ni disciplinée ; qui, lorsqu'elle manquera de quelque chose, mettra souvent le pillage à la place de la patience, aliénera tout ce qui restera en arrière d'elle, perdra bientôt ainsi toutes ses communications avec les départements restés fidèles à la République, et finira par être cernée par les ennemis que sa conduite aura faits.

C'est alors que nous pourrions dire que la République est perdue.

Je sais combien les vérités sont dangereuses à dire, mais je les dois à cette armée même qui peut s'en trouver offensée. Je suis loin de l'inculper et de ne pas lui rendre justice ; ses torts appartiennent et à sa désorganisation et à quelques désorganisateurs ; on formerait cent armées de la même manière, sans

qu'aucune fût meilleure que celle-ci, et ces mêmes hommes deviendront excellents, dès qu'ils ne seront plus privés des moyens nécessaires pour connaître les lois, les observer et les défendre.

Je suis obligé de le répéter, car je l'ai dit plus d'une fois, *elle est bien coupable, la négligence qui n'a pas réservé de défenseurs à nos côtes, quand l'espoir d'être secourus par nos ennemis extérieurs pouvait seul faire germer et alimenter la rébellion; elle est bien coupable, l'ignorance qui n'a ordonné qu'un amas d'hommes, sans y joindre les moyens d'organisation sans lesquels une armée ne peut exister; sans y répartir quelques chefs, dont l'expérience puisse guider ceux qui n'en peuvent pas avoir encore, sans assurer les services qui soutiennent les mouvements.* On nous a négligé jusqu'à nous laisser ignorer et la quantité, et l'espèce, et l'époque de l'arrivée des secours qui nous étaient vaguement annoncés, et dont on ordonnait l'emploi immédiat, avant même de les avoir fait partir!

Sur le 3e et le 4e considérants, l'évacuation des villes et l'abandon d'Angers et de Nantes.

Le 4e considérant ne conclut pas, mais indique que ces villes doivent être abandonnées, parce que l'esprit public y était déjà gâté. Je crois avoir répondu plus haut aux 3e et 4e considérants.

Il faut maintenant passer aux différents articles de la délibération.

Sur les articles arrêtés.

Je crois avoir répondu au premier article (*une seule armée*).

L'exécution du second article (*la marche sans délai de Niort sur Doué et Saumur*) entraîne nécessairement l'abandon de Niort et de tout le pays qui se trouve entre les brigands et la mer. Il n'est pas douteux qu'ils feront un prompt et rapide rassemblement, et qu'ils porteront des forces très considérables sur les côtes et sur les villes de Rochefort et de La Rochelle, qui restent dans un état de défense absolument insuffisant, dès que l'armée s'en éloigne. Je ne crois pas que l'on puisse former *un plan qui tende plus directement à la destruction de la République.* Car, indépendamment de ce que les forces des brigands, assemblées autour de Saumur, ne leur sont pas indispensables

pour former un second rassemblement considérable, et suffisant pour attaquer à la fois nos postes sur les côtes et les villes de La Rochelle et de Rochefort, si nécessaires à garder; il ne faut pas s'imaginer que toute marche sur Saumur, pût-elle être effectuée demain, y arrêterait les brigands, les empêcherait de se disperser et de revenir se rassembler sur nos derrières, s'ils voulaient, et cela même avant notre arrivée à Doué. D'où il résultera bien que nous rentrerons dans Saumur sans obstacles, mais il en résultera aussi que l'*armée en masse se trouvera éloignée des lieux où il serait le plus important qu'elle fût.*

Je dois répondre à la condition très naturelle de marcher sans délai, que je dépends des subsistances, et que, d'après le compte qui m'est rendu par le commissaire ordonnateur, je ne puis *espérer des vivres pour trois jours avant le 20 au plus tôt;* les moyens de transport pour les subsistances et effets de campement nous manquent absolument, et le moment du rassemblement indispensable des voitures est encore incertain.

Le temps ne me permet pas de discuter les articles 3, 4 et 5, qui ne sont que des accessoires aux deux premiers articles; mais je dois répondre à une opinion énoncée dans l'assemblée tenue hier matin par les représentants du peuple, que, sur quelque point que ce fût, il serait toujours utile de couper l'armée des brigands. Je ne pense pas ainsi, à beaucoup près. Pour que cette disposition pût devenir utile, il faudrait d'abord que ce corps fût assez fort et assez à portée d'être secouru à temps pour ne pas être cerné lui-même, de manière à manquer bientôt de tout; et, en supposant qu'il ne courût pas ce danger, dès que les attaques ne seraient pas véritablement environnantes, les succès de ce corps n'empêcheraient les brigands ni de se disperser, ni de s'étendre, ce qui serait un malheur de plus et rentrerait dans les inconvénients de *l'armée en masse*, dont j'ai parlé plus haut.

Il a aussi été proposé de *commencer le mouvement de l'armée, en mettant la division du général Boulard en état de marcher sur les brigands qui lui sont opposés et de les écarter le plus possible de la côte.* Cette mesure, qui peut se lier parfaitement à toutes les autres, aurait le très grand avantage d'étendre beaucoup l'espace qui se trouve entre eux et la mer, et de le dégarnir de tous les moyens de subsistances qu'ils y trouvent encore. En adoptant préalablement ces dispositions, je voudrais qu'elles fussent accompagnées des suivantes, savoir : *que l'on réunît à Tours un corps qui ne manquât de rien et qui fût assez considé-*

rable pour marcher à la fois, si cela devenait nécessaire, sur les deux rives de la Loire; je désirerais qu'un autre corps eût ordre de *s'opposer à l'entrée des brigands en Bretagne*, pays avantageux à défendre, tandis que *nous reprendrions* (en partant d'une circonférence un peu plus étendue, puisque les rebelles occupent plus de pays) *le premier plan d'attaque environnante*, avec des détails et des changements que je ne crois pas à propos et qu'il serait trop long d'expliquer maintenant.

Car ce n'est pas de gagner des batailles, ce n'est pas de funestes victoires, ce n'est pas de la gloire des généraux dont il s'agit aujourd'hui, mais de terminer, à tout prix et par tous les sacrifices, une guerre qui ne peut se prolonger sans exposer la cause sacrée de la Liberté et de l'Égalité, et l'existence de la République une et indivisible.

Le général en chef, BIRON.

En même temps que cette réponse, et rédigée en présence des représentants et des officiers généraux se trouvant à Niort, était remise au délégué de la Commission centrale de Saumur-Tours, un adjudant général de l'état-major de Biron, cette lettre confidentielle, du 15 juin :

AU GÉNÉRAL DIVISIONNAIRE DUHOUX, A TOURS (1).

J'ai remis, mon cher général, au représentant du peuple Choudieu ma réponse à la délibération prise à Tours par la Commission centrale et par les officiers généraux. Vous y verrez que je ne suis pas d'avis du mouvement proposé, ni du principe établi que l'armée doit, sans se diviser, s'éloigner des côtes pour agir en masse. Je sais bien que cette disposition paraît généralement désirée, et peut promettre des succès brillants; mais il faut avoir le courage, si peu commun, de les sacrifier à la véritable utilité. *Il ne s'agit pas*, mon cher général, *d'acquérir journellement de la gloire en continuant la guerre, c'est la terminer à quelque prix que ce puisse être qu'exige impérieusement le pressant intérêt de la République, et l'avantage d'éteindre huit jours plus tôt une guerre civile est inappréciable.* Nous n'en hâterons pas la fin, si nous nous contentons de battre les brigands et de les chasser devant nous, *si nous ne parvenons pas à les*

(1) Archives nationales, W 305, dans la 3e partie du dossier Biron.

entourer et à les anéantir. Il est dangereux de les laisser s'étendre même par petites troupes, car *la propagation de leurs principes est bien plus à craindre que leurs succès militaires.*

Je n'ai cru ni convenable, ni respectueux pour les représentants du peuple, de dire, dans une réponse officielle et pour ainsi dire publique, combien j'avais été étonné du parti proposé *d'abandonner les villes d'Angers et de Nantes*, parce que, dit-on, l'esprit public n'y est pas bon et qu'elles ne peuvent opposer de résistance à l'ennemi. Non, sans doute, elles n'en opposeront pas, si nous leur refusons les secours auxquels elles ont droit, si nous trouvons un motif suffisant pour les livrer aux brigands et au pillage; tandis que la division des Ponts-de-Cé, évidemment compromise dans la position où je la crois maintenant, pourrait remplir cet objet si facilement et avec tant d'activité. Si de mauvais citoyens corrompent les villes d'Angers et de Nantes, si les troupes de la République y sont mal reçues, si les généraux y sont insultés, ces villes doivent nous occuper plus particulièrement. L'autorité des représentants est illimitée, notre zèle, notre dévouement ne connaissent point de bornes; notre devoir est de rendre aux patriotes toute l'énergie qu'ils doivent avoir, et de mettre les mauvais citoyens hors d'état de leur nuire et de les subjuguer. Ce n'est pas en assurant l'impunité à des mécontents disposés à la rébellion, ce n'est pas en les souffrant les plus forts dans les villes importantes et par leur position et par leurs richesses, que nous parviendrons à maintenir la République une et indivisible. Un républicain doit la vérité sans ménagements, sans crainte même de les offenser, à des républicains dont il respecte le civisme. Je crains, mon cher général, que des considérations particulières n'aient influé sur les dispositions relatives aux villes d'Angers et de Nantes. Dans cette dernière, vous le savez, les commissaires du pouvoir exécutif ou du ministre de la guerre ont été maltraités, les ordres des représentants du peuple paraissent n'avoir pas été respectés; la ville de Nantes semble appartenir à un des partis qui divisent si malheureusement la Convention nationale, et je crains, je dois le dire, que les représentants du peuple n'aient laissé surprendre leur religion par leur juste indignation d'une conduite si coupable, et qu'elle ne les ait entraînés à vouloir punir [cette ville] si chèrement aux dépens de la République. Un moment de réflexion, de retour sur l'inébranlable impartialité que doit comporter leur caractère auguste, les pénétrera bientôt de ces grandes vérités, et les ramènera, je l'espère, à

mon opinion sur la nécessité de ne pas abandonner les villes d'Angers et de Nantes.

Je pense donc, mon cher général, que le parti le plus sûr et le plus sage est de replier les magasins qui se trouvent aux Ponts de-Cé sur la ville d'Angers, et de donner ordre au général Coustard, qui commande cette division, de se retirer sur Angers, s'il était attaqué par des forces ne lui laissant pas l'espoir de s'y défendre avec succès. Le général Coustard est homme de guerre, on peut le laisser le maître de défendre Angers, où il ne manquera ni de munitions de bouche, ni de munitions de guerre, et où il y a un bon château, s'il le juge convenable, ou de se retirer sur Nantes, dont son arrivée assurerait la défense, si cette ville était menacée. Il trouverait des postes et de bonnes positions à prendre sur son chemin pendant cette retraite, s'il en avait besoin.

Voulez-vous bien, mon cher général, communiquer cette lettre particulièrement et non officiellement aux représentants du peuple et aux officiers généraux. Vous voudrez bien arrêter sur Tours, mon cher général, toutes les troupes qui y viendront et y garder le 9e régiment de hussards qui doit y arriver ce soir.

Je vous envoie, mon cher général, l'adjudant général Duval, qui vous rendra compte de quelques particularités dont je désire que vous soyez informé; il est probable que le citoyen représentant du peuple Goupilleau (de Fontenay) ira en causer avec vous, tandis que de mon côté je ferai une autre course pressée.

BIRON.

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DE BIRON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET AU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE (1).

Choudieu à Niort; délibérations des représentants et des officiers généraux.

A mon retour à Niort, je fis avec les représentants du peuple les plus grands efforts pour mettre cette division en état de marcher, quelque peu de secours qu'elle reçût de Tours. Pendant que ces préparatifs se faisaient avec activité, je voulus faire une course à La Rochelle et aux Sables, où le général

(1) Archives nationales, W 305.

Boulard me mandait que ma présence devenait bien nécessaire, les bataillons de Bordeaux manifestant chaque jour d'une manière plus positive la détermination de retourner chez eux. Je partis donc pour La Rochelle, où je trouvai partout le patriotisme le plus énergique. Je comptais passer aux Sables-d'Olonne; mais je reçus un courrier de Niort, qui m'apprenait les épouvantables déroutes de Doué et de Saumur, la consternation de Niort, où l'on s'attendait à être attaqué par des forces très considérables et où l'on paraissait très découragé. Je revins sur-le-champ et je représentai que, grâce aux soins et à l'infatigable activité du colonel Macors, commandant de l'artillerie, à l'arrivée de quelques bons bataillons et à un peu plus d'ordre établi, Niort était dans une position qui ne pouvait laisser aucune inquiétude. On me crut, ma présence ramena le calme et la tranquillité.

Je fus longtemps sans avoir aucune espèce de nouvelles de la division de Tours. Les représentants du peuple à Niort n'eurent pas plus de nouvelles de la Commission centrale. J'eus enfin quelques détails affligeants par le général Coustard, je n'en eus que de très vagues par les généraux Duhoux et Menou, lorsque le représentant du peuple Choudieu arriva avec la pièce dont je joins ici copie, avec celle de ma réponse. Rien ne pouvait être plus absolument contraire à mes principes et à mon plan. J'aurais vraiment cru trahir la République en abandonnant, en exposant tous les points importants pour marcher en masse sur un point indéterminé, je serais tenté de dire idéal, puisque les brigands se seraient toujours dispersés, éparpillés devant des forces supérieures, et se seraient rapidement portés sur nos communications, nous auraient fait la guerre la plus utile pour eux et la plus affreuse pour nous, en interceptant nos subsistances et nos convois de toutes espèces. Plusieurs choses m'affligeaient sensiblement dans ce plan inconsidéré; j'y voyais, dans la Commission centrale, une impatience de faire qui n'en laisserait pas attendre les moyens. Je prévis, dès lors, qu'il serait impossible de prendre cet aplomb, sans lequel on ne peut attendre de succès; je vis l'oubli de la défensive la plus importante, et l'envie de donner des batailles l'emportant sur toute autre considération. J'aperçus, avec plus de douleur encore, l'intention de ne pas secourir des villes importantes, par des raisons de pures personnalités; il faut le dire enfin, parce que la ville de Nantes avait mal reçu les commissaires du pouvoir exécutif, et que le citoyen Choudieu croyait avoir à

se plaindre de la ville d'Angers, d'où il est. Je combattis vivement, je l'avoue, ce funeste projet, dans une assemblée des représentants du peuple et des officiers généraux à Niort, le 13 juin. Je regrettais sincèrement le temps précédemment perdu et les retards occasionnés par les déroutes de Doué et de Saumur, mais je pensais que plus que jamais la précipitation pouvait tout perdre; que rien ne devait dispenser de laisser à cette armée tout le temps nécessaire pour cesser d'être un ramas d'hommes embarrassants et inutiles. Les meilleures troupes, les plus expérimentées, lorsqu'elles sont réunies en armée pour la première fois, ont besoin de quelque temps pour se connaître et pour l'amalgame qui constitue les bonnes armées; à plus forte raison, des troupes la plupart nouvellement levées, dont les officiers n'étaient pas plus instruits que les recrues, dont l'état-major n'existait pas encore, et qui manquaient de toutes les ressources avec lesquelles même les armées se forment difficilement. Je représentai donc qu'il fallait d'abord laisser la division de Tours se remettre de sa défaite, attendre les secours qui lui étaient annoncés et prendre quelque solidité; que rien ne me paraissait devoir empêcher l'exécution de l'ancien plan, à la différence près que, partant des points d'une plus grande circonférence, l'expédition militaire serait un peu plus longue et un peu plus difficile. Je proposai que la division de Tours marchât par la rive droite de la Loire, et qu'une division de l'armée des côtes de Brest se tînt prête à empêcher le passage des brigands en Bretagne, pays dont les localités rendent la défense avantageuse et facile. Tandis que le général Boulard marcherait d'Olonne sur Machecoul, que le général Canclaux ferait marcher quelques troupes de Nantes au-devant de lui, et que moi, avec une partie de la division de Niort, je forcerais le pont Charrault et m'approcherais de Montaigu, où les circonstances détermineraient ma conduite ultérieure. Je laisserais à Niort un corps assez considérable pour porter des secours dans la partie de La Rochelle et de Rochefort et des côtes, dans le cas où elles seraient menacées. Pour assurer l'exécution de ce plan assez vaste, pour en pouvoir espérer la fin de la guerre, il ne me fallait, à la division de Niort, qu'une augmentation de trois ou quatre mille hommes d'infanterie et d'environ mille hommes de troupes à cheval, avec quelques pièces de canon de campagne, presque toute la nôtre ayant été prise à Fontenay-le-Peuple par les brigands.

Mon plan fut adopté et on pressa seulement l'exécution beau-

coup plus que je ne l'aurais désiré. Je ne pus pas persuader que je ne perdrais pas tout, en prenant le temps nécessaire pour tout sauver, et je cédai à l'opinion générale; car il faut bien toujours en venir là; elle a heureusement presque toujours raison, mais le danger qu'entraînent les exceptions est incalculable.

Nous étions cependant arrêtés par la grande difficulté de nous procurer d'abord pour quatre jours de subsistances en pain; car jusqu'à ce moment nous avions vécu au jour le jour, faute de fours et de boulangers. Nous étions arrêtés ensuite par une difficulté plus grande, celle des voitures, indispensables au service de cette division; nous n'avions pas trente caissons de vivres, et toutes les réquisitions et les soins actifs des représentants du peuple n'avaient pas pu nous procurer plus de cent dix-sept voitures du pays, de toutes les grandeurs. Indépendamment des inconvénients qu'ont ces sortes de voitures pour porter du pain, le nombre en eût été absolument insuffisant dès la première marche; à plus forte raison, lorsque nous aurions été forcés de tirer nos vivres de dix ou douze lieues: nous ne pouvions espérer en avançant de ressources d'aucune espèce dans un pays mangé par les brigands depuis le commencement de cette guerre. Les préposés des vivres nous promirent qu'en employant tous les fours de la ville, ils seraient avant huit jours en état de nous donner pour quatre jours de subsistances en pain d'avance. L'ordre de les préparer fut donné, et nous nous livrâmes à l'espoir, peu fondé, que nous trouverions peut-être encore des voitures dans le pays et qu'il pourrait nous en venir de Tours. Il fut donc arrêté que nous ferions un mouvement à cette époque, ou plutôt dès que l'état des subsistances nous le permettrait, et que nous aurions strictement de quoi les porter sans attendre de voitures pour aucun autre usage. Comme aucune de ces mesures ne pouvait être prise avant huit jours, je voulus profiter de cet intervalle pour aller aux Sables, où le général Boulard me pressait beaucoup de venir, espérant que j'obtiendrais peut-être quelque chose des bataillons de Bordeaux, qui fixaient déjà le jour de leur départ.

Le 18 juin, Biron était à Olonne, communiquant son plan au général Boulard, qui devait en exécuter la partie la plus essentielle, la jonction de la division des Sables avec l'armée de Nantes, et qui pouvait encore, à cette date et

durant la semaine suivante, entraîner dans son mouvement ses deux excellents bataillons de Bordeaux, malgré leur volonté, déjà exprimée, de regagner leurs foyers à la fin du mois.

Ce même jour, 18, le Comité de salut public, qui avait envoyé l'un de ses membres, le lieutenant-colonel de Gasparin, vérifier ce qui se passait entre Tours et Niort, faisait approuver par le Conseil exécutif et sanctionnait lui-même la délibération de Niort et le plan de Biron (1). Si l'ami intime de celui-ci, Alexandre de Beauharnais, eût accepté le ministère de la guerre, toutes les résistances de « la cour de Saumur » eussent été brisées. Mais Bouchotte, démissionnaire, resta encore ministre, après la nomination du commandant de la garde nationale du faubourg Saint-Marceau, Alexandre, décrétée le 22 et rapportée le lendemain 23. Ronsin et ses amis demeurèrent les maîtres des bureaux de la guerre.

Aussitôt le général en chef était invité à venir à Tours délibérer à nouveau, et, comme il se refusait à quitter Niort, les représentants Bouchotte, Delaunay, Ruelle, Turreau, Dandenac et Choudieu se rassemblaient en Commission centrale, appelaient les généraux Duhoux, Menou, Dutruy, La Barolière, Santerre, Fabre-Fonds, Barbazan, Alexandre Berthier, Guy Coustard-Saint-Lô, ainsi que l'adjoint au ministre, Ronsin, et ses principaux agents, commissaires du Conseil exécutif, à répondre aux deux questions suivantes : 1° *Pouvait-on marcher avec l'armée de Tours?* 2° *Comment devait-on marcher?*

Tous les généraux émettaient, le 25, — au rebours de la délibération du 11, — l'avis que, « vu la nécessité de voler sans délai au secours de Nantes, on pouvait marcher avec la partie de l'armée qui se trouvait suffisamment armée,

(1) Recueil Aulard, t. IV, p. 593-595.

équipée et organisée » ; et que l'on marcherait « par la rive droite de la Loire ». Par courrier extraordinaire, le général en chef était requis, « au nom du salut public et sur sa responsabilité personnelle, de faire connaître, sans délai, sa résolution et ses projets ».

Le 26, Biron répondait que, « convaincu de l'importante nécessité de marcher au secours de Nantes, il approuvait les dispositions que leur lumière et leur patriotisme pouvaient faire prendre » à ses subordonnés de Tours.

Mais ceux-ci étaient entraînés à la réoccupation de Saumur, évacué par les royalistes; ils exigeaient du général en chef, non seulement qu'il couvrît Tours, abandonné, avec 3,000 hommes et sa division de Niort, mais de plus qu'il se dirigeât sur Saumur avec le reste de ses forces.

Biron envoya les 3,000 hommes à Tours; il se refusa à découvrir Rochefort, La Rochelle, toute la côte vendéenne et Niort, pour opérer sur Saumur. Il notifia au ministre Bouchotte qu'il n'avancerait dans cette direction que sur son ordre positif, ajoutant que « sa responsabilité devait cesser du moment où la Commission centrale (de Tours) voulait influencer les opérations militaires, les discuter et les arrêter, avec une publicité qui devait en empêcher l'effet ».

En même temps, il expédiait au Comité de salut public lui-même sa démission, motivée sur ce que « nul général ne peut espérer le succès ni répondre du secret de ses plans, lorsqu'ils sont discutés et arrêtés, même en son absence, *par plus de vingt personnes qui ne méritent certainement pas toute sa confiance* ».

Le Comité de salut public répliqua par son célèbre arrêté du 23 juin 1793 :

Le général Biron étant investi de la confiance de la nation, il

doit diriger, avec liberté et sans influence secrète ou publique, toutes les opérations militaires.

Le général Biron est invité de continuer de commander l'armée; l'intérêt de la République ne permettant pas d'accepter sa démission, son patriotisme ne lui permettra pas de persister à l'offrir...

Le général Biron fixera le plan qu'il jugera le plus avantageux et le plus utile à la République, pour assurer la défense de Nantes dans l'extrême danger dont elle est menacée, ne pas exposer la ville de Tours et les magasins de la République, assurer Niort, La Rochelle et Saint-Maixent contre les entreprises des rebelles...

A cette adoption totale, sans aucune réserve, du plan de Biron étaient ajoutés : le rappel des représentants de la Commission centrale, celui de Ronsin et de ses agents; et, en outre, l'injonction au ministre de la guerre de satisfaire aux demandes que lui avait adressées le général en chef de l'armée des côtes de La Rochelle.

Avec l'arrêté était expédiée une lettre des plus élogieuses du Comité de salut public au citoyen général Biron :

... Depuis que vous êtes arrivé dans les départements de l'Ouest, vous vous êtes constamment occupé à former et organiser l'armée, vous avez arrêté un plan de campagne, vous avez justifié nos espérances.

La représentation nationale sera à l'armée ce qu'elle doit être; elle maintiendra l'ordre et la subordination; elle appellera la confiance et la fixera sur le général.

Les grandes difficultés qui auraient pu s'opposer à vos succès sont écartées; tout concourra à vos plans militaires.

Vous avez servi la patrie parce que vous l'aimez; vous continuerez à servir la République, et c'est à la tête de l'armée que vous commandez que vous devez la servir, dans les circonstances où vos succès doivent avoir la plus haute influence sur la liberté.

Nous attendons, général, de votre civisme, de votre dévouement à la République, que vous conserverez le commandement de l'armée sur laquelle la République fonde ses espérances.

Cependant, le 29 juin, avant l'arrivée, à Tours et à Niort, des décisions prises à Paris, la ville de Nantes avait repoussé la double attaque de « la grande armée catholique royale », sur la rive droite de la Loire, et de toutes les petites armées de la Vendée maritime réunies sous Charette, sur la rive gauche.

Si l'armée des côtes de La Rochelle avait été prête à opérer sa jonction avec l'armée des côtes de Brest, par la division des Sables marchant vers Nantes, en même temps que celle de Tours-Saumur, avec la division de Niort, se précipitant vers Bressuire, Châtillon, Cholet, Montaigu et Clisson, certainement l'insurrection catholique-royaliste, saisie dans le désarroi matériel et moral causé par la victoire républicaine de la Saint-Pierre et la défaite de la veille, à Luçon, eût été étouffée en une huitaine de jours, comme l'espérait le général Biron de l'exécution méthodique de son plan.

Pourquoi et comment ce plan, adopté par le Comité de salut public, ne fut-il pas tout de suite exécuté et devint-il inexécutable? Selon les ennemis de Biron, c'est que le général en chef aristocrate pratiqua la trahison par l'inaction osbtinée. Suivant Biron lui-même, c'est que ses ennemis, non seulement agirent au rebours des décisions prises, mais encore et presque immédiatement réussirent à lui enlever l'autorité dont le Comité l'avait investi en le forçant à retirer sa démission, en l'assurant de la pleine et entière confiance de la République, qu'il avait le devoir de sauver.

Il est certain qu'au lieu de suivre la marche vers Nantes, décidée le 25, le 30 juin, les généraux de Tours demandaient au général en chef de nouvelles instructions sur ce qu'ils devaient faire : 1° *si les rebelles continuaient d'assiéger et d'inquiéter Nantes;* 2° *si la ville avait été prise;*

3° *s'ils étaient retournés dans leur pays*. Le 3 juillet, Biron répondait en pressant l'exécution complète de son plan primitif « d'attaques environnantes » (1). Déjà, le 1er, Westermann, avec sa légion du Nord, avait fait une expédition à Amaillou, puis s'était élancé vers le chef-lieu insurrectionnel, Châtillon-sur-Seine. Il y entra le 3, mais, n'ayant su prévoir le retour de « la grande armée », repoussée de Nantes, il en fut chassé le 5. Son épouvantable déroute rendit impossible le mouvement que Boulard se préparait à faire pour donner la main à Canclaux et rétablir les communications par terre entre La Rochelle et Nantes. Dès lors, les bataillons de Bordeaux ne croyaient plus aux huit jours de persistance qui leur étaient réclamés pour terminer la guerre civile, et refusaient absolument leur service; la division des Sables était réduite à l'impuissance; Niort se croyait exposé à une attaque des vainqueurs de Châtillon, et, si Biron n'accourait y empêcher la panique, la situation risquait de devenir des plus graves pour La Rochelle et toute la côte de Vendée.

Or, en ce moment, du 4 au 10, la division de Tours, ayant réoccupé Saumur, s'était avancée jusqu'à Angers. Biron s'y était rendu pour diriger la marche sur Nantes. Canclaux, qui avait repris Ancenis, l'y joignit le 10, et les deux généraux en chef combinèrent l'action commune des armées des côtes de La Rochelle et des côtes de Brest.

L'arrêté du 28 juin n'avait pas reçu sa pleine et entière exécution. Loin de se dissoudre, la Commission centrale des représentants de Tours-Saumur s'était transportée à Angers. Avec elle y étaient accourus Ronsin et les commissaires nationaux, que le Comité de salut public, par un

(1) La lettre des généraux de Tours à Biron et la réponse de celui-ci, tirées des Archives de la guerre et des Archives nationales, sont données au t. II de *La Vendée patriote*, p. 261-265.

nouvel arrêté, du 1er juillet, « avait averti le ministre de ne pas rappeler, vu l'utilité de leurs services dans l'armée (1) ».

La seule présence de ses ennemis déclarés prouva à Biron qu'il ne jouissait plus de la confiance du Comité et que l'autorité militaire suprême, qui lui avait été rendue, lui était retirée avant qu'il eût pu en user. Les deux généraux en chef virent leur plan commun de nouveau délibéré « en présence de plus de vingt personnes, dont toutes ne méritaient pas leur confiance ». Les représentants qui accompagnaient Canclaux, Merlin (de Douai) et Gillet, rentrés au quartier général d'Ancenis, écrivaient lettre sur lettre au Comité de salut public, lui dénonçant l'auteur dramatique Ronsin, du 1er juillet au 4 juillet improvisé capitaine de chasseurs et promu chef d'escadron, chef de brigade, général de brigade, ainsi que le ministre de la guerre, « qui se moquait de la loi ».

Ronsin, écrivaient-ils, après avoir désorganisé l'armée des côtes de La Rochelle, voulait désorganiser celle des côtes de Brest; nous lui avons imposé silence... Nos collègues (de Tours, Saumur, Angers) sont cause que le général Biron n'a pas osé suivre son propre avis, qui était celui de Canclaux, et d'après lequel l'armée du premier aurait marché sur la rive gauche de la Loire et l'aurait balayée jusqu'à Nantes où, réunie à l'armée du second, elle aurait pu former une masse considérable, qui aurait pu agir avec succès contre les rebelles (2).

Quoi qu'il en soit, au lieu de se mettre à la tête de la division de Saumur, réunie sous les ordres de La Barolière, pour s'engager au cœur de la Vendée, par Vihiers, sur Cholet, comme l'exigeaient ses ennemis personnels, Biron

(1) Recueil Aulard, t. V, p. 139-140.
(2) D'après la correspondance des représentants à l'armée des côtes de Brest, Archives nationales, AFIII 266-267.

se hâta de répondre à l'appel des représentants à Niort, et de regagner son quartier général, qu'ils lui disaient « menacé par des rassemblements considérables de brigands ». D'Angers, il avait expédié au ministre de la guerre sa démission, datée du 10 et ainsi motivée :

Mes forces épuisées et une mauvaise santé ne pouvant plus me permettre de conserver utilement pour la défense de la République le commandement en chef de l'armée des côtes de La Rochelle, je remets ma démission dudit commandement, avec cette déclaration que, *dans tous les lieux et dans tous les grades, je donnerai de bon cœur le reste de mes forces et de mes jours au service de la République* (1).

Au même moment, partaient pour Paris deux actes d'accusation contre le ci-devant duc de Biron, l'un signé par Parein, « chef des bureaux de la 4e division au département de la guerre et commissaire du Conseil exécutif », depuis peu président de la commission militaire de Saumur; l'autre, adressé par Ronsin lui-même à Bouchotte et au Comité de salut public, et concluant ainsi :

Je dois avouer avec franchise que la conduite de Biron a quelque chose d'effrayant aux yeux des vrais défenseurs de la République. Sa lenteur, ses contradictions dans ses marches, ses persécutions contre les meilleurs patriotes et, plus que tout cela, sa qualité de ci-devant, le souvenir de ses liaisons, enfin tout en lui donne lieu de craindre qu'il ne fasse périr en détail notre armée, et que, si on ne se décide enfin à prendre contre lui quelque mesure de rigueur, nécessitée par l'intérêt de la chose publique, cette mesure, prise trop tard, *ne le détermine à suivre l'exemple de Dumouriez...* (2)

Le 11 juillet au soir, Jeanbon Saint-André proposait à la Convention « d'ordonner au ministre de la guerre de

(1) Archives hist. de la guerre; armée des côtes de La Rochelle, à la date.
(2) Les deux dénonciations sont données dans le t. II de *La Vendée patriote*, p. 342-346.

rappeler Biron et de présenter le général qu'il croyait le plus propre à le remplacer ». Le rapporteur du Comité de salut public s'expliquait ainsi :

Nous ne pouvons vous dissimuler *qu'il n'y a pas d'accusation positive contre ce général*; mais on lui reproche de n'avoir pas déployé toute l'activité nécessaire aux opérations dont il est chargé... Gasparin, pendant sa commission à cette armée, a appris du général Biron lui-même que ses fréquentes incommodités, ses attaques de goutte et sa santé entièrement usée le rendent peu propre aux fonctions que lui a confiées la République...

Biron quitta le quartier général de Niort le 16, et arriva le 19 à Paris. Il présenta ses explications verbales au Comité de salut public le 20 au soir. Le Conseil exécutif lui accorda le délai qu'il demandait pour rédiger le mémoire justificatif de sa conduite. Mais un mandat d'arrêt fut lancé contre lui, il fut écroué dans la prison de l'Abbaye, d'où, entre le 3 et le 7 août, il expédia son très remarquable mémoire, dont voici la dernière phrase (1) :

Je demande donc que, sur le compte rendu à la Convention nationale et pour le Comité de salut public et pour le Conseil exécutif provisoire, *il soit décrété que j'ai bien servi la République et bien mérité de la patrie, et que j'emporte, dans la retraite que ma santé nécessite, cette jouissance vraiment digne d'un soldat républicain.* BIRON.

La mise en accusation de l'ancien général en chef de l'armée des côtes de La Rochelle ne fut décrétée que cinq mois plus tard, le 5 nivôse (25 décembre 1793), sur la proposition de Robespierre, à l'incorruptibilité duquel devait être profondément antipathique la « rouerie » d'un ci-devant duc de Lauzun-Biron, et qui, en lutte avec les

(1) Le compte rendu de Biron est tout entier dans *La Vendée patriote*, découpé dans plusieurs chapitres.

hébertistes, pouvait craindre alors d'être accusé lui-même par eux de protéger ce protégé de Danton, qu'ils avaient dénoncé les premiers et qu'ils persistaient à rendre responsable de la perpétuité de l'insurrection catholique-royaliste.

L'acte d'accusation, dressé par Fouquier-Tinville le 7 nivôse, porte :

Armand-Louis Biron, âgé de quarante-six ans, natif de Paris, ex-commandant des armées de la République, a conspiré contre l'unité et l'indivisibilité de la République et la tranquillité et la sûreté intérieure de l'Empire français, et trahi les intérêts de la République, en abusant de sa qualité pour favoriser, soit par l'inaction dans laquelle il a tenu les forces qui lui étaient confiées, soit en occasionnant la défaite des troupes de la République, par le défaut de secours de celles à sa disposition, et le succès des rebelles de la Vendée sur le territoire français...

Le 10 nivôse, 30 décembre, le jury du tribunal révolutionnaire déclara :

Il a existé une conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République;

Armand-Louis Biron, ex-général d'une des armées de la République, est convaincu d'avoir participé à cette conspiration.

Condamné à mort, Biron fut exécuté le lendemain, dernier jour de l'année 1793.

Il subsiste un nombre énorme de papiers de Biron aux Archives de la guerre, aux Archives nationales, dans les Archives départementales, que nous avons fouillées. Nous n'y avons rien découvert à l'appui des accusations de Ronsin, de Choudieu, de Fouquier-Tinville. Son plan général de campagne était si juste qu'il dut être repris, plus tard, la garnison de Mayence étant arrivée en Vendée; et plus tard encore, par Canclaux, après la terrible cam-

pagne de Turreau, ainsi que par le pacificateur Lazare Hoche. S'il avait eu la foi démocratique, peut-être aurait-il plus vite réussi à se faire une armée sûre, comme son lieutenant de la division des Sables, Boulard, avec les éléments que les circonstances lui procuraient. On peut lui reprocher d'avoir manqué d'audace; on peut aussi lui prêter des arrière-pensées orléanistes, mais on ne saurait le comparer à Dumouriez et le considérer comme un traître. Car, s'il eût voulu, par exemple, servir la Gironde contre la Montagne, cela lui aurait été très facile; l'insurrection de Bordeaux et des départements du Sud-Ouest, par lui conduite, n'aurait pas fini comme l'échauffourée normande de Wimpffen. Il lui fut impossible de s'ouvrir des intelligences avec les chefs catholiques royalistes, parce que les uns avaient épousé les rancunes implacables de la cour contre Lauzun; les autres, les haines de l'émigration, que Biron avait été des premiers à réprouver et à combattre. Quant à ses relations avec l'étranger, ce que l'on connaît des négociations secrètes, auxquelles il se mêla, prouve qu'il fut l'un des agents les plus convaincus de la diplomatie de Danton. Il avait épuisé sa jeunesse à satisfaire tous les vices, trop charmants, de la race française; dans son âge mûr, il pratiqua la vertu suprême : l'amour de la France. La Terreur aveugle tua en lui un patriote.

CH.-L. CHASSIN.

LA
VÉRIFICATION DES POUVOIRS
A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

I

Nous ne voulons traiter ici aucune des questions de principe se rattachant à la réunion des ordres que la vérification des pouvoirs permit, dès la première heure, de soulever et de résoudre. L'étude a été maintes fois poursuivie par de plus autorisés que nous; il ne nous convient pas d'y revenir. Mais la formation de la première Assemblée révolutionnaire, la recherche des circonstances qui l'ont faite à la fois si forte et si grande, importent trop à l'histoire de notre pays pour qu'il ne soit pas nécessaire d'examiner dans quel esprit et avec quelle méthode elle a procédé à la vérification des pouvoirs de ses membres. Si le Comité de vérification avait été nommé dès le 13 juin 1789, nous aurions pu mettre son nom en tête de cet article; c'eût été une inexactitude, puisque divers incidents, que nous voulons conter, se rattachent à la période antérieure à sa formation.

En matière de vérification de pouvoirs, l'Assemblée nationale, comme nous le verrons, non seulement commit les plus singulières méprises, mais alla parfois directement à l'encontre de principes qu'elle avait déclarés inattaquables.

Il convient d'observer, pour les seules méprises, qu'absorbée dans les graves questions qui sollicitent à chaque heure ses soins, elle ne peut apporter une extrême précision aux détails ; il convient surtout de rappeler l'incroyable ignorance dans laquelle étaient les pouvoirs publics des éléments qui constituaient alors la France. Le pouvoir royal, par exemple, décide par un acte qui aura sur le cours des événements une action considérable, par le *Résultat du Conseil* du 27 décembre 1788, que le nombre de mille députés aux États généraux « serait formé autant que possible, en raison comparée *de la population et des contributions de chaque bailliage* », or, il ressort avec la dernière évidence, de la correspondance échangée à cette heure même entre les ministres et les intendants, que le pouvoir central n'avait aucune notion exacte ni des contributions payées, ni de la population exacte du pays, ni même du nombre des bailliages royaux qui se partageaient le territoire.

Les contributions les plus onéreuses et les plus vexatoires n'allaient pas au trésor public. Quant à la population, Necker avait déclaré lui-même qu'il était impossible de chercher à être fixé sur ce point (1). Pour les bailliages, l'incertitude était la même. On connaît ce détail : dans les bureaux du garde des sceaux, chef suprême de la magistrature, l'adresse d'une lettre royale de convocation aux États généraux fut ainsi libellée : *A monsieur le lieutenant général du bailliage de Comminges, à Comminges.* Or, dans le comté de Comminges, il n'y avait ni lieute-

(1) Il « n'était pas possible de faire le dénombrement général d'un si vaste pays... » (Necker, *De l'administration des finances*, t. I, p. 142). Les *Etats de population* (1783-1787), conservés aux Archives nationales sont, pour la plupart, fixés en « multipliant l'année commune des naissances par 27 pour *les villes épiscopales*, par 26 pour les autres villes, et par 25 pour les paroisses de campagne ». (D. IV *bis*, 46. — Note jointe aux États de la généralité de la Rochelle.) Dans quelques généralités, pour adopter le chiffre de 26, on se basait « sur la salubrité de l'air ».

nant-général, ni bailliage, ni ville du nom de Comminges. Dans l'état des bailliages joint au règlement général du 24 janvier 1789, plusieurs des noms de bailliages désignés n'ont aucun sens, et cependant, ils sont fidèlement reproduits depuis un siècle dans tous les ouvrages spéciaux. *Gy*, par exemple, que l'état donne comme secondaire d'Évreux, n'existe pas dans cette région; il fallait écrire *Ezy*, mais ce bailliage lui-même avait été supprimé en 1727. *Pacy*, du même ressort, n'était qu'une justice seigneuriale, et le garde des sceaux reconnut que c'était par erreur que ce nom avait été porté sur l'*Etat ;* le bailliage de Château-Renard avait été supprimé en 1779, etc., etc. Le pouvoir royal reconnaissait lui-même, d'ailleurs, son ignorance en ces matières, puisqu'il déclarait dans le même règlement général du 24 janvier 1789, que le roi donnait au bailli ou sénéchal le plus voisin le droit de convoquer « les bailliages ou sénéchaussées ou autres sièges ayant la connaissance de tous les cas royaux *qui auraient pu être omis dans le présent état* ». Rappelons enfin que l'on commet une grave erreur en attribuant aux mots en usage dans l'administration de l'ancien régime un sens étroit et absolu; les mots *provinces*, *gouvernements*, *lieutenances générales*, *bailliages* (1), *généralités* (2), etc.,

(1) Le mot *bailliage* n'était employé, avant 1789, que dans le sens de justice royale ayant connaissance des cas royaux. A partir de la convocation des Etats généraux, il fut couramment employé dans le sens de circonscription électorale. Le baron de Rathsamhausen ajoutait à son nom cette qualification : « député du *bailliage* de Haguenau et Wissembourg ». Il devait savoir mieux que personne que c'était là une grosse inexactitude au sens précis du mot. Les deux districts de Haguenau et de Wissembourg, formés lors de la création des administrations provinciales, et réunis pour la convocation, n'avaient aucun des caractères distinctifs du bailliage royal.

(2) L'Assemblée nationale elle-même ne savait pas exactement si l'on devait entendre le mot généralité au sens des anciens ressorts des généraux des finances, ou comme limite du territoire soumis en 1789 à la juridiction des intendants. Le 19 juin en particulier, ayant à nommer le

n'avaient, pris isolément, aucune signification précise; leur sens variait selon les latitudes et les milieux, et l'on ne peut les employer de nos jours sans les compléter et les déterminer exactement. Les confusions si communes en ces matières n'ont pas d'autre origine.

Il faut dire aussi que cette indécision des termes était en quelque sorte imposée à nos pères par l'incroyable désordre de l'administration, qui trouvait, elle, son compte à toutes les incertitudes. Calonne, que l'on ne peut suspecter de tendances révolutionnaires, écrivait au roi, dans un rapport célèbre : « La France est un royaume composé de pays d'Etats, de pays d'administrations mixtes, dont les provinces sont étrangères les unes aux autres, où certaines contrées sont affranchies totalement des charges dont les autres supportent tout le poids, où la classe la plus riche est la moins contribuante, où les privilèges rompent tout équilibre, où il n'est possible d'avoir ni règle constante, ni vœu commun; c'est nécessairement un royaume très imparfait, très rempli d'abus, et *tel qu'il est impossible de le bien gouverner.* » C'est d'une réaction contre un état de choses qui semblait avoir pour règle l'incohérence, qu'est née la logique, poussée parfois jusqu'à l'extrême rigueur, des réformes de la Constituante.

En matière de vérification de pouvoirs, au contraire, elle subit manifestement l'action néfaste de l'administra-

Comité de vérification, elle répartit ses membres entre 32 généralités; celles de Montpellier et de Toulouse, réunies sous l'administration de l'intendant du Languedoc, forment deux unités; Auch et Pau, qui se trouvent dans le même cas, n'en forment qu'une. Le 11 juillet, ayant à nommer les membres du Comité des finances, elle se divise en 34 généralités; Auch et Pau forment deux généralités distinctes, et Saint-Domingue (qui n'avait aucun rapport avec les généralités proprement dites) forme la 34e. Le 7 septembre 1789, enfin, pour la formation du Comité d'agriculture, on s'aperçoit que la Corse avait été précédemment omise, et l'Assemblée se répartit entre 35 généralités.

tion qui avait présidé à la convocation des États généraux. On comprendra, mieux, après cet exposé, les détails qui vont suivre.

II

Les papiers du Comité de vérification ne sont pas, comme ceux de quelques autres Comités, méthodiquement classés aux Archives nationales. Bien plus, ils y sont ignorés. Un des derniers recueils officiels, l'*État sommaire*, publié en 1890, contient (p. 22), cette mention : « D II. Constituante. Comité de vérification des pouvoirs des députés. *Pour mémoire, n'a laissé aucuns papiers.* » Les papiers du Comité de vérification sont au contraire très nombreux, et ils sont conservés aux Archives nationales mêmes, non pas dans la série D, mais dans la série C (14 à 133). Dans cette dernière série, ils sont le plus souvent confondus avec les papiers des autres Comités, mais les cartons classés de C, 14 à C. 25 renferment uniquement les procès-verbaux des assemblées bailliagères qui formaient titres d'admission pour les députés élus, et ces procès-verbaux portent les annotations des vérificateurs. Toutes les notes visées au Comité de vérification concernant les mutations survenues au cours de la législature, par suite de démissions ou de décès, sont également conservées dans cette série C. 14-134. L'*État sommaire* rend de grands services, et les erreurs de ce genre doivent y être fort rares; celles que l'on peut relever proviennent, de toute évidence, des bouleversements successifs apportés, sous prétexte d'améliorations, au classement en quatre séries adopté à l'origine par Camus, pour les papiers des assemblées de la Révolution (1). On

(1) Cf. Les *Archives de l'Histoire de France*, par MM. Langlois et Stein, fasc. I, p. 11.

n'eût certes pas agi autrement qu'on ne l'a fait si, pour agréer au régime alors existant, on eût entrepris de rendre impossibles ou du moins très difficiles les recherches dans les documents révolutionnaires. Camus, par exemple, avait fait établir des *Tables* extrêmement précises, pour la Constituante, de tous les papiers qui lui avaient été confiés. Ces tables dressées, les unes par ordre alphabétique de noms, de matières, etc., les autres par ordre chronologique, représentent plusieurs années de travail (1). Or, qu'est-il advenu des modifications apportées au classement primitif? C'est qu'une série de registres d'une importance capitale pour l'histoire de la Révolution demeure sans objet. Aucune concordance n'ayant été établie, on ne peut qu'à l'aide de recherches très compliquées savoir à quels cartons renvoient les indications de ces tables.

Cela dit, et sans vouloir faire aucun rapprochement entre les réformes de Daunou et les intentions des auteurs de l'*État sommaire*, nous allons étudier quelques-unes des affaires soumises au Comité de vérification d'après les notes mêmes de ce Comité qui, au dire d'une publication officielle, « n'a laissé aucuns papiers ».

Aussitôt après l'appel des bailliages, commencé le 12 juin, l'Assemblée partagea entre les vingt bureaux précédemment formés les procès-verbaux et pouvoirs remis sur le bureau; les rapporteurs commencèrent à déposer leurs conclusions dès le 13 juin au soir sur un grand nombre de bailliages; il n'y a donc pas, pour cette période, de Comité de vérification proprement dit. C'est l'Assemblée tout entière qui s'est mise à l'œuvre pour achever le plus rapidement possible sa constitution. Mais d'assez nombreuses difficultés avaient été soulevées au cours des vérifications faites

(1) Ces *Tables des matières contenues dans les pièces déposées aux Archives nationales* sont cotées C[x] II, 41 à 52, pour la Constituante.

in globo dès les premiers jours, et, le surlendemain du jour où elle s'était proclamée Assemblée nationale, l'ancienne Chambre des communes nomma un Comité de vérification, composé tout d'abord de trente-deux membres. Le 22 juin, dans la fameuse séance de l'église Saint-Louis, aussitôt après la réunion du clergé, ce dernier ordre fut invité à « nommer seize de ses membres dont les pouvoirs étaient vérifiés ou le seraient sur le champ, pour entrer dans le Comité de vérification, et concourir à l'examen et au rapport tant des rapports qui restaient ci-devant, que de ceux qui seraient remis par Messieurs du Clergé ». Les 25 et 27 juin, seize membres de la noblesse furent pareillement adjoints au Comité, lors de la réunion des ordres. Le Comité de vérification demeura, au cours de la législature, tel qu'il avait été formé. Dans la liste publiée en 1790, aucune mutation n'est survenue (1). Nous n'entreprendrons pas, cela va sans dire, d'énumérer toutes les affaires contentieuses qui furent soumises à l'examen du Comité de vérification; nous chercherons seulement celles qui, par un trait particulier, jettent quelque jour sur une matière obscure et peu connue.

Une des premières difficultés qui furent soumises au Comité permet de connaître l'opinion de l'Assemblée nationale sur un point capital, c'est-à-dire sur la valeur réelle que l'Assemblée de la nation pouvait reconnaître à l'autorité du roi en matière de vérification de pouvoirs. Le pouvoir ministériel n'hésitait pas à affirmer en faveur de l'ar-

(1) Voir *Nouvelle liste alphabétique des noms de MM. les députés à l'Assemblée nationale*, 1790, in-12 (Bibl. nat., Le 26/8). On trouve, p. 155, la liste des « Comités de l'Assemblée nationale avec les noms des membres qui les composent. » « L'Assemblée nationale a 27 comités dont les membres sont stables, à l'exception du Comité des recherches et de celui des rapports qui sont renouvelés tous les quinze jours ». Le Comité de vérification, après le retour à Paris, avait son siège, 4, place Vendôme.

bitraire royal le droit d'annuler ou de valider les élections. Le garde des sceaux écrit le 26 juin 1789 à Bouillé, qui avait plaidé la cause du député contesté de Metz : « *Le roi n'a pas encore prononcé.* » (Arch. nat., B III, 88, p. 187). De ce détail et d'autres qu'il serait aisé de relever, il résulte clairement que le pouvoir royal se réservait à l'origine une sorte de droit de revision suprême des décisions des États généraux en matière de vérification de pouvoirs. Cette prétention fut emportée avec bien d'autres par la résolution de l'Assemblée nationale qui, pour affirmer nettement son droit, ne craignit pas soit d'annuler des élections que le pouvoir royal avait jugées valables, soit au contraire d'admettre des députés (ceux des colonies, par exemple) auxquels le même pouvoir avait refusé le droit d'être convoqués. Mais, cela dit, il est permis de constater, par une des premières décisions de l'Assemblée nationale, son intention arrêtée d'exiger, pour l'admission des députés, la justification que les règlements royaux pour la convocation avaient été rigoureusement observés. L'annulation de l'élection du député Maujean va nous en fournir la preuve.

Un règlement royal, fait à la date du 6 avril 1789, rappelait que les officiers municipaux de la ville de Metz avaient exposé « que sa municipalité, formée, par le titre de sa création, à l'instar du prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, se trouve *composée des trois ordres*, au nom desquels elle administre les affaires des communes sous des formes qui rapprochent son régime de celles des pays d'Etats, et que ces diverses considérations lui inspirent la confiance de solliciter en faveur d'une députation directe *dans l'ordre du tiers*, telle qu'en ont obtenu Strasbourg, les dix villes ci-devant impériales d'Alsace, et Valenciennes, qui n'ont pas de titres plus favorables à cet égard que la

ville de Metz (1) ». Sa Majesté, poursuit le règlement, prenant en considération cet exposé, ordonne qu'indépendamment de la part que la ville de Metz a pu prendre par ses représentants à la rédaction des cahiers et l'élection des députés dans l'assemblée de son bailliage, l'ordre du tiers de ladite ville sera de nouveau convoqué et assemblé pardevant les officiers municipaux de la même manière qu'il en a été usé pour l'exécution dans cette partie des règlements du 24 janvier et du 7 février dernier, pour procéder, dans ladite assemblée, *à la rédaction d'un cahier relatif aux intérêts particuliers de la ville* (2), et ensuite à l'élection d'un député qui se joindra dans l'ordre du tiers aux députations accordées par le règlement du 7 février à la province des Trois-Evêchés et du Clermontois ».

L'assemblée convoquée en exécution de ce règlement eut lieu le 16 avril 1789 à l'hôtel de ville de Metz; là fut élu député, « à l'unanimité moins une voix », Pierre Maujean, seigneur de Labry, maître échevin de Metz, chef de police, président des trois ordres de la ville, procureur-syndic de l'assemblée provinciale (3) » et un député suppléant, Jean-Joseph Sechehaye, conseiller au présidial et procureur-syndic de la ville (4); la municipalité, dirigée par Maujean, avait convoqué cette assemblée par paroisses et

(1) La ville d'Arles venait, par un règlement royal, daté du 4 avril 1789, d'obtenir une faveur semblable. Il y a lieu d'observer à cet égard que le pouvoir royal s'était interdit en quelque sorte cette dérogation à la règle commune, par l'article 29 du règlement du 24 janvier 1789, ainsi conçu : « Nulle autre ville que celle de Paris n'enverra des députés particuliers aux États généraux ».

(2) Le cahier qui, aux termes de ce règlement, devait être porté directement aux États généraux, a été omis dans la série publiée par les *Archives parlementaires* (tomes I à VI, 1re série), on le trouve transcrit *in extenso*, Arch. nat., B III, 86, p. 625 à 670.

(3) Maujean jouissait du privilège de la noblesse; il le déclare lui-même dans un *Mémoire* qui a été conservé (Arch. nat., B III, 88, p. 787).

(4) Cf. le procès-verbal de l'Assemblée du 16 avril 1789 (Arch. nat., B III, 86, p. 617).

non par *corporations*, comme l'exigeait le règlement du 24 janvier (art. xxv et xxvi (1)), auquel il était référé par le règlement du 6 avril, mais par *paroisses*. C'était, à vrai dire, une innovation. Les deux articles du règlement avaient donné lieu à de multiples difficultés, aux interprétations les plus diverses; mais, dans aucune ville de France, les assemblées primaires n'avaient été ainsi réunies. Maujean défendit son élection avec une telle ampleur de développements que le dossier de cette affaire transcrit au Archives nationales comprend plus de 600 pages (B. III 88 de la p. 297 à la fin du volume) (2); nous ne pouvons songer à donner même la plus succincte analyse de ces pièces. Le fond de la querelle n'offre d'ailleurs qu'un médiocre intérêt; c'est la solution seule qui importe. Maujean remit ses pouvoirs à la Chambre des communes le 13 juin ; ils furent renvoyés à l'examen du douzième bureau; le 14 juin, Target rapporteur « observe que les pouvoirs remis par le député de la ville Metz étant contredits par différentes oppositions et protestations, fondées principalement sur ce que le règlement particulier qui avait accordé un député à la ville de Metz portait qu'il serait procédé

(1) L'article xxv prescrivait que « les paroisses et communautés, les bourgs ainsi que *les villes non comprises dans l'état annexé au présent règlement* s'assembleraient directement devant le juge du lieu »; l'article xxxi ordonnait en retour que « dans les *villes dénommées en l'état annexé* au présent règlement, les habitants s'assembleront d'abord par corporation », etc. La plupart des interprétateurs du règlement du 24 janvier indiquent que, dans les villages, il n'y avait qu'un degré d'élection, et qu'il y en avait deux dans les *villes*. La distinction établie par le règlement était relative et non pas absolue.

(2) La plupart des pièces transcrites en ce registre existent en originaux dans la série C (C, 20, dossier 101 [1]). On y voit en particulier que les corporations de Metz avaient envoyé « deux députés près les États généraux », Périn et Gaspard qui, au dire de Maujean, étaient « les créatures de M. Rœderer ». Périn, dit Périn d'Augny (Claude-François), fut élu, quelques mois plus tard, député suppléant par la ville de Metz. Il avait épousé la sœur d'Emmery Il devint ultérieurement baron de l'empire et procureur-général à Metz.

à son élection selon la forme prescrite par le règlement général du 24 janvier; qu'on s'était écarté de cette forme en convoquant les habitants de leur ville par paroisses au lieu de les convoquer par corporations, conformément au règlement du 24 janvier, et que ce changement arbitraire dans la forme de convocation n'ayant pas été fait du gré général des habitants, puisqu'il donnait lieu à des réclamations, avait paru difficile à autoriser ». « M. Maujean, disent les comptes rendus, a lu un mémoire (cité plus haut) contenant entre autres choses que la convocation par paroisses était également représentative de l'universalité des habitants, et que cette forme substituée à l'autre *avait été approuvée par une lettre de M. le Garde des Sceaux* ». L'Assemblée remit sa décision à plus tard, après qu'elle serait constituée, et, « un de Messieurs ayant mis en question si le député de la ville de Metz aurait séance provisoire, M. Maujean a dit que, pour ne pas consumer en discussions un temps précieux, il s'abstiendrait de délibérer jusqu'au jugement. L'Assemblée reçut son abstention ». Nous voyons en effet Maujean signer le serment du Jeu de Paume avec les députés non jugés (1); il écrivit et fit répandre dans le courant du mois de juin de nombreux écrits et brochures pour la défense de son élection, mais ses efforts furent vains.

Le 11 juillet, l'Assemblée nationale déclare *unanimement* son élection nulle « sauf à la ville de Metz à recommencer une élection plus régulière » (2). Les doctrines et les actes du garde des sceaux Barentin étaient antipathiques à

(1) Sa signature est reproduite (planche X) dans l'ouvrage que nous avons récemment publié sous le titre de : *Le Serment du Jeu de Paume, fac-simile du texte et des signatures, d'après le procès-verbal manuscrit, conservé aux Archives nationales.*

(2) Cette élection eut lieu le 23 octobre 1789, dans une assemblée composée de députés de 50 corporations et de 17 *paroisses*. Rœderer fut élu par 62 voix sur 92 votants.

l'Assemblée nationale, qui ne pouvait lui pardonner l'appui qu'il prêta au parti de la Cour dans les luttes du mois de juin 1789, pour la constitution de l'Assemblée nationale; aussi paraît-il vraisemblable que Maujean fut mal inspiré en s'appuyant sur sa décision. Metz devait, par l'étrange constitution de la province des Trois-Évêchés et du Clermontois (1), dont elle faisait partie, prêter matières à de multiples dissentiments ; nous ne voulons pas raconter ici les débats soulevés par la noblesse du bailliage de Metz qui prétendit au droit d'élire directement un député aux États généraux (le baron de Poutet) (2). Mais il était important, pensons-nous, de mettre tout d'abord en complète évidence que l'Assemblée nationale, pour l'admission des députés, exigeait l'exécution rigoureuse des règlements royaux relatifs à la convocation des États généraux.

(1) Le mot « province des Trois Évêchés et du Clermontois » n'est rigoureusement exact que pour la convocation et pour le fait de l'administration du commissaire départi. Considérés au point de vue de la division par gouvernements militaires, les deux évêchés de Metz et de Verdun formaient un gouvernement, Toul en formait un autre. Le Clermontois « appartient au prince de Condé et ne dépend d'aucun gouvernement, le roi ne s'y étant réservé que l'hommage et le ressort de la justice ». (*Coup d'œil général sur la France...*, par M. Brion. Paris, 1765, in-4° (Bibl. nat., L 14/15).

(2) Les deux affaires Maujean et Poutet ont été souvent à tort confondues. Les *Archives parlementaires*, par exemple, reproduisent servilement une erreur d'un ouvrage défectueux, intitulé : *Liste complète de Messieurs les députés aux États généraux* (S. l. 1789, in-8°, Bibl., nat., Lc 26/4), qui indique que *le baron de Poncet était député de la noblesse de la ville de Metz* (t. XXXIII, p. 58). Le mot *noblesse* de la ville de Metz n'a aucun sens, au point de vue de la convocation des États généraux. Aucune unité électorale ne pouvait se rapporter à cette désignation. Henri-Jacques, baron de Poutet (1738-1793) que l'on trouve aussi désigné dans ces mêmes *Archives parlementaires*, sous le nom de *baron de Poncin* (t. VIII, p. 218) avait été élu par la noblesse du *bailliage de Metz*, avec le mandat précis de ne pas reconnaître l'assemblée de réduction à laquelle tous les bailliages des Trois-Évêchés étaient soumis et de se faire admettre aux États généraux comme député direct de la noblesse du bailliage. Ses revendications, portées d'abord à la Chambre de la noblesse des États généraux, n'eurent aucun succès. Le 10 juillet, son élection fut déclarée « nulle par 442 voix contre 131 voix, qui voulaient que les deux députations fussent admises ».

III

En regard de cette sévérité de principes, la doctrine de l'Assemblée nationale, en matière de vérification de pouvoirs, ne se fait pas remarquer, il faut bien le dire, par une extrême logique. Aussi bien, il n'entrait ni dans l'esprit ni dans les usages de nos pères d'apporter la précision des recherches en des questions toutes nouvelles pour la plupart, et qui, sous une forme bien atténuée cependant, semblaient déjà révolutionnaires. Les magistrats de province, par exemple, n'avaient pu comprendre le respect de la liberté, pourtant bien relative, laissée aux électeurs dans le choix des élus. Ils ne peuvent admettre que le roi ait renoncé au droit d'*exclusion*, et, quand l'élu du tiers n'est pas de leur choix, ils écrivent au garde des sceaux pour signaler l'indignité de l'élu, et demander des ordres pour qu'il soit procédé à une autre élection (1). Des grands baillis, les titulaires de divers offices, réclament parfois leur admission aux États généraux comme un droit de leur charge. Les différents ressorts provinciaux sont, d'autre part, ignorés, inconnus. Il paraîtrait singulier à nos législateurs d'aujourd'hui de n'être pas fixés sur le nombre des circonscriptions électorales, mais l'Assemblée nationale ignorait non seulement le nombre exact des généralités du royaume, elle ignorait aussi les différents ressorts, ayant formé unité électorale, établis par ces mêmes règlements royaux qu'elle déclarait vouloir respecter à la lettre.

Un exemple entre mille.

(1) Voir en particulier les détails conservés (Arch. nat., B III, 69) sur l'élection de Frochot, à Châtillon-sur-Seine. « Le sieur Frochot ne jouit pas d'une réputation convenable. Si vous jugez à propos, Monseigneur, *de lui donner l'exclusion*, je m'empresserai », etc. (Lettre de Bruère, lieutenant-général, à Barentin).

Une note, sans date, mais signée de d'Ailly, qui présida, dès sa formation, le Comité de vérification, est conservée anx Archives nationales (1) ; elle est ainsi conçue : « La *députation du Couserans* (2) *est complète* par la nomination de quatre membres : l'évêque de Couserans, M. de Pannetier, M. le comte de Chambors (pour le tiers ; suppléant : le sieur Isle) (3), M. de Ségur. — *Nota*. M. de Chambors est ici présent ; cependant le sieur Isle, son suppléant, *s'est fait inscrire sur la liste et se laisse appeler pour voter. C'est le cas de le renvoyer à la loge des suppléants.* »

Cette observation n'est pas sans jeter un jour intéressant sur la facilité avec laquelle un intrus pouvait trouver accès à l'Assemblée, et même prendre part aux votes. Ille n'avait de fait aucun pouvoir : le procès-verbal constate que, le 13 juin, à l'appel de la vicomté de Couserans, « nul ne s'est présenté de Messieurs des communes ». Tout porte à croire que ce suppléant espérait être admis, grâce à la situation particulière faite au Couserans par le règlement royal du 26 avril qui, modifiant celui du 19 février, concernant les pays et comté de Comminges, Couserans et Nebouzan (4), avait accordé au Couserans une députation composée non pas de quatre membres, comme l'eût exigé le principe du doublement du tiers, mais de trois « savoir un pour le clergé, un pour la noblesse, et un seulement pour le tiers état ». Nous verrons, dans un autre épisode, que la confusion créée par cette incertitude favorisa la fraude. Mais ce qu'il faut relever surtout dans cette note, c'est l'assimilation erronée qui y est faite entre le Couse-

(1) C, 32, doss. 267.
(2) D'après Expilly, on disait indifféremment *Conserans* ou *Couserans*.
(3) François *Ille* (et non *Isle*) était avocat au Parlement et demeurait à Argein (Ariège).
(4) Le comté de Comminges avait déjà été préalablement compris dans le règlement général du 24 janvier 1789 ; d'après le règlement du 19 février, le Couserans et le Nébouzan devaient rentrer dans son arrondissement.

raus et le pays des Quatre-Vallées. Les Quatre-Vallées étaient un pays d'États, formé d'un très grand nombre d'enclaves séparées les unes des autres et disséminées dans la généralité d'Auch, mais il avait ses privilèges, sa vie propre, son autonomie, comme on dirait de nos jours, et il était aussi distinct du Couserans que le département de la Seine l'est, de nos jours, de celui de Seine-et-Oise. Convoqués à Auch, les trois ordres du pays y comparurent.

Les deux premiers ordres y puisèrent leurs pouvoirs et leurs droits, mais le tiers état, sur le refus de l'Assemblée de faire droit aux réclamations qu'il présentait pour le maintien de ses privilèges, se retira. Un règlement royal, constatant que le tiers état de ce pays ne serait pas représenté, autorisa, à la date du 2 mai 1789, le juge des Quatre-Vallées, agissant comme lieutenant du sénéchal d'Auch, à convoquer le tiers état de ce pays pour la rédaction d'un cahier de doléance, et l'élection d'un député. L'Assemblée élut député Louis-Philippe, comte de Ségur (1), et pour

(1) Louis-Philippe de Ségur, dont l'histoire est trop connue pour être rappelée ici, ne revint de son ambassade en Russie qu'en novembre 1789. C'était, comme l'on sait, l'aîné des fils du maréchal de Ségur, dont le second fils, Joseph-Alexandre-Pierre, vicomte de Ségur (1756-1805), fut élu député suppléant de la noblesse de Paris. La *Table du Moniteur* donne sur les divers membres de cette famille, des renseignements erronés. Le *Dictionnaire des parlementaires* de M. Robert n'est pas plus exact. Les trois notices consacrées par cet auteur aux trois Ségur, qui se rattachent aux États généraux de 1789, sont toutes les trois inexactes. Joseph-Alexandre-Pierre, déjà cité, ne fut pas admis, comme il le dit, « député en 1789 ». Il n'aurait pu l'être qu'en juillet 1791, en remplacement du comte de Rochechouart, décédé. Il n'y a aucune trace à cette date d'admission de nouveaux députés. Le *Dictionnaire des parlementaires* consacre à Joseph-Marie, vicomte de Ségur, *député de Bordeaux*, les lignes suivantes : « Il refusa de s'associer aux réformes réclamées par la majorité, *donna presque immédiatement sa démission, et fut remplacé le 27 août* 1789, *par M. Dabbadie.* » Autant d'erreurs que de mots. Le député de Bordeaux, qui appartenait à la branche des barons de Pardaillan, vicomtes de Cabanac, ne quitta pas l'Assemblée, et, s'il avait donné sa démission, il n'aurait pu à aucun titre être remplacé par Dabadie, député non de Bordeaux, mais des Quatre-Vallées.

suppléant Jean-Melchior Dabadie, capitaine du génie, qui, sur la démission de Ségur, fut admis à l'Assemblée, le 27 août. Aucune assimilation, comme on le voit, n'était possible entre ces deux unités électorales ; ce qui surprend surtout, c'est de voir cette note signée de d'Ailly, qui, au titre de conseiller d'État, était attaché à l'administration des finances et chargé de « l'inspection des départements ou administrations provinciales ». Si un tel homme peut confondre la vicomté de Couserans avec le pays des Quatre-Vallées, que penser des autres? Ille ne fut à aucun moment admis à l'Assemblée nationale et dut se contenter de la tribune des suppléants. Le comte de Chambors, dont le père avait été tué à la chasse par le dauphin, père de Louis XVI, jouissait à la Cour d'un grand crédit ; il avait été élu par la noblesse de Couserans, et opta pour le tiers état qui l'avait également choisi. Il ne paraît pas, si l'on s'en rapporte à l'appel nominal du 12 juillet 1791, qu'il ait quitté l'Assemblée nationale.

IV

Le Couserans n'est pas le seul pays qui ait obtenu, contrairement au principe du doublement du tiers, trois députés au lieu de quatre, et nous allons voir que dans une autre circonscription (1), l'Assemblée nationale fut amenée de ce chef à commettre une grave irrégularité.

La sénéchaussée d'Arles avait obtenu, par le règlement royal concernant le comté de Provence daté du 2 mai 1789, le droit d'envoyer aux États généraux une députation entière, c'est-à-dire « un du clergé, un de la noblesse et

(1) Ce mot n'était pas, en 1789, d'usage courant au sens où nous l'employons ; il est plus clair que tout autre, et c'est à ce titre que nous croyons pouvoir nous en servir.

deux du tiers état ». Mais la ville d'Arles représenta au roi « qu'elle était anciennement une des villes libres dites *anséatiques* ou *impériales*, qui se gouvernaient elles-mêmes ; qu'elle a passé sous la domination des comtes de Provence, ensuite sous celle de Sa Majesté, en vertu de diverses capitulations qui lui conservent ses privilèges, droits et usages, qu'elle a son territoire particulier (1), son ancienne administration qui, *séparée du reste de la province*, est régie par les deux ordres de la noblesse et du tiers ; que le régime féodal y est inconnu, n'y ayant dans son terroir aucune terre noble ; que les lettres de convocation aux États généraux ont toujours été adressées au Conseil municipal, pour nommer un député de l'état noble et un de l'ordre du tiers ; que, par le règlement du 2 mars, elle est unie au reste de la sénéchaussée, qui n'a pas la même administration, ni les mêmes intérêts qu'elle, etc. » Faisant droit à ces réclamations, qu'appuyaient l'archevêque d'Arles et surtout le marquis de Guilhem-Clermont-Lodève (2), le roi, par un règlement du 4 avril 1789 « accorda à la ville d'Arles une députation composée d'un député du clergé, d'un de la noblesse, et *d'un du tiers état*, comme elle l'avait eue aux précédents états ». Le même règlement prescrivait ensuite un mode d'élection de ces trois députés qu'il nous

(1) La ville elle-même comprenait huit paroisses; d'après les *Etats de population* pour 1783, voici quelles étaient les « paroisses du territoire : Saint-Vincent d'Albaron, Saint-Pierre de Fontvieille, la Vierge de Sambuc, Saint-Joseph de Villeneuve, Saint-Louis de la Trésorerie, Saint-Trophime, Saint-Martin de Crau, Les Sensoires » (Arch. nat., D IV *bis*, 46).

(2) Les Archives nationales conservent les nombreuses lettres, mémoires ou adresses au roi et à ses ministres à cette occasion (B III, 10, p. 200 et suiv.). La plupart contiennent de précieux détails sur le terroir d'Arles, « pays autrefois républicain qui se donna librement, en 1251, à Charles d'Anjou » (Requête des consuls à Necker). — De Guilhem-Clermont-Lodève écrit, le 28 mai, au contrôleur-général : « J'ai même osé écrire à Mme la comtesse de Staël, en lui rappelant que j'avais eu l'honneur de lui être présenté à Avignon par Mme la comtesse de Brancas, ma tante. Je me suis plus étendu sur la justice de notre demande avec Mme l'ambassadrice de Suède qu'avec nul autre. »

faut exposer, car on n'en trouve aucnn autre exemple à cette époque. Le clergé devait s'assembler seul devant M. l'archevêque d'Arles, pour nommer son député particulier aux Etats généraux. Pour les deux autres ordres, il devait être formé sous la présidence et par l'autorité des maires-consuls une assemblée composée de 36 personnes choisies : 1° au nombre de 12 dans une assemblée des nobles de la ville et du terroir, présidée par les maires-consuls; 2° au nombre de 6 dans une assemblée présidée par les mêmes et composée des anoblis, de ceux qui jouissent de la noblesse personnelle, des avocats et des médecins ; 3° enfin au nombre de 18, dans une assemblée générale du tiers état, composée du chef de famille, des ménagers-citoyens et des députés de diverses corporations. « Ladite assemblée de 36 électeurs, dit l'article 8, rédigera les cahiers de doléances et demandes de la ville et de son terroir ; elle nommera ensuite par la voie du scrutin, un noble et un bourgeois, à la pluralité de 19 voix au moins pour représenter aux États généraux les deux ordres de la ville. » Cette dernière clause montre combien il est difficile, en ces matières d'administration de l'ancien régime, d'adopter des classifications régulières. Le député noble issu de cette élection ne pourra être assimilé aux nobles élus par les chambres de la noblesse qu'au prix d'une exactitude certaine. Les listes et classifications publiées jusqu'à ce jour n'ont cependant jamais établi ces différences capitales pour l'histoire des députations.

Les assemblées prescrites eurent lieu à Arles, conformément à l'ordre royal. Le clergé ne se réunit que le 19 mai 1789, sous la présidence de l'un des vicaires généraux de l'archevêque d'Arles. Il élut pour député aux États généraux : « M. Royer (Honoré-Joseph) conseiller d'État d'église, abbé de Noë ». « L'assemblée de Messieurs les

36 électeurs » avait eu lieu le 30 avril. Il y fut procédé à l'élection : 1° du marquis de Guilhem-Clermont-Lodève (1), qui fut « déclaré élu député noble de la ville et pays d'Arles » ; 2° à celle de M. André Michel, bourgeois, actuellement à Paris, « élu député bourgeois » ; 3° enfin, en raison de l'absence du député bourgeois on élut suppléant, pour le remplacer en cas de refus, Pierre-Sifren Boulouvard, négociant à Arles. Il n'est fait aucune mention aux procès-verbaux (2) d'autres élections que celles que nous venons de relever. Michel refusa la députation pour raison de santé; si l'on s'en rapporte à une lettre de l'abbé de Quinson, Boulouvard fut sur le point d'invoquer un semblable prétexte pour ne pas venir à Versailles (3).

A l'appel de bailliages, le 12 juin 1789, dans la chambre des communes, après la sénéchaussée d'Arles, on lit au procès-verbal : « Ville d'Arles. Messieurs du Clergé : nul ne s'est présenté. Messieurs de la noblesse : nul ne s'est présenté. Messieurs des communes : se sont présentés MM. Boulouvard et *Bonnemant*, et ont remis leurs pouvoirs ». Quel est ce Bonnemant qui apparaît là, en violation d'abord du règlement royal qui n'accordait à la ville qu'un député du tiers état, en violation ensuite des procès-verbaux d'Arles que nous avons analysés et qui ne font aucune mention de ce nom? Les divers ouvrages qui se sont occupés de la convocation des États généraux rapportent ces

(1) De Guilhem-Clermont-Lodève avait espéré précédemment être élu par la noblesse de la sénéchaussée d'Arles; il écrit à Necker, le 23 avril : « Le ton de ma voix dans quelques morceaux de sentiment leur arracha des approbations. » Il raconte ensuite longuement les déboires qu'il éprouva à cette assemblée (Arch. nat., B III, 10, p. 696).

(2) Ces procès-verbaux qui portent des notes et observations du Comité de vérification, sont conservés aux Archives nationales, C, 14.

(3) « Il (Michel) vient de rétracter son acceptation sous prétexte d'indisposition; son suppléant, le sieur Boulouvard, beau-frère de M. de Guilhem, doué d'une excellente santé, n'a pas plus de courage que lui : il refuse aussi de partir » (L'abbé de Quinson à Necker, 27 mai 1789).

deux noms sans objection et sans critiques. La question mérite cependant d'être éclaircie, si l'on prétend connaître exactement comment s'est formée la première de nos grandes assemblées.

Les pouvoirs remis par Boulouvard et Bonnemant, le 12 juin, furent confiés au second des vingt bureaux qui se partagèrent, à ce moment, la vérification des pouvoirs; Buzot, rapporteur des pièces remises à ce bureau, présenta, *dès le 13 juin au soir*, son rapport dans lequel nous lisons que « les titres des députés de la sénéchaussée et de la *ville d'Arles* étaient pareillement en bonne forme ». Les pouvoirs de Boulouvard et de Bonnemant furent, de fait, déclarés valables. Il n'y a aucune objection à présenter pour Boulouvard; mais, pour Bonnemant, il est véritablement extraordinaire que le deuxième bureau ait déclaré ses pouvoirs en bonne forme, attendu que le semblant de pouvoirs dont il était porteur n'avait aucune valeur.

Voici ce que nous apprennent sur ce personnage et sur ses menées pour être admis aux États généraux, les documents authentiques.

Nous avons vu plus haut que l'assemblée de 36 électeurs de la ville et terroir d'Arles avait été composée de 18 nobles, anoblis, médecins, etc., et de 18 électeurs élus par une Assemblée générale du tiers état, composée des bourgeois de la ville et de députés des corporations. Le procès-verbal de cette dernière assemblée n'existe pas dans les papiers du Comité de vérification conservés aux Archives nationales (C, 14). On peut observer d'une façon générale que dans toutes les affaires de vérification où quelque irrégularité apparaît, les pièces les plus importantes ont disparu. Nous en verrons d'autres exemples. A défaut de procès-verbal, voici ce que nous apprend une lettre adressée par les maires-consuls d'Arles à Necker, le 29 avril 1789 :

« L'Assemblée du tiers état, qui devait élire les 18 électeurs, a eu lieu hier... l'Assemblée formée, quelques artisans lurent des mémoires dont le dernier, signé d'eux tous, nommait, par acclamation, pour leur député aux États généraux, Monsieur, frère du roi, et, au cas où ce prince ne veuille accepter, M. de Quinson, prévôt d'Arles, et M. *Bonnemant, avocat, pour suppléant* (1). » « Cette nomination est illégale, » écrivent ensuite les maires-consuls; on élut enfin les 18 électeurs, « mais les artisans attendirent jusqu'à dix heures pour avoir le procès-verbal; nous ne nous permettrons aucune réflexion sur une assemblée aussi poliment séditieuse ». Bonnemant apparaît là pour la première fois. Necker répondit le 14 mai aux maires-consuls : « Les corporations n'ont pu prétendre de nommer directement leur député; elles ont envoyé cependant ici deux personnes... Je remets à traiter cette affaire à l'arrivée de votre députation ».

La correspondance conservée aux Archives nationales donne de piquants détails sur les manœuvres de Bonnemant. Le subdélégué d'Arles, un sieur Tinellis, raconte, dans une lettre adressée à Necker le 1er mai, qu'il avait reçu de Monseigneur l'intendant (2) une lettre dont le texte n'est pas produit, mais qui « rendait justice aux bons offices de l'avocat Bonnemant ». Tinellis ne crut mieux faire que de communiquer cette lettre à un ecclésiastique, oncle de Bonnemant, et portant le même nom que lui. Notre avocat, pour se créer à Paris un appui que le pouvoir des intendants rendait à cette date encore très puissant auprès des ministres, demanda cette lettre à son oncle et partit

(1) Arch. nat., B III, 10, p. 835.

(2) Le 22 avril 1789, les communes de Provence remettaient à l'intendant une médaille portant cette inscription : « Le tiers état de Provence à Ch.-J.-B. des Gallois de la Tour, intendant du pays, son ami depuis plus de quarante années » (Cf. le *Journal de Paris* du 10 mai 1789).

incontinent pour Paris en l'emportant. On a conservé aux Archives une lettre que l'abbé Bonnemant écrit à son neveu *par exprès* à Tarascon. On y lit en particulier : « Mon cher neveu, soyez plus persuadé de cette assertion que *de la réussite de votre prétendue députation.* Remettez au porteur la lettre que vous m'avez enlevée ce matin. Si, à son retour, il ne la rend pas, attendez-vous d'être prévenu par des lettres qui seront infailliblement envoyées. Vous y serez dépeint comme vous le méritez, et attendez de ma part ce que peut une âme honnête trompée si indignement (1). » Une autre lettre de Tinellis nous apprend que Bonnemant, l'avocat, était parti de Tarascon lorsque le courrier de l'oncle y arriva. Le 14 mai 1789, Necker écrit à Tinellis : « J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 1er de ce mois; elle contient des détails dont il vous a paru convenable de m'instruire *sur le caractère et les démarches du sieur Bonnemant, que vous m'annoncez devoir se présenter ici sous le titre de député des corporations d'artisans de votre ville.....* Il ne sera pris aucun parti sur ce qui peut intéresser votre ville sans que ses officiers aient été entendus, et qu'on ait consulté M. l'intendant dont vous avez la confiance. » L'impopularité des intendants et de leurs subdélégués n'aurait point permis à Bonnemant d'invoquer leur appui, et tout porte à croire qu'il ne produisit pas la fameuse lettre au bureau chargé de vérifier les pouvoirs; il profita, peut-on dire d'une manière presque certaine, d'abord de la hâte excessive qui présida à ces premières vérifications, ensuite de la règle générale du doublement du tiers, qui ne permettait pas qu'un bailliage ou sénéchaussée eût un seul député du tiers. Son admission à l'Assemblée nationale comme député de la

(1) Arch. nat., B[a] 14.

ville d'Arles n'aurait pu être sérieusement discutée. L'Assemblée nationale, comme nous l'avons vu par l'affaire Maujean, exigeait l'observation rigoureuse des règlements royaux. Or, le règlement royal du 4 avril autorisait un député du tiers, et non deux; mais si l'on tenait, même contre toute vérité, pour valable l'élection faite par les artisans d'Arles, c'est Monsieur, frère du roi, qui eût dû ou être admis ou se désister. Sur le refus de Monsieur, c'est l'abbé de Quinson (1) qui aurait été valablement député aux Etats, et Bonnemant n'aurait pu venir, en conséquence, qu'en troisième ligne.

L'irrégularité de cette décision fut vraisemblablement découverte ultérieurement, mais l'Assemblée n'avait aucun intérêt à mettre en évidence une erreur manifeste. Les autres députés de Provence se fussent bien gardés, d'autre part, de faire la moindre objection. C'était une force de plus acquise à l'influence du pays. Lorsque la sénéchaussée de Tartas eut élu pour député de la noblesse le comte d'Artois, il lui en fut donné connaissance officiellement, et l'on connut par les procès-verbaux de la chambre de la noblesse des Etats généraux la réponse du prince. Il ne paraît pas que *Monsieur* ait eu même connaissance d'une élection qui ne l'intéressait à aucun titre, puisqu'elle était absolument irrégulière. L'abbé de Quinson seul eût pu réclamer, et, quand on connaît l'ardeur de ses ambitions, on peut être surpris de son silence. Le même subdélégué Tinellis dit dans une lettre à Necker que c'est « l'ambition orgueilleuse de M. de Quinson qui a séduit les artisans ». Dès que le principe de l'admission des députés élus par les artisans d'Arles était accepté, il eût dû, de toute évidence, être choisi

(1) Achille Villardy, abbé de Quinson, signa : *L'abbé de Quinson, député suppléant d'Arles,* au serment civique du 4 février 1790 (Arch. nat., C, 37). Il prit ensuite une part active à l'administration de son pays.

de préférence. Quelles raisons l'amenèrent à se taire et à ne pas faire valoir un droit indiscutable? On sait qu'il demeura en Provence, et qu'il ne vint à Paris que plusieurs mois après la validation des pouvoirs de Bonnemant. Il s'inclina vraisemblablement devant le fait acquis, et ne voulut pas, dans l'intérêt de la province, soulever un débat inopportun.

Ainsi l'Assemblée, qui avait discuté très longuement l'élection du député de Metz, et qui l'avait annulée parce que les assemblées primaires n'avaient pas été convoquées en conformité des règlements royaux, admit le député d'Arles en violation de ces mêmes règlements. Elle ignora manifestement, le 13 juin, cette situation, et nous verrons, par d'autres exemples, qu'elle commit de pareilles erreurs lorsqu'elle confirma sans débat les conclusions adoptées par les membres du Comité de vérification.

A. Brette.

(A suivre).

GUILLOTIN

A PROPOS

D'UNE RÉCENTE THÈSE ALLEMANDE

Lorsque l'an dernier, à la suite d'un travail paru ici même (1), l'administration des Beaux-Arts se décida à un remaniement complet de la décoration de la salle du Jeu de Paume à Versailles, le buste du Dr Guillotin fut commandé à un sculpteur de talent, M. Henri Bouillon. Cette décision, pourtant si naturelle, ne laissa pas de surprendre nombre de gens auxquels le Dr Guillotin n'était connu que comme *inventeur* d'un instrument de supplice perfectionné. Stimulés par les nécessités de l'actualité, plusieurs journaux eurent à cœur de renseigner leurs lecteurs à ce sujet, mais ils le firent en général sans souci de la vérité historique. Le grave *Temps* lui-même, que l'on pourrait cependant croire mieux renseigné, publia, dans son numéro du 17 juillet 1892, un article qui semble résumer les connaissances d'un grand nombre de nos concitoyens au sujet de celui dont le nom figure en tête de cet article. On y lit des phrases telles que celles-ci : « Entre tant d'hommes célèbres qui, malgré la régnante statuomanie, n'ont pas encore leur effigie en bronze ou en marbre, pourquoi le

(1) Voir le *Serment du Jeu de Paume et ses signataires*, par A. Brette (*Révolution française* des 14 mai et 14 juin 1891).

Dr Guillotin a-t-il été choisi? On l'ignore. Mais M. Roujon avait probablement son idée. » Plus loin, l'auteur continue ainsi : « Ce fut un philanthrope, disent ses biographes. Un philanthrope de qui? Un philanthrope de quoi? Sans doute ce beau titre lui vient de ce qu'il a préconisé un instrument de supplice plus expéditif, plus propre, plus commode que les anciens? Où la philanthropie va-t-elle se nicher? Mais alors le buste de Guillotin devrait être placé sur les murs de la Roquette, et non à Versailles, et les frais de cette glorification devraient être couverts par la cotisation des condamnés à mort ou de la gent condamnable. » Nous faisons grâce du reste de l'article.

La prochaine inauguration du buste de Guillotin, que l'on a pu admirer au Salon des Champs-Élysées de cette année, semble donc une occasion favorable de retracer à grands traits la carrière de celui qui, n'en déplaise au *Temps*, fut un grand philanthrope et un législateur clairvoyant.

Peu de temps avant la décision ministérielle dont nous venons de parler, un jeune docteur de Berlin avait publié une thèse dont le sujet était : *Guillotin, considéré principalement comme médecin* (1). L'auteur, quoique étranger, s'y montre particulièrement bien renseigné, et nous prendrons plaisir, dans les quelques lignes qui vont suivre, à analyser cette brochure, qui montre l'intérêt que, même de l'autre côté du Rhin, le public éclairé prend aux détails de notre Révolution. La méthode suivie par le Dr Korn nous est ainsi exposée par lui-même : « Nous montrerons en premier lieu, et à grands traits, son activité à peine ap-

(1) *Joseph-Ignace Guillotin* (1738-1814). *Ein Beitrag zur Geschichte der Medicin und des ärztlichen Standes*, par le docteur Georg Korn. Berlin, s. d. [1892] 30 p. in-8. — Dans le présent article, les passages entre guillemets qui ne portent pas d'autre indication que celle des pages sont traduits de cette brochure.

préciée jusqu'à présent pour la réforme de l'art médical, et sa signification en tant que représentant et type de ses collègues, même en politique, tandis que nous passerons rapidement, et en renvoyant aux sources, sur les épisodes plus connus de sa vie et de son œuvre. » (P. 7.)

Joseph-Ignace Guillotin, né le 28 mai 1738, à Saintes (Charente-Inférieure), était fils d'un avocat (1). « C'est sans doute au sein d'une telle famille, nous dit Bourru dans son éloge funèbre, qu'il a sucé avec le lait ces sentiments d'honnêteté, de noblesse, de candeur, de modestie, de générosité, de désintéressement qu'il a conservés toute sa vie, et qui le faisaient estimer et aimer des malades qui avaient recours à ses avis (2). » Il fit ses études à Bordeaux, où il reçut, le 11 décembre 1761, le grade de *Magister artium*. Le talent avec lequel il composa et soutint la thèse d'usage à cette occasion attira immédiatement sur lui l'attention des Jésuites, encore tout-puissants à cette époque. Il entra dans la célèbre congrégation, et fut nommé professeur au « Collège des Irlandais » de Bordeaux. Mais l'état religieux convenait peu à ses goûts d'indépendance, surtout dans une compagnie dont chaque membre doit être, disent les statuts, *perinde ac cadaver* dans les mains de ses supérieurs, et il quitta ceux qui, peu après, allaient eux-mêmes être expulsés de France. Il vint à Paris étudier la médecine. Sa première inscription date

(1) Voici son acte de baptême, relevé sur les registres de l'église Saint-Pierre de Saintes : « Le 29me mai 1738, Joseph-Ignace, né du 28 du courant, fils légitime de M. Joseph-Alexandre Guillotin, avocat en la cour, et de Dlle Catherine-Agathe Martin, son épouse, a été baptisé en cette église. Le parrain a été le Sr Joseph-Iguace Guillotin, écolier, et la marraine, Mlle Marguerite Guillotin, frère et sœur de l'enfant, en présence des soussignés :

Ignace-Alexandre Guillotin, Marguerite Guillotin, Guillotin, Guillotin, *loco rectoris*. »

(2) *Eloge funèbre du docteur Guillotin par un de ses condisciples et de ses amis* (Bourru, ancien et dernier doyen de l'ancienne Faculté de médecine en l'université de Paris). Paris, 1814, in-4. (Bibl. nat., Ln 27/9371.)

de 1763. Il suivit les cours d'Antoine Petit pendant plusieurs années, mais s'éloigna cependant de la capitale en 1768, pour passer les examens du doctorat à Reims, sa fortune modeste ne lui permettant pas d'acquitter les droits élevés (8,000 francs environ de notre monnaie) (1), que coûtait alors une promotion à la Faculté de Paris. Reçu docteur le 7 janvier 1768, il revient aussitôt à Paris, où, le 27 du même mois, après un brillant concours, il est nommé « pupille de la Faculté » (2). Il reçut enfin, le 26 octobre 1770, des mains de Poissonnier, la barrette de docteur parisien, lui conférant le droit de pratiquer dans Paris (3). Peu après, il obtint de ses collègues le titre de *docteur-régent*. « On sait que la conception d'une Faculté de médecine avait un sens autre et plus large qu'aujourd'hui; non seulement le corps enseignant de l'École de médecine, mais aussi toute la corporation des médecins diplômés de Paris, peu nombreux eu égard à la population, et qui, en 1768, par exemple, ne comptaient que 148 docteurs, formaient la Faculté, qui choisissait ses professeurs particuliers dans son sein. Les professeurs de la Faculté de médecine, chargés de cours réguliers, s'appelaient *docteurs-régents;* ils présidaient les examens et les solennités,

(1) Liard. *L'Enseignement supérieur*. Paris, 1888.

(2) Un ancien docteur-régent des écoles, Jean de Diest, avait, par son testament du 18 septembre 1736, légué une somme de 60,000 livres pour cette fondation dont le titulaire était dispensé de tous droits d'examen jusqu'à la fin de ses études.

(3) Contrairement à l'allégation de beaucoup de ses biographes, qui ne connaissent de lui que la *Pétition des domiciliés* (par exemple Quérard dans la *France littéraire*), Guillotin fit imprimer plusieurs petits ouvrages que nous relèverons au fur et à mesure. C'est ainsi que nous avons de lui à cette époque trois thèses latines : 1° *An vesiculæ felleae per ductum cysticum bilis mittatur? Praeses Thomas Levacher de la Feutrie*, 4 p. in-4. (Paris, typis Quillan, 1768); 2° *An ossa prope articulum post colli genesin leni motu exercenda? Præses Theophilus de Borden*, 4 p. in-4. (Paris, typis Quillan 1770); 3° *An praegnantibus, parturientibus et puerperis, nulla aut saltem non nisi lenientia remedia danda? Præses Marianus Jacobus Clarus Robert*, 8 p. in-4. (Paris, typis Quillan, 1770). Ces thèses ne se trouvent pas à la Bibliothèque nationale.

avaient divers privilèges et revenus; leur position était à peu près celle des professeurs ordinaires de nos universités. » (P. 9.)

Le crédit dont jouit bientôt Guillotin fut prouvé par sa nomination comme membre d'une Commission royale, chargée en 1784 d'une enquête aussi intéressante que difficile. Il s'agissait de Mesmer et de ses prétendues guérisons. Ce n'est pas ici le lieu de s'attarder, comme dans la brochure allemande, sur la théorie du « fluide magnétique », que Mesmer attribuait à l'influence de l'attraction des corps sur les masses liquides de la terre. Il prétendait avoir découvert dans ce fluide l'universelle panacée, et son élève Deslon, médecin particulier du comte d'Artois, ne faisait que résumer sa doctrine en disant : « Il n'y a qu'une nature, une maladie, un moyen de guérir, et ce moyen est le magnétisme animal. » Quoi qu'il en soit, le roi désirant avoir une opinion scientifique sur ce mode de guérison, la Faculté choisit Guillotin et trois de ses collègues, auxquels, sur leur demande, furent adjoints cinq membres de l'Académie des sciences. Lavoisier, Franklin et Bailly étaient de ces derniers. L'enquête, menée d'après une méthode strictement scientifique, dura six mois, de mars à août 1784. « On doit à Guillotin d'avoir imaginé diverses épreuves au moyen desquelles ce charlatanisme, qui fit alors tant de bruit, fut réduit à sa juste valeur, et comparé à peu près à ces extravagances qui avaient eu lieu, une cinquantaine d'années auparavant, au cimetière de Saint-Médard de Paris (1). » Tel est le sens du rapport de la Commission au roi, qui le fit imprimer et répandre par milliers d'exemplaires. Ce « rapport des commissaires », comprenant 66 pages in-4°, porte la signature de Guillotin. « C'est, par

(1) Bourru, *Eloge funèbre*, etc.

sa clarté et l'élégance de son style, un modèle d'exposition scientifique. Les discussions, appuyées sur de nombreux exemples de la puissance de l'imagination et des relations mutuelles de la matière et de l'esprit, sont encore tout à fait remarquables après plus de cent ans ». (P. 12.)

Le 14 juillet 1787, le docteur Guillotin épousa Marie-Louise Saugrain, fille d'Antoine Saugrain (1), maître libraire, et de Marie Brunet (2). Elle lui survécut, après de longues années de la plus parfaite union, mais sans laisser de postérité.

« L'esprit versatile des Parisiens eut bientôt à s'occuper d'événements plus sérieux. Louis XVI avait cédé à la pression des parlements, et décrété, pour 1789, la convocation des États généraux du royaume, qui ne s'étaient pas assemblés depuis 1614, et demandé en même temps à tous les hommes instruits et éclairés de faire connaître leurs idées sur la composition de ces États. On profita très largement de l'occasion ; les idées de liberté, qui étaient devenues la propriété commune des gens instruits, par suite des écrits des encyclopédistes et de l'influence de l'Angleterre et de l'Amérique, prirent une vive expression. Guillotin, qui jusqu'alors ne s'était jamais occupé de politique, fit connaître ses vues dans un écrit qui le rendit aussitôt le héros du jour. » (P. 13-14.) Nous avons nommé la célèbre *Pétition des citoyens domiciliés à Paris*, difficile à se pro-

(1) On sait que les Saugrain formaient une véritable dynastie d'imprimeurs, de même, du reste, que les Panckouke. Le premier en date avait été imprimeur-libraire de Henri IV, alors roi de Navarre. Antoine Saugrain, né vers 1736, abandonna la profession de libraire peu avant 1789, lorsque le comte d'Artois lui confia la garde de la bibliotheque de l'Arsenal, qui lui appartenait. Il en resta le gardien pendant la Révolution, réussit à en empêcher la dispersion et jusqu'à sa mort, en 1806, en demeura le fidèle conservateur. — On ne trouve que des détails insuffisants à ce sujet dans *Les anciennes bibliothèques de Paris* de Franklin.

(2) L'acte de mariage était conservé aux Archives de la Seine (paroisse Saint-Victor); il a été détruit dans les flammes de 1871, et n'a pas été reconstitué.

curer (1), mais que M. Chassin a intégralement reproduite dans les *Élections et les cahiers de Paris*. « C'était, dit ce dernier, un écrit qui exprimait avec une clarté merveilleuse et une modération exemplaire les opinions du tiers état (2). » — Dans cette œuvre anonyme (20 p. in-4°), Guillotin posait pour principe que « pour que la représentation soit régulière, il faut premièrement qu'elle soit vraie, secondement qu'elle soit juste, troisièmement qu'elle soit convenable ». Il demandait pour le tiers État une représentation égale à celle des deux autres ordres ensemble, le vote par tête, l'inéligibilité des membres du clergé et de la noblesse en tant que députés du tiers, et enfin un élu pour cinq mille électeurs environ, de façon à exclure l'arbitraire.

La *Pétition* est datée du 8 décembre 1788; on lit dans l'avertissement : « Les six corps des marchands de la ville de Paris ont, par délibération du 10 décembre 1788, adopté et signé la présente pétition. Le dépôt en a été fait chez chacun de Messieurs les notaires de Paris, qui recevront la signature de tous les corps, comme de tous les particuliers qui voudront y adhérer. » Elle fut dès lors connue sous le nom de « Pétition des Six Corps (3) ».

(1) La première édition (20 p. in-4) se trouve à la Bibliothèque nationale, Lb 39/835. Un autre exemplaire se trouve aux Archives nat., AD, I, 6. Elle était imprimée : « A Paris, chez Clousier, imprimeur. »

(2) Chassin. *Les élections et les cahiers de Paris en* 1789, t. I, p. 34, 1888.

(3) « Il y avait six corps de métiers privilégiés par-dessus les autres, et chargés de représenter le commerce parisien : on les appelait par excellence les *Six Corps*. Ils ne restèrent pas les mêmes, mais on y retrouve invariablement les drapiers, les épiciers, les merciers et les orfèvres.

« Au XVIIe siècle, c'étaient les pelletiers et les bonnetiers qui complétaient le nombre. Eux seulement étaient convoqués aux entrées des rois, des reines, des légats, et chargés de leur rendre les devoirs avec les prévôts des marchands, les échevins et le corps de ville. Les prud'hommes ou syndics de ces corporations, habillés chacun de robes à collets et à manches pendantes bordées de velours noir, et de toques de soie ou de velours, portaient le dais à ces hauts personnages. Les métiers suivaient parfois en habits de caractère, à cheval, et représentant, comme le raconte

Malgré la liberté des idées, elle était conçue en termes tout à fait respectueux : un extrait des conclusions le prouvera : « Français, s'écrie l'auteur, Français, divisés par ordres, mais unis par un patriotisme égal, montrons à l'Europe, dont les regards sont aujourd'hui fixés sur nous, le grand et intéressant spectacle de la nation la plus puissante, réunie à son auguste chef, le plus grand des monarques, pour travailler de concert à la régénération publique. Offrons à ce prince bienfaisant un spectacle digne de son cœur, celui d'une grande famille réunie sous les yeux du meilleur des pères ».

« Le 19 décembre, le Parlement augmenta encore l'importance et l'effet de cet écrit par une saisie qui ne fut cependant pas suivie de condamnation. Les procès-verbaux des débats du Parlement ont été imprimés pour la première fois dans la collection de documents de M. Chassin, déjà citée (1); ils montrent comment, à la veille de la Révolution, à l'écrit de Guillotin et à sa suppression se rattachait la question si discutée de savoir si la liberté de la presse, qui était garantie, entraînait nécessairement celle de pétitionnement et d'assemblée. Guillotin lui-même fut mandé devant le Parlement, et soumis à un interrogatoire dans lequel se montra sa nature ferme et ouverte. Il déclara qu'il n'avait écrit que par patriotisme et en vue du bien public, sans intérêt particulier d'aucune sorte, et que pour cette raison, il avait voulu cacher sa qualité d'auteur (2). La

Monstrelet, les sept péchés mortels, les sept vertus, la mort, le purgatoire, l'enfer et le paradis. » (V. Fournel. *Les spectacles populaires et les artistes des rues*, p. 14). Voir, pour les privilèges des Six Corps, Meindre, *Histoire de Paris*, t. III, p. 257.

(1) *Les élections et les cahiers de Paris en* 1789, p. 67 à 70.

(2) A propos de cette pétition, voici ce que nous lisons dans les *Portraits des personnages célèbres de la Révolution*, par François Bonneville, 1796 (Bibl. nat., Ln 2/41) : « Il (le nom de Guillotin) avait été prononcé pour la première fois au Palais, quand son apparition à la cour des Pairs fit connaître une pétition en faveur du tiers État, *rédigée par l'avocat*

résolution des Six Corps avait été prise sans qu'ils en eusseut connu l'auteur : car, quoique médecin de plusieurs membres distingués de cette corporation, il s'était tu intentionnellement. Ayant justement remarqué que la plupart des écrits parus jusqu'alors avaient dépassé les limites de la modération, il avait cru devoir porter à la connaissance du public le fruit de ses méditations, et cela dans une brochure au style clair, simple, modéré et facilement compréhensible. Quelques amis auxquels il l'avait communiquée s'y étaient montrés très favorables, et l'un d'eux, de la Frenaye, avait sollicité le manuscrit, qu'il avait lu aux grands applaudissements d'une assemblée des Six Corps, lesquels l'avaient immédiatement adopté.

La décision du Parlement n'attaqua pas le contenu de la pétition ; seule, son exposition chez les notaires, à l'effet de recueillir les signatures, fut interdite comme illicite et contraire à la dignité de ces officiers ministériels (1) ; mais en même temps le Parlement envoya son président à Versailles et fit demander au roi de hâter la convocation des États généraux, pour éviter des désordres. Pendant les débats, une foule immense remplissait les salles du palais du Parlement, faisait circuler la pétition et la signait. A sa sortie, Guillotin fut salué de vifs applaudissements, couronné de fleurs et reconduit chez lui en triomphe (2). » (P. 15-16.)

Hardouin, trop célèbre pour s'en charger lui-même, trop politique pour se jeter ouvertement dans une cause où sa conduite ne lui faisait pas espérer beaucoup de succès. » Il n'existe aucune preuve de cette assertion de Bonneville, dont l'ouvrage est, du reste, dépourvu de toute valeur historique.

(1) Voir l'arrêt de la Cour. Arch. nat. X IB 8989.

(2) *Histoire de la Révolution de 1789, par deux amis de la liberté*, 1790. T. I, p. 161-162. Chassin, *op. cit.*, p. 56. La popularité de la brochure de Guillotin est encore attestée par les deux brochures suivantes : *Dernière pétition des citoyens domiciliés à Paris* (Bibl. nat., LB 39/836) et *Sur la pétition proposée aux Parisiens*, écrite pour défendre

La pétition parut de nouveau le 2 janvier 1789 (35 p. in-8°) avec le résultat du conseil royal du 27 décembre 1788, et l'adresse de remerciements des Six Corps, qui y virent le premier effet de leur pétition (1). Dès lors, le nom de Guillotin était dans toutes les bouches. Aux élections qui survinrent bientôt, il fut nommé électeur, puis secrétaire de l'assemblée électorale, et enfin, le 15 mai, dixième député du tiers de la bonne ville de Paris.

Comme le dit un de ses biographes, Guillotin était certainement un de ces honnêtes gens qui n'ayant pas encore l'expérience d'une révolution, acceptaient avec espoir les justes réformes qu'elle promettait (2). Écoutons aussi l'auteur de la thèse que nous analysons, et qui ici ne manque pas d'éloquence.

La période politique de la vie du bon docteur « concorde ainsi avec ce temps de grandes pensées, de noble rivalité et d'enthousiasme créateur qui firent naître de tous côtés d'immenses espérances. Il est difficile de se mettre aujourd'hui dans l'état d'esprit de ce printemps de la Révolution; on se croyait revenu à l'âge d'or, qui allait changer en radieuse réalité les secrètes espérances de l'humanité. Avec un impétueux enthousiasme, on cherchait partout à l'étran-

l'arrêt du Parlement, et où néanmoins on lit : « M. Guillotin, auteur de cet écrit, a été loué et applaudi par ce corps respectable, pour la vérité et la justesse de ses principes, et pour la netteté, l'ordre et l'élégance avec lesquels ils sont présentés; mais il a été seulement fait défense aux notaires de recevoir des signatures. » (Bibl. nat., Lb 39/848). Nous signalerons aussi le curieux *Bill des habitants de Bagnolet, Charonne et autres lieux, pour servir de suite à la pétition des Six Corps* (Bibl. nat., Lb 39/695). Voir enfin à la Bibliothèque nationale les brochures suivantes : *Réponse d'un médecin de village à la pétition du docteur G****, 24 p., in 8°, Lb 39/6683; *A messieurs les électeurs du tiers état de la ville de Paris*, 5 p. in-8°, Lb 39/1521, et *Lettre adressée le 26 decembre 1788 à M. Necker, directeur général des finances, par le sieur L. C. S.*, 3 p. in-8°, Lb 39/6751.

(1) Cette seconde édition se trouve à la Bibliothèque nationale, Lb 39/835 A et Lb 39/6789.

(2) Réveillé-Parise, *Etude biographique sur Guillotin*. Paris, 1851, in-8 (Bibl. nat., Ln 27/9372).

ger une expression pour la théorie et une réalité pour l'expression. La *Déclaration des droits de l'homme* trouva un puissant écho. Si on se souvient de l'allégresse avec laquelle les penseurs et les poètes allemands, des gens de valeur, tels que Kant et Klopstock, saluèrent les premiers pas de l'Assemblée nationale; si l'on sait qu'alors les gardes du corps à Potsdam rentraient chez eux aux sons du *Ça ira;* que, le jour de la fête du roi, au collège Joachimsthal de Berlin, le recteur célébra dans une solennelle allocution la splendeur de la Révolution, aux vifs applaudissements du ministre Hertzberg, qui y assistait, on pourra mesurer à quelle hauteur atteignaient les flots d'enthousiasme dans la France elle-même. Il n'est pas étonnant que Guillotin lui aussi ait embrassé avec ardeur les grands principes de 1789. » (P. 17.)

Nous ne pouvons suivre pas à pas l'activité politique de notre docteur. Rappelons seulement que c'est lui qui, le 20 juin, lorsque l'Assemblée nationale trouva son local occupé militairement, proposa de se rendre au Jeu de Paume de la rue Saint-François, où il prêta naturellement le fameux serment (1). Ce n'était que lui rendre justice que d'y ériger son buste, puisque Mounier, malgré son désaveu, y conserve le sien. C'est encore lui qui, le 13 juillet 1789, présenta à l'Assemblée une « Pétition de l'assemblée des électeurs de Paris demandant le rétablissement de la garde bourgeoise pour faire cesser les troubles de la capitale (2) ». Le 1er février 1790, il était nommé secrétaire de l'Assemblée nationale.

Tout en étant législateur, Guillotin n'oubliait pas qu'il

(1) Voir sa signature dans *Le serment du Jeu de Paume, fac-simile du texte et des signatures*, par A. Brette, planche VIII, n° 476.

(2) Voir l'excellent *Répertoire des sources manuscrites* de M. Tuetey, n° 151.

était médecin. C'est ainsi que, le 17 juin 1789, après la fameuse séance de quatorze heures, il prit la parole pour s'élever contre le mauvais état, au point de vue de l'hygiène, de la salle des Menus où siégeait l'Assemblée. L'air ne se renouvelait pas assez facilement, ce qui pouvait devenir dangereux au cours d'aussi longues séances; la distribution des bancs trop rapprochés était insalubre; le manque de dossiers pouvait entraîner de graves inconvénients, etc. (1). L'Assemblée le chargea aussitôt du soin de l'éclairage, des tribunes publiques et de tout ce qui touchait à l'installation matérielle. Dès le 11 juillet, il proposait de disposer la salle des séances en amphithéâtre écliptique, avec des bancs à dossier, etc. (2). Lorsque l'Assemblée se transporta à Paris après les journées d'octobre, on lui adjoignit cinq commissaires, mais il suffit de jeter un regard même rapide sur le carton C, 132, des Archives nationales pour voir que les collègues de Guillotin se contentaient de donner de temps à autre des signatures, tandis que toute la correspondance lui passe par les mains, toutes les décisions sont prises par lui (3), et c'est encore lui qui doit supporter les boutades de mauvaise humeur du public (4). On se rendra facilement compte de l'importance de ces fonctions en lisant, au procès-verbal

(1) Voir les *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 129.

(2) *Assemblée nationale. Changement dans la distribution du local. Local de la salle.* [Signé : Guillotin, commissaire.] (Bibl. nat., Le [29]/270).

(3) C'est ainsi que le 22 septembre 1790, Guillotin s'oppose à l'établissement d'un café et d'une buvette dans un bureau de l'Assemblée nationale, alors que le 10 novembre, il en autorise un dans le petit jardin des Capucins, cet établissement « non seulement n'étant pas nuisible au service de l'Assemblée, mais encore parce qu'il pouvait lui être utile ».

(4) « M. Guillotin, qui n'a pu réussi à faire tuer les hommes avec sa belle machine, retourne à ses anciennes habitudes, et tourmente de son mieux les libraires qui avoisinent la salle de l'Assemblée nationale. Nous lui donnons le conseil de se tenir tranquille, car il est menacé d'être conduit à la barre par les deux oreilles. » (N° 29 des *Sottises de la semaine.*) On sait que ce journal, rédigé par les frères Séguier, fils de l'avocat général, critiquait en termes violents et trop souvent licencieux, tous les actes de l'Assemblée nationale. Il parut en 1790, et n'eut que 32 numéros in-8 non

de l'Assemblée nationale du jeudi 29 septembre 1791, que les dépenses de l'Assemblée de mai 1789 à juillet 1791 se sont montées à la respectable somme de 1,239,989 l. 8 s. 10 d. Il faut voir aussi le « Compte rendu et rapport présentés à l'Assemblée nationale par les commissaires de la salle », 30 août 1791 (1). Nous en extrayons le passage suivant :

A cette époque (d'avril à octobre 1789), les seuls agents du pouvoir exécutif disposaient souverainement du local de l'Assemblée (2). Ils donnaient des ordres pour les constructions, réparations, ameublements, et eux seuls nommaient tous les employés (3), en réglaient le nombre, le service, les appointements, les mémoires, et en ordonnaient le paiement au trésor royal. Pendant ce temps, un seul commissaire, l'un de nous, fut chargé par l'Assemblée nationale de veiller à la police, la sûreté et la salubrité du local. Il proposait ses vues, ses plans, ses moyens..... mais il ne pouvait rien faire exécuter, même avec l'approbation de l'Assemblée, que par la voie de la réquisition auprès des ministres et des agents du pouvoir exécutif qui, dans les commencements, ne s'y prêtaient que très difficilement. Au mois d'octobre 1789, l'Assemblée transféra ses séances à Paris, et à cette occasion, elle nomma de plus cinq autres commissaires : MM. d'Aiguillon, l'évêque de Rodez, Le Peletier, Lapoule et de Gouy..... En quatre jours, ils firent préparer la salle de l'Archevêché, et en trois semaines, la salle du Manège fut en état de recevoir l'Assemblée (4).

datés. — Il faut remarquer que le passage que nous citons ne se trouve pas sur l'exemplaire de la Bibliothèque nationale (Lc²/322); nous le prenons dans un autre que nous avons sous les yeux, et qui appartient à une collection particulière.

(1) Imp. nat., 1791, in-4. Le manuscrit, écrit entièrement de la main de Guillotin, se trouve aux Archives nationales (C, 132 — l. 469); un exemplaire imprimé existe dans la collection Rondonneau (AD. I, 34). Voir aussi les *Archives parlementaires*, t. XXX, p. 71.

(2) « C'était au point de lui en fermer l'entrée, et de l'obliger à se réfugier au Jeu de Paume et à l'église Saint-Louis, où elle tint plusieurs séances mémorables à la fin de juin 1789. » (Note de Guillotin.)

(3) « A l'exception des secrétaire, commis et des huissiers de l'Assemblée ». (Note de Guillotin.)

(4) Le choix d'un local ne fut pas chose facile. La commission ne visita pas moins de dix-neuf établissements qu'elle mesura avec soin, et dont elle détermina la capacité. C'est ainsi qu'elle se transporta successivement au Panthéon (rue de Rohan), au Vauxhall (rue de Bourgogne), au salon des

Il nous faut maintenant aborder très brièvement la question de la guillotine, au sujet de laquelle circulent encore tant de légendes. On a pu voir par l'extrait du *Temps*, cité plus haut, combien les détails de cette question étaient ignorés du grand public. Quoi d'étonnant à cela, lorsque nous voyons même Victor Hugo écrire : « Il y a des hommes malheureux ; Christophe Colomb n'a pu donner son nom à sa découverte; Guillotin n'a pu retirer le sien *à son invention.* » Nous ne pouvons naturellement nous arrêter ici aux menus détails; nous nous contenterons de citer quelques extraits empruntés à la thèse du docteur Korn et aux journaux du temps.

Commençons par notre thèse, dont l'auteur nous dit : « Il fallait, à ce moment, renouveler de fond en comble la vie sociale. Toute la jurisprudence transmise était contestée, peu sûre, odieuse à la nouvelle conception de la liberté; on avait le sentiment profond, ardent et juste qu'il fallait édifier l'État futur d'après une toute autre idée du monde et des mœurs, et ce qui prédominait était avant tout le désir d'exposer clairement aux contemporains et à la postérité les bases mêmes de cette conception. L'ardeur déployée à écarter tous les décombres de l'histoire et à rebâtir le monde d'après la pure raison, était irrésistible. C'est pourquoi la Déclaration des droits de l'homme fut mise au sommet de l'œuvre nouvelle *comme une borne puissante sur la limite de deux âges.* C'est à une noble tendance vers l'égalité devant la loi et la suppression des abus enracinés, et cela dans l'esprit de la Déclaration des

tableaux du Louvre, au Val-de-Grâce, à l'Assomption, aux Invalides, à la Sorbonne, à l'église des Augustins, à la Halle aux Blés, à celle aux draps, etc. Cf. *Compte rendu à l'Assemblée nationale par les six commissaires qu'elle a nommés et revêtus de pouvoirs pour choisir un local, le* 10 *et le* 11 *octobre* 1789, *et qu'elle a chargés de nouveaux ordres dans la séance du* 19, in-8°. (Bibl nat., Le 29/269).

droits de l'homme, qu'est due la part prise par Guillotin dans la mémorable séance du 1er décembre 1789, qui fut l'occasion de la création du mot *guillotine.* » (P. 18.)

On s'occupait ce jour-là de l'élaboration du nouveau Code pénal et de l'application des peines. Déjà, dans la séance du vendredi 9 octobre au soir, Guillotin avait proposé les six articles suivants relatifs aux suppliciés :

ART. 29. — Les mêmes délits seront punis par le même genre de supplice, quels que soient le rang et l'état du coupable.

ART. 30. — Dans tous les cas où la loi prononcera la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même, quelle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable.

ART. 31. — Le crime étant personnel, le supplice d'un coupable n'imprimera aucune flétrissure à sa famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent ne sera nullement entaché, et tous continueront d'être également admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et dignités.

ART. 32. — Quiconque osera reprocher à un citoyen le supplice d'un de ses proches, sera puni de.....

ART. 33. — La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais avoir lieu, ni être prononcée en aucun cas.

ART. 34. — Le corps d'un homme supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande; dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort (1).

(1) Cette motion n'est pas au *Moniteur.* — Observons que les réformes demandées par Guillotin étaient réclamées de tous les points de la France. Voici par exemple ce qu'on lit dans le *Cahier des doléances et remontrances, dressé dans l'assemblée du clergé du bailliage de Vic, le* 28 *mars* 1789 (art. 37) : « Le préjugé qui fait rejaillir l'infamie sur la famille du supplicié est contraire à l'équité et à la raison. On désirerait que le gouvernement s'occupât des moyens de le détruire. La peine ne devrait pas être suivie de la confiscation si souvent préjudiciable aux innocents que les liens de la nature identifient avec le coupable. On sollicite encore de la clémence de Sa Majesté la réforme des supplices trop cruels; leur atrocité inspire au peuple qui en est spectateur un caractère de férocité; elle expose aussi le malheureux qui les endure à perdre le fruit salutaire des secours de la religion. » De même, le cahier du tiers état de Vendôme demandait (art. 47) « que les peines infamantes ne puissent empêcher les enfants des condamnés d'entrer dans les ordres sacrés et les charges publiques ». Il serait facile de multiplier les exemples.

Ces principes, qui semblent si élémentaires aujourd'hui, battaient alors en brèche toutes les idées reçues. C'est à Guillotin que nous devons leur introduction dans le Code pénal moderne. Il est bon en tout cas de se les rappeler, pour juger de son état d'esprit, et comprendre son intervention dans le débat du 1er décembre. Le procès-verbal de l'Assemblée nationale est très sobre de détails; nous y lisons seulement :

Du mardi, premier décembre 1789, au matin..... Un autre membre a lu un mémoire sur les lois pénales, qui étaient la matière ajournée. L'étendue de ce mémoire ayant étendu la séance au delà de l'heure accoutumée, une partie de l'Assemblée a témoigné qu'elle voulait ajourner la délibération sur les quatre dispositions qui lui étaient proposées, et M. le président prenant pour un vœu général le mouvement qui s'est excité, a proposé l'ajournement au lendemain; mais une autre partie de l'Assemblée ne quittant pas le siège, a persisté à vouloir délibérer sur-le-champ, et, en effet, sans beaucoup de contestation ultérieure, un premier article a été décrété de la forme suivante : Les délits d'un même genre seront punis par un même genre de peine, quels que soient le rang et l'état du coupable.

Un second article a été proposé; mais la matière ayant offert plus de difficultés, l'ajournement a été demandé et accordé, pour demain 2 heures, et M. le président a levé la séance en l'indiquant à 6 heures de relevée.

Dans son *Histoire de la Constituante*, Buchez prétend qu'au cours de cette discussion, emporté par son ardeur, l'orateur se serait écrié : « Avec ma machine, je vous fais sauter la tête en un clin d'œil, et vous ne souffrez point (1). » Cette exclamation, qui ne se trouve dans aucune relation officielle, nous paraît un de ces mots historiques, inventés longtemps après les circonstances dans lesquelles ils au-

(1) 1re partie, livre VIII, chap. IV. — La même assertion se trouve reproduite à peu près dans les mêmes termes dans les divers auteurs qui ont parlé de la guillotine.

raient dû être prononcés. Il semble, néanmoins, que Guillotin se laissa aller à une improvisation malheureuse; voici ce que nous apprend Le Hodey de Saultchevreuil dans son *Journal des États généraux.*

Assemblée nationale. — Séance du 1er décembre 1789..... Faisant ensuite une peinture aussi pittoresque que possible des châtiments qui se sont perpétués jusque dans le siècle de l'humanité : les gibets, les roues, les échafauds, les bûchers, supplices barbares imaginés par la barbare féodalité, il [Guillotin] a conclu à ce qu'il n'y eût plus désormais qu'un seul supplice du même genre pour tous les crimes. Quel que soit un coupable, il est assez puni par la mort, et la société est assez vengée en le vomissant de son sein. Il a proposé l'article suivant : *Dans tous les cas où la loi prononcera la peine de mort contre un accusé, le supplice sera le même,* (*décapitation*) *quelle que soit la nature du délit dont il se sera rendu coupable et l'exécution se fera par l'effet d'un simple mécanisme.* — Ici, M. Guillotin s'est appesanti sur les supplices qui mettent l'humanité au-dessous de la bête féroce, les tenaillements, etc. Je les passe sous silence. Il serait à souhaiter qu'on en oubliât bientôt jusqu'au nom. Il a décrit l'horreur qu'inspirent ces êtres connus sous le nom de bourreaux. Pénétré des mêmes sentiments, j'ai eu peine à comprendre qu'il y ait jamais existé des législateurs assez barbares pour cimenter un Code criminel tel que le nôtre. Il semble, en effet, qu'en veut user de représailles, disons mieux, enchérir sur la cruauté d'un barbare..... M. Guillotin *a fait la description de la mécanique* ; je ne le suivrai pas dans ses détails; pour en peindre les effets, il a oublié un instant qu'il était législateur pour dire en orateur : « La mécanique tombe comme la foudre; la tête vole, le sang jaillit; l'homme n'est plus. » Ce n'est pas dans un code pénal que de pareils morceaux sont permis; les *veni, vidi, vici* de César, si expressifs, si éloquents, ne plairaient plus s'il les avait prononcés en pareille circonstance.

Les législateurs du XVIIIe siècle sont tous portés à adoucir le Code pénal; mais quelques-uns ont paru révoltés qu'il n'y eût aucune nuance ni différence entre le supplice d'un parricide, d'un régicide, et d'un homicide. L'abbé Maury, Target et une infinité d'autres membres ont demandé l'ajournement de ces

questions pour pouvoir se décider avec connaissance de cause (1).

Il y a loin, on le voit, de Guillotin au personnage de la légende. Le *Moniteur* lui-même, dans son numéro du 18 décembre 1789, constate que Guillotin « est peut-être le premier qui, dans une assemblée de législateurs, ait parlé des supplices avec humanité, et de leurs douleurs ignominieuses avec un véritable intérêt ». Seul, l'amour de l'humanité et de la justice avait guidé Guillotin; malheureusement pour lui, dit Bourru, dans son éloge funèbre, « sa motion philanthropique qui fut accueillie et a donné lieu à un instrument auquel le vulgaire a appliqué son nom, lui a attiré beaucoup d'ennemis, tant il est vrai qu'il est difficile de faire du bien aux hommes sans qu'il en résulte pour soi quelques désagréments (2). »

La réforme proposée par Guillotin ne fut adoptée que par la Législative dans son décret du 20 mars 1792 ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, considérant que l'incertitude sur le mode d'exécution de l'article 3 du titre I du Code pénal suspend la punition de plusieurs criminels qui sont condamnés à mort; qu'il est très important de faire cesser des inconvénients qui pourraient avoir des suites fâcheuses; que l'humanité exige que la peine de mort soit la moins douloureuse possible dans son exécution; décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que l'article 3 du titre I du Code pénal sera exécuté suivant la manière indiquée, et le mode adopté par la consultation signée

(1) *Journal des Etats généraux*, t. III, p. 235, année 1789, in-8. (Bibl. nat., Le 2/135 A.) *Articles sur les lois criminelles dont l'Assemblée nationale a ordonné l'impression le 1er décembre* 1789, *pour être discutés dans la séance du* 2 [Signé : Guillotin], in-8° (Bibl. nat., Le 29/348). *Addition à la motion de M. Guillotin sur les lois criminelles par M. Guillaume*, in-8° (Bibl. nat., Le 29/349).

(2) Bourru, *Eloge funèbre*, etc., p. 6.

du secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie, laquelle demeure annexée au présent décret : en conséquence, autorise le pouvoir exécutif à faire les dépenses nécessaires pour parvenir à ce mode d'exécution de manière qu'il soit uniforme dans tout le royaume.

Voici la conclusion du rapport du chirurgien Louis, qui était annexé à ce décret :

En considérant la structure du cou, dont la colonne vertébrale est le centre, composée de plusieurs os, dont la connexion forme des enchevauchures, de manière qu'il n'y a pas de joint à chercher, il n'est pas possible d'être assuré d'une prompte et parfaite séparation, en la confiant à un agent susceptible de varier en adresse, par des causes morales et physiques. Il faut nécessairement, pour la certitude du procédé, qu'il dépende de moyens mécaniques invariables, dont on puisse égalcment déterminer la force et l'effet. C'est ce que l'on a fait en Angleterre (1) ; le corps du criminel est couché sur le ventre, entre deux poteaux barrés par le haut par une traverse, d'ou l'on fait tomber sur le cou la hache convexe au moyen d'une déclique. Le dos de l'instrument doit être assez fort et assez lourd, pour agir efficacement comme le mouton qui sert à enfoncer des pilotis ; on sait que sa force augmente à raison de la hauteur d'où il tombe. Il est aisé de faire construire une pareille machine dont l'effet est immanquable..... Consulté à Paris le 7 mars 1792. *Signé* : Louis, secrétaire perpétuel de l'Académie de chirurgie (2).

La fatale machine commença à fonctionner dès la fin du mois suivant, et n'accomplit que trop bien les conditions de

(1) Ces mots du rapport officiel serviraient à prouver à eux seuls que la guillotine était connue bien avant Guillotin. Louis ne fit que la perfectionner. Tous les ouvrages spéciaux sont remplis de détails sur la *mannaia* d'Italie, ou la *maiden* d'Ecosse, dont il existe un modèle au musée d'Edimbourg. On sait que le couteau de l'instrument qui servit à décapiter un Montmorency sous Richelieu est encore conservé à Toulouse. La guillotine était déjà décrite dans les *Symbolicae quaestiones* d'Achille Bocchi en 1555. Une gravure de Lucas Cranach (première moitié du XVIe siècle) nous montre le supplice tel qu'il existait alors.

(2) On pourra aussi consulter à ce sujet le *Rapport et projet de décre sur le mode d'exécution de l'art. 3 du titre Ier du Code pénal fait au nom du comité de Législation*, par P.-H. Carlier, député de l'Aisne. (Bibl. nat. Le 33/3 S.).

sûreté et de rapidité que l'on avait exigées. Il ne fallut que 31 minutes pour exécuter, en octobre 1793, les vingt-et-un Girondins, et, à quelque distance de là, 45 minutes pour soixante-deux autres condamnés.

Quand le décret du 20 mars 1792 fut rendu, Guillotin n'était plus législateur, et ne pouvait plus exercer aucune influence sur la décision à intervenir. Comment son nom se trouva-t-il pour toujours rivé à l'instrument qui, un moment, faillit s'appeler *Louisette* ou *Louison?* Ce mot de *guillotine* était déjà employé en décembre 1789, deux années avant que n'existât l'objet qu'il désignait. Il avait été forgé dans une chanson parue dans le numéro 10 du célèbre journal satirique, *Les Actes des Apôtres,* due à un membre de l'Académie française, et chantée sur l'air grave du menuet d'Exaudet (1). Tout est à lire dans ce numéro, qui consacre six pages à notre docteur, en l'attaquant même à propos de deux *poêles à vapeur* qu'il avait fait placer dans la salle du Manège. On y relève des phrases comme les suivantes, qui montrent bien l'état d'esprit des royalistes d'alors :

(1) En voici la fin :

Le romain
Guillotin
Qui s'apprête
Consulte gens de métier,
Barnave et Chapelier,
Même le coupe-tête;
Et sa main
Fait soudain
La machine
Qui simplement nous tuera,
Et que l'on nommera
Guillotine.

Le 14 décembre 1789, on lit dans la *Chronique de Paris :* Nous avons vu une chanson dans laquelle on appelle le coupe-tête proposé par M. Guillotin, *guillotine.*

A ce sujet, rappelons ici la boutade du *Journal des révolutions de Paris,* qui, dans son n° 146 (avril 1792), proposait déjà comme inscription à placer sur l'instrument de mort :

« La garde qui veille aux barrières du Louvre,
N'en défend pas les rois. »

Si quelques députés ont trouvé que, par cette innovation, M. Guillotin tranchait *un peu dans le vif*, et ennoblissait le crime, c'est une arrière-pensée d'aristocratie qui décèle leurs desseins perfides.....

Une grande difficulté s'est élevée sur le nom à donner à cet instrument. Prendra-t-on, pour enrichir la langue, le nom de son inventeur? Ceux qui sont de cet avis n'ont pas eu de peine à trouver la dénomination douce et coulante de *guillotine*. Sera-ce celui du président qui prononcera le vœu de l'Assemblée à ce sujet? On aurait alors à choisir entre M. Coupé et M Tuault. On a observé que la mansuétude pastorale ne permettait pas à M. de Sabran d'accepter cette place; sans cela, il était assuré des voix de toute la noblesse. On ajoute qu'un nouveau candidat se présente pour avoir les honneurs de cette machine supplicielle. M. de Mirabeau s'est emparé jusqu'ici des motions qui ont porté les plus grands coups à la tyrannie. Ses essais si connus de jurisprudence criminelle lui donnent des droits incontestables au monument proposé. Avec un léger amendement, l'honorable membre pourrait prendre cette machine sous œuvre, et le nom de *Mirabelle* remplacerait, à la grande satisfaction des bons Français, celui de *guillotine*.

Mirabelle, *Guillotine* ou *Louisette!* Ce fut décidément le nom de notre docteur qui l'emporta dans ce singulier concours. Il en fut navré, mais n'osa jamais protester ni de vive voix, ni par écrit, contre une paternité qui ne pouvait avec justice lui être attribuée. Jamais il ne prononça le nom abhorré, et ne prit même aucune part, si étrange que cela puisse paraître, à la fameuse querelle qui s'éleva, quelques années plus tard, entre plusieurs célèbres médecins au sujet de la persistance des sensations après la décapitation.

Une autre question qui passionna Guillotin fut la réforme de l'enseignement de l'art médical. Rien n'était plus défectueux que cet enseignement. Le prix des promotions était si élevé que leur nombre ne dépassait pas six ou sept par an. Il n'y avait que soixante étudiants à Paris. Montpellier, qui était la Faculté la plus suivie, en

comptait à peine cent. L'enseignement par la pratique et la dissection était presque inconnu; on se contentait de temps en temps de lire et de commenter quelque ouvrage d'Hippocrate. C'est ce qui explique l'amère ironie de Diderot, disant qu'un médecin n'acquiérait l'habileté nécessaire que par un massacre en masse de ses malades. La noblesse de Montreuil-sur-Mer n'alla-t-elle pas jusqu'à écrire en son cahier : « L'ignorance des chirurgiens de campagne coûte annuellement à l'État plus de citoyens que dix batailles ne pourraient lui en faire perdre. Les deux tiers, indépendamment de leur ignorance, sont ivrognes. » Une réforme radicale s'imposait. Le 12 septembre 1790, sur la proposition de Guillotin, l'Assemblée nationale nommait un Comité de salubrité (1). Un an plus tard, après une enquête approfondie, notre docteur proposait, au nom de ce Comité, un plan de réformes « excellent de tous points », dit M. Liard. Mais il était trop tard : l'Assemblée touchait à sa fin, et ne pouvait plus statuer sur des plans d'une si large étendue. Ce projet de réforme fut incorporé à un projet général de Talleyrand (2), et partagea son sort; il fut néanmoins imprimé à part, sous le titre de : *Projet de décret sur l'enseignement et l'exercice de l'art de guérir, présenté au nom du Comité de salubrité. Paris*, 1791 (3).

« Les radicaux révolutionnaires qui arrivèrent au pouvoir après l'Assemblée constituante créèrent, en 1792, par la suppression simultanée de vingt-deux Facultés, Universités et écoles médicales, une anarchie complète qui ne fut quelque peu atténuée qu'en décembre 1794, par l'établisse-

(1) Bibl. nat., Le 29/930.
(2) *Rapport sur l'Instruction publique, fait au nom du Comité de la Constitution*, p. 155 à 162. Paris, 1791, in-4° (Bibl. nat., Le 29/1794.)
(3) Bibl. nat., Le 29/1796 et Le 29/1797. Ce rapport est reproduit *in extenso* dans les *Archives parlementaires*, t. XXXII, p. 27-41.

ment de trois écoles de santé à Montpellier, Strasbourg et Paris, et cela sous la pression des plaintes formulées au sujet de la complète pénurie de médecins, et la fatale nouvelle qu'en dix-huit mois, l'armée en avait perdu environ *six cents*. Après différents essais de réforme, la loi du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), promulguée sous l'influence de Fourcroy, donna à l'enseignement médical en France une forme dont les principes viennent d'être radicalement changés par la loi de 1891. Cette loi satisfaisait dans leurs parties essentielles les *desiderata* de Guillotin, par ses dispositions sur l'organisation de l'enseignement, et la création d'un cours de clinique pratique pour les jeunes médecins. D'un autre côté, s'y trouvait une mesure de valeur très douteuse : à côté des docteurs en médecine et en chirurgie, elle créait une seconde classe de médecins campagnards, intitulés *officiers de santé*. » (P. 26-27.) C'est cette dernière création qui faisait dire à Guillotin, lorsqu'il parlait de cette loi : « Aux grands maux, les petits remèdes. »

Avec la Constituante se termina la carrière politique de Guillotin. Il resta toujours le patriote de 1789, et n'eut jamais assez de paroles pour flétrir les meurtres judiciaires et les excès de la Terreur. Sa verve acérée s'attaquait surtout à Robespierre, sur la face duquel il prétendait lire la noirceur de l'âme. Il répétait souvent le mot de Rousseau « que la révolution la plus juste devait être abhorrée, si elle coûtait une seule goutte de sang humain ». Quant à lui-même, il ne changea rien à sa manière de vivre. Il conserva l'usage de la poudre et le chapeau à cornes même pendant le règne du bonnet rouge, et, dans un ouvrage du docteur Saucerotte, nous lisons que « le père de l'auteur a acheté en 1813 (lisez 1814), à la vente après décès de Guillotin, les bustes de Henri IV et de Sully qui avaient orné,

en temps prohibé, le cabinet de ce pacifique révolutionnaire (1). »

« Partout où il le put, il chercha à protéger les victimes de la Révolution. Il recueillit chez lui des proscrits, intervint, du reste sans succès, près de son confrère Marat, en faveur d'amis communs; on dit même qu'il prépara pour les victimes de la Terreur un poison qui, au moins, les préservait de l'échafaud. Un émigré, le comte de Méré, condamné à mort, avait, avant son exécution, recommandé par écrit à Guillotin, sa femme et ses enfants. La lettre tomba aux mains de Fouquier-Tinville. On demanda à Guillotin de révéler le séjour de cette famille d'émigrés qu'il ne lui était plus loisible de sauver. Sur son refus il fut emprisonné, et seule, la chute de Robespierre, au 9 thermidor, le sauva de la mort. » (P. 27.)

Après les cruelles déceptions que lui avait infligées la politique, l'ancien constituant se consacra de nouveau exclusivement à la médecine. Nous le retrouvons, en 1800, médecin de bienfaisance de la section de la Halle au Blé. Entre temps, il réunissait quelques membres de l'ancienne Faculté échappés à la tourmente, pour fonder avec eux une « Académie de médecine », qui tint ses séances dans une salle mise à sa disposition par le Consistoire réformé de Paris. Cette Société ne laissa que peu de traces, n'ayant publié aucun compte-rendu ; elle se confondit avec le *Cercle médical*, et ne fut plus connue que sous cette dernière dénomination.

Guillotin était un chaleureux partisan du vaccin de Jenner, et fut élu président du comité formé pour l'extension de la nouvelle méthode. C'est en cette qualité qu'en 1805 il adressa au pape, alors de résidence à Paris, un brillant

(1) *Les médecins pendant la Révolution*, 1789-1799. Paris, 1887, in-8°, p. 22, note. (Bibl. nat. T ²/39.)

discours dans lequel il demandait une bénédiction spéciale pour cette nouvelle œuvre philanthropique. Ce discours fut imprimé par ordre du ministre de l'intérieur (4 p. in-8°) (1).

Sous l'Empire, Guillotin avait conservé la même liberté de langage que sous la Terreur. Bourru raconte que, dans un interrogatoire que lui fit subir le préfet de police, on lui dit : « Monsieur Guillotin, vous passez pour ne point aimer l'empereur. — Monsieur, cela est vrai. — Mais, Monsieur, pourquoi ne l'aimez-vous pas? — Monsieur, parce que je ne le trouve point aimable (2). » Il fut impossible de le faire sortir de cette logique.

Après une vie bien remplie et toute consacrée au bien de ses semblables, il mourut d'un anthrax à l'épaule gauche, le 26 mars 1814 (3). Bourru, ancien et dernier doyen de la Faculté de Paris, qui prononça son oraison funèbre, proposait d'écrire sur sa tombe : DOCTOR MEDICUS, INTEGER VITÆ. Combien peu mériteraient cette épitaphe, cependant si courte !

« Il mourut, dit le docteur Réveillé-Parise, en conservant cette fermeté de caractère, cette équité élevée, qui ne consentent jamais à destituer le progrès, l'intelligence, la

(1) Chéreau, *Guillotin et la guillotine*, dans l'*Union médicale*, série X, 1870, p. 437.

(2) Bourru, *op. cit.*, p. 7, note.

(3) Voici son acte de décès :

« Du vingt-six mars mil huit cent-quatorze, à trois heures du soir.

« Acte de décès de Monsieur Joseph-Ignace Guillotin, décédé ledit jour, à trois heures du soir, rue Saint-Honoré, n° 533, quartier des Tuileries, docteur en médecine, âgé de près de soixante-seize ans, né à Saintes, département de la Charente-Inférieure, marié à dame Marie-Louise Saugrain.

« Constaté par nous, Antoine-Charles Roye, maire du premier arrondissement de Paris, faisant les fonctions d'officier de l'état civil, sur la déclaration à nous faite par Messieurs Joseph-Raimond Plassan, imprimeur, âgé de trente-un ans, rue Vaugirard, n° 17, neveu du défunt, et Augustin-Pierre Rousseau, ecclésiastique, âgé de cinquante-trois ans, rue du Foin-Saint-Jacques, n° 18.

« Et ont signé avec nous, après lecture. Roye, Plassan, Rousseau. »

On ne sait où Guillotin fut enterré.

liberté, parce qu'on commet en leur nom des crimes et des folies. »

Sa mémoire est depuis longtemps réhabilitée, et les pages qui précèdent ne pouvaient être une apologie. Certes, peu de personnes partagent les idées de ce rédacteur du *Temps*, qui regrettait, au point de vue de la philosophie de l'histoire, que Guillotin n'eût pas lui-même fait l'expérience de la machine perfectionnée par Louis. Comme la prochaine inauguration de son buste dans la salle du Jeu de Paume nous paraissait une occasion favorable de lui consacrer quelques lignes, on nous permettra d'avoir cité parfois de longs extraits d'une thèse parue en Allemagne. Écrite en style clair et limpide, et qui souvent touche à l'éloquence, elle ne peut que plaire aux amis de la vérité dans tous les pays.

E. PARISET.

LE CURÉ DE CHAMPEAUX

DÉPUTÉ AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

ET

LETTRE D'UN ÉVÊQUE CONSTITUTIONNEL

CONFIRMANT LES POUVOIRS D'UN CURÉ ASSERMENTÉ

Les pièces relatives à l'administration des diocèses sous le régime de la constitution civile du clergé sont assez rares. Aussi ai-je cru devoir en transcrire une que j'ai rencontrée dans un registre, assez délabré, des délibérations de la municipalité de Montigny-le-Bretonneux, commune d'environ 300 habitants, située dans le canton ouest de Versailles.

Cet intéressant document, qui forme un hors-d'œuvre dans les divers procès-verbaux que renferme le registre, attire l'attention sur un personnage qui a figuré dans l'Assemblée constituante comme député du clergé, le curé de Champeaux, dont la biographie est assez mal connue.

Le *Dictionnaire des Parlementaires français*, de MM. Robert et Cougny, a consacré quarante lignes à Champeaux (Joseph-Nicolas, chevalier de), qui serait né le 24 juin 1753, à la Chaume (Côte-d'Or), et mort à Montigny, le 21 juin 1815. « Élu le 28 mars député du clergé aux États-Généraux par

le bailliage de Montfort-l'Amaury, il se réunit au Tiers État, dont il appuya les revendications dans l'Assemblée... Plus tard, Champeaux se rallia à Napoléon et devint chevalier de l'Empire (23 octobre 1811). » J'ai passé les lignes ayant rapport aux travaux de Champeaux à la Constituante.

Tout d'abord, le titre qu'on lui donne : *Chevalier de Champeaux*, s'accorde mal avec celui de curé ; mais comment ce curé-chevalier fut-il élu à Montfort-l'Amaury? Car Montigny-le-Bretonneux faisait partie du bailliage secondaire de Versailles, lequel ressortissait à la prévôté de Paris, c'est-à-dire à Paris *extra muros*. Or, les membres du clergé étaient fort nombreux dans ce dernier collège électoral, et le *chevalier* de Champeaux n'avait probablement pas espoir d'y être assez remarqué pour briguer un mandat de député. C'est pour cela sans doute qu'il obtint une procuration spéciale pour représenter messire Valle, curé de Saint-Jean-Baptiste d'Épernôn, lequel était électeur ou député au bailliage principal de Monfort-l'Amaury.

Du reste, de Champeaux, qui n'est pas désigné à Montfort comme chevalier, mais simplement comme curé de Montigny, n'était pas le seul étranger à la circonscription bailliagère. L'abbé Le Coigneux, l'abbé d'Espagnac et le fameux abbé Sieyès s'y trouvaient aussi, intriguant pour être députés aux États généraux.

Si l'abbé Sieyès, docteur en Sorbonne, chanoine, chancelier et vicaire général de Chartres, répondait à l'appel, le 16 mars 1789, à Montfort, c'était en vertu d'une procuration envoyée par messire F. Borros de Gamanson, vicaire général de l'église d'Orléans.

De même, M. de Champeaux, vicaire général du diocèse de *Rodez*, représentait P. Valle, etc.

Landrin, curé de Garancière, fut élu le premier, et de Champeaux le second, c'était le 28 mars.

A l'Assemblée, si Champeaux se réunit au Tiers État, ce ne fut qu'après la séance royale du 23 juin, et sur l'ordre du roi, pour ainsi dire. Il ne mérite donc pas une notice qui ferait de lui presque un signataire du serment du Jeu de Paume.

Maintenant, nous allons le voir dans sa paroisse, qu'il dirigeait au spirituel depuis 1783.

Le registre dont j'ai parlé commence par le procès-verbal de l'élection d'une municipalité à Montigny, 21 février 1790.

L'assemblée était formée de trente citoyens actifs, dont vingt-trois éligibles.

L'Assemblée légalement constituée, M. le curé a été prié d'expliquer le motif de la convocation; il a profité de cette conjoncture pour rappeler, dans un discours plein de sensibilité, *les droits et devoirs de l'homme et du citoyen*, rendre hommage à la nouvelle constitution, exciter ses auditeurs à la reconnaissance pour les bienfaits qu'elle leur prépare et à la France entière.

En somme, le langage du curé-député est, dans cette circonstance, tout à fait constitutionnel; on voit que de Champeaux est sous l'influence des impressions que fit naître la présence du roi dans l'Assemblée nationale, le 4 février 1790.

Le curé est nommé président de l'Assemblée des électeurs, et Guyon, maître d'école, secrétaire.

D'après le vote, le curé est nommé maire; il prend la parole, et après avoir témoigné sa sensibilité à la preuve de confiance et d'estime particulière qu'on voulait bien lui donner, « il a prié l'Assemblée d'accepter sa démission, et de recommencer le scrutin; mais, l'Assemblée s'y étant absolument refusée, le sieur curé s'est rendu à ses instances et a accepté ».

Le procès-verbal est signé : l'abbé de Champeaux, vicaire

général de Rodez, curé, maire et député à l'Assemblée nationale.

Dans une séance relative aux dons patriotiques, le 28 février 1790, le curé de Champeaux s'inscrit pour 500 livres.

A la date du 5 juillet 1790, il signe, en qualité de maire, trois procès-verbaux : l'un concerne le compte rendu des travaux faits aux rues de la paroisse ; le second est l'inventaire des titres et papiers ainsi que des meubles et immeubles ecclésiastiques dépendant de la seigneurie de mesdames abbesse et religieuses de l'abbaye de Port-Royal (des Champs) ; le troisième est une soumission pour l'acquisition des biens nationaux par la commune de Montigny.

Mais, le 14 juillet, jour de la fête de la Fédération, le registre porte : « Nous officiers municipaux, *sans avoir reçu aucune invitation de la part du maire* et du commandant de la garde nationale de Montigny, à l'effet de faire la cérémonie *de la fédération*, qui s'est tenue dans tous les endroits, de notre autorité, etc. » On pressent que le zèle patriotique du curé Champeaux s'est refroidi, ainsi que l'affection de ses administrés.

Et, le 29 juillet avant midi :

L'Assemblée générale de la commune de Montigny a été convoquée à la salle de la maison d'asile, lieu ordinaire de ses délibérations, à l'effet de délibérer : 1° sur l'acceptation de la démission verbale et par écrit du maire de cette commune; 2° de procéder à la nomination d'un nouveau maire; 3°, par une assemblée convoquée le 27 juillet à neuf heures du soir par le sieur Germain, ancien procureur fiscal, à l'effet d'obtenir le vœu et la signature des citoyens de la commune sur un mémoire que l'on dit être de M. de Champeaux, membre de l'Assemblée nationale et curé de la paroisse de Montigny... etc.

La séance ouverte à neuf heures du matin, par M. Camus, qui a été élu président, et qui a fait lecture d'une lettre en date du 21 juillet écrite par M. de Champeaux aux officiers municipaux,

par laquelle il donne sa démission de maire, la question mise aux voix, l'Assemblée générale, pendant l'intervalle de son arrêté, a *manifesté sa satisfaction de n'être pas obligée de forcer le maire à donner sa démission*, que la commune avait le plus grand mécontentement de la lenteur qu'il apportait pour la communication des décrets de l'Assemblée nationale, de l'idée désavantageuse même qu'il cherchait à inspirer de l'auguste aréopage et de ses travaux.

En conséquence, l'Assemblée générale a arrêté que la démission de maire donnée par M. de Champeaux était et demeurait acceptée, que M. le Président serait supplié de l'en informer.

Le registre ne fait plus mention de M. Champeaux jusqu'au 17 janvier 1791. Dans cette séance il est dit :

Nous, maire et officiers municipaux, étant assemblés au greffe de la municipalité de Montigny, où il nous a été adressé une lettre de la part de M. de Champeaux, en date du même jour, laquelle est relative au serment à prêter par les prêtres conformément au décret du 26 décembre dernier; d'après la lecture de la lettre à nous adressée, dans laquelle il y a des observations sur la constitution civile du clergé, nous ne croyons point devoir nous arrêter à ces observations. D'après plusieurs sollicitations faites audit sieur curé sur le serment, et l'avoir engagé par plusieurs instances, il nous a paru que, suivant les réponses dudit sieur curé, et d'après la lettre d'avis à nous adressée, il n'était point dans sa volonté de prêter d'autre serment que celui qui était inséré dans sadite lettre et qui n'est en aucune manière semblable à celui du décret, rapport aux exceptions qui sont renfermées dans ladite formule, desquelles nous n'avons aucune connaissance, ne connaissant point d'autre formule que celle mentionnée au décret du 26 décembre dernier. En conséquence, déclarons nulle la formule dudit sieur de Champeaux, comme n'étant pas conforme à l'esprit du décret.

Il ressort de ces considérants que le curé de Champeaux, opposé au serment, cherchait cependant à tromper la simplicité de ses naïfs administrés ; mais ces paysans, quoiqu'ils fussentpour la plupart illettrés, comprenaient fort bien le

sens vrai des décrets dont le maître d'école Guyon devait leur faire lecture.

Le 23 janvier, la municipalité, « suivant la déclaration qui lui avait été faite le 20 dudit mois par le sieur Antoine-Denis Borné, prêtre vicaire desservant à la commune de Montigny, contenant les dispositions qu'il avait faites de prêter le serment conformément aux décrets, il a donc été convenu avec les maires et officiers municipaux que ledit serment serait prêté ce dimanche 23 du présent mois à l'issue de la messe paroissiale ».

Le nom de Champeaux n'apparaît plus dans le registre des procès-verbaux de la communauté. Le député à la Constituante quitta-t-il sa paroisse? C'est probable. Rien ne devait plus l'y attacher. Son vicaire même allait bientôt céder sa place à un autre. De Champeaux revint-il plus tard à Montigny, pour y mourir en juin 1815? Le fait n'est guère probable. Les tables décennales, que nous avons interrogées, ne portent pas son nom : et ce nom d'ailleurs est complètement oublié dans la commune. Le *Dictionnaire des Parlementaires* a donc été mal renseigné.

J'ai encore un mot à dire sur le curé de Montigny, que sa notice biographique, dans ce *Dictionnaire*, permettrait de considérer comme un député libéral.

Le 12 septembre 1791, au moment où Louis XVI allait accepter la Constitution revue et corrigée, alors que l'Assemblée législative était sur le point de remplacer la Constituante, on déposa sur le bureau du Président une *déclaration d'une partie des députés aux États généraux, touchant l'acte constitutionnel et l'état du royaume*. L'Assemblée en refusa la lecture. Or cette déclaration était signée de tous les opposants à la nouvelle Constitution, c'est-à-dire à la Révolution. Le nom de de Champeaux s'y trouve deux fois. Une fois, c'est le nom seul, et sur la

dernière liste il est ainsi tracé : *de Champeaux, député du clergé du bailliage de Montfort l'Amaury et Dreux.*

Nous avons vu plus haut que le vicaire de la paroisse de Montigny, après le refus de serment du curé de Champeaux, avait été autorisé par la municipalité à remplir les fonctions curiales. Cette paroisse, quoique très petite, avait un curé avec un vicaire, ce qui permet de supposer que la cure offrait de sérieux avantages au titulaire. Le service du vicaire ne dura pas longtemps. En effet, dans les premiers jours du mois d'avril, on lit sur le registre la pièce suivante :

Extrait de la confirmation et institution canonique données à M. Eugène-Jean-Charles-Henri Castet, vicaire de Verrières, élu curé de Montigny, par M. Jean-Jullien Avoine, évêque de Versailles.

Jean-Jullien Avoine, par la miséricorde divine et l'élection du peuple évêque de la communion du Saint-Siège apostolique, du département de Seine-et-Oise, au chef-lieu de Versailles;

A notre cher fils Eugène-Jean-Charles-Henri Castet, vicaire de Verrières, prêtre du diocèse de Nîmes, salut et bénédiction dans le Seigneur.

Comme par les actes que vous nous avez exhibés, nous avons reconnu que, par l'Assemblée électorale du district de Versailles, séante le 14 février 1791, vous avez été appelé à l'administration de la cure de l'église paroissiale de Montigny, et que cette élection a été proclamée le 22 février même année dans la principale église de la ville, nous, après nous être assuré de votre profession de la foi catholique apostolique, et romaine, de vos bonnes mœurs, suffisance et capacité, nous vous avons donné et par ces présentes nous vous donnons dans le Seigneur la confirmation et l'institution canonique.

En conséquence et de notre pouvoir épiscopal, nous vous conférons la cure et le soin des âmes de l'église paroissiale dudit lieu de Montigny, actuellement vacante, à la charge par

vous d'y faire votre résidence personnelle sans interruption et d'observer les statuts du diocèse.

Donné à Versailles, sous notre signature, le sceau de notre église et le contre-seing de notre secrétaire. Le 5 avril de l'an de grâce 1791.

A l'original, signé : J.-J. AVOINE, évêque de Versailles ;

Et plus bas : Par M. l'évêque, DISRET, secrétaire ; F.-F. GUILBERT, off. municipal ; DASTRUT, off. ; J. LARGEMAIN, maire ; GUYON, greffier.

Le curé Castet remplit ses fonctions jusqu'au 9 nivôse an II, date où il donna sa démission. Le 30 nivôse an II, il acquérait pour 110 livres l'ancien presbytère.

L'évêque Avoine avait pris possession de son siège épiscopal le dimanche 3 avril 1791. Nommé, le 5 décembre 1790, par l'Assemblée électorale du département, il avait attendu quatre mois la consécration épiscopale. La lettre ci-dessus est une des premières qu'il ait signées dans ses fonctions.

J.-J. Avoine était un modeste curé de la commune de Génicourt. Il avait plus de soixante-dix ans quand il fut élu évêque. Il mourut à Versailles vers la fin de l'année 1793. Il n'eut pas de successeur selon la constitution civile du clergé.

J.-F. THÉNARD.

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

M. Falgairolle vient d'étudier l'histoire du tribunal révolutionnaire de la Lozère en 1793 (1). Ou plutôt, il n'y eut pas, à proprement parler, de tribunal révolutionnaire dans ce département; c'est le tribunal criminel qui, sur les conclusions de l'accusateur public, décida qu'il jugerait en dernier ressort et sans recours en cassation les complices de Charrier, qui auraient dû être jugés par un jury militaire. Mais ce jury n'avait pu être formé à Mende, parce que toute l'armée était occupée à pacifier le pays. C'est donc la justice régulière qui se transforma en justice d'exception, le 2 juin 1793, et qui, à ce titre, jusqu'au 10 mai 1794, statua sur le sort de 344 individus, dont 112 furent condamnés à mort et exécutés, 52 condamnés à mort par contumace, 156 acquittés, 2 déportés pour dix ans, 13 déportés à vie, 7 épargnés pour divers motifs. M. Falgairolle estime que les juges de Mende se montrèrent équitables, modérés, et que le crime des séditieux de la Lozère méritait ce châtiment. Son récit est clair et intéressant. On consultera surtout avec fruit les nombreuses pièces justificatives qui forment la seconde partie de son volume.

(1) *Le tribunal révolutionnaire de la Lozère en* 1793, d'après des documents inédits, par Edmond Falgairolle, substitut du procureur de la République à Nimes. Paris, Arthur Rousseau, 1893, in-8 de 185 pages.

— Ce n'est pas une histoire du 18 fructidor qu'on trouvera dans le volume dont M. Victor Pierre vient d'enrichir la collection de la Société d'histoire contemporaine (1). Il a voulu ajouter, aux textes déjà connus, quelques documents d'archives, pour la plupart inédits, et presque tous ignorés. C'est d'abord la correspondance du général Hoche avec le ministre de la guerre, au sujet des mouvements de troupes qui facilitèrent la préparation du coup d'État; ce sont ensuite des lettres de Mathieu Dumas au général Moreau, diverses pièces, directement relatives au coup d'État, par exemple le procès-verbal de la séance du Directoire tenue le 18 fructidor en dehors de Carnot et de Barthélemy, des documents sur la déportation; enfin et surtout un grand nombre de textes sur les Commissions militaires, dont on connaissait l'existence, mais dont on ignorait le fonctionnement. C'est là, dans le recueil de M. Pierre, la partie la plus neuve. Tout ce travail, d'ailleurs, sera fort utile aux historiens du Directoire.

— Les *Annales de l'École libre des sciences politiques* du 15 octobre 1893 contiennent une étude de M. R. Hennequin sur les directoires de départements. Signalons aussi, dans le dernier numéro de la *Revue historique*, un article de M. Welvert sur Grégoire, régicide.

— M. le marquis de Barral-Montferrat a entrepris d'étudier l'histoire des rapports de la France et de l'Angleterre depuis le traité de Versailles jusqu'à la déclaration de guerre faite en 1793 par la Convention (2). Il s'est servi

(1) 18 *fructidor*. Documents pour la plupart inédits, recueillis et publiés pour la Société d'histoire contemporaine, par Victor Pierre. Paris, Alphonse Picard, 1893, in-8 de xxvi-516 pages.

(2) *Dix années de paix entre la France et l'Angleterre*, 1783-1793, par le marquis de Barral-Montferrat, ancien secrétaire d'ambassade, tome Ier. Paris, Plon, 1894, in-8 de xii-374 pages.

surtout des sources inédites anglaises et françaises, des Archives de notre ministère des affaires étrangères et de celles du Public Record Office de Londres. Le premier volume vient de paraître; il nous mène jusqu'à l'année 1787. C'est là un intéressant travail, sur lequel nous reviendrons quand il sera achevé.

— On savait depuis longtemps que le général baron Thiébault, né en 1769, mort en 1846, avait laissé des mémoires, dont la Biographie Didot avait, en 1866, signalé l'existence. M. F. Calmettes publie ces Mémoires, dont le premier volume, qui vient de paraître à la librairie Plon (1), contient la biographie de l'auteur jusqu'à la fin de la Convention. Paul Thiébault était fils du studieux littérateur français Dieudonné Thiébault, que le grand Frédéric fit venir à Berlin comme professeur de grammaire générale à l'École militaire. C'est à Berlin que naquit et fut élevé le futur général. Il suivit son père en France quand celui-ci revint s'y fixer en 1785. Ce premier volume de mémoires, écrit de 1822 à 1837, raconte la toute première enfance de Thiébault, ses impressions pendant la Révolution, ses débuts militaires comme simple volontaire. Il vit les journées d'octobre, du 10 août, du 13 vendémiaire. Il était peu enthousiaste de la Révolution, à laquelle il ne comprenait pas grand'chose. Il prit part à la campagne de Belgique, à celle du Nord, à celle de Hollande et revint à Paris en 1795. Son récit est très personnel : c'est une confession sincère à la Jean-Jacques. Thiébault bavarde avec ingénuité, raconte longuement des anecdotes, dont

(1) *Mémoires du général baron Thiébault*, publiés sous les auspices de sa fille, Mlle Claire Thiébault, d'après le manuscrit original, par Fernand Calmettes, tome Ier, 1769-1795. Paris, Plon, 1893, in-8 de xii-546 pages. — P. 75, on admirera une reproduction en héliogravure d'un portrait du grand Frédéric, pastel d'après nature par Cuningham.

quelques-unes sont agréables et qui ont toutes un air de vérité. Il est sincère, il aime à écrire, il ne se vante pas, et il a vu tant de choses curieuses que son récit est curieux, quoique trop abondant. On a bien fait néanmoins d'éditer, telles quelles, ces pages fort intéressantes, fort instructives par leur véracité ingénue, et qui se lisent sans effort, avec plaisir et profit. L'éditeur n'a retranché (p. 396) qu'un récit d'incidents intimes, qu'il dit être sans intérêt historique, et, s'il y a une autre lacune (p. 273), ce n'est pas de sa faute : deux pages de l'original se trouvent arrachées à l'endroit où Thiébault parle de la conspiration de Favras. — Quelques notes concises et précises éclairent utilement ces *Mémoires*, où toutes les curiosités trouveront beaucoup de détails à recueillir.

— M. Henri Loriquet, archiviste départemental du Pas-de-Calais, s'occupe activement de classer le fonds révolutionnaire contenu dans le dépôt dont il a la garde. Il a fait imprimer son rapport au préfet à ce sujet, avec un cadre de classement (1). L'ordre dans lequel il a distribué les papiers révolutionnaires dans les séries L à Y nous paraît très judicieux, et ce cadre sera fort utile aux archivistes des autres départements qui ont encore à faire le travail auquel M. Loriquet se consacre en ce moment avec autant d'intelligence que de zèle (2).

F.-A. Aulard.

— Notre collaborateur M. Georges Bussière, conseiller à la Cour d'appel de Bourges, va publier à la librairie

(1) *Archives révolutionnaires du Pas-de-Calais.* Projet de classement présenté à M. Alapetite, préfet du département, par Henri Loriquet, archiviste départemental. Arras, imp. Rohard-Courtin, 1893, in-8 de 100 p.

(2) P. 16, *Rébellion de la ville de Lyon*, septembre 1792. Ne faut-il pas lire : *1793* ? — P. 20, il faut lire *Choudieu* et non *Chaudieu*.

Maurice Dreyfous un poème sur le général Beaupuy, dont nous sommes heureux de reproduire le passage suivant :

Marche, Beaupuy, marche à tâtons dans ces ténèbres,
Dans cette Vendée aux grands bois
Qui vomit par moments des hallalis funèbres
Sur la République aux abois!
Marche, et, dans la broussaille où la vengeance veille,
S'il sort des rameaux enlacés
Des balles ou du plomb sifflant à ton oreille,
Dis-toi qu'ils viennent d'un Français!
Marche, et dans ces fourrés qu'un jour lointain termine,
Comme un soupirail de prison,
Regarde devant toi la rouge guillotine
Dresser ses bras sur l'horizon!

Soit! puisqu'il faut passer sur le corps de ses frères,
Puisqu'il faut sévir, puisqu'il faut
Fièrement conquérir dans ces luttes amères
Le Panthéon ou l'échafaud,
Qu'au moins on s'entrechoque au grand air dans l'espace;
Qu'à tous les vents ouvrant leurs plis,
Viennent les trois couleurs défier face à face
Le déploiement des fleurs de lys;
Qu'on rende aux escadrons leur plaine familière,
Leurs coteaux aux canons béants,
Et qu'alors cette chasse à l'homme soit la guerre,
Non des traqueurs, mais des géants!

Enfin, voici les bourgs au penchant des collines,
Voici les clochers élancés,
Voici sur le sol gras des terres angevines
Les pas que les blancs ont laissés.
Voici Cholet. Tiens bon! Car la masse hurlante,
Semblable aux vagues de la mer,
Vient assaillir la côte où, sous la même tente,
Veillent Beaupuy, Marceau, Kléber.
La mer monte. On croit voir de la lande profonde,
Des bois, des champs, sourdre et surgir
Des flots, toujours des flots sous le canon qui gronde.
C'est l'heure : il faut vaincre ou mourir.

C'est l'heure où la pensée, intime et pure étoile,
Illuminant l'affreux chaos,
De la fumée et des rougeurs perce le voile
Et montre le but au héros.
C'est alors que, frappé deux fois, bravant l'étreinte
Des flots grossis et dévorants,
Beaupuy, resté debout, sent la victoire sainte
Comme un souffle agiter ses rangs.
En avant, en avant, les bleus! Instant suprême,
Suprêmes angoisses du soir!
Le flot plie et se cabre et revient sur lui-même
En un tourbillon vaste et noir.
En avant! La marée oscille et gronde encore
Dans les torsions du reflux.
Mais le reflux fatal l'entraîne et la dévore
Là-bas, dans l'ombre. Elle n'est plus.
Entre Français, pourtant, n'est-il point de revanche?
Fuyez, les blancs! Courez, les bleus!
Qu'on se mesure encore et qu'ensemble on épanche
Le sang pur des mêmes aïeux!
Et, par-delà les bois et la plaine et la Loire,
Si Beaupuy, prompt au rendez-vous,
Voit un jour, dans ses mains, chanceler la victoire,
Par la lâcheté d'un jaloux;
Si la mort vient faucher sa phalange fidèle,
Serrée et fière autour de lui;
Si, dans cette heure trouble, il reste une étincelle;
Mais qu'à son tour tombe Beaupuy :
Ecoutez! — C'est le cri de l'apôtre que hante
L'au delà du proche tombeau :
« Qu'on porte à mes soldats ma chemise sanglante,
« Dit-il. Qu'on en fasse un drapeau! »
Et le haillon farouche, éclairant la retraite,
Montre aux survivants le chemin
Et les guide attachés, comme aux pas d'un prophète,
Aux victoires du lendemain.

— La publication des Mémoires de Poirier de Beauvais (1), intéressante à plus d'un titre, n'est pas de celles qui remet-

(1) *Mémoires inédits de Bertrand Poirier de Beauvais, commandant général de l'artillerie des armées de la Vendée*, publiés par la comtesse de la Bouëre; Paris, Plon, in-8° de 392 pages.

tront sur pied la trop fameuse légende de « la guerre sainte », tout à fait ébranlée, sinon définitivement détruite par des travaux récents, puisés aux sources authentiques. Car nous ne connaissons pas de livre royaliste qui contienne plus que celui-là d'aveux édifiants, par exemple, sur la complicité de l'émigration et de l'étranger dans le soulèvement prétendu « populaire » et spontané de la Vendée; sur les divisions entre les chefs, qui, quelque saints et héros qu'ils fussent tous, d'après la tradition, se desservaient aux moments décisifs, comme fit Lescure aux dépens de Bonchamps, ou Talmont en décidant la folie d'outre-Loire, et quelquefois s'assassinèrent les uns les autres, comme il arriva à Joly et à Marigny, victimes de Charette et de Stofflet; enfin, sur la déloyauté des pacifications de 1795, recherchées à tout prix par les républicains et acceptées par leurs ennemis uniquement pour gagner le temps de se refaire des forces, tandis que se négociait avec l'Angleterre la descente de Quiberon.

M. de Beauvais est de ceux qui se refusèrent à signer la paix, à la Jaunaie, à la Mabilais et à Saint-Florent. Il n'était pas établi dans la région vendéenne, lorsqu'éclata l'insurrection et n'eut point à se faire forcer la main par ses métayers pour prendre le commandement de quelque rassemblement catholique. Il arriva à la « grande armée », lorsqu'elle entrait dans Saumur, « chargé par les princes d'une mission en France ». La « grande guerre » finie, il s'en retourna vers les princes, à Londres, se brouilla avec le gouvernement anglais, qui refusa de le faire reconduire en Vendée, et s'en alla en Allemagne. Il implora de l'empereur Napoléon la permission de rentrer dans sa terre de Beauvais, près de Richelieu, le 3 avril 1826. Il y était né le 19 novembre 1750.

L'éditeur rectifie ainsi les dates données dans la *Biogra-*

phie universelle de Michaud. On apprend, dans l'introduction de l'auteur, qu'il écrivit ses *Mémoires* de septembre 1796 à avril 1797, principalement en vue de réfuter les *Mémoires pour servir à l'histoire de la guerre de la Vendée,* que venait de publier le général Turreau.

Il en fit même immédiatement imprimer des morceaux importants sous ce titre: « *Apperçu sur la guerre de Vendée, extrait des Mémoires manuscrits du général Beauvais* (sic) », Londres, de l'imprimerie de Baylis, 1798, 92 pages petit in-8. Les quinze chapitres, que cette publication primitive contient, ont été réédités, en 1887, à Niort, chez Clouzot, en 72 pages in-8. Les *Mémoires inédits* actuels doivent les contenir *intacts*, quoi que prétende l'un de nos amis qui possède l'édition de 1798. S'il y a des différences dans le texte, elles proviennent sans doute de ce que le comte de la Bouëre (mort en 1847 à 84 ans) et la comtesse de la Bouëre (morte en 1867, à 97 ans), ont « annoté le manuscrit », qu'ils avaient en leur possession, et y ont « ajouté des dates ». Les dates ne sont pas d'une exactitude parfaite; les noms de lieux et même de personnes sont souvent erronés. Quant aux notes, elles ne nous paraissent ni assez nombreuses ni assez importantes pour empêcher de croire qu'elles ont pu être quelquefois intercalées dans le texte, au risque d'en altérer la forme, sinon d'en changer l'esprit.

Ces réserves faites, constatons que ces *Mémoires de Poirier de Beauvais*, d'une assez mince valeur littéraire, prennent historiquement de l'intérêt, si on les sait lire avec précaution. Quoiqu'il n'ait été « commandant général de l'artillerie », comme il s'intitule, que sous Stofflet, quand les Vendéens n'avaient presque plus de canons; quoiqu'il n'ait joué, dans la période précédente, qu'un rôle secondaire, et qu'il l'exagère énormément, Poirier a

vu et su le fond de beaucoup de choses, qu'il révèle avec une naïveté souvent convaincante. Sur certains faits militaires ou politiques, par lesquels Turreau s'est attaché à atténuer, à dissimuler son rôle, durant la marche des « colonnes infernales », son réfutateur a raison ; mais les vues profondes du général sur le caractère « fanatique » de l'insurrection, sur le rôle qu'y jouèrent les prêtres et les femmes exaltées par eux jusqu'à la férocité, subsistent malgré ses dénégations réitérées, du reste sans preuves. Embarrassé des arguments tirés des conversations de d'Elbée, lors de la reprise de Noirmoutier, Poirier va jusqu'à supposer « que Turreau n'a pas même vu le généralissime », puisque — c'est son principal argument — il vante son éloquence, sans noter qu'il était bègue. Par malheur, il subsiste un interrogatoire de d'Elbée, recueilli par le secrétaire de la commission militaire qui le fit fusiller, et ce qu'on y lit ne fait que confirmer ce qu'a rapporté Turreau.

L'édition actuelle des *Mémoires*, non pas *inédits*, mais *complétés*, de Poirier de Beauvais, se termine brusquement à « la paix de l'armée d'Anjou, par laquelle tout le parti royaliste se trouva, avec quelques privilèges, soumis aux lois de la République ». Tout le monde, confesse-t-il en son impartialité de désespéré, « fut de mauvaise foi ».

Un *Post-scriptum à l'histoire de la guerre de Vendée, suivi de promenades à Wesel ou Observations politiques étrangères, et encore d'une lettre à Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies sur le prétendant à la grande maîtrise de Malthe, par Bertrand Poirier de Beauvais, conseiller du roi en son grand conseil de Paris et depuis commandant général de l'artillerie de différentes armées de la Vendée*, in-8 de 124 pages, publié à Francfort en 1800, et conservé à la Biblioihtèque nationale, Ln 27/16418, opuscule aussi

incohérent que son titre, aurait pu être reproduit à la suite de la publication de Mme de la Bouëre. Il en fournit, en effet, la conclusion, d'un bon sentiment patriotique. Exaspéré contre l'Angleterre, qui a trahi ses princes et qu'il croit devenue, contre eux, la protectrice du parti d'Orléans, Poirier de Beauvais, exactement comme la Convention nationale et Bonaparte, qualifie Pitt d'ennemi du genre humain ; il le dénonce à l'Europe comme l'adversaire de la paix générale, que tous les États désirent, et « la source impure de toutes les calamités qui ont découlé sur la France », dont la ruine ne peut s'obtenir qu'au moyen de « convulsions noyant le monde entier ».

Poirier est très visiblement repentant du rôle qu'il a joué dans l'émigration, et il affirme que « les braves et vertueux Vendéens » sont, « d'après la religion même », redevenus de bons Français.

Son *Post-scriptum* a pour épigraphe ces vers, que Mme de la Bouëre aurait dû inscrire à la première page de ses *Mémoires :*

Hélas! les miens et moi, voulant faire du bien,
N'avons fait que du mal à la France éplorée ;
Jalousés, abusés, et sans aucun soutien,
Notre parti tomba... L'Europe fut changée.

CH.-L. CH.

AVIS

AUX MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION ET A NOS ABONNÉS

Les quittances de cotisation des membres de la Société et celles des abonnements à la Revue, pour l'année 1893, seront présentées à nos sociétaires et à nos abonnés, à partir du 15 novembre.

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imprimerie L. MARETHEUX, 1, rue Cassette.

LA

SÉPARATION DE L'ÉGLISE

ET DE L'ÉTAT

SOUS LA CONVENTION (1)

Peu de Français savent que le régime de la séparation de l'Église et de l'État a existé en France pendant près de sept années, du 18 septembre 1794 au 15 juillet 1801 (2). C'est pourtant là un des événements les plus importants, les plus instructifs de notre histoire. Mais l'auteur du Concordat avait intérêt à se présenter à l'histoire comme ayant ressuscité la religion catholique; il y eut à son profit une légende d'après laquelle les rapports de l'Église et de l'État n'étaient avant lui réglés par aucune loi (3), et ç'a été long-

(1) Cet article a déjà paru dans la *Revue bleue* du 25 novembre 1893 : nous le reproduisons ici en y ajoutant des notes.

(2) Le 15 juillet 1801 (26 messidor an IX) est la date où fut signée à Paris la convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, échangée le 10 septembre suivant.

(3) Dans son rapport sur le Concordat (15 germinal an X). Portalis ne pouvait pas nier l'existence des lois alors en vigueur, mais voici en quels termes sommaires, vagues et inexacts il parla du régime institué par la Convention : « La législation qui sortit de cet état de fermentation et de trouble est assez connue. *Je ne la retracerai pas;* je me borne à dire qu'elle varia selon les circonstances et qu'elle suivit le cours des événements publics. Au milieu de ces événements, les consciences étaient toujours plus ou moins froissées. On sait que le désordre était à son comble, lorsque le 18 brumaire vint subitement placer la France sous un meilleur génie. A cette époque, les affaires de la religion fixèrent la sollicitude du sage, du héros qui, etc. »

temps une croyance populaire que l'Église râlait sous le genou du Jacobin brutal, quand un homme providentiel vint la relever, la guérir, la rétablir. L'histoire intérieure du Directoire et du Consulat proteste contre cette légende : cette histoire commence à être connue; mais ce qu'on sait moins, c'est comment la Convention nationale résolut le problème politico-religieux, et peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt de résumer les faits, les débats et les lois d'où sortit, après Thermidor, le régime qui devait vivre jusqu'au Concordat.

I

Ce régime, c'est la séparation de l'Église et de l'État, ou plutôt c'est la chose sans le mot : car le mot est relativement nouveau, et Cavour est un des premiers qui aient popularisé la formule : *Libera chiesa in libero stato.*

Mais il faut dire aussi que l'idée était nouvelle.

Sans doute, des philosophes avaient recommandé à l'État de ne pas se mêler de la religion; mais plusieurs lui avaient au contraire conseillé de s'en mêler, pour assujettir, selon la politique royale, l'Église à l'État. Si quelques-uns, comme Voltaire, avaient rêvé l'État laïque, d'autres, et surtout Rousseau, avaient voulu une religion d'État.

Les aspirations des cahiers de 1789 en matière religieuse semblent pouvoir se résumer ainsi : rendre l'Église de France indépendante de Rome, autant que faire se pourra sans altérer le dogme; nationaliser la religion; qu'il y ait vraiment une Église gallicane.

Docile à ce vœu, l'Assemblée constituante se déclare « catholique, apostolique et romaine ». Mais on veut être catholique et Français, catholique et patriote. On prétend

aussi suivre la politique d'Henri IV, de Louis XIV : soumettre l'Église à l'État.

De là la constitution civile du clergé, qui change la hiérarchie de l'Église, la soustrait au pape.

Le roi nommait les évêques : maintenant que le peuple est souverain, c'est le peuple qui les nommera. Le nouveau clergé s'inclinera devant le pape, acceptera le dogme, mais ne tiendra ses fonctions que du peuple.

Le pape refuse.

Ce refus accentue la scission qui s'était aussitôt produite dans le clergé : les uns acceptent la loi, et ce sont les *constitutionnels;* les autres la repoussent, et ce sont les *réfractaires*. Le roi, qui se trouve être dévot, soutient les réfractaires. C'est la guerre civile. C'est la pierre d'achoppement de la Révolution, qui est punie d'avoir manqué à son principe, d'avoir voulu reprendre, en matière religieuse, la suite des affaires de l'ancien régime, d'avoir voulu concilier le droit religieux avec le droit nouveau.

La Convention n'est pas dans des idées différentes. Elle veut d'abord maintenir la constitution civile, rester catholique. Mais le clergé, même constitutionnel, pactise ou semble pactiser avec les royalistes. Alors, comme il faut, à ce qu'on croit, une religion d'État, on en improvise une autre : c'est le culte de la Raison, qui échoue ; c'est ensuite le culte de l'Être suprême, qui se perd peu à peu dans l'indifférence publique.

Quand les victoires militaires eurent détruit le régime de la Terreur, quand Robespierre fut tombé, deux remarques s'imposèrent alors aux thermidoriens : 1° le catholicisme n'est pas mort ; 2° si on veut le vaincre, on ne le vaincra que par la persuasion, par la diffusion des lumières ; et, en attendant, il convient d'établir un *modus vivendi*, dont le principe sera la neutralité de l'État en matière de religion.

Ce principe est nouveau ; les conventionnels de l'an II le doivent moins aux philosophes qu'aux circonstances, aux leçons de la guerre civile, à ce fait surtout que le catholicisme, après de telles épreuves, est encore debout et vivant. On s'aperçut aussi qu'une des deux religions par lesquelles on avait voulu le supplanter n'avait, en réalité, servi qu'à prolonger son règne. Si, en effet, le culte de l'Être suprême offrait une apparence *impie*, en tant qu'il substituait le pur déisme au catholicisme romain, les analogies de ce culte avec certaines cérémonies catholiques avaient pu paraître *pieuses* aux naïfs et aux politiques à la fois. On sait que bien des croyants avaient mis leur espérance en Robespierre et qu'en Europe le bruit courait qu'il allait rétablir les autels, et tout n'est peut-être pas imaginaire dans cette allégation que Merlin (de Douai) porta à la tribune, le 13 vendémiaire an III (1) : « La correspondance du Comité de salut public lui a appris depuis quinze jours que les rois coalisés, et spécialement le pape, sont désespérés de la catastrophe qui a fait tomber la tête de Robespierre. » (*On rit et on applaudit.*)

Cependant la masse du peuple considéra la chute de Robespierre comme la fin de la persécution religieuse. Presque tout de suite, dans plusieurs communes rurales, les paysans réinstallèrent les curés, rouvrirent les églises, rétablirent les croix (2). On n'osa pas, on ne put pas les en empêcher. La tentative de déchristianisation avait été bien moins une expérience philosophique autorisée par un changement dans l'âme religieuse de la nation qu'un expédient de défense nationale, en vue d'ôter momentanément leur prestige et leur force aux prêtres complices de l'étranger. Voici qu'aujourd'hui l'étranger est vaincu et que la

(1) *Moniteur*, t. XXII, p. 136.
(2) Sciout, *Histoire de la Constitution civile*, t. IV, p. 277.

masse de la nation se retrouve aussi catholique qu'avant Hébert et Robespierre. Que faire? La victoire de Fleurus a culbuté, non seulement l'ancien régime, mais aussi la guillotine. Ces lois de la Terreur sont déjà surannées, archaïques, mortes. Il faut les changer et, comme la religion romaine semble invincible, vivre avec elle, faire de nouvelles lois, régler les rapports de l'Église et de l'État, mais en maintenant celle-là séparée de celui-ci, puisqu'il semble bien prouvé, par une sanglante expérience, que la Révolution ne peut vivre ni par le catholicisme, ni contre le catholicisme.

II

Ce n'est pas sans peine que les Conventionnels en vinrent à des idées de neutralité et de séparation. J'ai raconté ici même (1) comment, à la fin de 1792, Cambon avait proposé de supprimer le salaire du clergé, et comment les Jacobins, Robespierre et Danton firent échouer cette proposition, qui parut aux uns impie, aux autres immorale, à tous inopportune. On croyait encore pouvoir rallier l'Église à la Révolution. La Vendée, le fédéralisme, le culte de la Raison, le culte de l'Être suprême, enseignèrent bientôt qu'on ne pouvait rallier l'Église, et aussi qu'on ne pouvait la détruire. Alors Cambon reprit sa proposition, et il la reprit, non en philosophe, mais en financier brutal et par des considérations de gros bon sens terre à terre.

Comme la constitution civile existait encore sur le papier, le clergé, après Thermidor, exigea son salaire.

Ce salaire était de deux sortes. Il y avait les *pensions*, il y avait le *traitement*.

(1) Voir la *Révolution française* du 14 août 1893.

Les *pensions* avaient été accordées aux réguliers ou aux séculiers par la Constituante, en raison des bénéfices supprimés : un décret de la Convention, du 27 septembre 1792, les réduisit de manière que le maximum de chaque pension n'excédât pas 1,000 livres.

Quant aux *traitements* du clergé constitutionnel, la Convention déclara solennellement à deux reprises, le 30 septembre 1792 et le 11 janvier 1793, « qu'elle n'avait jamais eu l'intention de priver le pays des ministres du culte catholique que la constitution civile du clergé lui avait donnés ». Et, le 27 juin 1793, en pleine guerre religieuse, elle décréta « que le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique ».

Mais on ne tira pas de cette politique les bénéfices espérés : des évêques constitutionnels pactisèrent avec l'insurrection fédéraliste. La Convention voulut alors donner un avertissement sévère au clergé, en le frappant dans sa bourse. En vertu de la constitution civile, les évêques touchaient 50,000 livres à Paris, 20,000 dans les villes au-dessus de 50,000 habitants, et 12,000 dans les autres. Le 18 septembre 1793, après un vif débat, où Cambon demanda que les évêques fussent réduits à 3,000 livres (1), la Convention les réduisit uniformément à 6,000 livres ; de plus, elle supprima les traitements de tous les vicaires épiscopaux, en accordant une pension de 1,200 livres à ceux qui étaient actuellement en place.

La constitution civile du clergé restait debout; mais elle avait reçu une première atteinte. Elle en reçut une seconde, plus grave, dans la séance du 16 brumaire an II, où on reconnut aux communes le droit de supprimer leurs pa-

(1) Cambon ne songe plus qu'à réduire ce traitement, et non à le supprimer. Il réclame même, dans la séance du 2 frimaire, le maintien provisoire du traitement des ministres du culte catholique. Voir mon livre, *Le culte de la Raison et le culte de l'Être suprême*, p. 220.

roisses. Elle fut même insultée par le décret du 20 brumaire, qui consacra Notre-Dame à la Raison : mais quand, le lendemain 21 brumaire, une députation du Comité central des Sociétés populaires vint demander la suppression du traitement des prêtres, la Convention ajourna et crut enterrer cette question, dont l'échec laissa subsister la constitution civile.

Le 2 frimaire, on proposa d'accorder une pension aux ecclésiastiques qui abdiqueraient, en réduisant le traitement des autres. La pension fut accordée, mais Danton s'opposa à la réduction du traitement du clergé constitutionnel.

Cependant il arriva bientôt que les *pensions* et le *traitement* du clergé cessèrent d'être payés.

Par décret du 6 germinal an II, la Convention, vu les terribles embarras du Trésor, ordonna de ne payer les arrérages des pensions de toute nature que jusqu'au 1er germinal. A partir de cette date, les ex-bénéficiers ecclésiastiques cessèrent donc, ainsi que les autres pensionnaires de l'Etat et même les prêtres abdicataires, de rien recevoir du Trésor. Voilà pour les *pensions*. Quant aux *traitements*, les communes ayant à peu près partout supprimé leurs paroisses, les églises furent fermées, les prêtres constitutionnels se trouvèrent sans emploi et on cessa en général de les payer (1).

Telle était la situation du clergé constitutionnel au 9 thermidor. Il avait gardé son existence légale, mais il ne recevait plus en fait ni pensions ni traitement.

(1) Rapport de Cambon du 18 septembre 1794. *Moniteur*, t. XXI, p. 790.

III

Après la chute de Robespierre, la Convention donna satisfaction aux ex-bénéficiers et aux abdicataires, qui ne touchaient plus de *pensions* depuis le décret du 6 germinal: elle décréta, le 18 thermidor, qu'ils seraient payés aussitôt de l'arriéré qui leur était dû.

Mais rien ne fut décrété à l'égard des *traitements* des membres du clergé constitutionnel qui n'avaient pas abdiqué. Plusieurs d'entre eux demandèrent à être payés en vertu de la loi du 18 thermidor, bien que cette loi ne parlât que de *pensions* et de *ci-devant ministres des cultes*.

Des administrations de district les payèrent ; d'autres s'y refusèrent ; la plupart demandèrent des instructions au Comité des finances ou à la Trésorerie nationale.

La situation était embarrassante, puisque, en somme, la constitution civile, ruinée de fait, subsistait en droit.

C'est alors que Cambon se fit charger par le Comité des finances de proposer à la Convention une mesure radicale, le principe même de ce que nous appelons aujourd'hui la séparation de l'Église et de l'État.

Ce fut donc, je le répète, au point de vue financier que, dans la séance de la 2e sans-culottide an II (18 septembre 1794), fut présentée la grande question révolutionnaire et philosophique.

Nous avons d'avance, en exposant les faits antérieurs, résumé le rapport de Cambon. Ajoutons qu'il ne parla de la religion qu'avec mépris et rudesse. Si l'État, dit-il, proclame un principe religieux quelconque, il y aura aussitôt un clergé à payer. Les ministres du culte de l'Être suprême ne demandaient-ils pas déjà un salaire ?

Cambon fut applaudi ; son projet de décret, adopté

d'abord par acclamation, fut ensuite voté article par article. Voici le principe : « La République française ne paie plus les frais ni les salaires d'aucun culte. » Venaient ensuite des dispositions transitoires : on accordait aux prêtres actuellement en exercice le même secours annuel qu'aux abdicataires ; ceux qui avaient touché indûment rembourseraient.

Ce décret, si on n'en juge que par les termes du rapport, n'avait été inspiré ni par un esprit de bienveillance pour le catholicisme ni même par un esprit de liberté. Il est fort possible que Cambon n'y ait vu que ce qu'il disait y voir, c'est-à-dire une mesure d'économie, et il est possible aussi que la Convention ne l'ait voté que comme une mesure de combat contre l'Église romaine. Et cependant, il fut interprété (et avec raison) par l'opinion comme un acte de désarmement vis-à-vis du catholicisme. Mais la guerre religieuse n'était pas éteinte et la Convention crut devoir protester aussitôt contre cette interprétation de sa politique religieuse. Le 27 brumaire an II, sur le rapport de Lakanal, elle vota ce que nous appelons aujourd'hui la laïcisation de l'enseignement primaire : la religion était bannie des écoles et remplacée par l'étude de la déclaration des droits, de la constitution et de la « morale républicaine ». Les presbytères non vendus serviraient de logement aux instituteurs.

Le même esprit « philosophique » inspira le rapport fait le 1er nivôse an III, au nom du Comité d'instruction publique, par Marie-Joseph Chénier, sur l'organisation de ces fêtes décadaires dont il était question depuis si longtemps. Chénier croit qu'on ne peut détruire ce qu'il appelle *les préjugés, le fanatisme* que par des institutions et des enseignements, et il propose d'instituer en principe une fête civique, chaque décadi, dans toutes les communes de

la République : on y fera une instruction morale, on y chantera des chants patriotiques, on y dansera et on s'amusera « spontanément ». La Convention vota un des articles de ce projet. C'est alors que Grégoire prononça le grand discours qu'il préparait depuis longtemps, et où, sous couleur de demander la liberté religieuse (1), il opposait en réalité l'esprit chrétien à l'esprit philosophique, appelait hautement la résurrection du catholicisme et laissait entendre qu'à son avis la République ne vivrait que si elle devenait chrétienne.

C'est avec un enthousiasme belliqueux que la Convention décréta l'ordre du jour sur la motion de Grégoire et, de la sorte, signifia hautement son désir de ne pas restaurer le catholicisme (2). Le projet antichrétien de Chénier sur les fêtes décadaires fut discuté avec d'autant plus de

(1) Grégoire concluait par ce projet de décret : « Les autorités constituées sont chargées de garantir à tous les citoyens l'exercice libre de leur culte, en prenant les mesures que commandent l'ordre et la tranquillité publiques. » Ce n'était au fond que la répétition du grand décret robespierriste du 16 frimaire an II, et jamais la Convention n'avait cessé de reconnaître, en droit, la liberté religieuse. Mais elle fut irritée de cette apparition à la tribune du catholicisme ressuscité sous la forme d'un évêque en habit sacerdotal, du catholicisme s'affirmant avec hauteur comme le maître infaillible des consciences républicaines. Voir à ce sujet le *Républicain français* et surtout la *Vedette* ou *Gazette du jour* du 2 nivôse an III. (Bibl. nat., Lc ²/2608, in-4.)

(2) Voir le *Moniteur* et Gazier, p. 116. — C'est le *Procès-verbal*, t. LII, p. 17-18, qui donne le plus de détails sur ce qui se passa à la Convention à la suite du discours de Grégoire :

« Un membre fait, par motion d'ordre, un discours sur la nécessité de proclamer la liberté des cultes, et propose un projet de décret.

« Un grand nombre de voix s'élèvent pour réclamer l'ordre du jour. Un membre expose qu'on ne peut, sans danger, traiter ce qui est relatif à la religion ; que celle du bon républicain est d'être bon fils, bon père et bon mari ; que le républicanisme n'est autre chose que le complément des vertus. Il appelle les maux qu'a occasionnés, à différentes époques, le culte catholique, et invoque en conséquence l'ordre du jour. — Adopté.

« Un membre propose de discuter sur-le-champ le projet de décret présenté par le Comité d'instruction publique, pour détruire l'effet qu'aurait pu occasionner la proposition faite de rétablir l'exercice du culte catholique. Un autre membre combat cette demande, en observant que

zèle (1); mais on ne parvint pas à s'entendre et ce grand débat philosophique avorta : il y eut seulement, dans le décret sur l'organisation de l'instruction publique (3 brumaire an IV), un article qui établissait sept fêtes nationales.

IV

Mais le discours de Grégoire avait produit une grande impression. Les conventionnels Audrein (2), Durand-Maillane (3), Baudin (des Ardennes) (4) imprimèrent dans le même sens des brochures remarquables. Grégoire et ses amis approuvent implicitement la séparation de l'Église et de l'Etat, mais ils veulent le rétablissement du culte et, hardiment, ils le rétablissent. En Loir-et-Cher, dans le diocèse de Grégoire, les églises se rouvrent dès janvier 1795 et le clergé constitutionnel y rentre en fonctions. Ailleurs, en Franche-Comté, c'est le clergé réfractaire qui relève les autels. Les représentants en mission et le Comité de salut public font eux-mêmes revivre le culte en Bretagne et en Vendée. Ce mouvement de résurrection religieuse devient irrésistible. D'autre part, c'est l'époque où la Convention négocie avec l'Europe, où elle tient davantage à ne

l'ordre du jour a fait justice de cette dangereuse proposition, et conclut par demander le maintien du décret et qu'on lève la séance.

« Le président annonce qu'il y aura le soir séance pour le renouvellement du bureau.

« La séance est levée à 4 heures. »

(1) Sur la motion de Le Carpentier. (*Républicain français*, p. 3127, col. 3.)

(2) Bibl. nat., Lb 41/1646 à 1653, 8 pièces in-8.

(3) *Opinion de Durand-Maillane sur les fêtes décadaires*, imprimée par ordre de la Convention nationale. Impr. nationale, nivôse an III, in-8. — Bibl. nat., Le 38/1133.

(4) *Du fanatisme et des cultes*, par P.-C.-L. Baudin, représentant du peuple. Paris, Leclère, an III, in-8. — Bibl. nat., Lb 41/1645. — Nous avons réimprimé cet opuscule dans la *Révolution française*, t. XX, p. 69 et suiv.

pas garder figure de gouvernement athée (1). Voilà pourquoi elle se décida à rendre au catholicisme un peu de liberté légale par le décret du 3 ventôse an III, voté sur le rapport de Boissy d'Anglas.

Ce rapport, très incohérent dans la forme, procède cependant d'une idée très claire, l'idée laïque et philosophique du rapport de Marie-Joseph Chénier. Boissy d'Anglas se félicite qu'on ait séparé l'Église de l'État. « Vous êtes parvenus, dit-il, à rendre étrangère au gouvernement une puissance longtemps sa rivale; et, pendant que la philosophie la présentait aux yeux des hommes dépouillée de ce qui devait séduire en elle, vous l'avez expulsée à jamais de votre organisme politique... Citoyens, le culte a été banni du gouvernement : il n'y rentrera plus. » Puis il déclarait la religion catholique intolérante, dominatrice, sanguinaire, puérile, absurde et funeste. L'idéal, ce serait qu'au lieu d'une religion « les hommes s'éclairassent des lumières de la raison et s'attachassent les uns aux autres par les seuls liens de l'intérêt commun, par les seuls principes de l'organisation sociale, par ce sentiment impérieux qui les porte à se rapprocher et à se chérir ». On y arrivera par « l'instruction universelle ». C'est par la « sagesse des lois » que la Convention préparera « le seul règne de la philosophie, le seul empire de la morale... Bientôt on ne con-

(1) Je ne crois pas qu'il y ait eu à cette époque aucune négociation à ce sujet, même secrète, avec le pape. Depuis le meurtre de Bassville (janvier 1793), tout rapport avec la cour de Rome avait été suspendu. Sans doute on avait nommé le citoyen Cacault chargé d'affaires a Rome pour demander une réparation. Mais il n'y alla pas; il résida à Florence. J'ai lu sa correspondance, aux archives de notre ministère des affaires étrangères : curieuse pour l'histoire des négociations avec la Toscane, elle est nulle ponr les affaires religieuses, sauf une lettre du 21 nivôse an III où Cacault mande au Comité de salut public « qu'on l'informe de Rome qu'outre ce que le pape a écrit à son nonce en Espagne pour lui ménager la paix, il a encore chargé un Mgr Spina, qui est à Gênes, de trouver le moyen de vous faire parler, de sonder le terrain... » (Ministère des Affaires étrangères, *Correspondance de Rome*).

naîtra plus que pour les mépriser ces dogmes absurdes... Bientôt la religion de Socrate, de Marc-Aurèle, de Cicéron sera la religion du monde ».

Mais, pour arriver à ce but, procédons lentement, comme la nature. Point d'hébertisme, point de persécution (1). Indulgents pour l'erreur, empêchons-la de nuire en faisant une bonne loi de police.

Cette loi fut votée séance tenante, après un débat assez insignifiant (2). Elle proclamait la liberté de tous les cultes, renvoyait en police correctionnelle ceux qui contrarieraient ou outrageraient l'exercice d'un culte, déclarait que l'État n'en salariait et n'en logeait aucun, interdisait toute cérémonie extérieure, tout signe extérieur, toute inscription extérieure, ainsi que toute proclamation ou convocation publique. Nul ne pouvait paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses. Tout rassemblement pour l'exercice d'un culte était sous la surveillance de la police. Les communes ne pouvaient acquérir ni louer de local pour le culte, et il ne pouvait être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses.

Ce décret fut accueilli par une explosion d'enthousiasme. Le catholicisme reparut partout. Dès le lendemain, à Paris, des messes furent dites dans des chapelles, et, le jour de Pâques 1795, presque toutes les boutiques furent fermées

(1) « Gardez-vous bien de faire pratiquer avec enthousiasme dans des souterrains ce qui se pratiquerait avec indifférence, avec ennui même, dans une maison privée. »

(2) M.-J. Chénier avait demandé l'ajournement, pour permettre aux opinions de se préparer et de se produire à la tribune. Mais Cambon s'y opposa, au nom de la Déclaration des Droits, qui avait proclamé la liberté religieuse, et Séb. de Laporte dit qu'il ne fallait pas laisser l'opinion publique plus longtemps incertaine. Le décret fut adopté, article par article, avec de très légers amendements. Ce débat ne produisit sans doute pas grande sensation, car le *Moniteur* (t. XIII, p. 527) est seul à le reproduire. Le *Républicain français* et le *Journal des Débats* n'en parlent pas.

dans la ville même qui avait applaudi au culte de la Raison (1).

Les correspondants des *Annales de la Religion* tracent un tableau curieux de l'attitude de la province à cette époque. Ainsi, on écrit de Châlons-sur-Marne à ce journal, le 21 avril 1795 : « Aussitôt que le décret sur la liberté des cultes est parvenu dans cette ville, l'empressement à se procurer des localités (*sic*) convenables pour le célébrer a été universel. Quoique fort multipliées, elles n'ont pu contenir la foule, surtout les dimanches et les fêtes; les assistants restaient sur les escaliers, dans les cours et jusque dans la rue (2)... » A Sens, le décret est proclamé par la municipalité au son de la caisse, et le peuple applaudit. « Chacun a cru sortir d'un sommeil léthargique... Hier, second dimanche de carême, où on lit à la messe l'évangile de la Transfiguration, a été comme un jour de résurrection. Les travaux ont été suspendus et les boutiques fermées dans toute la ville. Chacun s'est rendu avec empressement à l'église Saint-Pierre, dont les deux propriétaires avaient ouvert les portes et disposé le local pour les divins offices. Une première messe a été dite à sept heures, une autre à huit. La grand'messe, à neuf heures et demie, a été chantée

(1) Voir les rapports de police cités par A. Schmidt, *Tableaux de la Révolution française*, t. II, p. 289, 294, 313. 317. — 4 ventôse an III. « Plusieurs marchandes des Halles, qui avaient connaissance du décret sur la liberté des cultes, disaient hier que l'on devait dire la messe aujourd'hui aux Vertus, et qu'elles iraient l'entendre. » — 12 ventôse. La veille il y a eu plusieurs messes dans les chapelles, chez des particuliers, à Saint-Médard, où officie l'évêque de l'Ain, Royer. La police se borne à prévenir les citoyens de faire les déclarations préalables. — La veille de Pâques, plusieurs citoyens trouvent dans leurs serrures des billets portant : « Tous ceux qui ouvriront demain seront regardés comme Jacobins. » — 24 germinal an III. « L'office catholique a été célébré hier dans différents lieux de Paris, avec toute la tranquillité désirable; beaucoup de personnes y ont assisté, la majeure partie des boutiques étaient fermées. Les promenades et les spectacles étaient brillants et garnis, mais on y remarquait que presque toutes les femmes n'avaient point de cocarde. »

(2) *Annales de la religion*, t. I, p. 45, 46. — Bibl. nat., Lc 3/10, in-8.

solennellement, précédée du *Veni Creator*. La neige et la pluie, qui n'ont pas cessé toute la journée, n'ont pu ralentir le zèle des citoyens... Il fallut dire une quatrième messe à onze heures, tant l'affluence était grande... Le soir, il y eut vêpres, suivies d'un salut et d'un *Te Deum*, « où les municipaux mêmes sont venus mêler leurs voix à celle de la multitude (1) ». A Chéry-Chartreuve, dans le district de Soissons, on eut de la peine à finir de chanter le *Veni Creator*, parce que tout le monde pleurait (2).

C'était presque partout le même enthousiasme.

Ceux qui avaient cru à la possibilité de déchristianiser la France furent rudement détrompés. Les « philosophes » de la Convention avaient mal accueilli le décret du 3 ventôse. Le spectacle de cette instantanée et universelle renaissance religieuse les frappa d'inquiétude. Mais leur mauvaise humeur, que l'opinion n'encourageait plus, ne put s'exhaler qu'en vaines épigrammes. Ainsi la *Feuille villageoise* de Ginguené publia, le 30 ventôse, un article intitulé : *De l'obstination religieuse et des meurtres qu'elle a causés*, où on voyait « un tableau approximatif de tous les hommes massacrés au nom de la religion chrétienne », soit au total 9,668,800 victimes (3). La *Décade philosophique* mentionna sans les commenter les décrets sur la séparation de l'Église et de l'État. Mais elle donna, dans son numéro du 20 ventôse (4), un fragment plus qu'irrévérencieux de la *Guerre des Dieux* de Parny.

(1) *Annales de la Religion*, t. I, p. 64, 65.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 82.
(3) T. IX, p. 560. — Le 15 vendémiaire an III (t. IX, p. 33), la *Feuille villageoise* avait publié un assez curieux dialogue entre le citoyen Décadi et M. Dimanche.
(4) T. IV, p. 420.

V

Ce ne sont point ces taquineries qui peuvent arrêter le mouvement catholique, si populaire et si spontané, d'autant plus que ce mouvement s'organise.

Ou plutôt il y a deux organisations parallèles : celle du clergé réfractaire et celle du clergé constitutionnel.

Les réfractaires émigrés rentrent un à un, furtivement. Ils sont plus riches, plus ardents que le clergé constitutionnel. Ils marchent sous les ordres du pape ; beaucoup d'entre eux reviennent de Rome.

Le clergé constitutionnel n'a plus d'existence légale. C'est cependant encore à lui que va la bienveillance des autorités, d'autant plus que beaucoup de prêtres non constitutionnels sont encore sous le coup des lois de proscription. C'est aux messes constitutionnelles qu'assistent des municipalités, des représentants en mission.

D'abord ce clergé ci-devant officiel est un peu désorienté par le profit que les réfractaires tirent de la loi de ventôse. Mais Grégoire le réconforte et, véritablement, l'organise. C'est Grégoire, le premier, qui ose faire acte d'évêque : dès le 22 ventôse an III (12 mars 1795), il adresse à ses diocésains une lettre pastorale, qui fait grand bruit et grand effet, parce qu'il y affirme l'accord de la Révolution et du christianisme : « Le vaisseau de la République, dit-il, et celui de l'Église, battus par les orages, marcheront de conserve et arriveront heureusement au port (1). »

(1) Ce qu'il y a de curieux dans cette lettre pastorale, c'est que Grégoire s'y montre un peu sceptique sur la sincérité de la foi des catholiques du jour : « Déjà, dit-il, vous affluez dans nos Assemblées. Quel motif vous y amène ? Si c'est le respect humain, l'amour de la nouveauté, vous ressemblez à ces coupables Israélites dont Dieu disait : *Ce peuple m'honore des lèvres, mais son cœur est loin de moi.* »

Trois jours plus tard, 25 ventôse, les évêques constitutionnels réunis à Paris adressent une lettre encyclique « à leurs frères les autres évêques et aux églises vacantes ». C'est l'Église gallicane qui renaît, mais démocratisée. Ils se félicitent de la séparation de l'Église et de l'État. Puis ils jettent les bases de leur organisation. Les évêques élus par le peuple seront approuvés et constitués par les évêques de la province, en présence du métropolitain. Les arrondissements ecclésiastiques de 1790 sont conservés, ainsi que les paroisses. En somme, c'est la constitution civile, mais sans l'attache et la consécration de l'État. La majorité des évêques constitutionnels qui survivent envoient leur adhésion (1). Ils fondent une Société de philosophie chrétienne, composée de clercs et de laïcs, dont Grégoire est l'âme. Ils se procurent un organe périodique, *les Annales de la Religion*. Quelques mois plus tard (2), ils publient une nouvelle encyclique, qui contient un « règlement pour servir au rétablissement de l'Église gallicane ». On y proclame que le gouvernement de la République chrétienne n'est pas monarchique : l'autorité certaine est celle du corps des évêques, successeurs des apôtres. On s'y déclare attaché aux quatre articles de 1682, et on convoque un Concile national pour le 1er mai 1796.

Cette Église existe donc : mais elle est pauvre ; elle ne prospère pas ; elle ne trouve pas, aussi aisément que le clergé réfractaire, des chapelles et des maisons. Quand

(1) Ces ex-constitutionnels rejetèrent sans pitié les prêtres mariés, au nombre d'environ 2000. Plusieurs d'entre eux implorèrent le pardon, renvoyèrent leurs femmes. D'autres firent le serment que le mariage n'avait pas été consommé. Grégoire et ses amis furent inflexibles. Les réfractaires se montrèrent de meilleure composition : ils en accueillirent et en replacèrent quelques-uns. (Gazier, p. 282.)

(2) A la fin de décembre 1795. On trouvera le texte de cette deuxième encyclique dans les *Nouvelles ecclésiastiques*, année 1796, p. 19, 61, 63. — Cf. Guettée, *Histoire de l'Église de France*, t. XII, p. 340.

le général Hoche invite en Bretagne l'évêque Le Coz à aller prêcher les campagnards (1), celui-ci répond : « Où les assemblerai-je, s'ils n'ont point de temples? »

Partout on redemanda les églises : ce fut bientôt un cri populaire.

Les représentants en mission insistèrent en faveur de ce vœu, qui semblait universel. Lanjuinais, qui revenait d'un voyage en Bretagne, fit, le 11 prairial, au nom des Comités de sûreté générale, de salut public et de législation, un grand rapport où il présenta la restitution des églises aux fidèles comme un moyen de ramener les esprits à la République. Il dit que « l'impossibilité de surveiller les rassemblements en chambre, l'extrême facilité d'y exciter le fanatisme et la rébellion devaient seules engager la Convention à permettre l'usage des temples ». Mais il demanda que les ministres du culte fissent une déclaration publique de soumission aux lois et au gouvernement. Il y eut un vif débat. Génissieu aurait voulu qu'on forçât même les réfractaires qui exerçaient le culte en chambre à faire cette déclaration de soumission. Il ne put l'obtenir, et on vota le décret, c'est-à-dire qu'on rendit au culte tous les temples non aliénés. En outre une circulaire explicative du Comité de législation fit connaître que la soumission exigée ne portait pas sur le passé, qu'il n'y avait plus de constitution civile et que par conséquent les églises seraient aussi bien rendues à ceux qui n'avaient pas juré cette constitution qu'à ceux qui l'avaient jurée.

(1) Gazier, p. 293.

VI

On peut voir dans les *Annales de la Religion* et dans le livre de M. Gazier avec quelle joie ce décret fut accueilli (1) et comment les églises se rouvrirent dans tout le pays. A Paris, le culte avait repris à Saint-Médard dès le 12 floréal an III, un mois avant le décret. La Fête-Dieu y fut célébrée (16 prairial — 3 juin 1795) avec une solennité et une affluence extraordinaires.

« L'office de la Fête-Dieu, lit-on dans les *Annales de la Religion*, a attiré un concours étonnant de fidèles dans l'église de Saint-Médard de Paris. On a même eu la consolation d'y remarquer un grand nombre de personnes qui ont une manière très différente et même opposée de penser sur l'objet des troubles actuels religieux et politiques de la France. L'évêque de Dax a officié; l'évêque de l'Ain, dont on ne peut trop admirer le zèle infatigable et les talents vraiment oratoires, a prêché le matin et le soir; car, à l'imitation des Pères et des grands évêques de l'antiquité, il ne célèbre aucun office, ne fait aucune cérémonie sans rompre le pain de la parole aux assistants.

« Les évêques, qui se sont rendus en grand nombre à cette auguste cérémonie, étaient placés dans le sanctuaire, et étaient entourés du presbytère de Paris, dont quelques membres assistaient le pontife qui officiait. »

. . . .

« Ces grandes réunions de fidèles, qui prient pendant plusieurs heures, observent un silence qu'ils n'interrompent que pour exprimer tour à tour par des chants graves leur

(1) « Le décret du 11 prairial bannit toute inquiétude et va porter la joie dans l'âme de tous les bons citoyens... » *Annales de la Religion*, t. I, p. 139.

douleur, leur joie, leur repentir et leur confiance, de fidèles qui invoquent le ciel pour le bonheur public, pour la prospérité de l'État, pour écarter la colère du Très-Haut et lui demander les grâces qui sont nécessaires; ces grandes réunions qui démontrent presque à l'évidence que la religion seule peut être le centre et l'âme d'une sociabilité douce, vertueuse et fraternelle, et que le culte est nécessaire à la communication paisible des citoyens entre eux; ces réunions, dis-je, font dans l'âme forte la plus imposante impression (1). »

Le décret du 11 prairial an III avait rendu au culte, à Paris, douze églises; ce nombre fut porté à quinze. Le 24 thermidor (11 août 1795) les clefs de Notre-Dame furent remises à une *Société catholique*, composée de Grégoire, Agier, Royer, Saurine et autres, qui y célébra, quatre jours après, la fête de l'Assomption, et, après avoir un instant partagé l'église avec les Théophilanthropes, y exerça le culte jusqu'au Concordat, époque où Bonaparte la mit à la porte. M. Gazier (2) a raconté l'histoire de cette Société catholique, qui s'était assemblée sous la direction de prêtres formant le *presbytère* de Paris, puisque l'évêque de Paris, Gobel, n'avait pu être remplacé. Et en province des Sociétés analogues s'organisèrent en beaucoup d'endroits.

Nous avons moins de renseignements sur le profit que le clergé ci-devant réfractaire tira du décret qui rendait les églises au culte. Ou plutôt ce sont les détails qui nous manquent. Mais nous savons, nous voyons qu'à partir de prairial an III ce clergé se montre au grand jour et affiche un zèle qu'autorise la loi nouvelle. L'Église gallicane est

(1) *Annales de la Religion*, t. I, p. 162-164.

(2) Voir son excellent livre, *Études sur l'histoire religieuse de la Révolution française*. Paris, Colin, 1887, in-12. Il est juste de rappeler aussi que M. de Pressensé a étudié, selon sa méthode et selon ses idées, la question des rapports de l'Église et de l'État sous la Convention, dans son livre, *L'Église et la Révolution française*, 3e éd., Paris, Fischbacher, 1890, in-8.

entourée, enlacée par le clergé fidèle au pape, à qui vont plutôt les sympathies populaires, surtout dans les campagnes, tandis que l'ex-clergé constitutionnel a plutôt pour clientèle la bourgeoisie et les habitants des villes. Ce sont deux clergés ennemis, mais nous ne savons pas dans quelle proportion numérique. Ce qui est sûr, c'est que la renaissance de la religion catholique est favorisée par cette rivalité même et que, sous les auspices des gallicans et des ultramontains, la masse de la nation reprend dans la pratique les habitudes cultuelles auxquelles elle était restée fidèle intérieurement, même quand la Terreur avait extérieurement déchristianisé la France.

VII

Dans son rapport, Lanjuinais avait annoncé une grande loi de police générale des cultes. Elle ne fut déposée et votée que les 6 et 7 vendémiaire an IV, moins d'un mois avant la séparation de la Convention. Malgré l'opposition de Defermon, qui ne voulait aucune loi particulière sur les prêtres, vu qu'ils ne forment pas une classe de citoyens séparée, la loi fut votée presque sans débat.

Elle reprend et consacre les lois précédentes. Elle proclame à nouveau le principe de la liberté et de la séparation. Elle donne la formule de la soumission aux lois exigée des ministres du culte :

« Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. »

Cette formule ne pouvait être l'objet ni d'addition, ni de modification, ni de rétraction, et cela sous des peines sévères.

Des garanties étaient établies contre tout culte qui tente-

rait de devenir exclusif ou dominant. Aucune cérémonie ne pouvait avoir lieu hors des églises accordées, sauf dans les maisons particulières, pourvu qu'il ne s'y réunît pas plus de dix assistants.

Les principales autres mesures de police étaient : 1° défense de publier aucun écrit émané d'un ministre du culte habitant hors de France ; 2° guerre à perpétuité contre tout ministre qui provoquerait au rétablissement de la royauté, etc. ; 3° deux ans de prison au ministre qui parlerait contre la vente des biens nationaux.

C'était une loi de circonstance, rendue au lendemain d'une guerre civile. Mais c'était une loi de justice. Les catholiques éclairés l'acceptèrent comme telle et en furent profondément reconnaissants à la Convention.

VIII

Ainsi la Convention, après Thermidor, régla la question des rapports de l'Église et de l'État par quatre grandes lois :

1° En septembre 1794, elle sépara l'Église et l'État.

2° En février 1795, elle établit la liberté des cultes.

3° En mai 1795, elle rendit les églises au culte, à condition que les ministres se soumissent aux lois de l'État.

4° En septembre 1795, elle réglementa la liberté des cultes aussi largement que c'était possible dans un pays encore ensanglanté par les discordes religieuses.

L'ancien clergé constitutionnel usa patriotiquement de la liberté nouvelle et adhéra à cette République qui avait rouvert les églises. Le clergé réfractaire, rétabli dans le droit commun, en profita pour prêcher la révolte, préparer l'insurrection royaliste du 13 vendémiaire. C'est pourquoi,

le 3 brumaire an IV, la Convention ordonna l'exécution dans les vingt-quatre heures des lois portées en 1792 et en 1793 contre les prêtres sujets à la déportation et à la réclusion; elle frappa de mauvais citoyens, mais elle assura loyalement la liberté des cultes.

Les écrivains catholiques se plaignent beaucoup plus du Directoire que de la Convention. Ils gémissent sur les vexations dont le clergé fut l'objet de 1795 à 1799. Le clergé ne s'exposa-t-il pas lui-même à ces vexations par son attitude anticonstitutionnelle? C'est une question à examiner. Mais il y a un fait certain : c'est que, dès 1796, 32,214 paroisses étaient régulièrement desservies (1). Quand donc on prétend que Bonaparte ressuscita le catholicisme en France, c'est un mensonge historique. Ce n'est pas Bonaparte, c'est la Convention nationale qui releva les autels par la seule application du principe de la liberté de conscience, et qui les releva sans asservir ni l'Église à l'État, ni l'État à l'Église.

F.-A. AULARD.

(1) Comptes de l'administration des Domaines, cités par Grégoire, dans son *Essai historique sur les libertés de l'Église gallicane*, Paris, 1818, in-8, p. 171. — Grégoire ajoute qu'à cette date (vendémiaire an V) 4571 paroisses « étaient en réclamation pour obtenir le même avantage. ».

LA

VÉRIFICATION DES POUVOIRS

A L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

Suite (1).

V

De toutes les questions soumises au Comité de vérification, aucune n'eut, en 1789, un plus long retentissement que l'élection du cardinal de Rohan par le clergé des districts réunis de Haguenau et de Wissembourg. Des débats s'élevèrent, non seulement en Alsace, mais dans la France entière, avant l'élection même, sur le point de savoir quelle serait, le cas échéant, la situation du cardinal. La lettre d'exil qui le détenait dans son diocèse n'avait pas été rapportée, et c'était en réalité l'affaire du Collier — judiciairement réglée, mais toujours pendante devant l'opinion — qui était inopinément reprise et discutée avec l'ardeur nouvelle des luttes politiques. Le personnage qui nous occupe est d'une telle taille, et il tient une si grande place dans les événements qui marquèrent la fin du XVIII[e] siècle, que pour ne pas dépasser les bornes de cette étude, nous limiterons nos recherches à ses rapports avec les États généraux et l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à la période de sa vie comprise entre le mois de mars et le 12 septembre 1789, cette dernière date étant celle de son entrée à l'Assemblée nationale ; encore est-il que, dans ces limites mêmes, nous

(1) Voir la *Revue* du 14 novembre 1893.

devrons entrer dans d'assez longs détails, particulièrement sur les circonstances qui marquèrent ses deux élections en Alsace, détails qu'il est indispensable de préciser, si l'on veut bien connaître l'état de la question, telle qu'elle se présentait au Comité de vérification.

L'indignité de ce singulier prince de l'Église, dont les richesses ne pouvaient être égalées que par les dettes, rendrait incompréhensible l'intérêt qni s'attachait à sa cause au début de la Révolution, si l'on ne se rappelait que, par la maladresse du pouvoir royal, il était devenu à ce moment la retentissante victime de l'arbitraire, et que sa défense était une arme de guerre heureusement trouvée contre le parti de la Cour.

Avant d'être, en effet, acclamé par tous les prêtres de son diocèse, il était déjà l'objet, dans les cahiers des bailliages, des plus favorables sollicitations. « Les trois ordres des bailliages de Montfort et de Dreux, lit-on dans l'un d'eux (1), chargent leurs députés de présenter aux États libres et généraux du royaume leurs réclamations contre une lettre d'exil adressée à M. le cardinal de Rohan; nouvel acte attentatoire à la liberté individuelle, à l'instant où elle est nécessaire pour former une assemblée générale et libre. » La noblesse de la gouvernance de Douai « implore la justice et la bienfaisance du roi en faveur de M. le cardinal de Rohan qui, déclaré innocent par un jugement solennel, a néanmoins été privé de ses emplois et dignités, et de sa liberté (2) ».

La lutte commence immédiatement, et se circonscrit en somme, malgré les apparences, entre l'évêque de Strasbourg

(1) *Cahier des instructions et pouvoirs que donnent les trois ordres des bailliages de Montfort-l'Amaury et de Dreux à leurs députés à l'Assemblée de la nation* (*in fine*).

(2) *Cahier des doléances et remontrances de la noblesse du ressort de la gouvernance du souverain bailliage de Douai et Orchies...* art. 79.

et le ministère, représenté par le garde des sceaux Barentin et le ministre de la province, Puységur. Rohan prétendit tout d'abord qu'il devait être admis aux États généraux, par le seul droit de ses charges. Le 20 mars, il dépose chez Mᵉ Lacombe, notaire royal à Strasbourg, un acte par lequel il « proteste contre le règlement du 7 février dernier, concernant la province d'Alsace, en ce qu'il accorde à la ville de Strasbourg et aux villes impériales des députés directs aux États généraux, sans accorder le même privilège aux domaines de l'évêché de Strasbourg, et sans désigner lui, prince-évêque, comme député nécessaire aux États généraux, et réclame les droits et privilèges de son siège, ainsi que le droit de présider les États de la province d'Alsace, comme landgrave ». Cette démarche eût pu, dans toute autre circonstance, lui aliéner une partie des électeurs du clergé; en Franche-Comté, par exemple, les curés exigèrent l'exclusion des membres de l'ordre qui avaient protesté contre le *Résultat du Conseil du* 27 *décembre* 1788, mais l'évêque de Strasbourg était, de toute évidence, assuré du succès, et cet acte avait pour lui l'avantage de réserver tous ses droits, quoi qu'il advînt. Les immenses propriétés qu'il possédait en Alsace, et dont le revenu n'était pas inférieur à 800,000 livres, lui permettaient de choisir l'assemblée qui devait l'élire aux États généraux, dont il attendait la délivrance. Il se fit représenter par un procureur à l'assemblée des districts de Colmar et Schlestadt, mais il présida en personne l'assemblée du clergé des districts de Haguenau et Wissembourg. Voici en quels termes, à la date du 4 avril, le procès-verbal, après la nomination des scrutateurs, rapporte l'élection de « Louis-René-Edouard, prince de Rohan, par la grâce de Dieu cardinal de la sainte Église romaine, prince-évêque de Strasbourg, landgrave d'Alsace, prince d'État d'empire, proviseur de Sorbonne, etc., etc. » :

« Aussitôt, et au moment où MM. les scrutateurs, pour se conformer à la disposition du règlement, allaient déposer ostensiblement leurs billets d'élection dans le vase préparé, un mouvement général s'est élevé et a fait entendre par acclamation le vœu unanime de l'ordre du clergé en faveur de son Altesse sérénissime et éminentissime, Mgr le cardinal prince de Rohan, et l'a désigné pour être son premier député aux États généraux. Ladite Altesse, sensible à un témoignage de confiance et d'amour aussi sincère qu'unanime, a bien voulu le faire connaître à l'Assemblée d'une manière et avec des expressions qui n'ont fait qu'ajouter aux sentiments qui animent son clergé ; mais après cette effusion attrendrissante, elle a observé que, pour se conformer à la lettre du règlement et en remplir exactement tous les points, il était nécessaire de procéder à l'élection des députés par la voie du scrutin ; à quoi l'ordre du Clergé ne s'est rendu qu'avec peine, mais pour satisfaire aux formes prescrites. Les trois scrutateurs alors ont déposé ostensiblement leurs billets dans le vase ; tous les autres membres de l'Assemblée sont venus l'un après l'autre, et ont séparément jeté ostensiblement dans ledit vase leurs billets d'élection. — Le résultat fut que son Altesse sérénissime était choisie pour son premier député, par le nombre de 223 suffrages, résultat du scrutin. Sa dite Altesse, alors touchée des mêmes sentiments qu'on persistait à lui manifester, a témoigné à l'Assemblée que sa santé, altérée depuis longtemps, ne lui permettait pas de se livrer au travail pénible attaché à cette mission et de suivre avec le zèle qu'elle exige, tout ce qu'elle impose ; qu'elle était pénétrée du signe non équivoque de confiance que lui donnait son clergé, et qu'il fallait procéder à l'élection d'un autre député. L'ordre du clergé a renouvelé ses instances avec plus d'ardeur auprès de son prince-évêque, et l'a supplié de nouveau de se charger de ses intérêts, de ceux de l'État et de la province, en acceptant ladite députation ; et il a ajouté par acclamation qu'il persistait dans son vœu, qu'il confirmait son premier désir, et qu'il ne procéderait à un troisième scrutin, qu'en exprimant et en libellant dans son procès-verbal que la troisième élection n'aurait son effet qu'au seul cas où la santé de son prince-évêque l'empêcherait de céder à l'empressement et à la confiance du clergé (1). »

(1) Ce document, de même que ceux qui seront produits ultérieurement, est tiré des Archives nationales (B[a] 45).

On peut déjà voir dans ces lignes une preuve de la prodigieuse habileté avec laquelle Rohan sut demeurer dans la situation indécise, qui seule lui permettait d'attendre la réunion des États généraux. Le clergé élut ensuite deux députés, l'abbé d'Eymar (1), le confident, le fondé de pouvoirs du cardinal dans les autres assemblées, et l'abbé Louis (2).

Il se produisit, peu de jours après, un événement qui pouvait faire échouer les savantes combinaisons du cardinal. Le 12 avril, Laquiante (3), qui faisait les fonctions de lieutenant général de bailliage, informa le garde des sceaux que l'abbé Louis « a été attaqué d'une apoplexie dont les suites sont si dangereuses qu'il ne lui sera pas possible d'aller aux États généraux, vu qu'il est tout perclus d'un côté »; il demande des ordres; le 17 avril, le garde des sceaux répond que « Sa Majesté a jugé indispensable qu'il soit procédé à une nouvelle élection dans la même forme que la première ».

Le procès-verbal de cette seconde assemblée n'existe aux Archives nationales dans aucune des séries concernant la Constituante, mais nous avons sur elle des détails assez précis dans la lettre suivante, adressée le 13 mai par Laquiante au garde des sceaux :

« J'ai l'honneur de faire part à Votre Grandeur que cejourd'hui, 13 mai, l'ordre du clergé, réuni à Haguenau, vient de députer en place de M. l'abbé Louis, la personne de M. l'abbé

(1) Jean-François-Ange d'Eymar de Walchrétien, vicaire général de Strasbourg, abbé prévôt de Neuviller. Il donna sa démission le 22 novembre 1790; l'Assemblée nationale refusa de l'accepter.

(2) François-Louis Louis, prébendier et custos de la cathédrale de Strasbourg, docteur en théologie, professeur au grand séminaire, et vice-chancelier de l'université catholique.

(3) « Jean-Thomas d'Aquin Laquiante, conseiller du roi, son juge ès-citadelle et fortifications de Strasbourg, notre lieutenant. » (Procès-verbal de l'assemblé des trois ordres.)

Boug (1), chanoine de Saint-Pierre-le-Jeune à Strasbourg, avec cette circonstance qu'en premier lieu il avait encore réuni ses suffrages, par acclamation d'abord, puis par un scrutin, en faveur de M. le cardinal de Rohan, auquel, comme absent de l'assemblée, il a, conformément à l'article 48 du règlement, nommé pour suppléant ledit sieur abbé Boug, qui ira aux États généraux, vu que le prélat continuera sûrement de s'excuser sur ce nouveau témoignage de la confiance de son ordre et de son clergé. Le même ordre a, pour le cas de mort uniquement, élu pour suppléant la personne de M. Kegelin (2), curé de Saint-Étienne de Strasbourg. »

L'intervention de l'abbé Boug va compliquer la situation, bien loin de l'éclaircir; ce nouveau venu ne semble pas, en effet, inféodé comme ses prédécesseurs à la cause du cardinal; il se déclarera nettement contre lui et voudra siéger aux États. De graves embarras vont naître pour Rohan de cette revendication. Il n'est pas une seule fois parlé, dans les lettres échangées avec lui, de la fameuse lettre de cachet; toute sa diplomatie est employée à voiler, sans l'avouer, ce côté de son histoire, et à revendiquer hautement, d'autre part, le droit d'aller, quand il lui plaira, siéger aux États généraux. Toutes les autorités constituées vont cependant se liguer contre lui pour obtenir une renonciation formelle. C'est la maladie qui tout d'abord lui servira de prétexte pour ne pas se rendre à Versailles. Le 17 mai, Laquiante écrit au garde des sceaux :

« J'ai l'honneur de faire part à Votre Grandeur que, depuis ma lettre du 13 courant, j'ai reçu de Mgr le cardinal de Rohan une

(1) « Jacques-Antoine Boug, chanoine capitulaire de la collégiale de Saint-Pierre-le-Jeune à Strasbourg. » (Procès-verbal de l'assemblée des trois ordres). Le *Dictionnaire des Parlementaires*, de Robert, désigne à tort ce suppléant sous le nom de l'*abbé du Bourg* (t. V, p. 186). Les *Archives parlementaires* l'ont omis dans leur *Liste rectifiée* du tome XXXIII ; elles indiquent par contre, comme suppléant, l'abbé Louis, qui mourut le 19 mai 1789 après avoir été remplacé comme suppléant.

(2) François-Ernest Kegelin. Ce suppléant ne figure sur aucune des listes publiées jusqu'à ce jour.

réponse où il me dit que, « sa santé ne lui permettant pas dans ce moment de faire hommage de son zèle et du désir qu'il avait d'être utile à son clergé, les médecins et les chirurgiens l'ayant prévenu en outre que le temps de sa guérison durerait plusieurs mois, M. l'abbé Boug, qui a été nommé son suppléant, est dans le cas d'exercer lesdites fonctions, ainsi que le marque le vœu du clergé, mais qu'il ne renonce pas non plus à la faculté de pouvoir assister aux États généraux, si sa santé lui en laisse la possibilité ».

« Ayant sur cette lettre observé à M. le cardinal qu'il me paraissait que, suivant l'esprit de l'article 48 du règlement du 24 janvier et le deuxième article du règlement du 3 mai, M. Boug ne pourrait aller aux États généraux qu'après qu'il aurait renoncé purement et simplement à sa qualité de député, j'en ai reçu le 15 de ce mois une lettre qui porte que Son Éminence me remercie de mes observations, qu'elle n'ajoute rien à la réponse qu'elle m'a faite, sa santé ne lui permettant pas d'entrer dans aucun détail. Or, comme je suis, avec M. l'abbé Boug, peut-être erronément, dans l'opinion que ce suppléant est et sera sans qualité tant que le député voudra conserver quelque droit à celle que le clergé lui a déférée comme absent, j'ose supplier Votre Grandeur de prendre sur ce doute les ordres de Sa Majesté, auxquels j'aurai soin de me conformer. »

Le commandant en chef de la province, le fameux maréchal de Stainville, se mit également de la partie, et entreprit d'éloigner de la cour et de Versailles un personnage qui n'en était plus à compter les aventures et les périls. Il écrit au garde des sceaux, le 22 mai :

« Vous êtes informé, Monsieur le Garde des sceaux, de la difficulté qui se présente par la nouvelle élection qui a été ordonnée d'un député de l'ordre du clergé dans le district de Haguenau, pour remplacer le sieur abbé Louis, qui est mort depuis quelques jours. Le parti que l'on a pris de faire faire une nouvelle élection a donné lieu à M. le cardinal de se faire nommer une seconde fois, et, afin de n'être pas obligé d'opter sur-le-champ et d'accepter ou refuser la députation, il s'est dispensé de se présenter à l'assemblée, en sorte qu'on lui a

donné un suppléant, qui est l'abbé de Boug, qui ne peut se rendre aux États généraux tout le temps que le cardinal n'aura pas refusé. Il paraît qu'il entre dans son intention de se réserver la faculté de se présenter aux États généraux, parce qu'il espère qu'ils réclameront contre la lettre de cachet qui le détient dans son évêché, ou qu'il se présentera quelque circonstance qui y facilitera son apparition. Il voulait néanmoins que l'abbé Boug s'y rendît, ce qui est jugé impossible tout le temps qu'il n'aura pas déclaré formellement son refus... Je lui ai écrit pour l'inviter à s'expliquer positivement, et *le détourner d'accepter*, mais je crains que les conseils qu'il écoute ne lui en donnent de contraires aux miens. »

Le 20 mai, enfin, Laquiante annonce au garde des sceaux la mort de l'abbé Louis, et ajoute :

« Ce député n'étant plus, l'abbé de Boug n'a plus devant lui que M. le cardinal, dont il est le suppléant, mais je ne lui remettrai le procès-verbal, qui est le titre contenant ses pouvoirs, qu'après qu'il aura plu à Sa Majesté me faire connaître ses volontés à cet égard. »

Nous avons déjà vu dans la première partie de cette étude que le pouvoir royal — se fondant peut-être sur quelque décision de 1614 — se réservait manifestement, à l'origine, une sorte de revision dernière des élections faites. C'était là non seulement une illégalité, car la vérification des pouvoirs avait été de tout temps réservée aux États, mais une inconséquence. Un arrêt du Conseil d'État du 2 mai 1789 valida, par exemple, l'élection faite de M. de Grosbois par la noblesse de Besançon. Que fût-il advenu, cependant, si les États généraux, comme ils en avaient le droit, avaient annulé cette élection? N'y avait-il pas là un péril à courir pour la dignité du pouvoir? Dans l'affaire du cardinal de Rohan, nous allons voir le garde des sceaux, dans son désir d'éloigner des États généraux l'ami de

Mme de La Motte, recourir au même moyen (1). Il écrit à la fois à Stainville et à Laquiante (2) :

« Le règlement du 3 mai concernant les suppléants n'est point applicable à M. l'abbé Boug, nommé suppléant par le district de Haguenau. C'est à l'article 48 du règlement du 24 janvier qu'il faut recourir, si l'élu absent ne peut ou ne veut accepter son élection. Il n'a pas le droit de différer pour s'en expliquer, et si, à raison de quelques empêchements, il n'accepte pas la députation au moment où elle lui est déférée, le suppléant prend sa place et demeure seul le vrai député, sans qu'on puisse douter de son droit pour tout le temps que dureront les États généraux et sans qu'il en reste aucun à la personne qui se trouve ainsi remplacée. Sur ce principe, M. l'abbé Boug, qui sans doute a prêté son serment, ne doit point différer de se rendre ici. J'ai reçu votre lettre du 20 mai, par laquelle vous m'informez du décès de M. l'abbé Louis. Cette circonstance fortifierait encore, s'il était nécessaire, le droit de M. l'abbé Boug. »

Le parti pris dissimule mal ici la pauvreté des arguments employés. Le règlement concernant les suppléants avait été fait précisément pour établir de l'unité dans les diverses décisions prises par les bailliages en fait d'élection de suppléants. « Sa Majesté, lit-on au préambule, a résolu de déterminer la seule circonstance dans laquelle les

(1) Le ministère savait pertinemment depuis plusieurs mois qu'il serait impossible de maintenir Rohan dans son diocèse. Un des derniers ordres concernant ce fâcheux cousin du roi est le suivant : « Mon cousin, je vous fais cette lettre pour vous dire que je vous permets de sortir de l'abbaye de Marmoutiers-lès-Tours, révoquant à cet effet tous ordres à ce contraires. Mon intention est au surplus que vous vous rendiez incessamment dans votre diocèse, sans que vous puissiez passer par Paris, ni dans le lieu de mon séjour ordinaire. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, dans sa sainte et digne garde. Ecrit à Versailles, le 24 décembre 1788. » (Arch. nat., O[1] 128 p. 248.)

Cette lettre de cachet n'est pas signée (le manuscrit des Archives semble une minute), mais une note jointe est ainsi conçue, et la source s'indique d'elle-même : « Le ministre s'est arrêté longtemps sur les ordres concernant M. le cardinal de Rohan, *prétendant qu'ils ne l'empêcheraient pas de sortir de son diocèse; mais il a fini par signer*. Bonsoir. »

(2) La lettre ne porte pas de date; elle est vraisemblablement des derniers jours de mai 1789.

suppléants pourraient être admis à remplacer aux États généraux les députés de leur ordre; » et cette *seule circonstance* est ainsi fixée par l'article 1er de ce règlement royal: « Les suppléants qui auront été nommés dans aucuns des trois ordres pour remplacer les députés de leur ordre aux États généraux, en cas de mort, de maladie, d'absence, ou même d'empêchement quelconque, ne pourront être admis en qualité de député *que dans le cas où le député dont ils ont été nommés suppléants viendrait à décéder.* » Il est de toute évidence que, contrairement à ce qu'avançait le garde des sceaux, cette décision royale est absolument applicable au cas de l'abbé Boug qui, n'étant que suppléant, ne pourra siéger qu'en cas de décès de Rohan; mais elle est gênante : on l'écarte pour invoquer un article 48 du règlement du 24 janvier, qui ne dit en aucune manière que le député absent « n'a pas le droit de différer de s'en expliquer », mais qui porte seulement que « dans le cas où la même personne aurait été nommée député aux Etats généraux par plus d'un bailliage, elle sera obligée d'opter ».

La duplicité du garde des sceaux apparaît ici dans toute sa netteté; il ne voulait à aucun prix avoir aux États ce scandaleux voisin et tous les moyens lui étaient bons pour l'écarter. Le cardinal eut cependant connaissance de cette lettre du garde des sceaux, dont les décisions avaient, sous l'ancien régime, une autorité sans égale, et le 4 juin il lui écrivit la lettre suivante :

« Je prie Monsieur le Garde des sceaux de vouloir bien observer qu'il semblerait, par sa réponse à M. Laquiante, qu'on ne lui a pas rendu un compte exact de la lettre que j'ai écrite à M. Laquiante, lieutenant bailli, lorsqu'il m'a annoncé que mon clergé m'avait encore élu. Cette lettre est de ma part une acceptation formelle du choix qu'il veut bien faire; seulement, ne pouvant le remplir sur-le-champ, et même prévoyant, d'après l'avis des

médecins sur ma santé, que ce retard serait long, je verrais avec satisfaction M. l'abbé Boug exercer ses fonctions de suppléant; mais toutefois, ne renonçant point à aller aux États généraux, si ma santé m'en laisse la possibilité. Or, cette possibilité est le résultat de mon acceptation. J'ai cru qu'il était indispensable que je fisse cette observation à Monsieur le Garde des sceaux. M. l'abbé d'Eymar, qui aura l'honneur de lui remettre ma lettre, lui fera les détails qu'il jugera à propos de demander. »

VI

Jusqu'à ce moment, la lutte s'est poursuivie, sournoise, acharnée, entre le prince de l'Église et le pouvoir royal. Le terrain va changer. Les États sont réunis à Versailles, et la grande querelle de la réunion des ordres agite tous les esprits. Si l'on s'en rapportait aux documents imprimés les plus connus, le *Moniteur*, les *Archives parlementaires*, ce serait seulement à la date du 24 juillet que l'affaire de Rohan fut publiquement agitée. Nous savons cependant par le journal de l'abbé Coster (et par ce seul récit d'ailleurs) que, dès le 6 juin, un débat s'était élevé à ce sujet dans la chambre du clergé. Voici ce qu'on lit à cette date dans ce journal :

On a proposé de faire la lecture des pouvoirs de M. l'abbé de Boug, second suppléant de M. le cardinal de Rohan, par la mort de M. l'abbé Louis, premier suppléant. M. l'abbé de Barmond, conseiller au parlement de Paris, s'est opposé à cette lecture, fondé sur l'arrêt du conseil qui n'admet de suppléant qu'en cas de mort des suppléés. M. l'abbé de Neuviller, en Alsace, [d'Eymar], a observé que c'était un cas particulier, qu'il était question de savoir si M. de Boug était député ou suppléant. En conséquence, on a fait lecture du procès-verbal de l'élection de M. de Boug, en disant, que M. le cardinal de Rohan n'avait ni accepté, ni refusé la deuxième élection, et qu'il fallait savoir à quoi s'en tenir là-dessus. M. l'abbé de Boug

a fait un compliment à la chambre, plaidé sa cause, a invoqué le règlement du 24 janvier, *la lettre de M. le garde des sceaux qui l'admet aux Etats généraux*, et a dit que M. le cardinal de Rohan ne pouvait pas priver la province d'un représentant par son irrésolution, et que cette irrésolution devait être prise pour un refus. M. l'abbé de Barmond a répliqué par des arguments métaphysiques. M. Grégoire, curé d'Embermesnil, a proposé d'admettre M. de Boug provisoirement. M. l'évêque d'Uzès a parlé *contre*, M. l'archevêque de Bordeaux *pour*, M. Maury, *contre*, en disant que la chambre n'avait admis encore aucun suppléant qu'en cas de mort du suppléé. M. l'archevêque de Bordeaux a posé le contraire en fait (1).

Aucune suite ne semble avoir été donnée à cette affaire dans la chambre du clergé. Agité dès ce moment par les divisions qui devaient conduire la majorité de l'ordre à l'Assemblée nationale, le 22 juin, le clergé ne prit de fait aucune résolution à ce sujet.

D'assez nombreuses inexactitudes sont couramment rapportées sur les suites de l'aventure. M. Robert (2) a écrit à ce sujet : « *Il* [Rohan] *refusa d'abord de siéger*, mais lorsque l'abbé Boug *fut appelé* à sa place, il protesta vivement; après un long débat, l'Assemblée l'admit sur le rapport de Gouttes; *il remercia* dans un long discours. » Tout cela est faux. Rohan ne demande qu'à siéger à l'Assemblée, bien loin de s'y refuser. La lettre au garde des sceaux que nous donnons ci-dessus est, à cet égard, typique. Le soin de sa santé, les ordres des médecins, voilà, dit-il, les grands obstacles. Des lettres de cachet, il ne veut rien faire entendre. Il ne voit aucun inconvénient sans doute à ce que M. l'abbé Boug aille exercer les fonctions de suppléant

(1) Arch. nat., C* I, 2. — Le *Journal de Thibault, curé de Souppes*, ne fait aucune allusion à cet incident qu'on ne trouve rapporté ni dans le *Moniteur*, ni dans les *Archives parlementaires*.
(2) *Dictionnaire des parlementaires*, t. V, p. 186.

tant que la maladie le retiendra en Alsace (1), mais « toutefois, *ne renonçant point à aller aux Etats généraux, si ma santé m'en laisse la possibilité* ».

Il est pareillement inexact de dire que l'abbé Boug *fut appelé à sa place*. L'abbé vint certainement à Versailles dès la fin du mois de mai; mais, s'il fut appelé, ce fut par le ministère, qui eût été ravi, en brusquant l'admission du suppléant, d'éloigner le député titulaire. Il semblerait enfin par ces mots : *il remercia dans un long discours*, que tous ces faits eussent été simultanés. Or, la maladie de Rohan, qu'un ordre du roi seul pouvait guérir, dura près de deux mois après que l'Assemblée eut, le 24 juillet, décidé son admission; quant à son long discours, il compte 14 lignes aux *Archives parlementaires*, et, comme on le verra plus loin, il n'y est pas question de la Bastille.

Les débats du 24 juillet concernant le cardinal sont trop développés pour être donnés ici. Le rapport de Gouttes est une analyse des différents documents que nous avons donnés plus haut. « Le cardinal, dit-il, n'a point donné sa démission; il est vrai qu'il n'a pas accepté expressément, mais il s'est réservé la faculté d'aller aux États généraux lorsque la maladie, qui tenait plutôt à des causes politiques que physiques, lui permettrait de se rendre à son poste. » Et il conclut ainsi : « La majorité des membres du Comité [de vérification] est d'avis qu'il faut écrire à M. le cardinal, pour savoir s'il accepte ou s'il refuse la députation. »

Dans le récit publié par les *Archives parlementaires* (2)

(1) L'Assemblée nationale ne consentit jamais à ces admissions momentanées, mais on pourrait citer d'autres demandes faites dans le même esprit. George (Robert-François), maire de Varennes, qui fut élu à Verdun le 12 décembre 1789 en remplacement de Dupré de Ballay, demandait, par lettre du 13 décembre, que « Drouot de Villé, premier suppléant, allât le remplacer à l'Assemblée nationale pendant trois ou quatre mois. » Sa demande fut rejetée. (Arch. nat., C. 33.)

(2) T. VIII, p. 268.

(copié textuellement d'ailleurs sur celui du *Moniteur*), on trouve ensuite cette note : « M. l'abbé Boug défend lui-même sa cause dans un discours assez long. » L'intervention directe de l'abbé Boug paraît fort douteuse; le procès-verbal n'en fait pas mention; elle eût été d'autre part une infraction au règlement de l'Assemblée. En principe, les suppléants avaient le droit d'assister aux séances dans une tribune spéciale, mais ils n'avaient ni voix consultative, ni voix délibérative. L'Assemblée nationale fit-elle pour l'abbé Boug une exception à la règle générale? C'est possible, mais les multiples et manifestes erreurs d'attributions commises par les éditeurs du *Moniteur* et des *Archives parlementaires* (1), et d'après lesquelles plusieurs suppléants auraient pris la parole devant l'Assemblée, nous permettent de douter de l'exactitude de leur récit en cette partie.

Un membre de la noblesse combattit l'un des premiers l'admission de l'abbé Boug. « Le droit du garde des sceaux est absolument nul, dit-il; il n'avait pas le droit de prononcer sur une pareille question. » Hébrard prit ensuite la parole : « Jamais, dit-il, une maladie n'a exclu un homme des droits librement acquis par le vœu de ses commettants à les représenter aux États généraux et à y stipuler leurs intérêts; c'est vouloir pervertir les intentions des commettants, et dire qu'ils n'ont pas voulu ce qu'ils ont voté; c'est une absurdité énorme. » Mathieu de Montmorency dit ensuite qu'il « est chargé par ses commettants de réclamer contre la lettre d'exil qui retient M. le cardinal ». L'abbé

(1) Voir en particulier les *Archives parlementaires* : « M. le prince de Salm-Kirbourg [suppléant] parle contre la sanction »; t. VIII, p. 534; Belin, suppléant de Troyes, fait un rapport, t. VIII, p. 102; le même parle sur les funérailles de Mirabeau, t. XXIV, p. 543; Deschamps, suppléant de Sens, prend la parole, t. IX, pp. 380, 404, 414; Duclos-Dufresnoy, suppléant de Paris, parle, t. VIII, p. 266. t. IX, p. 355; Hamelin, député suppléant de la sénéchaussée de Morlaix, parle sur l'importation des grains, t. X, p. 720, etc., etc.

d'Eymar, l'*alter ego* du cardinal, prononce enfin un long discours; il s'appuie très habilement sur la lettre du garde des sceaux pour plaider la cause de l'exilé, sachant bien que sur le terrain de la défense des droits de l'Assemblée, il gagnera de nombreux adhérents, en montrant seulement la tentative faite pour trancher, avant la réunion même de l'Assemblée, l'admission de l'un de ses membres. « Quels sont, dit-il, en ce moment les adversaires de M. le cardinal de Rohan? C'est M. l'abbé Boug seul, son suppléant, muni de la lettre de M. le garde des sceaux; vous ne lui en trouverez pas d'autres. Le clergé nombreux qui a élu le prince pour son représentant, condamne et désavoue par l'organe de son Comité, et le suppléant et *la décision qui le fait agir.* » Il ajoute enfin : « M. le cardinal de Rohan, rétabli aujourd'hui, mais plus fort de son zèle que de sa convalescence, aurait en ce moment l'honneur et l'inexprimable satisfaction de se trouver au sein de l'Assemblée nationale, si le vœu flatteur qui l'y appelle n'était intercepté *par la décision erronée qui provoque et a fait naître la contestation actuelle.* C'est à vous, messieurs, à faire triompher le vœu de la liberté. »

Rohan qui, au dire d'Eymar, était rétabli en juillet, mit une sage lenteur à se rendre aux désirs de l'Assemblée. C'est seulement le 12 septembre 1789 qu'il prit séance, et prononça le petit discours suivant : « Messieurs, je n'oserais pas suspendre, même pour un moment, le cours de vos délibérations, si mon cœur n'était vivement pressé de satisfaire au plus juste et au plus vrai des sentiments. Je dois à l'Assemblée nationale des actions de grâces respectueuses; je lui dois le témoignage des regrets les plus sincères d'avoir été contraint, par le mauvais état de ma santé, de différer jusqu'à ce moment à me rendre dans cette auguste Assemblée, dont les soins continuels pour assurer le bonheur de tous rendent le zèle si cher à la nation. Je vous supplie donc,

Messieurs, de recevoir favorablement l'hommage que j'ai actuellement l'honneur de pouvoir vous offrir en personne (1). » Ce compliment, disent les comptes rendus, fut couvert d'applaudissements.

Les incidents qui marquèrent ensuite le séjour éphémère de Rohan à l'Assemblée nationale ne nous appartiennent plus. Nous avons voulu dans ce long, mais nécessaire récit, montrer surtout le parti pris de la Cour de devancer les décisions des États généraux par les siennes propres. L'aveuglement de la puissance autoritaire n'a pas de bornes. Le comte d'Artois disait au Parlement, lors de débats sur l'édit du timbre : « Vous savez, Messieurs, que les dépenses du roi ne peuvent être réglées sur ses recettes, mais ses recettes sur ses dépenses. » De même le garde des sceaux, comme il donnait au cours des assemblées électorales des ordres aux magistrats des bailliages, décidait d'avance de l'admission ou de la non-admission des députés aux États généraux et *libres* du royaume. Or, qu'advint-il? C'est que la chute de Barentin et des contre-révolutionnaires fit des armes mêmes qu'ils avaient forgées une force pour les partisans de la Révolution. La Constituante témoigna toujours pour les décisions royales et pour le roi lui-même une respectueuse déférence; ainsi la voyons-nous valider l'élection de Grosbois, bien qu'un arrêt du Conseil d'État du roi eût, dès le 2 mai 1789, déclaré bonne et valable l'élection du député de la noblesse de Besançon (2); c'était, par fiction, un acte émanant directement du roi. Mais, de parti pris, elle écarte résolument tous les élus qui, pour défendre leurs droits, s'appuyaient sur une décision du garde des sceaux. Nous avons déjà vu l'élection de Maujean à Metz annulée,

(1) Le texte de ce discours, de la main du cardinal, est conservé aux Archives nationales. (C. 31, dossier 256.)

(2) Arch. nat., B^a, 21, document inédit.

semble-t-il, pour cette seule cause. Nous aurons encore, au cours de ce récit, l'occasion de montrer d'autres exemples de cette méthode systématiquement appliquée.

VII

Une prétention commune à un grand nombre de Constituants nobles, surtout après 1815, fut celle d'avoir « été le seul à refuser de remettre ses pouvoirs à l'Assemblée nationale », ou bien « le dernier à les remettre », etc. Ces questions touchent de trop près à l'histoire du Comité de vérification pour que nous ne nous y arrêtions pas. D'après M. Victor Fournel, *le baron de Luppé* aurait été « le seul député de la noblesse qui refusa jusqu'au bout de se réunir au tiers (1). » On peut dire d'une manière certaine que toute assertion analogue est erronée *a priori*, parce que la vérification des pouvoirs ne comportait pas une classification de ce genre. Le *baron de Luppé*, par exemple, eut ses pouvoirs vérifiés le 5 août 1789, en même temps que ceux de dix autres membres de la noblesse, et il fit pendant toute la législature acte de présence à la Constituante; peut-on dire, dans ces conditions, que « seul, il refusa jusqu'au bout de se réunir au tiers » ?

Le comte de Puisaye émit une prétention pareille. Dans une des nombreuses pièces justificatives ou explicatives de sa conduite adressées à Louis XVIII, après un vigoureux éloge de ses services, il ajoute : « Il (le comte de Puisaye) est le dernier qui ait rejoint la réunion des députés en une

(1) Nous avons réfuté cette erreur dans le *Serment du Jeu de Paume*, (p. XLV). Une note de la même page indique quelle classification peut être adoptée au point de vue de la remise des pouvoirs faite par les nobles, avec ou sans réserves. Nous nous permettons d'y renvoyer.

seule chambre. Il protesta contre cet acte destructif de la monarchie, et fut le seul qui refusa de lui remettre les pouvoirs et les instructions de ses commettants (1). »

Puisaye savait pertinemment que cette phrase contenait autant d'erreurs que de mots; aucun homme ne peut être plus que lui responsable de ses dires, puisqu'il n'est aucun des actes de sa vie qu'il n'ait scrupuleusement analysé et décrit; aussi les amertumes de sa disgrâce n'avaient-elles pu lui faire oublier qu'il avait remis, le 30 juin, ses pouvoirs sur le bureau avec réserves, lui quatre-vingt-quatrième, en compagnie de cent vingt nobles. Le procès-verbal est en cette matière très précis; sa protestation était très modérée (2); sur le fait de la remise de ses *pouvoirs et instructions* il nous faut donner quelques explications d'ordre général.

Le 30 juin, lorsqu'on eut fait lecture de onze protestations, des débats s'élevèrent et Petion de Villeneuve, prenant la parole, dit : « Il me semble qu'avant de lire toutes les protestations dont on nous entretient depuis une heure, et de prendre sur cela aucune délibération, il est nécessaire que nous vérifiions les pouvoirs de ceux qui les font; car avant de protester contre l'organisation de la Chambre nationale, il faut d'abord savoir si celui qui proteste en est véritablement membre, et il ne peut être considéré

(1) *Note expositive des réclamations indiquées dans la lettre du comte J. de Puisaye à Sa Majesté.* (British Museum, collection Puisaye, n° 7972, f° 206. La lettre citée se trouve même volume, f° 283 ; elle est datée du 19 septembre 1824.)

(2) En voici le texte entier : « Conformément à mon mandat et aux instructions particulières de mes commettants, je déclare *que je ne cesserai d'assister aux séances de l'Assemblée nationale*, mais que je n'y aurai voix délibérative que lorsque la pluralité des députés de l'ordre de la noblesse pourra prendre part à ses délibérations. Je déclare de plus que j'y conserverai voix consultative, et je supplie l'Assemblée de me donner acte de la présente délibération. Versailles, 30 juin 1789. » Il y a loin de ces termes à la protestation dont il se vante « contre cet acte destructif de la monarchie » ; la noblesse du Perche lui donna des pouvoirs illimités ; il en fit remise à l'Assemblée le 14 juillet 1789.

comme tel qu'après que ses pouvoirs ont été vérifiés. »

L'Assemblée se rangea à cet avis, et décida que « les actes remis sur le bureau par quelques membres du clergé et de la noblesse demeureront entre les mains des secrétaires pour, après la vérification des pouvoirs, être avisé par l'Assemblée ce qui conviendra ». A l'égard de ces divers actes, déclarations, protestations, réserves, etc., l'Assemblée nationale, suivant un usage constamment suivi en pareille circonstance, n'avait pu se dispenser de les recevoir. Target et Pison du Galand en firent, le 30 juin, la déclaration ; mais il importe d'observer qu'ils n'avaient de valeur que pour les intéressés, et qu'ils n'engageaient en rien l'Assemblée. Le fait ressort très nettement, non seulement des débats du 30 juin, mais encore du décret du 19 avril 1790, par lequel l'Assemblée nationale déclare qu' « elle regarde comme toujours subsistants jusqu'à la fin de la Constitution les pouvoirs de ceux dont les mandats *porteraient limitation quelconque*, et considère la clause limitatrice comme ne pouvant avoir aucun effet ».

La prétention de Puisaye déclarant être « le seul qui refusa de remettre les pouvoirs et les instructions de ses commettants », soulève une question sur laquelle on ne s'est jamais suffisamment expliqué. Il est clair, en effet, qu'aux termes mêmes de la décision du 30 juin, si Puisaye n'avait pas remis ses *pouvoirs* à l'Assemblée nationale, il n'aurait pu être admis, mais il joue habilement ici sur le double sens qu'avait le mot *pouvoirs* en matière d'admission à l'Assemblée. C'est là encore un exemple des multiples complications qui naissent, dans l'étude de l'ancien régime, de la similitude des termes appliqués à des objets différents. Pour l'Assemblée, — États généraux ou Assemblée nationale, — les pouvoirs des députés, formant titres pour son admission, étaient la réunion des différents actes — soit

in extenso, soit en extraits — dressés par les baillis ou les lieutenants généraux de bailliages, c'est-à-dire les procès-verbaux de comparution, d'élection, de prestation de serment, etc., procès-verbaux qui, aux termes de la lettre royale de convocation, doivent contenir « des instructions et *pouvoirs* généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui concerne les besoins de l'État, la réforme des abus, » etc. Le cahier, au contraire, (au sens restreint que l'on donne communément à ce mot, car il est souvent difficile de le séparer du procès-verbal d'élection avec lequel il se confond) le cahier n'est pas un acte d'administration judiciaire ; c'est l'œuvre des chambres distinctes de chaque ordre, agissant elles-mêmes dans leur indépendance, et la remise qui en était faite au dernier jour des assemblées entre les mains de l'officier de justice pouvait n'être qu'une copie collationnée, parce que, dit un arrêt du Conseil rendu en 1789, « ces actes ne sont pas de nature à être nécessairement déposés en original au greffe, comme les actes purement judiciaires », et, le cahier général étant pour les députés « la règle de leur conduite, il est plus convenable que la minute même leur en soit confiée (1) ».

Qu'arriva-t-il cependant? C'est qu'un grand nombre de cahiers furent intitulés « *cahier des pouvoirs et instructions du député de l'ordre* de la noblesse ou du tiers-état de tel bailliage (2) ». Ces mots *pouvoirs et instructions* remplacent

(1) « *Arrêt du Conseil d'État du 2 mai 1789 qui casse deux ordonnances du lieutenant-général du bailliage de Laon relativement à la remise faite, à l'un des députés du tiers état de ce bailliage, de la minute du cahier de doléances du tiers état.* (Arch. nat., B^{III}, 154, p. 615.)

(2) Voir en particulier : *Cahier des pouvoirs et instructions du député de l'ordre de la noblesse du bailliage de Meaux.* S. l. 1789, in-8°, 18 pages. — *Cahier et pouvoirs de la noblesse de la sénéchaussée des Lannes....* (*Archives parlementaires*, t. III, p. 93.) — *Cahier des pouvoirs et instructions du député de l'ordre du clergé du bailliage de Mantes et Meulan*, S. l. 1789, 87 p. in-8°. — *Cahier des pouvoirs et instructions du député de*

pour la noblesse ceux de *très humbles plaintes et doléances* employés par le tiers-état; ils contiennent bien quelquefois une extension ou une explication des pouvoirs fixés par le procès-verbal, mais ils ne peuvent en aucun cas être confondus avec ces derniers.

Le Comité de vérification ne gardait pour les archives de l'Assemblée que ces seuls procès-verbaux relatant l'élection, la prestation de serment et les pouvoirs prescrits par le roi. Il s'ensuit que Puisaye pouvait impunément dire qu'il avait refusé de remettre les pouvoirs et les instructions de ses commettants, parce que ces pouvoirs et instructions, entendus au sens de cahiers, étaient laissés à tous les membres de l'Assemblée.

VIII

Les cahiers étaient donc, aussi bien par leur origine que par leur but, destinés à demeurer entre les mains des députés et non à être remis au Comité de vérification. Si quelque doute pouvait subsister à cet égard, un incident significatif en ferait la démonstration. Camus, archiviste de l'Assemblée, et chargé à ce titre de réunir tous les actes relatifs à la convocation, n'avait pas les pièces relatives à la noblesse du bailliage de Besançon. Il écrivit le 2 décembre 1790 au président de Grosbois : « Comme vous avez sans doute un exemplaire de ces procès-verbal (1) et cahier, je vous prie de me les prêter ; je vous les renverrai

l'ordre de la noblesse des bailliages de Melun et Moret, S. l. n. d. 28 p. 8°. — Ces cahiers et vingt autres pareils que l'on pourrait citer ne contiennent aucun extrait du procès-verbal légitimant leurs titres.

(1) On ne trouve pas aux Archives nationales le procès-verbal *in extenso* de l'Assemblée de la noblesse de Besançon dans la série C, carton n° 16; de Grosbois avait été admis à l'Assemblée sur le vu du procès-verbal de

aussitôt que copie en aura été prise. » Il reçut la réponse suivante : « 15 décembre 1790. J'ignore par quel motif vous vous occupez de la réunion des actes du bailliage de Besançon. Je pense que c'est comme archiviste de l'Assemblée (1), et sous ce rapport surtout, je ne puis faire ce que vous me demandez. L'ordre de la noblesse du bailliage de Besançon m'a fait l'honneur de me députer aux États-généraux et point à l'Assemblée nationale, *dont je ne puis reconnaître la légalité*, pas même en lui remettant mes cahiers. Au reste, monsieur, que verriez-vous dans ces cahiers? L'obligation qui m'est imposée de protester contre la réunion des ordres, et contre tout ce qui pourrait être délibéré en comptant les suffrages par têtes, contre les antiques usages. J'ai déjà rempli ce devoir, j'ai protesté, je le ferai encore, et je n'ai à montrer de mes cahiers que cet ordre absolu des gentilshommes, mes commettants (2). »

Quelques nobles purent dire avec justice qu'ils s'étaient refusés à reconnaître la légalité de l'Assemblée, le comte d'Anlezy, par exemple, député du Nivernais, le comte de Langhac, député de Riom, le baron de Noyelles, député de Lille ; ceux-là non seulement refusèrent de remettre leurs pouvoirs, mais quittèrent l'Assemblée, vers la fin de juin, mais c'est en vain que Grosbois prétendrait n'avoir fait aucun acte de reconnaissance de la légalité de l'Assemblée nationale. Le procès-verbal constate qu'à la date du 30 juin

l'Assemblée des trois ordres, dans lequel son élection et sa prestation de serment étaient relatés. Il ne quitta l'Assemblée que le 30 mars 1791. Sa lettre de démission est conservée aux Archives nationales. C. 67, dossier 657. La mention de cette démission a été omise au procès-verbal, mais la liste jointe à l'appel nominal du 12 juillet 1791 l'indique.

(1) Camus a donné une copie de sa lettre et de la réponse de de Grosbois, dans une note jointe au t. XXX, p. 410 de la série B III (Arch. nat.) L'original de la réponse de de Grosbois est conservé C. 16, dossier 29.

(2) Camus avait été élu archiviste de l'Assemblée nationale le 14 août 1789 par 531 voix sur 692 votants.

1789, il fit la remise de ses pouvoirs ; or, ses protestations et réserves ne pouvaient être reçues, comme nous l'avons vu, qu'après la vérification de ses pouvoirs ; bien plus, il sollicita à diverses reprises de l'Assemblée des congés et des passeports (1) ; si, comme il prétend enfin, il n'avait pas reconnu la légalité de l'Assemblée, si surtout il ne s'en était pas reconnu membre, il n'aurait pas eu à donner sa démission ; or, cette pièce existe : elle porte la date du 30 mars 1791, et est conservée aux Archives nationales sous la cote C, 67, dossier 657. Il serait aisé de relever dans la lettre de Grosbois un singulier exemple de la dédaigneuse ignorance que les nobles affectaient pour les actes les plus connus de l'Assemblée nationale ; il nous apprend en effet dans la même phrase qu'il sait Camus archiviste et qu'*il ignore pourquoi il s'occupe de réunir les actes de l'Assemblée*. Mais celui qui, plus tard, devait présider la Chambre introuvable n'est pas le seul qui, avec de puérils subterfuges, ait essayé de baser sur des erreurs voulues la justification de ses actes. Les rapports des Constituants avec le Comité de vérification méritent, à ce point de vue, d'être spécialement étudiés.

A. BRETTE.

(*A suivre.*)

(1) Ces diverses pièces sont conservées aux Archives nationales, C. 41, dossier 367, et C. 43, dossier 697.

NOTES

SUR

LA FAMILLE DE RAFFET

L'inauguration du monument élevé à la mémoire de Raffet dans le jardin de l'Infante, le juste hommage qu'à cette occasion MM. Gérôme et Jules Comte ont rendu à l'illustrateur des guerres de la Révolution et de l'Empire, prêteront peut-être quelque intérêt à ces notes, rédigées sur des papiers de famille dont M. Auguste Raffet a bien voulu nous donner communication (1). Elles ne concernent pas l'artiste lui-même, sur lequel — biographiquement — tout a été dit. Elles éclairent simplement ses origines, ses traditions, son milieu moral, tout parisien et militaire. Je ne prétends pas qu'elles expliquent son génie, né de l'observation et du travail.

I

Le grand-père de l'artiste, Nicolas Raffet, né à Commercy, était « maître et expert dentiste, reçu à l'Académie royale de Saint-Côme, et ancien chirurgien-dentiste du roi

(1) M. Auguste Raffet, qui est attaché au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale, achève en ce moment un catalogue, impatiemment attendu, des dessins et peintures de son père.

de Pologne »; il demeurait en 1761 à Paris, rue Saint-Honoré, vis-à-vis la rue de la Sourdière, près Saint-Roch (1). Il mourut le 9 juin 1785 (2), à cinquante-cinq ans.

Il laissa trois filles et deux fils de son mariage avec Marie-Anne Ladoucette, décédée le 15 avril 1788. L'une de ses filles, Christine, épousa « M. de Chaligny » : c'est le nom sous lequel, après les orages et les folies de sa vie publique, aurait vécu et serait mort le chartreux dom Gerle, dans l'obscurité discrète d'une modeste position administrative. Les deux fils sont Nicolas Raffet et Claude-Marie Raffet; le premier est l'oncle, le second le père du grand artiste.

II

Nicolas Raffet, l'aîné, né à Paris, le 22 février 1757, prit le surnom de Saint-Agnibois, octroyé par le roi Stanislas. Il partit fort jeune pour l'Amérique, se distingua contre les Anglais dans les expéditions dont les Antilles furent le théâtre au cours de la guerre de l'indépendance des États-Unis (3); il fit la course et le commerce, et acquit des propriétés à Saint-Domingue, d'où il revint avec une famille créole à laquelle il devait s'allier. La révolte des noirs (1791) allait le ruiner complètement. Mais dès le début de la Révolution, il s'était hardiment lancé dans une existence nouvelle. « Dès les 13 et 14 juillet 1789, dit-il lui-même, il rassembla 250 citoyens de bonne volonté, avec lesquels il parcourut les carrières de Montmartre, où l'on disait qu'un

(1) D'après une annonce revêtue du permis d'imprimer et de distribuer du lieutenant général de police de Sartine (6 avril 1761).

(2) Extrait du registre des sépultures de la paroisse de Saint-Roch.

(3) Dans l'État militaire de la garde nationale de France pour l'année 1790 (Bibl. nat., Lc/25, 151, in-8), il est ainsi mentionné : « 6e division, 10e bataillon, district de Saint-Roch..... 1re compagnie : Raffet de Saint-Agnibois, ancien capitaine de navire, capitaine-commandant ».

détachement du Royal-Allemand était embusqué : il n'y avait personne ; mais l'apparition de ces 250 hommes, leur contenance ferme, leur civisme écrit sur leur front, rassurèrent le canton, et contribuèrent à maintenir l'ordre dans cette journée célèbre et orageuse. Le compte qui fut rendu le soir même à l'Assemblée générale de Saint-Roch fut généralement applaudi, et le citoyen Raffet reçut tous les témoignages possibles d'estime et d'amitié de la part de ses concitoyens, par l'organe du citoyen Monier-Dubourg, nouvellement élu président. » Pendant dix jours il continua « de patrouiller et de faire respecter la loi » à la tête de la troupe « avec laquelle il partageait sa petite fortune ». Le 24 juillet, elle reçut de l'assemblée du district de Saint-Roch le nom de « chasseurs volontaires », et Raffet en fut élu capitaine-commandant. Lors de la formation de la garde nationale, il devint capitaine en chef de la 1[re] compagnie du bataillon de Saint-Roch, et fut continué dans ce grade jusqu'au 16 août 1792, ou il fut élu commandant en chef du même bataillon (1).

C'est le 27 mai 1793, au moment où allait se dénouer tragiquement la lutte du parti girondin et du parti montagnard, que le nom de Raffet, pour la première fois, sortit véritablement de l'obscurité. La Commission des Douze l'avait fait requérir pour la garde de la Convention. Marat ayant dénoncé les précautions prises comme un stratagème des « hommes d'État », l'ordre de service signé Lapierre, adjudant-général provisoire, fut produit en séance. Il enjoi-

(1) *Vie politique du citoyen Raffet, ci-devant commandant de la force armée de la section de la Butte-des-Moulins, présentement de la Montagne*; an III. Bibl. nat., Lb/[41], 1548, in-8. — Les ennemis de Raffet l'accusèrent plus tard d'avoir eu « une compagnie à sa solde, ou plutôt à celle de la cour, qui en faisait les fonds extraordinaires », et d'avoir, complice de La Fayette, « armé de toutes ses forces en faveur du fils de Capet ». (*Le Télégraphe politique*, journal de Mithois, 14 vendémiaire an III; Lc/[2], 838, in-8).

gnait à Raffet, « commandant du bataillon de la Butte-des-Moulins », de se tenir « prêt à marcher au premier ordre avec les hommes demandés par la Commission des Douze ». Le commandant prit lui-même la parole en ces termes :

« J'étais à mon poste; un adjudant est venu me dire de me rendre à la Convention, dont les membres étaient menacés. J'ai marché; si j'ai fait une faute, punissez-moi. Arrivé ici, le commandant de ce poste m'a demandé des hommes pour faire évacuer les couloirs. J'exécutais cet ordre : Marat, que je ne connaissais pas, s'est présenté à moi avec un ordre bien supérieur, un pistolet à la main. Il m'a demandé mes ordres : je lui ai dit que je ne les montrerais qu'au président, et que je ne le connaissais pas. Alors Marat a dit que je le connaîtrais dans dix minutes; et il m'a mis en état d'arrestation (1). »

En l'an III, Raffet raconte ainsi l'altercation qu'il avait eue avec Marat : « Le citoyen Raffet était à son poste, quand un citoyen, qu'il ne connaissait pas, vient à lui brusquement, en lui demandant avec empire ce qu'il faisait là (2) : il répondit qu'il avait des ordres. Le même citoyen lui intima l'ordre de se retirer. Raffet lui demande son nom. — Marat! s'écria l'homme inconnu. A ce nom respecté, Raffet croisa son sabre sous son bras, et lui dit avec infiniment de modération qu'il ne pouvait quitter son poste que par les mêmes ordres qui l'y avaient placé. Marat lui avait appliqué pendant ce temps le bout de son pistolet sur la tempe gauche. Il le tint dans cette position assez fatigante pendant plus de dix minutes. » Raffet eut le sang-froid de ne pas se défendre, de ne pas « brûler la première amorce

(1) *Moniteur*, réimp., t. XVI, p. 494. — Les divers ordres de service sont transcris tout au long dans la *Vie politique*, etc., citée plus haut.

Faisant allusion à cet incident, Raffet écrivait en l'an III : « Un homme qui a vu cent fois la mort dans les combats, un homme accoutumé à entendre ronfler le canon sous ses pieds, ne craint pas les vociférations des sots et des méchants. » (*Vie politique*, etc.)

(2) Il formait la haie « avec trente hommes, sur un escalier servant de passage aux députés ».

d'une guerre civile » ; une demi-heure après, il avait montré ses ordres à Pache, qui promit de lui en donner d'autres par écrit, mais qui ne revint pas. Raffet, s'étant expliqué devant l'Assemblée, fut admis aux honneurs de la séance et alla s'asseoir au banc des pétitionnaires : les protestations de Marat furent étouffées sous les murmures de l'Assemblée.

Le 30 mai, Raffet reçut encore des ordres en bonne et due forme, dont il transcrit le texte, de faire des patrouilles, de rassembler le plus de monde possible au chef-lieu de la section, de maintenir la tranquillité aux abords de l'Assemblée; le lendemain, le commandant général provisoire Hanriot lui enjoint d'empêcher « que personne ne sorte des barrières, même avec des cartes civiques ». Le même jour, le sous-adjudant par intérim Vanloo lui écrit : « Citoyen, d'après l'ordre que j'ai reçu hier au soir du chef de la 4e légion (1) au sujet des différents mouvements dont nous étions menacés pour cette nuit et qui paraissent se réaliser aujourd'hui, vous voudrez bien rassembler toutes les compagnies de votre section. Vous en réserverez plusieurs dans votre chef-lieu, pour pouvoir se porter où le premier ordre requerra. Et, du reste, vous ferez de nombreuses et fréquentes patrouilles, et surtout protection aux caisses publiques. Les sections qui avoisinent les barrières n'empêcheront pas qu'elles ne soient fermées. » C'est pendant qu'il rassemblait ses compagnies que Raffet reçut coup sur coup quatre ordres de l'état-major, signés Hanriot, dont chacun lui demandait 200 hommes. Le porteur d'un de ces ordres annonçait même qu'on allait encore demander 400 hommes : en tout 1,200. Le but de Hanriot, agent du parti montagnard, était manifeste : désorganiser

(1) Duvergier, chef provisoire de la 4e légion.

la section armée de la Butte-des-Moulins, jusque-là fidèle à la légalité, à la majorité de la Convention, et bien disciplinée sous un chef qui avait donné des preuves de son énergie. Raffet s'étonna, temporisa, envoya demander des explications à la Commune, qui déclara se contenter de 200 hommes. Le conseil général protesta qu'il « n'avait pas eu l'intention d'affaiblir la section de la Butte-des-Moulins ». Le commandant, de son côté, témoigna « au nom de la section, de son attachement inviolable aux autres sections et de son entier dévouemennt pour le maintien de la République (1) ». Il reçut à l'Hôtel de Ville l'accolade fraternelle du président.

Tout à coup, dans l'après-midi, il fut instruit que « le Palais-Égalité, où était une partie de son bataillon, était investi par une force armée de 19,000 hommes et de 9 pièces de canon chargées à mitraille ». Le bruit avait été répandu dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau que la section de la Butte-des-Moulins avait arboré la cocarde blanche. Raffet mit ses hommes sur la défensive, puis parlementa pour « prévenir une boucherie ». On s'explique de part et d'autre, on s'embrasse, on se jure de ne jamais combattre que contre les ennemis de la patrie.

Raffet ne vit pas le 2 juin; il n'assista pas au triomphe de Hanriot et de la Montagne. Excédé de fatigues, il était tombé malade : il garda, dit-il, le lit jusqu'au 25 juin; il reçut des députations amicales de sa section, et même (s'il faut l'en croire) des citoyens des faubourgs. Le 27, commandé pour empêcher le pillage des bateaux du port Saint-Nicolas, il s'acquitta de cette commission avec succès, mais se blessa accidentellement avec son sabre, et fut obligé de nouveau de rester chez lui. Ce fut donc sans aucune brigue

(1) *Moniteur*, réimp., t. XVI, p. 527.

publique qu'il avait obtenu, aux élections du 18 juin, 4,958 voix pour la fonction de commandant général provisoire de la garde nationale; Hanriot, son seul concurrent ou à peu près, en recueillit seulement 4,573 (1). Cependant, quelques centaines de suffrages s'étant portés sur divers noms (2), l'on dut procéder à un scrutin de ballottage qui eut lieu à la fin de juin.

Les modérés se laissèrent intimider. Des dénonciations sans preuves furent colportées de section en section : bref, cette fois 15,000 électeurs votèrent; Raffet eut près de 6,000 voix, mais Hanriot en réunit 9,087. Le suffrage des sections confirmait ainsi, non sans peine, le triomphe de la Montagne. Mais un dixième seulement des électeurs avait voté (3).

Être battu par un tel homme, par de tels moyens, et en de telles circonstances politiques, c'était, à bref délai, courir le risque de l'échafaud. Raffet continua pourtant de commander son bataillon jusqu'au 5 septembre 1793. Il fut alors remplacé, et « rentra avec plaisir dans la classe de simple fusilier ». Deux jours après, dans la nuit du 7 au 8 septembre, le commissaire civil de la section, Bénard, accompagné d'un officier de paix et de 50 hommes armés, vint perquisitionner chez lui, dans l'intention bien décidée de l'arrêter. Ils ne trouvèrent que sa mère et sa sœur :

(1) Il y avait 150,000 électeurs.

(2) Entre autres celui de Julio.

(3) Raffet déclare (*Vie politique*, etc.) que le scrutin qui lui donnait la majorité fut annulé d'autorité, et Hanriot proclamé illégalement : mais il n'en donne aucune preuve. Il est incontestable que le premier scrutin fut entaché d'irrégularités, et qu'il n'y obtint que la majorité relative. Mais le second scrutin ne valait pas mieux que le premier.

Raffet donne des preuves authentiques des manœuvres frauduleuses employées contre lui dans l'opuscule *Raffet à ses concitoyens* (Bibl. nat. Lb/40. 425). Les arrêtés des sections de Marseille et de la Halle-au-Blé, portant que Raffet avait perdu leur confiance, entraînèrent les autres sections. — Cf. Ad. Schmidt, *Paris pendant la Révolution, d'après les rapports de la police secrète* (traduction P. Viollet), t. I, pp. 39-42.

il échappa « aux familiers de l'inquisition d'Hanriot ».

Il prit le parti le plus prudent à la fois et le plus honorable, celui de « fuir aux frontières (1) ». Il alla « servir à ses frais, en qualité de simple hussard, dans le 9e régiment (2) ». Incarcéré à Vitry avec 20 de ses camarades, il fut « remis en liberté par Duhem, qui découvrit que cette incarcération était une vengeance et un complot formé par l'état-major (3) ». Il put alors rejoindre son régiment, en janvier 1794. Il attendit ainsi la chute de Robespierre. Après le 9 thermidor, il obtint de son nouveau capitaine, L. Paulin, et des membres composant le conseil d'administration du dépôt du 9e régiment de hussards stationnant à Cambray, un certificat attestant que « le citoyen Nicolas Raffet, *dit Nicolas*, a servi au régiment pendant l'espace de six mois; que durant ce temps, il a toujours paru attaché à ses devoirs et que, par son exactitude et sa bonne conduite, il a mérité de faire les fonctions de maréchal des logis, dans lesquelles il s'est concilié l'estime de ses chefs et l'attachement de ses camarades ». (16 thermidor an III).

De retour à Paris, après dix-huit mois d'absence, Raffet s'empressa de se rendre à sa section. Le vent avait tourné :

(1) Expression de Girot-Pouzol (séance du 21 frimaire an III de la Convention); *Moniteur* réimprimé, t. XXII, p. 736.

(2) Certificat du président et du secrétaire de l'assemblée générale de la section de la Butte-des-Moulins, 17 floréal an III (copie signée de Raffet).

(3) *Vie politique*, etc. — Le *Registre du 9e hussards* (Arch. du dépôt de la guerre) porte : « Nicolas Raffet, dit Nicolas, fils de Pierre, et de Marie Pingle, né en 1762 à Paris, taille de 5 pieds 4 pouces, numéro matricule 781. Engagé le 12 septembre 1793 au 9e régiment de hussards, compagnie Gœthœls. Renvoyé par Vidalin, représentant du peuple, le... » La date d'engagement concorde avec le récit qui précède : l'état civil a été volontairement falsifié, — du moins c'est très probable, — pour échapper aux recherches. Nicolas Raffet rejoignait son frère, engagé le 30 août dans le même régiment, sous le nom de Jean-Joseph Raffet, dit Nicolas, fils de Pierre et Marie Pingle, également renvoyé par Vidaliu (d'après le même registre). — Une fois délivré par Duhem, Raffet rejoignit son régiment : c'est pourquoi, dans le certificat de Paulin, il n'est question que de six mois de service.

il n'y trouva plus que des amis. Il y fut reçu « avec toutes les marques d'estime et de considération qui étaient le tribut de ses services ». La loi du 1er pluviôse an III avait ordonné la réélection des officiers de la garde nationale parisienne: le 18, Raffet était réélu « capitaine de la compagnie de son arrondissement, et, le même jour, commandant en chef de la force armée de la section » (1).

C'est en cette qualité que, le 11 germinal an III, il prit son tour de garde à la Convention. Dans une lettre au Comité de salut public, il expose ainsi lui-même ses services les 12, 13, 29 et 30 germinal, 1er floréal an III :

« Le 12, la garde fut doublée, et je restai constamment sous les armes : et ledit jour à minuit j'étais de service avec les deux pièces de canon de la section dans la grande allée du Jardin national ; le 13, je fus adjoint au général Pichegru par arrêté du Comité de sûreté générale. Le même jour, étant à l'avant-garde du détachement chargé d'escorter les représentants condamnés à la déportation, je fus, entre 5 et 6 heures du soir, blessé d'un coup de pistolet, dont la balle a percé mon habit, ma veste et ma chemise, et m'est entrée dans le ventre au-dessus du nombril (2). J'ai retiré ladite balle sur le lieu même où j'ai été blessé (c'était à la barrière de Neuilly), laquelle j'ai mise dans ma poche. J'ai continué mon service et suis resté à mon poste, malgré ma blessure, qui cependant m'incommodait beaucoup, et n'ai quitté ma position que forcé par les nombreux coups de fusil que je recevais ainsi que le détachement à la tête duquel j'étais, et qui, comme je l'ai dit plus haut, était d'avant-garde; dans cette action, mon cheval fut grièvement blessé à l'épaule gauche d'un coup de sabre qui était dirigé sur moi.

(1) Certificat de la section, cité plus haut.

(2) C'est à ce propos que dans la séance du 13 germinal, Mathieu dit à la Convention : « Le citoyen Raffet, commandant de la section de la Butte-des-Moulins, a été assassiné. Heureusement, il n'a pas été tué, et il concourt à faire exécuter la loi; son assassin est arrêté. » — Le lendemain, Ysabeau fit part à ses collègues de l'arrestation du coupable, qui s'était dénoncé lui-même, croyant parler à des amis, aux « fidèles citoyens » de la section Lepeletier. Il se nommait Dumont. « Mené au Comité de sûreté générale il est convenu de son crime. Son procès ne sera pas long. » Il fut exécuté. (*Moniteur* réimp., t. XXIV, p. 135,140.)

A 7 heures du soir, de retour au Comité de sûreté générale, je rendis compte de ce qui s'était passé, et je fus chargé par le Comité de faire exécuter la loi, et de faire conduire en toute sûreté les citoyens Barère et Billaud hors de Paris. Je les fis mettre au milieu d'une patrouille, composée des citoyens de ma section, et conduire à pied jusqu'à la jonction des routes auprès de Villejuif, où ils sont arrivés sans accident le 14 à 3 heures du matin, et où les susdits Barère et Billaud sont montés dans les voitures qui leur étaient destinées. Ces faits se sont passés en présence des représentants du peuple Pénières et Auguis, lesquels ont marché à la tête de la patrouille, et en ont rendu compte ainsi que de l'entière exécution de la loi. De retour à mon poste à 4 heures et demie du matin, j'ai continué mon service et ne suis rentré chez moi qu'à 7 heures et demie, excédé de fatigues, et souffrant beaucoup de ma blessure, laquelle n'a pu être pansée qu'à onze heures, et j'ai été obligé de garder le lit très longtemps. Ce n'est que le 28 au soir que j'ai essayé de sortir ; et le 29, je me présentai au Comité de sûreté générale, auquel je fis part des troubles qui se manifestaient dans Paris et des renseignements que j'avais acquis sur les complots qui devaient s'exécuter ledit jour et les suivants; et, quoique ma blessure ne fût pas encore guérie, je repris mon service avec activité et le continuai sans interruption. »

Raffet conclut en demandant au Comité de vouloir bien tenir ses services en considération, et lui accorder un certificat qui les atteste. Renseignements pris auprès des représentants du peuple et des généraux, le certificat fut rédigé dans les termes les plus élogieux, signé par les membres du Comité, et pour copie conforme par le secrétaire Thibaudeau.

Le 1er prairial, il reçut l'ordre suivant :

« Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le commandant général (*sic*) Raffet fera reconnaître le nombre et les dispositions des bataillons qui entourent la Convention nationale; qu'il s'assurera de la possibilité d'obtenir l'obéissance par le plus grand nombre de ces bataillons; qu'il conservera auprès de la Convention nationale ceux qu'il reconnaîtra les plus dévoués à faire respecter la représentation; qu'il donnera aux autres les ordres nécessaires pour les faire reporter

soit à des postes plus éloignés, soit au chef-lieu de leurs sections respectives. Lorsque le général se sera assuré d'une force suffisante autour de la Convention nationale, il donnera les ordres nécessaires pour faire évacuer par les rassemblements le lieu des séances de la Convention, les corridors, cours et jardins, ainsi que les alentours des Comités du gouvernement. — *Signé :* LAPORTE, SEVESTRE, PEMARTIN, CALÈS, DEFERMON, YSABEAU, MATHIEU, GAUTHIER, MONMAYOU, PIERRE GUYOMAR.

« Vu par le Comité militaire, pour être exécuté sans délai, 1er prairial an 3 de la République une et indivisible.

« *Signé :* DELMAS, FRÉRON, BODIN (1). »

Après avoir exécuté la première partie de sa mission, Raffet reçut des trois Comités de salut public, de sûreté générale et militaire réunis l'ordre de « faire sortir de l'enceinte des séances de la Convention nationale et de ses corridors tous ceux qui s'en sont emparés et qui occupent des places destinées seulement à la représentation nationale ».

On sait comment fut réprimée « l'insurrection de la faim », ainsi que Louis Blanc a surnommé les journées de prairial. Ce fut après ou plutôt pendant cette alerte, que le gouvernement commença réellement à fonder son existence sur l'armée. Delmas, Gillet et Aubry furent, le 3 prairial, nommés directeurs de la force armée : cette force armée fut, pour Paris, la 17e division militaire, placée sous les ordres du général Menou.

Le 5 prairial, un arrêté de la Commission d'organisation et du mouvement des armées de terre et de mer nomma

(1) Cette pièce porte comme devise, à droite et à gauche, le mot d'ordre : « Guerre aux partisans de la Terreur. » (Copie signée de Raffet.) — En réalité, Raffet avait été nommé au moment même où les tribunes de la Convention étaient envahies par les femmes. et où le peuple commençait à ébranler les portes. C'est le président (Vernier) qui prit l'initiative de cette nomination : tous les membres se levèrent pour l'approuver (dit le *Moniteur*), et Raffet prêta serment de « faire respecter la Convention, ou de périr à son poste ». Dans la bagarre, Prieur (de la Marne) lui ayant demandé s'il avait l'ordre du président, d'entrer dans la Convention avec une force armée, Raffet répondit : « Je ne te dois aucun compte » (*Moniteur* réimp., t. XXIV, p. 502,511.)

Raffet adjudant général du grade de chef de brigade. Deux arrêtés suivirent dès le lendemain. L'un, du Comité militaire de la Convention, le nomma « commandant temporaire de la place de Paris », avec, comme adjoints et pour le seconder, le citoyen Chanez, commandant de la force armée de la Halle-aux-Blés, et Gobert, commandant de la force armée de la section des Marchés. Le second arrêté, du Comité de salut public, est ainsi conçu : « Le Comité de salut public, considérant les services importants que le citoyen Raffet a rendus à la chose publique dans les journées des 1, 2, 3 et 4 prairial, le zèle et le dévouement sans bornes qu'il a développés dans plusieurs circonstances difficiles, et voulant lui donner une preuve de la reconnaissance nationale, arrête que le citoyen Raffet sera promu au grade d'adjudant-général chef de brigade, en remplira les fonctions dans la 17ᵉ division, et en touchera la solde et les émoluments à compter du 1ᵉʳ courant; ordonne en conséquence au général Menou, commandant en chef de la force armée de Paris et de la 17ᵉ division, de le faire reconnaître en ladite qualité. — Le citoyen Raffet conservera néanmoins le commandement en chef de la garde nationale. Les membres du Comité de salut public : Cambacérès, Aubry, Vernier, Gillet, Rabaut. Pour extrait conforme à l'original : Cambacérès, président; Rabaut, secrétaire. »

Le 5 messidor an III, la Convention créa un commandement temporaire et trois adjoints pour la commune de Paris. Raffet fut maintenu dans ses fonctions de commandant temporaire; il eut pour adjoints Chanez, Doucet et Le Court-Villières.

Enfin, le 21 thermidor, Raffet fut nommé général de brigade par le Comité de salut public, en vertu de l'autorisa-

(1) Cf. le Rapport de Gossuin, séance du 5 messidor (*Moniteur* réimp., t. XXV, p. 63).

tion de la Convention nationale. Sa lettre de service, dont il a laissé une copie conforme et signée, porte qu'il doit « être employé en ce grade, près les troupes qui composent l'armée de l'intérieur et pour le service particulier de la garde nationale de Paris, subordonnément au général en chef et aux généraux de division de ladite armée ». Voici le texte de son brevet :

« Sous l'autorisation du Comité de salut public, la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre créée par le décret du 12 germinal de l'an deuxième de la République, nomme Nicolas Raffet, commandant temporaire, à l'emploi de général de brigade à dater du 21 thermidor présent mois ; il est ordonné à tous chefs de brigade, officiers, sous-officiers et soldats de le reconnaître en ladite qualité. A Paris, le 21 thermidor, l'an III de la République française une et indivisible. Le général de brigade commissaire exécutif.

« *Signé :* L.-A. PILLE (1). »

La fortune militaire de Raffet suivit le sort de la réaction thermidorienne, devenue de plus en plus royaliste ; elle ne survécut pas à la journée du 13 vendémiaire an V. Une lettre d'Alexandre Berthier, du 6 novembre 1801, lui refuse une pension de retraite sur ce motif, « qu'il n'était pas dans les conditions voulues, n'ayant pas fait partie de l'armée à l'époque du 18 nivôse an IV — 8 janvier 1796. Compromis avec les royalistes et les modérés, il avait, du reste, été arrêté le 18 fructidor an V (4 septembre 1797) (2) ; mais il avait réussi à s'échapper. Écarté définitivement de l'armée, il mourut en 1803, dans l'obscurité et dans la gêne.

Mathieu Dumas écrivit à Claude-Marie Raffet, en date du 22 pluviôse an XI (11 février 1803) la lettre suivante à l'occasion de la mort de son frère (3) :

(1) Les trois dernières nominations de Raffet sont consignées au *Registre des adjudants généraux* (Dépôt de la guerre).

(2) *Moniteur* réimp., t. XXVIII, p. 793.

(3) Cette lettre est à l'en-tête du Conseil d'État et porte un caractère semi-officiel.

« Je partage bien sincèrement, citoyen, la douleur que vous tait éprouver la perte de votre frère, le brave général Raffet. J'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour adoucir les rigueurs de sa situation : je regrette de n'en avoir pas eu des moyens plus efficaces : je connaissais ses qualités, son zèle et le prix des services qu'il avait rendus à son pays : je ne cesserai d'honorer sa mémoire.

« J'ai l'honneur de vous saluer.

« MATHIEU DUMAS. »

III

Claude-Marie Raffet, le père de l'artiste, naquit à Paris le 15 août 1771. Il s'enrôla le 18 août 1789 dans le bataillon de la garde nationale du district de Saint-Roch, où son frère avait été nommé capitaine (1). Compromis comme lui et pour les mêmes idées politiques, il se réfugia également au 9e hussards (2). Il eut son congé, pour cause de maladie, le 13 brumaire an III. Le 15 ventôse, il épousa Marie-Charlotte Pourquet, native de Maffliers (Seine-et-Oise). C'est de ce mariage que naquit (outre une fille et un fils morts en bas âge) le célèbre artiste (3). Rentré dans la vie civile, il fut pourvu d'un petit emploi à la poste aux lettres et périt assassiné au bois de Boulogne, par un individu qui le croyait sans doute porteur d'importantes valeurs (4).

Ces renseignements biographiques sur la famille de Raffet sont sans doute susceptibles d'être complétés. Tels qu'ils sont, ils reposent sur des documents et des papiers de famille d'une incontestable authenticité.

H. MONIN.

(1) Certificat d'enrôlement volontaire dans la garde nationale, daté du 4 septembre 1792, et signé du capitaine Raffet et du commandant Lebrun.

(2) Du 11 prairial au 21 fructidor an II, il fut laissé à Vitry-sur-Marne, par ordre de son régiment, « pour y prendre soin de quelques chevaux malades ». (Certificat des officiers municipaux de Vitry-sur-Marne.)

(3) Né le 1er mars 1804, mort le 16 février 1860.

(4) Note de la biographie Michaud.

LE

DÉCRET DU 29 MAI 1793

M. Aulard a reçu de M. Sigismond Lacroix la lettre suivante :

MONSIEUR,

A la page 381 du tome IV de votre *Recueil des Actes du Comité de salut public*, vous reproduisez un décret de la Convention, en date du 30 mai 1793, ainsi conçu :

« Sur l'indication du Comité de salut public, la Convention nationale nomme pour adjoints au Comité de salut public, pour présenter les articles constitutionnels, les citoyens Hérault, Ramel, Saint-Just, Mathieu et Couthon. »

Puis, en note (note 1), après avoir rappelé que, d'après le *Moniteur*, ce décret fut rendu en conformité d'un décret voté la veille, 29 mai, par la Convention, vous ajoutez :

« Cependant, je ne trouve aucun décret semblable dans le procès-verbal de la séance du 29 mai 1793. »

Il est exact que le décret du 29 mai ne figure pas au procès-verbal officiel de la Convention ; mais il ne faut point conclure de là qu'il n'existe pas.

Le décret du 29 mai, ordonnant l'adjonction au Comité de salut public de cinq membres chargés de présenter les articles constitutionnels existe bel et bien ; qui plus est, il a été proposé par le Comité de salut public lui-même, à la suite d'un long et très important *Rapport général sur l'état de la République française.*

Comme il s'agit ici d'un épisode remarquable de l'élaboration de la Constitution républicaine de 1793, épisode que le *Moniteur* mentionne à peine et que les historiens de la Révolution,

qui tous se sont contentés de suivre le *Moniteur*, ont passé complètement sous silence, je vous demande la permission de préciser et de développer.

D'abord, où en était-on, le 29 mai, de la discussion de la Constitution ?

Aussitôt après la lecture du rapport et du projet de Condorcet, le 16 février, et conformément aux termes formels du décret du 29 septembre qui avait institué le Comité de Constitution, ce Comité, composé de neuf membres (Sieyès, Thomas Payne, Brissot, Petion, Vergniaud, Gensonné, Barère, Danton et Condorcet, avec Barbaroux, Hérault, Lanthenas, Jean de Bry, Fauchet et Lavicomterie comme suppléants), avait été immédiatement dissous. Mais, avant l'ouverture de la discussion, le 4 avril, il avait été remplacé par un Comité dit « d'analyse », composé de six membres (Jean de Bry, Mercier, Valazé, Barère, Lanjuinais et Romme, avec Delmas, Danton, Rabaut Saint-Étienne et Jeanbon Saint-André pour suppléants), chargé de rendre compte des nombreux projets envoyés de toutes parts à la Convention, et qui présenta son rapport, par l'organe de Romme, le 17 avril. Le même jour, la discussion de la déclaration des Droits commença; elle se termina quelques jours plus tard (le 22 ou le 24), la rédaction définitive restant cependant ajournée. Le 26 avril, s'ouvrit la discussion générale sur le plan de Constitution, qui aboutit le 10 mai à l'adoption d'un préambule proclamant la République une et indivisible. Le 13 mai, après un rapport de Lanjuinais au nom de la Commission des six, un ordre de travail fut adopté qui mettait au premier rang la question de la division politique du pays. C'est sur cette question que les débats s'engagèrent le 15 mai; le 21 mai, on avait voté le principe d'une administration centrale par département et de la division des départements en districts et en cantons; le 22 mai, on avait entamé la discussion sur l'organisation municipale et spécialement sur la subdivision des grandes communes proposée par le Comité de Constitution. On s'était arrêté le 27 mai, avant d'avoir encore émis aucun vote.

A ce moment, se placent le rapport du Comité de salut public et le décret que vous n'avez pas trouvé au procès-verbal par cette excellente raison qu'il n'y est pas, mais qui est ailleurs. Cherchons-le.

Rappelons d'abord d'un mot que le Comité de salut public avait été créé sur le rapport d'Isnard, le 6 avril 1793, pour succéder au Comité de défense générale qui existait depuis le 1er janvier; composé de neuf membres nommés par appel nominal (Barère, Delmas, Bréard, Cambon, Danton, Guyton, Morveau, Treilhard, Delacroix et Robert Lindet) (1), il s'était constitué le 7 avril sous la présidence de Guyton, avec Bréard comme vice-président, Barère et Lindet comme secrétaires. Établi d'abord pour un mois, il avait été continué le 11 mai pour un mois, avec la même composition et les mêmes pouvoirs.

Depuis sa création, et bien que le décret qui l'instituait lui fît une obligation de présenter *chaque semaine* « un rapport général et par écrit de ses opérations et de la situation de la République (2) », le Comité de salut public n'avait point encore eu l'occasion ou le moyen de faire à la Convention un exposé de politique générale. Un rapport ou compte rendu de la situation de la France avait bien été préparé par le Comité dès le 10 mai; mais des circonstances sur lesquelles nous reviendrons un peu plus loin en avaient empêché la lecture le 10 et le 11 mai, ainsi que les jours suivants.

Bref, le *Rapport général sur l'état de la République française*, lu par Barère à la séance du 29 mai, est le premier travail d'ensemble sorti des délibérations du Comité de salut public. A la veille du 31 mai, quand tout le monde sent que le duel engagé entre la Gironde et la Montagne touche à son dénouement, quand tout le monde redoute que ce dénouement soit tragique, que va dire, que va proposer le Comité de salut public du 7 avril où prédomine incontestée l'influence de Danton (3)?

Si nous ouvrons le *Moniteur*, voici ce que nous lisons (numéro du 31 mai):

« Après en avoir donné lecture, Barère propose la rédaction définitive de la Déclaration des Droits de l'homme.

(1) Jean de Bry, nommé le 6 avril, ayant refusé pour raisons de santé, fut remplacé le 7, après un nouvel appel nominal, par Robert Lindet.

(2) Décret du 6 avril 1793, article 5.

(3) Beaumarchais, écrivant à Danton le 27 juin 1793, s'exprime en ces termes sur le comité de Salut public :

« Je n'ai pas aperçu, depuis deux mois que j'y monte la garde — (c'est-à-dire depuis la fin d'avril 1793) — qu'on y prenne un parti sur rien de regardé comme important, sans vous l'avoir communiqué. » (*Revue des Deux-Mondes*, 1er mars 1893.)

A la fin de mai, l'autorité de Danton est à son apogée.

« Elle est unanimement adoptée.

« Barère présente un décret (pour la punition des gendarmes qui ont fui devant des rebelles). Il est adopté en ces termes (1)... »

Et c'est tout. Du rapport, du décret sur la préparation d'un nouveau projet de constitution, pas un seul mot. Cherchons ailleurs.

Le *Procès-verbal* officiel est un peu plus complet. Voici ce qu'il contient :

« Un membre fait lecture de la totalité des articles décrétés ci-devant, dont l'ensemble forme la Déclaration des Droits de l'homme en société.

« La Convention décrète qu'elle sera insérée dans le procès-verbal de ce jour, comme il suit : » (Suit le texte complet de la déclaration.)

Ici s'intercale une série d'affaires insignifiantes, admission d'un suppléant, prêt à une section, dons patriotiques, congé, admission de délégations, etc., puis enfin :

« Un membre, au nom du Comité de salut public, fait un rapport général sur l'état actuel de la République.

« La Convention en ordonne l'impression.

« A la suite de ce rapport, le même membre présente un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit : » (C'est le décret pour la punition des gendarmes qui ont fui devant les rebelles.)

(1) Ce décret relatif aux gendarmes est le seul daté du 29 mai que les auteurs de la célèbre *Histoire parlementaire de la Révolution française*, MM. Buchez et Roux, aient jugé digne de figurer dans leur recueil. Pour eux, le compte rendu du 29 mai 1793 se réduit à *vingt-quatre lignes* (t. XXVII, p. 293) et Barère y est mentionné simplement comme « ayant fait rendre un décret pour la punition des gendarmes qui ont fui à Perpignan et à Fontenay ». La lecture et l'adoption définitive de la Déclaration des Droits de l'homme elle-même sont passées sous silence.

Quant à la séance du 30 mai matin, où furent nommés les cinq adjoints pour l'élaboration de la Constitution, voici textuellement ce qu'ils en disent (t. XXVII. p. 300) :

« La séance du matin fut occupée de lectures diverses et de *décrets sans aucune importance.* »

C'est seulement en publiant le rapport d'Hérault-Séchelles du 10 juin (t. XXVIII, p. 177 et suiv.) que MM. Buchez et Roux jugent à propos de donner, à la suite des noms des membres du Comité de salut public, ceux des « membres adjoints pour le travail de la Constitution », mais *sans dire dans quelles circonstances ni à quelle date* ces adjoints avaient été désignés.

Et eux-mêmes se plaignent parfois que le *Moniteur* soit incomplet (t. XXVIII, p. 173, note 1) !

Voilà le Rapport général mentionné, mais rien que mentionné ; quand au décret, néant.

C'est à peu près aussi tout ce que nous apprendra le *Journal des Débats et Décrets*, d'ordinaire mieux renseigné. Il nous donne cependant une très courte analyse du rapport, dans les termes suivants :

« La Convention nationale avait particulièrement consacré cette séance à entendre le Rapport général du Comité de salut public sur l'état présent de la France.

« Barère en a présenté le tableau. Il a peint la situation intérieure de la République ; il l'a considérée ensuite dans ses rapports avec les puissances qui l'environnent : menacée, mais puissante ; combattue, mais indomptable ; agitée, mais libre. Voilà la République française. Une Constitution peut réparer tous ses maux, assurer son bonheur et perpétuer sa gloire. Voilà l'opinion du Comité.

« L'Assemblée a vivement applaudi ce rapport. Nous le donnerons textuellement (1).

« Après en avoir fait la lecture, Barère a proposé la rédaction définitive de la Déclaration des Droits de l'homme.

« Elle a été unanimement adoptée.

« Barère ensuite a fait rendre un décret qui ordonne la punition des gendarmes... »

On remarquera que, dans ce compte rendu, la lecture et le vote définitif de la Déclaration des Droits de l'homme ne viennent qu'après le rapport et comme conséquence du rapport. C'est une version qui, quoique contredite par le *Procès-verbal*, paraît plus plausible, parce que plus logique. En tout cas, nous savons déjà que la conclusion de Barère est la nécessité de terminer promptement la Constitution. Ici, nous sommes sur la bonne voie. Le décret que nous cherchons n'a-t-il pas précisément pour but de hâter l'élaboration de la Constitution ?

Mais ce décret, qui n'est inséré ni dans le *Moniteur*, ni dans le *Procès-verbal*, ni dans le *Journal des Débats et Décrets*, où donc est-il ?

Chose curieuse, il est partout, excepté dans le *Moniteur*, dans le *Procès-verbal* et dans le *Journal des Débats et Décrets*, c'est-à-

(1) On cherche vainement dans les numéros suivants le texte du rapport de Barère. Il est probable que la journée du 31 mai n'est pas étrangère à cette lacune.

dire dans les trois principaux recueils des séances des Assemblées de la Révolution. Il est partout dans les autres journaux, petits et grands, quotidiens ou hebdomadaires, dans ceux où l'on n'a pas l'habitude de chercher les comptes rendus parlementaires.

Il est, par exemple, dans le *Journal de Paris* (numéro du 30 mai), qui ne donne pourtant qu'un bref résumé de la séance :

« Le Comité de salut public rend un compte général de ses opérations, que nous rapporterons demain (1).

« Barère finit le rapport du Comité par proposer de relire la Déclaration des Droits et de l'adopter.

« La Déclaration des Droits a été relue et la rédaction décrétée à l'unanimité.

« Barère propose ensuite de *joindre cinq membres au Comité de Salut public, pour réduire le plan de la Constitution aux seuls articles qui ne pourront être changés par le Corps législatif.*

« *Cette proposition est adoptée à l'unanimité* et applaudie vivement. »

Il est encore dans les *Révolutions de Paris* (n° 204, du 1er au 8 juin 1793), au cours d'un compte rendu plus bref encore que le précédent :

« Après un rapport sur la situation intérieure de la France, rapport dont l'impression et l'envoi aux départements ont été décrétés et qui a été souvent interrompu par les nombreux applaudissements des tribunes et de l'Assemblée, Barère a proposé de *charger le Comité de salut public de présenter, sous huitaine, un nouveau plan de Constitution et d'autoriser le Comité à s'adjoindre à cet effet cinq membres de la Convention.*

« *Cette proposition est adoptée*, malgré les réclamations de Cambon et Pénières. »

Il est dans la *Chronique de Paris* (numéro du 31 mai), à la suite d'une analyse fort bien faite du rapport général :

« Nous avons promis hier un extrait du rapport présenté par Barère, au nom du Comité de salut public, sur la situation extérieure et intérieure de la République.

« Le rapporteur a commencé par reporter les regards de la Convention sur l'état de la France à l'époque où le Comité fut créé. (Suit un examen de la situation extérieure.)

(1) Même observation que ci-dessus, note 1 de la page précédente.

« Le rapporteur a parlé ensuite de notre situation intérieure. Sa tâche devenait plus difficile ; il fallait peindre ce que tout le monde a sous les yeux et ce que tout le monde ne voit pas sous le même aspect, juger les partis, en leur présence, sans rallumer leurs haines. Dans cette délicate position, l'adresse consistait à dire la vérité, c'est-à-dire à exposer sans aigreur les torts de chaque parti, afin d'adoucir l'humeur de chacun, par la secrète satisfaction d'entendre blâmer aussi son adversaire.

« Barère, à quelques condescendances près, a rempli ce rôle avec exactitude. Il a montré la source des maux de la patrie dans l'anarchie..., dans la dépravation de la morale publique, dans le défaut d'instruction qui favorise les faux patriotes comme les ténèbres favorisent les voleurs ; dans les alarmes que des menaces absurdes et coupables ont inspirées aux propriétaires ; enfin, dans l'esprit de modérantisme que les orgies politiques des démagogues ont fait naître dans plusieurs parties de la République, car l'effet d'un excès hideux est de repousser les hommes honnêtes dans l'excès contraire. Il en a montré le remède dans l'union des partis qui divisent la Convention nationale et la République... A cette partie de son rapport, le langage de Barère s'est élevé à la hauteur des grandes vérités qu'il annonçait (*sic*), et les applaudissements unanimes de la Convention ont prouvé qu'il est pour tous ses membres des sentiments communs, l'amour de la patrie et le besoin de la voir heureuse.

« Barère a insisté ensuite sur la nécessité d'établir promptement une Constitution, en dégageant la discussion de tous les articles réglementaires qui la prolongeraient à l'infini. Il a fait mieux : il en a persuadé la Convention, qui a décrété à l'unanimité, sur sa proposition, la rédaction définitive de la Déclaration des Droits et *a arrêté de plus qu'il serait formé une Commission composée de cinq membres, qui, réunie au Comité de salut public, présentera sous huit jours un plan de Constitution contenant seulement les articles non révocables par le Corps législatif.* »

Il est dans le *Républicain, journal des Hommes libres* (numéro du 30 mai), qui prétend même en reproduire les termes exacts :

« Barère présente ensuite le rapport général du Comité de salut public sur notre situation intérieure et extérieure... Le Comité fait sentir la nécessité d'une Constitution républicaine, de l'établissement des écoles primaires, du raffermissement des propriétés, du retour de l'ordre, du règne des lois et de la morale, et surtout de l'étouffement de ces passions qui divisent

les représentants d'un même peuple et ne font du palais de l'unité que le temple de la discorde.

« A la suite de ce rapport, Barère propose et l'Assemblée *décrète* ce qui suit :

« *Le Comité de salut public est autorisé à s'adjoindre cinq membres pris dans son sein* (le sein de l'Assemblée, sans doute) *et est chargé de présenter, dans huit jours, une Constitution réduite aux seuls articles invariables qui ne peuvent être changés par le Corps législatif, et qui assurent au peuple l'exercice entier de ses droits.*

« C'est ainsi que la Convention déjoue les trames de nos ennemis et raffermit l'espoir des bons citoyens. »

Il est dans le *Journal de Perlet* (n° 251, du 30 mai), qui s'exprime ainsi :

« ... Le rapporteur (Barère), après avoir invité ses collègues à ajourner leurs haines personnelles pour s'occuper d'une Constitution, donne lecture de la Déclaration des Droits.

« *La Convention nationale charge le Comité de salut public de s'adjoindre une Commission de cinq membres, pour présenter, sous huit jours, un plan de Constitution réduit aux seuls articles qu'il est important de rendre irrévocables pour assurer au peuple l'exercice de ses droits et de sa liberté.* »

Il est encore dans une lettre datée du 1er juin, et adressée par Michel, député du Morbihan, à la municipalité de Lorient (1) :

« Mercredi (29 mai), *L'Assemblée a décrété que le Comité de salut public, autorisé à s'adjoindre cinq nouveaux membres pour cet objet, lui présenterait, sous huitaine, les articles purement constitutionnels, pour être soumis à la discussion.*

« Fasse le ciel que ce dernier plan réussisse ! Le salut de la France en dépend. »

Il est, enfin, dans le recueil des *Arrêtés, déclarations et décrets de la Convention nationale*, publication de l'Imprimerie nationale, dont le caractère officiel est indéniable, puisque chaque numéro porte la mention : « Vérifié par nous, inspecteur du bureau des procès-verbaux », suivie de la signature d'un membre de la Convention. Les décrets considérés comme les plus importants y sont seuls insérés *in extenso;* pour les autres, on se contente de les énumérer.

(1) Voir Mortimer Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. VII, p. 563.

Or, la liste des décrets prononcés dans la séance du 29 mai (n° 240, p. 6) contient la mention suivante :

« *Décret pour l'adjonction de cinq membres au Comité de salut public, à l'effet de rédiger et présenter les articles de la Constitution.* »

Signé : Joseph Becker, inspecteur du bureau des procès-verbaux.

Et le numéro suivant, après avoir donné le texte complet du décret du 29 relatif aux gendarmes nationaux qui ont fui, énumère les décrets prononcés dans la séance du 30 mai, ainsi qu'il suit (n° 241, p. 6) :

Décret relatif aux écoles primaires.

Décret portant nomination d'adjoints au Comité de salut public pour présenter les articles constitutionnels.

Signé : Delecloy, inspecteur du bureau des procès-verbaux.

Il n'y a pas de confusion possible : le décret du 29 et celui du 30 sont parfaitement distingués.

Donc, malgré le silence du *Procès-verbal*, du *Moniteur* et du *Journal des Débats et Décrets*, le décret du 29 mai n'est point un mythe.

D'ailleurs, le *Moniteur* et le *Journal des Débats et Décrets*, dans le compte rendu de la séance du 30 mai, sont amenés à constater l'existence du décret du 29.

On lit, en effet, dans le *Moniteur* (séance du 30 mai, matin) :

« Couthon : *Vous avez décrété hier* que le Comité de salut public s'adjoindrait cinq membres pour vous présenter les bases constitutionnelles. Le Comité a choisi Hérault-Séchelles, Ramel, Couthon, Saint-Just et Mathieu. »

De son côté, le *Journal des Débats et Décrets* s'exprime ainsi :

« *L'Assemblée avait hier décrété* que le Comité de salut public s'adjoindrait cinq membres pour préparer le plan d'une Constitution réduite aux articles fondamentaux et irrévocables.

« Cambon (1) annonce que le Comité s'est adjoint les citoyens Mathieu, Saint-Just, Ramel, Couthon et Hérault-Séchelles. »

(1) Les deux journaux ne sont pas d'accord, comme on peut le remarquer, sur le nom de l'orateur désigné comme ayant fait la communication dont il s'agit. Le *Moniteur* nomme Couthon, le *Journal des Débats* nomme Cambon.

C'est la seconde version qui doit être préférée, sans hésitation. Cambon était membre du Comité de salut public, Couthon était proposé pour lui être adjoint. C'est évidemment Cambon qui prit la parole.

On a vu plus haut dans quels termes le *Procès-verbal* mentionne la nomination des cinq adjoints « sur l'indication du Comité de salut public ». Cette indication ne s'expliquerait pas, si elle était spontanée : elle suppose nécessairement une résolution antérieure de l'Assemblée dont le Comité tenait sa délégation; c'est le décret du 29 mai.

De la comparaison de tous les comptes rendus incomplets et, en quelques points, contradictoires que nous avons reproduits, on peut tirer le récit exact de ce qui s'est passé le 29 mai.

Barère a lu à la Convention le rapport général du Comité de salut public; un morceau, relatif à l'union des partis et à la nécessité d'une Constitution républicaine a été particulièrement applaudi. L'Assemblée a ordonné l'impression et l'envoi aux départements du document lu par Barère. Puis Barère a proposé : 1° d'adopter définitivement la Déclaration des Droits de l'homme en société, déjà votée en détail; et la Déclaration a été adoptée à l'unanimité; 2° d'adjoindre cinq membres au Comité de salut public, avec mission de présenter, sous huitaine, un nouveau projet de Constitution réduit aux articles essentiels, et cette mesure a été généralement approuvée, en tout cas adoptée, peut-être après quelque opposition (1).

Et le lendemain, par l'organe de Cambon, le Comité de salut public présente à l'agrément de la Convention les noms des cinq collègues qu'il désire lui être adjoints : sans difficulté, Hérault-Séchelles, Ramel, Saint-Just, Mathieu et Couthon sont désignés.

Ainsi se trouve établi un fait important et resté jusqu'ici inaperçu : c'est avant les journées du 31 mai et du 2 juin, c'est-à-dire avant l'exclusion des principaux Girondins, c'est pendant que la Gironde était encore matériellement en possession de la majorité à la Convention, — Isnard est président le 29 mai, c'est tout dire, — que fut décidée et accomplie la formation de cette nouvelle Commission de Constitution qui rédigea la Constitution montagnarde.

On croit ou l'on suppose, en général, que c'est après le 31 mai, sous l'impression de la défaite de la Gironde, que s'opéra, dans la préparation de la Constitution, la substitution

(1) Les *Révolutions de Paris* signalent vaguement des « réclamations » de Cambon et de Penières. Il n'y a pas d'autre témoignage dans le même sens.

du Comité de salut public composé d'hommes de la Montagne au Comité de Constitution où dominait la Gironde ou au Comité dit « d'analyse », où les deux partis se tenaient en équilibre. On admet que le 31 mai marque le point d'intersection entre les deux influences rivales, et l'on dit : avant le 31 mai, il y a la Constitution inachevée de Condorcet et de la Gironde; après le 31 mai, il y a la Constitution inappliquée d'Hérault-Séchelles et de la Montagne (1).

Rien n'est moins exact.

En fait, l'influence de la Montagne a bien remplacé celle de la Gironde dans l'élaboration de la Constitution républicaine de 1793; mais à quelle époque exactement?

Deux jours avant le 31 mai, quatre jours avant le 2 juin, quand la Gironde avait encore toutes ses forces, lorsqu'elle était encore assez puissante pour enlever, au scrutin par appel nominal et à une majorité de 41 voix, l'annulation du décret qui avait cassé la Commission des Douze (séance du 28 mai), lorsqu'en un mot la majorité conventionnelle suivait l'impulsion de la Gironde : dès lors, avec l'assentiment de la Gironde.

Le fait est aussi certain qu'oublié : Hérault de Séchelles et ses collègues, chargés d'élaborer un projet de Constitution plus

(1) Ainsi Michelet, *Histoire de la Révolution française* livre XI, chap. II (t. IV, p. 395-396) :

« Comment se fit cette œuvre si rapide?

« Toutes les sociétés populaires demandaient la Constitution, la voulaient à l'instant. Personne ne voulait l'anarchie, même ceux qui la faisaient. Tous avaient faim et soif des lois.....

« On s'en remit à Robespierre. La Montagne... lui remit en réalité la Constitution.

« Elle fut faite, sous son influence, par cinq représentants qu'on adjoignit au Comité de salut public. *Ce Comité usé, brisé,* n'avait qu'un mois à vivre. *Il laissa faire.* Les adjoints furent deux hommes de Robespierre, Couthon et Saint-Just. Plus trois insignifiants pour faire nombre : un dantoniste fort léger, Hérault de Séchelles, le bel homme à tête vide, *qui avait fait*, sans le savoir, *la révolution du 2 juin;* enfin, deux légistes de profession, Berlier (*sic*, au lieu de Mathieu) et Ramel... »

Le Comité de salut public n'était ni « usé » ni « brisé » le 29 mai. Il « laissa » si peu faire que ce fut lui qui prit l'initiative de l'adjonction. Quant à Hérault de Séchelles, il ne pouvait « avoir fait », le 30 mai, « la révolution du 2 juin ».

Michelet en prend vraiment à son aise avec les dates.

De même, Louis Blanc, *Histoire de la Révolution française*, livre X, chap. Ier (t. X, p. 243) :

« ... *La Gironde n'eut pas été plutôt vaincue*, que les Montagnards s'empressèrent de reprendre le travail de la Constitution. Pour le mener à fin, on adjoignit aux membres du Comité de salut public cinq membres

concis que celui de Condorcet, furent, au Comité de salut public, les délégués de la Convention tout entière, de la Convention encore intacte, de la Gironde aussi bien que de la Montagne. Le 31 mai et le 2 juin n'auraient point eu lieu, que la Commission des Cinq n'en aurait pas moins rédigé le même projet de Constitution qui, présenté au Comité de salut public le 9 juin et à la Convention le 10 juin, devait être adopté dans son ensemble le 24 juin 1793 et solennellement proclamé, après ratification du peuple, le 10 août 1793.

J'aurais terminé, Monsieur, cette trop longue dissertation, s'il ne me restait à parler du texte même du rapport de Barère et d'une collaboration importante qu'il eut la chance de rencontrer pour son travail.

Le texte? La Convention, nous l'avons vu, en avait ordonné l'impression, et c'est sous cette forme de document séparé qu'il nous est parvenu (1) : heureusement, puisqu'aucun journal ne l'a reproduit. C'est d'ailleurs ce qui explique qu'il soit si peu connu, malgré son intérêt certain, les historiens de la Révolution ayant eu jusqu'ici, vous le savez, la déplorable habitude de s'en tenir aux journaux, et particulièrement au *Moniteur*, lequel précisément ne fait même pas mention du rapport de Barère.

qui furent : (suivent les noms). Les commissaires désignés avaient sous les yeux le plan de Condorcet; ils le refirent en quelques jours... »

Mais, le 29 mai, le 30 mai, la Gironde n'était point encore « vaincue ». C'est avant sa défaite et non après, c'est par conséquent avec l'adhésion de la Gironde et non contre elle, que se fit l'adjonction de cinq Montagnards au travail préparatoire de la Constitution.

Enfin, Duvergier de Hauranne, celui des historiens qui a étudié de plus près les constitutions de la Révolution, et le plus scrupuleux dans le récit des faits, a le tort de dire, comme les autres, dans son *Histoire du gouvernement parlementaire en France*, Introduction, chap. v (t. Ier, p. 291-292) :

« Ainsi *mutilée* et *asservie*, la Convention ne pouvait plus faire une constitution; mais elle pouvait voter celle qu'il plairait à ses maîtres de lui dicter : c'est ce qu'elle parut comprendre quand, *dès le lendemain du 2 juin*, elle chargea son Comité de salut public de préparer un nouveau projet. Ce comité se composait alors de..., auxquels on adjoignit, pour ce travail spécial... »

L'erreur est manifeste. Ce n'est pas « au lendemain du 2 juin », c'est quatre jours avant le 2 juin, que la Convention, non encore « mutilée » ni « asservie », chargea le Comité de salut public, renforcé de cinq membres, de préparer un nouveau projet de Constitution.

(1) Bibliothèque nationale, imprimé Le ^{38}/268, brochure de 63 pages in-8, de l'Imprimerie nationale, catalogué par Tourneux, t. II, n° 3993.

J'en reproduis le morceau capital, celui dont la *Chronique de Paris* (numéro du 31 mai) disait que, « à cette partie de son rapport, le langage de Barère s'était élevé à la hauteur des grandes vérités qu'il annonçait », et qu'il avait été accueilli par « les applaudissements unanimes de la Convention ».

« L'éducation publique, les écoles primaires surtout, — disait le rapporteur du Comité de salut public, — sont une dette sociale qui est à échéance, depuis que vous avez renversé le despotisme et le règne des prêtres : c'est une dette sacrée qui est réclamée par tous les départements, et dont l'acquittement peut seul consoler des maux que l'anarchie vous a faits et vous fait encore. Les enfants dont les pères ont volé à la défense des frontières ont droit d'obtenir de la nation une instruction qui les dédommage de l'absence de leurs instituteurs naturels; les enfants des agriculteurs, transformés par le patriotisme en militaires, sont devenus les enfants de la patrie. Ouvrez donc pour eux, ouvrez, dès demain, s'il est possible, les écoles primaires, les écoles de la République : il ne manque aux campagnes que des lumières et aux villes un patriotisme plus assuré...

« Le dernier et principal moyen de salut public, que vous avez déjà entrepris, moyen qui repose dans vos mains, mais qui marche avec trop de lenteur, c'est le travail de la Constitution républicaine. Voilà votre principal devoir, voilà votre mandat.

« Faire la Constitution la plus démocratique dans ses bases, celle qui assure le plus l'exercice des droits du peuple dans tous ses développements, qui établisse les meilleurs moyens de faire des lois et qui donne le gouvernement le plus énergique sans être usurpateur, serait sans doute le chef-d'œuvre de l'esprit humain. Mais peut-être, au milieu des orages de la Révolution, trop d'intérêts, de passions et de préjugés nous divisent : allons au bien, comme cela nous est possible dans ce moment, et renvoyons le mieux au temps qui perfectionne tout.

« Nos ennemis réunissent cependant leurs forces, font taire leurs intérêts personnels, prennent de concert leurs mesures avant de nous attaquer. Des concitoyens, des représentants de la même nation, ne peuvent-ils pas aussi se réunir dans le calme de la raison pour élever une Constitution qui doit faire tant d'heureux? Combien tous ceux qui se tourmentent pour un instant de célébrité ou d'opinion, se ralentiraient dans ces mouvements irascibles, s'ils voulaient réfléchir aux caprices de la

faveur des hommes et aux fluctuations de l'opinion des contemporains! Ah! combien ceux qui s'agitent dans quelque intrigue pour des jouissances de la haine, se refroidiraient s'ils songeaient que, dans quelques mois, ils n'occuperont plus la pensée des citoyens et qu'il est difficile d'obtenir quelques suffrages de ceux qui sont gouvernés!

« La nation française veut une Constitution; c'est son besoin le plus pressant. La retarder, c'est risquer de perdre la liberté : on se lasse de ne pas avoir de lois fixes et on embrasse avidement tout ce qui en présente l'apparence.

« La trop grande lenteur des discussions peut retarder un accomplissement du vœu très prononcé du peuple, au point de lasser sa patience et de le forcer en quelque sorte à sacrifier au désir de la paix une partie de cette liberté acquise au prix de tant de sang et de tant de sacrifices.

« Mais cette lenteur est surtout à craindre si la Constitution ne se borne point aux articles essentiels, à ceux qui doivent être rendus irrévocables, pour prévenir les usurpations du pouvoir législatif ou les effets de la corruption sur une assemblée nationale, à ceux encore qui sont nécessaires pour assurer et garantir les droits des citoyens, et si l'on y insère des articles de détail qui peuvent être appelés constitutionnels, puisqu'ils statuent sur l'organisation des pouvoirs, mais qui peuvent être révocables au gré des législateurs sans aucun danger.

« En effet, les opinions sont surtout divisées sur ces articles de détail; les discussions s'y prolongent, précisément parce qu'elles sont moins importantes.

« D'ailleurs, on trouverait plusieurs avantages à borner ainsi la Constitution aux articles nécessaires :

« 1° Une plus grande espérance qu'elle sera acceptée par le peuple;

« 2° Une plus grande espérance encore que les citoyens ne demanderont point si promptement une réforme de la Constitution;

« 3° On détruirait par cette seule résolution, même avant que la Constitution fût faite, une partie des espérances de nos ennemis, parce qu'alors ils commenceraient à croire que la Convention donnera une Constitution à la France, ce que, jusqu'à présent, ils ne croient pas.

« En effet, il est difficile de se tromper dans des articles généraux, importants, sur ce qui convient véritablement à la nation française, et l'on n'a pas à craindre ces difficultés, cette

presque impossibilité d'exécution qui, si on se livre aux détails, pourraient faire désirer la réforme d'une Constitution, d'ailleurs bien combinée.

« On pourrait donc proposer de borner la Constitution à ces articles essentiels, dans le nombre desquels on sent que doit être compris le mode de réformer la Constitution, lorsqu'elle cessera de paraître, à la majorité des citoyens, suffisante pour le maintien de leurs droits ; et, si l'*Assemblée adoptait cet avis, elle chargerait quatre ou cinq de ses membres, adjoints au Comité du salut public, de lui présenter un plan de Constitution borné à ces seuls articles*, et combiné de manière que ces articles puissent être soumis immédiatement à la discussion.

« Le travail de ce Comité ne prendrait qu'une semaine et l'Assemblée pourrait suivre ses discussions sur la Constitution, car rien ne serait plus facile que de placer dans ce plan les points déjà arrêtés par la Convention.

« Ce travail même serait utile, quand même l'Assemblée voudrait se livrer ensuite à plus de détails :

« 1° Parce qu'il en résulterait un meilleur ordre de discussion ;

« 2° Parce qu'on aurait toujours alors un moyen d'accélérer le travail, selon que des circonstances impérieuses l'exigeraient.

« C'est d'après cette idée simple que *nous nous proposerons de décréter que la Convention charge une Commission, composée de cinq de ses membres, adjoints au Comité du salut public, de lui présenter dans le plus court délai un plan de Constitution réduit aux seuls articles qu'il importe de rendre irrévocables par les Assemblées législatives, pour assurer à la République son unité, son indivisibilité et sa liberté, et au peuple l'exercice de tous ses droits.*

« Reprenons donc avec constance le travail de la Constitution et discutons-en le petit nombre d'articles vraiment constitutionnels, avec cette sagesse qui n'exclut pas l'énergie et avec ce talent que ne flétrissent pas les défiances.

« Songez que le dernier article de la Constitution sera le commencement du traité de paix avec les puissances. Il leur tarde de savoir avec qui elles peuvent traiter, quelle que soit la forme de notre gouvernement.

« Nous oublions trop souvent que l'Europe a les yeux ouverts sur nous, et qu'elle nous demandera compte de nos moments et de nos travaux qui lui appartiennent. Nous répétons souvent

les mots de Patrie et de Peuple. Eh bien! que ce ne soit plus de vains noms ; que ces mots attendrissants nous servent enfin de signal de ralliement; que les hommes ardents se gardent de repousser de leurs rangs ceux qui ont une âme moins élancée vers la liberté, mais qui ne la chérissent pas moins qu'eux : n'imputons pas à incivisme ce qui n'est souvent que l'effet d'une raison moins forte. Qu'à leur tour, les hommes moins prononcés, qui croient terminer la révolution en invoquant l'ordre public, n'accusent pas ceux qui, servant la liberté avec enthousiasme, croient qu'il n'est aucun sacrifice à négliger pour l'obtenir. Détruisons le privilège exclusif du patriotisme et marchons ensemble ; et si l'amour de la patrie en péril ne peut nous réunir, alors prenons un dernier parti : c'est une victoire momentanée sur nous-mêmes.

« Ajournons nos haines personnelles jusqu'après la Constitution faite ; ne soyons plus nous, mais soyons le peuple, soyons la nation, car c'est elle que nous représentons. Combien il importe que le peuple se confie à ses représentants ! La confiance est la suite nécessaire des discussions sages. Il faut attacher le peuple à la Constitution pour qu'il en devienne le premier défenseur et le conservateur intrépide.... »

Et l'appel à la concorde, à l'union des partis, se développe en pages éloquentes, jusqu'à cette conclusion d'un souffle vraiment puissant :

« Le mot *Unité* qui est inscrit sur la porte du Palais National (1) devrait être aperçu de tous les départements, et gravé dans le cœur de leurs députés.

« L'unité de vingt-cinq millions d'hommes, l'unité de tant de volontés doit vous rendre invincibles.

« Mais cette inscription sera-t-elle toujours mensongère ? Verra-t-on sans cesse, dans le Palais de l'Unité, les fureurs de la discorde et 44,000 petites républiques y agitant leurs dissensions par des représentants?

« Si vous perdez cette occasion d'établir la république, vous êtes tous également flétris, et pas un de vous n'échappera aux tyrans victorieux, quelle que soit la nuance de votre opinion ou

(1) Le pavillon central des Tuileries, qui contenait l'escalier principal conduisant à la salle des séances de la Convention, — installée depuis le 10 mai 1793 dans la salle de spectacle de l'ancien palais de la royauté, — portait le nom de pavillon de l'Unité, entre ceux dits de la Liberté (pavillon Marsan), et de l'Égalité (pavillon de Flore). Le Comité de salut public occupait le rez-de-chaussée de ce dernier pavillon. (Voir Mortimer Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. VII, note 7, p. 532-533.)

le principe de vos actions. Le glaive exterminateur frappera les appelants au peuple et les votants pour la mort du tyran ; et c'est la seule égalité que vous aurez fondée. Vos noms ne passeront à la postérité que comme ceux des rebelles et des coupables ; vous aurez reculé le perfectionnement des sociétés humaines ; vous aurez perdu les droits des peuples, vous aurez fait périr trois cent mille hommes et dilapidé des trésors que la liberté avait déposés dans vos mains pour son affermissement ; vous aurez fait rétrograder la raison publique, vous serez complices de la tyrannie des rois et de la barbarie de l'Europe, et l'on dira de vous : La Convention de France pouvait donner la liberté à l'Europe. Mais par ses discussions elle riva les fers du peuple, et servit le despotisme par ses haines.

« Combien, au contraire, il sera beau de se dire français, et d'appartenir à une nation qui, attaquée par tous les tyrans, aura montré le spectacle imposant d'un grand peuple sans esclaves et sans maîtres, sans vassaux et sans nobles, qui, sans cesse trahie par ses législateurs, par ses rois, par ses généraux, par ses ministres, par ses castes privilégiées, par ses propres enfants, se débattant contre la corruption que lui a léguée le despotisme en expirant, crée tour à tour, contre les envahisseurs qui la menacent et contre les brigands qui l'infestent, des armées sur toutes les frontières, travaille à couvrir la mer de ses vaisseaux, fait à la fois la guerre civile et la guerre étrangère, punit les traîtres, honore les généraux fidèles, rend le pauvre industrieux ou propriétaire, prépare des honneurs et des récompenses territoriales à ses soldats victorieux, élève l'édifice d'une Constitution républicaine en présence des hordes d'esclaves, stipule pour le genre humain, et prépare la paix du monde contre les rois coalisés (1) ! »

Un dernier point : le rapport de Barère est-il de Barère ? Est-ce bien le rédacteur de tant de « Carmagnoles » qui a pensé, écrit cet exposé magistral du rôle de la République dans le monde, qui a fait appel en termes si pleins d'une sincère émotion au patriotisme de tous les partis dans la Convention ?

(1) Le texte du rapport est suivi, dans le document officiel, de la note suivante :

« La Déclaration des Droits a été lue et adoptée. Plusieurs projets de décrets ont été présentés par le Comité et adoptés à la suite de ce rapport. »

Notre décret sur l'adjonction au Comité de salut public d'une Commission de Constitution ne se trouve donc pas mentionné spécialement ici, et le texte exact nous échappe. Cependant, en rapprochant les variantes

La *Chronique de Paris* rapporte que, le 29 mai, au moment où les applaudissements unanimes de la Convention saluaient la péroraison du rapport général, Cambon s'écria :

« Ce morceau que vous venez d'applaudir a cependant été écrit par un homme calomnié, par Danton. »

Et le lendemain, 30 mai, le *Républicain, journal des Hommes libres*, s'excusant de ne pouvoir analyser convenablement un document si étendu et si important, ajoutait :

« Nous annoncerons cependant aujourd'hui que c'est à ce Danton, si calomnié, si souvent dépeint sous les couleurs les plus atroces, que l'on doit le paragraphe où le Comité fait sentir la nécessité d'une constitution républicaine, de l'établissement des écoles primaires, du raffermissement des propriétés, du retour de l'ordre, et surtout de l'étouffement de ces passions qui divisent les représentants d'un même peuple et ne font du palais de l'unité que le temple de la discorde. »

Ces témoignages, venant s'ajouter à l'impression que produit la simple lecture du document, sont décisifs : c'est Danton qui a écrit la partie la plus remarquable du premier rapport général du premier Comité de salut public; c'est la politique de Danton que nous retrouvons dans le rapport et le décret du 29 mai. À la veille d'une crise que tout le monde prévoit imminente, Danton et le Comité de salut public essaient encore de prévenir une révolution, d'arrêter la guerre civile menaçante ; ils veulent sauver l'intégrité de la Convention, imposer une trêve aux partis, les rallier tous autour d'un point fixe : la Constitution. Ils font appel à la conciliation, et font adopter d'enthousiasme la mesure qui doit aboutir au prompt achèvement de la Constitution. Le décret du 29 mai est une tentative de médiation, proposée par Danton, entre la Gironde et la Montagne (1).

ci-dessus transcrites, et surtout en combinant le texte donné par le *Républicain*, comme étant celui du décret lui-même, avec la formule sensiblement identique de la proposition du Comité de salut public, contenue dans le rapport de Barère, on arrive à déterminer, comme la plus probable, la rédaction suivante :

« Le Comité de salut public est autorisé à s'adjoindre cinq membres, pris dans le sein de la Convention, et chargé de présenter, sous huit jours, un plan de Constitution, réduit aux seuls articles qu'il importe de rendre irrévocables par le Corps législatif, et qui assurent à la République son unité, son indivisibilité et sa liberté, et au peuple l'exercice entier de ses droits. »

(1) M. Bornarel a déjà mis en lumière ce point de vue dans la *Révolution française* du 14 juillet 1890. Voir son article : « Danton, collaborateur de Barère. »

Ajoutons que le rapport lu par Barère le 29 mai paraît avoir été préparé par le Comité de salut public dès le 10 mai. On constate, en effet, dans le registre des procès-verbaux du Comité, qu'à la séance du 10 au matin, Barère lut un « rapport ou compte rendu à la Convention nationale de la situation de la France, de toutes les parties de l'administration civile et militaire, des relations politiques de la France et des travaux du Comité », et que ce rapport fut adopté. Barère était chargé de le présenter à la Convention, de demander la parole à la séance du même jour au nom du Comité, et d'annoncer par la même occasion que les fonctions du Comité étaient expirées. (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. IV, p. 80.)

Mais, le 11 mai, des délégués du département des Deux-Sèvres venaient réclamer à la Convention des secours urgents contre les progrès des rebelles de la Vendée, et, comme on proposait le renvoi de la pétition au Comité de salut public, un membre (Levasseur, d'après le *Moniteur*; Collot d'Herbois, appuyé par Thuriot, d'après le *Journal des Débats et Décrets*), faisait observer que le terme des pouvoirs du Comité (constitué le 7 avril) était expiré, et en demandait la prorogation pour un mois : ce qui était décrété (après quelques débats, dit le *Procès-verbal;* après une assez longue opposition de la part de Barbaroux, Salle et une cinquantaine d'autres membres de la partie droite, dit le *Moniteur;* après le rejet d'un amendement de Buzot insistant pour le renouvellement normal par moitié, dit le *Journal des Débats et Décrets*) (1). Finalement, la pétition des Deux-Sèvres et toutes les mesures proposées pour y satisfaire étaient renvoyées au Comité, et, au cours de la séance, Barère commençait ainsi l'exposé de ses délibérations :

« Votre Comité de salut public vous devait aujourd'hui un compte général de l'état de la République ; mais il a été, par votre décret d'aujourd'hui, obligé de se livrer à la discussion des mesures urgentes à prendre pour secourir les départements de l'Ouest... » (*Moniteur*, *Journal des Débats et Décrets*).

Voici donc le rapport général du 11 mai ajourné, et il n'en est plus question dans les procès-verbaux du Comité de salut public. Mais, à la séance de la Convention du 28 mai, Cambon

(1) Le décret de prorogation du 11 mai, quoique inséré au *Procès-verbal* de la Convention, ne figure pas *in extenso* dans le *Recueil des actes du Comité de salut public*, t. IV, qui reproduit cependant (p. 527), un décret exactement semblable du 12 juin 1793, et (p. 453) un autre décret du 5 juin, relatif aussi à la composition du Comité. Il fait l'objet d'une simple mention en note (t. IV, p. 68, note 1).

annonce que le Comité de salut public fera le lendemain son rapport général sur l'état de la République (*Moniteur*).

Maintenant, le rapport lu le 29 mai est-il exactement le même que celui qui fut approuvé dès le 10 par le Comité de salut public? Ou a-t-il été remanié entre le 10 et le 29? En d'autres termes, est-ce le 10 mai ou plus tard que Danton écrivit le passage sur la nécessité d'une Constitution, passage qui contient la proposition d'adjoindre cinq membres au Comité de salut public?

Cela, nous ne le saurons probablement jamais avec certitude, puisque, comme je l'ai dit, le registre est muet sur le rapport général après le 10 mai. Le seul renseignement que nous ayons, et qui d'ailleurs n'implique aucune conclusion, c'est que Danton, présent à la séance du 9 mai, matin, et à celle du 11 mai, matin et soir, n'assistait pas à la séance du Comité du 10 mai, matin : ce fait n'est pas concluant, je le répète, Danton ayant fort bien pu, après avoir dicté ce qu'il voulait, se dispenser d'assister à une lecture qui ne l'intéressait pas. Pourtant, à raison de cette circonstance, à raison aussi de l'annonce faite par Cambon le 28 et de son exclamation du 29, après la lecture, j'inclinerais à penser que la péroraison, si pathétique et si politique à la fois, du rapport, a été ajoutée par Danton le 28 mai, au moment où le rétablissement maladroit de la Commission des Douze décrété par la majorité de la Convention surexcitait les passions populaires et provoquait pour ainsi dire l'assaut furieux dont la Convention allait être l'objet de la part des sections et de la Commune (1).

(1) Cette conjecture sur la date probable de l'intervention de Danton se trouve fortement corroborée par la lecture attentive du procès-verbal de la séance du Comité de salut public du 28 mai, au soir, séance qui dut être importante, puisque la présence des neuf membres du Comité y est officiellement constatée.

Il y est d'abord question de la lâche conduite des gendarmes qui ont fui en présence de l'ennemi à Perpignan et à Fontenay. Et l'on sait que le décret concernant la punition à infliger à ces soldats indignes fut proposé le 29 mai par Barère, après la lecture de son rapport général.

Puis, le procès-verbal ajoute :

« Le Comité a arrêté de proposer à la Convention nationale d'organiser avec célérité l'instruction publique et de décréter l'établissement d'écoles primaires dans toutes les parties de la République. » (*Recueil des Actes du Comité de salut public*, t. IV, p. 353.)

Or, l'organisation de l'enseignement public est précisément l'une des conclusions du rapport de Barère (Voir le passage du rapport cité plus haut), et cette conclusion fut sanctionnée le lendemain, 30 mai, par un décret spécial rendu sur la proposition du Comité de salut public repré-

A l'insurrection qui grondait, Danton et le Comité de salut public eussent voulu opposer une Assemblée compacte, unie dans le sentiment commun de l'amour de la patrie et dans la même ardeur pour constituer au plus vite un gouvernement qui fût, selon l'expression du rapport, « le plus énergique possible sans être usurpateur ». A cette préoccupation, à cette politique d'union, de concentration républicaine, comme nous dirions aujourd'hui, se rattachent et le rapport presque inconnu de Barère et le décret si difficile à découvrir du 29 mai.

Quelques dates pour servir d'épilogue :

Dès le 5 juin, les cinq commissaires désignés le 30 mai pour préparer, de concert avec le Comité de salut public, un projet de Constitution, étaient par décret adjoints au même Comité, à titre définitif, en même temps que Berlier était désigné pour remplacer Bréard, démissionnaire (*Procès-verbal*, *Journal des Débats et Décrets*, *Moniteur*) ;

Le 9 juin, au soir, le Comité entendait la lecture du projet élaboré par les cinq adjoints (*Recueil des actes du Comité de salut public*, t. IV, p. 492);

Le 10 juin, au matin, il en revisait et en approuvait la rédaction (*Ibid.*, p. 498);

Le rapport d'Hérault-Séchelles était présenté à la Convention ce même jour, 10 juin (1);

Le 12 juin, le Comité était de nouveau prorogé pour un mois, Gasparin et Jeanbon Saint-André étant appelés à remplacer Treilhard, démissionnaire, et Lindet, en mission;

L'acte constitutionnel était définitivement adopté le 24 juin;

Trois jours après, fidèle à l'engagement qu'elle avait pris dès

senté par le même Barère, décret qui prescrivait — conformément au projet de Condorcet lu à l'Assemblée législative les 20-21 avril et 25 mai 1792, reproduit devant la Convention par son Comité d'instruction publique, le 20 novembre 1792 — qu'il y aurait une école primaire dans chaque commune de 400 habitants.

Il est donc certain qu'on s'est occupé, au Comité de salut public, le 28 mai, au soir, des propositions à faire à la Convention, à la suite de l'exposé de situation qu'avait préparé Barère, et il est extrêmement probable que c'est à ce moment critique que Danton intervint, donnant à Barère sa puissante collaboration pour faire un dernier appel à la concorde.

(1) Dès le 2 juin, et aussitôt après le décret d'arrestation des vingt-deux Girondins, Thuriot avait indiqué que le Comité de salut public aurait terminé son travail sur la Constitution « de lundi en huit », c'est-à-dire le 10 juin. (*Révolutions de Paris*, numéro du 1er au 8 juin 1793.)

sa première séance (1), la Convention convoquait, par décret du 27 juin, les Assemblées primaires pour le 14 juillet (2), à l'effet de statuer par oui ou par non sur l'acceptation de la Constitution ;

Enfin, la proclamation de la ratification nationale avait lieu sur l'autel de la patrie le 10 août 1793.

Le décret du 29 mai avait reçu sa pleine et entière exécution : la Comité de salut public avait donné au peuple français une Constitution, étiquette nécessaire derrière laquelle la Convention allait enfin pouvoir organiser un gouvernement, ayant pour titre et pour principe la formule même inscrite en tête de l'acte constitutionnel, désormais revêtue de toute l'autorité du plébiscite national : la République une et indivisible.

SIGISMOND LACROIX.

Je n'ai qu'un mot à répondre à M. Sigismond Lacroix : je ne regrette pas d'avoir insuffisamment rédigé la note qu'il critique, puisque cette insuffisance nous a valu l'intéressante lettre qu'on vient de lire.

F.-A. A.

(1) Le 21 septembre 1792, sur la motion de Danton et dans le but de dissiper les fantômes de dictature et de triumvirat, évoqués contre la députation du département de Paris par les partis modérés, avant même de proclamer la royauté abolie, la Convention, acceptant une rédaction proposée par Couthon, avait rendu, à l'unanimité, un décret ainsi conçu :

« La Convention nationale déclare qu'il ne peut y avoir de Constitution que celle qui est acceptée par le peuple. » (*Procès-verbal*, *Journal des Débats et Décrets*, *Moniteur*.)

(2) L'art. 2 du décret dit que l'acte constitutionnel sera présenté aux Assemblées primaires convoquées « dans la huitaine, à compter du jour de la réception du présent décret ».

Mais, dans le rapport qui précède le décret, Barère s'exprime ainsi :

« C'est le 14 juillet que le peuple s'assemblera dans les temples où il doit exercer sa souveraineté. C'est le 10 août que ses envoyés déposeront son vœu sur l'autel de la patrie... »

CHRONIQUE & BIBLIOGRAPHIE

Dans sa séance du 27 novembre 1893, le Comité de la Société de l'histoire de la Révolution a admis comme sociétaires :

MM. Joseph Chailley;
Foubert, agrégé d'histoire;
Frackers, docteur en philosophie, à Zwolle (Hollande);
Justin Huntly Mac Carthy fils, à Londres;
G. Lefebvre, à Rouen;
Boris Minzes, professeur à l'Université, Sofia (Bulgarie);
Paul Ernest-Picard, docteur en droit.
Tillaye, avocat à Caen;
A. Simon, juge à Saint-Lô.
Maurice Wahl, inspecteur général de l'enseignement colonial.

Ces nouveaux sociétaires ont droit à tous les numéros de la *Revue* qui ont paru depuis le 14 janvier 1893, ainsi qu'aux publications de la Société depuis la même date (1).

— Dans son cours public à la Faculté des lettres (le mercredi à 3 h. 1/2), M. Aulard traite cette année de l'histoire de la constitution de l'an VIII.

(1) Ils pourront faire retirer ces imprimés aux bureaux de la Société, 3, rue de Furstenberg, librairie Charavay, ou, s'ils désirent les recevoir à domicile en colis postal, ils enverront à M. Étienne Charavay un mandat de 85 centimes.

— M. l'abbé Bossard vient de publier un volume sur la question de savoir si Cathelineau fut réellement généralissime de l'armée vendéenne. C'est une réponse au livre de M. Célestin Port, intitulé *la Légende de Cathelineau*, dont la *Revue* a eu la bonne fortune de publier par avance un chapitre. Aussitôt que nous avons appris la publication du livre de M. Bossard, nous avons offert à M. Port de répliquer ici-même. Il nous a répondu par la lettre suivante :

Angers, 22 novembre 1893.

CHER MONSIEUR,

Vous mettez avec empressement *La Révolution* à ma disposition pour répondre en toute liberté au factum de l'abbé Bossard. — Grand merci! — Mais laissez-moi, je vous prie, passer la main à d'autres.

J'ai reçu, en même temps que vous, l'œuvre du *fameux* docteur. Il prête, à Angers, son nom — ou plutôt son titre — sur l'affiche à un cours qu'il ne fait pas, — comme il est là-bas le porte-parole d'un comité d'actionnaires, groupé par un personnage connu, qui doit avoir des raisons pour ne plus intervenir. Par ailleurs, je ne connais notre homme que comme auteur d'une thèse dont le *Journal* officiel *de la Librairie* donne par deux fois le titre dans la même année, l'attribuant d'abord à l'abbé Bossard, « *d'après des documents inédits* », et, en second lieu, à l'abbé Bossard et à M. de Maulde, « *d'après des documents inédits réunis par M. de Maulde* ». A bon entendeur salut! — Le sujet même, d'ailleurs, en avait inspiré à ce dernier « de légitimes répugnances ». — « Pourquoi ces motifs ont-ils eu moins d'empire « sur M. l'abbé? Nous l'ignorons », — dit un de ses amis du *Polybiblion* (1886, p. 444), encore tout ému de « sa prolixité fatigante ». Il n'apparaît pas au moins que cette humble notoriété-là justifie suffisamment une jonglerie subite d'outrecuidance, dont le but unique est évidemment, pour qui sait lire, d'en imposer à sa clientèle. — Pour moi, je n'ai pas lu le livre d'hier et je ne le lirai pas, je vous assure, de longtemps. C'est ma pratique ordinaire avec ce genre de polémique, — ne fût-ce que pour laisser tomber au fond la boue. Il m'a suffi de feuilleter, — sans rien couper, — à la volée des pages entr'ouvertes — pour sentir la nausée. Ça de la critique! Ça de l'histoire! Ça de la probité littéraire! Pouah! — Si l'on ne peut espérer chaque fois

avoir affaire à quelque abbé Duchesne, ou, pour revenir là où je vis, à quelqu'un de ces ecclésiastiques souriants, instruits, modestes, — oui, Monsieur l'abbé, modestes! — j'évite de nommer personne, pour leur épargner quelque injure, — qui tant de fois sont venus me demander conseil et avec qui il fait si bon causer sans morgue, — il semble que certain costume doive, au moins dans la rue, imposer certaine tenue! Autant j'aurais plaisir et courage à discuter avec quelque honnête homme qui tend la main à la vérité, autant l'horreur me saisit dans ces accointances, avec une folie d'indignation qui m'ôte toute raison de connaître, de fréquenter ces plaisantins effrontés.

Ma thèse est certaine; je l'affirme; et j'affirme encore que l'assaut de ces vaines folâtreries n'y a nulle part fait brèche. Je ne l'ai pas lancée d'inspiration ni à l'aventure, mais après dix ans, — oui, dix ans de réflexion — et comme violenté par ma conscience. Je l'ai exposée avec une bonne foi et une loyauté, dont jusqu'à cette heure, et en toute occasion, amis et ennemis — (des ennemis! quelle pitié!) — m'ont rendu entier témoignage; et je l'ai soutenue avec un entrain joyeux et un respect peut-être excessif de mes contradicteurs. Le principal d'entre eux est venu, dans mon bureau, me féliciter de ma belle humeur, témoignage de santé, avec une cordialité que j'ai crue sincère. Mes arguments et mes documents, — comme mes procédés de discussion, — étaient bons, à en croire les adhésions d'adversaires convertis, que notre abbé feint d'ignorer et que ses façons nouvelles de critique ne risquent pas de troubler. Ce n'est pas moi, — on le sait bien, — qui *diffame* ou qui *injurie*; — qui *invente* ou qui *supprime*, qui *tronque* ou qui *falsifie* les textes; et pour une « erreur » de ce genre, je me croirais déshonoré. Sur ces points, où mes coups ont porté et fait balle, toute mon armure, trempée d'honnête main, le défie.

Laissons donc faire et dire — et se carrer, ceux-là qui s'y plaisent, dans les vilenies que vous savez. Elles n'amusent même plus ce petit monde singulier, qui paie — en monnaie de singe — pour être amusé, — nos derniers abbés d'antichambre ou de cuisine.

Nous autres, maintenons sur les hauteurs le drapeau; et vous, cher Monsieur, gardez-moi surtout fidèle toute affection vive dans la pleine lumière du bon combat, où le salut des vaillants est l'honneur suprême pour

Votre bien dévoué,

CÉLESTIN PORT.

Cette lettre m'a donné la curiosité de feuilleter à mon tour le livre de M. l'abbé Bossard : je me suis vite aperçu qu'au lieu de se borner à discuter un point d'histoire, l'auteur avait aussi voulu diffamer calomnieusement l'honorable savant auquel il prétendait répondre. L'inconvenance de ces haineuses attaques personnelles m'ôte toute envie de discuter à mon tour la valeur de l'argumentation dont M. l'abbé Bossard s'est fait l'éditeur et m'explique pourquoi ce volume, à peine entrouvert, est tombé des mains du loyal et érudit auteur de la *Vendée angevine :* il est tout naturel qu'il attende, pour répondre aux objections, qu'elles soient formulées par un contradicteur courtois.

— M. A. Chuquet, professeur au Collège de France, continue sa belle histoire des guerres de la Révolution. Après avoir retracé la pointe de Custine en Allemagne et le siège de Mayence, il raconte, dans les deux volumes qui viennent de paraître presque simultanément (1), les campagnes des armées de la Moselle et du Rhin, d'avril 1793 à mars 1794. Dans *Wissembourg*, nous voyons ces deux armées « braves, ardentes, exaltées, mais indisciplinées, désorganisées, vouées à la défaite, et, sans les dissentiments des alliés, à l'écrasement ». Après mille péripéties singulières, elles sont rejetées, l'armée de la Moselle derrière la Sarre, l'armée du Rhin sous le canon de Strasbourg. Dans *Hoche et la lutte pour l'Alsace*, M. Chuquet raconte comment ces armées reconquirent la victoire sous les ordres de Hoche, débloquèrent Landau et délivrèrent l'Alsace. Plus il avance dans son œuvre, plus l'auteur excelle dans sa méthode, qui consiste à conter vite en ne s'appuyant que sur les docu-

(1) *Les guerres de la Révolution*, troisième série. I. *Wissembourg*. II. *Hoche et la lutte pour l'Alsace*. Paris, L. Cerf, 1893, 2 vol. pet. in-8 de 231-244 pages.

ments originaux brièvement signalés en note ou mêlés au texte en forme d'extraits courts et frappants. Une phrase, un mot, résument heureusement des cartons entiers de documents d'archives. Le lecteur est à la fois entraîné par l'ardeur du récit et rassuré par l'exactitude des références. C'est aussi, et plus encore que dans les premiers volumes, de l'histoire impartiale. Peut-être, quand il prit la plume, M. Chuquet avait-il des préjugés contre Saint-Just, et j'avoue que moi-même je me demandais si, dans sa célèbre mission avec Le Bas, ce jeune fanatique, qui mettait de la joie dans ses rapports homicides, n'avait pas commis, à Strasbourg et à l'armée du Rhin, d'inutiles cruautés. Mais les documents parlent plus haut que les préjugés. Dans son chapitre *Saint-Just et Le Bas*, M. Chuquet a donné la preuve que ces deux représentants s'étaient conduits en patriotes et en politiques; et cette preuve, il l'a donnée sans presque uu mot d'apologie, par la seule force des textes et des faits, si bien que désormais nul bon Français ne pourra méconnaître ce que dut la patrie, en 1793, à ce terrible jeune homme, qui avait sans doute jeté toute sa gourme de pédantisme et de cruauté quand, à l'âge de moins de vingt-sept ans, il périt avec Robespierre, et qui, s'il eût vécu, aurait peut-être été un homme d'État. — Je devrais analyser plus en détail ce beau récit, si complet, si émouvant : mais j'aime mieux vous donner, par ce trop court éloge, l'envie de le lire. — Une petite critique en terminant : pourquoi M. Chuquet ne donne-t-il jamais la date républicaine? Je sais par expérience combien ces doubles dates entre parenthèses sont fatigantes pour l'auteur et le lecteur. Il est des cas cependant où un événement est plus connu par sa date républicaine que par sa date grégorienne. Si vous me parlez, comme le fait M Chuquet, du grand décret du 4 décembre 1793, je ne sais ce que vous

voulez dire : au lieu que le décret du 14 frimaire an II, par le seul énoncé de sa date républicaine, rappelle l'organisation du gouvernement révolutionnaire. Il est à souhaiter qu'à l'avenir M. Chuquet nous évite la peine d'avoir toujours, pour le suivre, une concordance à la main.

— MM. Paul Foucart et Jules Finot ont achevé leur important et intéressant travail sur les opérations militaires dans le Nord pendant la Révolution. Le tome II et dernier contient le récit des événements de guerre depuis le mois d'août 1793 jusqu'à la paix d'Amiens en 1802 (1). On connaît la méthode des auteurs : ils donnent de longs extraits de documents inédits empruntés pour la plupart aux Archives départementales et communales du Nord. La *Revue* (t. XX, p. 138) a déjà rendu compte en détail du premier volume ; celui-ci mérite les mêmes éloges, et je compte m'en servir beaucoup pour la suite de mon *Recueil des actes du Comité de salut public* (2). Je n'ai que deux critiques à adresser à MM. Foucart et Finot : il y a encore, dans ce tome II, beaucoup de noms propres inexactement figurés, et, d'autre part, je regrette qu'on ait cru devoir conserver, en citant les documents, l'orthographe fantaisiste d'alors : ce devrait être une habitude commune à tous les éditeurs de textes datant de la fin du XVIIIe siècle d'en unifier l'orthographe et de les transcrire comme nous

(1) *La défense nationale dans le Nord, de 1792 à 1802*, ouvrage publié aux frais du département du Nord, par Paul Foucart, avocat à Valenciennes, ancien bâtonnier, et Jules Finot, archiviste départemental du Nord, avec la collaboration de A. Jennepin, A. Terquem, A. Durieux et L. Quarré-Reybourbon, et une préface par Pierre Legrand, conseiller général et député du Nord, ancien ministre du commerce et de l'industrie. Tome second. Lille, impr. Lefebvre-Ducrocq, 1893, in-8 de 869 pages.

(2) Puisque l'occasion s'en présente, qu'il me soit permis d'annoncer que la table alphabétique des cinq premiers volumes de ce recueil vient de paraître, en un volume in-8 de 209 pages à deux colonnes (librairie Hachette).

écrivons aujourd'hui. — J'oubliais de dire que cet excellent ouvrage est accompagné d'une table alphabétique des noms et des choses.

— Un Italien érudit, M. Leone Vicchi, a publié un livre très considérable sur les rapports de la France et de Rome pendant la Convention (1). Son travail se divise en deux parties. C'est d'abord un récit, dont le meurtre de Bassville (déjà raconté par M. F. Masson) forme l'épisode principal, comme c'était naturel, puisque la rupture violente entre le pape et la France date de cet événement. Ce récit est fort détaillé, fort instructif et il suppléera heureusement, pour la période qui suivit le meurtre de Bassville (1793 à 1795), à la lacune qui existe dans la correspondance de Rome à notre ministère des affaires étrangères; cette lacune est comblée pour d'autres États, comme l'Angleterre, par diverses pièces et des rapports d'agents secrets: pour Rome, rien de pareil. La seconde partie du livre de M. Vicchi est une suite de documents rares ou inédits, dont beaucoup sont empruntés aux archives du Vatican. Quelques-uns sont importants, d'autres amuseront, par exemple des poésies satiriques dont M. Vicchi a donné beaucoup d'extraits. Nous avons là, pour l'histoire religieuse et extérieure de la Révolution, une foule d'éléments, groupés avec méthode, produits avec clarté, et qui complètent heureusement les publications antérieures, comme celle du Père Theiner. Je n'entrerai pas aujourd'hui dans le fond des choses et je n'essaierai pas de tirer des conclusions historiques de ces textes, sur lesquels j'aurai certainement plus d'une occasion de revenir. J'ai voulu seulement donner une

(1) Leone Vicchi. *Les Français à Rome pendant la Convention* (1792-1795), avec 8 planches d'illustration et 158 pièces justificatives. 1892, Rome, Paris, London, Berlin, Wien, chez les principaux libraires centraux. Fusignano (Italie), chez l'auteur, in-4 de CLIX-182 pages.

première idée de cette publication, dont l'agrément égale l'importance : c'est en effet un beau et grand volume, dont le papier et l'impression émerveilleront les bibliophiles. Il est orné de 8 planches d'illustration hors texte, toutes remarquables, mais surtout celle qui, d'après une gravure de G. Émili sur dessin de S. Piale, représente le Saint-Père Pie VI brandissant un crucifix avec un air de triomphe : en effet, par son intercession, Dieu vient d'engloutir la flotte française dans la Méditerranée, et cette scène, si agréable aux cœurs pieux, se voit par une fenêtre ouverte. Deux révolutionnaires français (fort bien mis, ma foi!) s'enfuient hors de la chambre papale avec une mine consternée. Des émigrés, religieuses françaises et prêtres français, se réjouissent à genoux, en adorant le pape, du malheur de la France. C'est charmant.

— MM. Ch.-V. Langlois et H. Stein viennent de publier le troisième et dernier fascicule de leur utile manuel, *Les Archives de l'histoire de France* (1). Nous avons déjà apprécié, dans le numéro d'avril 1893, les deux premiers fascicules, qui avaient pour objet les divers dépôts français d'Archives. On trouvera dans cette dernière partie des renseignements sommaires sur les Archives et Bibliothèques étrangères et sur les manuscrits de la Bibliothèque nationale et des diverses bibliothèques de France. Les auteurs n'osent se flatter d'avoir été complets : ils ont donné ce qu'il leur a été possible de trouver en si peu de temps, et c'est déjà beaucoup. L'ouvrage se termine par une table alphabétique des noms de lieux et de personnes. Nous voilà dotés d'un précieux et unique instrument de travail, qui ira en se perfectionnant dans les éditions

(1) Manuels de bibliographie historique. — I. *Les Archives de l'Histoire de France*, par Ch.-V. Langlois et H. Stein. Paris, Alphonse Picard, 1891-1893, in-8 en 3 fascicules, de XVII-1000 pages.

ultérieures et qui, tel qu'il est, nous semble supérieur à ce qu'il était possible d'espérer en raison des difficultés presque inextricables de l'entreprise.

— M. Charles Rabany vient d'étudier la vie et l'œuvre de Kotzebue (1), qui fut un témoin de la Révolution, mais pendant fort peu de temps, car son premier séjour en France ne dura que du 12 décembre 1790 au 7 janvier suivant. Il raconta ce qu'il avait vu dans une courte brochure (*Meine Flucht nach Paris im Winter* 1790..., Leipzig, 1791, in-8), qui n'a pas été traduite en français. Kotzebue s'y montre maussade et malveillant : il a horreur de la Révolution, dont, à son retour en Allemagne, il tourna les idées et les mœurs en ridicule dans une comédie aristophanesque, *Der weibliche Jacobiner-Klubb* (1791), qui fit les délices des émigrés et que M. Rabany analyse en détail (p. 275-279). Kotzebue revint en France en 1804, y séjourna plus longtemps qu'à son premier voyage, observa davantage et fut moins maussade. Les souvenirs de voyage (*Erinnerungen aus Paris im Jahre* 1804, Berlin, 1804, in-8) furent traduits en français par Guilbert de Pixérécourt (Paris, Barba, 1805, 2 vol. in-12; Bibl. nat., Lk^7/6074), moins un chapitre intitulé : *Le premier consul et ses entours*, dont la censure exigea la suppression et qui a été donné en français par la *Gazette bibliographique* (Paris, 1868-1869, p. 63). Nos lecteurs voient que le livre de M. Rabany, qui est très bien fait, les intéressera par de curieuses contributions à l'histoire anecdotique et morale de la Révolution et du Consulat.

F.-A. Aulard.

— Un des membres les plus distingués et un des doyens de notre Société, M. Joseph-Eugène Bonnemère, vient de

(1) *Kotzebue, sa vie et son temps, ses œuvres dramatiques*, par Charles Rabany, docteur ès lettres. Paris, Berger-Levrault, 1893. In-8 de VII-536 p., avec un portrait de Kotzebue hors texte.

mourir à l'âge de quatre-vingts ans. Né à Saumur le 20 février 1813, il était petit-fils de Joseph-Toussaint Bonnemère, premier maire élu de Saumur, député de Maine-et-Loire à l'Assemblée législative. Il embrassa la carrière des lettres et débuta par des pièces de théâtre, mais il se livra bientôt aux études historiques. Son *Histoire des paysans*, parue en 1857, est justement populaire. Il publia aussi *La Vendée en* 1793 (1866, in-18), *Les Dragonnades* (1869, in-18), *Histoire populaire de la France* (1874-1879, 3 vol. in-32), *Histoire des guerres de religion* (1886, in-8), etc. Républicain de la première heure, il fut un des membres fondateurs de notre Société et il faisait partie de la commission de l'histoire de la Révolution, instituée par le Conseil municipal de Paris. Nous tenions à rendre ici un dernier hommage à cet homme de bien, à ce patriote, qui laisse en son fils, M. Lionel Bonnemère, un digne successeur.

ETIENNE CHARAVAY.

— On a récemment inauguré les monuments de deux de nos membres fondateurs. La franc-maçonnerie et la loge la Constante amitié ont fait élever un monument à la mémoire du regretté Colfavru, qui fut notre vice-président et qui a été si dévoué à notre œuvre. C'est au cimetière Montparnasse qu'est placé ce monument, qui est surmonté d'un buste, dû au sculpteur Beylard. Lors de l'inauguration, MM. Adrien Duvand, Paul Viguier, conseiller municipal, L. Amiable, Boutet, Dupuy et Étienne Charavay ont retracé la carrière si bien remplie de notre ami. — Au cimetière Montmartre, on a érigé à Anatole de la Forge, membre de notre Comité, une statue, œuvre remarquable du sculpteur Barrias. M. A. Dide a prononcé, avec son éloquence habituelle, l'éloge de cet éminent citoyen. — E. C

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VINGT-CINQUIÈME

JUILLET

AOUT

SEPTEMBRE

OCTOBRE

NOVEMBRE



DÉCEMBRE

Le Gérant : CL. CHARAVAY.

Paris. — Imprimerie L. Maretheux, 1, rue Cassette.





DOES NOT CIRCULATE

